UNIVERSITY OF CALIFORNIA

HISTOIRE
DES DUCS
ET
DES COMTES DE CHAMPAGNE

TOME II

DE LA FIN DU XIe SIÈCLE AU MILIEU DU XIIe,

PAR

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

PARIS
AUG. DURAND, LIBRAIRE, 7, RUE DES GRÈS.
MDCCCLX.

Digitized by Google

HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE.

Digitized by Google

HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE

TOME II

DE LA FIN DU XIe SIÈCLE AU MILIEU DU XIIe,

PAR

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

PARIS

AUG. DURAND, LIBRAIRE, 7, RUE DES GRÈS.

M D CCC LX.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

La matière de ce deuxième volume a été fournie principalement par notre cinquième Livre qui commence à l'avènement du comte Hugues en 1093 au plus tard, et qui se termine à la mort du comte Thibaut II en 1152. Cette dernière date est celle de l'organisation définitive du comté de Champagne. Henri Ier, fils aîné de Thibaut II, eut Troyes pour capitale, et la Champagne devint le fief principal de la célèbre Maison de Blois. D'autre part, Hugues est le premier de nos comtes qui ait pris officiellement le titre de Comte de Champagne. De l'avènement de Hugues à celui d'Henri Ier, il

Digitized by Google

s'est produit dans l'importance relative des différentes possessions de la Maison de Blois une révolution qui permet de considérer cet espace de temps comme une période distincte et de celle qui précède et de celle qui suit. Le résultat de cette révolution a été faire faire place dans les hautes régions du monde féodal à l'une des grandes provinces qui, par leur fusion progressive, ont donné naissance à notre France moderne.

Avant le cinquième Livre de notre histoire, nous publions un sixième chapitre du Livre IVe. Ce Chapitre contient le résumé des indications fournies par le tome précédent, sur la géographie du comté de Champagne pendant les règnes d'Eudes Ier et de ses successeurs jusqu'à l'avènement de Hugues.

Après le cinquième Livre, nous avons réuni un choix de pièces relatives à l'*Histoire de la géographie du Comté de Champagne* à partir de la mort de Thibaut II. Pour éviter de multiplier ici d'une manière fastidieuse les pièces justificatives, nous avons renvoyé les chartes au tome suivant.

Nous sommes heureux d'être en mesure de tenir

Digitized by Google

nos promesses et de pouvoir, fidèle à nos engagements, faire paraître notre second volume un an juste après celui qui l'a précédé. Nous le devons au bonheur que nous avons eu d'être secondé, comme précédemment, par l'active collaboration de Léon Pigeotte; aussi lui faisons-nous, en première ligne, nos remerciements. Après lui, d'autres personnes encore nous ont prêté un très-utile concours. Nous citerons M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, à qui nous devons d'importantes communications; M. Bourquelot, professeur à l'Ecole des Chartes; M. Huillard-Breholles et M. A. Lefèvre, archivistes aux Archives de l'Empire; M. Caro, bibliothécaire de la ville de Meaux, et M. l'abbé Denis, directeur au Séminaire de la même ville. Nous aurions tort d'oublier M. Argence, maire de Troyes, qui nous a donné des facilités exceptionnelles pour consulter les précieuses collections de la Bibliothèque de cette ville; M. Corrard de Breban, M. Gabriel de Vendeuvre, M. l'abbé Lacouture, M. l'abbé Tridon, M. le docteur Carteron-Cortier et M. le supérieur du Grand-Séminaire de Troyes, qui nous ont ouvert leurs bibliothèques avec une libéralité sans égale. Sans ces avantages précieux, notre travail aurait

été beaucoup plus pénible, et bien des imperfections que nous avons évitées seraient venues se joindre à celles que le lecteur remarquera. Heureux si, grâce à l'absence des unes et malgré la présence des autres, nous pouvons obtenir un peu de cette indulgence que tout auteur désire, et que lui refuse trop souvent à son gré la juste sévérité du public!

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Les documents géographiques réunis à la fin de ce volume en sont une des parties les plus neuves.

Il est indispensable d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

Les Comtes de Champagne, à partir au moins d'Henri Ier, firent tenir par écrit l'état des vassaux qui leur rendaient hommage (1). Un double ou une copie des registres qui contenaient ces précieux renseignements fut emporté par le comte Henri II en Palestine, et n'en revint pas. Les registres originaux étaient, au commencement du XIIIe siècle, conservés au trésor de l'église collégiale Saint-Etienne de Troyes, chapelle du principal château de nos comtes (2). Au commencement du XVIIIe siècle, il en existait encore à la chambre des

(1) P. XII, art. 160.

(2) Lettre sans date adressée à la comtesse Blanche de Navarre par Geofroi de Villehardouin et Milon le Breban (*Cart. de la comtesse Blanche*, fo VIXXIII ro; Ducange, *Observations sur Villehardouin*, p. 254).

Digitized by Google

Comptes de Paris une partie qui étaient reliés en deux volumes. Le premier volume pouvait se diviser en six registres correspondant 1° au règne d'Henri Ier, 1152-1181 (1); 2° (2), 3° (3), 4° (4), 5° (5) à la régence de Blanche de Navarre, 1201-1222; 6° au règne de Thibaut IV, 1222-1253 (6). Dans ce dernier registre on pouvait distinguer trois parties : la première partie, antérieure à la mort de Blanche de Navarre, 1229 (7); la seconde partie, postérieure à l'avènement de Thibaut au trône de Navarre, 1234 (8); la troisième partie, antérieure à la mort de Blanche, 1229, comme la première, n'était plus un état d'hommages, mais une liste de vassaux sommés de se trouver à une expédition guerrière dont le but n'est pas indiqué (9).

En effet, quoique ces registres manquassent tous d'un titre qui précisât leur date, cette date était cependant facile à fixer.

Dans le premier registre figuraient Thibaut V,

---

(1) Voir notre édition, p. III-XI.

(2) P. XV-XXIII.

(3) P. XI-XIV.

(4) P. XXIV-XXVI.

(5) P. XXVI-XXX.

(6) P. XXXI-XLII.

(7) P. XXXI-XXXV.

(8) P. XXXV-XXXVIII.

(9) P. XXXVIII-XLII. — Cette division en registres est plutôt morale que matérielle, car ce volume paraît avoir été composé de cinq cahiers (*Coll. de Champagne*, t. 136, p. 303).

Digitized by Google

comte de Blois, et Etienne Ier, comte de Sancerre, dont l'avènement eut lieu en 1152 (voir notre édition, p. IX, art. 95-96). Donc ce registre ne pouvait être antérieur à 1152. Plus bas (p. IX, art. 99), Pierre de Courtenay, fils de Louis VI, frère de Louis VII, oncle de Philippe-Auguste, était qualifié de frère du roi. Donc ce registre ne pouvait être postérieur à l'année 1180, où mourut Louis VII.

Le second registre contenait un article écrit évidemment en 1201, sous la régence de la comtesse Blanche (p. XVIII, art. 238).

Le troisième registre faisait, dans deux passages, allusion à la régence de cette comtesse (p. XII, art. 154, p. XIV, art. 196), et dans deux autres (p. XII, art. 158, 159) se référait à la situation où furent mis les deux comtés de Nevers et d'Auxerre à la fin du XIIe siècle, par un traité conclu entre Hervée IV de Donzy, depuis comte de Nevers, et Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, fait prisonnier par Hugues le 3 août 1199 (1).

Le quatrième registre parlait aussi de la régence de Blanche (p. XXIV-XXV, art. 317), et comptait parmi ses vassaux Louis, comte de Blois (p. XXV, art. 326), et Geofroi IV de Joinville (p. XXV, art. 320), morts en 1205.

Le cinquième registre rapportait un fait qui a dû suivre de quelques jours la bataille de Bouvines, livrée le 27 juillet 1214 (p. XXVIII, art. 360).

---

(1) *Art de vérifier les dates*, II, 565.

Ce passage et plusieurs autres se référaient à la régence de la comtesse Blanche (voir notamment p. XXIX, art. 387, p. XXX, art. 396).

La première partie du sixième registre contenait trois articles datés de 1222, année de la majorité de Thibaut IV (p. XXXI, art. 403, p. XXXI-XXXII, art. 404, p. XXXII, art. 408); un autre, daté de 1224 (XXXIII, art. 413), un remontant probablement à l'année 1226 ou 1227 (p. XXXIII, art. 416). Un autre article était évidemment antérieur au décès de Blanche de Navarre, qui eut lieu en 1229 (p. XXXIV, art. 421).

Dans la seconde partie du sixième registre, Thibaut prenait le titre de roi (p. XXXV, art. 426). Or il hérita de la Navarre le 8 mai 1234. On y trouvait aussi deux chartes de 1243.

Le rôle de l'arrière-ban de Champagne, qui formait la troisième partie du sixième registre, était évidemment postérieur à la majorité de Thibaut, 1222, et antérieur au décès de sa mère, 1229, puisqu'il contenait un chapitre intitulé : Douaire de la comtesse Blanche, *De dotalicio Blanchæ comitissæ* (p. XLI, art. 497-503).

Le volume qui contenait ces six registres se composait de 130 feuillets, savoir : Pour le premier registre, 46 feuillets; pour le second, 12 (47-58); pour le troisième, 7 (59-65); pour le quatrième, 5 1/2 (66-71); pour le 5e, 19 1/2 (71-90) [1]; pour le sixième, 40.

---

(1) Ce qui donne, pour la comtesse Blanche, 44 feuillets.

Digitized by Google

Le second volume était le registre des hommages faits à Thibaut V, 1256-1270, comprenant 102 feuillets.

Le premier de ces deux volumes était connu sous le nom de Feoda Campaniæ, ou de *Premier livre des vassaux de Champagne*. Ducange s'en est servi (1). Brussel en a fait grand usage. Quant au registre des hommages de Thibaut V, Brussel lui a fait aussi de nombreux emprunts, et Ducange en a cité une traduction.

Ces deux précieux manuscrits ont péri dans l'incendie de la chambre des Comptes en 1738. Mais avant ce désastre, Lévesque de la Ravallière en avait pris des extraits développés qui forment 35 pages in-folio dans le Ms. de la Bibliothèque Impériale, collection de Champagne, t. 136. Nous avons imprimé ces extraits qui forment les cinquante-cinq premières pages des *Documents pour servir à l'histoire de la géographie du comté de Champagne*, placés à la fin du présent volume.

Pour prévenir une critique fondée, nous devons avertir le lecteur d'une méprise qui, du manuscrit de Lévesque de la Ravallière, s'est glissé dans notre édition. Nous avons interverti l'ordre du deuxième et du troisième registre du *Feoda Campaniæ*. Le registre que nous avons imprimé le se-

---

(1) Dans son *Glossaire*, au mot *Præpositus*, éd. Henschel, V, 407, col. 3; dans sa *XIIIe Dissertation sur Joinville*, intitulée : *De la mouvance du comté de Champagne*, éd. Didot, p. 58.

cond est en réalité le troisième, et celui que nous avons imprimé le troisième est en réalité le second. Cette méprise tient à ce que Lévesque de la Ravallière, se trompant sur le sens de l'article 160 (p. XII), et ne comprenant pas l'importance chronologique des articles 158 et 159 (p. XII), a cru devoir attribuer le troisième registre du manuscrit à la régence de Marie de France, 1181-1186, et par conséquent supposer qu'une bévue du relieur avait pu seule faire placer ce registre avant le second, qui concerne la régence de Blanche de Navarre, 1201-1222. Nous avons reconnu trop tard l'erreur du savant académicien.

Outre les extraits faits par Lévesque de La Ravallière, il existe encore une liste de vassaux du comté de Champagne contemporaine de nos comtes. Elle date de la régence de Blanche de Navarre. Elle se trouve en original, aux Archives de l'Empire, sous la cote P 1114. Elle mériterait l'honneur d'une publication spéciale, mais elle est trop volumineuse pour entrer dans le plan de cet ouvrage. Nous nous sommes borné à relever la liste suivante des chapitres dont elle se compose :

F° 1.

1. [Hervi] (1).

F° 9.

2. [Saint-Florentin] (2).

---

(1) Restitué d'après la table qui est en écriture du XVIIIe siècle. Les premiers feuillets manquent.

(2) Id.

Digitized by Google

F° 17 r°.

3. Ce sunt li fié de la chastélerie de Provins.

F° 25 r°.

De rechief de Provins.

F° 33 r°.

4. Ce sunt li fié de la chastellerie de Brai.

F° 43 r°.

5. Ce sunt li fié de la chastélerie de Monsteruel.

F° 47 r°.

6. Ce sunt li fié de la chastélerie de Joy.

F° 51 r°.

7. Ce sunt li fié de la chastélerie de Colonmiers.

F° 57 r°.

8. Ce sunt li fié de la chastélerie de Miauz.

F° 69 r°.

9. Ce sunt li fié de la chastellerie de Chastiau-Tierri.

F° 77 r°.

10. Ce sunt li fié de la chastellerie de Ouchie.

F° 85 r°.

11. Ce sunt li fié de la chastellerie de Chatelon [et de Fimes] (1).

F° 89 r°.

12. Ce sunt li fié de la chastellerie de Fimes [et de Chastelon] (2).

F° 96 v°.

13. La Chastélerie de Dormans.

F° 97 r°.

14. Ce sunt li fié de la chastellerie de Viteri.

---

(1) Addition du XIIIe siècle.

(2) Id.

Digitized by Google

F° 107 r°.

15. Ce sunt li fié de la chastellerie de Buissi.

F° 111 r°.

16. Ce sunt li fié de la chastellerie de Saint-Esmenot (1).

F° 119 r°.

17. Ce sunt li fié de la chastellerie de Bar-sus-Aube.

F° 126 r°.

18. [Ce sunt li fié de la chastélerie de Sulaines] (2).

F° 127 r°.

19. Ce sunt li fié de la Ferté.

F° 134 r°.

20. Ce sunt li fié de la chastellerie de Rônai.

F° 143 r°.

21. Ce sunt li fié de la chastellerie de Wassi.

F° 147 r°.

22. Ce sunt li fié de la chastélerie de Nogent.

F° 149 r°.

23. Ce sunt li fié de la chastélerie de Ponz-sus-Saigne.

F° 154 r°.

24. Ce sunt li fié de la chastellerie de Chante-Melle.

F° 160 r°.

25. Ce sunt li fié de la chastellerie de Sézenne.

F° 168 r°.

26. Ce sunt li fié de la chastellerie de Vertu.

F° 176 r°.

27. Ce sunt li fié de la chastellerie de Maroil.

F° 184 r°.

28. Ce sunt li fié de la chastellerie d'Esparnai.

---

(1) Sainte-Menehould.

(2) Addition du XIIIe siècle.

Digitized by Google

F° 189 v°.

29. Ce sunt li fié de la chastélerie de Mont-Félis.

F° 192 r°.

30. Ce sunt li fié de la chastellerie de Méri.

F° 196 r°.

31. Ce sunt li fié de la chastélerie de Villemor.

F° 199 r°.

32. Li fié dou Val Rougnon.

F° 200 r°.

33. Ce sunt li fié de la chastélerie de Chaumont.

F° 204 r°.

34. Ce sunt li fié de la chastellerie de Paienz.

Ce précieux manuscrit, rédigé comme on le voit en français, est intitulé : *Inventaire et registre des noms des vassaux du comté de Champagne de l'an mil deux cens dix*. Mais ce titre a été écrit au XVIIIe siècle. La date précise qu'il nous donne est contredite par le texte même qui semble prouver que la rédaction a eu lieu dans les dernières années de la régence de Blanche, et dans tous les cas après 1214. En effet ce manuscrit paraît, sauf quelques retouches peu importantes, avoir été tout entier écrit d'un seul jet, et on y trouve la traduction de l'art. 360, p. XXVIII de notre édition du *Feoda*, lequel article concerne la bataille de Bouvines (1). On ne peut donc rien conclure des pas-

(1) « Manesiers de Cosances, escuier mi sires li rois, hom » liges à Madame la contesse de sa méson fort o tot le por- » pris et de L arpanz de terre que Madame la contesse li

sages où il est question de faits antérieurs (1).

A la suite des extraits du *Feoda Campaniæ* et du *Registre des hommages de Thibaut V*, nous avons placé trois annexes. Ces pièces sont aussi tirées des manuscrits de Lévesque de La Ravallière.

Ce sont : 1° une enquête sur les limites du domaine royal et du comté de Champagne dans le département actuel de Seine-et-Marne. Cette enquête est de l'année 1234 au plus tôt, de l'année 1274 au plus tard (2). Elle avait été communiquée à Lévesque de La Ravallière par Lancelot.

2° Un état des localités où le comte de Champagne avait le droit de gîte. Cet état indique le nombre des gîtes dus annuellement, et les sommes

---

» donna à essarter, quant il aporta les lettres de la victoire » mi sires li rois, que les contes de Flandres, de Bouloigne » et de Salebéré estoient pris (f° 32 r°). » — On remarquera la manière rigoureusement étymologique dont la règle de l'S est appliquée dans ce texte qui remonte au plus tard, je pense, à l'année 1222.

(1) Voir f° 111 r°, la traduction de notre art. 238 (p. XVIII) et les deux passages suivants : « L'an de grace M et CC et X, » Henri de Avilli dona à Madame la contesse fiez que Miles » de Tornans, Miles de la Parai et Oudins de Chasuelle tien- » nent de celui (f° 146 r°). » — « Henri de Baazo fist homage » à Madame la contesse Blanche et dona plège dou rachat » Ansiau de Triangnel ; mès il ne set nomer le fié ne ne sa- » voit qu'il fût lige ou non. Mès dedanz la feste de touz sainz » d'icel an, c'est à savoir M° CC° et X, dut le fié nomer et mons- » trer où il doit estre lige (f° 197 v°).

(2) Annexe A, p. LVI-LIX.

Digitized by Google

d'argent moyennant lesquelles les vassaux pouvaient se dispenser de cette charge [1]. On peut comparer ce document avec les articles 429-441 du *Feoda Campaniæ*, p. XXXVI-XXXVIII. Lévesque de La Ravallière l'avait copié sur un des mémoriaux de la chambre des Comptes.

Ces deux premières annexes, comme le *Feoda Campaniæ* et le registre des hommages de Thibaut V, nous font connaître une partie importante des vassaux du comté de Champagne, mais ne nous donnent que des indications fort incomplètes sur le domaine de ces comtes. Elles nous apprennent seulement, en fait de domaines, les noms des chefs-lieux de prévôté.

Le document le plus étendu que nous connaissions sur le domaine des comtes de Champagne, est le registre des Archives de l'Empire, coté K 1154, et intitulé *Extenta comitatus Campanie et Brie*. Malheureusement, quoiqu'il contienne un grand nombre de pièces antérieures à l'année 1285, où l'avènement de Philippe-le-Bel au trône de France réunit la Champagne à la couronne, il est évidemment postérieur à cette date. D'une part, en effet, son écriture est du XIVe siècle; de l'autre, la suppression du bailliage de Sézanne atteste une date plus récente que le décès de Blanche d'Artois dont ce bailliage formait le

---

(1) Annexe B, p. LX-LXII.

douaire (1). Ce registre, d'ailleurs, était trop volumineux pour entrer dans le cadre du présent ouvrage. Nous nous bornerons à donner ici la table que nous en avons dressée ; souhaitant qu'un jour, comme le registre P 1114, il puisse trouver un éditeur.

P. 1.

BALLIVIA TRECENSIS.

1. Trecis.

P. 4.

2. Payens.

P. 5.

3. Meriacum.

P. 6.

4. Nogentum super Secanam.

P. 9.

5. Extenta de Pontibus super Secanam.

P. 11.

C'est la teneur de la franchise de la Villeneuve (1175).

P. 12.

6. Extenta de Séanz.

P. 16.

7. Extenta de Coursant.

8. Extente de Saint-Florentin.

---

(1) M. A. Lefèvre, dans son mémoire intitulé : *Les finances de la Champagne*, p. 6-7, croit l'*Extenta* plus ancien. Tout en rendant justice aux mérites qui distinguent le travail de M. Lefèvre, et en constatant que nous lui devons la connaissance d'un bon nombre de faits importants, nous ne sommes pas sous ce point de l'avis du savant auteur.

Digitized by Google

P. 18.

Littera franchisie de Sancto Florentino (mai 1231).

P. 21.

9. Extenta de Herviaco.

P. 24.

10. Extenta Villemauri.

P. 26.

Littera franchisie Villemauri (juin 1231).

P. 29.

11. Extente de Saint Maart.

P. 30.

[Charte de Thibaut II, datée de Troyes, 1198.]

12. Extenta Villenove ad Cheminum.

P. 35.

13. Extente de Donemaine.

P. 36.

14. Extenta de Insulis.

P. 40.

15. Extenta Barri super Secanam.

P. 43.

Littera franchisie Barri super Secanam (juin 1231).

P. 46.

16. Extenta de Rumiliaco.

P. 48.

17. Extenta de Chaourse.

P. 49.

18. Extenta de Vaucharcis.

P. 52.

BALLIVIA PRUVINENSIS.

19. Pruvinum.

P. 59.

Littera franchisie de Pruvino (septembre 1230).

P. 61.

Littere de nova coustuma Pruvinensi (septembre 1273).

P. 64.

20. Extente de Coulemiers.

P. 69.

21. Extenta de Joyaco castro.

P. 71.

22. Extenta Sezannie.

P. 74.

23. Extente de Bray-sur-Seine.

P. 76.

Littera de franchisia de Brayo (mai 1226).

P. 78.

24. Extenta Monsterioli in furco Yone.

P. 81.

25. Extente de Meaux.

P. 83.

Littera de la franchise de Meaux (mai 1222).

P. 85.

26. Extenta de Nully.

P. 87.

27. Extente de Ouchie.

P. 89.

28. Extente de Chatiau-Tierri.

P. 97.

BAILLIE DE VITRY.

29. Extente de Chasteillon.

Digitized by Google

P. 103.

30. Extente de Louvois.

P. 105.

31. Extente de Vertuz.

P. 109.

32. Extenta de Vitriaco.

P. 113.

33. Extenta de Larcicuria.

P. 117.

34. Extente d'Esparnay.

P. 126.

35. Extenta de Sancto Hylario

P. 128.

36 Extenta de Saint-Menehost.

P. 133.

37. Extenta de Sancto Johanne de Summa Turba.

P. 135.

38. Extente de Passavant.

P. 138.

39. Extenta de Ronasco.

P. 141.

40. Extenta de Bello Forte.

P. 143.

BAILLIE DE CHAUMONT.

41. Extenta de Vaissy.

P. 145.

42. Extenta de Calvomonte.

P. 148.

A Nuilly sur Suyse.

P. 149.

A Bourdons et à Cocignies.

Digitized by Google

P. 150.
43. Extenta de Nogent en Bassigny.
P. 154.
44. Extenta de Montigniaco.
P. 158.
45. Extenta de Sublanis.
P. 159.
46. Extenta de Barro super Albam.
P. 162.
47. Extenta de Monteclaro.
P. 165.
48. Extenta de Granz.
P. 167.
49. Extenta de Coiffy.
P. 169.
50. Extenta de Firmitate super Albam.

A défaut de ce registre, nous avons cru devoir publier un document qui, outre l'intérêt géographique, en présente un d'un autre genre. Ce sont les extraits, faits par Lévesque de La Ravallière, d'un compte des recettes et dépenses du comté de Champagne pour six mois et demi, du 1er janvier au 15 juillet 1285 (1). Philippe-le-Bel, qui avait pris possession du comté de Champagne dès l'année 1284, n'était pas encore roi de France à cette époque, car Philippe-le-Hardi, son père, ne mourut que le 6 octobre 1285. L'original de ce compte

(1) Annexe C, p. LXIII-LXXXVI.

Digitized by Google

n'existe plus. A part quelques fragments, sans intérêt au point de vue où nous nous plaçons ici, le plus ancien compte des recettes et dépenses dont nous connaissions l'original est postérieur de deux ans. C'est le compte de la seconde partie de l'année 1287, conservé à la Bibliothèque Impériale dans les *Mélanges de Clairambaut*, t. IX (1).

Nous avons fait suivre ces documents de deux tables. L'une donne les anciens noms de lieu avec la traduction (2). L'autre, substituant à l'ordre alphabétique des noms de lieu les divisions géographiques actuelles, indique pour chaque département, arrondissement ou canton, les noms des localités où les comtes de Champagne avaient un domaine ou un fief (3).

En appendice, nous avons imprimé une compilation du XVIe siècle, autant que nous pouvons supposer. Au milieu d'absurdités, comme la théorie des sept pairs de Champagne (4) reproduite par Pithou, comme une liste de *pagi* carlovingiens don-

---

(1) Nous en devons la connaissance au mémoire de M. A. Lefèvre, intitulé : *Les finances de la Champagne au* XIIIe *siècle*.

(2) P. LXXXVII-CI. — Les notes de Lévesque de La Ravallière nous ont été souvent utiles dans ce travail, quoiqu'aussi plus d'une fois nous les ayons reconnues fautives.

(3) P. CIII-CXX.

(4) P. CXXI-CXXII. — A la page CXXII, un fait montre combien on aurait tort de croire cette pièce authentique. Le comté de Château-Porcien, érigé en 1303, est suivi à dix lignes d'intervalle par le comté de Blois. On sait que dès 1234 ce dernier comté cessa de mouvoir de celui de Champagne.

née pour une institution du XIIIe siècle (1), comme la prétention de faire prendre l'admission de la loi de Beaumont en Lorraine pour le résultat d'un droit de juridiction exercé dans ce duché par les comtes de Champagne (2), on y trouvera bon nombre de renseignements précieux; par exemple, un état des fiefs mouvant du comté de Réthel (3), un état de la noblesse de Champagne en 1314 (4), le dénombrement des fiefs que le duc de Lorraine tenait de la Champagne (5).

En terminant, il nous reste à dire un mot. Nous avons, dans notre avertissement, exprimé la reconnaissance que nous devons aux personnes vivantes dont le précieux concours a facilité notre tâche; mais l'impuissance où la mort fait tomber un homme ne donne pas le droit de l'ingratitude. Lévesque de La Ravallière ne pourra répondre à nos remerciements ni par des éloges ni par une poignée de main, ni même par un regard. Il y a plus d'un siècle aujourd'hui que sa langue s'est tue, que sa main s'est glacée, que son œil est devenu immobile pour jamais. Est-ce une raison pour taire les involontaires services qu'il nous a rendus? Hélas! il n'a pu mettre en œuvre les immenses matériaux qu'il avait accumulés! la mort l'a arrê-

(1) P. CXXV-CXXVI.
(2) P. CXXXIII, CXXXVI.
(3) P. CXXI-CXXII.
(4) P. CXXVII-CXXIX.
(5) P. CXXXII-CXXXIV.

Digitized by Google

té au milieu d'une entreprise qu'il aurait si bien conduite ; et aujourd'hui, l'honneur qui se serait attaché à son nom, est réservé à celui ou à ceux qui, plus favorisés par le temps, viendront moissonner le champ qu'il a si laborieusement cultivé. Triste et grave sujet de réflexion ! Qui sait si le même avenir n'est pas réservé à celui qui écrit ces lignes? D'autres puiseront peut-être un jour aussi dans des matériaux, réunis par lui pour des livres inachevés. Mais qu'importe? plaçons notre cœur plus haut que les petites vanités littéraires ; rappelons-nous que l'homme qui travaille doit avoir un but plus digne : *Sursum corda!*

Digitized by Google

SUITE DU LIVRE IV.

CHAPITRE VI.

Des principales possessions de la Maison de Blois en Champagne, de l'année 1019 à l'année 1090.

Ce chapitre résumera des indications géographiques fournies par les chapitres précédents du même livre. Nous suivrons l'ordre alphabétique. Nous connaissons à nos comtes de la Maison de Blois les possessions suivantes, en Champagne, pendant la période qui nous occupe; les unes sont certaines, les autres seulement probables, le lecteur jugera.

Bar-sur-Aube était, vers la fin de 1076, la capitale d'un fief avec titre de comté, dont nos comtes de la Maison de Blois recevaient l'hommage (1). Ce fief fit partie du domaine de nos comtes à partir de 1077 ou 1078 (2).

Binson (3). En 1032, Eudes donne à l'abbaye

(1) Voir notre tome I, p. 493.

(2) Voir notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. XIX, XX, 137-138, et notre tome I, p. 397 et 405.

(3) Marne, arr. de Reims, cant. de Châtillon-sur-Marne.

d'Epernay un moulin situé à Binson (1). En 1077, l'évêque de Soissons, sur la demande de Thibaut, donne l'église de Binson au prieuré de Coincy (2).

Celle (la) (3). En 1082, Thibaut Ier approuve, comme suzerain, la donation de l'abbaye de ce lieu à l'abbaye de Marmoutier (4).

Charleville (5). Thibaut Ier donne, en 1063, l'église et les dîmes de Charleville à l'abbaye de Chézy (6).

Charmentray (7). Une charte sans date, 1077-1081, constate que Thibaut Ier a donné, à l'abbaye de Saint-Faron, les redevances qui lui appartenaient à Charmentray (8).

Château-Thierry. Eudes passe pour avoir fondé l'abbaye de cette ville (9). Que ce fait soit ou non exact, il est certain que Château-Thierry faisait partie du comté de Champagne sous la maison de Vermandois (10). Il en dépendait aussi au XIIe siècle et au XIIIe, il est donc probable qu'il y était compris au XIe.

Châtillon-sur-Marne (11). Cette petite ville dépen-

---

(1) T. I, p. 469.

(2) T. I, p. 407.

(3) Celle, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Coulommiers.

(4) T. I, p. 418. — Cf. *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 14.

(5) Charleville, Marne, arr. d'Epernay, cant. de Montmirail.

(6) T. I, p. 381, 487.

(7) Charmentray, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Claye.

(8) T. I, p. 408, 494.

(9) T. I, p. 303, 467.

(10) T. I, p. 186; cf. t. II, p. v, XXVIII, XLVIII.

(11) Châtillon-sur-Marne, Marne, arr. de Reims, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

dait du comté de Champagne au XIIe et au XIIIe siècle, et, en 1082, Thibaut y résidait, ce qui nous fait considérer comme probable que dès lors il en était propriétaire (1).

Croissy (2). En 1060, Thibaut y assiège deux vassaux révoltés (3). Croissy était sans doute tenu en fief de Thibaut.

Donchery (4) fut enlevé aux fils d'Eudes par Gothelon, duc de Lorraine, vers l'année 1038 (5).

Epernay. En 1032, Eudes y fonde une abbaye (6). Plus tard, Thibaut Ier exempte l'abbaye de Montiérender de tout droit de péage dans cette ville (7). Eudes y avait un prévôt et plusieurs employés (8).

Gournay-sur-Marne (9). Henri Ier, roi de France, l'enleva à Eudes vers l'année 1032 (10).

Margerie (11). Ce fut avec le consentement du comte Thibaut Ier que Guarin, comte de Rosnay, y fonda un prieuré (12).

---

(1) T. I, p. 418; cf. t. II, p. V, XVII, XXVIII, XLIX.

(2) Croissy, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny.

(3) T. I, p. 392.

(4) Donchery, Ardennes, arr. et cant. de Sedan.

(5) T. I, p. 358-360.

(6) T. I, 315-316, 468-470.

(7) T. I, p. 405.

(8) T. I, p. 470.

(9) Gournay-sur-Marne, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Gonesse.

(10) T. I, p. 312.

(11) Margerie, Marne, arr. de Vitry-le-Français, cant. de Saint-Remy-en-Bouzemont.

(12) T. I, p. 415.

Meaux (1).

Montereau (2). En 1015, Eudes reçut le château de Montereau en fief de Rainard II, comte de Sens (3).

Montfélix (4) fondé, en 952, par Robert et Herbert II, successivement comtes de Champagne (5). En 1032, Eudes disposa de l'autel Saint-Martin de ce lieu en faveur de l'abbaye Saint-Martin d'Epernay (6).

Montiéramey (7). Thibaut Ier y nomma un abbé (8).

Montier-en-Der (9). Thibaut Ier régla par un jugement les droits du comte de Brienne sur cette abbaye (10).

Oulchy (11). Thibaut Ier prend la qualité de comte d'Oulchy dans plusieurs chartes; il y fonda, vers l'année 1076, un chapitre de chanoines (12), il y

---

(1) T. I, 273-274, 413-417, 479.

(2) Montereau, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, chef-lieu de canton.

(3) T. I, p. 231.

(4) Montfélix, Marne, arr. d'Epernay, cant. d'Avize, com. de Chavost.

(5) T. I, p. 138, 151.

(6) T. I, p. 469.

(7) Montiéramey, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

(8) T. I, p. 381.

(9) Montier-en-Der, Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Montiérender.

(10) T. I, p. 400-401.

(11) Oulchy-le-Château, Aisne, arr. de Soissons, chef-lieu de canton.

(12) Carlier, *Histoire du duché de Valois*, I, 256.

Digitized by Google

reçut Arnoul, évêque de Soissons (1). Thibaut Ier y avait, en 1077, un prévôt nommé Thibaut (2). Ainsi, Oulchy, tenu en fief des comtes de Champagne au xe siècle (3), était réuni à leur domaine au xie.

Poivre (4). Eudes Ier donne, en 1032, à l'abbaye d'Epernay, un bien situé dans ce village (5).

Provins. Eudes Ier concourt à la fondation du chapitre de Saint-Quiriace (6). Thibaut Ier fonde le prieuré de Saint-Ayoul de cette ville (7). Thibaut y avait un prévôt nommé Attoen (8).

Reims, possédé momentanément par Eudes vers l'an 1022 (9).

Romaines (10). Eudes Ier donna à l'abbaye d'Epernay, en 1032, la moitié de la *ville* de Romaines (11).

Rosnay (12). Lors du Concile qui se tint à Meaux, en 1081 (13), Guarin, comte de Rosnay, avait em-

---

(1) T. I, p. 417.

(2) S. Theobaldi, præpositi comitis Theobaldi d'Oulchi (*Gall. Christ.*, X, *Instr.* p. 99).

(3) T. I, p. 186.

(4) Poivre, Aube, arr. d'Arcis, cant. de Ramerupt.

(5) T. I, p. 470.

(6) T. I, p. 302, 503.

(7) T. I, p. 380, 484-485.

(8) T. I, p. 504.

(9) T. I, p. 249-250.

(10) Romaines, Aube, arr. d'Arcis, cant. de Ramerupt.

(11) T. I, p. 469.

(12) Rosnay, Aube, arr. de Bar-sur-Aube, cant. de Brienne.

(13) C'est à tort que nous avons daté ce concile de 1080. Sa vraie date, 1081, est établie par Brial, ap. D. Bouquet, t. XIV, p. 58, note *b*.

Digitized by Google

brassé l'état monastique (1). On voit, au XIIe siècle, les comtes de Champagne en possession de cette petite ville. On peut supposer que Guarin n'avait pas d'héritier, et que Thibaut Ier se sera emparé, en qualité de suzerain, des biens laissés vacants par l'entrée de ce baron en religion (2).

Rouilly-Saint-Loup (3). Thibaut Ier avait sur ce village un droit de sauvement, et une redevance d'une poule par feu (4).

Rozoy-en-Brie (5). Eudes Ier possédait l'avouerie de cette localité, et il avait donné cette avouerie en fief à un certain Gozbert qui, à ce titre, jouissait 1° d'un manse de terre, 2° de la moitié de la redevance, dite *pasnage,* payée pour faire pâturer les cochons dans les bois, 3° du droit de se faire recevoir une fois tous les ans, avec trente hommes à cheval, dans la maison que le chapitre de Notre-Dame de Paris avait à Rozoy (6).

Sens fut occupé momentanément par Eudes Ier. Ses successeurs conservèrent un droit de gîte dans l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de cette ville (7).

---

(1) T. I, p. 415.

(2) Conformément à la décision donnée par Beaumanoir, LVI, 1 et 10, éd. Beugnot, II, 325, 329 : « S'il n'avoient nul parent, li héritages doit mix estre au signeur comme épaves que à cex qui sont prophés as églises (LVI, 10).

(3) Rouilly-Saint-Loup, Aube, arr. de Troyes, cant. de Bouilly.

(4) T. I, p. 501-502.

(5) Rozoy-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, chef-lieu de canton.

(6) *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 325 ; Cf. même cartulaire, II, 265-266.

(7) T. I, 310, 313, 314 ; cf. t. II, p. XXXVII et LX.

Digitized by Google

Sézanne (1) était tenu en fief des comtes de Champagne par les seigneurs de Broyes, mais ne faisait pas encore partie du domaine de nos comtes pendant la plus grande partie du XIe siècle (2).

Saint-Florentin (3). Thibaut Ier disposa du prieuré de ce lieu en faveur de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre (4). Il eut, dans cette ville, un prévôt nommé Arnoul (5).

Saint-Germain d'Auxerre. Thibaut Ier s'empara momentanément de cette abbaye en 1058 (6). On verra plus loin que ses successeurs en eurent la garde jusqu'au XIIIe siècle (7).

Saint-Médard de Soissons. La garde de cette abbaye fut enlevée à Etienne II en 1048 (8). On remarquera que les comtes de Champagne y avaient encore droit de gîte au XIIIe siècle (9).

Sainte-Savine (10). Thibaut Ier disposa de l'église de ce lieu en faveur de l'abbaye de Montier-la-Celle (11).

---

(1) Sézanne, Marne, arr. d'Epernay, chef-lieu de canton.

(2) T. I, p. 396-397, 499-500.

(3) Saint-Florentin, Yonne, arr. d'Auxerre, chef-lieu de canton.

(4) T. I, 379, 478-481.

(5) T. I, p. 477, 478.

(6) T. I, p. 383-384.

(7) Ils y avaient encore droit de gîte au XIIIe siècle (voir plus bas, p. LX, art. B 12).

(8) T. I, p. 371-372, 482-484.

(9) Voir plus bas, p. LXI, art. B 33.

(10) Sainte-Savine, Aube, arr. et cant. de Troyes.

(11) T. I, p. 408, 488-489.

Digitized by Google

Troyes (1).

Vassy. Eudes III donna à l'abbaye de Montiérender la moitié de ses moulins de Vassy (2).

Vaucouleurs (3). Eudes III donna à l'abbaye de Molesme un champ situé en ce lieu (4).

Ventelay (5). Thibaut Ier y fonda, en 1040, un prieuré en faveur de l'abbaye de Marmoutier (6).

Vertus (7). Thibaut Ier y reçut, en 1081, Arnoul, évêque élu de Soissons (8).

Villiers-Vineux (9). Thibaut Ier rendit, en 1035, un jugement relatif au *sauvement* de ce lieu (10).

Vitry-en-Perthois (11), tenu en fief des comtes de Champagne dès le xe siècle (12), entra dans leur domaine quand saint Simon, comte de Valois, se fit religieux en 1077 ou en 1078.

En outre, les personnages suivants paraissent avoir été vassaux de nos comtes, mais il y a, pour plusieurs, incertitude sur la question de savoir de quels fiefs ils leur faisaient hommage.

---

(1) T. I, p. 412, 425, 479, 489, 506.

(2) T. I, p. 425, 506-507.

(3) Vaucouleurs, Meuse, arr. de Commercy, chef-lieu de canton.

(4) T. I, p. 425, 507.

(5) Ventelay, Marne, arr. de Reims, cant. de Fismes.

(6) T. I, p. 380.

(7) Vertus, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, chef-lieu de canton.

(8) T. I, p. 417; Cf., *ibid.*, p. 154, 187, 455.

(9) Villiers-Vineux, Yonne, arr. de Tonnerre, cant. de Flogny.

(10) T. I, p. 477.

(11) Vitry-en-Perthois, ou Vitry-le-Brûlé, Marne, arr. et cant. de Vitry-le-Français.

(12) T. I, p. 151, 187.

Digitized by Google

Gilduin, comte de Breteuil (1), vicomte de Chartres (2), dont le fils, Galeran, accompagna Eudes Ier

---

(1) Breteuil, Oise, arr. de Clermont, chef-lieu de canton.

(2) Gilduin ou Hilduin, vicomte de Chartres, fils de Hugues, petit-fils d'Hilduin, 1033-1061 (Guérard, *Cart. de S. Père de Chartres*, I, 180-181), époux d'Emmeline, 29 avril 1046 (ibid., I, 161), père 1° d'Harduin, 1032, 1033-1069, 1034, 1046 (*Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, I, 470, 472, 482; *Cart. de S. Père de Chartres*, I, 161); 2° de Waleran, 1032 (*Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, I, 470); 3° de Gelduin, 1042 (*Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, I, 482); 4° d'Elisabeth, 1046 (*Cart. de S. Père*, I, 161), paraît le même homme que Gilduin, comte de Breteuil, père 1° de Galeran ou Waleran, qui se fit moine en 1037 (*Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, I, 341, 381); 2° de Hugues, qui prit le même parti (*Ann. Bened.*, IV, 352 C); 3° d'Ebrard, dont un fils nommé Robert, fut le cinquième abbé de Breteuil (*Ann. Bened.*, IV, 605 E), et dont un autre fils, nommé de même Ebrard, comte de Breteuil et vicomte de Chartres, témoin d'une charte que nous avons publiée, t. I, p. 495-496, se fit moine à Marmoutier en 1076, dit-on, ou, plus exactement, en 1077. (Guibert de Nogent, *De vita sua*, ap. D. Bouquet, XII, 236; *Ann. Bened.*, IV, 541 A, 605 E).

Gilduin, comte de Breteuil, fonda l'abbaye de Breteuil (*Ann. Bened.*, IV, 352 C; *Gall. Christ.*, IX, 799-807) et se fit moine (*Ann. Bened.*, IV, 352 C). L'*Art de vérifier les dates*, II, 700, col. 2, 738, col. 2, 751, col. 2, le confond avec son contemporain et homonyme, comte d'Arcis et de Ramerupt par droit héréditaire, de Roucy par mariage. Ce serait Gelduin ou Hilduin, comte de Breteuil, et non Hilduin, comte de Roucy, qui aurait donné sa fille Adèle en mariage à Raoul II, comte de Valois (Anselme, *Hist. généal.*, II, 266 D, 838 C; Cf. *Art de vérifier les dates, loco citato*, et notre tome I, p. 316, où l'on trouve la même confusion).

Ebrard, fils de Gilduin et père de Robert, cinquième abbé de Breteuil, et d'Ebrard, comte de Breteuil, vicomte de Chartres, et depuis moine, eut deux autres fils, Galeran, seigneur de Breteuil, et Hugues, dit le Vieux, seigneur du Puiset, successeur d'Ebrard,

Digitized by Google

dans sa malheureuse expédition de l'année 1037 (1). Il est témoin de diplômes d'Eudes Ier, 1032 (2), 1034 (3). Breteuil était encore, au commencement du XIIIe siècle, un fief mouvant du comté de Champagne (4).

Hilduin, comte d'Arcis et de Ramerupt (5), qui, par son mariage avec Alix, fille d'Ebles Ier, comte de Roucy et évêque de Reims, devint comte de Roucy

---

son frère, à la vicomté de Chartres, et le premier des fameux seigneurs du Puiset (*Historia conversionis Ebrardi vicecomitis Carnotensis*, ap. D. Bouquet, XIV, 33-34; Cf. *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, I, 406). Nous parlerons plus bas de Hugues-le-Vieux, seigneur du Puiset, et de ses descendants. Quant à Galeran, seigneur de Breteuil, il pourrait bien être le père de Thibaut, *Teobaldus Gualeranni de Britolio filius*, tué en Normandie en 1090, et qui, d'après M. Le Prévost, serait un simple vassal des seigneurs de Breteuil dans le département de l'Eure (Orderic, t. III, p. 362). Galeran voulut marier sa fille avec Pierre, fils de Gervais, et Yves de Chartres s'opposa à cette union (*Ep.*, ap. D. Bouquet, XV, 163 B). En 1119, il fit une donation à l'abbaye de Breteuil (*Gall. Christ.*, IX, 801 A). Après Galeran, le seigneur de Breteuil que nous trouvons est Ebrard ou Erard, qui épousa Basilie, fille de Thomas de Marle et d'Ide de Hainaut (Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 694-695); il en eut Evrard et Galeran (*Genealogia regum Francorum tertiæ stirpis*, ap. D. Bouquet, XIV, 4 A B *n*). Evrard épousa une fille, ou sans doute plus exactement une petite-fille de Thomas de Marle, sa cousine-germaine, et fut excommunié pour ce fait (*Ep. Lucii II papæ*, ap. D. Bouquet, XV, 414 A B C). Il périt à la seconde croisade (*Sugeri Epist.*, ap. D. Bouquet, XV, 496 A).

(1) T. I, p. 341.

(2) T. I, p. 316, 470.

(3) T. I, p. 472.

(4) Voir plus bas, p. XXII, art. 289.

(5) Ramerupt, Aube, arr. d'Arcis, chef-lieu de canton.

Digitized by

en 1033 (1). Il est témoin de deux diplômes d'Eudes Ier (2). Il se rendit à Paris pour représenter Eudes dans le procès qui s'agita entre ce dernier et le chapitre de Notre-Dame de Paris, au sujet de Rozoy-en-Brie (3).

Ebles II, comte de Roucy (4), fils d'Hilduin. Il demanda l'approbation de Thibaut pour la donation, faite à Marmoutier, de l'abbaye de la Celle-en-Brie (5).

André, comte d'Arcis et de Ramerupt, frère d'Ebles II, et l'un des auteurs de la même donation (6).

Manassès, comte de Dammartin (7), frère d'Hilduin, comte d'Arcis, de Ramerupt et de Roucy (8), et de plus, à ce qu'il paraît, frère de Guillaume Ier, comte de Soissons (9). Il est témoin de deux di-

---

(1) *Art de vérifier les dates*, II, 738.

(2) T. I, p. 316, 330, 471, 476 ; Cf. p. 391-392.

(3) Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 325. — Nous comptons entrer ailleurs dans quelques détails sur cette maison.

(4) Roucy, Aisne, arr. de Laon, cant. de Neufchâteau.

(5) T. I, p. 418. — Sur Ebles II, voir l'*Art de vérifier les dates*, II, 738-739.

(6) T. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 11; Cf. Albéric, *ad ann. 1110*, éd. Leibnitz, II, 210-211.

(7) Dammartin, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, chef-lieu de canton.

(8) Cette parenté, niée par l'*Art de vérifier les dates*, II, 661, est établie par un diplôme du roi Robert, 1031, ap. D. Bouquet, X, 625-626, et par la *Genealogia regum Francorum*, ap. D. Bouquet, XIV, 5AB.

(9) *Genealogia regum Francorum*, ap. D. Bouquet, XIV, 5AB. — Nous ne connaissons pas de diplôme qui appuie cette assertion tout-à-fait contraire au système de l'*Art de vérifier les dates*, II, 727.

plômes d'Eudes Ier (1). Il périt dans l'expédition d'Eudes, en Lorraine, à la fin de l'année 1037 (2).

Raoul III, comte de Valois, de Vexin, d'Amiens, de Vitry et de Bar-sur-Aube, témoin d'un diplôme d'Eudes Ier (3), allié de Thibaut Ier et d'Etienne II, dans leur guerre contre Henri Ier (4).

Saint Simon, fils de Raoul III (5).

Hugues Bardoul Ier, seigneur de Broyes (6) et de Pithiviers, allié de Thibaut Ier et d'Etienne II dans leur guerre contre Henri Ier (7).

Hugues Bardoul II, seigneur de Broyes et de Sézanne, petit-fils d'Hugues Bardoul Ier et pupille d'Etienne-Henri (8).

Germond de Montmort (9), témoin dans une charte de Thibaut Ier et d'Etienne, en 1042 (10).

Sagalon de Milly (11), témoin dans la même pièce.

---

(1) T. I, 324, 474, 476; Cf. *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 325.

(2) T. I, p. 341. — Il faut éviter de le confondre avec Manassès II, comte de Réthel (*Art de vérifier les dates*, II, 630-631). Nous avons commis cette erreur dans notre tome I, p. 391.

(3) T. I, p. 330, 476.

(4) T. I, p. 357, 362.

(5) T. I, p. 493.

(6) Broyes, Marne, arr. d'Epernay, cant. de Sézanne.

(7) T. I, p. 357, 362.

(8) T. I, p. 396-397, 499-500.

(9) Montmort, Marne, arr. d'Epernay, chef-lieu de canton.

(10) T. I, p. 482.

(11) Milly, Seine-et-Oise, arr. d'Etampes, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Gui de Vignory (1), témoin d'une charte de Thibaut Ier, en 1076 ou 1077 (2).

En résumé, dans cette période, les princes de la Maison de Blois accrurent le comté de Champagne de Bar-sur-Aube, Montereau, Vitry, et probablement d'Oulchy et de Rosnay : à chacune de ces villes étaient attachées des dépendances souvent étendues. Ils possédèrent un instant Reims et Sens. Ils perdirent Donchery, Gournay et la garde de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

---

(1) Vignory, Haute-Marne, arr. de Chaumont, chef-lieu de canton.

(2) T. I, p. 493.

LIVRE V.

COMTES DE LA MAISON DE BLOIS;

SUITE;

DE LA FIN DU XIe SIÈCLE, A L'ORGANISATION DÉFINITIVE DU COMTÉ DE CHAMPAGNE, AU MILIEU DU XIIe.

CHAPITRE I.

Coup-d'œil sur l'état général de la société au XIIe siècle.

Le XIIe siècle, ou pour mieux dire la période qui commence à la première croisade pour finir à la troisième, peut être considéré comme l'apogée du moyen-âge.

Le système politique, connu sous le nom de féodalité, y régna pur de tout mélange. Dans les siècles précédents, l'invasion des barbares, les ruines faites par eux avaient préparé le terrain; et la faiblesse des derniers Carlovingiens avait élevé cet édifice nouveau, que, dans les siècles suivants, la royauté Capétienne devait saper lentement, jusqu'à ce qu'enfin elle le renversât.

L'établissement de la féodalité fut un progrès. Il

mettait la France dans une situation préférable à ce régime de tyrannie désordonnée, brutale et dévastatrice, que la dynastie Mérovingienne, sortant des forêts germaniques, avait, dans la Gaule conquise, substitué à la régulière administration des officiers impériaux. Le règne de la féodalité valait aussi mieux pour la France, que le dernier siècle de la royauté Carlovingienne, où les grands officiers de l'état, se faisant un jeu continuel de leurs serments, se disputaient dans des guerres sans fin les lambeaux de la succession d'un grand homme, dont ils n'étaient pas les héritiers.

Et cependant la féodalité présentait aux regards, sous presque tous les aspects, les traits de la barbarie.

Un des caractères fondamentaux de l'organisation de tout peuple civilisé, c'est la division du travail, ou la classification analytique des hommes en spécialités.

Le développement de l'homme intellectuel et physique a des bornes fort étroites, et pourtant les sociétés civilisées voient s'ouvrir devant elles le champ du progrès matériel et scientifique sur des proportions tellement vastes, que nous n'en apercevons pas la limite. L'association des spécialités explique cette contradiction apparente. Chaque homme se contente de cultiver un sillon de la science, ou d'être un rouage modeste, et presque toujours inaperçu, dans le vaste mécanisme de l'organisation sociale. Que de connaissances admirables dont il n'aura jamais l'avant-goût ! que de régions de la vie où jamais il ne portera les pas ! D'autres auront la jouissance d'études dont le nom même lui restera

Digitized by Google

inconnu, à eux appartiendront le profit, la gloire peut-être de travaux, d'entreprises de toute sorte qu'il ne partagera pas. Il y renonce. Noble sacrifice! qui paraît souvent pénible à d'énergiques et fières intelligences ! Mais la paresse ou l'habitude le fait accepter sans souffrance, ou même avec plaisir, par le plus grand nombre, et il fait la grandeur de notre société moderne.

Cette distinction des spécialités est nécessaire surtout pour la bonne organisation politique et administrative des peuples. Mais la féodalité n'en avait pas tenu compte. Dans le système féodal, le même homme, à tous les degrés de la hiérarchie politique, était juge, administrateur, chef militaire, propriétaire, et même, à un certain degré, souverain. Aussi, le juge était-il mauvais, l'administrateur mauvais, le chef militaire mauvais, le propriétaire mauvais, le souverain mauvais. Que penser d'un juge qui avait appris le droit dans une salle d'escrime, ou dans le champ clos d'un tournois? Que dire d'un général dont les études de tactique militaire avaient consisté à vérifier des comptes d'administration forestière, à juger des voleurs, à diriger une exploitation agricole? Tels étaient les juges, tels étaient les généraux de la féodalité, tels les administrateurs, tels les propriétaires, tels les souverains.

De là, par exemple, le maintien du combat judiciaire et des autres épreuves légales : au lieu d'étudier un procès et de se former une conviction intelligente, on fait battre les deux parties l'une contre l'autre, et la force ou l'adresse devient la preuve du bon droit. De là aussi l'absence de police. L'impunité habituelle encourage le crime. Une rigueur excessive, devenue

nécessaire pour le salut de la société, sert de base à la loi pénale : on punit de mort le vol qualifié.

La barbarie, qui règne dans la classification des hommes, se retrouve par conséquent aussi dans la situation de la fortune publique et privée. Un des caractères qui distingue l'homme civilisé du sauvage, c'est le capital. Le sauvage n'en a pas. Le moyen-âge en possède un, mais si peu considérable, et dont on sent si peu nettement l'existence et la force, que la régularité de sa fonction, dans le jeu du mécanisme social, n'est pas admise par les lois. Le prêt à intérêt est prohibé, et l'absence de crédit entrave à chaque pas la marche des affaires et l'exécution des entreprises publiques.

Ainsi, les deux grands moyens que Dieu a mis à la disposition des nations, les hommes et l'argent ou manquent en partie, ou sont employés d'une manière défectueuse.

Aussi, les sciences physiques, naturelles et historiques, sont-elles en enfance. Les arts du dessin jettent un certain éclat par la majesté des conceptions architecturales dont ils sont l'expression ; mais les connaissances les plus élémentaires sur la forme du corps humain, sur les lois de la perspective, manquent en général aux hommes qui exécutent les édifices les plus splendides. Les monuments les plus admirés que nous ait laissés le moyen-âge portent, malgré le génie de leurs architectes et une foule d'inimitables qualités, l'empreinte ineffaçable de la barbarie.

La littérature du même temps a produit des œuvres remarquables, mais le goût, cette pierre de

Digitized by Google

touche de la vraie civilisation, leur manque. Les tons sont exagérés. L'écrivain ignore l'art de se borner, et se perd dans de fastidieuses longueurs. Là, encore, règne la barbarie.

La seule grandeur du moyen-âge, réside dans la religion. Le sentiment religieux, ranimé dans le courant du XIe siècle, par l'influence de Cluny, par cette grande réforme, dont le saint pape Grégoire VII fut le propagateur, éleva le cœur de l'homme au-dessus des misères de son temps. Heureuses les époques où l'homme vaut mieux que les institutions au milieu desquelles il vit ! ces époques ont devant elles le progrès. Malheureux les temps où les institutions valent mieux que les hommes ! car ils sont le prélude des grandes catastrophes.

L'empire romain avait une administration savamment organisée, il construisait des palais et des temples qu'il ornait de mosaïques et de statues admirables, il fabriquait de riches étoffes, sa littérature était élégante et polie; mais le cœur manquait alors dans la poitrine des hommes. On savait jouir, on ne savait pas se sacrifier. Aussi, l'empire romain ne devait-il pas vivre. Ah! c'est que, pour conserver et multiplier une population, l'amour du plaisir ne suffit pas : les lois caducaires en sont témoins, il faut l'esprit de sacrifice. Pour créer et pour accroître un capital, l'intérêt égoïste d'un homme, qui ne s'occupe que de lui seul, ne suffit pas : il faut songer à ceux qui survivront, il faut l'esprit de sacrifice. Celui qui ne pense qu'à ses jouissances et à sa vie, n'affrontera jamais la mort sur un champ de bataille : on ne trouvera jamais de soldats chez un peuple qui ignore ce que c'est que l'esprit de sacrifice. Et ces veilles

savantes où se sont préparés les progrès modernes des sciences et des arts, et dans lesquelles tant d'hommes d'élite ont épuisé leurs forces sans trouver les honneurs ni la fortune, tandis que d'autres moissonnaient sans peine l'or et les couronnes en suivant à pas lents les sentiers battus de la routine : quel est le mobile qui les a inspirées, sinon l'esprit de sacrifice! Depuis des siècles, et de génération en génération, la religion qui nous élève a inoculé en nous ce grand sentiment, il a pénétré dans tout notre être, s'est mêlé à toutes nos passions, aux plus basses comme aux plus élevées, en les purifiant toutes; il est devenu notre légitime orgueil; il est notre puissance, et c'est à lui que nous devons ce que nous sommes, population, fortune, courage militaire, sciences et arts industriels même; puissions-nous ne l'oublier jamais!

Une des choses qui nous choquent le plus, quand nous lisons l'histoire de la chûte de l'empire romain, c'est l'absence complète de tout sentiment national. La résistance aux barbares a un caractère purement officiel : la guerre est entre les rois germains et l'empereur seulement; les populations romaines restent étrangères à cette lutte. C'était la conséquence de la politique adoptée fatalement par les maîtres du peuple-roi. Rome s'était attachée à détruire les nationalités vaincues; elle le devait pour assurer, contre les dangers d'une révolte, la conservation de ses conquêtes. Mais de la fusion des peuples réunis sous le joug romain, il n'était pas né, et il n'avait pu naître de nationalité nouvelle : de l'Egypte à la Gaule, de la Libye à la Bretagne, la distance était trop grande pour que l'on sentît bien

Digitized by Google

vivement un intérêt commun, et l'intérêt était alors le seul lien que l'esprit public admît. Les barbares vainqueurs ne trouvèrent dans l'empire abattu que des hommes et des municipalités également égoïstes, également dignes de la servitude.

C'est la religion qui, en prêchant l'esprit de sacrifice, a substitué la dignité moderne à la honteuse lâcheté de ces populations conquises sans combat. Les Francs, du XIe au XIIIe siècle, n'attendirent pas l'ennemi qui menaçait les abords lointains de la chrétienté; ils se levèrent à la voie des papes, l'Europe occidentale joignit presque tout entière ses efforts aux leurs, et ainsi les Croisades furent la première manifestation de la puissance extérieure de la civilisation moderne, dont la foi dans le Christ est le véritable levier, et qui régnera un jour sur le monde entier : car, comme l'a dit Isaïe, en s'adressant à Dieu, « les peuples et les rois qui ne te serviront pas périront (61, 12). » Les Croisades n'eurent pas un succès égal aux espérances de ceux qui les entreprirent, mais elles ralentirent les progrès de l'invasion musulmane; sans elles, et dans le cas où Constantinople aurait été conquise quelques siècles plus tôt, qui sait si Paris, au lieu de Constantinople, n'aurait pas été, au XVe siècle, l'objet de l'ambition triomphante de Mahomet II? Aujourd'hui, les années ont développé le germe de progrès que portaient en eux nos ancêtres, et, avec un éclat alors inattendu, l'œuvre des Croisés se poursuit depuis trois siècles dans toutes les contrées du monde. Honneur à nos aïeux qui ont eu le légitime orgueil de leur supériorité sur les races musulmanes, et qui ont su, quand il l'a fallu, répandre leur or et immo-

ler leur vie pour maintenir les prérogatives de leur dignité de chrétiens!

Les Croisades ont trouvé de nombreux détracteurs dans tous les temps. Il y a toujours eu des esprits égoïstes qui n'ont pas compris les actions généreuses. Tel baron, tel roi, appelé comme les autres à la Croisade, a mieux aimé rester en France, en Angleterre, et a profité de l'absence de son voisin pour l'amoindrir, ou même le dépouiller. Il a laissé, jusque dans notre siècle, des héritiers qui prennent sa défense. Mais l'esprit chrétien, l'esprit de la vraie civilisation, n'a pas varié, c'est celui de ces paroles de l'Evangile : « cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice. » Il nous a donné toutes nos gloires modernes, dont les Croisades ont été l'éclatant début.

Ce développement du sentiment religieux, qui caractérise la fin du XIe siècle et le XIIe, et, d'un autre côté, cet état d'enfance ou de barbarie sociale, cette incapacité d'analyse qui empêchait de comprendre la nécessité de classer les hommes par spécialités nombreuses, comme on le fait aujourd'hui, ces deux causes juxtaposées, et agissant concurremment, donnèrent au clergé un caractère tout différent de celui qu'il revêt dans notre société moderne.

Le sentiment religieux entoura le clergé de respect, le multiplia, et lui fit sentir la dignité de sa mission. Cette mission avait d'abord pour objet la science de Dieu, science suprême d'où toute autre découle. Mais dans cette vaste synthèse, l'intelligence sociale ne sut pas faire de distinctions. De même que le baron féodal réunissait en lui tous les pouvoirs, hormis la puissance spirituelle, le clergé dût posséder toutes les

Digitized by Google

sciences. Il dût être jurisconsulte aussi bien que théologien, grammairien et médecin, notaire et philosophe, scribe et mathématicien. Ce que nous demandons aujourd'hui au clergé, c'est la satisfaction de nos besoins religieux ; telle est la fonction sociale en raison de laquelle il est constitué ; tel est le rôle dans lequel son action se concentre aujourd'hui. Ce rôle est assez élevé pour lui suffire, et des occupations aussi diverses, aussi mondaines, que celles du clergé du Moyen-Age, au lieu d'augmenter l'influence du prêtre, feraient disparaître le prestige sacré qui est le fondement de son autorité sainte.

Au XIIe siècle on demandait au clergé des jugements en toute matière civile, des actes de vente, de donation, d'arbitrage, des pièces de théâtre et des acteurs. Il avait le monopole incontesté de l'enseignement public, il tenait le premier rang dans les conseils politiques des rois. Mais bientôt on vit peu à peu se constituer, en dehors du clergé, une magistrature, une classe de fonctionnaires destinés spécialement à la rédaction des actes ; l'enseignement, la littérature furent en grande partie sécularisés ; le clergé perdit, une à une, les prérogatives qui avaient fait de lui le premier corps politique de l'Etat. La religion y a gagné l'exclusion des hommes que des ambitions, ou simplement des goûts, étrangers à elle, introduisaient dans les rangs de ses ministres. Maintenant l'homme qui revêt ses insignes lui appartient tout entier. Cependant lorsque la société a dépouillé les apparences sacrées dont elle couvrait tant d'actes profanes, des esprits superficiels ont cru devoir expliquer cette révolution par l'affaiblissement du sentiment religieux. La vraie cause, c'était le progrès

analytique de la société. L'autorité politique s'est-elle affaiblie en se séparant, sous le nom de royauté, du droit de propriété foncière confondu avec elle par l'organisation féodale? Le souverain s'est-il amoindri en déléguant à une magistrature inamovible le droit de rendre la justice, et en multipliant au-dessous de lui les rouages administratifs, régis par des réglements qui réduisent de plus en plus la part de l'arbitraire?

Ne disons point cependant qu'en acceptant la lourde tâche que lui imposa la société de la fin du XIe siècle et du XIIe, et dont le XIIIe commence à le délivrer, le clergé ait commis une faute. Il fallait qu'il sauvât le monde temporellement, s'il voulait le sauver spirituellement. On l'a accusé d'ambition. Je me figure un voyageur égaré qui, ramené dans la droite voie par un guide bénévole, et n'ayant plus besoin de lui, le congédierait avec des insultes. Quand le gouvernail est abandonné, celui qui a la main assez sûre et la tête assez ferme pour le saisir et le diriger, use de son droit; que dis-je! il remplit un devoir, et les passagers qui, une fois ramenés au port, discutent son droit, sont des ingrats.

D'ailleurs, le clergé lui-même a eu l'initiative du progrès. C'est lui qui, en organisant les congrégations religieuses, a fondé les premiers corps spéciaux, et qui, sous le nom de chapitres généraux, a établi les premières administrations centrales. C'est lui qui, au début du XIIIe siècle, a créé, sous le nom d'officiaux, les premiers fonctionnaires exclusivement magistrats. C'est lui qui a fondé les universités. Et, antérieurement, prévenant l'excès du mal qui allait confondre en une seule classe les deux

Digitized by Google

seules spécialités admises dans les rangs supérieurs du système social, il avait expulsé de ses rangs les prêtres concubinaires, et refusé, pour ses évêques et ses abbés, les fonctions militaires inhérentes à toutes les positions de la hiérarchie féodale.

Voilà surtout deux grandes et célèbres réformes dont l'importance, au point de vue où nous venons de nous placer, ne se comprend plus aujourd'hui. L'habitude moderne de multiplier les spécialités à l'infini, et de donner toutes les fonctions, non à l'hérédité, mais au choix, fait que, depuis trois siècles, les ministres protestants peuvent, quoique mariés, former un corps d'hommes spéciaux, désignés par leur aptitude, au lieu d'être imposés par le droit de naissance. Reportons-nous au XIe siècle. L'hérédité s'était glissée partout, un clergé marié se fût transmis héréditairement ses bénéfices, et une fois soumis à toutes les charges des possesseurs des fiefs, en quoi se serait-il distingué d'eux? Comment aurait-il pu s'égaler, par exemple, militairement au baronage féodal, sans abandonner honteusement, pour les tournois et les batailles, ces goûts d'étude qui ont été, au XIIe et au XIIIe siècle, le point de départ des progrès modernes de la science et de la littérature? Tel était le danger. La querelle des investitures n'a été qu'un côté d'une lutte immense entre la synthèse barbare et cette analyse progressive, sans laquelle notre civilisation n'existerait pas. Les papes, à la tête de toute la partie éclairée du clergé, représentaient le progrès : ils ont triomphé; je voudrais dire que ce fut aux applaudissements unanimes de la société : Mais non ; il y a partout, dans les révolutions les plus bienfai-

Digitized by Google

santes, des espérances trompées et des positions détruites; il se trouve toujours des hommes qui croient et veulent faire croire que leur petit intérêt personnel se confond avec les grands intérêts du genre humain; et plus tard, quand la postérité juge ces événements, ignorant l'état où étaient alors les esprits et les choses, elle ne comprend pas de quoi il s'agissait. Des privilèges dont l'établissement était un progrès vers l'analyse, c'est-à-dire vers la distinction des deux ordres spirituel et temporel, seraient aujourd'hui des pas rétrogrades vers la synthèse, c'est-à-dire vers la confusion. On les apprécie comme si la situation d'autrefois eût été identique à celle d'aujourd'hui.

Le clergé, refoulé peu à peu dans l'enceinte du sanctuaire, perdit la haute direction politique de la société. C'était un progrès incontestable. Mais ce progrès, exécuté avec la violence irréfléchie, et avec cet esprit de réaction sans mesure qui est ordinaire aux révolutions, eut un contre-coup des plus désastreux. Les idées élevées d'intérêt public qui avaient, depuis la fin du XIe siècle, dominé dans le monde chrétien la marche générale des affaires, cédèrent pour longtemps l'empire aux passions bassement égoïstes des nations ou des souverains. Nous nous expliquons.

La mission du prêtre a toujours été de chercher à éviter aux hommes les guerres inutiles. La constitution unitaire du clergé catholique, le mettant au-dessus des petites haines locales, lui rendait facile l'accomplissement de ce devoir. De là, au XIe siècle, ses efforts pour établir et faire respecter la trêve de Dieu. Mais ce zèle pacifique trouvait, dans le carac-

Digitized by Google

tère essentiellement guerrier de la société féodale, un obstacle dont il était bien difficile de triompher. Les besoins militaires de la France du IXe et du Xe siècle, les invasions continuelles des Normands et des Hongrois, avaient fait créer la féodalité. Au XIe siècle, ces dangers avaient disparu, et la grande institution qu'ils avaient produite était dans la vigueur native de toute création humaine qui n'a pas encore dévié de son principe. Guerrière avant tout, il lui fallait la guerre pour vivre, et les barons féodaux ne pouvaient plus diriger ailleurs que contre eux-mêmes les armes que le sentiment de la défense nationale avait mises entre leurs mains. De là ces luttes meurtrières sans nombre et sans fin, qui dévastèrent notre territoire au XIe siècle.

Les Croisades furent l'emploi que le clergé, pendant la période de sa domination politique, sut donner à cette désastreuse surabondance de l'élément belliqueux. Entre ses mains, ce qui était une source de ruines devint la sauvegarde de la société chrétienne, alors menacée d'une invasion bien autrement redoutable que celle des Normands et des Hongrois. L'invasion mahométane recula étonnée. En même temps, en France, le développement de la population, favorisé par la paix intérieure, donna des résultats prodigieux. La richesse publique s'accrut dans des proportions énormes, dont une foule de monuments sont encore les témoins. Puis on se fatigua, comme on dit, du despotisme clérical. Les nations chrétiennes abandonnèrent leurs conquêtes orientales et Constantinople qui devint l'arsenal du mahométisme et de la barbarie. Sourdes aux conseils de la papauté, elles tournèrent contre elles-mêmes,

Digitized by Google

c'est-à-dire contre la civilisation, l'épée qui, pendant deux siècles, s'était faite la protectrice et la messagère de la civilisation. La France, après avoir eu la honte de voir périr l'œuvre de ses victoires, fut pendant cent ans fustigée par le bras de l'impitoyable Angleterre ; elle perdit plus de moitié de ses habitants ; la guerre lui enleva ses richesses, déshonora son aristocratie, flétrit même chez elle la couronne royale ; elle avait pour consolation la gloire d'avoir, par la main de Philippe le Bel et de Colonna, insulté, dans la personne d'un vieux prêtre, le sacerdoce catholique, bienfaiteur immortel et sauveur de l'Europe chrétienne ! Mais arrêtons-nous, et ne rouvrons pas des plaies à peine cicatrisées, qui sont les nôtres. De Philippe de Valois à Jeanne-d'Arc, la France a fait une pénitence assez cruelle et assez longue : Dieu est plein de miséricorde, et les temps modernes ont vu reparaître dans l'Europe chrétienne des symptômes nombreux de cette grande unité politique, dont au moyen-âge le centre était la papauté.

Aujourd'hui, le principe de cette unité est le bon sens public ramené enfin peu à peu, et à son insu, par la prédication victorieuse du clergé catholique, à l'intelligence vraie du droit et du but de la guerre et de la paix. L'équilibre européen, les médiations diplomatiques et les congrès n'ont pas d'autre raison d'être. Les esprits superficiels qui, arrêtés par l'enveloppe extérieure de l'homme, ne savent pas pénétrer jusqu'à l'âme, croient Grégoire VII et Innocent III vaincus : *Visi sunt oculis insipientium mori* (1). Disons que nous assistons enfin aux préludes de leur

(1) *Sagesse*, III, 2.

Digitized by Google

triomphe. Jamais il n'y a de conquête intellectuelle plus manifeste que lorsque le vaincu croit tirer de son propre fonds l'idée à laquelle vient de le gagner un éloquent adversaire. Et en fait de rapports internationaux, l'accord volontaire des parties vaut mieux que l'acceptation forcée de la sentence rendue par un tribunal supérieur. Cet accord, impossible au moyen-âge, rendait nécessaire l'intervention de la papauté, comme l'autorité du père est indispensable entre des fils mineurs pour le maintien de la paix troublée par les aveugles passions de l'enfance. Malheureusement le goût de l'indépendance vient aux jeunes gens plus tôt que la raison, et il est, sur la limite de l'enfance et de la jeunesse, un âge où souvent le fils le mieux élevé devient pour son père et sa mère une cause de douleur. Mais quand le temps a calmé ses passions, il comprend enfin quelle distance il y a entre un père et un ennemi.

Espérons que cette union des deux puissances est l'avenir réservé à la société moderne.

Mais, malgré l'évident triomphe des idées qui ont fait la grandeur du moyen-âge, parmi les phénomènes produits par ces idées, il en est un certain nombre qu'on ne verra pas reparaître. Ainsi, le temps des Croisades est passé. Et qu'on n'attribue pas cette apparente impuissance à un affaiblissement du sentiment religieux, qui est hors de la question. L'impossibité du renouvellement des Croisades est le résultat du progrès qu'a fait, et que ne cesse de faire, dans toute l'Europe, depuis des siècles, la discipline analytique des forces de la société.

On a entrepris, dans les temps modernes, et on entreprendra encore, la guerre dans un but autre

Digitized by Google

qu'un aggrandissement de territoire, autre que la défense du sol national contre une aggression immédiate, autre que l'égoïste protection d'intérêts commerciaux. On fera encore la guerre pour des idées plus hautes, et avec une prévoyance plus étendue. Mais cette élévation d'idées, cette largeur de prévision, n'est pas le seul caractère des Croisades. Il en est un autre, joint à celui-là, caractère essentiel, et qui manquera toujours aux guerres modernes quand elles exigeront, comme les Croisades, l'emploi de forces nombreuses dans des pays lointains. C'est cette action spontanée qui, indépendante de l'intervention de l'Etat, et se manifestant pendant un siècle et demi dans toutes les classes, dans tous les rangs de la société, lança comme un flot continu les innombrables légions des soldats de la Croix sur les rivages meurtriers de l'Asie et de l'Afrique.

Tous soldats et chefs, enrôlés de leur plein gré, choisissent la route qu'ils jugent à propos : la durée de leur service n'a d'autre règle que leur zèle, ou les libres suggestions de l'amour-propre, et quelquefois de la lâcheté. Souvent ils sont à peine armés, ils n'ont point de salaire, point d'approvisionnements assurés, et ils partent.

Mais dans les guerres féodales, on n'était ni mieux armé, ni mieux payé, ni mieux approvisionné. Nobles, roturiers, clercs même, tous les vassaux, sans distinction de rang, de classe, de profession, étaient soldats toutes les fois que le seigneur avait besoin d'eux pour ses guerres mesquines. Enfin, au XIe, au XIIe siècle, quelle était en général l'action de l'Etat sur les forces de la société?

Aujourd'hui, les progrès de l'art militaire exigent,

Digitized by Google

à peine d'un évident insuccès, l'emploi d'engins multipliés, d'approvisionnements préparés de longue main, avec une science et des fonds que l'on ne peut se procurer hors des administrations publiques et du budget de l'Etat. Le métier des armes est une profession qui exclut toute autre, et qui exige un long et dispendieux apprentissage. Cet apprentissage est donné par l'Etat seul, et l'Etat ne le donne qu'en s'assurant la direction de la force créée par ses enseignements. Une armée moderne ne peut se croiser, puisqu'elle doit avant tout obéir à ses chefs. Hors de l'armée, la religion trouvera des missionnaires et des martyrs, elle ne trouvera pas de Croisés, puisque, hors de l'armée, il n'y a pas de soldats.

Ce que nous disons des Croisades, nous pourrons le répéter des hérétiques mis sur le bûcher.

Il y a des hommes qui expliquent les événements par des mots, au lieu d'en étudier les causes, et qui, par exemple, croient avoir rendu raison de la différence des institutions de deux peuples, quand ils ont parlé d'une dissemblance de caractère. Il y a des hommes qui jugent toujours les institutions d'autrefois d'après la concordance, plus ou moins grande, de ces institutions avec celles qui nous régissent aujourd'hui. Les uns et les autres s'accordent pour affirmer que les bûchers allumés jadis au nom de la foi catholique ont eu pour cause l'excès du sentiment religieux, le fanatisme, et quelques-uns même paraissent croire que ces rigueurs sont la conséquence nécessaire d'un certain développement des idées religieuses.

Ceux qui énoncent un pareil système n'ont pas cherché à se rendre compte des raisons pour les-

quelles l'Eglise du moyen-âge n'a pas recouru, à l'égard des juifs, aux mesures violentes dont elle a fait usage contre les hérétiques; ils ne semblent pas comprendre la différence qui existe entre la situation du clergé catholique moderne à l'égard des protestants, et celle du clergé du moyen-âge en face des sectes séparées.

Attaquer la foi d'un clergé, c'est lui contester la raison même de son existence. Au moyen-âge, élever contre le dogme catholique un prosélytisme hostile, c'était menacer de confiscation le plus grand propriétaire de l'Europe, c'était vouloir supplanter tout ce qu'il y avait d'hommes instruits occupant les emplois civils des nations, c'était prétendre enlever aux états leur premier corps politique, celui qui représentait le droit contre la force brutale, la science contre l'ignorance barbare, l'avenir contre le passé. Or, dans tous les temps, le propriétaire a cru avoir le droit de se défendre, même par la force, contre le spoliateur; l'administration et les personnes politiques contre ceux qui tentent de les renverser. On peut contester ce droit quand le privilége n'a d'autre raison d'être que l'intérêt du privilégié; mais quand le privilége est fondé sur l'intérêt général, le privilégié n'a pas seulement le droit d'employer, pour se maintenir, toutes les voies légales : c'est un devoir pour lui.

L'Eglise respectait la conscience des Juifs avec lesquels elle n'avait qu'une lutte d'enseignement, elle se défendait par la force contre les hérétiques, dont les attaques l'entravaient dans son rôle de tutrice temporelle des nations, et qui prétendaient même le lui enlever; elle leur faisait infliger le châ-

Digitized by Google

timent applicable alors, dans l'échelle pénale de ces temps barbares, à toutes les infractions du même degré.

Aujourd'hui, la mission du clergé est moins vaste, quoiqu'elle n'ait rien perdu de sa dignité. Le clergé a laissé à d'autres les avantages et les charges de la propriété, et de la puissance administrative et politique. Eux se défendent par la force, comme lui autrefois, et par l'emploi d'un système pénal perfectionné, qui n'était pas alors possible : pour lui il lutte avec les seules armes de l'intelligence contre des ennemis qui, semblables aux juifs du moyen-âge, ne lui contestent plus que des droits spirituels. Pût-il, comme autrefois, recourir au bras séculier, il ne saurait faire de faute plus grande que d'en accepter le concours. Car la force qui maintient les égards extérieurs, dus à une puissance temporelle, ne pourra jamais pénétrer au fond de la conscience; et des tentatives pour obtenir par la violence l'hommage intime de nos pensées, ou donneront par l'éclat de leur impuissance un lustre nouveau à la franchise de celui que ses aveux perdront, ou, par la clémence dans une apparente victoire, dépouillant tout respect de la dignité humaine, accorderont une sorte de prime honteuse à la lâcheté de l'hypocrisie.

Les rigueurs, exercées au nom de la religion, ont été un mal nécessaire à certaines époques, comme à d'autres l'esclavage, comme dans certains temps les horreurs de la guerre. Mieux vaut la perte de quelques têtes et de quelques libertés que l'universel naufrage du genre humain et de la civilisation; et jamais le respect dû aux droits de l'individu ne doit aller jusqu'à lui permettre la ruine de la société.

La révocation de l'édit de Nantes a été un acte tyrannique et désastreux, mais on ne doit jamais conclure d'une époque à une autre. Il y a une maxime écrite dans nos codes, et que les historiens ne devraient jamais oublier, non plus que les législateurs et les tribunaux : les lois n'ont pas d'effet rétroactif. N'allons donc jamais, nous érigeant en juges et violant les vrais principes du droit, appliquer aux temps qui nous ont précédé, les lois, quelque bienfaisantes qu'elles puissent être, qui sont la conséquence de notre présent état social, et qu'une longue suite de révolutions a pu seule rendre possibles. Les progrès que l'avenir prépare rendront un jour nécessaire, pour nous aussi, l'équitable indulgence de la postérité. Si nous voulons que, malgré nos inévitables misères, nos neveux nous accordent la justice, soyons les premiers justes envers nos aïeux !

Digitized by Google

CHAPITRE II.

—

Hugues, comte de Champagne.

1093-1125.

Hugues était fils de Thibaut, troisième du nom comme comte de Blois, premier du nom comme comte de Champagne, et d'Alix de Valois, seconde femme de ce haut baron; il semble avoir été le second ou le troisième enfant né de cette union (1); il était le troisième ou le quatrième fils de Thibaut, qui avait eu d'un premier mariage Etienne-Henri, comte de Blois. Il ne paraît avoir joué sous son père aucun rôle important, il était alors probablement trop jeune. Nous n'avons rencontré qu'une fois son

(1) Nous croyons qu'Eudes était le fils aîné d'Alix. En effet, Eudes assista en 1081 au concile de Meaux (voir notre tome I, p. 497, et *Ann. Bened.*, V, 642); en 1082, il joint son consentement à celui de son père, de sa mère et de son frère Etienne-Henri dans une charte d'Ebles de Roucy et d'André de Ramerupt (Toussaints Duplessis, *Hist. de l'église de Meaux*, pr., p. 11-12). Vers la même époque, il est vrai, Hugues est témoin dans une charte avec son père, son frère Etienne-Henri et sa mère (1077-1081, voir notre tome I, p. 495), mais son nom est suivi de cette mention qu'il était alors enfant; de plus, il n'y donne aucun consentement. Resterait une question à examiner, ce serait de savoir qui de Hugues et de Philippe, son frère, était l'aîné? Il y a lieu de penser que c'était Philippe, élu évêque de Châlons en 1093, sacré en 1095.

Digitized by Google

nom dans les documents contemporains de Thibaut, c'est dans une charte de Fulcoüdus, abbé de Saint-Faron de Meaux. Cette charte, qui n'est point datée, a été rédigée de 1077 à 1081 ; au bas, le scribe a mis les noms des principaux personnages présents : « seing du comte Thibaut ; seing de son fils le comte » Etienne ; seing de la comtesse, » et enfin, « seing » de son fils Hugues qui alors était enfant. »

Rien ne nous indique qu'après la mort de son père il ait eu une part dans la succession ; il y a tout lieu de penser qu'il était alors mineur (1) ; que, par conséquent, il était, d'après les règles du droit féodal, incapable de tenir un fief. Une petite partie de la succession paternelle fut assignée à son frère Eudes, et Etienne-Henri prit le reste, à charge de donner une portion convenable à Hugues, quand ce jeune homme aurait atteint sa majorité. Sur les entrefaites, Eudes mourut sans laisser d'enfant ; l'héritage d'Eudes, c'est-à-dire le comté de Troyes, fut la part que Hugues, enfin majeur, reçut de son frère Etienne-Henri (2). Il y joignit plus tard les comtés de Bar-

(1) Nous supposons que Hugues naquit vers l'année 1077 ; il aurait eu quatre ans en 1081, et ce serait alors que, dans la charte de Fulcoüdus, déjà citée, publiée dans notre tome I, p. 494-495, on l'aurait qualifié d'enfant : *tunc puer erat ;* il aurait eu douze ou treize ans à la mort de son père, à la fin de l'année 1089, ou dans le courant de l'année 1090 ; il n'aurait atteint sa quatorzième année, c'est-à-dire sa majorité, qu'en 1091, et il aurait eu quarante-huit ans au commencement de l'année 1125, où, comme nous le verrons plus loin, il pensait que sa femme le trouvait trop vieux.

(2) *Hist. Francicæ fragm.*, ap. D. Bouquet, XII, 1, A ; Hugo Floriacensis, *De modernis Francorum regibus*, ibid., 797 E-798 A.

Digitized by Google

sur-Aube et de Vitry qui appartenaient à sa mère (1), et le douaire qu'elle avait eu de son défunt époux, le comte Thibaut, notamment Epernay (2). Sa mère n'avait pas d'autres héritiers que lui et que son frère Philippe; et Philippe étant mort en 1100, Hugues réunit sur une seule tête toute la succession maternelle. Cependant ces trois comtés ensemble ne lui donnaient qu'un rang secondaire dans le baronnage français, et sa puissance était bien peu de chose auprès de celle de son frère Etienne-Henri, comte de Blois, de Chartres, de Sancerre, de Meaux, et suzerain du reste de l'hérédité paternelle. Quelquefois même à cette époque, où par le fait de l'organisation féodale la terre exerçait sur l'homme une domination si

---

(1) Il est inutile d'énumérer ici les chartes dans lesquelles Hugues prend le titre de comte de Troyes ; nous rappellerons seulement une charte de l'abbaye de Molesme de l'année 1097, où, après avoir parlé du « comte Eudes, fils du comte Thibaut, » on parle de « son frère qui avait succédé à sa seigneurie, c'est-à-dire le comte » Hugues. » Quant au titre de comte de Bar, Hugues le prend dans une charte de l'année 1101 qui a été publiée par Chifflet (*S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 537-538) et par Blampignon (*Histoire de sainte Germaine*, p. 202) ; il se donne celui de comte de Vitry en 1116 dans une charte de l'abbaye de Troisfontaines (Bibl. Imp., *Coll. de Champagne*, t. 136, p. 217-218 ; *Gall. Christ.*, X, *instr.*, col. 161).

(2) Bibliothèque impériale, *Collection de Champagne* t. 135, p. 270, charte de l'année 1114, contenant une donation faite par Hugues, *apud Sparnacum castrum, quod jure quieto possidebat, quia Ade matris suæ dote fuerat*. En droit coutumier, il était de règle que les enfants héritaient du douaire de leur mère. Cette maxime, qui se maintint jusqu'au code civil (Voir Guyot, *Répertoire*, éd. de 1784, t. VI, p. 336-343), avait de l'importance notamment quand il y avait des enfants de plusieurs lits comme dans l'espèce.

puissante, on voyait un chevalier d'une capacité hors ligne s'élever par les forces seules de son intelligence au-dessus du rang où le plaçait l'importance de son fief; mais Hugues n'avait qu'une capacité médiocre; il n'était pas de ces hommes qui, devinant l'avenir et la direction que prendra l'opinion publique, savent précéder cette opinion et se mettre à la tête des mouvements populaires pour les diriger au lieu d'être entraînés par eux : la première croisade se fit sans lui.

Les occupations auxquelles il employa les premières années de son règne n'eurent rien de saillant. C'est en **1093** que nous le voyons paraître pour la première fois et agir en qualité de comte; il fait, de concert avec sa mère et son frère Philippe, une donation à l'abbaye de Saint-Oyand, autrement dite Saint-Claude, dans le Jura. Cette abbaye est fort éloignée de Troyes, mais elle possédait déjà plusieurs prieurés dans les environs de Bar-sur-Aube. Les comtes de Bar-sur-Aube, prédécesseurs de Hugues, lui avaient fait de nombreuses libéralités; seize ans auparavant, saint Simon, l'un de ces comtes et proche parent de la comtesse Alix, y avait embrassé l'état monastique (1). Les moines de Saint-Oyand voulurent fonder en Champagne un nouveau prieuré, ils envoyèrent une colonie à Sermaize (2). Hugues, de concert avec sa mère et son frère, leur donna une grande étendue de terrain près de Ser-

---

(1) Voir notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. XIX, 68-69, 134-135. Voir aussi Bolland, septembre, VIII, *Commentaire sur la vie de saint Simon*.

(2) Marne, arr. de Vitry-le-Français, cant. de Thiéblemont.

maize, et la justice de ce village. Sermaize dépendait du comté de Vitry (1).

Peu de temps après cette donation, Hugues se maria; il épousa Constance, fille du roi de France, Philippe Ier, et de Berte de Hollande, femme légitime de ce prince, qui vivait alors dans un concubinage adultérin avec Bertrade, femme de Foulques-Réchin, comte d'Anjou (2). Constance reçut de son père, en mariage, Attigny, cette ancienne résidence des rois Francs (3). Vers la même époque, Philippe, frère de Hugues, déjà élu évêque de Châlons-sur-Marne, fut

---

(1) Il existe aux Archives de l'Empire, J 201, n° 61, une copie informe de la donation de Hugues; cette copie date du XIIIe siècle. Des copies plus récentes se trouvent à la Bibliothèque Impériale, *Cinq cents de Colbert*, *Registrum principum*, I, 117 r°-118 v°, III, 243 v°-244 r°, et *Coll. de Champ*, t. 136, p. 7. Elle a été imprimée dans Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 538-539, dans Brussel, p. 818, note, et dans notre *Histoire des Comtes de Champagne*, t. I, p. 509. Le meilleur texte se trouvait probablement dans le *Liber principum* de la Chambre des Comptes, fos 81 et 470. Voir aussi sur cette donation Bolland, septembre, VIII, 734, et *Gall. Christ.*, *nov.*, IV, 248 A.

(2) Bernardus Guido, *De Origine reg. Franc.*, ap. D. Bouquet, XII, 230 B; *Abrégé de l'histoire des rois de France*, ibid., 228 E; Orderic Vital, édition Le Prévost, IV, 213, et D. Bouquet, XII, 697 B. — Ce mariage eut lieu en 1095 au plus tard, puisque, dans un acte du 28 octobre 1095, Constance figure comme femme de Hugues (D. Bouquet, XIV, 90 C). Il n'est pas probable que Hugues fût marié en 1093, puisqu'il n'est pas question de sa femme dans sa donation à l'abbaye de Saint-Oyand. Hugues, d'après nos calculs, devait avoir environ seize ans en 1093, et dix-huit en 1095; on sait qu'on se mariait souvent fort jeune à cette époque.

(3) Voir la charte de fondation du prieuré de Saint-Vauxbourg; il en sera question plus bas, p. 81.

Digitized by Google

sacré à Reims (1) par l'archevêque de cette ville, assisté des évêques de Térouane et d'Amiens.

Peu après cette cérémonie, il s'en fit, à l'abbaye d'Hautvilliers (2), une autre qui attira un grand concours. On conservait dans cette abbaye les reliques de sainte Hélène, ou du moins des reliques que la tradition attribuait à cette illustre impératrice. Pour donner plus d'importance au culte dont ces vénérables débris étaient l'objet, l'abbé avait résolu de les placer près de l'abbaye sur une haute montagne appelée *Montiscola,* où sans doute une église devait être élevée sous l'invocation de la sainte. Un jour fut fixé pour cette cérémonie plusieurs mois à l'avance, ce devait être le 28 octobre, jour de la fête des saints Simon et Jude. Les moines désiraient qu'elle eût lieu au milieu du plus grand concours possible; ils recoururent aux moyens de publicité qui étaient à leur disposition. L'abbé se rendit d'abord au sacre de l'évêque Philippe, et y fit l'annonce de la belle fête religieuse qu'il allait donner; puis il alla renouveler cette annonce dans une grande assemblée qui se tint au mois de juin de cette année, dans un petit village du diocèse de Soissons, au Mont-Notre-Dame (3). A cette assemblée se trouvaient les archevêques de Reims, de Tours et de Sens, avec un

---

(1) Son élection avait eu lieu en 1093 (Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 687 B; voir aussi notre tome I, p. 509). Son sacre eut lieu en 1095, avant le 28 octobre, *Libellus Notcheri abbatis Altivillarensis*, ap. D. Bouquet, XIV, 89-90.

(2) Marne, arr. de Reims, cant. d'Ay.

(3) Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braine. — D. Bouquet, XII, 89 D et *n*.

grand nombre de leurs suffragants et des abbés de leurs provinces, fort occupés de la grande affaire du temps, de l'union du roi avec Bertrade, et de l'excommunication dont il était menacé par le pape; mais ce n'était pas le sujet des préoccupations de l'abbé d'Hautvilliers. Enfin le grand jour arriva, les moines avaient fait construire sur la montagne une immense salle en bois pour abriter les nombreux membres du clergé et de l'aristocratie féodale qu'ils attendaient; mais il n'y vint que deux évêques, cinq abbés, et en fait de « puissances séculières » Constance, femme de Hugues, accompagnée de son beau-frère et de sa belle-sœur, c'est-à-dire, d'Etienne-Henri, comte, et d'Adèle, comtesse de Blois; les autres assistants n'appartenaient qu'aux rangs inférieurs de la société. La cérémonie finie, Etienne pria l'abbé de lui dire ce qu'il désirait pour son église. L'abbé demanda l'institution d'une foire. Etienne, après avoir, conformément aux règles de la politesse féodale, demandé l'avis de Constance, décida qu'il y aurait une foire dans ce lieu tous les vendredis (1).

Pendant qu'Etienne-Henri et Constance prenaient tranquillement part à cette fête, une vive agitation régnait dans le plus grand nombre des esprits, le pape Urbain II parcourait le midi de la France (2); il y cherchait un point d'appui contre l'empereur

---

(1) *Libellus Notcheri abbatis Altivillarensis*, ap. D. Bouquet, XIV, 89-90.

(2) Urbain II séjourna en France un an, du commencement d'août 1095 au commencement d'août 1096. Sur son itinéraire, voir Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, 463-470.

Henri IV, qui, malgré les énergiques efforts de Grégoire VII et des successeurs de ce grand pape, ne cessait de refuser à l'église des libertés toujours promises et toujours violées. Sourd aux prières de l'adultère Philippe, il renouvelait la sentence d'excommunication déjà portée contre ce prince, et ne craignait pas, en remplissant un devoir, de s'attirer encore la haine d'un nouveau souverain; enfin, il donnait le signal de la première croisade (1). Etienne-Henri fut un des barons qui prirent les armes à la voix du pontife; son nom est mêlé aux évènements de l'expédition mémorable à jamais qui fonda, au centre de la puissance musulmane, le petit royaume de Jérusalem. Si le comte de Blois eut un moment de faiblesse au milieu des péripéties de cette longue lutte, il lava sa honte dans son sang; il sut, comme son aïeul Eudes, mourir sur un champ de bataille, et ce ne fut pas à la satisfaction d'un mesquin égoïsme, ce fut à la cause immortelle du nom chrétien qu'il sacrifia sa vie.

Pendant ce temps, l'existence de Hugues était plus prosaïque. L'abbaye de Saint-Vannes de Verdun avait un prieuré dans le diocèse de Châlons-sur-Marne. Les habitants chassèrent les moines, qui s'en plaignirent au pape. Le pape chargea l'évêque diocésain Philippe et le comte Hugues de remettre les moines en possession; sa lettre est adressée à Philippe : « Nous prions votre frère le comte Hugues, » dit-il, « priez-le aussi vous-même, de donner pour » le salut de son âme son appui et sa protection à

(1) Au concile de Clermont, mois de novembre 1095.

Digitized by Google

» ce monastère, et de contraindre, par le bras de sa » puissance, les spoliateurs à réparation (1). »

La même année, Hugues se rendit à une assemblée d'évêques et de barons qui se tint à Reims; on y comptait cinq pontifes : Manassès, archevêque de Reims, et les évêques Philippe, de Châlons-sur-Marne; Lambert, d'Arras; Hugues, de Soissons; Elinand, de Laon. Le plus important des barons qui s'y trouvaient était Robert II, comte de Flandre, qui avait été récemment invité, par une lettre personnelle de l'empereur Alexis, à venir combattre les Musulmans, et qui allait partir pour la première croisade d'où il devait rapporter le titre de *Jérosolymitain ;* on remarquait ensuite Hugues, comte de Réthel ; Dudon, vicomte de Mareuil ; Erlaud, vidame de Reims. Nous connaissons une des affaires qui fut traitée dans cette réunion. Un certain Gui se disait avoué de l'abbaye de Saint-Basle, et ses prétentions avaient été reconnues par Hugues et par son frère Philippe. L'abbé réclamait. Des avoueries, qui avaient été dans l'origine des institutions protectrices, étaient devenues onéreuses aux établissements qui en étaient l'objet. L'avoué d'une abbaye devait prendre en mains les droits de cette abbaye, et les soutenir comme les siens propres par les armes dans la guerre, par la parole en justice; c'était même lui qui, le cas échéant, devait se battre en duel pour la défense de l'abbaye : en compensation de ces charges, il avait certains avantages pécuniaires. Pen-

(1) Cette lettre est datée d'Angers et du 10 février. Elle est de l'année 1096. *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 158; D. Bouquet, XIV, 719 A B.

dant les désordres du xe siècle, l'avoué rendait aux moines de trop grands services pour qu'ils fussent fondés à trouver trop lourdes les charges qui en étaient la compensation; mais quand l'état des choses se régularisa, que la puissance croissante du roi et des grands barons commença à réduire l'influence des seigneurs de second ordre, une foule d'avoués, pris dans cette dernière classe de l'aristocratie, devinrent des protecteurs inutiles, et la rénumération qui leur avait été accordée n'eut plus de raison d'être. Ainsi, l'abbé de Saint-Basle donnait un des premiers le signal de cette protestation séculaire contre les privilèges féodaux, qui se termina en 1789, sur les bancs de l'assemblée constituante. Déjà, dans une réunion qui avait eu lieu à Châlons, Hugues et Philippe avaient accueilli sa plainte, et Gui renoncé volontairement à ses droits; on lut dans l'assemblée de Reims la charte rédigée en conséquence, et Hugues traça une croix au bas de cette pièce (1).

L'année suivante, Hugues alla célébrer la fête de Pâques à l'abbaye de Molesme, et il y tint sa cour. Dans le monde féodal, les fêtes de l'église n'avaient pas seulement un caractère religieux, elles étaient aussi politiques : le haut baron ne les célébrait pas seul, ses vassaux venaient se réunir à lui pour prier; et, après la prière, après les affaires de Dieu, venaient les affaires du monde, sérieuses d'abord, légères quelquefois ensuite. Les grandes abbayes bénédictines semblaient créées exprès pour tenir ces assem-

(1) Mabillon, *De re diplomatica*, 589-590. Cette charte est datée de l'année 1096, sans indication de jour ni de mois.

Digitized by Google

blées; on y pouvait prier sans trouble, on y trouvait une excellente hospitalité, et grâce au droit de gîte, cette hospitalité ne coûtait souvent rien. Le tumulte des chiens, des chevaux, des valets, des éperviers, ne s'accommodait guère avec l'austérité de la règle de saint Benoit, et troublait un peu trop parfois le silence d'un lieu consacré à la prière et à la méditation. Quelques moines zélés protestaient; mais le plus grand nombre acceptait, sans trop se plaindre, une petite distraction. La tenue des cours féodales dans les abbayes bénédictines fut un des abus contre lesquels protestèrent les réformateurs cisterciens; ils firent défense d'en tenir jamais dans les abbayes qu'ils fondèrent; on était moins sévère à Molesme.

Nous n'avons pas la liste complète des personnes qui composaient la cour de Hugues à Molesme, lors de la fête de Pâques 1097; nous savons seulement que son sénéchal Gosbert-le-Roux, l'évêque de Châlons-sur-Marne, Gui de Vignory, et Dudon, vidame de Châlons-sur-Marne, y étaient présents. Fort content de l'accueil des moines, Hugues voulut leur témoigner sa reconnaissance : il transféra leur prieuré de Saint-Thibaut (1) au château d'Isle (2), et leur donna l'église Saint-Pierre de ce lieu, sa propre maison d'habitation à Isle, composée d'une chambre à coucher et d'une grande salle qui servait de salon et de tribunal, deux moulins, le four banal,

(1) Saint-Thibaut, Aube, arr. de Troyes, cant. de Bouilly.

(2) Isle, aujourd'hui Isle-Aumont, Aube, arr. de Troyes, cant. de Bouilly.

la pêche de la Mogne (1) avec un pêcheur par-dessus le marché, les étrangers ou aubains qui pourraient venir s'établir à Montabert (2), une grande étendue de terre sur les deux rives de la voie romaine (3) qui longe la Seine (4). Il confirma en même temps la donation d'un pré, faite par son frère Eudes à la même abbaye, pour le prieuré de Saint-Quentin de Troyes ; afin de rendre le présent plus complet, il donna en outre aux moines un jardinier, sa femme et sa postérité, chargés de garder à perpétuité le pré en question. De retour à Troyes, Hugues pria sa femme de ratifier et la confirmation de la donation faite par Eudes et la donation du jardinier. Constance se trouvait alors dans la chambre d'un certain Gautier de Beauvais, elle déclara devant témoins qu'elle accordait son consentement, et pour donner à ce consentement plus de solennité, elle envoya un chevalier déposer symboliquement un denier sur l'autel de Saint-Quentin (5).

On peut rapporter au même temps à peu près une autre donation faite par Hugues à la même abbaye. Il se trouvait avec sa « très-noble épouse » Constance, dans son château de Bar-sur-Aube, quand il lui vint en idée de faire présent à cette abbaye des

---

(1) Affluent de la Seine, rive gauche.

(2) Montabert, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny, com. de Montaulin.

(3) Près du hameau de Chemin, Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine, com. de Vaudes.

(4) Archives la Côte-d'Or, deuxième Cartulaire de Molesme, f° 86 v°, 87 r°.

(5) Voir notre tome I, p. 514-515.

Digitized by Google

droits qu'il avait à Bar, sur la vente du sel ; il fit venir trois dignitaires de ce monastère, le prieur, le chambrier (ou trésorier) et l'aumônier, et en présence d'un certain nombre de ses barons, il leur fit tradition (1).

Vers la même époque, Hugues, de concert avec sa femme et son frère Philippe, renonça, en faveur de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, à tous les droits qu'il avait sur le village de Rouilly-Saint-Loup (2) ; il y mit deux conditions. D'abord tout laboureur domicilié dans la seigneurie de Rouilly-Saint-Loup, et cultivant avec un bœuf ou davantage, devait chaque année, le jour de la Saint-André, donner au comte un cochon de lait ou la valeur en argent, c'est-à-dire deux sous : ces deux sous équivalaient intrinsèquement environ deux francs de notre monnaie, et avaient un pouvoir égal à dix ou douze francs (3) ; les propriétaires domiciliés hors de la seigneurie, et ceux qui n'avaient point de bœufs, ne devaient donner qu'un cochon pour deux, ou ne payer qu'un sou chacun. Le second droit que le comte se réservait était une redevance d'une poule par ménage ; seulement, au lieu de cette poule, chaque

---

(1) Archives de la Côte-d'Or, premier Cartulaire de Molesme, p. 18. Philippe, évêque de Châlons-sur-Marne, était un des témoins de cette charte ; il est donc évident qu'elle date, au plus tard, de l'année 1100.

(2) Rouilly-Saint-Loup, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

(3) On appelait ce cochon de lait *fresinga*. On a déjà vu, dans notre tome Ier, p. 401, un exemple où cette redevance est évaluée deux sous. Quant au nom de cette redevance, il n'y a qu'une légère différence d'orthographe entre les deux textes.

ménage pouvait payer un denier, soit 0,17 centimes au pouvoir de 0,85 centimes ou 1 fr. 02 cent. (1). En reconnaissance, les moines s'engagèrent à célébrer à perpétuité, tous les lundis et tous les vendredis, la messe pour le salut du comte et de ses enfants (2).

Quelque temps après, Hugues se trouvait à Troyes, dans la grande salle de son château. Ce château, le plus ancien que nos comtes aient eu à Troyes, existait encore en partie il y a quelques années; c'était une forteresse située à l'angle nord-ouest de la cité; en plan, elle figurait un polygone irrégulier de forme presque circulaire; les hautes murailles nues qui lui servaient d'enceinte lui donnaient l'air d'une prison, c'était même la destination qu'elle devait avoir plus tard, et cette prison était à son tour tellement incommode qu'on l'a démolie il y a quelques années. Une porte seule subsiste, et nous ne dirons pas que ce soit pour l'ornement de la ville de Troyes; elle peut donner une idée de ce qu'était l'édifice tout entier. Elle consiste en une sorte de tour haute de 9^{m}, sur une largeur de 5^{m}, et une profondeur de 3^{m} 60. La baie qui servait de passage aux

(1) Notre point de départ est que la livre aurait valu 20 f. 26 c., valeur de la livre tournois sous Philippe Auguste, comme l'a prouvé M. de Vailly, dans ses recherches sur le système monétaire de saint Louis. Nous admettons en outre que le pouvoir de l'argent était alors quintuple ou sextuple de ce qu'il est aujourd'hui.

(2) Cette charte a été imprimée incomplètement par Camuzat, *Promptuarium*, f° 301 r°-302 r°. L'original existe encore dans les archives de l'Aube. Elle n'est pas datée, mais elle remonte au plus tard à l'année 1100, qui est celle de la mort de l'évêque Philippe. (Albéric, édition Leibnitz, II, 188.)

Digitized by Google

voitures, aux cavaliers et aux piétons, a 2m 30 de haut et 1m 70 de large; bien des voitures n'y pourraient passer, et trois grenadiers auraient beaucoup de peine à y entrer de front (1); aussi le second successeur de Hugues devait-il abandonner ce triste séjour pour se construire un palais plus digne de sa puissance (2), mais Hugues s'en contentait; Otton, abbé de Montiéramey, vint l'y trouver le 7 mars 1100, et se fit donner par lui le village de Saint-Martin-ès-Vignes (3).

Le 21 octobre suivant, Hugues rendit à l'abbé

---

(1) Nous apprenons que le Conseil municipal de Troyes, cédant au vœu des voisins, vient d'en ordonner la démolition. Ce mesquin et lugubre monument ne pouvait donner aux étrangers une haute idée de nos fameux Comtes de Champagne. Après avoir jeté bas tant d'édifices remarquables, on avait fait un triste choix en conservant celui-là.

(2) La contenance de ce château était d'environ 150 ares, environ le dixième de la contenance qu'avait alors la ville de Troyes. Ce château, malgré son abandon, resta toujours en théorie le centre de la puissance des comtes de Champagne : c'était lui qui était, à proprement parler, le château, *castrum*, de Troyes; c'était dans le donjon que, même après la réunion à la couronne de France, se faisaient les hommages des vassaux du comté. Ce donjon était une tour carrée, dont le côté avait 9 mètres de long; sa hauteur était sans doute considérable, mais, il y a quelques années, les ruines qui en subsistaient et qui ont été démolies n'avaient plus que 10 mètres de haut. Voir sur cet ancien château, Arnauld, *Voyage archéologique dans le département de l'Aube*, p. 8-14.

(3) Cette charte a été imprimée en partie par Camuzat, *Promptuarium*, f° 286 r°. Elle se trouve en entier au cartulaire de Montiéramey, f° 111, et dans la *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 200. Voir aussi Desguerrois, *Saincteté chrétienne*, f° 266 v°, et *Gall. Christ.*, XII, 497 B.

sa visite; il se transporta à Montiéramey, et laissa en souvenir aux moines de nouvelles libéralités (1).

L'année suivante, il alla de nouveau célébrer la fête de Pâques à Molesme; Constance, sa femme, l'accompagnait, ainsi qu'un certain nombre de barons, Hugues, comte de Reynel, Hugues, comte de Ramerupt, un autre Hugues, sénéchal du duc de Bourgogne. Notre comte et Constance donnèrent à l'abbaye la seigneurie de Rumilly-les-Vaudes, se réservant seulement l'usufruit de la moitié. Non contente de cette générosité faite en commun par elle et son mari, la comtesse voulut y en ajouter personnellement une autre, elle donna à l'abbaye quatre bœufs avec la terre qu'ils cultivaient, et la quantité de pré nécessaire pour les nourrir. Les moines, reconnaissants, promirent à Hugues et à Constance de faire pour eux à leur mort autant que pour un moine de l'abbaye; de plus ils s'engagèrent à nourrir à perpétuité deux pauvres à leur intention (2).

De Molesme, Hugues se rendit à Bar-sur-Aube. Près de cette ville, sur la montagne qui domine et qui porte le nom de sainte Germaine, se trouvait le château qui servait de chef-lieu au comté de Bar-sur-Aube, et sur la même montagne, un peu au-dessus du château, s'élevaient l'église prieurale et le monastère de Saint-Etienne et Sainte-Germaine, dépendances de l'abbaye de Saint-Oyand, depuis Saint-Claude, dans le Jura. Hugues confirma les donations précédemment faites à ce prieuré; de plus, il donna

(1) Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 515.

(2) Archives de la Côte-d'Or, premier Cartulaire de Molesme, p. 14-15. D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 237-239.

aux moines la pêche de l'Aube dans tout le finage de Bar, avec le droit d'y empêcher l'établissement d'aucuns moulins à blé ou à drap. La comtesse, Erard, comte de Brienne, et Milon II, comte de Bar-sur-Seine, son frère, se trouvaient alors à Bar-sur-Aube : ces deux derniers étaient sans doute venus faire leur cour à Hugues, leur suzerain. Ils furent au nombre des témoins de l'acte dressé pour conserver le souvenir des libéralités de Hugues (1).

A quelque temps de là, Hugues se rendit avec Constance, sa femme, à Epernay, pour faire visite à la comtesse Adèle, sa belle-sœur ; Geoffroy, son sénéchal, l'accompagnait. Il trouva Adèle en compagnie de ses trois fils, Guillaume, Thibaut et Etienne. Le comte Etienne-Henri manquait à cette réunion de famille ; il était retourné en Palestine, il n'en devait pas revenir ; peut-être même avait-il déjà succombé sous les flèches des infidèles. Un des sujets de la conversation fut la libéralité de Hugues envers l'abbaye de Molesme ; Adèle en félicita son beau-frère. Précisément le même jour un visiteur arriva au château d'Epernay, c'était l'illustre abbé de Molesme, Robert, un des plus vénérés et des plus célèbres réformateurs monastiques de son temps ; l'Eglise, qui lui a conféré le nom de saint, n'a fait que confirmer le témoignage de ses contemporains. Robert, accompagné de trois moines de son abbaye, se présenta à la comtesse Adèle, il avait à lui parler d'affaires. Hugues profita de la circonstance pour

(1) Cette charte a été imprimée par Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 537-538, et Blampignon, *Histoire de sainte Germaine*, 201-202. Cf. Bolland, septembre, VIII, 734.

renouveler la donation précédemment faite de la seigneurie de Rumilly-les-Vaudes, sous réserve de l'usufruit de moitié. La petite cour de la comtesse de Blois se transporta presqu'immédiatement à Coulommiers, et Adèle y ratifia et cette donation de Hugues et celle qu'il avait faite précédemment des droits sur la vente du sel. Deux actes en furent dressés; Adèle traça une croix au bas, et ses trois fils qui étaient encore enfants l'imitèrent (1).

Bientôt nous trouvons Hugues à Reims; sa femme, son beau-frère Louis, déjà associé au trône (2), et

---

(1) Archives de la Côte-d'Or, premier Cartulaire de Molesme, p. 15, 16 et 19. Ces pièces ne sont pas datées; elles sont évidemment postérieures au jour de Pâques de l'année 1101, puisque la donation de Rumilly à l'abbaye de Molesme fut faite à cette date. Il y a cependant tout lieu de penser qu'elles ont dû être rédigées peu de temps après.

(2) Suivant l'*Art de vérifier les dates* et M. de Wailly, *Eléments de Paléographie*, I, 334, Louis VI aurait été associé au trône en 1098 ou en 1099. Il paraît qu'il ne l'était pas encore au commencement de l'année 1098, car il ne reçoit pas ce titre dans la lettre par laquelle Gui, comte de Ponthieu, qui allait l'armer chevalier (23 mai 1098), invite à cette cérémonie Lambert, évêque d'Arras (D. Bouquet, XV, 187 B C). Il l'était certainement à Noël, 1101, où nous trouvons à Londres: *Louis, roi élu des Francs* (Simeon Dunelmensis, Rogerius Hovedenius, ap. D. Bouquet, XIII, 71 *n*). Deux diplômes, l'un de l'année 1100 et l'autre de 1101 (Bréquigny, II, 327, 338), datés du règne de Louis, peuvent faire conclure qu'il aurait été investi de la dignité royale en 1100, au plus tard. Mais on est souvent en droit de se défier de la date des diplômes dont on n'a pas vu les originaux, et on aurait d'autant plus le droit de se défier de la date de ceux-là, qu'à côté de la mention du règne de Louis VI on ne trouve pas la mention, évidemment beaucoup plus importante, du règne de son père, mort seulement en 1108.

Digitized by Google

qui devait l'occuper seul six ans plus tard, s'y rencontrent avec lui. L'abbaye de Molesme reçoit de lui une nouvelle preuve de générosité. D'accord avec Constance et Louis, il donne aux moines la chapelle de Saint-Vauxbourg; cette chapelle faisait partie du fief d'Attigny, c'est-à-dire de la dot que Constance avait reçue de son père. Or, cette donation suscita une difficulté : il y avait dans cette chapelle un chapitre, les chanoines ne voulaient pas abandonner leurs prébendes; mais le comte et la comtesse, intervenant, donnèrent sans doute à ces chanoines une indemnité pécuniaire, et les chanoines se désistèrent de leurs prétentions (1). Cette donation eut lieu en 1102. L'année suivante, nous voyons Hugues, de concert avec sa femme Constance, donner à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens une serve qu'il avait à Saint-Pouange (2), le fils et la belle-fille de cette serve et une rente de cinq septiers de sel à prendre sur les produits du droit de pesage de Troyes (3). La même année, il donna trente sous de rente à l'abbaye de Saint-Remy de Reims (4).

---

(1) Archives de la Côte-d'Or, premier Cartulaire de Molesme, p. 18; deuxième Cartulaire, f° 101 v°; Marlot, 1re édition, II, 229-230; 2e édition, III, 723-724; cf. *Gall. Christ. nov.*, IV, 732 B. La charte imprimée par D. Marlot diffère beaucoup de celle qui se trouve dans le premier Cartulaire de Molesme. On trouve dans le deuxième Cartulaire de Molesme f° 102 r°, la confirmation de cette donation par Louis.

(2) Saint-Pouange, Aube, arr. de Troyes, cant. de Bouilly.

(3) Labbe, *Alliance chronologique*, II, 585; *Chronicon S. Petri vivi*, ap. D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 750; cf. *Gall. Christ.*, XII, 138 D, et Archives de la ville de Troyes, layette 10.

(4) Marlot, 1re édition, II, 75; cf. 2e édition, III, 14.

Vers la fin de cette année, ou au commencement de la suivante, Hugues fut blessé d'une manière très-grave, soit dans une bataille, soit par accident. On a supposé qu'il aurait pris part à une expédition que l'empereur Henri IV fit contre Robert II, comte de Flandres (1). Ce qu'il y a de certain, c'est que son état sembla presque désespéré, et quand enfin la guérison se fit, Hugues crut devoir la rapporter moins aux talents de son médecin qu'à l'action immédiate de Dieu. Pour témoigner sa reconnaissance, il multiplia plus que jamais les donations envers les établissements religieux; il déclara le cloître de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes exempt de sa justice et de toute charge féodale, faisant défense à ses officiers d'y pénétrer même pour arrêter un voleur, même pour saisir une fausse mesure, déclarant que les domestiques des chanoines, mangeant chez leurs maîtres, ne paieraient au comte aucun droit, quand même ils seraient marchands et conduiraient avec eux des marchandises. Ce dernier privilège était exorbitant; un des principaux revenus des barons

---

(1) *Art de vérifier les dates*, II, 615, col. 1. Sur l'expédition d'Henri IV contre Robert II, voir *Chronicon Turonense*, ap. D. Bouquet, XII, 467 E; *Sigebertus Gemblacensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 263 A; *Genealogia comitum Flandriæ*, ibid., 411 B; *Chronicon Elnonense S. Amandi*, ibid., 453 D; *Chronicon Sithiense*, ibid., 460 C; *Chronique de Cambray*, ibid., 486 D; *Balderici chronicon continuatum*, ibid., 536 C; *Chronicon Lobiense*, ibid., 581 D; *Chronicon Leodiense*, ibid., 604 A; *Chronicon Saxonicum*. ibid., 717 C. Dans aucun de ces documents nous n'avons trouvé le nom de Hugnes. D'ailleurs, cette expédition eut lieu en 1102, et c'est de l'année 1104 que datent les pièces où il est question des blessures de notre comte.

Digitized by Google

féodaux consistait dans les droits indirects, notamment dans les péages dont le commerce était grevé, et la plupart des exemptions de droits de péage accordées à cette époque, le sont avec cette réserve que les commerçants ne profiteront point de ces exemptions ; mais Hugues voulait donner une preuve signalée de sa reconnaissance envers Dieu : « Moi, Hugues, » dit-il, « comte de Troyes par la grâce de » Dieu, j'avais été affligé de blessures dont la gué- » rison était bien difficile, et Dieu a été le médecin » qui m'a sauvé ; alors j'ai réfléchi que beaucoup de » mes actes avaient blessé la bonté divine, que ces » blessures avaient été un châtiment mérité et rendu » pour ainsi dire nécessaire par mes péchés, et que » j'étais digne d'une punition bien plus rigoureuse, » que cependant le Seigneur m'avait accordé un » grand bienfait puisqu'il m'avait rendu la santé : » pour lui en témoigner ma reconnaissance, j'ai ré- » solu d'accorder à mon tour des bienfaits à quelques » églises (1). » Les mêmes considérants se trouvent reproduits en tête d'une charte où Hugues accorde

(1) L'original de cette charte existe aux archives de l'Aube. Cette pièce a été imprimée incomplètement dans Camuzat, *Promptuarium*, f° 302 r° et v°, et dans Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 569-570. Voir aussi Desguerrois, *Saincteté chrétienne*, f° 266 v°, 267 r°. Cette charte est du 2 avril 1104. Si elle est datée de l'année 1103, c'est que le rédacteur a commencé l'année à Pâques. Il est assez singulier que nous ayons deux autres chartes du même Hugues, écrites le même jour, et dans lesquelles le rédacteur semble avoir commencé l'année au premier janvier, puisqu'il les date de l'année 1104. Ce sont les chartes de Hugues dont il va être immédiatement question, l'une en faveur du chapitre de Troyes, l'autre en faveur de l'abbaye de Molesme. Ce qui prouve

les mêmes privilèges au chapitre de la cathédrale de Troyes (1). Ces deux donations eurent lieu le 2 avril 1104. Le même jour, Hugues renouvela toutes celles qu'il avait faites jusque-là à l'abbaye de Molesme (2).

La même année, et probablement aussi le même jour, Hugues donna à l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne la nue propriété de tout ce qu'il avait à Saint-Amand (3).

Ces quatre chartes en faveur des abbayes de Saint-Loup et de Molesme, des églises cathédrales de Troyes et de Châlons-sur-Marne, furent données à Troyes, dans la cathédrale, pendant la tenue d'un

---

que la charte de l'abbaye de Saint-Loup est de la même année que ces deux dernières, c'est que toutes trois ont été données au même concile; ce concile est celui qui fut tenu, dans la ville de Troyes, par Richard évêque d'Albano.

(1) L'original existe aux archives de l'Aube. Cette charte a été imprimée dans Camuzat, *Promptuarium*, f° 121 v°-122 v°; dans Labbe, *Concil.*, X, 739-740, et dans le *Gall. Christ.*, XII, *Inst.*, 255; cf. *Gall. Christ.*, XII, 497 C; Desguerrois, *Saincteté chrétienne*, f° 268 r°.

(2) Archives de la Côte-d'Or, premier Cartulaire de Molesme, p. 16. Une rédaction un peu différente, celle du second Cartulaire, f°s 36 et 37, a été imprimée dans D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 239, et dans Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 507. Voir aussi Labbe, *Concil.*, X, 740; D. Bouquet, XII, 280 *n*, et *Gall. Christ.*, XII, 554 D.

(3) Bibliothèque impériale, ancien fonds latin, 5211 A, *Cartul. episc. Catal.*, f° 73 r°. Cette donation fut confirmée par le pape Pascal II, en 1107, E. de Barthélemy, *Cartulaire de l'évêché et du chapitre de Châlons-sur-Marne*, p. 101. Le village de Saint-Amand, dont il est question dans cette pièce, est sans doute celui qui est situé dans le département de la Marne, arr. et cant. de Vitry-le-François.

concile, et en présence des évêques qui le composaient. Le président était Richard, évêque d'Albano, légat du Saint-Siége, envoyé en France par le pape Victor II, pour relever, sous certaines conditions, le roi adultère Philippe, de l'excommunication portée contre lui. On y comptait trois archevêques : Daimbert, de Sens; Raoul, de Tours, et Manassès, de Reims. Les évêques étaient : Yves, de Chartres; Humbaud, d'Auxerre; Hervé, de Nevers; Marbode, de Rennes; Robert, de Langres; Norgaud, d'Autun; Hugues, de Châlons-sur-Marne; Philippe, de Troyes; Manassès, de Soissons; Jean, d'Orléans. Il y avait aussi plusieurs abbés : Robert, de Molesme; Helgaud, de Marmoutier; Lambert, de Pothières; Raoul, de Montier-la-Celle; Otton, de Montiéramey. Enfin, un certain nombre de laïcs étaient venus à Troyes à cette occasion. Tels étaient Milon II, comte de Bar-sur-Seine; Milon, seigneur de Chacenay; Gui, seigneur de Vignory; Rainier de Châtillon; André, comte de Ramerupt; André, seigneur de Baudement; Geoffroi, sénéchal du comte Hugues (1). On s'attendait sans doute à voir le concile prendre quelques décisions graves, mais la curiosité des assistants fut trompée, et l'absolution du roi renvoyée à un concile ultérieur. Tout ce que le concile de Troyes fit d'important fut d'absoudre Hubert, évêque de

(1) Les noms d'archevêques, évêques, abbés et laïcs qui viennent d'être énoncés se trouvent dans les chartes de Saint-Loup, de Molesme et de la cathédrale de Troyes, dont il vient d'être question.

Senlis, accusé de simonie (1), et de confirmer l'élection d'un évêque d'Amiens (2).

De Troyes, Robert, évêque de Langres, retourna dans son diocèse, où il alla faire le siège du château de Nogent-le-Roi, dit alors Nogent en Bassigny (3). Hugues l'accompagna. Nogent-le-Roi, qui plus tard fit partie du domaine des comtes de Champagne, appartenait alors à un seigneur particulier, vassal probablement du comte de Champagne, qui sans doute reportait cet hommage à l'évêque de Langres. Hugues et Robert se trouvaient ensemble sous les murs de Nogent, le 2 mai 1104, c'est-à-dire, peu de jours après la clôture du concile. Avec eux, se trouvait un autre Hugues, chapelain de Jarenton, abbé de Saint-Bénigne de Dijon. L'abbaye de Saint-Bénigne était une des plus renommées du voisinage; son église abbatiale, à présent cathédrale de Dijon, un des beaux monuments religieux de France, atteste encore aujourd'hui combien furent abondantes les richesses accumulées au sein de ce monastère par la pieuse libéralité des fidèles. Robert voulut lui donner l'église de Nogent. Constater cette volonté par écrit ne suffisait pas alors comme aujourd'hui pour transférer la propriété : la formalité de la tradition était indispensable; il fallait que l'évêque remît au

---

(1) *Yvonis Carnotensis epistola 258*, ap. D. Bouquet, XV, 165 E, 166 AB.

(2) *Vita S. Gaudefridi Ambianensis episcopi*, ap. D. Bouquet, XIV, 175 D, 176 A. Voir aussi, sur ce concile, Labbe, X, 738-741.

(3) Haute-Marne, arr. de Chaumont en Bassigny, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

chapelain un objet quelconque, à transmettre à l'abbé comme symbole du droit concédé. Le chapelain attendait la remise de l'objet; l'évêque n'avait sans doute rien de convenable sous la main; le comte, voyant son embarras, lui offrit un denier de Troyes; l'évêque l'accepta et le donna au chapelain, en le priant de le porter à l'abbé Jarenton. Le chapelain reçut en même temps la charte où cette donation était consignée; et, pour être sûr que le denier ne s'égarât pas, une des personnes présentes, perçant un trou dans cette pièce de monnaie, l'attacha par une ficelle au bas de la feuille de parchemin. Nous avons encore vu la charte et le denier aux archives de la Haute-Marne (1).

Peu après, Hugues fit pour la troisième fois le voyage de Molesme, il s'y était donné rendez-vous avec Hugues II, duc de Bourgogne; Guillaume II, comte d'Auxerre, de Nevers et de Tonnerre, qui re-

---

(1) Cette pièce a été publiée par M. Pistolet de Saint-Ferjeux, dans sa notice historique sur Nogent-le-Roi, ap. *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*, n° 2, p. 26-27. En voici un extrait : *Et quia Dominus Hugo, comes Trecasinus, presens aderat, quum hanc donationem feci, dedit mihi idem comes in testimonium hujus donationis nummum qui hic dependet, ut per ipsum donationem facerem et ecclesie Divionensi transmitterem..... Itaque nummum de manu comitis accipiens, domno Hugoni, capellano domini Jarentonis abbatis Divionensis, tradidi, et per eum Divionensi ecclesie donum de capella prefata et de ecclesia et ceteris ad eam pertinentibus transmisi. Et in testimonium hujus donationis nummus iste huic carte appensus est, et per ipsum donatio ipsa facta est, laudantibus archidiaconis.....* La pièce de monnaie suspendue à l'original, aux archives de la Haute-Marne, est un denier anonyme de Troyes, avec la légende *Petrus episcopus*. Cf. Jolibois, *la Haute-Marne*, p. 407.

venait de Terre-Sainte; Hugues, comte de Reynel; Erard, comte de Brienne; André, comte de Ramerupt; Milon Ier, comte de Bar-sur-Seine; Jeoffroi, seigneur de Chaumont en Bassigny; Roger, de Joinville, et Ponce, de Traînel. Thibaut, neveu de notre comte et encore enfant, l'accompagnait. Les moines, apprenant que ces nobles visiteurs approchaient, sortirent, vêtus d'aubes, en procession pour leur faire honneur, et les conduisirent solennellement à l'église. Hugues, touché de cette réception, s'avança jusqu'à l'autel, et tirant du doigt son anneau l'y déposa; « c'est, » dit-il, « le signe de l'abandon que je fais à l'abbaye de mon droit d'usufruit sur la moitié de la seigneurie de Rumilly-les-Vaudes (1). »

La même année, Hugues se rendit à Dijon. Il y alla faire visite à l'abbé Jarenton. Il se trouva un jour dans la chambre de cette abbé avec Hugues, duc de Bourgogne, qui y fit une donation à l'abbaye de Saint-Marcel, de Chalon-sur-Saône. Plusieurs autres personnages importants étaient présents, notamment l'évêque de Langres, celui de Chalon-sur-Saône, l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, le sénéchal et le connétable du duc, Gui, et Rainaud de Grancey (2) et Guillaume de Fouvent (3).

---

(1) Ce fait se trouve rapporté à la suite de la charte déjà citée, qui fut donnée par Hugues à l'abbaye de Molesme, au concile de Troyes, en 1104. Dachery, *Spicilège*, in-4°, IV, 241 et 243.

(2) Grancey-le-Château, ou Grancey-en-Montagne, Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton.

(3) Fouvent forme aujourd'hui deux communes, Fouvent-le-Haut et Fouvent-le-Bas, Haute-Saône, arr. de Gray, cant. de Champlitte. La charte est imprimée dans le *Gall. Christ. nov.*, IV, *Inst.*, 236-237.

Digitized by Google

La même année encore, Hugues se rendit au monastère de Saint-Germain d'Auxerre, où depuis quatre ans des moines de Cluny avaient introduit la réforme. Il désirait voir ces illustres représentants de l'institut monastique. Il fut reçu par les moines assemblés dans la salle du chapitre, et, séance tenante, leur donna la part qu'il avait dans la seigneurie de Bercenay-en-Othe. En reconnaissance de ce bienfait, l'abbé déclara aussitôt que, tous les ans, les moines célébreraient l'anniversaire de la comtesse Alix ; et qu'une fois Hugues mort, ils lui feraient un service au bout de trente jours, ils célébreraient tous les ans son anniversaire, et le même jour, recevraient au réfectoire un supplément de nourriture abondant. Un des chevaliers qui accompagnait le comte avait aussi une part de la seigneurie de Bercenay. Il se nommait Hugues Brise-Loup. Sur le conseil de son seigneur, il abandonna aussi cette part à l'abbaye. « Mes héritiers, » ajouta-t-il, « ne pourront attaquer » cette disposition, car le bien que je cède a été » acheté par mon père (1). »

Puis l'assemblée se rendit à l'église, et, pour donner à ce double acte la solennité requise, les deux donateurs déposèrent sur le grand autel un livre couvert d'ivoire et d'argent. Par ordre du comte, une charte fut rédigée pour conserver le souvenir de ces faits, et on écrivit au bas les noms de ceux

---

(1) Le retrait lignager ne pouvait être exercé que par les descendants de celui qui avait le premier introduit le bien dans la famille.

de ses hommes qui étaient présents. Il y en avait neuf, entr'autres, Geoffroi, son sénéchal (1).

Hugues avait mené jusqu'ici une vie bien tranquille, le temps des soucis était arrivé. Il avait épousé la fille du roi. C'était un mariage brillant pour un si petit personnage, mais Constance était sa cousine au huitième degré, suivant notre manière de compter, ou au quatrième en suivant le calcul adopté par les canonistes. En effet, Hugues était, par son père Thibaut Ier, comte de Champagne, petit-fils d'Ermengarde d'Auvergne (2). Ermengarde d'Auvergne était nièce de Constance, femme du roi Robert ; elle était, par conséquent, cousine germaine du roi Henri Ier, grand-père de Constance, qu'avait épousé Hugues. Un tel mariage était alors radicalement nul. Depuis l'invasion des barbares, l'église avait considérablement étendu le nombre des empêchements au mariage motivés sur la parenté. Elle avait ainsi concouru pour une part immense à l'accomplissement de l'un des plus grands phénomènes de notre histoire, à cette fusion de la race conquérante et de la race conquise, qui, si rapidement, apprirent à ne former qu'une seule nation. Au lieu de l'en remercier, aujourd'hui on lui en fait

---

(1) Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 42-44 ; *Gall. Christ.*, XII, 380 B ; *Gesta abbatum S. Germani Autissiodorensis*, ap. D. Bouquet, XII, 306 C ; cf. Courtalon, *Topographie ecclésiastique de la ville et du diocèse de Troyes*, III, 143-144. On y voit qu'au XVIIIe siècle l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre conservait les droits donnés par le comte Hugues en 1104. — Bercenay-en-Othe, Aube, arr. de Troyes, cant. d'Estissac.

(2) Ermengarde d'Auvergne avait épousé Eudes Ier, comte de Champagne. Voir notre t. Ier, p. 208.

un reproche sous le prétexte qu'elle aurait dépassé la limite de ses droits. L'église a toujours cru qu'il était de son droit de servir les intérêts du genre humain, même en faisant des ingrats. Dans la période judaïque, le nombre des empêchements au mariage était fort limité, et même les mariages entre parents encouragés; le but de la loi était de maintenir la distinction des races, gage de la conservation d'une foi qui n'était qu'un privilège; mais sous l'empire du christianisme, aucune limite ne devait arrêter le développement de la famille humaine comme de l'enseignement sacré (1).

Toutefois, à l'époque où nous sommes arrivés, l'application législative de cette théorie avait beaucoup moins d'utilité pratique qu'autrefois, et ses avantages commençaient peut-être à ne plus balancer les inconvénients. Son utilité était moindre : il n'était plus question en France de Romains, ni de Francs; si les souvenirs de la conquête ne s'étaient point effacés partout, il était partout impossible de distinguer les petits-fils des vainqueurs des petits-fils des vaincus. Quant aux inconvénients, ils étaient graves : en l'absence d'actes de l'état civil, comment dresser une généalogie certaine, surtout quand il s'agissait de remonter à des unions trop anciennes pour que la mémoire des hommes en eût conservé une trace précise? Aussi le nombre des mariages nuls ou douteux était-il considérable, et souvent ces unions avaient été formées de bonne foi; souvent, au con-

(1) Voir à ce sujet saint Augustin, *De civitate Dei*, XV, 16, et Gratien, *Décret*, seconde partie, cause 30, question 1, où ce passage est inséré.

traire, des parties de mauvaise foi contractaient un mariage nul dans l'espérance de le dissoudre plus tard à leur convenance. En conséquence l'Eglise devait, au commencement du siècle suivant, changer sur ce point sa législation. Quant à présent, cette législation subsistait intacte, et le respect général pour les règles du droit canonique avait souvent dans l'intérieur des familles un pénible contre-coup.

L'évêque de Chartres était alors le célèbre Yves, digne successeur du grand Fulbert; sa correspondance, qui est un des principaux monuments historiques de l'époque, nous le montre comme son prédécesseur mêlé à toutes les grandes affaires de son temps; il était surtout remarquable comme canoniste : nous avons encore de lui deux traités qui témoignent de sa science en cette matière (1). Les alliances contraires au droit canonique devaient nécessairement le choquer et provoquer spécialement son intervention.

Le mariage de Hugues et de Constance était encore tout récent, que déjà la question de sa validité avait été agitée; elle s'était présentée naturellement au concile de Clermont, quand le pape excommunia le roi Philippe, à cause de ses relations avec Bertrade de Montfort, femme de Foulques Réchin, comte d'Anjou. Une circonstance qui aggravait la position du roi, c'était sa parenté avec Foulques Réchin (2).

---

(1) Ces deux traités sont connus sous le nom de *Décret* et de *Pannormie*.

(2) Bertrade ayant cohabité avec Foulques Réchin, comte d'Anjou, parent du roi, il y avait affinité entre elle et le roi; cette affinité rendait incestueuse l'union formée entre Bertrade et Phi-

Digitized by Google

Cette parenté avait pour raison d'être le mariage de Constance de Toulouse avec le roi Robert, ce mariage précisément d'où résultait la parenté de Hugues avec Constance de France (1). Toutefois le concile ne paraît pas s'être arrêté à cette affaire nouvelle (2), ce fut seulement dix ans après qu'Yves

---

lippe. De plus, les relations de Bertrade avec le roi furent adultèrines depuis l'année 1092, date de l'enlèvement de Bertrade, jusqu'à l'année 1094, date de la mort de la reine Berte; et, à partir de cette date, il y eut au mariage de Bertrade et du roi un empêchement nouveau, résultat des relations adultèrines qui avaient eu lieu antérieurement. Le droit romain faisait de la complicité d'adultère un empêchement dirimant, *Dig.*, lib. 48, tit. 5, l. 11, § 11 et l. 40; *Nov. 134*, cap. 12. L'Eglise adopta d'abord cette maxime dans toute sa rigueur, comme on peut le voir par deux décisions des années 895 et 916, insérées par Gratien dans son *Décret*, seconde partie, cause 31e, quest. 1, canons 1 et 3. Gratien résume ces décisions dans la formule suivante : *Adulterio polluta prohibetur duci in conjugium*. Les décrétales adoucirent cette sévérité, qui, même avant Gratien, n'était pas universellement admise, mais elles maintinrent l'impossibilité de valider, par une seconde célébration, le mariage contracté du vivant d'une femme légitime : *Decretal. Gregori IX*, lib. IX, t. 7, c. 4 et 5. La validité du mariage de Bertrade et de Foulques Réchin n'a pas été bien prouvée par Brial dans sa dissertation intitulée : *De repudiata a rege Philippo Berta et de superducta Bertrada andegavensi*, en tête du XVIe vol. de D. Bouquet. Brial s'y fonde sur une erreur de droit canonique bien singulière. Il paraît croire, p. XLIII, que l'affinité résultant d'un commerce illégitime ne pouvait pas produire d'empêchement au mariage.

(1) *Ivonis Carnotensis epistola 211*, ap. D. Bouquet, XV, 150; cf. *Epistola 158*, ibid., 135 C.

(2) Le mariage de Hugues avec Constance est antérieur au concile de Clermont, puisque ce concile se tint au mois de décembre 1095, et que, dès le 28 octobre de cette année, Constance était la femme de Hugues, comme nous l'avons montré plus haut.

de Chartres la remit sur le tapis. On nous a conservé la lettre suivante écrite par Yves à cette occasion :

« A Hugues par la grâce de Dieu, évêque de » l'église primatiale de Lyon, Yves, humble mi- » nistre de l'église de Chartres, salut et service.

» Avec la permission de Dieu, nous nous sommes » efforcés de faire voir d'un mauvais œil au roi de » France et à son fils, roi désigné, l'union incestueuse » qui existe entre Constance, fille de ce roi, et le comte » de Troyes. Nous étions soutenus par l'autorité des » lois et l'appui des gens de bien. Maintenant ces » deux princes désirent hâter la dissolution de ce » mariage : il faut profiter de l'ardeur avec laquelle » ils ont pris cette décision. De leur avis, je donne à » votre paternité le conseil et je la prie d'envoyer » aux archevêques et aux évêques des lettres d'invi- » tation à l'assemblée solennelle qui se tiendra à » Noël, dans la ville de Soissons; le roi leur expo- » sera lui-même la généalogie et le compte des de- » grés de parenté; il est prêt, dit-il, à confirmer sa » parole par un serment; de plus, il amenera des » témoins. Comme ces degrés de parenté ont été » comptés plusieurs fois devant vous au concile de » Clermont, le roi et son fils vous prient instamment » de consigner l'énonciation de ces degrés dans des » lettres-patentes que vous adresserez par le por- » teur aux évêques présents à l'assemblée ; le témoi- » gnage de vos lettres rendra plus évidente la vérité » du fait. Il est honteux qu'un sang de si grande no- » blesse soit plus longtemps souillé par un inceste » aussi public. C'est un exemple fatal qui excite à » l'imitation la volonté des hommes charnels. Je

Digitized by Google

» vous parle en fils et en ami. Vous qui devriez in-
» sister, au risque de paraître importun, vous êtes
» appelé. Faites donc tous vos efforts, et ne tardez
» pas à venir mettre le remède sur la blessure. Por-
» tez-vous bien (1). »

Yves ne dit pas pourquoi le roi Philippe, si peu soumis à l'Eglise, quand il s'agissait de Bertrade, accepte si facilement les prescriptions canoniques lorsqu'il s'agit de sa fille; la cause se devine facilelement. Constance désirait cette séparation. L'Europe toute entière retentissait du bruit des croisades, on n'entendait parler que de conquêtes et d'exploits merveilleux; Constance était honteuse de l'obscurité où semblait se plaire son incapable époux, trop honnête homme d'ailleurs pour chercher une compensation et pour s'agrandir en France, comme tant d'autres, au préjudice des absents. Hugues, suivant Constance, n'était pas digne d'être le mari d'une femme comme elle. A cette occasion, Suger a dit un mot qui mérite d'être remarqué. On sait que Suger a vécu dans l'intimité de la maison royale de France; ce qu'on trouve dans son livre, ce sont souvent les traditions de famille, les récits du roi Louis VI ou du roi Louis VII. Or, Suger paraît rougir d'admettre que Hugues ait pu être l'époux de Constance. « Cons-
» tance, » nous dit-il, « dédaigna Hugues, comte de
» Troyes, son prétendant (2). »

Pour être dans le vrai, il aurait dû dire que Cons-

---

(1) *Ivonis Carnotensis epistola 158*, ap. D. Bouquet, XV, 235; Duchesne, IV, 234.

(2) Suger, *Vita Ludovici Grossi regis*, cap. X, ap. D. Bouquet, XII, 18 B.

tance et Hugues furent séparés après dix ans de mariage ou environ (1).

La fille de Philippe trouva bientôt un époux à la hauteur de ses prétentions, ce fut Boémond, prince d'Antioche, issu de cette famille normande, d'abord si obscure, qui, pendant le siècle précédent, avait, d'une manière merveilleuse et sans autre ressource que de l'audace et de l'habileté, jeté les fondements des royaumes de Naples et de Sicile. Boémond avait été, sur les traces de ses oncles et de son père, créer un nouvel état sur des rivages plus éloignés. Il devait à ses exploits le titre de prince d'Antioche, dont la première croisade l'avait décoré. A cette gloire, il joi-

---

(1) Nous n'avons pas d'autres détails sur la manière dont fut prononcée la dissolution du mariage de Hugues et de Constance, nous n'en savons même pas la date. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1103 Constance était encore qualifiée de femme de Hugues, *Chronicon S. Petri Vivi*, ap. *Spicilège*, in-4°, IV, 750. On lui donne aussi ce titre dans un acte du 2 avril 1104; mais comme dans le passage on se réfère à une charte de l'année 1102, nous ne pourrions peut être pas en tirer une conclusion rigoureuse : Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 507 et suivantes, *Spicilège*, in-4°, IV, 239-241. Au commencement de l'année 1106, le mariage était dissous, car Constance se remaria dans l'intervalle qui sépara la fête de Pâques, 25 mars 1106, du concile de Poitiers, 26 mai de la même année. La date du mariage de Boémond avec Constance est établie par le *Chronicon Barense*, qui nous apprend que Boémond partit pour l'Occident au mois de septembre 1105, ap. D. Bouquet, XV, 3 B; par le livre XI d'Orderic Vital, qui nous dit que son mariage eût lieu après Pâques de l'année 1106, ap. D. Bouquet, XII, 697 A B, et enfin par Suger, *Ludovici Grossi vita*, ap. D. Bouquet, XII, 18 C, qui place après ce mariage le concile de Poitiers, et par le *Chronicon Malleacense*, qui nous donne la date du concile de Poitiers, ap. D. Bouquet, XII, 405 A.

Digitized by Google

gnait l'attrait que donne quelquefois le malheur. Fait prisonnier par les ennemis de la foi, il avait passé deux ans dans la captivité; ses fers étaient à peine brisés, qu'il arriva en France, voulant, dit-il, exécuter un vœu fait à saint Léonard de Limoges. Il venait aussi chercher des secours. Il parcourut pendant le carême les principales villes, racontant partout aux peuples assemblés les évènements prodigieux auxquels il avait pris part : l'admiration était générale. On voit, par le récit de Suger, combien la famille royale fut flattée de l'alliance qu'elle forma avec cet illustre parvenu. Mais ce qu'il y eut d'extraordinaire, c'est que la célébration du mariage eut lieu à Chartres, c'est-à-dire, chez Adèle, belle-sœur de notre infortuné comte Hugues. Ce fut Adèle qui fit les frais du festin de noces où se trouvait une nombreuse assistance d'évêques, de barons et même un légat du pape. On ne pouvait trop bien fêter Boémond, le héros, comme on l'appelait; et Hugues, malheureux, était oublié même de ses parents (1).

---

(1) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 18 B C, et Orderic Vidal, ibid., 610 E, 611 A, 697 A. Le nombre considérable des chroniques qui parlent du mariage de Constance et de Boémond nous montre combien ce mariage eut plus de retentissement que celui de Constance avec Hugues; nous allons citer les principales : *Historiæ Francicæ fragmentum*, ap. D. Bouquet, XII, 6 B; *Chronicon Hugonis de Sancta Maria*, ibid., 8 C; *Abbreviatio gestorum Franciæ regum*, ibid., 67 B; *Anonymi Historia Francorum*, ibid., 115 C; *Anonymi Chronicon*, ibid., 118 E; *Grandes Chroniques de France*, ibid., 145 B; *Chronica regum Francorum*, ibid., 209 A; *Historia regum Francorum*, ibid., 217 D; *Abrégé de l'Histoire de France*, ibid., 222 A; *Chronique de France*, ibid.,

Digitized by Google

Hugues était probablement alors absent de France : fuyant un pays où il n'avait trouvé que la honte, il avait pris la route qui avait conduit tant d'autres à la gloire, il était parti pour la Terre-Sainte ; mais il n'y eut pas plus de bonheur, et il revint sans avoir fait un seul exploit dont l'histoire ait conservé le souvenir (1). De son expédition, il n'y a que deux faits

---

227 D ; *Annales Genuenses*, ibid., 355 A ; *Chronicon Richardi Pictaviensis*, ibid., 412 D ; *Chronicon Turonense*, ibid., 465 C ; *Chronicon S. Albini Andegavensis*, ibid., 485 B et 486 A ; *Chronicon Alberici*, ap. D. Bouquet, XIII, 689 B ; *Chronicon Romualdi Salermitani*, ibid., 728 B ; *Chronicon Barense*, ibid., 728 C. Total, en comptant Suger et Orderic, dix-neuf chroniques ; sur le nombre, cinq seulement prennent la peine de nous avertir que Constance avait été précédemment mariée à Hugues, ce sont : Orderic, le *Chronicon Hugonis de Sancta Maria*, l'*Abbreviatio gestorum Franciæ regum*, l'*Historia Francorum* et Albéric. Encore, sur le nombre, Orderic nous dit-il qu'il ne sait pas pourquoi le mariage de Hugues avec Constance a été dissous. Notons enfin qu'à l'imitation de Suger, comme on devait s'y attendre, le rédacteur des *Grandes Chroniques de France* fait de notre comte un prétendant éconduit.

(1) Nous ignorons la date exacte du départ de Hugues, ainsi que celle de son retour. Tout ce que nous savons d'une manière certaine, c'est qu'au mois de mai 1104 il était encore en France : la charte de l'évêque Robert, de Langres, pour l'abbaye de Sainte-Bénigne, le prouve : c'est ensuite qu'il était de retour en 1108. Ce dernier fait est établi par une charte qu'il donna cette année à Châtillon-sur-Seine, et qu'ont publié Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, 511, et D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 243. On peut aupposer que Hugues sera parti dès l'année 1104, que ses séjours à Auxerre et à Dijon, cette année-là, auront été les premières étapes de son grand voyage, qu'il sera revenu en 1108 et que Châtillon-sur-Seine aura été sa dernière étape avant de rentrer dans ses états. Ce qui donne à ces hypothèses une certaine apparence de probabilité, c'est que, pendant les années 1105, 1106 et 1107, nous

Digitized by Google

dont nous retrouvions la trace. Lors de son départ, il se rendit à Molesme pour prier, et laissa en souvenir aux moines une nouvelle donation. Elle eut pour objet tous les serfs et serves, originaires de Rumilly-

---

n'avons aucun diplôme qui émane de lui, et dans le récit ou la mention que tant de chroniques nous donnent des évènements qui ont eu lieu en France et surtout en Champagne pendant ces trois années, il n'est nulle part question de la présence du comte Hugues. Nous signalerons principalement le concile tenu à Troyes, au mois de mai 1107, par le pape Pascal II. Ce concile surtout fut important : les règlements sur la Trève de Dieu y furent renouvelés, une élection à l'archevêché de Reims cassée, le mariage de Louis VI avec Lucienne de Rochefort annulé, les censures déjà prononcées contre les prêtres concubinaires et contre les ecclésiastiques qui recevaient l'investiture de la main des laïcs, rappelées ; et le pape accorda, par une bulle, sa protection à l'abbaye de Saint-Amand-de-Tournay, dont il confirmait en même temps les privilèges. On peut consulter sur ce concile un nombre de documents considérable, et on n'y verra nulle part le nom du comte Hugues, dans la capitale de qui ce concile se tenait : Suger, ap. D. Bouquet, XII, 20 D; *Chroniques de France*, ibid., 148 B; *Chronicon S. Petri Vivi*, ibid., 281 A; *Chronicon Besuense*, ibid., 309 D; *Chronicon S. Benigni*, ibid., 310 D; *Chronicon Vizeliacense*, ibid., 344 C; *Chronicon S. Maxentii*, ibid., 405 A; *Anon. Kemperleg.*, ibid., 562 B; *Chronicon Elnonense S. Amandi*, ap. D. Bouquet, XIII, 453 D; *Chronique de Cambray*, ibid., 490 C; *Hist. episc. Virdun.*, ibid., 632 D; *Chronicon Willelmi Godelli*, ibid., 674 A; *Alberici chronicon*, ibid., 689 C; *Chronicon Saxonicum*, ibid, 718 D; *Notitia de ecclesia Fulgeriarnm*, ap. D. Bouquet, XIV, 146 C; *Chronicon S. Petri Vivi*, ibid., 157 A; *Vita Eldemari Eremite*, ibid., 158 D; *Epistolæ Paschalis papæ*, ap. D. Bouquet, XV, 37 D, 38 E; *Epistolæ Ivonis Carnotensis*, ibid., 140 A; *Epistolæ Lamberti Atrebatensis*, ibid., 206 E. — Ainsi, suivant nous, dans la grande charte de Hugues pour l'abbaye de Molesme, D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 239-243, l'avant-dernier alinéa, qui comprend les trois dernières lignes de la page 241 et les 21e premières de la page 242, bien qu'écrit en 1108, se rapporte à deux faits qui eurent

les Vaudes, qui habitaient Troyes (1). A son retour, il se trouva dans la ville de Châtillon-sur-Seine à une assemblée de barons dont faisaient partie Guillaume II, comte de Nevers ; Milon II, comte de Bar-sur-Seine ; Roger de Joinville, Geoffroy de Chaumont, et Ponce de Traînel. Il y renouvela sa concession précédente à l'abbaye de Molesme ; il renonça de plus au droit de sauvement, c'est-à-dire, sans doute d'une poule par ménage, qu'il s'était réservé à Rumilly-les-Vaudes (2).

Hugues marchait de mésaventures en mésaventures, il espéra renouer, quoique d'une manière moins directe, les liens qui l'avaient uni à la maison royale de France. Le jeune roi Louis VI n'était point encore marié, et Hugues avait une cousine, fille de Boniface Ier, marquis de Monferrat (3) ; il imagina de la faire épouser à Louis. Ce projet plut d'abord au prince, qui même s'engagea par serment ; mais il

---

lieu à deux dates différentes. La première phrase, qui se termine au milieu de la première ligne de la page 242, et dans laquelle les verbes sont au prétérit, concerne une donation faite par Hugues lors de son départ pour la Terre-Sainte. Le reste de cet alinéa, où les verbes sont au présent, constate qu'à son retour de la Terre-Sainte, au moment de la rédaction de l'acte, Hugues a renouvelé la première donation en y ajoutant d'autres avantages.

(1) D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 241-242, et Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, 511.

(2) D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 242-243 ; Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, 511.

(3) Nous ignorons quelle était la cause de cette parenté. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, III, 630, ne parlent même pas de cette fille de Boniface Ier, et ils ne savent pas à quelle famille appartenait la première femme de Boniface Ier, laquelle était peut-être la mère de cette jeune fille ; cf. D. Bouquet, XV, 149 *n*.

Digitized by Google

rencontra dans l'épiscopat et le baronage une vive opposition. Yves de Chartres s'en fit l'organe auprès de Hugues, il lui écrivit la lettre suivante :

« Yves, par la grâce de Dieu, ministre de l'église » de Chartres, à Hugues, comte magnifique des » Troyens, salut et service.

» Je veux donner un avertisssement à ton altesse : » la discussion qui doit s'agiter à l'octave de la Pen- » tecôte, dans la ville de Sens, au sujet du mariage » du roi et de ta cousine, fille du marquis Boniface, » ne sera ni honorable, ni utile à la jeune fille du » mariage de laquelle il s'agit. Elle ne sera pas utile, » parce que les évêques et les grands s'accorderont » pour faire annuler l'engagement qui a été con- » tracté ; elle ne sera pas honorable, parce qu'elle » fera divulguer au loin la naissance honteuse de » cette jeune fille qui n'est pas issue d'un mariage » légitime. Personne qui ait juré fidélité au roi n'o- » sera donner un conseil contraire à son serment et » propre à diminuer la majesté du royaume. Quand » on est lié à quelqu'un par le serment de fidélité, » on doit avant tout respecter son intérêt et son hon- » neur, et on les violerait en décidant qu'une femme » née d'un mariage incestueux devrait être unie à » une personne royale. Déjà se font entendre les » murmures des ducs et des marquis, ils délibèrent » et se demandent s'il ne devront pas se séparer » d'un roi qui leur fournirait un motif aussi plau- » sible. Ainsi, vous qui êtes le promoteur de ce ma- » riage, vous pouvez rendre un grand service aux » deux parties, éviter au roi un parjure, et à votre » cousine un honteux refus ; vous le pouvez d'au- » tant plus que le roi ignorait cette tache, et que s'il

Digitized by Google

» a juré c'est sur les renseignements fournis par vous : » il l'affirme lui-même. Aussi, absent je vous écris » ce que présent je vous dirais : respectant à la fois » mon serment de fidélité envers le roi et l'honneur » de votre noblesse, je compte sur votre discrétion » et votre prudence pour arranger cette affaire, et » prévenir par de salutaires conseils tous les incon- » vénients qui peuvent résulter du contrat. Le plus » sage me semble d'empêcher la réunion de l'as- » semblée convoquée; on évitera ainsi à cette affaire » une publicité plus grande qui l'aggraverait (1). »

Hugues suivit sans doute les conseils de l'évêque de Chartres, nous ne voyons nulle part que l'assemblée projetée ait eu lieu. Ce qu'il y a de certain, c'est que Louis VI épousa une autre femme (2).

---

(1) *Ivonis Carnotensis epistolæ*, ap. D. Bouquet, XV, 149 B C. Cette lettre est datée, par D. Bouquet, de l'année 1109. C'est une date approximative.

(2) Si l'on examine la lettre d'Yves au point de vue du droit canon, il y a deux choses évidentes : l'une, c'est qu'à l'époque où elle a été écrite le mariage de Louis VI avec la fille de Boniface n'était pas consommé, car cette fille est qualifiée de vierge, *virgo ;* l'autre, c'est que la cause de nullité invoquée était l'erreur sur l'état de la personne. Aujourd'hui, l'erreur sur l'identité de la personne est seule, en fait de mariage, cause de nullité ; mais le droit canon admettait la demande en nullité motivée par l'erreur sur l'état de la personne (*Concil. Vermer.*, *an. 757*, ap. Gratien, *Décret*, 2e partie, cause 29, c. 4). Ce que certaines personnes pourront considérer comme douteux, c'est si le roi Louis s'était engagé par une simple promesse, c'est-à-dire par paroles de futur, *verba de futuro*, suivant le style du temps, ou s'il s'était lié, comme on disait, par paroles de présent, *verba de præsenti*. Mais le texte d'Yves de Chartres, Foedus *illud quod de ipso conjugio initum est*, nous semble devoir s'entendre d'une simple promesse. D'ailleurs, s'il y avait eu épou-

Ce fut vers ce temps que Hugues fonda l'abbaye de Cheminon (1). Le zèle des premiers fondateurs de l'ordre de Cîteaux et de l'ordre de Prémontré, avait rendu à la vie monastique sa ferveur primitive, et lui avait donné, malgré l'austérité de leurs réformes, un attrait qui pour une foule d'âmes était irrésistible. De toutes parts, au fond des forêts et dans les solitudes incultes, on voyait s'élever comme par enchantement des monastères, où, sous notre sévère climat, des hommes, élevés souvent dans le luxe et avec tous les avantages d'une vie aristocratique et riche, renouvelaient aux yeux étonnés de leurs anciens compagnons de plaisir les rigides exemples donnés aux Romains du Bas-Empire par les solitaires de la Thébaïde. Cheminon fut fondé au milieu des bois, dans un terrain qui dépendait du comté de Vitry, et qui faisait partie du domaine de Hugues. Hugues fit présent de ce terrain aux moines, et peu après joignit quelques donations à celle-là (2).

---

sailles par paroles de présent, il aurait fallu un jugement pour annuler ces épousailles, par conséquent, le scandale qu'Yves désirait prévenir aurait été inévitable; tandis qu'après des épousailles par paroles de futur, non suivies de la consommation du mariage, le mutuel consentement de l'homme et de la femme suffisait pour leur donner à tous deux le droit de contracter un autre mariage, leur premier engagement eût-il été formé sous la foi du serment. *Decretal. Innocentii III*, ap. *Decretal. Greg. IX*, lib. 4, tit. 1, c. 2.

(1) Cheminon, Marne, cant. de Vitry-le-François, arr. de Thiéblemont.

(2) L'original de la charte existe aux archives de la Marne; il est scellé d'un sceau de cire brune pendant par une courroie; c'est le seul sceau pendant de Hugues que nous connaissions. Elle a été imprimée dans le *Gall. Christ. vet.*, IV, 238-239, et dans le *Gall. Christ.*

Bientôt le nom de Hugues se trouve mêlé à des évènements plus graves que ceux au milieu desquels il nous a conduits jusqu'ici; malheureusement, il n'y paraît qu'en second ordre. Depuis que les ducs de Normandie étaient devenus rois d'Angleterre, on avait vu commencer entre eux et les rois de France cette longue rivalité qui plus tard changea de caractère, qui de personnelle se transforma en nationale, et qui, dans la suite de l'histoire, fut la source de tant d'évènements désastreux. De la chute de l'empire romain à Guillaume le Conquérant, la France et l'Angleterre avaient été presque sans relations, et la Manche semblait une barrière plus haute que ne serait aujourd'hui le grand Océan. Guillaume fit tomber cette barrière, et aussitôt des rapports continus s'établirent; mais, à part de rares intervalles, ce ne fut presque jamais une main fraternelle que durant le moyen-âge, les deux peuples se tendirent des deux côtés du détroit. Le rapproche-

---

nov., X, *Inst.*, 159-160; cf. Brussel, p. 661. On remarquera que cette charte a été rédigée quelque temps après la première donation; elle rappelle cette donation, et elle a pour objet de constater les autres. Elle est datée de l'année 1110 et de l'indiction quatre; elle est, par conséquent, de la fin de l'année 1110 ou du commencement de l'année 1111, du 24 septembre 1110 au plus tôt, et du 1er avril 1111 au plus tard. Le premier terme est le commencement de l'indiction quatre, le second est la veille de Pâques 1111. — Cheminon, fondé comme Troisfontaines dans la forêt de Luiz, dut son origine à un petit monastère bâti dans un autre endroit de la même forêt, au plus tard en 1100, avec l'autorisation d'Adélaïde et de ses deux fils, Hugues, comte de Champagne, et Philippe. *Gall. Christ.*, IX, 964 C D; X, *Inst.*, 159 A, 162 B. Cheminon fut agrégé à l'ordre de Cîteaux quelques années après la charte de Hugues.

Digitized by Google

ment des races est un des grands moyens dont la Providence se sert pour les civiliser; pourquoi faut-il que d'ordinaire que ces rapprochements, surtout quand ils doivent marquer dans l'histoire générale du développement humain, ne se fassent que dans le sang et par des guerres d'extermination ?

Thibaut, comte de Blois, fils d'Adèle d'Angleterre, était neveu d'Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie; il était donc par sa naissance l'ennemi du roi de France Louis VI. Thibaut, aussitôt armé chevalier, avait débuté en s'armant contre ce prince. En 1111 il reprit les armes, et, battu près de Lagny (1), il appela à son aide ceux de ses vassaux qui ne s'étaient pas encore joints à lui, entre autres, Hugues son oncle; mais cette guerre fut sans résultat important. Nous ne voyons pas que Hugues s'y soit plus distingué que dans les évènements précédents de sa vie (2).

Deux ans après, il songea à retourner en Terre-Sainte (3). Pour attirer la bénédiction de Dieu sur ce projet, il fit plusieurs donations à des établissements religieux; on nous a conservé les chartes qui constatent plusieurs de ces donations.

---

(1) Nous énonçons simplement le fait de ces guerres dont nous donnerons les détails quand nous nous occuperons de l'histoire de Thibaut, qui joignit au comté de Blois celui de Champagne, et fut, à ce dernier titre, le deuxième de son nom.

(2) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 36 C; cf. *Grandes Chroniques de France*, ibid., 167 B. Cette guerre eut lieu en 1111.

(3) Suivant les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, II, 615, col. 1, ce voyage en Palestine serait le premier qu'aurait fait Hugues. Nous avons prouvé qu'il en avait fait un précédemment.

La première est datée de l'année 1113, elle commence ainsi : « Sachent tous les fidèles du Christ » présens et avenir que le mémorable Hugues, » comte de Troyes, devant par une pieuse dévotion » se rendre au sépulcre du Seigneur, ajouta de nou- » veaux bienfaits aux bienfaits si nombreux et si » grands qu'il avait accordés à l'église de Montiéra- » mey. » Il s'agit dans cette pièce de droits de justice aux environs de Daudes (1); Hugues en fit présent à l'abbaye; au moment de cette donation, il était à Troyes, dans son tribunal, siégeant entre ses barons, entre autres, Milon II, comte de Bar-sur-Seine, et Erard, comte de Brienne (2). Les autres chartes sont de l'année 1114. Dans une seule nous trouvons indiqués le jour et le mois, elle est datée du 3 mai, elle concerne l'abbaye de Montiérender; Hugues, suivant les traces de son père Thibaut, y prend les intérêts de l'abbaye contre Erard, comte de Brienne; il supprime les droits d'avouerie que certains seigneurs secondaires exerçaient à Braux-le-Comte (3), et se charge lui-même de protéger les habitants de ce lieu moyennant une rente de douze deniers, soit environ un franc, au pouvoir de cinq ou six, par an (4). Viennent ensuite cinq chartes, l'une encore en faveur de l'abbaye de Montiérender, les autres pour celles de Montier-la-Celle, près de

(1) Daudes, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny, com. de Montaulin.

(2) Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 516.

(3) Braux-le-Comte, Aube, arr. d'Arcis, cant. de Chavanges.

(4) Archives de la Haute-Marne, premier Cartulaire de Montiérender, f° 101 r°-103 r°.

Digitized by Google

Troyes; de Saint-Remi de Reims; de Saint-Germain d'Auxerre; et pour un prêtre nommé Pierre. Hugues donnait à l'abbaye de Montiérender le produit de l'impôt indirect qui se levait aux foires de Bar-sur-Aube, sur les ventes des chevaux, taureaux, bœufs, vaches et mulets, c'est-à-dire, de cette catégorie d'animaux domestiques qu'on appelait au moyen-âge *bêtes armailles* (1). Il accorda à l'abbaye de Montier-la-Celle le même droit sur la vente des petits animaux domestiques qu'on appelait *pecus* dans le latin du moyen-âge, c'est-à-dire des porcs, des boucs, des chèvres, des béliers, des brebis, des moutons, qui se vendraient à l'avenir aux foires de Troyes, sauf la réserve de la dîme de ce droit déjà donné au prieuré du Saint-Sépulcre (2), et de la redevance due sur les ventes d'ânes, qui n'appartenait pas non plus au comte (3). Il y joignit plusieurs autres privilèges, entre autres, quinze sous de rente payables par le receveur des droits sur les cuirs aux foires de Troyes; ces quinze sous équivalant à environ 76 francs de notre monnaie (4). Au profit de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, Hugues renonça au

---

(1) Archives de la Haute-Marne, premier Cartulaire de Montiérender, f° 103 v°.

(2) Villacerf, Aube, arr. et 1er canton de Troyes.

(3) Il semble résulter de là que les ânes n'auraient pas été compris parmi les *bêtes armailles*. Voir, cependant, Du Cange, *Glossaire*, édition Henschel, au mot *animalia*, I, 259, col. 2.

(4) En fixant à cinq le pouvoir de l'argent. Cette charte n'existe pas en original aux archives de l'Aube, les copies les plus anciennes qui s'y trouvent ne datent que du XVIIe siècle; elles n'avaient été faites elles-mêmes que sur une copie dont la date nous est in-

droit de sauvement qui lui était dû par les habitants de deux villages dépendant de ce monastère, l'un de ces villages est l'importante commune de Courtisols (1). Il abandonna aussi toutes les redevances qu'il percevait à Louvemont (2). L'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre obtint de Hugues la confirmation d'une donation faite par son vassal Hugues Briseloup. Cette donation avait pour objet des biens situés à Bercenay-en-Othe (3). Hugues autorisa le prêtre Pierre à établir un monastère au lieu dit *Mous reguli* (4).

---

connue. Philippe, évêque de Châlons-sur-Marne, y figurant parmi les témoins, cette circonstance pourrait donner lieu de suspecter l'authenticité de la pièce; mais, cette charte n'étant attaquable que sous ce point, nous préférons croire à une interpolation. Voir, Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, les pièces cotées Montier-la-Celle, n° 2; cf. Desguerrois, *Saincteté chrétienne*, f° 273 r°.

(1) Courtisols, Marne, arr. de Châlons-sur-Marne, cant. de Marson.

(2) Louvemont, Haute-Marne, arr. et cant. de Vassy. Cette charte se trouve au deuxième Cartulaire de Saint-Remi de Reims, f° 63 r° (bibliothèque de la ville de Reims), et dans Marlot, 1re édition, II, 231; 2e édition, III, 728-729. Cf. Marlot, 1re édition, II, 75; Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, I, 269. Pour faire concorder entre elles les notes chronologiques de cette charte, il faut admettre qu'elle a été donnée le 2 août 1114. En effet, elle est datée, non-seulement de l'année 1114, mais aussi: 1° de la sixième année du roi Louis VI, 3 août 1113-2 août 1114; 2° de la septième année de l'archevêque de Reims Raoul, 2 août 1114-1er août 1115. Le 2 août est le seul jour commun à ces deux années.

(3) *Gall. Christ.*, XII, 380 C. Cette charte, étant datée de l'indiction sept, est antérieure au 24 septembre 1114.

(4) Marlot, première édition, tome II, page 280. Cf. *Gallia Christ.*, IX, 211. Les notes chronologiques de cette pièce se con-

Digitized by Google

Ce fut encore la même année que, sur le conseil de Hugues, Clarembaut, seigneur de Chappes, vendit aux moines de Saint-Loup le droit qu'il avait héréditairement d'être abbé de ce monastère (1).

Dans trois de ces documents, Hugues parle du projet qu'il avait de partir pour la Terre-Sainte, ce sont les chartes pour les abbayes de Montiéramey, Montier-la-Celle et Saint-Remi de Reims. Ce que ce projet avait de singulier, c'est que Hugues était alors remarié, et, à ce qu'il semble, depuis peu. Il avait épousé une femme toute jeune, Élisabeth, fille d'Etienne le Hardi, comte de Varais et de Mâcon, et de Béatrix de Lorraine. Etienne le Hardi avait quelque temps administré le comté de Bourgogne pendant l'absence de son frère, l'un des croisés de la première croisade, et pendant la minorité de son neveu Guillaume II, aussi lui donne-t-on quelquefois le titre de comte de Bourgogne. Albéric dit qu'Elisabeth était sœur du comte Rainaud de Bourgogne et du comte Guillaume d'Outre-Saône; en effet, ses frères Rainaud et Guillaume, fils comme elle d'Etienne le Hardi, devinrent plus tard, l'un, comte de Bour-

---

tredisent : elle est datée de l'an seize du pape Pascal II, 14 août 1114-13 août 1115; de l'an six du roi Louis VI, 3 août 1113-2 août 1114; de la sixième année de l'archevêque Raoul, 2 août 1113-1 août 1114, et de l'indiction six, 24 septembre 1112-23 septembre 1113.

(1) La charte de Clarembaud est imprimée dans Camuzat, *Promptuarium*, f° 308 r° et v°. Le même fait se trouve rappelé dans une charte de Guiter, abbé de Saint-Loup, *Promptuarium*, f° 296 v°, et D. Bouquet, XIV, 491 E.

gogne, troisième du nom, l'autre, comte de Mâcon, quatrième du nom (1).

Hugues était dégoûté d'elle, non-seulement il allait partir pour un voyage qui devait durer au moins une année, mais il annonçait un projet plus grave, il songeait à rester toute sa vie dans ces contrées éloignées, et à s'agréger à la milice naissante de Saint-Jean-de-Jérusalem (2). L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem avait eu pour berceau un hôpital fondé à Jérusalem, par des négociants d'Amalfi (3). Ils y avaient bâti une église sous l'invocation de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie. Cet établissement existait déjà lors de la conquête de Jérusalem par les chrétiens en 1099. Peu à peu il se développa, et les religieux, non-contents de fournir aux pélerins le logement, la nourriture et leurs soins, prirent les armes pour les protéger, et devinrent avec les Templiers la base des armées chrétiennes en Orient (4). Les chevaliers de Saint-

---

(1) Albéric, édition Leibnitz, II, 250, 251, et D. Bouquet, XIII, 696 A ; cf. *Art de vérifier les dates*, II, 487-488 et 499-500. Ce qui nous fait croire qu'Elisabeth devait être fort jeune lors de son mariage, c'est qu'elle l'était beaucoup plus que son mari qui, en 1125, pensait que sa femme le trouvait beaucoup trop vieux. D'après les calculs énoncés plus haut, Hugues, vers l'année 1110, époque approximative de son mariage, aurait eu 33 ans environ. Sa femme en avait probablement moins de 20.

(2) Hugues entra plus tard dans l'ordre du Temple; mais cet ordre n'existait point encore; il fut fondé seulement en 1118, comme nous l'apprend Guillaume de Tyr, lib. XII, chap. 7, ap. Bongars, I, 819; cf. Jacques de Vitry, chap. 65; ibid. 1083.

(3) Ville du royaume de Naples, dans la Principauté Citérieure.

(4) Voir sur les origines de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem,

Digitized by Google

Jean-de-Jérusalem étaient liés par les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance comme les membres des ordres religieux ordinaires. Par son agrégation à cette pieuse association, Hugues devait se trouver séparé de sa femme pour jamais.

A l'époque mérovingienne et même depuis, l'entrée en religion avait été un moyen souvent employé pour dissoudre les mariages. Celui des conjoints qui devenait religieux était considéré comme mort, et l'autre conjoint devenait libre. Tel était l'usage, et beaucoup de membres du clergé s'en faisaient les complices, malgré les protestations de la papauté. « Il y en a, » dit saint Grégoire le Grand, « qui pré-» tendent que si l'un des époux entre en *religion*, le » mariage est dissout ; mais on doit savoir que, si » la loi humaine l'accorde, la loi divine le défend ; » car la Vérité elle-même l'a dit : Que l'homme ne » sépare pas ce que Dieu a uni ! La même bouche » nous apprend qu'il n'est pas permis d'abandonner » sa femme, excepté pour cause de fornication ; qui » donc osera contredire le législateur céleste (1) ? » L'Eglise permettait sans doute à une personne mariée d'entrer dans un couvent, mais c'était à condition que l'autre conjoint y consentît et fît vœu de chasteté, « car si l'autre conjoint, » dit saint Basile, « se remarie du vivant du premier, l'adultère sera » patent, et Dieu n'accueillera pas la conversion qui

---

Guillaume de Tyr, liv. XVIII, chap. 5, ap. Bongars, t. I, p. 934-935, et Jacques de Vitry, ch. 64, ibid., p. 1082-1083.

(1) *Gregorii Mag. Epist. lib.* IX, 39, ap. Gratien, *Décret*, 2e partie, cause 27, question 2, canon 19.

» aura eu pour conséquence la profanation du lien
» conjugal (1).

Aussi, pour que le projet de Hugues fût canoniquement admissible, il fallait qu'Elisabeth donnât son consentement et prît l'engagement de garder la continence le reste de sa vie; or, elle n'en voulait rien faire. Cependant Hugues s'opiniâtrait, il ne voulait entendre aucune raison; sa femme fut obligée de recourir à Yves de Chartres, la grande autorité canonique du temps. Se rendant aux prières d'Elisabeth, Yves écrivit à Hugues la lettre qui suit :

« Yves, par la grâce de Dieu, ministre de l'église
» de Chartres, à Hugues, comte magnifique et res-
» pectable des Troyens, souhaite que sur la route il
» combatte de manière à pouvoir régner dans la pa-
» trie.

» Nous avons entendu dire et nous savons que
» devant partir pour Jérusalem tu as fait vœu d'en-
» trer dans la milice du Christ, tu veux t'engager
» dans cette milice évangélique où avec dix mille
» hommes on combat sans crainte celui qui s'avance
» avec vingt mille pour nous attaquer. C'est la cha-
» rité, mon cher ami, qui m'a donné la hardiesse de
» t'écrire cette lettre pour te conseiller de réfléchir
» à ce projet, et de faire en sorte qu'il ne paraisse pas
» seulement louable aux yeux des hommes, mais
» qu'il soit aussi agréable aux yeux de Dieu, et que
» l'accomplissement d'un vœu arbitraire ne te fasse
» pas oublier un engagement consacré par la loi di-
» vine. Tu t'es uni à une femme par un lien que la

(1) Gratien, ibid., canon 22.

Digitized by Google

» loi de la nature a créé, et qu'ensuite la loi de l'E-
» vangile et des apôtres a confirmé, car l'Ancien Tes-
» tament s'exprime ainsi : *Pour cette cause, l'homme*
» *abandonnera son père et sa mère, et s'attachera à sa*
» *femme, et ils seront deux en une seule chair ; l'Evan-*
» *gile ajoute : Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a*
» *uni; et l'apôtre : Que chacun ait sa femme de crainte*
» *de la fornication. Que l'homme fasse son devoir envers*
» *sa femme, et la femme envers son mari, à moins que*
» *peut-être d'un commun consentement vous ne vaquiez,*
» *pour un temps, à la prière ; de peur que Satan ne vous*
» *tente à cause de votre incontinence.* Mais ce consen-
» tement dont parle saint Paul doit être volontaire,
» obtenu sans violence, réel et non fictif; autre-
» ment, et si tu gardes la continence sans le consen-
» tement de ta femme, quand même tu le ferais pour
» Dieu, tu n'observes pas tes engagements conjugaux,
» et tu offres en sacrifice le bien d'autrui au lieu du
» tien propre, car, dit l'apôtre : *ce n'est pas l'homme*
» *qui a puissance sur son corps, c'est la femme ; ce n'est*
» *pas la femme qui a puissance sur son corps, c'est*
» *l'homme.* Les vœux qui ont pour objet le bien d'au-
» trui ne plaisent pas au Très-Haut. Tu devras donc,
» en exécutant ton projet, t'arranger de manière à
» ce que l'accomplissement de ton vœu puisse se
» concilier avec le respect dû à une institution qui
» est de droit naturel et de droit positif (1). »

---

(1) *Ivonis, Carnotensis episcopi, epist. 245*, ap. D. Bouquet, XV, 162-163. Il est évident que cette lettre est antérieure au voyage que Hugues fit en Terre-Sainte postérieurement à celui dont il s'agit ici : Yves de Chartres mourut en 1115, c'est-à-dire avant ce troisième voyage : mais rien ne prouve qu'elle ne s'applique

Hugues écouta les conseils de son vénérable correspondant, il se contenta de faire à Jérusalem un court pèlerinage. Il partit en 1114, au plus tôt au mois d'août (1) ; il devait être de retour vers la fin de l'année suivante ; il fit partie d'une nombreuse caravane de pèlerins où se trouvait aussi Richard

---

pas au premier voyage de Hugues en Terre-Sainte, à celui qui, suivant nous, se termina en 1108 ; seulement, cette dernière hypothèse serait moralement peu probable. Dans le cas où, contrairement à notre opinion, Hugues aurait été remarié à la date de ce premier voyage, il serait peu probable qu'il eût immédiatement voulu quitter sa nouvelle épouse. — Suivant Brial (ap. D. Bouquet, XV, 162 C et note D), la milice du Christ, la milice évangélique dont il est question dans cette lettre, n'est autre chose que l'ordre du Temple, *militia Templi*. Mais, en 1114, l'ordre du Temple n'était point établi ; il le fut seulement en 1118 (Guillaume de Tyr, liv. 12, chap. 7, ap. Bongars, I, 819). L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem était le seul ordre de chevalerie qui existât alors. Si donc il s'agit ici d'un ordre de chevalerie, c'est de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem qu'il est question. Toutefois, nous ne cacherons pas que nous éprouvons là-dessus un certain doute ; par milice du Christ, milice de l'évangile, on pourrait peut-être entendre simplement un service momentané dans l'armée des Croisés, ce qui s'accorderait avec le texte cité de saint Paul : *nisi forte ex consensu* AD TEMPUS.

(1) Nous avons établi plus haut qu'il était encore à Troyes au commencement d'août. Suivant les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, II, 615, col. 1, ce voyage aurait eu lieu en 1113. Dans ce système, on se fonde sur une différence qui existe entre les termes de la charte de Hugues pour Montiéramey, 1113, et les termes de la charte qu'il donna à l'abbaye de Saint-Remi le deux août 1114 ; dans la première, il dit : *Ad sepulcrum dominicum pia devotione profecturus* (Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 516) : donc, il n'était pas encore parti ; dans la seconde il s'exprime autrement : *Cum Hierusalem vellem expetere* (Marlot, 1re édition, II, 231), il parle de son projet au passé, donc ce

Digitized by Google

de Grand-Pré, évêque élu mais non consacré de Verdun. Tandis que Hugues était conduit aux lieux saints par la piété, Richard était au nombre de ces gens à bout de ressources qui se croisaient pour échapper aux embarras temporels dont ils étaient entourés. Richard appartenait à ce clergé mondain, humble envers les puissances séculières, hautain envers la papauté, à ce clergé, souvent peu régulier, qui refusait de s'associer aux réformes entreprises par le grand pape Grégoire VII. Sept ans auparavant, Richard n'étant que sous-diacre avait été élu évêque par le clergé de Verdun, et il était allé à Metz recevoir de l'empereur Henri V l'investiture par la crosse, contrairement aux prescriptions pontificales. Pendant que cela se passait, le pape Pascal II tenait le concile de Troyes. « Richard de Verdun, » dit-il, « s'est livré à la cour du roi des Allemands, et nous, » nous le livrerons à Satan. » En effet, il l'excommunia ; depuis lors, sept ans étaient passés, Richard

---

projet était exécuté, donc il était de retour. Ce raisonnement est vicieux. Si l'on prend la peine de lire la seconde de ces pièces toute entière, on verra que du commencement à la fin Hugues s'y exprime au passé, il le fait même dans la date : on n'est donc en rien fondé à distinguer deux temps dans cette pièce ; cette pièce est, comme la précédente, antérieure au départ de Hugues. Une autre circonstance établit l'exactitude de la date que nous donnons à ce départ : Hugues se trouvait à Troyes le 3 mai 1114 (premier Cartulaire de Montiérender, f° 101 r°-103 r°) ; nous allons voir, dans la suite du récit, que lorsqu'il se rendait à Jérusalem il passa au mont Cassin en 1114 : pour être de retour à Troyes le 3 mai, il aurait fallu qu'il achevât son voyage en quatre mois ; encore, pour lui donner ces quatre mois, nous commencerions l'année au premier janvier. C'est peu vraisemblable.

était allé inutilement chercher son absolution à Rome, et il n'avait pu obtenir d'être sacré évêque. Dans Verdun même, les moines de l'abbaye de Saint-Vanne refusaient d'avoir avec lui aucune relation ; à l'extérieur, il était en guerre avec Renaud Ier, comte de Bar-le-Duc (1). Pour soutenir la lutte contre ce haut baron, il avait été obligé d'engager deux des principales places de son évêché ; et après lui avoir donné aide un instant, l'empereur venait de l'abandonner. Richard perdit courage, et ayant réuni une grande somme d'argent, fit vœu de visiter Jérusalem. Tel était le principal compagnon de route du pieux Hugues. Richard voyageait en grande pompe ; nous ignorons quel cortège notre comte avait emmené. La caravane ne prit pas la route par l'Allemagne, qui avait été suivie par la plus grande partie des croisés, elle se dirigea vers le midi, gagna Autun, où elle se trouvait le jour de la fête des saints Simon et Jude, 28 octobre 1114 (2) ; de là elle se rendit en Italie. Le pape était alors à Tibur, aujourd'hui Tivoli, près de Rome ; les pèlerins s'y rendirent, demandèrent à être présentés à Pascal, et furent admis près de lui. Richard n'osa entrer. Tandis que ses compagnons de route étaient réunis dans

---

(1) Sur Renaud Ier, comte de Bar-le-Duc, voir *Art de vérifier les dates*, III, 41. Les savants auteurs de cet ouvrage ont commis toutefois, dans la notice de ce comte, une erreur grave : ils ne font qu'un seul homme de Richard, évêque de Verdun, et de son prédécesseur Richer, qu'ils font vivre notamment jusqu'en 1111.

(2) Ce fait est établi par une charte de l'année 1122, où est rappelée une donation faite par Hugues dans la ville d'Autun, le jour de la fête des saints Simon et Jude, *dum secunda vice Jeru-*

Digitized by Google

la salle où le pape se trouvait, il se tenait seul debout hors de la maison; tout-à-coup il aperçoit le pontife à une fenêtre, il se prosterne dans la boue en versant des larmes : « Ayez pitié de moi, » s'écrie-t-il; « ayez pitié de moi, bon père. » Pascal en fut touché; « A cause de toi, » lui dit-il, « je retournerai à Rome, viens avec moi, et, les cardinaux assemblés, de leur avis je te ferai rentrer dans la miséricorde du Seigneur. » — « Je t'abandonne, » répondit Richard, « ma crosse d'évêque, je ne te demande que l'absolution; ne me contrains pas à faire le voyage de Rome, je ne puis abandonner les compagnons de route que j'ai pris pour aller à Jérusalem. » Le pape répondit qu'il ne pouvait l'absoudre ailleurs qu'à Rome. Richard partit avec les autres pèlerins. Le chagrin développa une maladie grave dont il portait le germe, le cheval lui devint insupportable, il fallut le porter en litière. Tandis que la caravane s'avançait ainsi lentement, le cardinal évêque d'Albano vint à passer. C'était un ancien chanoine de Metz qui avait été chassé de cette ville avec son évêque, par l'empereur et les partisans de l'anti-pape Guibert; nous l'avons vu, avec le titre de légat, présider le concile de Troyes en 1104;

---

salem pergeret, c'est-à-dire lors de son second voyage à Jérusalem. Ce voyage est évidemment celui dont il s'agit ici, et non point un pélérinage fait par Hugues en 1121, comme on l'a supposé jusqu'ici. En effet, si l'hypothèse de nos devanciers était exacte, le scribe aurait du écrire *tertia* au lieu de *secunda vice*. L'original de cette charte est conservé aux archives de l'Aube, fonds de Montiéramey : elle a été publiée par Camuzat, *Promptuarium*, f° 286 r°; par Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 571-572, et dans le *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 257 E.

il connaissait Richard au moins de nom. Voyant ce personnage qu'on portait en litière, il fut étonné. « Qui es-tu? » lui dit-il. Le malade se mit à soupirer. « Je suis, » répondit-il, « un malheureux exilé, Richard de Verdun. » L'évêque d'Albano fut tout surpris de cette rencontre. « Eh bien, » lui dit-il, « qu'as-tu fait avec le pape? raconte-le moi. » — « Hélas! rien, » répondit l'excommunié, « je n'ai pas trouvé de miséricorde, et voilà que je meurs dans mes péchés, si tu ne me viens en aide. » Et il lui raconta son histoire. « Attends-moi, » lui dit l'évêque d'Albano, « je vais intercéder pour toi auprès du pape et des cardinaux, j'obtiendrai ton absolution et je te la rapporterai. » L'évêque de Verdun continua, avec les autres pèlerins, sa route jusqu'au Mont-Cassin. Pendant ce temps, l'évêque d'Albano faisait ce qu'il avait promis; mais quand il arriva, apportant l'absolution, les pèlerins, venant au-devant de lui, lui annoncèrent que Richard de Verdun était mort, et déjà même enseveli (1). Nous n'avons pas d'autres détails sur le voyage de Hugues; tout ce que nous savons, c'est que notre comte fut de retour après une absence d'environ un an, car nous le voyons, au plus tôt le 2 août 1115, au plus tard le 1er avril suivant, témoin d'une charte de Raoul, archevêque de Reims, pour l'abbaye de Cluny (2).

---

(1) *Historia Virdunensium episcoporum*, ap. D'Achery, *Spicilège*, in-4°, XII, 295-307. Ce texte a été imprimé avec des coupures nombreuses et souvent regrettables, dans D. Bouquet, XIII, 632-634. Cf. *Gall. Christ.*, XIII, 1196.

(2) Marlot, t. II, p. 272. Cette charte est datée de 1115 et de l'an 8e de Raoul, archevêque de Reims.

Digitized by Google

Vers la même époque, il concourut à la fondation de l'abbaye de Clairvaux; l'emplacement même où cette abbaye fut fondée lui appartenait (1).

L'année suivante, saint Bernard voulut créer une autre abbaye en Champagne. Dans le comté de Vi-

---

(1) Quelques auteurs disent que l'abbaye de Clairvaux fut fondée en 1114, mais la date de 1115 paraît certaine. (Voir *Journal de Trévoux* (*Mémoires pour l'histoire des sciences et des beaux-arts*), 1739, p. 1819-1825, où il est prouvé que la profession de saint Bernard, laquelle dut précéder d'au moins un an sa nomination comme abbé, n'eut lieu qu'en juin 1114.) Cette date était admise par la tradition constante des moines de Clairvaux; elle est celle que fournissent le plus grand nombre des chroniqueurs. (Voir nos *Etudes sur les abbayes cisterciennes*, p. 35.) Les auteurs du *Gall. Christ. nov.*, IV, 796, croient cependant la date de 1114 plus probable, mais leurs raisons ne nous semblent pas concluantes. La charte de Hugues pour la fondation de Clairvaux est bien connue; mais l'original prétendu, qui existe à la bibliothèque de Troyes, est évidemment supposé. (Voir notre *Essai sur les sceaux des Comtes de Champagne*, p. 9-10, et le *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Troyes*, par M. Harmand, dans le *Catalogue des manuscrits des départements*, II, p. 1005.) Il a été publié plusieurs fois, notamment par Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 513, dans le *Gall. Christ. nov.*, IV, *Instr.*, 155; par notre confrère M. Guignard, dans Migne, *Patrologie*, t. CLXXXV, p. 1749. Quoique ce document ne soit pas authentique, il est évident que Hugues fit à l'abbaye de Clairvaux une ou plusieurs donations. En effet, le Cartulaire de Clairvaux nous a conservé une charte d'Henri Ier, neveu de Hugues, dans laquelle Henri déclare donner à Clairvaux, dit-il, « tout ce que mon oncle Hugues, comte de Troyes, a accordé à ce monastère, en fait de terres à lui appartenant. » Cette dernière pièce est cotée *Comitum campanie prima*. Il ne serait pas déraisonnable de supposer qu'il a existé une ou plusieurs chartes constatant la donation ou les donations de Hugues, et que l'acte faux dont nous venons de parler est une copie de cette charte ou de l'une de ces chartes.

try, à quelque distance à l'est de cette ville, se trouvait une vaste forêt où déjà l'abbaye de Cheminon s'était établie par la libéralité de Hugues. Hugues avait abandonné à ce premier monastère une partie de la forêt, il en accorda une autre partie à saint Bernard, pour concourir à l'installation du nouvel établissement cistercien, qui prit le nom du lieu où il fut bâti, et s'appela *Trois-Fontaines* (1). Les habitants des villages voisins avaient des droits d'usage dans la forêt cédée par le comte; ils y renoncèrent au profit des moines : ce fut Guillaume de Champeaux, évêque de Châlons-sur-Marne, qui remit en leur nom, à saint Bernard, l'objet quelconque choisi pour symboliser le droit incorporel ainsi aliéné. Bientôt les moines arrivèrent et jetèrent les fondements de la nouvelle abbaye; Hugues ajouta une certaine étendue de terres à celles qu'il avait déjà données, et il en fit lui-même la tradition entre les mains de Roger, premier abbé de Trois-Fontaines (2).

---

(1) Bibliothèque impériale, *Coll. de Champagne*, t. 136, p. 217-218, et *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, col. 161. La première donation de Hugues date de 1116; la seconde et l'arrivée des moines, de 1118, *Gall. Christ.*, IX, col. 957 A. L'abbaye de Cheminon, depuis cistercienne, n'était pas de l'ordre de Cîteaux à cette époque. Voilà pourquoi ces deux abbayes ne sont pas à la distance déterminée par les règlements cisterciens.

(2) Le lieu même de Trois-Fontaines fut donné aux Cistersiens par les chanoines de Compiègne, sur la demande collective de Louis VI, de la reine Adélaïde, de Thibaut, comte de Champagne, deuxième du nom; des évêques de Soissons, de Chartres et d'Amiens, et de saint Bernard. La charte a été publiée par Mabillon, *S. Bernardi opp.*, note sur la lettre LXIX, éd. Gaume, 1839, I, 853. Cf. *Ann. Bened.*, VI, 30 A. Mais elle ne remonte qu'à l'année 1130.

Digitized by Google

Vers la même époque, Hugues confirma toutes les acquisitions faites dans ses fiefs par l'abbaye de Marmoutier, qui en effet possédait dans ses petits états plusieurs prieurés : ceux d'Arcis-sur-Aube (1), de Dampierre (2), d'Ortillon (3) et de Ramerupt (4); il donna à cette abbaye le privilège d'acquérir à l'avenir dans ses fiefs ou dans ceux de ses successeurs, sans avoir besoin d'autorisation. Ainsi, Hugues supprimait au profit de Marmoutier le droit d'amortissement, une des principales sources du revenu féodal. Rien n'était plus légitime cependant que l'établissement de ce droit; les concessions féodales étaient faites à charge de services dont les moines pouvaient difficilement s'acquitter; théoriquement parlant, elles devaient toujours se terminer avec la vie du concessionnaire, et en fait, dans certains cas, elles faisaient retour au suzerain au décès du concessionnaire, ou, lors de cet évènement, la nouvelle concession exigée par l'usage n'avait lieu qu'à charge de payer au suzerain une somme relativement considérable; c'était là un produit sur lequel ne pouvait compter le suzerain d'un vassal qui ne mourait jamais, d'une personne morale, comme étaient tous les établissements ecclésiastiques. Les acquisitions faites par ces établissements étaient donc un préjudice causé au suzerain, qui avait droit de s'opposer à cette acquisition, ou d'exiger une indemnité. On appelait

(1) Arcis-sur-Aube, Aube.

(2) Dampierre, Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt.

(3) Ortillon, Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt.

(4) Ramerupt, Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube.

Digitized by Google

cette indemnité droit d'amortissement, parce que le paiement de cette indemnité rendait, au point de vue de l'intérêt du suzerain, le fief mort, pour ainsi dire, entre les mains du vassal. Quand, au XIIIe siècle, la piété se fût relâchée, et que la libéralité envers les établissements religieux eût diminué en proportion de l'accroissement de leurs richesses, les Comtes de Champagne exigèrent avec rigueur, et même en dépit des privilèges accordés précédemment, l'acquittement de ce droit qui devint une des principales sources de leur revenu. Mais il ne faut point anticiper sur les événements (1).

Tandis que Hugues s'occupait obscurément de ses petites affaires personnelles, se mariait, faisait des pèlerinages, d'autres hommes et d'autres affaires attiraient l'attention de ses contemporains. On voyait se continuer entre la papauté et les empereurs germains cette lutte dont nous avons vu les débuts sous Grégoire VII et sous Henri IV, et qui produisit dans l'Europe occidentale une agitation si puissante. Pour éviter de répondre aux réclamations pontificales, les Empereurs refusaient de reconnaître la validité de l'élection des pontifes romains. Ils élevaient autel contre autel, et l'Allemagne, créant des anti-papes par la main de ses souverains, préludait à ce grand schisme du XVIe siècle, qui est encore en Europe une source de divisions si redoutables. La lutte du sacerdoce et de l'empire est avec les croisades la grande préoccupation du XIIe siècle, et, chose remarquable, les croisades et la lutte du

(1) La charte de Hugues, pour l'abbaye de Marmoutier, existe en original aux archives de l'Aube; elle est datée de 1118.

Digitized by Google

sacerdoce et de l'empire ne sont que des phases de deux questions dont la solution n'est point encore donnée, des deux questions les plus difficiles peut-être de la politique moderne.

En 1119, le pape était Callixte II (1). Il avait pour concurrent Grégoire VIII, élu par l'influence de l'empereur Henri V (2). La papauté était alors exilée : Gélase II, prédécesseur de Callixte, venait de mourir à Cluny; c'était à Cluny que Callixte avait été élu; la France était la seule contrée de la catholicité où la papauté trouvât un terrain sûr, et un point d'appui sur lequel on pût compter.

Callixte, accompagné des cardinaux, se rendit à Reims à la mi-octobre (3). Un concile devait s'y tenir, et on espérait que de cette assemblée sortirait la réconciliation de l'Empire et de la papauté, de Callixte et d'Henri. Un projet de concordat avait déjà été rédigé dans une espèce de congrès tenu dans le camp de l'Empereur, entre Verdun et Metz, et où se trouvaient, d'une part, deux cardinaux, l'évêque de Châlons-sur-Marne et l'abbé de Cluny, délégués par le pape; d'autre part, l'empereur et un certain nombre

---

(1) Il succédait à Gélase II. Il fut élu le 1er février 1119, et mourut le 12 ou 13 décembre 1124.

(2) Le 9 mars 1118. C'était un ancien archevêque de Prague.

(3) C'est Orderic Vital qui nous donne cette indication, ap. D. Bouquet, XII, 725 C. Nous n'avons pas de document diplomatique qui établisse rigoureusement l'exactitude de cette indication. Nous savons seulement d'une manière certaine que le pape était à Senlis, le 13 octobre, et qu'il se trouvait à Reims le 19 (Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, p. 530). Son arrivée à Reims se place entre ces deux dates.

Digitized by Google

de hauts barons et d'évêques allemands. Ce concordat était rédigé en deux exemplaires, émanant, l'un de l'empereur, l'autre du pape; le premier était ainsi conçu :

« Moi Henri, par la grâce de Dieu empereur au-
» guste des Romains, je renonce pour l'amour de
» Dieu, de saint Pierre et du seigneur pape Cal-
» lixte à toute investiture de toutes les églises, et je
» donne vraie paix à tous ceux qui depuis le com-
» mencement de cette discorde ont été ou sont en
» guerre à cause de l'Eglise. Quant aux biens saisis
» sur des églises ou sur des particuliers qui ont pris
» parti pour l'Eglise, je les rends s'ils sont encore
» en ma possession; quant à ceux qui ne sont pas
» en ma possession, je ferai loyalement ce qui sera
» en mon pouvoir, pour qu'ils soient rendus. Si à
» l'occasion de cette restitution des difficultés sur-
» gissent, elles seront jugées par le juge ecclésias-
» tique s'il s'agit de biens ecclésiastiques, par le
» juge séculier s'il s'agit de biens séculiers. »

Le double, intitulé au nom du pape, était semblable, si ce n'est que le membre de phrase relatif aux investitures y était retranché.

Il était convenu, sous la foi du serment, que le pape et l'empereur auraient une entrevue à Mouzon, le vendredi 26 octobre suivant, et qu'ils y prendraient solennellement tous deux l'engagement d'exécuter le concordat. L'objet du concile semble avoir été de donner à ce grand évènement, si longtemps attendu, la plus vaste publicité possible. Le pape avait envoyé des lettres de convocation dans toutes les parties du monde catholique, en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Angleterre. Quinze ar-

Digitized by Google

chevêques et plus de deux cents évêques se trouvaient au rendez-vous. On remarqua surtout l'archevêque de Mayence, accompagné de sept évêques allemands ; ils étaient comme les prémices de l'union qu'on espérait. Le roi de France, Louis VI, grand partisan de Callixte, apprit leur venue avec beaucoup de joie, et, pour leur faire honneur, envoya au-devant d'eux notre comte Hugues avec un corps d'armée. En effet, Louis VI et un certain nombre de barons s'étaient rendus à Reims pour assister au concile.

Le dimanche 19 octobre, le pape chanta la grand'-messe dans la cathédrale de Reims, et y sacra un évêque. Il y ouvrit le concile le lendemain. Son trône s'élevait sur une estrade dans la grande nef, auprès de la porte. Les cardinaux étaient assis près de lui ; venaient ensuite les archevêques, rangés dans l'ordre que la coutume et les décisions des souverains pontifes avaient établi ; enfin, les évêques, dont les derniers avaient leurs sièges près du crucifix, placé, suivant l'usage, au-dessus de l'entrée du chœur. Auprès du pape se tenait le diacre Chrysogone, vêtu de la dalmatique, tenant à la main le livre des canons, prêt à y chercher les textes dont on pourrait avoir besoin. Tout autour on voyait, debout, six clercs, vêtus de la tunique, qui avaient pour mission d'imposer silence quand des discussions particulières se faisaient à voix trop haute.

Le pape prit le premier la parole et annonça brièvement le projet de concordat. Puis, par son ordre, le cardinal évêque d'Ostie, l'un des membres du congrès où avait été rédigé le concordat, exposa l'affaire en détail dans un discours latin. Ensuite,

l'évêque de Châlons-sur-Marne prit la parole en français, et donna, à peu près, la traduction du discours du cardinal. Il y eut encore une séance le mardi, puis, le mercredi 22, le pape se mit en route pour Mouzon, avec un cortège nombreux dont Hugues faisait encore partie. Il arriva à Mouzon le lendemain, jeudi, et envoya à l'empereur, qui campait tout près de là, une ambassade : à la tête, se trouvaient les quatre délégués qui avaient précédemment pris part à la rédaction du concordat. Les ambassadeurs, arrivés au camp, présentèrent à l'empereur le texte qui avait été arrêté; mais l'empereur déclara qu'il n'avait rien promis de pareil. L'évêque de Châlons s'indigna : « Seigneur roi, » s'écria-t-il, « si tu refuses » de reconnaître l'écrit que nous tenons entre nos » mains, je suis prêt à jurer sur les reliques des saints » ou sur l'évangile du Christ que tu as prêté entre » mes mains serment d'en observer le contenu. » Le témoignage des assistants contraignit l'empereur à reconnaître que l'évêque disait la vérité. Mais alors Henri soutint que cet engagement était nul, parce qu'il avait été pris, disait-il, sans le conseil des hauts barons de l'empire, et qu'aucun acte susceptible de diminuer la puissance impériale ne pouvait être fait valablement sans le consentement de ces hauts barons. « Il ne s'agit pas ici de diminuer votre puis- » sance, » répondit son interlocuteur, « puisque les » évêques vous rendront les services féodaux comme » à vos prédécesseurs. Il est vrai que vous ne pour- » rez plus vendre les évêchés, mais en renonçant à » des prétentions contraires à la loi de Dieu vous » augmenterez votre puissance au lieu de l'affaiblir. » Alors, l'empereur embarrassé demanda un délai jus-

Digitized by Google

qu'au matin pour conférer avec le princes de l'empire. Puis les barons qui l'entouraient, s'adressant à leur tour aux ambassadeurs, parlèrent de l'absolution promise par le pape à leur maître, et qui devait être la conséquence immédiate du concordat. Régulièrement, le pénitent qui voulait être absous devait s'approcher pieds nus du dignitaire ecclésiastique qui allait lui donner l'absolution. « Il est inad-
» missible, » disaient-ils, « qu'un empereur aille,
» comme un autre homme, demander l'absolution
» pieds nus. » Tout en parlant, ils brandissaient d'un air menaçant leurs lances et leurs épées. Les ambassadeurs s'effrayèrent et rentrèrent à Mouzon tout tremblants. Le pape, sur leur récit, comprit que le roi était décidé à ne rien céder, et qu'il fallait renoncer à toute espérance de conciliation. Il voulait repartir pour Reims de très-bonne heure, le lendemain matin, qui était le samedi 25. L'empereur avait avec lui toute une armée, près de 30,000 soldats, disait-on ; on pouvait craindre qu'il ne vînt assiéger Mouzon et qu'il n'essayât de faire Callixte prisonnier, comme précédemment Pascal II. On sait que Pascal II n'avait pu obtenir sa liberté qu'en se soumettant aux impérieuses volontés d'Henri. Cependant, plusieurs personnes, entre autres notre comte Hugues, insistèrent pour que le pape attendît encore quelques heures. Callixte y consentit et, de très-bon matin, envoya au camp de l'empereur l'évêque de Châlons-sur-Marne et l'abbé de Cluny. « Seigneur
» roi, » dit à l'empereur l'évêque de Châlons, « nous
» étions en droit de nous retirer, car nous avions
» été, le jour fixé, prêts à remplir nos engagements ;
» vous avez demandé un délai qui vient d'expirer,

» nous ne voulons pas que l'intervalle d'une nuit » soit un motif pour empêcher un si grand bien. Si » vous voulez exécuter votre promesse, le pape est » encore prêt à remplir celle qu'il vous a faite par » notre bouche. » Alors, l'empereur irrité demanda un nouveau délai pour convoquer en assemblée générale les barons du royaume, et les consulter sur la question des investitures. « Ces demandes réitérées » de délai, » répondit l'évêque, « sont un prétexte » pour ne pas tenir votre promesse : les négociations » sont rompues ; je retourne près du seigneur pape. » Et il partit sans que l'empereur lui rendît son salut. Cette nouvelle reçue, le pape ne voulut pas attendre le lendemain. Il se mit en route à midi, accompagné du comte Hugues. Il alla passer la nuit du samedi au dimanche dans un château peu éloigné de là, qui dépendait du comté de Champagne. Nous supposons que c'était Grandpré (1), qui se trouve à une dizaine de lieues de Mouzon. L'empereur l'apprit immédiatement et envoya, pendant la nuit, un exprès

(1) Le texte des actes du concile de Reims, tiré du *Commentariolus* d'Hesson, D. Bouquet, XIV, 203 B, porte que le pape se rendit *ad aliud castrum comitis Trecensis*. Il ne peut pas être question d'un château faisant partie du *domaine* de Hugues, car aucun château du domaine de Hugues ne se trouvait dans le voisinage de Mouzon ; le plus rapproché, Vitry, se trouvait à une trentaine de lieues ; or, il est évident que le château dont il s'agit ici n'était pas loin de Mouzon, puisque le pape, parti de Mouzon à midi, y arriva dans la journée. En fait de châteaux, mouvant du comté de Champagne, Grandpré est le plus rapproché de Mouzon. Grandpré a en outre l'avantage de se rapporter à une autre indication de notre auteur. En effet, Hesson nous dit que le lendemain le pape fit vingt lieues pour gagner Reims ; c'est à peu près la distance de Grandpré à Reims.

Digitized by Google

à Hugues pour le prier de retenir le pape dans ce château le lendemain, qui était le dimanche ; il promettait d'accorder le lundi tout ce qu'on demandait de lui. Hugues en fit immédiatement informer Callixte ; mais ce dernier refusa. La bonne foi de l'empereur devenait de plus en plus douteuse et, d'un autre côté, le pape était attendu impatiemment à Reims par les évêques et les abbés venus au concile, qui, depuis le mardi, perdaient un temps précieux pour leurs affaires et dépensaient, sans utilité aucune, l'argent de leurs églises. « Frères, » dit le pape aux ecclésiastiques qui l'entouraient, « j'ai fait, par amour » pour la paix, ce que n'a fait, à notre connaissance, » aucun de nos prédécesseurs : j'ai interrompu un » concile, j'ai laissé dans la désolation cette nom- » breuse assemblée d'évêques, j'ai fait un voyage » très-pénible pour arriver jusqu'à cet homme, et je » ne trouve en lui aucune intention pacifique ; je » ne l'attendrai plus, je retournerai vers nos frères et » au concile, aussitôt que je pourrai ; mais si, au con- » cile, ou après le concile, Dieu me donne la vraie » paix, je suis prêt à la recevoir et à l'embrasser. »

Il partit donc dès le dimanche matin avant le jour, fit vingt lieues à jeun, et, aussitôt arrivé, dit sa messe, qui dut être longue, car il y sacra l'évêque de Liège. Dans son empressement, il n'avait pas assez consulté ses forces : il fut deux jours sans pouvoir siéger au concile ; mais il assista aux deux dernières séances qui eurent lieu les mercredi et jeudi suivants, 29 et 30 octobre. Le dernier jour, Callixte prononça un discours éloquent, qui fut beaucoup admiré, puis il fit lire le second et le plus important des décrets du concile : « Nous défendons que

» l'investiture des évêchés et des abbayes se fasse » par une main laïque de quelque manière que ce » soit. » Cette décision parut légitime à tout le monde. Alors on apporta autant de cierges qu'il y avait d'évêques et d'abbés présents à la séance : il en fallut 427 : on les alluma et on en donna un à chaque évêque et à chaque abbé ; puis, sur un signal, ces évêques et ces abbés se levèrent et on lut les noms de ceux que le pape voulait excommunier nominativement : les premiers étaient l'empereur et l'anti-pape Grégoire VIII; à un signal, tous les cierges s'éteignirent. Ensuite le pape déclara les vassaux de Henri déliés du serment de fidélité, et, bénissant les personnes présentes, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, il prononça la clôture du concile (1).

Un peu plus d'un an après, nous trouvons Hugues à Troyes, en compagnie de Renaud, vicomte de cette ville, de Gautier, abbé de Montiéramey, et de plusieurs barons et ecclésiastiques. Du consentement de Hugues, Renaud donne à l'abbaye de Montiéramey ses droits sur la justice du village de Saint-Martin-ès-Vignes (2).

---

(1) *Gesta in concilio Remensi an. 1119 ex commentariolo Hessonis scholastici*, ap. Labbe, *Concilia*, X, 871-878 et 863-864; D. Bouquet, XIV, 200-204. Orderic Vital, ap. Labbe, X, 865-872; D. Bouquet, XII, 725-729, et édition Le Prevost, IV, 372-393.

(2) Bibliothèque impériale, *Cartulaire de Montiéramey*, f° 111 v°, *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 200-201. Cette charte est datée de l'année 1120, vieux style, laquelle se terminait le 9 avril 1121, nouveau style : elle est, par conséquent, au plus tard, de ce jour; elle est, au plus tôt, du 1er février 1121, nouveau style, puisqu'elle est datée de la troisième année du pontificat du pape

Digitized by Google

Cette donation fut suivie à peu de distance d'une autre charte accordée par Hugues à l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims. Le prêtre Pierre, à qui Hugues avait donné, en 1114, la terre de *Mons Reguli*, en avait fait présent à l'abbaye de Saint-Nicaise ; les moines y firent bâtir une église sous l'invocation de la sainte Vierge. Hugues ratifia la donation de Pierre, et y ajouta une nouvelle libéralité (1).

L'année suivante il se trouva, le 9 octobre, dans le cloître du prieuré de Saint-Jean-en-Châtel. Cet établissement monastique appartenait à l'abbaye de Montiéramey, et était situé à Troyes dans le château

---

Callixte II, laquelle commençait le 1er février 1121, nouveau style. Ces notes chronologiques s'accordent avec l'indiction indiquée, savoir la quatorzième qui commence le 24 septembre 1120 et finit le 23 septembre 1121, avec l'épacte qui est nulle, c'est-à-dire celle de l'année 1121 ; mais le concurrent et l'indication que l'année était bissextile se rapportent à l'année 1120 et non à l'année 1121. Renaud, vicomte de Troyes, avait pour père Milon Ier de Montlhéry, dit aussi de Bray, vicomte de Troyes par son mariage avec Lithuise. Renaud était frère de Gui Troussel et de Milon II, vicomte de Troyes ; il avait pour oncle Gui de Rochefort, dont il sera amplement parlé dans la suite de cette histoire. Il succéda, comme vicomte de Troyes, à Milon II ; il était doyen de la cathédrale de Troyes, et il mourut évêque de cette ville. Voir *Art de vérifier les dates*, II, 658 ; *Gall. Christ.*, XII, 498 C ; *Recherches sur la vicomté et les vicomtes de Troyes*, par Lévesque de la Ravallière, dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1838, 2e partie, p. 59-70 ; Grosley, *Mém. hist. et crit.*, I, 434-435. Renaud est témoin d'une charte de 1102, T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 17-18.

(1) Marlot, 1re édition, t. II, p. 280 ; 2e édition, t. III, p. 734-735 ; cf. *Gall. Christ.*, IX, 211 E. Cette charte est de l'année 1121 et antérieure au 24 septembre, car elle est datée de l'indiction quatorze, qui se termine le 23. Nous la croyons également postérieure au 10 avril, qui est le jour de Pâques.

Digitized by Google

même de nos comtes. Hugues y ratifia une donation qu'il avait faite à l'abbaye de Montiéramey, dans la ville d'Autun, sept ans auparavant, lors de son second voyage en Terre Sainte. Les moines de Saint-Jean-en-Châtel avaient l'habitude, tous les ans, le 28 octobre, jour de la fête des saints Simon et Jude, de donner un septier de froment, un septier de vin et une épaule de cochon aux mendiants qui se présentaient à la porte de la ville située du côté de Montiéramey (1). Hugues s'était engagé à fournir chaque année aux moines ce froment, ce vin et cette épaule de cochon ; mais les témoins devant lesquels le contrat avait été formé pouvaient être, en cas de contestation, difficiles à retrouver : c'étaient des pélerins étrangers, des habitants d'Autun : l'abbé exprima le désir que la donation fût renouvelée devant les hommes du pays ; Hugues fit ce que l'abbé demandait (2).

De Troyes il se rendit à Châlons-sur-Marne ; dans

---

(1) La porte dont il s'agit ici n'est pas la porte Saint-Jacques, qui n'était point encore construite ; c'est la porte dite plus tard Porte-de-l'Evêque, qui se trouvait près du chevet de la cathédrale et de l'entrée du Petit-Saint-Nicolas.

(2) L'original de cette charte existe aux archives de l'Aube ; elle a été publiée incomplètement par Camuzat, *Promptuarium*, f° 286 r° ; par Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 571-572, et dans le *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 257 E. Cf. Desguerrois, *Sainceté chrétienne*, 276 v°, et *Gall. Christ.*, XII, 498 D. On remarquera que le rédacteur de cette charte a calculé l'épacte d'après le système des Egyptiens, c'est-à-dire en commençant au mois de septembre, et qu'il s'est trompé sur l'année du pontificat du pape Callixte II ; l'indiction dont il s'est servi est, suivant l'usage, l'indiction constantinienne.

Digitized by Google

ce voyage il passa à Pringy (1), où il approuva une donation faite à l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle, et accorda à ce monastère l'affranchissement de tout droit de péage dans ses états. Arrivé à Châlons, il renouvela ces dispositions le 1er janvier (2). De retour à Troyes, Hugues donna à l'hôpital des lépreux de cette ville (3), deux rentes, l'une de cent sous, et l'autre d'un muid de froment. Les cent sous étaient payables en trois termes, le samedi avant Noël, le samedi qui précède les Rameaux, et le samedi avant la saint Remi, chaque fois une somme égale, c'est-à-dire trente-trois sous quatre deniers. De cette somme on devait faire trois parts : les deux premières de onze sous un denier, la troisième de onze sous deux deniers; les deux premières parts étaient destinées par Hugues, l'une au chapelain, l'autre à la recluse (4); la dernière à la cuisine des malades. La

(1) Pringy, Marne, arr. et cant. de Vitry-le-François.

(2) Archives de la Marne, *Cartulaire de Toussaints-en-l'Isle*, p. 47-50. Cette charte est datée des calendes de janvier 1123. Nous croyons qu'on doit entendre par là le 1er janvier 1123, nouveau style, et que le rédacteur de la charte a commencé l'année au premier janvier; c'est ce qui nous semble résulter des autres notes chronologiques. L'indiction est *un*, on a écrit seize par un *lapsus* qui s'explique de lui-même : l'indiction *un* commence le 24 septembre 1122 et se termine le 23 septembre 1123; le concurrent *six* et l'épacte *onze* sont ceux de l'année 1122, que le scribe a reproduit par habitude, comme les personnes qui, en janvier 1860, datent encore leurs lettres de 1859.

(3) On l'appelait *Maladerie des Deux-Eaux;* elle était située entre Troyes et Bréviande.

(4) On appelait *recluse* une religieuse enfermée dans une cellule dont elle ne pouvait sortir : séparée complètement du reste du monde, elle pouvait se livrer sans distraction à la contemplation des

rente de froment devait être consacrée aux frais du culte et à l'entretien de l'église Saint-Lazarre, construite dans cet établissement (1).

Cependant une grande guerre semblait se préparer. L'empereur Henri V s'était enfin accordé avec le pape; et, délivré des embarras que lui causaient les excomunications pontificales, il voulait se venger du roi de France. La pieuse soumission de Louis VI au Saint-Siège avait été en effet la cause principale qui avait contraint Henri à céder; c'était contre Louis qu'Henri humilié et vaincu voulait tourner sa colère; d'ailleurs, Henri était gendre du roi d'Angleterre, qui n'avait cessé d'être l'adversaire du prince français. Henri réunit une armée et se prépara à envahir la France, mais Louis VI ne perdit point de temps, il convoqua ses vassaux et rassembla des forces assez considérables pour faire craindre à l'empereur un échec. Ce dernier crut prudent de renoncer à son entreprise. Hugues avait répondu à l'appel du roi et faisait partie de l'armée qui épargna à la France une invasion et qui eut ainsi, sans coup férir, la gloire de vaincre le premier monarque du monde chrétien (2).

---

choses divines. Voir Du Cange, au mot *inclusi*, édition Henschel, t. III, 797-798.

(1) Cette charte a été publiée incomplètement par Camuzat, *Promptuarium*, f° 402 v°, et en entier par M. Harmand, dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture de l'Aube*, 2e série, t. I, p. 519-520. Elle est datée de l'année 1123 et de l'indiction deuxième; elle est par conséquent du 24 septembre 1123 au plus tôt, et du 5 avril 1124 au plus tard; le 5 avril est la veille de Pâques, dernier jour de l'année 1123, vieux style.

(2) Ces évènements se passaient en 1124. Suger, *Vita Ludovici*

Digitized by Google

A quelque temps de là, il était revenu à Troyes, et venait de tenir sa cour féodale ; il se trouvait avec quelques chevaliers et sa jeune femme Elisabeth, dans une chambre de son château, devant le foyer allumé : on lui amena le fils qu'Elisabeth avait mis au monde un an ou deux auparavant. Hugues appela cet enfant, qui se nommait Eudes; la mère l'appela en même temps, l'enfant qui eut peur du vieux guerrier, courut aussitôt à sa mère : « O mon fils! » dit-elle, « tu as bien raison de venir avec moi, qu'as-» tu à faire avec ce vieux-là ? » et elle lui donna la mamelle. Hugues, qui n'avait jamais été très-tendre pour Elisabeth, se mit en colère et donna à cette petite scène et aux paroles de sa femme un sens étranger aux intentions de la comtesse. Il s'imagina qu'Elisabeth lui contestait publiquement sa paternité et que le fils d'Elisabeth refusait de le reconnaître pour père. Dans l'excès de sa fureur, il saisit l'enfant : il voulait le jeter au feu. Heureusement, les chevaliers qui se trouvaient là accoururent et l'arrêtèrent ; mais tout ce qu'ils purent, et à grand peine, ce fut de sauver la vie du pauvre enfant. Hugues resta convaincu que sa femme l'avait trompé et que le jeune Eudes était issu d'un commerce adultérin. Des médecins, par lesquels il se fit examiner, le confirmèrent dans cette manière de voir, en lui assurant qu'il était dans l'impossibilité d'avoir des enfants : il chassa Elisabeth et Eudes (1). Pour être

---

Grossi, ap. D. Bouquet, XII, 51 B ; *Grandes Chroniques de France*, ibid., 182 D.

(1) Ce récit est en contradiction avec celui de Guillaume Godel. (D. Bouquet, XIII, 673 D.) Suivant cet auteur, Eudes n'était pas

sûr que ce dernier n'aurait jamais aucune part à sa succession, il céda immédiatement ses états à son neveu Thibaut, comte de Blois (1), et se considérant comme dégagé des obligations conjugales par l'adultère vrai ou supposé de sa femme, il réalisa le projet qu'il avait formé dix ans auparavant de se consacrer par un vœu à la défense des pélerins et de la Terre-Sainte : il entra dans l'ordre du Temple (2).

Cette association, qui devait devenir un jour si puissante, en était alors à ses débuts ; sa création remontait à six ans.

« Alors, » nous disent les anciens historiens des Croisades, « on voyait, de toutes les parties du » monde, les riches et les pauvres, les garçons et les » filles, les vieillards et les jeunes gens, venir à Jé- » rusalem pour visiter les lieux saints ; et des bri-

---

encore né ; Elisabeth était seulement enceinte de cet enfant, quand Hugues entreprit, pour la dernière fois, le voyage de Jérusalem.

(1) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, II, 216, paraissent se préoccuper de la question de savoir si la cession faite par Hugues, de ses états, à son neveu Thibaut, se fit à titre onéreux ou à titre gratuit. Ils nous disent que, suivant Pithou, cette cession fut une vente. En cette affaire, l'autorité de Pithou serait assez mince si elle ne s'appuyait sur celle du continuateur de Guillaume de Jumièges, D. Bouquet, XII, 582 B. Suivant cet auteur, Thibaut acheta le comté de Troyes ; mais, des termes employés par le chanoine anonyme de Laon, D. Bouquet, XIII, 678 *n*, il semble résulter, au contraire, que Hugues aurait fait une donation à son neveu. Nous n'essaierons pas de résoudre la question. On pourrait cependant supposer que l'acte fut une donation quant au fond, et une vente dans la forme seulement.

(2) Albéric, *an.* 1125, ap. Leibnitz, II, 250-251 ; D. Bouquet, XIII, 696 A. *Chronicon anonymi canonici Laudunensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 678 *n*. Cf. *Willelmus Gemeticus*, ap. D. Bouquet,

Digitized by Google

» gands, des pillards, des voleurs de grands chemins
» tendaient des pièges aux pélerins sans défiance, en
» dépouillaient beaucoup, en massacraient plusieurs.
» Mais quelques chevaliers dévots et aimables aux
» yeux de Dieu, brûlant du feu de la charité, renon-
» cèrent au monde, se consacrèrent au service du
» Christ et, par un vœu solennel formé en présence
» du patriarche de Jérusalem, s'engagèrent à défen-
» dre les pélerins contre ces brigands et ces hommes
» de sang, et à garder les chemins publics, promet-
» tant, à l'exemple des chanoines réguliers, de com-
» battre pour la gloire du Roi des Rois dans l'obéis-
» sance, la chasteté et la pauvreté. Les principaux
» étaient deux hommes vénérables et amis de Dieu,
» Hugues de Payns (1) et Geoffroi de Saint-Omer;
» dans cette résolution sainte, ils n'eurent d'abord
» que sept compagnons. Ils portaient l'habit sécu-
» lier et se contentaient des vêtements que les fidèles
» leurs donnaient en aumône. Le roi de Jérusalem
» et ses barons les nourrissaient par charité. Ils n'a-
» vaient alors aucune propriété commune, ni mai-
» son, ni église, et demeuraient dans une dépendance
» du palais, où le roi avait consenti à les loger pro-
» visoirement. C'était auprès du temple de Salo-
» mon. » Ils finirent par s'établir dans un empla-
cement attenant, que leur abandonna par charité

XII, 582 B. Tout le monde connaît le texte de l'Evangile qui permet de quitter la femme coupable d'adultère; en conséquence, on permettait au mari de la femme adultère de faire vœu de chasteté. Voir, à ce sujet, une décision d'Innocent III, dans les *Décrétales de Grégoire IX*, livre 3, titre 32, chap. 15.

(1) Payns, Aube, arr. et cant. de Troyes.

l'abbaye érigée sur les ruines de ce temple. De là leur nom de Templiers (1). Nous sommes sans renseignements positifs sur le genre de mortification qu'ils s'infligaient; mais, si nous nous en rapportons à leur règle, qui fut rédigée trois à quatre ans après l'entrée de Hugues dans l'ordre, nous pourrons observer qu'on ne trouvait pas chez eux la sévérité excessive qui signala les débuts de l'ordre de Cîteaux : ils ne jeûnaient qu'une fois par semaine pendant toute l'année, excepté le carême et les jeûnes d'obligation pour tous les chrétiens ; ils faisaient gras trois jours par semaine (2).

Un comte de Champagne, qui abandonnait sa puissance et ses richesses pour s'agréger *au corps des pauvres chevaliers de la sainte cité,* donnait au monde un grand exemple; mais la piété avait-elle été le seul mobile de Hugues? A cette incontestable piété, ne s'était-il pas mêlé un peu de ces sentiments humains qu'on ne s'avoue pas à soi-même, mais qui n'échapperont pas un jour au jugement de Dieu; et le mari blessé ne survivait-il pas toujours chez cet homme qui avait voulu mourir au monde?

Cette pensée préoccupait saint Bernard, dans la joie inspirée par cette vocation illustre, à laquelle il s'intéressait non-seulement à cause du bien de l'Eglise et de la gloire de Dieu, mais encore à cause de ses précédentes relations avec Hugues. Hugues n'a-

---

(1) La fondation de l'ordre du Temple eut lieu en 1118. Guillaume de Tyr, lib. XII, c. 7, *ap.* Bongars, I, 819, et Jacques de Vitry, ibid., II, 1083.

(2) *Regula pauperum commilitonum sanctæ civitatis,* ap. Labbe, *Concil.*, t. X, p. 923-936.

Digitized by Google

vait-il pas fondé avec lui les abbayes de Clairvaux et de Trois-Fontaines? Hugues n'était-il pas à la fois son bienfaiteur et son suzerain ? Et cependant, en lui écrivant pour le féliciter, il hésite dès les premiers mots, et ne s'exprime qu'en des termes dubitatifs.

« Si c'est à cause de Dieu, que tu es devenu de » comte chevalier, et de riche pauvre, certainement » nous t'en félicitons, comme il est juste, et nous » glorifions Dieu en toi, sachant que ce changement » est dû à la droite du Très-Haut. Mais penser que » ton agréable présence nous a été enlevée par je » ne sais quel jugement de Dieu ; que nous ne pour- » rons plus te voir même par intervalle, toi dont, » s'il était possible, nous voudrions n'être jamais sé- » paré, c'est, je l'avoue, bien douloureux pour nous. » Comment, en effet, pourrions-nous oublier ta » vieille amitié et les bienfaits abondants que tu as » accordés à notre maison? Puisse celui, pour l'a- » mour de qui tu l'as fait, puisse Dieu en garder » éternellement le souvenir ! Quant à nous, nous se- » rons reconnaissants autant qu'il est en notre pou- » voir, nous conserverons la mémoire de ta bonté » douce et inépuisable, et, s'il était permis, nos actes » en donneraient la preuve. Avec quel plaisir nous » aurions pourvu à la fois aux besoins de ton corps » et de ton âme, s'il nous eût été donné de vivre » ensemble ! Puisque cela n'est pas, et que nous » sommes obligés de renoncer à ta présence, ton » absence ne nous empêchera pas de prier sans » cesse pour toi (1). »

---

(1) *S. Bernardi epistola XXXI*, ap. Mabillon, *S. Bernardi opera*, 1690, vol. I, col. 45 ; D. Bouquet, XV, 543 C.

Digitized by Google

On voit percer dans ces dernières lignes un regret de l'abbé de Clairvaux, il aurait désiré que Hugues, une fois décidé à entrer en religion, choisît son abbaye pour retraite. Digne descendant de ses aïeux, Hugues sentait un sang trop guerrier bouillonner dans ses veines : il n'abandonna pas cette glorieuse épée de chevalier, que, dans l'ordre de Cîteaux, il aurait fallu sacrifier : entrant dans l'ordre du Temple, il la consacrait à Dieu. Ces évènements se passaient dans les premiers mois de l'année 1125 (1).

Hugues partit pour la Terre-Sainte, et y mou-

(1) Albéric est le seul chroniqueur qui nous donne la date de l'abdication de Hugues ; il attribue cet évènement à l'année 1125. (D. Bouquet, XIII, 696 A.) D'ailleurs, il est évident que Hugues était encore comte de Champagne en 1124, puisque Suger nous fait connaître son concours à la prise d'armes qui eut lieu cette année contre l'empereur (D. Bouquet, XII, 51 B). Mais aucun document autre que la chronique d'Albéric n'établit que Hugues fût encore comte de Champagne en 1125 ; Marlot, il est vrai, dit qu'en 1125 Hugues souscrivit la charte d'érection du prieuré de Tours-sur-Marne, 1re édition, t. II, p. 75 ; 2e édition, t. III, p. 14. Mais il est évident que c'est un *lapsus*, Marlot lui-même se corrige plus loin et nous apprend que cette érection eut lieu en 1115, 1re édition, t. II, 272-273 ; 2e édition, t. III, p. 243. Du reste, nous ne connaissons aucun document authentique qui contredise en ce point la chronologie d'Albéric. Il existe bien aux archives de la Côte-d'Or, dans le deuxième Cartulaire de Molesme, f° 68 r°, une charte de l'année 1124, où Thibaut, successeur de Hugues, prend le titre de comte de Troyes, et agit en cette qualité ; mais le rédacteur de cette charte a pu compter les années de Jésus-Christ en commençant à Pâques et terminer son année 1124 le samedi saint, 28 mars 1125 ; on peut supposer que l'abdication de Hugues aura eu lieu en janvier ou février, ou dans les premiers jours de mars 1125, nouveau style, et par conséquent il n'y aura pas de contradiction entre cette charte et Albéric. Cf. Carnandet, *Géographie de la Haute-Marne*, p. 303 ; Jolibois, *la Haute-Marne*, p. 376. — Voir aussi plus bas,

Digitized by Google

rut (1). La date exacte de sa mort n'est pas connue (2).

Si de Hugues nous nous reportons à un siècle en arrière, au comte Eudes, son aïeul et son prédécesseur médiat, nous trouvons un caractère bien différent. Assurément Eudes laissa après lui plus de souvenirs que son petit-fils : son activité guerrière, sinon sa capacité, avait produit plus d'œuvres éclatantes ; mais si, laissant de côté ces résultats extérieurs, nous cherchons à pénétrer dans la conscience de l'aïeul et du petit-fils, si nous nous demandons lequel des deux posséda le plus cette droiture et cette loyauté qui font la base du caractère de l'honnête homme, et sans lesquels il n'y a pas d'honneur vrai, toute la supériorité d'Eudes disparaît. Eudes épuisa dans des guerres sans fin, égoïstes, souvent même injustes, tout ce qu'il avait de force personnelle, et cette puissance si vaste que Dieu et la naissance lui avaient donnée ; sa mort fut l'expiation méritée des égarements de son ambition. Son petit-fils, moins puissant et moins connu, passa aussi une partie de sa vie

---

dans l'histoire du règne de Thibaut II, de nouveaux détails sur cette question.

(1) *Chronicon Willelmi Godelli*, ap. D. Bouquet, XIII, 673 D, et *Chronicon anonymi canonici Laudunensis*, ibid., 678 *n*.

(2) Le nécrologe de l'abbaye de Saint-Claude, ap. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 539, fait mourir Hugues le 21 juin (XI *Kalendas Julii*). Suivant l'obituaire de la cathédrale de Chartres, il serait mort le 10 du même mois (IV *idus Junii*), Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 100 *n*. On peut conclure de là que le décès de Hugues aurait eu lieu en juin. L'obituaire de la cathédrale de Chartres ajoute une indication d'année, 1126, Bourquelot, ibid. Mais nous ne savons pas si nous devons y ajouter grande foi.

Digitized by Google

dans les combats ; il y acquit peu de renommée, mais à la différence d'Eudes, ce fut la voix du devoir qui le conduisit dans toutes les expéditions guerrières où l'histoire nous le montre, soit qu'il aille en Terre-Sainte, combattre, au nom de la civilisation chrétienne, les ennemis de la croix, soit que, vassal de son neveu Thibaut, pour obéir aux injonctions de la loi féodale, il prenne avec lui les armes contre le roi, soit que, à la menace de l'invasion germanique, il s'associe, sous la conduite de Louis VI, à ce grand mouvement national qu'on peut regarder comme un des premiers battements du cœur de la France. Enfin, vieux et dégoûté du monde, c'est à Dieu, c'est à la défense des serviteurs de Dieu qu'il consacre son dernier coup d'épée et son dernier soupir.

On sent qu'entre Eudes et Hugues il y a toute une révolution. En effet, c'est après la mort d'Eudes et avant la naissance de Hugues que l'Eglise chrétienne, rendue longtemps impuissante par d'indignes abus, s'est ranimée par le génie et la piété du moine Hildebrand : les prêtres concubinaires se sont vu fermer l'entrée du temple, il s'est élevé comme un sacerdoce nouveau, et dans sa bouche la morale chrétienne a repris son antique empire. Fondateur de deux abbayes cisterciennes, Hugues avait sous les yeux les saints exemples des habitants de ces retraites admirables ; saint Bernard, le patriarche du nouveau monachisme, était son ami : tel est le secret de la réelle grandeur de Hugues, malgré sa médiocrité intellectuelle peut-être, et dans tous les cas sa modeste obscurité.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

—

Descendance putative de Hugues. — Maison de Champlitte.

Eudes, fils putatif de Hugues, devint seigneur de Champlitte en Franche-Comté (1); il tint ce fief ou du chef de sa mère Elisabeth, petite fille de Guillaume-le-Grand, comte de Bourgogne (2), ou de la libéralité de son oncle Renaud III, aussi comte de Bourgogne (3). A cette seigneurie, il joignit d'abord

---

(1) Albéric, *an. 1125*, ap. Leibnitz, I, 250-251, et D. Bouquet, XIII, 696 A, et une charte de l'empereur Frédéric Barberousse, 1166, ap. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 533.

(2) Guillaume Ier dit le Grand, comte de Bourgogne, était petit-fils d'Otte-Guillaume, que nous avons vu dans notre précédent volume disputer avec l'aide du comte de Chartres, Eudes II, depuis comte de Champagne, la possession du duché de Bourgogne au roi de France Henri Ier. L'un des fils de Guillaume Ier fut Etienne, comte de Mâcon et de Varais, père d'Elisabeth. Le Varais était un petit pays de Franche-Comté; son nom est encore conservé par le village de Scey-en-Varais, Doubs, arr. de Besançon, cant. d'Ornans. (Guérard, *Provinces et pays de la France*, dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, année 1837, p. 143). Peut-être croira-t-on que Champlitte (Haute-Saône, arr. de Gray) était trop éloigné du comté de Mâcon et du Varais pour avoir appartenu à Etienne et par conséquent à la fille d'Etienne.

(3) Renaud III, fils d'Etienne et frère d'Elisabeth, devint comte de Bourgogne en 1127; il possédait presque toute la Franche-Comté à la réserve du Scodingue (les environs de Salins, Jura), qui appartint à son frère Guillaume IV, comte de Mâcon. Sur Guil-

Digitized by Google

celles de Port-sur-Saône (1), et d'une localité située près de Dôle et appelée alors *Campus Pagani;* ce serait sans doute aujourd'hui Sampans ou Champvans (2). En 1148, son oncle Renaud III, étant mort (3), le comté de Bourgogne échut à Béatrix, fille de Renaud, qui, huit ans plus tard, épousa l'empereur Frédéric Barberousse. Frédéric se trouva ainsi cousin-germain d'Eudes; il lui accorda l'usufruit de trois fiefs provenant de la succession de Renaud, savoir : Quingey (4), Isle-sur-le-Doubs (5), et Loye (6). Nous avons encore une charte où Eudes, se trouvant dans le cloître du prieuré de Loye, confirme une donation faite à ce prieuré par le comte Renaud; Pérard, qui l'a fait imprimer, y a joint le des-

---

laume Ier, Etienne, Renaud III et Guillaume IV, voir l'*Art de vérifier les dates*, II, 487-489 et 498-501.

(1) Port-sur-Saône, Haute-Saône, arr. de Vesoul, chef-lieu de canton. Voir la charte de Fréderic Barberousse, déjà citée.

(2) Sampans et Champvans, Jura, arr. et cant. de Dole. Voir la charte de Frédéric Barberousse, déjà citée.

(3) La parenté d'Eudes avec les fils d'Etienne, comte de Varais et de Mâcon, n'est pas seulement établie par le texte d'Albéric que nous avons plusieurs fois cité, et qui fait Elisabeth comtesse de Champagne, sœur de Renaud III, comte de Bourgogne, et de Guillaume IV, comte de Mâcon. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 530-532, a publié deux chartes où Eudes est qualifié de neveu du comte Guillaume. Pour plus de clarté, dans l'une de ces chartes Guillaume est dit comte de Mâcon.

(4) Quingey, Doubs, arr. de Besançon, chef-lieu de canton.

(5) Isle-sur-le-Doubs, Doubs, arr. de Baume-les-Dames, chef-lieu de canton.

(6) Loye, Jura, arr. de Dole, cant. de Montbarrey. Voir la charte de Frédéric Barberousse, déjà citée.

Digitized by Google

sin du sceau dont Eudes faisait usage : Eudes est représenté à cheval en costume de guerre, la lance à la main ; autour on lit : *Sigillum Odonis Campaniensis* (1). Eudes portait ce surnom en mémoire de sa naissance et des prétentions qu'il ne cessa d'avoir au comté de Champagne. Ces prétentions semblèrent un instant sur le point de se réaliser en 1143. Louis VII, en guerre avec Thibaut, comte de Champagne, s'empara de Vitry, et mit Eudes en possession de cette ville. Il avait sans doute le projet d'enlever à Thibaut et de donner au fils d'Elisabeth le comté de Champagne tout entier; mais la paix qui se fit bientôt trompa les espérances d'Eudes : Eudes fut même contraint de rendre Vitry (2).

Eudes était marié dès l'année 1137 (3), sa femme s'appelait Sibylle (4), elle était nièce de Josbert II de Laferté, vicomte de Dijon, et probablement petite-fille de Josbert Ier, sénéchal de notre comte

---

(1) P. 230-231.

(2) Nous parlerons ailleurs plus en détail de ces évènements, sur lesquels on peut consulter plusieurs textes, D. Bouquet, XII, 473 E, 474 A, XIII, 331 D, 678 *n*.

(3) Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 572, a publié l'extrait d'une charte par laquelle Humbert, archevêque de Besançon, constate une donation de Hugues le Champenois et de Sibylle sa femme, à l'abbaye d'Acey, en 1137. Si nous admettons, ce qui paraît vraisemblable, qu'Eudes était né en 1122 et avait deux ans en 1124, il en aura eu quinze en 1137. On sait qu'au moyen-âge, comme dans l'antiquité, on se mariait beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui.

(4) Voir la note précédente. Suivant Anselme, *Histoire généalogique*, II, 867, le nom de la femme d'Eudes serait inconnu. Ce *lapsus* doit étonner.

Hugues (1). Eudes approuva de concert avec sa femme, une donation faite par Josbert II à l'abbaye de Clairvaux (2). Ce mariage devait plus tard faire entrer la vicomté de Dijon dans la maison de Champlitte.

La date de la mort d'Eudes ne nous est pas connue ; nous voyons un certain *Odo Campaniensis* figurer, en 1178, dans l'acte d'hommage d'un comte de Bar-sur-Seine (3). En 1179, nous trouvons le même témoin dans une charte du comte de Champagne, Henri le Libéral (4). En 1193, il est au nombre des grands seigneurs Bourguignons auxquels le duc Eudes adresse un mandement destiné à sanctionner l'existence de la commune de Dijon (5) ; mais nous ignorons si dans ces documents, surtout dans le dernier, il est question d'Eudes Ier, dont nous nous occupons en ce moment, ou de son fils, de même nom que lui.

Eudes Ier eut deux fils, Eudes II, dont nous venons de parler, et Guillaume Ier (6).

---

(1) Ce fait semble résulter d'une charte de Gautier, évêque de Langres, 1164, Cartul. de Clairvaux, *Bellusmons*, V, et *Campigni*, X. Voir plus bas, chap. IV de ce livre, des détails sur Josbert Ier et Josbert II.

(2) Cartul. de Clairvaux, *Grangia abbatie*, XIII, 1139-1163. Voir aussi la charte citée dans la note précédente et Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 681.

(3) Pérard, p. 253.

(4) Pérard, p. 254; Martène, *Anecdota*, I, 592, et Brussel, p. 778 *n. a.*

(5) Pérard, p. 341, et Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, preuv., p. 150.

(6) Duchesne, *Histoire de la maison de Guines*, preuv., p. 680,

Digitized by Google

Eudes II fut en 1200 témoin d'une charte de Marguerite, comtesse de Bourgogne (1). Le 14 septembre 1201, il se croisa avec son frère dans une assemblée de barons qui se tenait au chapitre de Cîteaux (2). En 1202, étant sur le point de partir, il fit une donation à l'église Saint-Etienne de Besançon (3); il se mit en route la même année, son frère l'accompagnait (4). Ils furent tous deux au nombre des croisés qui assiégèrent et prirent Zara; la lettre adressée au pape Innocent III, pour détourner la sentence d'excommunication qui menaçait alors l'armée croisée, est écrite au nom des comtes de Flandre, de Blois et de Saint-Pol, et en quatrième lieu, des deux frères Eudes et Guillaume (5). Arrivé à Constantinople, Eudes se distingua dans deux batailles (6). Il y mourut en 1204, et fut enterré solen-

---

a publié une enquête de l'année 1231. Dans cette enquête, un témoin affirme l'existence d'un fait contemporain d'Eudes le Champenois, père d'Eudes et de Guillaume, tous deux décédés dans la terre de Constantinople. Dans une charte de l'année 1187, ap. Pérard, p. 327, *Willermus filius Odonis Campaniensis* est témoin. L'*Art de vérifier les dates*, II, 616, donne à Eudes Ier un autre fils nommé Louis, qui se placerait par ordre de naissance entre Eudes II et Guillaume; nous ignorons sur quelle autorité.

(1) Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 535.

(2) Villehardouin, ap. D. Bouquet, XVIII, 438.

(3) La charte se trouve dans Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, 535-536.

(4) Albéric, édition Leibnitz, II, 425. D. Bouquet, XVIII, 765 A.

(5) D. Bouquet, XIX, 432 B.

(6) Villehardouin, 71, 118, 119, ap. D. Bouquet, XVIII, 448 D et 458 D.

nellement dans l'église des Saints-Apôtres (1); on le surnommait, comme son père, *Champenois* de Champlitte. Il laissait une fille nommée comme lui, Eude, qui épousa Hugues Ier, châtelain de Gand, et qui vendit la moitié de la seigneurie de Champlitte à Guillaume de Vergy, en 1228 (2).

Guillaume Ier, frère d'Eudes II, apparaît pour la première fois en 1187, dans une charte où il est témoin (3). Au mois de janvier 1201, nous lui voyons avec Hervé, comte d'Auxerre et de Nevers, une contestation dont l'objet ne nous est pas connu (4). Il se croisa avec son frère la même année, prit part aux exploits de ce dernier sous les murs de Constantinople, et eut le bras cassé dans une rencontre (5). Après l'établissement de l'Empire Français, il alla avec Geoffroi de Villehardouin faire la conquête de la Morée. Il n'entre pas dans notre plan de raconter ses exploits dans cette presqu'île, d'autres ont traité cette matière *ex professo* (6). Le petit état fondé par lui devait survivre longtemps à la plupart de ceux

---

(1) Villehardouin, 138, ap. D. Bouquet, XVIII, 464 B.

(2) Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 136-137.

(3) Pérard, p. 337.

(4) Blondel, *De formula regnante Christo*, p. 351, et Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 152, n° 656.

(5) Villehardouin, 87, ap. D. Bouquet, XVIII, 451 E.

(6) *Livre de la conquête*, publié en grec et en francais, par Buchon. Villehardouin, 174, 175, 176, ap. D. Bouquet, XVIII, 471 DE, 472 A. Buchon, *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française en Orient*, p. 74-86. *Histoire des conquêtes et de l'établissement des Français dans les Etats de l'ancienne Grèce*, p. 35-97.

Digitized by Google

que les croisades créèrent en Orient; mais ce ne fut pas au profit de ses descendants : il mourut en 1210, et Geoffroi de Villehardouin, compagnon de ses victoires, en profita pour s'emparer de la principauté de Morée. Guillaume est le dernier qui, en mémoire de la naissance d'Eudes Ier, son père, ait porté le surnom de Champenois (1). Il avait épousé Elisabeth de Mont-Saint-Jean (2). Il eut deux fils, Guillaume II, qui ne parlait pas encore en 1202 (3) et Eudes III, auxquels il laissa la vicomté de Dijon et ses autres fiefs en Bourgogne; le principal de ces fiefs était Pontailler (4).

La vicomté de Dijon et Pontailler appartinrent à Guillaume II. Eudes III eut la seigneurie de la Marche (5). Le seul fait de la vie de ce dernier qui nous soit connu est la vente qu'il fit du village d'Ouges (6) à l'abbaye de Cîteaux (7); nous ne lui

---

(1) Voir une lettre du pape Innocent III, du 18 septembre 1210, ap. *Epist. Innocentii papæ*, II, 481.

(2) Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 123. — Mont-Saint-Jean, Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Pouilly-en-Montagne.

(3) *Chronique de Morée*, p. 33, n° 1. *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française en Orient*, p. 74, n° 1. Anselme, *Histoire généalogique*, II, 868, est encore ici fort incomplet.

(4) Pontailler-sur-Saône, Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton.

(5) La Marche-sur-Saône, Côte-d'Or, arr. de Dijon, cant. de Pontailler.

(6) Ouges, Côte-d'Or, arr. et cant. de Dijon.

(7) Charte datée de l'Epiphanie 1226, *v. st.*, par laquelle l'évêque de Langres, la duchesse de Bourgogne et Guillaume de Vergy ap-

connaissons aucune postérité (1), et nous pensons qu'il mourut vers 1250 (2). Au mois de mars 1251, *n. st.*, Guillaume II, son frère, devenu son héritier, reçut du duc de Bourgogne, en accroissement de fief, la Marche et les dépendances (3). En avril 1257, il donna une charte d'affranchissement aux habitants de Pontailler (4). Il avait épousé Eléonore de Grancey (5). Il paraît avoir eu une seconde femme, car il est sans doute le même que Guillaume de Champlitte, vicomte de Dijon, qui, en novembre 1260, fit, du consentement de ses fils, pour le salut de son âme et de sa femme Catherine, une donation au prieuré de Notre-Dame de Pontailler (6).

Guillaume III, son fils, n'était point encore chevalier en février 1238. A cette date, il vendit un bien à l'évêque de Langres; cette vente fut approuvée par Ameline sa femme, et par Simonnette sa fille (7).

---

prouvent cette vente. (Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, preuv., p. 182.)

(1) Anselme, *Histoire généalogique*, II, 868 CD, lui donne cependant un fils nommé Etienne; mais nous ne savons si la filiation est bien établie.

(2) Suivant le P. Anselme, *Histoire généalogique*, II, 868, Eudes serait le père de Guillaume II de Champlitte, vicomte de Dijon. Suivant nous, il en était le frère.

(3) Pérard, p. 471.

(4) Pérard, p. 486.

(5) Courtépée, 2e édition, t. II, p. 25.

(6) Fyot, *Histoire de l'église de Saint-Etienne de Dijon*, preuv., p. 282.

(7) Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, preuv., p. 186.

Digitized by Google

Ameline étant morte, il épousa Marguerite, fille de Hugues, sire de Rans (1). En 1257, il était chevalier, et approuva l'affranchissement des habitants de Pontailler, par son père; en 1264, il avait succédé à son père comme vicomte de Dijon et seigneur de Pontailler, et donna, au duc de Bourgogne, aveu et dénombrement (2); en 1269, il changea des alleux en fiefs, et les reprit du duc de Bourgogne avec le consentement de son fils Guillaume IV (3); il était mort en 1274 (4).

Il eut plusieurs enfants, notamment Guillaume IV, qui épousa Alix de Maillé, et qui aliéna, en 1276, la vicomté de Dijon (5); Perrenot de Pontailler, écuyer, Gui de Pontailler, seigneur de Talant, et Alix de Pontailler (6) : son dernier descendant certain est Guil-

---

(1) Rans, Jura, arr. de Dole, cant. de Dampierre. Voir, au sujet de ce mariage, une charte de Hugues de Rans, dans Pérard, p. 411, et l'analyse donnée par Plancher, II, 59, d'une autre charte où figure Marguerite de Rans, veuve de Guillaume de Pontailler, 1274.

(2) Pérard, p. 505. Cf. Plancher, II, 27.

(3) Pérard, p. 517-518. Plancher, II, 27.

(4) Plancher, II, 59, donne l'analyse d'un acte de cette date, où sa femme, Marguerite de Rans, est qualifiée de veuve. C'est donc à tort qu'Anselme, *Histoire généalogique*, II, 867, le fait vivre jusqu'en 1280. On remarquera en outre qu'Anselme a fait un seul homme de Guillaume II et de Guillaume III.

(5) Sur cette aliénation, voir Plancher, II, 275, 334, 76, 77, 85; Courtépée, 2e édition, II, 25; *Art de vérifier les dates*, II, 508.

(6) Anselme, *Histoire généalogique*, II, 868 E, 869 A. Plancher, II, 68, analyse une charte de Guillaume IV, datée d'août 1277; II, 96, il nous apprend qu'Alix épousa Aymon, comte de Maimont, sire

laume V, neveu de Gui. Guillaume V est mentionné dans une charte de l'année 1292 (1).

Au XIVe siècle, dans le courant du XVe et du XVIe, on retrouve des seigneurs de Pontailler; mais il n'est point parfaitement établi qu'ils descendent de la maison de Champlitte (2).

---

de Sombernon (Analyse d'une charte de l'année 1288); II, 117 et pr., p. LXIII, LXIV, LXXX, LXXXI, il nous apprend qu'Agnès, sœur de Guillaume IV, épousa Gui de Maligny (charte des années 1285 et 1292); enfin, II, 117, il nous parle de Simon, chanoine d'Autun, et de Pierre, clerc, vivants en 1302, et qui étaient frères de Guillaume IV.

(1) Anselme, *Histoire généalogique*, II, 869 A B. Pérard, p. 567. Cf. Plancher, II, 117, et Pr., p. LXXX-LXXXI.

(2) Anselme II, 869 et suivantes. Voir cependant, *Art de vérifier les dates*, II, 616.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

—

Recherches géographiques et diplomatiques sur le règne de Hugues.

Les domaines de Hugues étaient situés dans trois départements, dans ceux de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne. Il possédait, notamment dans l'Aube, Troyes, Bar-sur-Aube et probablement Rosnay; dans la Marne, Vitry-en-Perthois et Epernay; dans la Haute-Marne, Laferté-sur-Aube. Troyes, Bar-sur-Aube et Vitry portaient le titre de comté; Rosnay, Epernay et Laferté étaient de simples chefs-lieux de châtellenies, ou autrement dit des baronies. Il serait difficile de déterminer rigoureusement quelles étaient les dépendances de ces capitales, les textes cependant nous fournissent quelques indications. Ceux que nous citerons en premier lieu sont les chartes par lesquelles Hugues disposa de certains de ses domaines en faveur de divers établissements religieux.

Comme comte de Troyes, Hugues était seigneur immédiat ou médiat :

Dans l'arrondissement de Troyes ;

A Saint-Pouange et à Bercenay-en-Othe, ainsi que le prouvent ses libéralités envers les abbayes de Saint-Pierre-le-Vif de Sens et de Saint-Germain d'Auxerre, en 1103 et en 1104 ;

A Mesnil-Sellières, Fays, Lépine, Linçon, Champi-

gny, Montaulin, où il disposa, en faveur de Notre-Dame-aux-Nonains de Troyes, des droits qui lui appartenaient (1);

Aux environs de Daudes, ainsi qu'il résulte de sa donation faite en 1113 à l'abbaye de Montiéramey;

A Isle-Aumont, à Montabert et à Saint-Thibaut, suivant une charte en faveur de l'abbaye de Molesme, en 1097.

Dans l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube :

A Mesgrigny, comme le prouvent encore ses libéralités en faveur de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains.

---

(1) Ce fait résulte d'une charte donnée en 1189 par son arrière petit-neveu, Henri II, comte de Champagne. En voici les premiers mots :

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod bonæ memoriæ predecessor meus comes Hugo dedit ecclesiæ Beatæ Mariæ Trecensis et monialibus ibidem Deo servientibus Cellarias, *Fay*, et quidquid ipse habuit apud Spinas et apud Lincones, Champigneyum, *Montaulin*, *Virey*, *Courtenaut* et apud Megrigniacum, libere et quiete perpetuo possidendum : adjiciens quod in homines supradictarum villarum, sub potestate abbatissæ et custodia sua constitutos, prepositi, servientes et ministri comitis manus nullatenus mittere possent, nisi inde prius abbatissæ clamorem fecerint et in ipso forisfacto aut mesleia deprehendissent. De hominibus vero Beatæ Mariæ de *Virey* et *Courtenaut* statutum fuit, quod major Insularum justitiam aut exactiones aliquas super eos nequaquam haberet, nisi per manum abbatissæ, excepto latrone et falsa mensura, et, si querelam erga aliquem predictarum villarum hominem haberet, clamore facto abbatissæ, inde jus in domum suam de *Courtenaut* aut de Vireyaco abbatissa faceret. Contulit eidem ecclesiæ quatuor fora in quatuor solemnitatibus Beatæ Mariæ (salvo jure vicecomitis) et aquam de Duellis et Renaudum piscatorem cum heredibus suis et omni possessione sua.

(*Copie appartenant à M. le vicomte* GRUNDLER.)

Dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube :

A Bétignicourt, ainsi que l'établit un diplôme de son petit neveu Henri Ier (1).

Dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine :

A Rumilly-les-Vaudes, donné par lui à l'abbaye de Molesme.

A Virey-sous-Bar et Courtenot, comme le démontre sa donation déjà citée à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains.

Dans la Haute-Marne, arrondissement de Vassy :

A Vassy, où il donna un four à l'abbaye de Montiérender (2).

Ce fut en sa qualité de comte de Bar-sur-Aube qu'il confirma à l'abbaye de Saint-Claude la possession de Rouvres et d'une terre à Bayel (Aube), arrondissement de Bar-sur-Aube; qu'il autorisa la fondation de l'abbaye de Clairvaux, même département et même arrondissement; qu'il renouvela la donation de la terre de Villiers-le-Sec (Haute-Marne, arrondissement de Chaumont), déjà faite par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Claude (3).

Ses libéralités comme comte de Vitry eurent

---

(1) Suivant une charte d'Henri Ier, de l'année 1179 (Martène, *Anecdota*, I, 592), Hugues s'était engagé en son nom et au nom de ses héritiers à ne jamais aliéner la garde du prieuré de Bétignicourt; ce prieuré devait entretenir à perpétuité un pauvre, et on devait, tous les lundis, y célébrer la messe pour les comtes de Troyes.

(2) Archives de la Haute-Marne, premier Cartulaire de Montiérender, f° 114 r° et v°.

(3) Nous avons déjà parlé de cette charte en faveur de l'abbaye de Saint-Claude, qui a été publiée par M. Blampignon, *Histoire de sainte Germaine*, 201-202.

pour objet des biens situés dans le département de la Marne :

Courtisols, arrondissement de Châlons-sur-Marne, qui fut donné à l'abbaye de Saint-Remi de Reims.

Sermaize, Cheminon et Trois-Fontaines, arrondissement de Vitry, où il fonda des monastères, et Saint-Amand, même arrondissement, qu'il donna au chapitre de Saint-Etienne de Châlons-sur-Marne (1).

Il est impossible de dresser une liste certaine de ses principaux vassaux, cependant on peut donner les noms suivants comme probables; ce sont ceux de barons qui apparaissent comme témoins dans ses diplômes et dont les seigneuries relevèrent, plus tard, incontestablement, du comté de Champagne.

Gualon et Jean d'Avenay (2).

Milon II, comte de Bar-sur-Seine (3).

Gautier de Bernon (4).

Erard, comte de Brienne (5).

Dudon, vidame de Châlons-sur-Marne (6).

---

(1) Nous remarquerons que, dans le diocèse de Troyes, Sézanne et les environs ne lui appartenaient pas. C'était une dépendance du comté de Meaux, qui faisait partie du lot d'Etienne-Henri. Arch. de la Côte-d'Or, deuxième Cartulaire de Molesme, f° 97 r°. Camuzat, *Prompt.*, f° 373 v°.

(2) 1121. Avenay, Marne, arr. de Reims, cant. d'Ay.

(3) Avant 1100, 1101, 1104, 1108, 1113. Bar-sur-Seine, Aube, chef-lieu d'arrondissement.

(4) 1123. Bernon, Aube, arr. de Bar-sur-Seine, cant. de Chaource.

(5) 1101, 1108, 1113, 1114. Brienne-Napoléon, Aube, arr. de Bar-sur-Aube, chef-lieu de canton.

(6) 1115.

Digitized by Google

Milon, seigneur de Chassenay (1).

Geoffroi, seigneur de Chaumont en Bassigny (2).

Ponce de Chappes (3).

Gui d'Etrepy (4).

Roger de Joinville (5).

Dudon et Jean, vicomtes de Mareuil-sur-Ay (6).

Ponce de Maraye-en-Othe (7).

Hugues de Payns, depuis fondateur de l'ordre du Temple (8).

Gui de Possesse (9).

---

(1) **1104**. Chassenay, Aube, arr. de Bar-sur-Seine, cant. d'Essoyes.

(2) **1104**. Chaumont, Haute-Marne, chef-lieu de département.

(3) **1121**. Chappes, Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine.

(4) **1110**. Etrepy, Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Thiéblement.

(5) **1101**. Joinville, Haute-Marne, arr. de Vassy, chef-lieu de canton.

(6) **1096, 1114, 1121**. Mareuil-sur-Ay, Marne, arr. de Reims, cant. d'Ay.

(7) **1104**. Maraye-en-Othe, Aube, arr. de Troyes, cant. d'Aix-en-Othe.

(8) Avant **1100**. Payns, Aube, arr. et cant. de Troyes.

(9) **1110**, Possesse, Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. de Heiltz-le-Maurupt. — Une charte publiée par André Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 22, nous apprend que Manassès de Possesse était vassal de Thibaut, successeur de Hugues. Cette charte, datée de l'année **1126**, se trouve au deuxième Cartulaire de Saint-Remy de Reims, f° 63 v°. Ce cartulaire est conservé à la bibliothèque de Reims. Manassès est peut-être un fils de Gui, qui est placé au nombre des croisés de la première Croisade, par Albert d'Aix, II, 27, ap. Bongars, 207, et par Mathieu Paris, ap. D. Bouquet, XIII, 70 *n*.

André, comte de Ramerupt (1).

Hugues, comte de Reynel (2).

Bovon de Saint-Sépulcre, aujourd'hui Villacerf (3).

Ponce, seigneur de Traînel (4).

Milon II, vicomte de Troyes (5).

Gui de Vignory (6).

Gobert, Dreux et Manassès de Villemaur (7).

Nous ajouterons Hugues Ier de Beauffremont, qui tenait de notre comte Bourmont (Haute-Marne) (8).

Nous connaissons les noms de plusieurs grands officiers de Hugues.

Il eut deux sénéchaux : l'un fut Geoffroy de

---

(1) 1100, 1104, 1118. Ramerupt, Aube, arr. d'Arcis, chef-lieu de canton.

(2) 1101, 1108. Reynel, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. d'Andelot.

(3) 1114, 1122. Villacerf, Aube, arr. et cant. de Troyes.

(4) 1104. Traînel, Aube, arr. et cant. de Nogent-sur-Seine.

(5) 1101, 1114.

(6) 1097, 1100, 1104, 1108. Vignory, Haute-Marne, arr. de Chaumont, chef-lieu de canton.

(7) 1100, 1122. Villemaur, Aube, arr. de Troyes, cant. d'Estissac. — Nous n'avons pas compris dans cette liste certains possesseurs de seigneuries mouvantes de la Champagne, mais qui, évidemment, faisaient alors hommage à Etienne-Henri, à Adèle sa femme, ou à son fils Thibaut, et non pas à notre comte Hugues. Tel est, par exemple, André de Baudement.

(8) Nous connaissons ce fait par une charte émanée, en 1123, de Riquin, évêque de Toul, et publiée par D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édition, t. II, pr., col. CCLXIX. Ce texte a fait faire au savant bénédictin un singulier contre-sens, comme on peut le voir dans la *Notice de Lorraine*, art. BOURMONT, 2e édition, t. I, p. 147.

Troyes, fils d'Otrannus; nous le trouvons avec le titre de *Dapifer* dans une charte non datée qui remonte au plus tard à l'année 1100, puis en 1104 et en 1114 (1); l'autre fut Gosbert ou Josbert, dit le Roux, qu'on rencontre avec la même qualité en 1097, en 1101, en 1118, en 1121. Josbert le Roux, dit aussi Josbert de Laferté (2), était vicomte de Dijon (3).

---

(1) Il est appelé Geofroi de Saint-Phal, en 1104. (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, II, 43.) Il eut deux fils, l'un nommé Otrannus, et l'autre Geofroi. Ce dernier est qualifié de fournier en 1123.

(2) L'identité de Josbert de Laferté avec Josbert le Roux est établie par la charte de fondation de Clairvaux, document que nous croyons authentique quant au fond, malgré la supposition évidente de l'original prétendu que l'on conserve à la bibliothèque de Troyes : *sciendum quoque est*, dit cette charte, *quod dominus Josbertus de Firmitate cognomine Rufus et dominus Rainaudus de* Perrecin *dederunt*. . . . . Or, on voit *Josbertus Rufus*, sénéchal du comte Hugues, parmi les témoins d'une charte de l'année 1097. Archives de la Côte-d'Or, deuxième Cartulaire de Molesme, f° 36 v° et 87 r°.

(3) On doit reconnaître notre Josbert dans *Josbertus vicecomes* témoin d'une charte en 1106, ap. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, I, pr., p. xxv.

Josbert était parent de saint Bernard; c'est à son occasion qu'eut lieu le premier miracle de ce saint. (*S. Bernardi vita prima lib. I, auctore Guillelmo*, ap. Mabillon, S. *Bernardi opera*, troisième édition, vol. II, 1080-1081.) Ce miracle fut de rendre le sentiment et la parole à Josbert pendant les deux ou trois derniers jours de sa vie; il eut lieu avant l'année 1127, puisqu'un des miracles subséquents de saint Bernard fut la guérison d'Humbert qui, plus tard, c'est-à-dire en 1127, fonda l'abbaye d'Igny. (Même vie, même livre, chap. 10, même édition, même vol., p. 1082.) Le biographe de saint Bernard nous dit que Josbert avait un fils de même nom que lui; ce fils fut aussi vicomte de Dijon. On nous a con-

Nous rencontrons en 1114 le connétable de Hugues, Pierre, fils de Jean de Vitry.

Son maréchal, nommé David, est témoin dans une charte qui remonte au plus tard à l'année 1100.

Nous lui connaissons trois échansons : Hugues, en 1100, au plus tard ; Eodadus, en 1103 (*v. st.*); Vinnebertus, en 1123 (1).

---

servé plusieurs diplômes où il figure. Telle est une charte non datée, mais approuvée par Godefroid, évêque de Langres, 1139-1163. (Archives de la Haute-Marne, Cartulaire de Longay, pièce cotée *de Vesignuel*, III) : Josbert II y est appelé *Josbertus de Firmitate vicecomes Divionensis*. Ce document est le plus significatif que nous ayons rencontré, mais il est question de Josbert dans une foule d'autres. Ainsi, en 1130, nous trouvons parmi les témoins d'une charte *Josbertus vicecomes Divionensis* (Plancher, *Histoire de Bourgogne*, I, preuv., p. XXXVIII). De même, en 1132 (D. Bouquet, XV, 374 D). En 1143, Josbert II est témoin de l'hommage de Thibaut, comte de Blois, au duc de Bourgogne (Pérard, p. 227). En 1145, partant pour Jérusalem, il fait une donation à l'abbaye de Clairvaux (Cart. de Clairvaux, *Comitum Campanie*, V); en 1164, nouvelle donation de lui à l'abbaye de Clairvaux (Cart. de Clairvaux, *Bellus mons*, V, et *Campigni*, X); sa femme Gertrude figure dans ces deux actes. Il avait un sénéchal nommé Aganon, qui vivait encore en 1189 (Cart. de Clairvaux, *Ultra Albam*, XLV), mais qui, à cette date, avait perdu cette qualité de sénéchal : Josbert II était sans doute mort, et nous ne savons pas sur quels documents se fonde Courtépée, nouvelle édition, t. II, p. 24, pour le faire vivre jusqu'en 1195.

On peut supposer que c'est à lui que fut adressé, par Geoffroi, IVe abbé de Clairvaux, 1161-1165, le commentaire sur l'oraison dominicale, intitulé : *Gaufridi epistola ad Josbertum*. Mabill., S. *Bernardi opera*, 3e édition, vol. II, 1139-1340.

(1) On remarquera que, dans la charte sans date, mais remontant à l'année 1100 au plus tard, qui est citée plusieurs fois ici, et qui sera publiée dans nos pièces justificatives, l'échanson Hugues et le maréchal David sont rangés parmi les sergents du comte ; au

Digitized by Google

Thierry, son pannetier, apparaît comme témoin en 1121.

Son valet de chambre Robert est témoin en 1103, *v. st.*

Gualon, préposé à sa garde-robe, *magister pelliciorum*, figure dans une charte de l'année 1121.

Il avait plusieurs chapelains. L'un, Albert, est témoin en 1101, en 1104, en 1114 et en 1118 : cette année, c'est lui qui appose à une charte le sceau du comte; nous verrons plus tard le chapelain du comte Thibaut II chargé de la même fonction. Les autres chapelains de Hugues sont Milon et Mainard en 1101, Dudon et Dreux en 1114.

De ses prévôts, les seuls qui apparaissent avec l'indication de la châtellenie confiée à leurs soins, sont : Deodatus, prévôt de Bar-sur-Aube en 1103, *v. st.*, et Pierre, prévôt de Vitry, en 1118; les autres sont, à notre connaissance, Anselme, 1123; Bordin, 1114; Gontran, même année; Ingelmar ou Ingelmer en 1097 et en 1100; Lambert, témoin dans une charte non datée; Payen, en 1121; Rainaud, en 1097, et Robert-d'Isles en 1122.

Lécelin, qualifié de *monetarius*, et sans doute monnayeur à la monnaie de Troyes, est témoin d'une charte de l'année 1122, accordée par Hugues à l'abbaye de Montiéramey.

Parmi les témoins de la même charte, nous trouvons Evrard, voyer.

Hugues n'avait ni chancellier, ni scribe attaché à

---

contraire, le sénéchal Geofroi y est mis au premier rang, parmi les chevaliers, et il est qualifié de *dominus* en 1097. Voir notre t. I, p. 515.

Digitized by Google

sa personne et chargé de la rédaction des chartes qui constataient les donations ou actes juridiques quelconques faits par lui. Ces chartes étaient rédigées par le premier scribe venu, et souvent, sans doute, par les intéressés (1); aussi n'y a t-il aucune régularité dans les formes employées par sa chancellerie. Par exemple, deux chartes intitulées en son nom et rédigées le même jour ont été datées, l'une, dans le système qui faisait commencer l'année à Pâques, l'autre, dans celui qui la faisait et la fait encore commencer au premier janvier (2).

Cette absence de règle sur la manière de dater les diplômes existe aussi dans le choix des titres avec lesquels Hugues nous apparaît dans ces documents authentiques. On peut diviser ces titres en cinq catégories.

1re CATÉGORIE. — Hugues, à l'exemple de la plupart de ses prédécesseurs, ne joint à son titre de comte aucun nom de fief; c'est l'exception; nous pourons cependant en citer deux exemples : l'un, en 1123, dans le cartulaire de la léproserie de Troyes (3); l'autre, dans une charte non datée qui

---

(1) Un fait qui nous semble confirmer cette opinion, c'est que les seules chartes où Hugues soit qualifié de très-excellent, *excellentissimus*, ont été données en faveur de l'abbaye de Montiéramey.

(2) Ce sont ses chartes pour l'abbaye de Saint-Loup et pour le chapitre de la cathédrale de Troyes, datées, l'une de 1103, l'autre de 1104. Voir, plus haut, p. 82-84.

(3) Harmand, *Notice sur la léproserie de la ville de Troyes*, dans les *Mémoires de la société d'Agriculture de l'Aube*, 2e série, t. I, p. 519.

Digitized by Google

se trouve au cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne (1).

2e CATÉGORIE. — Hugues joint à son titre de comte le nom de son principal fief, qui est Troyes. Le nom de Troyes est alors employé, soit au génitif du substantif, *Trecorum* (2), soit sous la forme adjective primitive *Trecassinus* ou *Tricassinus* (3), soit sous la forme adjective nouvelle *Trecensis* (4).

3e CATÉGORIE. — Hugues se qualifie de comte de Vitry (5).

---

(1) P. 39. Archives de la Marne.

(2) 1113. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 516, et charte sans date, archives de la Haute-Marne, premier Cartulaire de Montiérender, f° 114 r°.

(3) 1100, *Excellentissimus Trecassinæ civitatis comes*, Camuzat, *Promptuarium*, f° 286 r°. Même année, *Comes Tricassinus*, ap. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 515. 1112, *Excellentissimus comes Trecassimus*, Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 571-572; Camuzat, *Promptuarium*, f° 286 r°; *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 257 E. Charte sans date : *Dei gratia comes Trecassinus*, Camuzat, *Promptuarium*, f° 301.

(4) 1103, *v. st.*, *Comes Dei gratia Trecensis*, original aux archives de l'Aube; Camuzat, *Promptuarium*, f° 302 r°; Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 569. 1104, *nouv. st.*, même titre, original aux archives de l'Aube; Camuzat, *Promptuarium*, f° 121 r°; *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 255 C. 1104, *Comes Trecensis*, D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 241 ; Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 510. 1114, même titre, archives de l'Aube, copie fonds de Montier-la-Celle. 1115, *Trecensis Comes*, *Gall. Christ. nov.*, IV, *Instr.*, 155. 1118, même titre, original, archives de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt. Sans date, même titre, original, archives de l'Aube, fonds du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

(5) 1118. *Comes Vitriensis*, *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, col. 161.

4ᵉ CATÉGORIE. — Hugues se qualifie de comte de Bar-sur-Aube (1).

5ᵉ CATÉGORIE. — Hugues joint à son titre de comte un nom de lieu qui résume en un mot tous les précédents, il se qualifie de comte de Champagne (2).

Le titre de comte de Troyes est donné à Hugues dans des documents concernant des établissements ecclésiastiques du comté de Troyes, et rédigés probablement par les moines ou le clergé de ces établissements, savoir : le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, les abbayes de Saint-Loup de Troyes, de Montier-la-Celle et de Montiéramey, le prieuré de Ramerupt, dépendant de l'abbaye de Marmoutier, et les prieurés de Rumilly-les-Vaudes et de Saint-Quentin de Troyes dépendant de l'abbaye de Molesme. De plus, il reçoit ce titre dans une charte de l'abbaye de Montier-en-Der, dans une autre de l'abbaye de Clairvaux, dans une autre donnée en faveur de

---

(1) 1101. *Comes Trecensis atque Barrensis*, Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 537-538; Blampignon, *Histoire de sainte Germaine*, 202.

(2) *Comes Campaniæ*, dans les documents suivants : 1093, Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 538. 1102, Marlot, 1ʳᵉ édition, II, 230; 2ᵉ édition, III, 723. 1104, Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 507; D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 239. 1110, *Gall. Christ. vet.*, IV, 238, *Nov.*, X, *Inst.*, 159. 1114, Marlot, 1ʳᵉ édit., II, 231, 280; 2ᵉ édit., III, 728. Même date, archives de la Haute-Marne, premier Cartulaire de Montiérender, f° 101 r°. 1121, Marlot, 1ʳᵉ édit., II, 280; 2ᵉ édit., III, 734. 1123, archives de la Marne, Cartul. de Toussaints-en-l'Isle, p. 47. *Comes Campaniensis*, sans date, bibliothèque de la ville de Reims, Cart. de Saint-Remy de Reims, f° 63 r°.

Digitized by Google

l'abbaye de Saint-Claude, pour les prieurés de cette abbaye à Bar-sur-Aube et aux environs. Il n'y avait ni près de Montier-en-Der, ni à Bar-sur-Aube, ni aux environs, aucun centre de population rival de Troyes, et par conséquent on y admettait, sans difficulté la suprématie de cette ville.

Le titre de comte de Bar-sur-Aube est donné à Hugues dans une charte datée de Bar-sur-Aube, et qui concerne les prieurés possédés dans cette ville et aux environs par l'abbaye de Saint-Claude. On remarquera que, dans cette pièce, Hugues porte concurremment le titre de comte de Troyes.

La seule charte où Hugues soit qualifié comte de Vitry est datée de Vitry, et contient l'acte de fondation de l'abbaye de Trois-Fontaines, qui dépendait du comté de Vitry.

Les documents où Hugues reçoit le titre de comte de Champagne ne paraissent avoir été écrits, aucuns, par une main troyenne. Généralement, ils concernent des localités dépendant du comté de Vitry, et situées aujourd'hui dans le département de la Marne; telles sont les chartes de fondation du prieuré de Sermaize, de celui de Saint-Vauxbourg, de l'abbaye de Cheminon, et diverses autres chartes pour les abbayes de Saint-Remi, de Saint-Nicaise de Reims et de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne. Les seuls établissements situés hors du département de la Marne, et dans les archives desquels on trouve l'exemple du titre de comte de Champagne, pris par Hugues, sont les abbayes de Montier-en-Der et de Molesme, toutes deux étrangères aux départements de l'Aube et de la Marne, et assez éloi-

Digitized by Google

gnées de Vitry et de Troyes pour rester en dehors de la rivalité qui semblait alors diviser ces deux villes. Dès le moyen-âge, la Champagne, création arbitraire de la féodalité, manquait de cette unité qui, de nos jours, lui fait si complètement défaut.

On aurait tort d'attacher une grande importance à deux expressions qu'on rencontre dans les diplômes de Hugues : l'une est la qualification de *comte par la grâce de Dieu,* dont nous avons relevé deux exemples; l'autre est le titre de *majesté* qu'il se donne une fois, *majestatis nostræ sigillo* (1). Suivant nous, on ne doit donner qu'un sens pieux à la formule *comte par la grâce de Dieu,* et Hugues en l'employant n'avait pas l'intention de nier l'autorité supérieure du roi; quant au titre de *majesté,* il n'était point alors exclusivement réservé aux empereurs et aux rois, nous en trouvons une preuve entre autres dans une lettre de Jean, évêque d'Orléans, à Yves de Chartres : « J'ai reçu, » dit Jean à Yves, « le sceau de votre majesté, *sigillum vestræ majestatis accepi* (2). »

Nous connaissons trois exemplaires assez bien conservés du sceau de Hugues, un aux archives de l'Aube, un aux archives de la Marne, un autre dans celles de la Haute-Marne. Ils sont de cire blanchâtre brunie à l'extérieur par l'action du temps, leur forme est circulaire, leur diamètre est de 0m 06; dans le champ, on voit la figure du comte à cheval, le casque en tête, l'écu pendu au cou, la lance à la

(1) Marlot, 1re édit., II, 231.

(2) D. Bouquet, XV, 153 D.

Digitized by Google

main ; le cheval galoppe de droite à gauche; légende : *Quod mandat scripto firmat comes Hugo sigillo*. Ce sceau était ordinairement plaqué, nous avons même cru longtemps que Hugues n'avait jamais scellé autrement ; cependant, il existe de notre comte, aux archives de la Marne, fonds de Cheminon, une charte dont le sceau est pendant.

CHAPITRE V.

—

Thibaut, quatrième du nom comme comte de Blois, et deuxième du nom comme comte de Champagne. — 1re partie, depuis la naissance de ce prince jusqu'à son avènement au comté de Champagne.

1093-1125.

Etienne-Henri, comte de Blois, mort glorieusement en Terre-Sainte, sous les coups des Musulmans (1), eut de sa femme Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, cinq fils et deux filles ; les fils étaient : Guillaume, dit, plus tard, de Sully ; Thibaut, dont nous allons raconter l'histoire ; Etienne, comte de Mortain par la libéralité de son oncle le roi Henri d'Angleterre, comte de Boulogne par mariage, et depuis successeur de son oncle au trône ; Henri, d'abord moine de Cluny, puis évêque de Winchester et légat du pape ; enfin, Eudes qui mou-

(1) A la bataille de Ramla, le 27 mai 1102. Voir, sur cet évènement, *Albertus Aquensis*, IX, 6, ap. Bongars, 329 ; *Fulcherius Carnotensis*, CXXVII, ap. Bongars, I, 414, et l. II, c. 18, ap. Duchesne, IV, 850 B ; *Willelmus Tyrensis*, X, 20, ap. Bongars, I, 787 ; *Gesta Ambasiensium dominorum*, ap. D. Bouquet, XII, 508 E ; Orderic, ibid., 684-685, et édit. Le Prévost, IV, 132-137 ; Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 283 E. Sa mort était connue en France en 1104 : dans Guérard, *Cart. de Saint Père de Chartres*, II, 408-409, on trouve un diplôme de l'année 1104, où son anniversaire est fondé par sa veuve.

Digitized by Google

rut jeune. Les deux filles étaient Mahaut, femme de Richard, comte de Chester; Lithuise, dite aussi Adèle, mariée à Milon II de Monlhéry, ou de Bray-sur-Seine, vicomte de Troyes (1).

Guillaume, en qualité d'aîné, devait être l'héritier principal des fiefs de son père; mais la loi féodale, en admettant l'hérédité, y apportait une exception entre autres. Le fief, réunissant au caractère de la propriété et celui de délégation du suzerain, ne pouvait pas être régi exclusivement par les principes qui dominent toute législation relative à la propriété. La propriété est établie dans l'intérêt exclusif du propriétaire, et par conséquent aucune cause d'incapacité ne peut empêcher sa transmission à l'héritier

---

(1) L'*Art de vérifier les dates*, II, 616, lui donne un sixième fils, qui serait Philippe Ier, évêque de Châlons-sur-Marne; mais Philippe Ier était frère consanguin d'Etienne-Henri. Voir, sur les enfants d'Etienne-Henri, Orderic, édit. Le Prévost, II, 393, III, 194; IV, 111, 188, 189; Suger, *De vita Ludovici grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 36 C *n*, 41 B; *Willelmi Calculi continuatio*, ibid., 582 A B; *Chronique de Normandie*, ap. D. Bouquet, XIII, 254 A B; *Willelmi Neubrigensis de Rebus Anglicis*, lib. 1, ibid., 95 B C; *Chron. Willelmi Godelli*, ibid., 672 A; *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 309; Martène, *Ampliss. collect.*, I, 831; D'Achery, *Spicilège*, XII, 296-297; Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, 455. M. Guérard ignorait que l'existence d'Eudes eût été signalée avant lui par Lepelletier, *Hist. des comtes de Champagne*, I, 117, 124, et qu'elle fût établie par trois diplômes, outre la charte de 1107 qu'il a publiée. Nous ignorons sur quelle autorité l'*Art de vérifier les dates*, II, 616, donne à Etienne-Henri une troisième fille, Alix, mariée à Renaud III, comte de Joigny : même tome, page 595, dans la notice de Renaud, les savants auteurs de cet ouvrage n'admettent pas l'existence de cette Alix. C'est aussi par erreur qu'ils ont donné à Etienne un fils nommé Humbert.

naturel; il en est autrement d'une délégation, puisque le but de la délégation n'est pas l'intérêt du mandataire, mais l'intérêt du mandant. Au moyen-âge, on en tirait cette conséquence que, lorsque l'héritier du seigneur avait les facultés intellectuelles assez peu développées pour pouvoir être qualifié d'imbécile ou de fou, il était exclu de la succesion au fief (1); cette règle fut appliquée à Guillaume.

Dans le courant de l'année 1103, il y avait une contestation pendante entre le fameux évêque de Chartres Yves et la comtesse Adèle qui avait l'administration des états de son mari; le terme d'un délai, fixé par le pape, et après lequel l'affaire devait être jugée, n'était point arrivé encore; Guillaume, impatienté, voulait en finir : il réunit dans la cathédrale un certain nombre d'habitants de la ville, il les fit jurer et jura avec eux, au pied du grand autel, de tuer l'évêque et ses clercs. Nous connaissons ce fait par une lettre d'Yves de Chartres à Daimbert, archevêque de Sens, son métropolitain. Yves compare le serment de Guillaume à celui que fit l'impie Hérode, et qui eut pour honteuse conséquence la mort de saint Jean-Baptiste. « Depuis, » dit-il, « j'ai » cessé de célébrer le saint sacrifice en présence des » conjurés, et de leur donner, suivant l'usage, la bé-

(1) Beaumanoir, l. VI, 9. Edit. Beugnot, II, 328, s'exprime en ces termes :

Cil qui sunt fol de nature, si fol qu'il n'ont en eus nule discrétion par quoi il se puissent ne sacent maintenir, ne doivent pas tenir terre, puisqu'ils aient frère ou seror, tout fust ce qu'il soit ainsnés. Donques, se li ainsnés est faus naturex, l'ainsnéece doit venir à l'ainsné après li.

Digitized by Google

» nédiction épiscopale. Cependant, je n'ai point en-
» core lancé contre eux l'anathème qu'ils méritent,
» j'attends les conseils de votre paternité et de nos
» collègues; soutenu par vos avis et votre appui, je
» pourrai, par le légitime emploi des censures ecclé-
» siastiques, leur faire abandonner cette conspira-
» tion funeste; je vous enverrai bientôt consulter
» officiellement. Mais je veux que vous ayez le temps
» de réfléchir, afin qu'alors vous soyez en position
» de me donner aide et conseil d'une manière à la
» fois honorable pour vous et utile pour nous. Hâ-
» tez-vous de tendre la main à des naufragés qui
» vont être submergés par les flots (1). »

Guillaume n'exécuta pas son projet, mais l'avoir formé était une première faute, il en fit une seconde en se mésalliant : la fille du seigneur de Sully, qu'il épousa, était au service de sa mère. De plus, il était bègue. De là, et d'autres circonstances sans doute, on conclut qu'il était « très-sot, » dit la chronique de Tours (2), « sans aucune valeur, » dit Albéric (3), « trop faible d'esprit et indigne du sang » dont il était issu, » dit Guillaume de Neubrige (4), et il fut considéré comme incapable de succéder à son père. Il devint la tige de la célèbre maison de Sully, que nous rencontrerons dans la suite de cette histoire. Sa femme, étant restée fille unique, lui apporta des fiefs d'une certaine importance. Orderic,

---

(1) *Ivonis Carnotensis epist. 134*, ap. D. Bouquet, XV, 126-127.

(2) D. Bouquet, XII, 472 A.

(3) Albéric, *an. 1217*, édition Leibnitz, II, 494-495.

(4) D. Bouquet, XIII, 95 B.

son contemporain, le représente comme un bon homme, d'humeur pacifique, qui vécut de longues années, qui avait beaucoup d'enfants, et qui ne manquait pas d'argent (1).

Ce fut ainsi que Thibaut devint l'aîné. La date exacte de sa naissance est inconnue, cependant il est certain qu'on ne peut la placer avant l'année 1090 (2); nous croyons probable qu'elle appartient à l'année 1093 (3).

En 1101, il fut témoin d'une charte de la comtesse Adèle, sa mère, pour l'abbaye de Conques (4). Cette abbaye était en contestation avec celle de Rebais, il s'agissait du prieuré de Sainte-Foi de Coulommiers. Thibaut Ier, comte de Champagne, avait donné ce prieuré à l'abbaye de Conques, et en témoignage de cette libéralité, avait envoyé aux moines un

---

(1) Orderic, liv. V et X, ap. D. Bouquet, XII, 605 et 691, et édition Le Prévost, II, 394, IV, 188.

(2) Parmi les témoins d'une charte de Hugues, comte de Champagne, son oncle, en 1104 au plus tôt, et après le deux avril de cette année, nous trouvons, parmi les témoins, notre Thibaut, qualifié d'enfant : *Theobaldus puer filius comitis Stephani fratris mei* (Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 510-511). Donc, Thibaut n'avait pas quatorze ans à cette date, donc il est né après le 2 avril 1090.

(3) Nous allons voir, en effet, que Hugues fut armé chevalier en 1107. Dans les rangs inférieurs de l'aristocratie féodale, un homme ne devenait souvent chevalier que fort tard, quelquefois même il restait écuyer toute sa vie ; mais les membres du haut baronnage se faisaient armer chevalier aussitôt qu'ils avaient atteint leur majorité, surtout quand ils étaient possesseurs de fiefs, car, en ce cas, la qualité de chevalier était nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs féodaux.

(4) Conques, Aveyron, arr. de Rodez, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

calice d'argent. Plus tard, s'étant rendu en pèlerinage dans cette abbaye, il avait, pour confirmer de nouveau cette donation, remis lui-même aux moines une coupe d'or; puis, de retour, il avait changé d'avis, et dans un mouvement de colère, oubliant ces deux actes solennels, il avait donné ou même dit-on vendu le même prieuré à l'abbaye de Rebais. De son vivant, les réclamations des moines de Conques furent inutiles : les conciles auxquels ils s'adressèrent, l'archevêque de Lyon, légat du pape en France, n'osèrent pas donner tort à un homme aussi puissant que Thibaut. Adèle, administrant les états de son mari croisé, répara l'injustice de son beau-père; au bas de la charte, au-dessous du nom d'Adèle, une croix est tracée avec ces mots : *seing de son fils Thibaut*, Thibaut avait alors huit ans.

C'est à cette date que, pour la première fois, un chroniqueur nous parle de lui, mais d'une manière tout à fait négative. Bouchard IV, de Montmorency (1), dévastait les terres de l'abbaye de Saint-Denis, qui avait excité sa colère en lui contestant certaines redevances féodales. Appelé devant la cour du roi Philippe, au château de Poissy, il fut condamné; et, après avoir, séance tenante, déclaré au roi qu'il n'exécuterait pas la sentence, il se retira sans être arrêté. Les usages féodaux ne reconnaissaient pas au souverain le droit de recourir à ce moyen pour faire respecter sa justice, il fallut en venir aux armes. Bouchard réunit ses vassaux et trouva deux

(1) Bouchard IV, fils d'Hervé de Montmorency, avait succédé à son père en 1094, environ; il vivait encore en 1124, *Art de vérifier les dates*, II, 645.

Digitized by Google

alliés : Mathieu Ier, comte de Beaumont (1), son beau-frère (2), et Dreux de Mouchy (3), gendre de ce dernier. Louis, qui depuis règna sous le nom de Louis VI, fit appel aux vassaux de la couronne pour venger l'insulte faite à son père. Ses principaux auxiliaires furent : Robert II, comte de Flandre, son oncle maternel (4), Simon II, seigneur de Montfort (5), et Adèle, comtesse de Blois et de Chartres, qui administrait en l'absence de son mari. La tendre enfance de ses fils aînés, Guillaume et Thibault, les empêcha de prendre les armes, dit Orderic ; Adèle envoya à

---

(1) Mathieu I, comte de Beaumont, était par son père, Yves II, petit-fils d'Yves Ier, dont il a été question dans le premier volume de cet ouvrage. Il fut chambrier de France en 1139 ; il mourut en 1151 ou 1152. Voir sur lui, Anselme, *Histoire généalogique*.

(2) Bouchard IV de Montmorency avait épousé la fille d'Yves II, comte de Beaumont.

(3) Mouchy-le-Châtel, Oise, arr. de Beauvais, cant. de Noailles. On disait autrefois Monchy-le-Châtel.

(4) Robert II, dit le Jérosolymitain, comte de Flandres, règna de 1093 à 1111. Il était fils de Gertrude de Saxe qui, après avoir épousé Florent Ier, comte de Frise et de Hollande, s'était remariée à Robert Ier dit le Frison, comte de Flandres. De Florent, Gertrude avait eu Berte, femme du roi Philippe Ier et mère du roi Louis VI. De Robert Ier, elle avait eu Robert II, qui était par conséquent frère utérin de Berte.

(5) Montfort-l'Amaury, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, chef-lieu de canton. — Simon II était fils de Simon Ier et frère d'Amaury III, de Richard et d'Amaury IV, successivement seigneurs de Montfort, de Guillaume de Montfort, évêque de Paris (1095-1102), et enfin, de la célèbre Bertrade de Montfort, sucessivement concubine de Foulques IV, dit Réchin, comte d'Anjou, et du roi Philippe Ier. Il règna de 1092 à 1103 ou 1104, *Art de vérifier les dates*, II, 676.

Digitized by Google

Louis cent chevaliers bien équipés (1). Avec cet aide, Louis força Bouchard à venir à composition et s'empara du château de Mouchy (2).

Trois ans plus tard, nous trouvons Thibaut à Molesme, en compagnie de son oncle Hugues; il était encore enfant à cette époque (3), et, jusqu'à l'année 1107, tout ce qu'on nous raconte d'important sur sa vie est qu'il aurait étudié à Orléans avec Etienne, son frère, sous la direction d'un certain Geoffroy, depuis abbé de Croyland, en Angleterre (4). Mais ce fait n'est pas bien établi (5). Il y a plus : une charte

---

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 706 A et édition Le Prévost, IV, 286. On peut remarquer qu'Orderic, se conformant à un usage diplomatique des siècles précédents, mais dont il y a peu de traces dans celui-ci, donne à Adèle le titre de comtesse des Francs. Nous ne pourrions dire d'une manière certaine l'origine de ce titre, mais son existence tient probablement à ce que les comtes de Blois étaient considérés comme les plus importants de la partie de la Gaule, connue spécialement alors sous le nom de France, et qui correspondait à peu près au duché carlovingien de ce nom.

(2) Outre le passage d'Orderic déjà cité, voir sur cette guerre, Suger, *Vita Ludovici Grossi*, II, ap. D. Bouquet, XII, 13; *Grandes Chroniques de France*, ibid., 138-139; *Chronica regum Francorum*, ibid., 208 D. Suivant Orderic, édit. Le Prévost, IV, 287-288, Louis VI aurait échoué dans cette guerre.

(3) Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 510-511; D'Achery, *Spicilège*, in-4°, IV, 241 : *Theobaldus puer filius comitis Stephani fratris mei*. Ce n'est donc pas de notre Thibaut qu'il est question en 1103, dans l'énumération que fait Orderic des partisans d'Eustache de Breteuil. (Edit. Le Prévost, IV, 186; V, 471.)

(4) Continuation, par Pierre de Blois, du livre d'Ingulfe, abbé de Croyland, dans Fell, *Rerum anglicarum scriptorum veterum*, t. I, Oxon. 1684, in-fol.

(5) Voir à la fin du chapitre la note A.

nous a conservé le nom d'un précepteur de Thibaut qui s'appelait Burdin (1). En 1107, il fit son entrée dans le monde comme la faisaient alors tous les membres du haut baronnage, c'est-à-dire qu'il fut armé chevalier (2). La même année, dans une charte du 3 juillet 1107, il prend le titre de comte (3) : sa mère l'avait, sans doute, mis en possession de l'héritage paternel ; il avait, probablement aussi, fait hommage au roi et reçu l'investiture des fiefs tenus de la couronne par son père.

Immédiatement, l'occasion se présenta à lui de donner un emploi aux armes qu'il venait de recevoir, et d'exercer, conformément au goût belliqueux de sa race, la puissance dont il était revêtu. Une guerre commençait entre Louis VI et un de ses vas-

---

(1) Dans une charte d'Etienne Henri, sans date, 1101 au plus tard, *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 308-310, les quatre fils de ce prince donnent leur approbation, entr'autres Thibaut, et on voit parmi les témoins de l'approbation donnée par ce dernier, *concessionis Theobaldi pueri :* BURDINUS *magister Theobaldi*. En 1107, Adèle, mère de Thibaut, donne au prieuré de Sainte-Foi de Coulommiers sept hôtes à Francheville près de Coulommiers, *quos prius habuit Willelmus Normannus, magister filii mei* (Champollion, *Doc. inéd. extr. de la Bibl. royale*, t. II, 2e partie, p. 6). Mais Thibaut, dans une charte de l'année 1132 (ibid., 14-17), nous dit que ce Guillaume était attaché à la personne d'un de ses frères : nous ignorons lequel.

(2) Mabillon, *Act. ss. Bened. sæc.* IV, *pars*, I, p. 718, a publié une charte notice qui constate que Thibaut, l'an 1107 où il fut armé chevalier, confirma une donation faite par son père, Henri-Etienne, à un prieuré dépendant de Marmoutier.

(3) *Documents historiques extraits de la bibliothèque royale, des archives et des bibliothèques des départements*, II, 2e partie, p. 5-7. Cf. Duplessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 20.

Digitized by Google

saux. Louis VI avait été fiancé solennellement à Lucienne, fille de Gui le Rouge, comte de Rochefort (1), sénéchal de France (2). Le mariage n'était pas encore consommé quand il fut cassé par le pape (3). Cette sentence fut prononcée au concile de

---

(1) Rochefort, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan.

(2) C'est Suger, *Vita Ludovici Grossi*, VIII, ap. D. Bouquet, XII, 17 A, qui nous apprend que Gui le Rouge était sénéchal de France. Cf. *Grandes Chroniques de France*, ibid., 143 E. Il résulte du texte de Suger que Gui, sénéchal avant la première Croisade, perdit ou abandonna cette charge et la reçut de nouveau après la première Croisade. Il est le même que Gui de Montlhéry, sénéchal en 1092, d'après M. de Wailly, *Eléments de paléographie*, I, 236. En effet, Gui le Rouge, comte de Rochefort, était fils de Gui Ier de Montlhéry, vicomte de Troyes et de Montlhéry, père de Milon Ier de Montlhéry, seigneur de Bray. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit désigné par le nom d'un fief de son père, mais M. de Wailly ne dit pas qu'il fut sénéchal une seconde fois, c'est-à-dire après Payen de Garlande.

(3) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, VIII et X, ap. D. Bouquet, XII, 17 A et 22 C. On ne comprend pas comment, en face des paroles formelles de Suger, les continuateurs des D. Bouquet ont pu émettre l'hypothèse que Louis VI avait eu un enfant de ce mariage (XII, 724 *n* et XV, 149 *n*). A l'autorité de Suger, se joint contre eux celle d'Orderic (D. Bouquet, XII, 706 A; éd. Le Prévost, IV, 285). Cette union a cela d'intéressant en droit qu'elle nous offre un des premiers exemples du mariage par paroles de futur, que certains canonistes présentent comme postérieur au *Décret* de Gratien. Il ne pouvait y avoir eu mariage par paroles de présent, puisque Lucienne n'était point encore nubile au moment de la célébration. La consommation devait seule donner à cette union un caractère définitif. Voici le texte de Suger : *Quorum mutua eo usque processit familiaritas, ut patris persuasione filius dominus Ludovicus filiam ejusdem Guidonis* NECDUM NUBILEM MATRIMONIO SOLEMNI RECIPERET ; *sed, quam* SPONSAM *accepit, uxorem non habuit, cum*

Digitized by Google

Troyes, qui se tint à l'Ascension, 23 mai 1107 (1); elle était motivée, comme tant d'analogues, sur la parenté des fiancés, mais on disait que la malveillance de certains barons, hostiles à Gui, n'y était pas étrangère (2); que, du reste, le pape avait bien fait d'empêcher le mariage de l'héritier de la couronne avec la fille d'un petit personnage comme Gui (3). Gui voulut se venger.

Au même moment, Hugues de Pomponne (4), dit aussi de Crécy, fils de Gui le Rouge et d'Adélaïde de Crécy (5), châtelain de Gournay-sur-Marne (6),

---

ANTE THORUM *titulus consanguinitatis oppositus matrimonium dissolverit.*

(1) Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, p. 494; Labbe, *Conciles*, X, 754-755, nous donnent la date exacte de ce concile, d'après Conrad d'Usperg et plusieurs diplômes. Mais rien, si ce n'est la concordance approximative des dates, n'établit rigoureusement que ce soit à Troyes que ce mariage ait été cassé.

(2) Suger ne dit pas quels étaient ces barons, mais il paraît évident que c'étaient les fils de Guillaume Ier de Garlande, frères de Payen, précédemment sénéchal, savoir : Anseau, Guillaume II, Etienne et Gilbert de Garlande (voir, sur ces quatre frères, une charte de Louis VI, 1124, dans *Martiniana*, p. 22-23), dont les trois premiers, profitant de la disgrâce de Gui de Rochefort, devinrent successivement sénéchaux de France. Ce qui semble justifier cette hypothèse, ce sont les efforts des frères de Garlande pour provoquer, entre Louis VI et Gui de Rochefort, la guerre dont il va être question.

(3) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, X, ap. D. Bouquet, XII, 22 C et *Chronicon S. Petri Vivi*, ibid., 281 B.

(4) Pomponne, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny.

(5) Hugues était alors sénéchal de France. Son père venait de lui abandonner cette charge. Voir la liste des sénéchaux, par M. de Wailly, *Eléments de Paléographie*, I, 236.

(6) Gournay-sur-Marne, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant.

Digitized by Google

avait, comme un voleur de grand chemin, arrêté des marchands sur une route, et leur avait pris leurs chevaux qu'il avait conduits à Gournay (1). Cette route, probablement celle qui va de Paris à Lagny en suivant la Marne, était un chemin royal, c'est-à-dire que la police en appartenait au roi. Louis réunit une armée et vint assiéger Gournay. Ce fut contre le donjon qu'il dirigea ses efforts; maître de ce point, il devait forcer immédiatement la place à se rendre. Il éleva, en face du donjon, une tour immmense et beaucoup plus élevée; du haut de cette tour, ses archers et ses arbalétriers, balayant le sommet des remparts de Gournay, obligèrent les défenseurs de la place à se retirer sous les terrasses; on allait bientôt abattre sur le donjon le pont mobile attaché au sommet de la tour de bois; en même temps, les vivres manquaient. Gui tenait la campagne et cherchait des secours à son fils; Thibaut se laissa gagner

---

de Gonesse. Nous avons vu, dans notre tome précédent, p. 312, que Gournay fut pris au comte de Champagne Eudes Ier, par Henri I, roi de France. Le roi était donc probablement seigneur de Gournay. Le titre de châtelain se rapportait à un droit féodal d'ordre secondaire, mais qui comprenait la charge fort importante de gardien du château; il y a une grande analogie entre les fonctions de vicomte et celle de châtelain. Voir Du Cange, au mot *Castellanus*, 2, 3, 4, 5, 6, édition Henschel, II, 222-223. Dans tous les cas, une circonstance semble établir que Gui le Rouge, père de Hugues, avait à Gournay des droits importants : c'est qu'il y avait fondé un prieuré. Voir, à ce sujet, une charte de Louis VI, 1124, dans *Martiniana*, p. 23. Voir encore *Art de vérifier les dates*, II, 640, des détails sur la manière dont ces droits auraient été acquis.

(1) Ce fait s'expliquerait peut-être par une question de péage. Ces marchands auraient refusé d'acquitter un droit de péage réclamé par Hugues.

Digitized by Google

et promit d'en apporter. On convint du jour où il attaquerait les troupes royales et les forcerait à lever le siège. Mais, quand ce jour fut venu, Louis n'attendit pas son jeune adversaire. Laissant un corps de troupes à la garde du camp, il marcha à l'ennemi; un éclaireur le précédait. Arrivé à une position convenable, entre le village de Torcy (1) et celui de Gouvernes (2), sur le bord d'un ruisseau, le roi, entouré de ses barons, disposa ses troupes en ordre de bataille. Elles se composaient de cavalerie, c'est-à-dire de chevaliers, dont l'arme principale était la lance, et de fantassins roturiers, armés d'arcs. On aperçoit les troupes de Thibaut qui s'avancent : les trompettes sonnent, les chevaliers excitent leurs montures à coups d'éperon, la bataille commence. Les soldats de Louis avaient l'habitude de la guerre, tandis que les vassaux de Thibaut jouissaient, depuis cinquante ans environ, d'une paix qui n'avait subi que des interruptions locales et passagères. Louis l'emporta, ses adversaires prirent la fuite; Thibaut lui-même eut une telle peur d'être fait prisonnier que, dans son empressement d'échapper au vainqueur, il abandonna son armée. Les mieux montés de ses compagnons d'armes parvinrent jusqu'au château de Lagny, aux abords duquel les vainqueurs qui les poursuivaient s'arrêtèrent. Les autres se cachèrent où ils purent, ceux-ci dans les vignes, ceux-là dans les haies; mais beaucoup ne purent échapper à l'œil clairvoyant de l'ennemi. Il

(1) Torcy, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny.

(2) Gouvernes, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny.

Digitized by Google

y eut peu de morts, il est vrai : on ne tuait pas beaucoup de monde dans les batailles de ce temps, on y considérait même comme fort maladroit d'égorger ou d'assommer un vaincu; mais il y eut beaucoup de blessés et surtout considérablement de prisonniers : excellente affaire pour les vainqueurs, puisqu'alors, comme on le sait, les prisonniers n'obtenaient leur liberté qu'en la payant. Aussi, nous dit Suger, cette victoire devint-elle fameuse dans toute la terre.

Elle fut décisive : Louis s'empara de Gournay, dont il confia la garde aux frères de Garlande, rivaux de la maison de Rochefort (1). Vers la même époque, il ôta à Hugues de Pomponne la charge de Sénéchal de France, pour la donner à Anseau de Garlande, frère de Payen, qui avait exercé précédemment cette fonction.

On se rappelle que Thibaut était par sa mère neveu de Henri Ier, roi d'Angleterre depuis l'année 1100, et duc de Normandie depuis la bataille de Tinchebrai, livrée le 27 septembre de l'année 1106, environ un an avant la bataille de Gournay. Henri, souverain indépendant d'un côté, vassal d'un autre, se trouvait vis-à-vis du roi de France dans cette position mixte où avait déjà été Guillaume le Conquérant, où, depuis Guillaume jusqu'à Henri VI, furent tous les rois d'Angleterre, à l'exception de Guillaume le Roux et d'Etienne de Boulogne, égal et inférieur à la fois, avec des relations forcées qui entraînaient de conti-

(1) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, X, ap. D. Bouquet, XII, 22-23; *Grandes Chroniques de France*, ibid., 150-152; Orderic, livre XI, ibid., 706 D, et édition Le Prévost, IV, 289; *Chronica regum Francorum*, ibid., 209 D.

nuels froissements. De là se suivit et devait se suivre, entre les monarques anglais et français, une haîne héréditaire qui, dès le principe, s'exprima par la guerre, et qui, par ce moyen, s'envenimant de plus en plus, devait plus tard dégénérer entre deux peuples en une lutte d'extermination. Mais la jalousie du roi d'Angleterre contre celui de France n'avait point encore, au XIIe siècle, pris le caractère d'une hostilité nationale, c'était une simple rancune personnelle. Thibaut, en bon neveu qu'il était, devait l'embrasser; il fut donc l'ennemi naturel du roi de France depuis l'avènement d'Henri au duché de Normandie jusqu'à la mort de ce prince; cette mort devait seule briser les liens qui attachaient Thibaut à une cause depuis si antipathique à tout cœur français. Ainsi un attachement de famille nous donne l'explication probable du rôle joué par Thibaut dans la guerre de Louis VI contre la maison de Rochefort.

Toutefois, Thibaut n'osa pas prendre immédiatement, d'une manière ostensible, parti pour son parent contre son suzerain. Les évènements qui se passèrent en 1109 en sont la preuve. Philippe Ier était mort le 30 juillet de l'année précédente. Sacré à Orléans le 3 août suivant, à l'âge de trente ans, par Daimbert, archevêque de Sens, Louis vit immédiatement les difficultés se multiplier autour de son trône. Une des principales fut celle à laquelle donna lieu, entre le roi d'Angleterre et lui, la possession de la forteresse de Gizors (1). Cette place était située sur la frontière de la France et de la Normandie;

(1) Gizors, Eure, arr. des Andelys, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

elle avait été mise en sequestre entre les mains d'un chevalier nommé Payen. Henri le gagna, et se la fit livrer : Louis réclama. Il fut décidé que les deux rois auraient une entrevue pour régler cette affaire ; on choisit le jour et le lieu, ce fut près de Gizors, à Néaufles (1). Mais si les projets étaient pacifiques, c'était seulement en apparence : chaque roi se fit accompagner d'une armée. Louis avait avec lui ses principaux vassaux, en premier lieu, Robert II, comte de Flandre, son oncle, voisin et par conséquent ennemi naturel de Henri (2) ; Robert avait amené quatre mille chevaliers. Venaient ensuite Hugues II, dit Borel ou le Pacifique, duc de Bourgogne (3) ; Guillaume II, comte d'Auxerre, de Nevers, et troisième du nom comme comte de Tonnerre (4) ; enfin notre comte Thibaut, sans compter d'autres barons moins importants et une foule d'archevêques, d'évêques et d'abbés. Les pourparlers durèrent toute une journée, mais sans résultat. Louis finit par faire proposer à Henri de se battre en duel contre lui. Il y avait précisément entre les deux armées, sur l'Epte, un pont vermoulu qui tremblait sous les pas : quelques cheva-

---

(1) Néaufles-Saint-Martin, Eure, arr. des Andelys, cant. de Gizors.

(2) Sur les circonstances qui occasionnèrent une rupture ouverte entre le comte de Flandres et le roi d'Angleterre, voir une note de M. Le Prévost, dans son édition d'Orderic Vital, IV, 291.

(3) Il règna de 1102 à 1142, *Art de vérifier les dates*, II, 500-501.

(4) Il règna de 1089 à 1147, *Art de vérifier les dates*, II, 561-562.

liers criaient qu'il fallait que les deux rois allassent se battre sur ce pont. Louis, avec le courage un peu téméraire qui lui était naturel, ne demandait pas mieux; mais Henri, plus prudent et moins chevaleresque, se mit à rire, et fit sur la proposition de son rival des plaisanteries qui furent rapportées aux barons français. Il avait dit, entre autres choses, qu'il était prêt à se battre avec le seigneur-roi, pourvu que le seigneur-roi vînt l'attaquer; or, il était dans une position formidable. Les barons français considérèrent cette parole comme un défi à leur adresse : « Si les positions sont quelque chose à la guerre, » disaient-ils, « montrons-lui qu'elles ne sont pas » tout. » Ils courent aux armes et s'élançent au-devant des ennemis. Mais quand ils arrivèrent au bord de la rivière, de l'autre côté de laquelle les Anglo-Normands étaient rangés en armes, ils reconnurent que l'obstacle était infranchissable, surtout à l'heure où l'on était arrivé, c'est-à-dire, à la tombée de la nuit; ils se retirèrent au château le plus voisin, à Chaumont-en-Vexin (1). Ce n'était que partie remise; le lendemain, ils vinrent de fort bonne heure attaquer leurs adversaires sous les murs de Gizors; mais il ne purent s'emparer de cette ville, que les Anglo-Normands conservèrent (2).

---

(1) Chaumont-en-Vexin, Oise, arr. de Beauvais, chef-lieu de canton.

(2) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, XV, ap. D. Bouquet, XII, 28-29; *Grandes Chroniques de France*, ibid., 157-159. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, II, 617, cette expédition aurait lieu en 1110. C'est une erreur, car, suivant Suger, la guerre dura près de deux ans et se termina lorsque Guillaume, fils du roi Henri, fit hommage

Digitized by Google

Les relations de Thibaut avec le roi continuèrent à être bonnes l'année suivante. Le 1er octobre 1110, Thibaut se trouvait avec Louis VI, au palais d'Etampes; son frère Etienne et lui furent témoins d'une charte donnée par Louis VI à l'abbaye de Bonneval (1). Nous le revoyons encore au même palais, en compagnie du même monarque, dans les premiers mois de 1111 (2).

Bientôt, cependant, se produit un dissentiment sérieux entre le comte de Blois et son royal suzerain : un chevalier nommé Geoffroi, surnommé Borel, c'est-à-dire, le bourreau, s'était emparé de biens qui appartenaient à l'abbaye de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle d'Orléans. De là, procès; Yves, évêque de Chartres, juge de la question, parce que sans doute ces biens étaient situés dans son diocèse, excommunia Geoffroi. Louis VI était très-mal disposé envers ce

---

à Louis VI. Or, comme nous l'apprend la *Chronique de Tours* (D. Bouquet, XII, 469 A), cet hommage eut lieu en 1110, l'an deuxième du roi Louis (30 juillet 1109-29 juillet 1110), l'an quatre de l'empereur Henri V (6 janvier 1109-5 janvier 1110). Donc le commencement de cette guerre est antérieur à l'année 1110, d'un an au moins. D'un autre côté, il est peu vraisemblable que cette guerre ait commencé en l'année 1108, puisque, avant cette guerre, Louis attaqua pour la seconde fois Hugues de Crécy, fils de Gui le Rouge, et que cette seconde attaque fut postérieure au couronnement de Louis, c'est-à-dire au 3 août 1108. Nous supposons donc que Louis n'a pu se rendre à Gizors qu'au printemps de l'année 1109 (Suger, *Vita Ludovici Grossi*, XII, XIII et XIV, ap. D. Bouquet, XII, 24-27).

(1) *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 313.

(2) Archives d'Eure-et-Loir, *Cart. de Saint-Jean-en-Vallée*, cité par M. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, p. 83.

dernier : nous avons encore une lettre qu'il adressa à Yves pour lui recommander de traiter sévèrement Geoffroi-Borel, et de ne pas lever l'excommunication avant la réparation des torts causés à l'abbaye de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

L'excommunication était motivée par Yves sur ce qu'au jour fixé pour entendre les parties, Geoffroi avait fait défaut ; mais ce dernier disait qu'il avait eu un empêchement ce jour-là, et qu'il était prêt à se présenter au jour qu'on lui assignerait. Thibaut intervint près d'Yves en faveur de Geoffroi : suivant lui, sur cette déclaration de Geoffroi, l'évêque devait lever l'excommunication. Mais les efforts de Thibaut furent inutiles : Yves, agissant conformément à l'avis du roi, maintint l'excommunication ; il déclara seulement consentir à entendre le défaillant, si ce dernier voulait se présenter dans la première semaine du carême ; Yves se réservait de lever alors l'excommunication, ou de la maintenir, s'il y avait lieu. Nous ignorons comment l'affaire se termina ; mais peu à peu le dissentiment qu'elle avait manifesté entre Thibaut et le roi prit un caractère de la plus haute gravité (1). Voici dans quelles circonstances : quelques détails préalables sont nécessaires.

Hugues le jeune, seigneur du Puiset (2), fut l'occasion de la rupture. C'est un homme que Suger traite fort mal : « Hugues, » dit-il, « ne devait sa puissance qu'à sa tyrannie et à celle de ses

(1) *Epistolæ Ivonis, Carnotensis episcopi*, ap. D. Bouquet, XV, 152-154.

(2) Le Puiset, Eure-et-Loir, arr. de Chartres, cant. de Janville.

Digitized by Google

ancêtres; son père était un homme d'un orgueil étonnant, et lui n'avait pas dégénéré; ceux que son père frappait de verges, il les battait à coups de scorpion. » Hugues du Puiset appartenait à une famille importante du comté de Chartres; la vicomté de cette ville était dans sa maison. Son grand-père Hugues le Vieux, seigneur du Puiset, vicomte de Chartres depuis 1076 ou 1077, fils d'Ebrard Ier (1), était frère d'un autre Ebrard, comte de Breteuil, deuxième du nom comme vicomte de Chartres (2), devenu moine à Marmoutier en 1076 ou 1077 (3). Hugues le Vieux, en guerre avec le roi Philippe, Eudes Ier, duc de Bourgogne, Guillaume Ier, comte de Nevers, et Lancelin, seigneur de Beaugency, les vainquit dans une grande bataille donnée sous les murs du Puiset, et où Guillaume et Lancelin furent faits prisonniers (4). Réconcilié ensuite avec le roi Philippe, il prit parti pour ce prince lors de l'excommunication provoquée par la scandaleuse entrée de Bertrade de Montfort dans la couche royale, et

(1) Guérard, *Cart. de Saint Père de Chartres*, II, 319, 452.

(2) Ebrard Ier, Ebrard II et Hugues le Vieux figurent au *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, dans la même charte, I, 159.

(3) Guibert de Nogent, *De Vita sua*, ap. D. Bouquet, XII, 236; Notice dans D. Bouquet, XIV, 33-34. Ebrard II est sans doute le père d'Adélaïde, qui épousa Roger de Montgommery (Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 607 E, édition Le Prévost, III, 426). Voir dans notre t. I, p. 495-496, une charte où il est témoin.

(4) De Certain, *Miracula S. Bened.*, p. 315. L'*Art de vérifier les dates*, II, 559, met cette guerre en 1078; mais elle eut lieu en 1080, comme le prouve une charte publiée par Martène, *Anecd.*, I, 241. Cf. Suger, *Vita, Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 32 D.

retint prisonnier au château de Montlhéry Yves de Chartres, dont la conduite énergique dans cette affaire célèbre avait excité l'animosité du roi (1). Il épousa Alix, fille de Gui Ier, seigneur de Montlhéry, sœur de Gui Ier dit le Rouge, comte de Rochefort et sénéchal de France. Il en eut quatre enfants : Ebrard, qui devint seigneur du Puiset; Hugues, qui eut la vicomté de Chartres; Gui; Umberge : il vivait encore en 1096 avec sa femme et ces quatre enfants (2). L'un, Ebrard, seigneur du Puiset, fit partie de la première croisade (3), et y mourut; de sa femme

---

(1) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 33 B, et *Urbani II epist.*, ap. D. Bouquet, XIV, 702, et *Ivonis Carnotensis epist.*, *XX*, ap. D. Bouquet, XV, 77.

(2) Hugues le Vieux, seigneur du Puiset et vicomte de Chartres, figure avec sa femme et ses quatre enfants dans une charte de l'année 1096, *Cartulaire de Saint Père de Chartres*, I, 240. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, II, 642, Alix, fille de Gui I, seigneur de Montlhéry, aurait épousé non pas Hugues le vieux, mais Hugues le jeune son petit-fils : c'est inadmissible; Alix était sœur de Milon le Grand, vicomte de Troyes, en même temps que de Gui le Rouge, il y a bien entre elle et Hugues le Jeune un intervalle de deux générations. Les savants auteurs de cet ouvrage se sont donné un démenti à eux-mêmes dans la notice de la maison de Roucy, où ils font épouser à Hugues le Jeune, d'après Albéric, une fille d'Ebles II, comte de Roucy (II, 739). Hugues, vicomte de Chartres, fils de Hugues le Vieux, est celui qui partit pour l'Orient avec Boémond en 1107 (*Historiæ Francicæ fragmentum*, ap. D. Bouquet, XII, 6 D, et Orderic, ibid., 703 B, éd. Le Prévost, IV, 239). Il est question de lui dans les lettres d'Yves de Chartres, D. Bouquet, XV, 137-139. Sur cette famille, voir plus haut, p. 37.

(3) *Historia regum Francorum*, ap. D. Bouquet, XII, 218 B; *Chronicon Mauriniacense*, ibid., 68 E, 79 A; *Abrégé de l'Histoire de France*, ibid., 223 A; Orderic, ibid., 664 C.

Digitized by Google

Alix (1), fille de Bouchard II, comte de Corbeil (2), il avait eu pour fils Hugues le Jeune, qui fut comme lui seigneur du Puiset. Hugues le Jeune était mineur à la mort de son père; et, jusqu'à sa majorité, Gui, son oncle, fils de Hugues le Vieux, administra sa seigneurie (3). Devenu majeur, Hugues appartenait par ses alliances de famille au parti de Gui le Rouge. Alix de Crécy, veuve de Bouchard II, comte de Corbeil, sa grand-mère, avait épousé en secondes noces Gui le Rouge, qui était déjà grand-oncle de Hugues. Alix de Crécy avait donné à Gui le Rouge deux enfants, Lucienne de Rochefort et Hugues de Crécy (4); en sorte que Hugues du Puiset était neveu et en même temps cousin au cinquième degré de l'épouse répudiée du roi Louis VI, et du châtelain de Gournay-

---

(1) Il en est question dans trois lettres d'Yves de Chartres, ap. D. Bouquet, XV, 96 B et 104 A D.

(2) L'*Art de vérifier les dates*, II, 641, fait épouser à Hugues du Puiset, vicomte de Chartres, Alix, fille de Bouchard II, comte de Corbeil. C'est inadmissible, puisque le comté de Corbeil, manquant d'héritier direct, échut plus tard, par succession collatérale, au fils d'Ebrard, seigneur du Puiset, et non aux enfants de Hugues du Puiset, vicomte de Chartres, frère d'Ebrard.

(3) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, XVIII, ap. D. Bouquet, 32 B. Ce fait est aussi établi par un diplôme de l'année 1108 (Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, p. 569; Cf. D. Bouquet, XV, 136). On y voit qu'en 1108 Gui détenait encore le château d'Etampes. Hugues le Jeune, seigneur du Puiset, était donc encore mineur à cette date. Il ne faut donc pas le confondre avec Hugues, vicomte de Chartres, qui partit pour la Terre-Sainte en 1107, et qui était, comme nous avons dit, son oncle.

(4) D. Bouquet, XII, 26 *n*, 711 *n* et 210 A. L'*Art de vérifier les dates*, II, 641, commet une erreur en disant que Hugues de Crécy serait né d'un précédent mariage de Gui. En effet, Suger,

sur-Marne, dépouillé par ce prince au profit des frères de Garlande.

Une guerre entre Hugues du Puiset et Thibaut fut le point de départ de la grande lutte qui allait bientôt commencer entre Thibaut et le roi. Thibaut et sa mère n'étaient pas de force à soutenir avantageusement les hostilités contre Hugues ; « le fils d'Adèle était un beau jeune homme qui maniait les armes avec courage et vigueur, » nous dit Suger, mais il était trop peu avancé en âge pour avoir acquis l'expérience de la guerre. Du château du Puiset sortaient continuellement des partis qui s'avançaient jusqu'aux murs de Chartres, portant de tous côtés le ravage et l'incendie. Quand Thibaut se mettait à leur poursuite, le voisinage du Puiset lui inspirait une terreur si grande, qu'une fois arrivé à huit ou dix mille pas de cette forteresse, il n'osait pas avancer plus loin ; dans ces conditions, il n'y avait pas moyen de réduire Hugues.

Thibaut, accompagné de sa mère, se rendit auprès du roi, lui fit ses plaintes, lui rappela l'injure subie trente ans auparavant, par le roi Philippe, au pied du château du Puiset, et lui offrit son concours pour venger cette vieille insulte. Louis VI annonça qu'il tiendrait une assemblée solennelle à Melun, et fit sommer Thibaut et Hugues d'y comparaître pour exposer leurs griefs et entendre la sentence. Au jour con-

---

De Vita Ludovici Grossi, XIV, ap. D. Bouquet, XII, 25 CD, dit formellement que Hugues de Crécy et Eudes, comte de Corbeil, étaient frères ; cela doit s'entendre du côté maternel seulement ; cependant, ce mariage ne fut pas le seul de Gui, qui épousa aussi Alix de Laferté-Baudouin, sans doute Laferté-Aleps, Suger, ibid.

Digitized by Google

venu, une foule d'archevêques, d'évêques, de clercs et de moines se trouvèrent dans la grande salle du palais de Melun : le roi y était assis, entouré d'un certain nombre de barons, pour écouter les plaidoiries et juger les procès qui devaient lui être soumis dans cette assemblée. Parmi les ecclésiastiques et les moines présents, il y en avait un grand nombre dont les possessions avaient été dévastées par Hugues ; ils venaient présenter au roi leurs réclamations : « Il dé-» vore nos terres comme un loup ravisseur, » criaient-ils ; ils se jetaient aux pieds de Louis qui leur disait en vain de se relever, ils le suppliaient « de réprimer cet avide brigand, de tirer du gosier » de ce dragon les biens que la munificence des » rois avait donnés aux serviteurs de Dieu dans la » fertile Beauce. » Hugues, qui avait prévu cet orage, ne s'était pas présenté; il fut condamné par défaut, et la cour le déclara déchu des bénéfices qu'il tenait du roi : il était déjà excommunié.

Aussitôt deux armées marchèrent contre lui. La principale était celle du roi qui arriva la première devant le château du Puiset; elle se composait, outre la cavalerie féodale, de fantassins roturiers, armés d'arcs et d'arbalètes. Hugues voulut d'abord risquer une bataille en rase campagne, il fit sortir ses troupes, et un engagement commença. C'était un grand spectacle, dit un contemporain, que cette pluie de flèches, ces casques éclatants qui, à chaque coup reçu, semblaient lancer du feu, et ces projectiles qui, fendant l'air, allaient briser et percer les écus. Les troupes royales l'emportèrent, et forcèrent Hugues du Puiset à rentrer dans son château. Aussitôt on vit tomber des remparts et du donjon une sorte de grêle ca-

pable d'effrayer le plus brave : les assiégés lançaient sur les assaillants tous les objets qui leur tombaient sous la main, des pieux et jusqu'à des poutres. De leur côté, les assaillants réunissent devant la porte du château un amas immense d'écus brisés, d'aissantes de toit, de portes de maison, de morceaux de bois de toute espèce, des charriots de bois tout entiers, et essaient d'y mettre le feu, tandis que les assiégés font tous leurs efforts, d'abord, pour les en empêcher, ensuite pour éteindre l'incendie.

Pendant ce temps, le comte Thibaut arrivait de Chartres avec ses chevaliers. Il était aussi accompagné des paysans des paroisses voisines que Hugues avait fait tant souffrir et qui, marchant sous la conduite de leurs curés, voulaient à la fois tirer de leurs injures personnelles une légitime vengeance, et concourir au châtiment mérité par l'ennemi commun de l'Eglise et de la société (1). Thibaut commença l'attaque, à la face du château opposée à celle où se trouvait le roi. De ce côté les travaux d'art étaient beaucoup moins importants, il n'y avait ni donjon, ni rempart : on avait considéré la position comme suffisamment défendue par la pente naturelle du sol ; on s'était contenté d'établir au sommet de la colline une palissade en bois, percée de meurtrières, et de creuser au pied de la colline un fossé. Thibaut ordonna l'assaut, recommandant à ses hommes de monter en rampant, de manière à offrir, le moins

(1) Sur le rôle du clergé et des populations dans les guerres de ce genre, voir la notice de M. L. Delisle sur Orderic Vital, p. LVII-LX. Cette notice se trouve en tête de l'édition d'Orderic donnée par M. Aug. Le Prévost.

Digitized by Google

possible, de prise à l'ennemi. Son ordre fut exécuté; mais, à peine les hommes parvenaient-ils le front contre terre, à une certaine hauteur, qu'on les voyait se retourner convulsivement et redescendre en glissant sur le dos : ils avaient été frappés à mort, et arrivaient au pied de la colline pour y rendre le dernier soupir. Hugues avait établi près du donjon un poste d'où partaient des chevaliers montés sur des chevaux très-rapides, et qui faisaient la ronde autour du château; dès qu'ils voyaient un des assaillants atteindre la palissade, survenant à l'improviste, ils l'égorgeaient et le précipitaient du haut en bas dans le fossé. Aussi, les soldats de Thibaut commençaient-ils à se démoraliser quand le succès d'un acte de courage imprévu et presqu'inouï changea la face des choses. Parmi les curés qui étaient venus au siège, il y en eut un qui se signala plus que tous les guerriers présents; son nom n'a pas été conservé : les spectateurs remarquèrent seulement qu'il était chauve. Il n'avait point de casque, sa tête était nue; pour arme défensive, il se contentait d'une mauvaise planche qu'il tenait à la main; il monta à l'assaut comme les autres, arriva jusqu'à la palissade, et, se baissant au-dessous des meurtrières, de manière à ne pouvoir être atteint par les coups qui en partaient, il travaillait à arracher les pieux. La palissade le protégeait, et les assiégés ne pouvaient lui opposer aucun obstacle. Il fit signe aux soldats qui étaient dans la plaine et qui, montant, arrivèrent en foule à ses côtés, avec des haches et toutes sortes d'instruments de fer : en un instant la palissade fut jetée bas. Les vainqueurs, dans leur transport et dans la surprise d'un résultat si rapide et si peu attendu, comparèrent ce succès à

Digitized by Google

celui des Juifs, quand, au son des trompettes, les conquérants de la Palestine virent s'écrouler devant eux les murailles de Jéricho.

Au même instant les deux armées entrèrent dans le château : une partie de la garnison fut faite immédiatement prisonnière; une autre partie, à la tête de laquelle était Hugues, continua la résistance. Outre la première enceinte construite en bois qui venait d'être forcée, il y avait une seconde enceinte en pierre, et enfin le donjon, grande tour de bois construite sur une motte, c'est-à-dire, sur une éminence artificielle en terre. Hugues se réfugia dans le donjon, abandonnant le reste de son château au pouvoir de l'ennemi. Bientôt découragé, il se rendit. Le roi l'envoya prisonnier à Château-Landon, et fit mettre le feu au château du Puiset, dont il ne conserva que le donjon.

Conformément au jugement prononcé en l'assemblée de Melun, le Puiset et ses dépendances étaient réunis au domaine royal ; ainsi cette guerre, entreprise dans l'intérêt de Thibaut, avait profité au roi bien plus qu'à Thibaut. Thibaut, voulant avoir part aux avantages qui résultaient du succès commun, construisit un château dans le village d'Allonnes (1), qui dépendait de la châtellenie du Puiset. Or, il était de règle en droit féodal qu'aucun château ne pouvait être construit dans un fief sans le consentement du suzerain de qui ce fief était tenu : ces autorisations étaient considérées comme chose très-grave et ne s'accordaient que très-rarement. Un suzerain per-

(1) Allonnes, Eure-et-Loir, arr. de Chartres, cant. de Voves.

mettait facilement l'établissement de l'une de ces forteresses d'ordre secondaire qu'on appelait *maisons-fortes*, légers abris capables de résister seulement à un coup de main. Les maisons-fortes étaient très-nombreuses, il n'y avait guère de chevalier et même d'écuyer qui n'en possédât. Mais les forteresses capables de soutenir un siège en règle, les châteaux, comme on les appelait, étaient en nombre relativement restreint. Chefs-lieux de ces circonscriptions féodales qu'on nommait châtellenies, elles étaient réservées à la classe supérieure de la chevalerie, aux barons, aux chevaliers bannerets. A partir de la constitution de la féodalité on en créa peu de nouvelles : de là une stabilité assez grande de la géographie féodale pendant plusieurs siècles, de là permanence de cette division de la France en châtellenies, qui en certaines provinces, au moins, remonte au xe et au xie siècle, et subsista jusqu'au xviiie (1).

La construction du château d'Allonnes était donc

(1) Le département de l'Aube correspond, à peu près, sauf erreur de notre part, à quarante-trois châtellenies, savoir : celles de Aix-en-Othe, Allibaudière, Arcis-sur-Aube, Balnot-sur-Laignes, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bligny, Bérulles autrefois Séant-en-Othe, Bourdenay, Bouy et Onjon, Brienne-Napoléon, Chaource, Chappes, Chassenay, Coursan, Crancey ou la Grève, Dampierre, Ervy, Gyé-sur-Seine, Isle-Aumont, Jaucourt, Jully-sur-Sarce, Maraye-en-Othe, Marigny-le-Châtel, Méry-sur-Seine, Montmorency autrefois Beaufort, Mussy-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Payns, Plancy, Pont-sur-Seine, Pougy, Ramerupt, Rosnay, Rumilly-les-Vaudes, Soulaines, Saint-Lyé, Saint-Mards, Saint-Phal, Traînel, Troyes, Vendeuvre, Villemaur. Le même département contient quatre cent quarante-six communes. Ainsi, chaque châtellenie correspondait à un peu plus de dix communes en moyenne, mais plusieurs étaient plus étendues, tandis que d'autres l'étaient beaucoup moins.

une sorte de révolution locale, et en même temps une atteinte très-sérieuse à l'autorité; c'était un démembrement de la châtellenie royale du Puiset. Thibaut disait que Louis y avait donné son consentement. La cour de ce prince, ayant repoussé cette prétention, Thibaut offrit d'en établir le fondement par un duel; c'était ce que, dans la procédure féodale, on appelait *fausser le jugement de la cour,* ou appeler *de défaute de droit.* D'après les principes du droit féodal, cette provocation devait avoir pour conséquence un combat singulier entre Thibaut, d'une part, et successivement, d'autre part, les juges qui avaient prononcé (1); mais le jeune comte de Blois obtint qu'il n'y aurait qu'un seul combat, et que ce combat aurait lieu entre André de Baudement, sénéchal de Thibaut (2), et Anseau de Garlande, séné-

---

(1) Beaumanoir, LXI, 44, édition Beugnot, II, 391-392.

(2) Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 35 B, l'appelle procurateur de la terre du comte, *terræ suæ procuratorem*, ce que les Chroniques de Saint-Denis traduisent par *maistre de sa terre* (D. Bouquet, XII, 163 D). Entre autres documents qui prouvent qu'André de Baudement était sénéchal de Thibaut, voir Guérard, *Cart. de Saint Père de Chartres*, II, 447; Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 266; André Duchesne, *Histoire de la maison de Dreux*, preuv., p. 233; cf. même histoire, p. 18, et *Histoire de la maison de Broyes*, par le même, p. 15. Au XIIe siècle, il n'est pas de baron un peu haut placé qui n'ait un grand officier décoré du titre de sénéchal. Un nombre énorme de textes parlent de cette charge, mais ils ne la désignent pas toujours par le même mot. Tantôt nous voyons employer le titre de *senescallus*, tantôt celui de *dapifer*. Ici Suger qualifie André de procurateur de la terre de Thibaut. Ailleurs, le *Cart. de Saint Père de Chartres* (II, 447), lui donne le titre de maire de toute la maison de Thibaut : *totius domus sue major*, ce qui rappelle la qualité de *major regiæ domus*,

Digitized by Google

chal du roi. Toutefois, ce projet resta sans exécution, et « ces braves, » nous dit Suger, ne purent trouver de tribunal devant qui ce duel fût possible. En effet, les usages féodaux voulaient que l'appel *de défaute de droit* fût porté devant le suzerain de celui dont la sentence était attaquée (1); c'était donc devant le suzerain du roi de France que devait avoir lieu le duel d'André de Baudement et d'Anseau de Garlande : or, ce suzerain n'existait pas. La guerre était le seul moyen de trancher la question.

La guerre commença entre Louis et Thibaut : une première bataille se livra sous les murs de Meaux ; Louis s'y distingua par son courage, il était des premiers à l'attaque, et Suger compare son bras à celui d'Hector. L'armée de Thibaut, mise en fuite, se réfugia dans la ville, dont elle était séparée par la

---

donnée à Etienne de Garlande par la Chronique de Maurigny, qualité en vertu de laquelle *militiæ simul post regem duceret principiatum* (D. Bouquet, XII, 76 E); voir aussi le traité *de Majoratu et Senescalcia Franciæ*, composé, vers la même époque, par un gentilhomme angevin. Enfin, un contemporain appelle le sénéchal de France, Guillaume de Garlande, prince de la chevalerie des Francs : *Francorum princeps militiæ* (Orderic, édit. Le Prévost, IV, 358). L'intervention d'André de Baudement s'explique par cette circonstance qu'en ce moment Thibaut aurait eu une excuse, ce qu'on nommait une *essoine;* cette excuse était probablement qu'il n'avait pas encore vingt ans, puisqu'il était né, suivant nous, en 1093 et que ces évènements se passaient en 1111. Voir, sur cette excuse, *Etablissements de saint Louis*, I, 71, 140; Beaumanoir, LXIII, 4, édition Beugnot, II, 420. Beaumanoir nous apprend aussi quelle ruse de procédure on employait pour n'avoir à se battre que contre un seul des juges.

(1) Beaumanoir, LXI, 27 et 28, édition Beugnot, II, 384-385, *Etablissements de saint Louis*, I, 6 et 81.

Digitized by Google

Marne; un pont de bois peu solide y conduisait. Louis la suivit jusque sur ce pont; il y eut alors, suivant Suger, un combat de géants; plusieurs des vaincus tombèrent dans la rivière, mais le roi ne put pénétrer dans la ville. Quand il arriva devant la porte, il la trouva fermée; et, dans la mêlée, il avait fait une perte irréparable : son oncle, le comte de Flandre Robert II, cet allié si fidèle, avait eté renversé de cheval et foulé aux pieds des chevaux; il ne put se relever, on l'emporta vivant encore, mais il expira quelques jours après, laissant Louis sans appui et sans guide en face de difficultés plus grandes que jamais (1).

Le succès apparent de Louis cachait donc un véritable échec, il n'avait pu prendre Meaux; il ne fut pas plus heureux dans une expédition contre Lagny. Thibaut vint à sa rencontre, et une bataille se livra près de Pomponne. L'armée royale mit encore l'ennemi en fuite, Thibaut et une partie des siens se réfugièrent sur un pont qui s'élevait sur la Marne, à peu de distance de là. L'entrée de ce pont était défendue par un fossé, Louis ne put franchir cet obstacle; mais une partie des soldats de Thibaut, n'ayant pu trouver place dans cette forteresse improvisée, furent obligés de se jeter dans la rivière, qu'ils espéraient passer à la nage. La plupart des roturiers qui étaient armés à la légère purent gagner l'autre rive, mais les chevaliers furent arrêtés par le

---

(1) Orderic Vital, ap. D. Bouquet, XII, 707 A, édit. Le Prévost, IV, 290. Cf. D. Bouquet, XII, 36 *n*. La mort de Robert eut lieu en 1111, le 4 octobre suivant les uns, le 5 décembre suivant les autres, *Art de vérifier les dates*, III, 8.

poids de leur lourde cotte de maille. Les comtes qui commandaient en second ordre l'armée de Louis s'amusaient à leur laisser faire deux fois le plongeon, puis on les tirait de l'eau pour les faire prisonniers, en leur donnant le surnom moqueur de *rebaptisés;* mais le roi n'avait pu même approcher des murs de Lagny.

Thibaut ne resta pas seul pour continuer cette guerre; un de ses principaux auxiliaires fut Raoul, seigneur de Beaugency, guerrier célèbre qui, vingt ans auparavant, avait battu et fait prisonnier Geoffroi-Jourdain, comte de Vendôme, et qui depuis avait pris une part glorieuse aux exploits de la première croisade. Raoul était vassal de Thibaut; cependant, comme il était devenu par son mariage cousin-germain du roi, ce dernier aurait pu compter sur lui (1). Lancelin de Bulles (2), comte de Dammartin (3), et Albéric, autrement dit Payen de Montgé (4), autres alliés du comte de Blois, menaçaient Paris au nord-est. Au midi de cette ville, Thibaut s'assura le concours de Milon II de Bray, vicomte de Troyes, seigneur de Montlhéry. Milon II, par sa famille, se rattachait naturellement au parti hostile à Louis : neveu de Gui le Rouge, il était cousin-

(1) Voir sur Raoul, *Art de vérifier les dates*, II, 811-812.

(2) Bulles, Oise, arr. et cant. de Clermont. Voir sur Lancelin, *Art de vérifier les dates*, II, 662.

(3) Dammartin, Seine-et-Marne, arr. de Meaux.

(4) Montgé ou Montjay, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Claye, com. de Villevaudé. Sur les seigneurs de Monjay et notamment sur Payen, voir Orderic, édit. Le Prévost, IV, 24, 358-359.

Digitized by Google

germain de Hugues de Crécy, c'est-à-dire du châtelain dépossédé de Gournay, du sénéchal révoqué au profit d'Anseau de Garlande; mais les circonstances l'avaient placé jusque-là dans le parti opposé. Lorsque, vers l'année 1104, le roi Philippe Ier avait fait céder à Philippe de Mantes, son fils naturel, le château de Montlhéry par Gui Troussel, frère de Milon II, Milon, prétendant que ce château devait lui appartenir de préférence (1), s'était jeté dans le parti des frères de Garlande, alors en disgrâce et rivaux de Gui le Rouge; et plus tard les frères de Garlande, revenus au pouvoir, avaient continué à Milon cette amitié. Grâce à leur protection, Louis, dépouillant de Montlhéry Hugues de Crécy, à qui Philippe de Mantes avait cédé ce château, en avait donné l'investiture à Milon. Louis n'avait donc pas dans son royaume de vassal sur qui il eût plus le droit de compter que Milon II (2); mais Thibaut donna une de ses sœurs en mariage à Milon; ce dernier avait déjà été marié, sa première femme était vivante, son

(1) Milon voulait sans doute exercer un droit dès-lors consacré par la coutume, et que les jurisconsultes ont appelé *Retrait lignager*.

(2) De Milon Ier de Montlhéry, frère de Gui le Rouge, le château de Montlhéry était passé à Gui II, dit Troussel, fils aîné de Milon; puis à Elisabeth, fille, et à Philippe de Mantes, gendre de Gui Troussel. Philippe de Mantes était fils du roi Philippe et de Bertrade de Montfort (Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, VIII, ap. D. Bouquet, XII, 16 C D). Montlhéry étant assiégé par le roi Louis VI, Bertrade de Montfort et Philippe de Mantes avaient cédé ce château à Hugues de Crécy, après lui avoir fait épouser une fille d'Amaury de Montfort, nièce de Bertrade (Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, XVII, ap. D. Bouquet, XII, 31 C D.

Digitized by Google

union avec la sœur de Thibaut était donc adultère, mais il espérait sans doute faire casser son premier mariage : du reste, il marchait sur les traces du roi Philippe Ier (1). Milon entra donc dans le parti de Thibaut. Inutile de nommer parmi ceux dont le concours était assuré au comte de Blois, ses oncles : le comte de Champagne Hugues, et le roi d'Angleterre Henri; ses amis : Gui II de Rochefort, et Hugues de Crécy, tous deux fils de Gui le Rouge.

Cependant la guerre se poursuivit quelques mois sans résultats sérieux, on pillait des deux côtés, mais il n'y avait eu ni bataille, ni siège important, quand vint à mourir Eudes, comte de Corbeil. Eudes ne laissait point d'enfants : Hugues II du Puiset, alors prisonnier à Château-Landon, était son neveu et son héritier (2). Louis voulut profiter de cette circonstance pour réunir Corbeil à son domaine, il marcha sur cette ville, comptant sans doute s'en emparer sans coup férir; mais André de Baudement, sénéchal de Thibaut et beau-père du feu comte de Corbeil, se jeta dans la place et opposa une résistance qui contraignit Louis à traiter. Dans une assemblée tenue à Moissy (3),

---

(1) Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, XVIII, ap. D. Bouquet, XII, 36 C, qualifie d'incestueux le mariage de Milon avec la sœur de Thibaut; mais Yves de Chartres nous fait connaître la véritable raison pour laquelle on attaqua ce mariage, *Epistola 238*, ap. D. Bouquet, XV, 161 B. Milon fut obligé plus tard de céder devant la crainte des censures ecclésiastiques, Suger, ap. D. Bouquet, XII, 41 B C.

(2) Voir plus haut, page 189 et 193.

(3) Moissy-Cramayel, Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert.

Digitized by Google

Hugues obtint du roi la liberté (1) et la restitution du château du Puiset, mais il prit l'engagement de ne pas rétablir les fortifications de ce château, et il fit au roi l'abandon du comté de Corbeil; puis il partit, la rage dans le cœur, semblable, dit Suger, à un chien qui a été longtemps enchaîné, et dont la fureur est d'autant plus grande qu'elle a été contenue plus longtemps; il fit aussitôt alliance avec Thibaut et avec le roi d'Angleterre. Il en voulait surtout à l'abbaye de Saint-Denis, parce qu'une des clauses secondaires du traité de Moissy l'avait contraint à renoncer au droit qu'il prétendait avoir sur certaines possessions de cette abbaye. Il se rend à Toury (2), prieuré dépendant de cette abbaye, et dont le fameux Suger était prieur; il supplie Suger d'aller trouver le roi, que l'on croyait alors en Flandre, et d'intercéder pour lui près de ce prince. Suger, moins expérimenté qu'il ne le devint plus tard, se laisse toucher et part. Le lendemain, Hugues arrive avec une armée sous les murs de Toury, dont il commence le siège. Pendant ce temps, Suger voyageait; arrivé à Corbeil, il rencontra le roi qui, mieux au courant de la situation, avait renoncé à son voyage de Flandre, et surveillait les menées de Hugues. Suger lui fit la commission dont il s'était chargé, mais Louis se mit à rire et lui apprit la ruse de Hugues et le siège de Toury. L'ar-

---

(1) M. Guérard, *Cart. de Saint Père de Chartres*, II, 452, a publié une charte où ce fait est rappelé. Elle est mal datée et appartient aux années 1112 ou 1113. Cf. Lepinois, *Hist. de Chartres*, I, 85 *n*. Cette pièce établit que, par la mort de son oncle, Hugues était devenu vicomte de Chartres.

(2) Toury, Eure-et-Loir, arr. de Chartres, cant. de Janville.

mée royale força Hugues à lever le siège de Toury et à se retirer au Puiset, où elle vint l'attaquer; mais là elle trouva de la résistance : Thibaut s'y était rendu pour le défendre, et Hugues, malgré ses engagements, avait déjà relevé une partie des fortifications détruites par le roi. L'armée de Thibaut et de Hugues se rangea en bataille derrière un fossé de l'ancien château; pour y arriver, il fallait monter une côte assez élevée. Le roi, après avoir rangé son armée en bataille, fit mettre pied à terre aux chevaliers, et ordonna d'emmener les chevaux; il mit pied à terre lui-même, pour donner l'exemple. Le comte Thibaut avait dit, par forme de défi, qu'il se battrait avec lui en combat singulier : Louis voulait montrer qu'il ne le craignait pas. L'armée royale arriva au bord du fossé, le traversa. Mais pendant cette opération le désordre s'introduisit dans ses rangs; cependant elle continuait encore la lutte avec avantage, quand Raoul de Beaugency, qui s'était mis en embuscade derrière une église et quelques maisons, apparut tout-à-coup, et fit sur l'armée royale une charge de cavalerie. Les chevaliers royaux qui avaient laissé leurs chevaux dans la plaine ne surent comment résister, et la pesanteur de leurs armes les mettait dans l'impossibilité de fuir; un grand nombre furent faits prisonniers. Le roi monté d'abord sur un cheval qui se trouva là, ensuite sur son destrier, qu'on eut le temps de lui amener, fit des prodiges de valeur, et agissant plutôt en soldat qu'en roi, il s'élança plusieurs fois sur les bataillons ennemis, l'étendard de France à la main; il délivra plusieurs des siens faits prisonniers, et fit même à son tour plusieurs prisonniers parmi ses adversaires : il sem-

blait ramener de son côté la fortune, quand, par un désastre nouveau, on vit s'avancer des troupes fraîches qui venaient au secours de Hugues du Puiset, c'étaient des chevaliers Normands au nombre de cinq cents au moins, envoyés par le roi d'Angleterre. Louis abandonna le champ de bataille et se retira à Toury. Il n'avait plus avec lui qu'une partie de son armée, le reste était dispersé ; les uns avaient été chercher asile à Orléans, d'autres à Etampes, d'autres à Pithiviers (1). L'armée ennemie le menaça d'un siège. Thibaut et Hugues du Puiset avaient avec eux Milon de Montlhéry, Hugues de Crécy, Gui II de Rochefort, les troupes normandes venues à leur aide, en tout treize cents chevaliers ; en même temps, ils travaillaient avec activité à la reconstruction du château qu'ils remirent en état. Mais, au bout d'une semaine, un certain nombre de Normands s'en retournèrent dans leur pays. Louis, qui avait réorganisé son armée, reprit l'offensive. Il existait encore à un jet de pierre du Puiset une éminence artificielle sur laquelle on avait construit, longtemps auparavant, un fort pour tenir en respect ce château ; le fort n'existait plus, Louis le fit reconstruire, y mit garnison, et vint s'établir lui-même tout près de là à Janville (2), qu'il fit entourer de pieux attachés ensemble avec de l'osier : ce travail n'était pas encore achevé, quand apparurent Thibaut et ses alliés ; l'armée royale sortit pour leur offrir la bataille,

(1) C'est à cette défaite que se rapporte un passage incomplet, mais exact, d'Orderic critiqué par M. Le Prévost, t. IV, p. 304.

(2) Janville, Eure-et-Loir, arr. de Chartres, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

mais elle fut repoussée et obligée de rentrer à Janville. Le roi et quatre ou cinq chevaliers, entre autres Raoul de Vermandois (1), et Dreux de Monchy, restèrent seuls en dehors du retranchement, et soutinrent quelques instants les efforts de l'ennemi. Thibaut se croyait vainqueur, et se dirigeant vers les tentes de Raoul, il voulait les mettre en pièces. Raoul courut au-devant de lui : « Jamais, » cria-t-il, « les habitants de la Brie n'ont osé faire pareille insulte à ceux du Vermandois, » et il se jeta sur lui; son courage en rendit à l'armée royale qui fit une sortie vigoureuse, mit les assaillants en fuite et les poursuivit jusqu'au Puiset. Thibaut était blessé; le lendemain, il envoya une ambassade au roi, lui demandant un sauf-conduit pour retourner à Chartres et s'y faire soigner. Louis tint conseil, quelques-uns lui conseillèrent de répondre par un refus : les vivres manquaient au Puiset, et on pouvait compter que bientôt l'ennemi serait forcé de se rendre; cependant, le roi consentit à accorder au comte de Blois ce qu'il demandait, il exigea seulement que Hugues du Puiset et le château du Puiset fussent abandonnés à sa discrétion. Ces conditions furent acceptées, et tandis que Thibaut se retirait à Chartres, le roi fit détruire de fond en comble le château du Puiset (2).

---

(1) Raoul Ier, comme comte de Vermandois, IVe comme comte de Valois, était fils de Hugues le Grand, fils lui-même de Henri Ier, roi de France; il était, par conséquent, cousin germain de Louis VI. Suger lui donne, dès à présent, le titre de comte de Vermandois; mais ce comté ne lui appartint qu'à partir de l'année 1117, où sa mère le lui céda, *Art de vérifier les dates*, II, 706.

(2) Suger, *De Vita Ludovici Grossi regis*, XVIII-XX, ap. D.

Il ne paraît pas que Thibaut ait longtemps souffert de sa blessure, car peu de temps après, le 2 février 1113, il célébrait la fête de la Purification à l'abbaye de Saint-Evroult (1). Il y avait alors société nombreuse dans ce monastère : Henri, roi d'Angleterre ; Etienne de Blois, frère de Thibaut ; Conan III, qui cette année même succéda à son père Alain Fergent, duc de Bretagne ; Robert III, comte de Meulan ; l'évêque d'Exter, et un grand nombre de barons Anglais et Normands (2). L'année suivante, dans la dernière semaine de mars, un traité conclu dans une entrevue des deux rois de France et d'Angleterre, au champ de l'Ormeteau-Ferré, fut le complément de celui qui avait été fait au Puiset, entre Louis et Thibaut ; la paix fut convenue entre les deux princes. Une des clauses du traité stipulait abandon par Louis à Henri de la seigneurie de Bellême (3), qui appartenait à Robert II, comte d'Alençon, alors allié du premier, et tenu en prison par le roi d'Angleterre. Mais la garnison refusa de reconnaître le nouveau maître. Henri vint l'assiéger le

---

Bouquet, XII, 35-41. *Grandes Chroniques de France*, ibid., 166-172. *Chronica regum Francorum*, ibid., 211 A B. *Chronicon S. Petri vivi*, ibid., 283 B *n*. Orderic, ibid., 706 C et 709 D, et édit. Le Prévost, IV, 288-304. Cf. D. Bouquet, XIV, 240-242 ; XV, 339. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 343. Ces évènements se passaient en 1112.

(1) Saint-Evroult, Orne, arr. d'Argentan, cant. de Laferté-Fresnel.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 709 C, et édit. Le Prévost, IV, 301.

(3) Bellême, Orne, arr. de Mortagne-sur-Huine, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

1er mai 1114; Thibaut, Foulques V, comte d'Anjou, et Rotrou II, comte du Perche, l'accompagnaient. Le surlendemain, on célébrait l'Invention de la Sainte-Croix; le roi décida que, par respect pour cette fête, on ne combattrait pas ce jour-là; mais cet ordre ne parvint point aux chevaliers de Thibaut, ni de Rotrou, qui prirent les armes. Les assiégés firent une sortie contre eux, furent mis en fuite, et poursuivis avec une telle vivacité qu'ils ne purent fermer les portes, et qu'assiégeants et assiégés entrèrent pêle-mêle dans la place. La citadelle voulut résister, on y mit le feu, elle fut complètement brûlée (1).

La guerre du Puiset et le siége de Bellême donnèrent lieu à des incidents que constate une charte de l'abbaye de Marmoutier.

Quand la guerre du Puiset commença, Salomon le Pannetier, prévôt de Châteaudun, se rendit au prieuré de Saint-Martin-au-Val, dépendance de Marmoutier, et pria les moines d'envoyer à l'armée du comte leurs hommes de Chamart (2). Les moines transmirent cet ordre à leurs hommes, en les sommant de s'y conformer. Une partie de ces hommes obéirent, d'autres restèrent chez eux. Quand le prévôt revint de la guerre, il signifia aux moines qu'ils eussent à conduire les réfractaires à la cour du comte, et que ce tribunal fixerait le montant de

---

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 709, et édition Le Prévost, IV, 307-309. Il ne paraît pas rigoureusement établi que ce siège de Bellême ait eu lieu en 1114, on pourrait aussi le dater de 1113.

(2) Chamart (Eure-et-Loir).

l'amende ; mais les moines répondirent que la sommation avait été faite par eux, que c'était à eux à juger de l'exécution, à eux de percevoir l'amende qu'il y avait lieu de prononcer. Alors Salomon donna aux moines un jour pour venir soutenir eux-mêmes cette prétention devant lui. Avant que ce jour ne fût venu, les moines allèrent se plaindre au comte, qui soutint que son prévôt était dans le vrai, mais consentit à évoquer l'affaire à son propre tribunal, à Châteaudun, et leur donna un jour. Au jour indiqué, les moines se présentèrent, Thibaut était entouré de son conseil ; c'étaient d'abord ses employés : Albert Lenfant, dont nous ne connaissons pas la fonction ; Salomon, prévôt de Châteaudun ; Fromond, cellérier, et d'autres encore ; c'était ensuite un certain nombre de barons : Raoul I de Beaugency, qui s'était si distingué dans une des batailles livrées près du Puiset ; Geoffroi II, vicomte de Châteaudun, de la maison des comtes du Perche (1) ; Guillaume Gouet le jeune, de cette famille illustre qui possédait la petite province dite du nom de ses seigneurs Le Perche-Gouet (2) ; Nivelon de Fréte-

(1) Geoffroi II, par Hugues III, vicomte de Châteaudun, son père, et par Rotrou I, comte de Mortagne, son grand-père, était arrière-petit-fils de Geoffroi I, vicomte de Châteaudun, dont il a été question dans notre tome I, p. 275. Voir D. Bouquet XIV, 174 B *n* ; Anselme, *Histoire Généalogique*, t. III, p. 306, 307, 314 ; *Art de vérifier les dates*, II, 877-879, et notre tome I, p. 222.

(2) D. Brial, continuant D. Bouquet, XIV, 241 D, a écrit *Gortum*, c'est une faute d'impression, pour *Goetum*. — Guillaume Gouet le jeune figure plusieurs fois au *Cartulaire de Saint Père de Chartres*, II, p. 408, 472, 475, 486, 495. On y rencontre encore son père, nommé aussi Guillaume Gouet, même tome, p. 314, 408,

Digitized by Google

val (1); Raimbaud Craton (2); Geoffroi dit le Jurisconsulte (3); Robert, frère de ce dernier (4), et plusieurs autres.

Le comte prit la parole; il rappela que la sommation adressée par les moines à leurs hommes avait été faite en son nom. « Un certain nombre de ces hommes ne se sont pas rendus à cette sommation, » dit-il, « donc ils me doivent réparation. » Les moines répondirent que cette prétention était contraire à l'acte par lequel les prédécesseurs du comte avaient donné Chamart à leur abbaye. « Ce bien, » disaient-ils, « nous a été cédé exempt de toute charge, vos prédécesseurs ne se

---

409, 471, 472, 475, 479, 483, 484, 503, 597, et Eustachie, sa mère, ibid., 471, 472, 475, 479, 481 et 495. Le Perche-Gouet se composait de cinq baronies : Alluyes (Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, cant. de Bonneval); Authon (Eure-et-Loir, arr. de Nogent-le-Rotrou, chef-lieu de canton); Bazoches (Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, cant. d'Authon); Brou (Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, chef-lieu de canton), et Montmirail (Sarthe, arr. de Mamers, chef-lieu de canton).

(1) Fréteval, Loir-et-Cher, arr. de Vendôme, cant. de Morée; c'était un château. Nivelon, dont il s'agit ici, était fils de Foucher, seigneur de Fréteval et père d'Urson, père lui-même d'un autre Nivelon de Fréteval. Voir, sur le premier Nivelon, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, II, 364, 412, 428, 447, 476. Sa sœur, nommée *Comtesse*, avait épousé Hugues III, vicomte de Châteaudun, père de Geoffroi II dont il vient d'être question.

(2) Témoin en 1105, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, II, 481.

(3) Ce Geoffroi fit une donation à Saint-Père de Chartres, en 1105, *Cartulaire de Saint-Père*, II, 481.

(4) Ce Robert, dit *Lege doctus* comme son frère, est témoin d'une charte de l'année 1131, D. Bouquet, XIV, 242 D. Nous ignorons si ce surnom de *Lege doctus* doit être considéré comme un nom de famille, ou s'il désigne une qualité personnelle de chacun des deux frères.

sont réservés sur lui quoique ce soit, ni droit de justice, ni droit de sommation, ni droit de chevauchée. Quand vous venez à Chamart, nous vous donnons à manger; quand vous avez besoin de nos hommes, nous les envoyons à vos chevauchées : mais c'est par simple courtoisie, ce n'est pas une dette. Ainsi, la sommation dont on n'a pas tenu compte ne constitue pour vous aucun droit. » Alors Thibaut consulta d'abord ses employés, ensuite ses barons, tous furent d'avis que les moines avaient raison. « Je ne veux pas, » dit le comte, « qu'une bonne action de mes prédécesseurs devienne pour moi une occasion de péché, et j'accorde ce que les moines demandent. » Alors les moines se plaignirent à leur tour du cellérier Fromond, qui, ayant besoin de chevaux pour mener des claies au château du Puiset, en avait pris chez Ingelric, leur maire. Sur l'ordre du comte, Fromond fit immédiatement réparation aux moines.

Quand Thibaut dut partir pour le siége de Bellême, il pria les moines de lui envoyer encore leurs hommes. Les moines les firent sommer; et, comme précédemment, quelques hommes ne tinrent pas compte de cette sommation; mais appelés devant le tribunal des moines, ils furent condamnés à des amendes plus ou moins élevées : l'un dut payer six deniers, soit environ trois francs, un autre quatre deniers ou deux francs, un autre deux sous, ou douze francs de notre monnaie (1), et ainsi de suite (2).

---

(1) Le pouvoir de l'argent est supposé sextuple alors de ce qu'il est aujourd'hui.

(2) Charte notice, ap. D. Bouquet, XIV, 240-242.

Vers la même époque, une brouille eut lieu entre Thibaut et son fidèle vassal, Raoul de Beaugency. Il s'agissait d'un contrat formé entre Raoul et Thibaut, et que Raoul refusait d'exécuter. Etait-ce une convention matrimoniale, ou ce contrat avait-il eu lieu sous la foi du serment? Nous n'en savons rien. Ce qui est certain, toutefois, c'est que le droit d'en connaître appartenait à la juridiction ecclésiastique. Raoul était diocésain de l'évêque d'Orléans : Thibaut le fit donc assigner devant le tribunal ecclésiastique de cet évêque. Le procès attira une grande affluence, il s'y trouva notamment des clercs de l'église de Chartres. Un chevalier du comte Raoul offrit de renvoyer la cause au jugement de Dieu, et provoqua en duel un chevalier du comte Thibaut. Ce moyen, alors usité dans les tribunaux séculiers, épargnait au juge la peine de se former une opinion. Le tribunal de l'évêque d'Orléans accepta et fixa le jour où le duel aurait lieu.

Rien n'était plus contraire à la discipline ecclésiastique; on a dit souvent que l'Eglise au moyen-âge permettait et pratiquait le duel : il y a une distinction à faire; une foule de dignitaires et de corps ecclésiastiques, investis du droit de haute justice séculière, avaient en conséquence des tribunaux séculiers où le duel était ordonné comme dans les tribunaux qui appartenaient à des seigneurs laïcs (1).

---

(1) C'est dans ce sens qu'on doit interpréter les textes suivants cités par Du Cange au mot *Duellum : Diploma Henrici II imperatoris 1052* (édition Henschel, II, p. 952, col. 3); *Inquesta Parlamenti S. Martini 1254* (ibid., 954, col. 2 et 3); *Arrestum Parlamenti Cand. 1260* (ibid., 953, col. 3).

Le duel judiciaire était alors en un grand nombre de cas un mal inévitable. Aujourd'hui, quand la justice n'est pas suffisamment éclairée, elle rejette la demande, et les moyens d'information qu'elle a à sa disposition sont assez étendus et assez sûrs pour lui permettre d'imposer au demandeur, même fondé dans ses réclamations, ce sacrifice à l'ordre public. Ce sacrifice, en effet, n'est qu'une exception. Dans les premiers siècles du moyen-âge, le défaut de police, l'absence d'officiers publics chargés de conserver le texte authentique des conventions privées, l'impossibilité de recourir à l'écriture des parties pour constater leur concours à tel ou tel contrat (1), l'ignorance des juges auxquels manquaient à la fois les études spéciales et cette science pratique qu'acquièrent peu à peu les hommes dont l'art de juger est la seule profession : tous ces obstacles mettaient à chaque instant les tribunaux dans l'impossibilité de se former, avec quelqu'apparence de certitude, une opinion sur les affaires criminelles ou civiles qui leur étaient soumises. On se trouvait donc entre deux alternatives, ou laisser presque tous les crimes impunis, toutes les usurpations de droits sans réparation, mettre même, en règle générale, le crime et

(1) L'habitude que nous avons d'écrire souvent et vite donne aujourd'hui à l'écriture de chacun un cachet d'individualité qui permet de nous reconnaître à l'écriture comme aux traits du visage ou à la démarche. Ce moyen de constater l'identité des contractans n'a été praticable que depuis la vulgarisation du papier en Europe, c'est-à-dire depuis le XIVe siècle; c'est de ce siècle que datent les premières signatures des parties, et alors bien des gens les considéraient comme inutiles; peu à peu les idées se sont modifiées.

Digitized by Google

la mauvaise foi sous la protection de l'autorité publique, ou, dans la plupart des cas, reconnaître franchement l'impuissance de la justice humaine, et laisser à chacun l'exercice du droit qu'il a naturellement de se défendre lui-même par la force, quand la société n'a pas établi près de lui une autorité supérieure qui le protège ; le duel, en effet, c'est le droit de défense personnelle, c'est ce droit de guerre qui existe encore aujourd'hui entre les états indépendants, parce que ces états n'ont en ce monde aucun juge placé assez haut pour juger impartialement entre eux, et assez puissant pour leur imposer ses arrêts. De même qu'aujourd'hui la guerre est entourée de certaines formes déterminées par le droit international, et qui en tempèrent l'horreur et les désastres : de même aussi le duel judiciaire avait ses réglements établis par le droit civil, et qui évitaient aux sujets de deux seigneurs ennemis ou aux parents de deux adversaires le pillage, l'incendie, la mort quelquefois, accessoires obligés de ces guerres privées, si énergiquement décrites par Grégoire de Tours, et si fréquentes à l'époque mérovingienne. Il y a des hommes qui reprochent à l'Eglise d'avoir permis le duel judiciaire dans les tribunaux séculiers qui appartenaient à des membres de son clergé. Qu'ils empêchent aujourd'hui la guerre entre les nations !

L'Eglise avait seulement défendu deux choses. D'abord elle défendait à ses clercs de se battre en duel ; mais ce n'était pas pour les empêcher de se faire rendre justice, quand pour obtenir justice il n'y avait d'autres moyens que le duel ; c'était seulement parce qu'il était interdit aux clercs de verser

Digitized by Google

le sang humain (1) : les clercs provoqués en duel se faisaient représenter par un champion (2). En second lieu, le duel n'était pas un moyen de preuve admis dans les tribunaux ecclésiastiques : cette règle était la conséquence du principe qui avait fait interdire aux prêtres non-seulement de verser le sang, mais de prononcer des sentences de mort (3); en effet, l'arrêt qui prescrivait un duel contenait le plus souvent une sentence de mort indirecte contre l'une des deux parties (4).

Aussi la décision du tribunal épiscopal d'Orléans souleva-t-elle l'indignation du célèbre cano-

---

(1) Décrétale du pape Jean VIII, ap. Gratien, *Décret*, 2e partie, cause 23, question 8, canon 1; Canon du concile de Tribur, ibid., canon 4; Canon du concile de Meaux, 845, ibid., canon 6; Bulle d'Alexandre II, 1165, ap. *Decretales Gregorii IX*, livre 5, tit. 14, chap. 1. Voir cependant la Constitution de Guillaume le Conquérant, citée par Du Cange v°. *Duellum*, édition Henschel, II, 952, col. 3. Mais quoique Guillaume fût roi d'Angleterre, nous croyons qu'on peut douter de sa compétence en droit canonique; sa parole pouvait constater un abus, elle ne l'autorisait pas.

(2) Une décrétale du pape Célestin III, 1195, défendait aux clercs de se battre par champion (*Decret. Greg. IX*, liv. 5, t. 14, c. 2). Ce fut un droit nouveau que l'usage paraît avoir admis assez tard en France. Beaumanoir l'admet, chap. LXIII, art. 1. Mais le livre de Beaumanoir appartient à une époque de transition où le duel tend à disparaître; il est postérieur à l'ordonnance de saint Louis qui supprima dans ses domaines ce moyen de preuve judiciaire.

(3) Concile de Tolède, 633 et 675, ap. Gratien, *Décret*, 2e partie, cause 23, question 8, canon 29 et 30.

(4) Il n'y a pas de contradiction entre cette maxime et le fait que les tribunaux séculiers du clergé prescrivaient des duels; ces tribunaux séculiers étaient composés de laïcs et présidés par des vidames, des prévots, des baillis laïcs.

niste Yves, qui écrivit aussitôt la lettre suivante :

« A Jean, par la grâce de Dieu, évêque d'Orléans, » Yves, par la même grâce, ministre de Chartres, » souhaite l'esprit de conseil et de force. Dernière- » ment, nos clercs, revenant d'Orléans, où ils avaient » assisté au procès du comte Thibaut, nous ont rap- » porté qu'un chevalier du seigneur Raoul a pro- » voqué en duel un chevalier du comte, que votre » Eglise a confirmé cette provocation par un juge- » ment, et a fixé le jour où ce duel aurait lieu. Cette » nouvelle nous a fort étonné, car presque jamais » un duel ne peut se terminer sans effusion de sang ; » or, la vénérable autorité des pères interdit aux » clercs de prendre part aux jugements qui pres- » crivent l'effusion du sang ; d'ailleurs, l'Eglise ro- » maine n'admet pas le duel comme moyen de » preuve, le pape Nicolas nous l'apprend dans le » procès de Lothaire contre la reine Théotberge. » L'issue d'un duel, dit-il, ne servira jamais de base » à nos décisions, pas plus qu'elle n'en a servi à » celles de nos prédécesseurs. Comment, en effet, » l'Eglise pourrait-elle par un jugement prescrire » l'effusion du sang d'autrui, elle qui dès sa nais- » sance a reçu l'ordre de répandre le sien propre ? » Ce rôle convient aux juges féodaux qui portent un » glaive matériel pour la punition des méchants, il ne » sied pas à ceux qui combattent du glaive de l'es- » prit, les iniquités spirituelles. Qu'aucun membre » de l'Eglise n'usurpe les fonctions d'un autre ; et » l'Eglise méritera les éloges que l'on chante en l'hon- » neur de l'épouse du Christ, dans le Cantique des » Cantiques, *elle est belle comme la lune, choisie comme* » *le soleil, terrible comme une armée rangée en bataille.*

Digitized by Google

» Autrement, si nous nous ingérons dans les attribu-
» tions d'un autre ordre, nous n'aurons le mérite
» ni de l'accomplissement de nos devoirs que nous
» aurons négligés, ni de l'accomplissement d'un de-
» voir qui n'est pas le nôtre, nous imiterons la dé-
» marche de ces histrions qui vont la tête en bas et
» les pieds en l'air (1). . . . . »

Au même moment, Raoul fit demander à Yves une entrevue ou des conseils écrits sur la question en litige; nous avons encore la réponse d'Yves. Il renvoie Raoul à la lettre que nous venons de citer, et, faisant allusion aux expressions violentes dont Raoul s'était servi à l'égard de Thibaut, il ajoute une considération : Raoul de Beaugency était vassal de Thibaut, et par conséquent avait envers lui les obligations qu'on a toujours envers un supérieur : « Quel-
» que convention qu'il y ait eu entre toi et le comte, »
dit Yves à Raoul, « rends-lui toujours honneur, et ne
» tente pas de lui infliger une note d'infamie; en
» effet, l'apôtre l'a dit : *A celui qui a droit à l'honneur,*
» *rendez l'honneur; et celui qu'il faut craindre, crai-*
» *gnez-le;* et ailleurs : *Que tout homme soit soumis aux*
» *puissances supérieures;* aussi David, quoique choisi
» pour roi, rendit honneur au perfide roi Saül.
» Ayant un jour trouvé une occasion favorable pour
» le tuer, il se borna à couper le bord du vêtement
» de ce monarque, et cependant il se repentit d'une
» insulte si légère et se frappa la poitrine. Persécuté
» par Saül, il honora toujours ce prince vivant,
» et il le pleura mort. Suis ce grand exemple,
» imite, envers ton seigneur, ce modèle de paix et

(1) D. Bouquet, XV, 163-164.

» de fidélité. Si ton seigneur a commis une injus-
» tice envers toi, donne des raisons, laisse de côté
» les termes injurieux; car les paroles superbes en-
» gendrent des haines sans fin, et celui qui s'abaisse-
» rait par l'orgueil s'élèvera par l'humilité (1). »

Nous ignorons quelle a été l'issue de cette affaire (2).

Les esprits étaient alors tournés d'un autre côté. Thomas de Marle, fils d'Enguerrand Ier, dit de Bove ou de la Fère, tige de l'illustre maison de Coucy, avait, par ses entreprises belliqueuses et la férocité de son caractère, ligué contre lui et l'autorité royale, et, ce qui était plus redoutable, le clergé presque tout entier. Il avait notamment donné asile aux assassins de Gaudry, évêque de Laon; et il faisait la guerre aux habitants d'Amiens, soutenus par leur évêque et par le roi qui leur avaient accordé une commune (3) : Louis VI convoqua ses vassaux pour marcher contre le rebelle. Thibaut ne répondit pas à cet appel, et fit même prisonnier Guillaume, deuxième du nom comme comte d'Auxerre et de Nevers, troisième du nom comme comte de Tonnerre, qui revenait de cette expédition. L'auteur de cette capture fut Hugues le Manceau, seigneur de

---

(1) D. Bouquet, XV, 164 B C.

(2) Raoul de Beaugency paraît avoir été réconcilié avec Thibaut en 1118, année où il est avec lui nommé comme témoin dans la charte de fondation de l'abbaye de Preuilly, *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 21 C.

(3) Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XIX; *Monographie de la constitution communale d'Amiens*, dans les *Essais sur l'histoire du tiers-état*.

Cosne (1). Thibaut fit conduire Guillaume prisonnier au château de Blois.

Peu de jours après, le 6 décembre 1114 (2), Conon, évêque de Préneste, légat du pape, tenait un concile à Beauvais; les archevêques de Reims, de Bourges et de Sens, et un grand nombre de leurs suffragants y étaient réunis (3). Le concile ne se contenta pas de séparer Thomas du corps des fidèles, il le déclara indigne de porter le ceinturon et l'épée, et le dégrada, quoi qu'absent, du rang de chevalier (4). En même temps, sur la demande du roi, une sentence d'excommunication fut prononcée contre ceux

---

(1) Le *Chronicon Vizeliacense*, ap. D. Bouquet, XII, 344 C; le *Chronicon S. Taurini Ebroicensis*, ibid., 777 B, et le *Chronicon Fiscannense*, ibid., 778 A, datent de l'année 1116 le commencement de la captivité de Guillaume; mais une lettre d'Yves de Chartres, que nous allons citer, établit que cette captivité commença avant le 6 décembre 1114. Le role de Hugues le Manceau nous est indiqué par l'*Historia episcoporum Autissiodorensium*, ap. D. Bouquet, XII, 312 C. Lebeuf, *Mémoires sur l'histoire d'Auxerre*, II, 70-71, confond cette captivité de Guillaume avec une autre qui eut lieu vers 1130. (Voir *Joannis Majoris Monasterii historia Gaufredi ducis*, ap. D. Bouquet, XII, 522-523. Cf. D. Bouquet, XII, 302 *n.*) L'erreur de Lebeuf se trouve reproduite dans l'*Art de vérifier les dates*, II, 561. Suivant le *Chronicon Vizeliacense*, Guillaume aurait été fait prisonnier à Avallon; Lebeuf suppose que ce serait à Annay, D. Bouquet, XII, 344 *n* : Hugues le Mançeau avait bâti un château dans cette localité, *Gesta abbatum S. Germani*, ibid., 306 E.

(2) *Codex ms. Montis Dei*, cité par Labbe, *Concil.*, X, 797 C.

(3) *Gesta Bellovacensis Concilii*, ap. Labbe, *Concil.*, X, 798 E.

(4) Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. Labbe, *Concil.*, X, 798 D, et D. Bouquet, XII.

qui avaient fait prisonnier le comte de Nevers, qui avaient été présents à son arrestation, qui avaient reçu une partie de ses dépouilles, ou qui avaient coopéré, d'une manière quelconque, à l'acte de violence dont ce baron avait été victime. Cette excommunication était motivée sur la violation de la *Trève-de-Dieu* (1) qui, ayant été instituée par les conciles, était placée sous la sauvegarde de la juridiction ecclésiastique; elle devait produire immédiatement son effet sur toutes les personnes contre lesquelles elle était lancée, à la réserve du comte Thibaut, auquel on accordait un délai de près d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 8 novembre, octave de la Toussaint 1115. L'excommunication devait commencer pour lui à cette date, dans le cas où il n'aurait pas, avant ce jour, rendu la liberté à son prisonnier (2). Conon envoya la sentence à Yves, évêque de Chartres, avec invitation

(1) La *Trève-de-Dieu* remonte à l'année 1032. A l'époque où nous sommes parvenus, cette matière était réglée notamment par les canons du concile de Clermont de l'année 1095. Ces canons défendaient d'attaquer, de blesser, de tuer ou de dépouiller un homme aux époques suivantes : 1° du dimanche de la Quinquagésime au lundi après l'octave de la Pentecôte ; 2° depuis le mercredi précédant l'Avent, au coucher du soleil, jusqu'à l'octave de l'Epiphanie ; 3° pendant le reste de l'année, depuis le mercredi, au coucher du soleil, jusqu'au lundi à son lever ; 4° les jours et veilles des fêtes de la sainte Vierge et des apôtres. (Orderic, *lib.* IX, édition Le Prévost, IV, 381). Les violateurs de la Trève-de-Dieu étaient punis de l'excomunication, *Concilium Juliobonense* (Lillebonne); Orderic, *lib.* V, édition Le Prévost, II, 316 ; Labbe, *Concil.*, X, 392 A.

(2) Le délai accordé à Thibaut peut tenir à ce que l'excomunication dont on le menaçait était nominative et devait par conséquent produire pour lui des effets beaucoup plus graves que pour les autres auteurs de la captivité du comte de Nevers.

d'en donner communication à Thibaut. Yves remplit la mission qui lui avait été confiée, et il écrivit à Conon pour lui en rendre compte :

« J'ai fait lire et expliquer votre lettre au comte » Thibaut » dit-il « afin qu'instruit du jugement sé- » vère prononcé contre lui par l'Eglise, il se décide » par ses réflexions personnelles, ou par l'inspiration » de Dieu, à remettre en liberté le comte de Nevers, » et à rendre la paix à un pays agité déjà par la » guerre, et menacé de plus grands désordres. Après » avoir écouté et bien compris votre sentence, il a » témoigné son vif étonnement de ce que le roi » avait porté plainte contre lui devant des juges ec- » clésiastiques; le roi n'avait aucun besoin de re- » courir à ce moyen, puisqu'il a comme seigneur » droit de justice sur Thibaut, et que Thibaut n'a » pas refusé de se soumettre au jugement de sa » cour; cependant Thibaut offre de se présenter de- » vant le tribunal ecclésiastique chargé de juger cette » violation prétendue de la Trève-de-Dieu (1), se » soumettant à toutes les règles de la procédure » canonique, sous la réserve qu'on choisira un lieu » où il pourra en sûreté se rendre, exercer ses ac- » tions et produire ses preuves. Il prétend en outre » au préalable se plaindre de l'injustice qui lui a été » faite en excommuniant avec tant de précipitation, » et irrégulièrement, ses chevaliers qui n'ont pas » violé la Trève-de-Dieu, et qui n'ont pas refusé de » répondre aux accusations dirigées contre leur » conduite.

---

(1) On peut dire, en termes de procédure, que Thibaut condamné par défaut fait opposition au jugement.

Digitized by Google

» Après avoir entendu sa réponse, j'ai cru devoir » envoyer à votre religion des personnes respecta- » bles pour vous rapporter les paroles du comte, » ses présentes observations, et d'autres encore. Je » vous prie d'en traiter avec le seigneur-roi, et de » tâcher de rétablir la paix entre lui et le comte de » Blois. Car ce dernier donne pour sa défense de si » bonnes raisons, et expose avec tant d'énergie les » torts du roi et du comte de Nevers, que sa cause » me semble juste, si le contraire n'est prouvé par » une procédure régulière et par des raisons invin- » cibles. Que votre prudence le sache, je me serais » présenté en personne pour soutenir la cause du » comte de Blois, si ma faiblesse physique me per- » mettait d'aller à cheval et de supporter la fatigue » du voyage. Entendez-vous donc avec les évêques » et avec les juges de la violation de la Trève-de- » Dieu, et efforcez-vous d'apaiser cette contestation » de telle sorte que l'adversaire de Thibaut ne puisse » se plaindre, et que la paix des églises et le repos » des pauvres conservent leur stabilité. En effet, le » comte de Blois dit qu'il mettra volontiers en liberté » le comte de Nevers, ou donnera caution de le faire, » si, après avoir entendu ses raisons, les juges des » violations de la Trève-de-Dieu s'accordent pour » le décider, et, sous l'inspiration de la justice, pro- » noncent ainsi. Portez-vous bien (1). »

Nous ignorons quelle réponse obtint cette lettre, mais nous savons qu'en 1119 Guillaume, environ cinq ans après son arrestation, était encore prisonnier de Thibaut.

---

(1) D. Bouquet, XV, 175-176.

Yves de Chartres mourut quelques mois après la lettre que nous venons de donner. Son décès eut lieu au mois de décembre 1115 (1). Les chanoines lui élurent, pour successeur, Geoffroi de Levès. Thibaut, qui ne voulait pas de Geoffroi pour évêque, le chassa de la ville, et fit mettre au pillage les maisons des chanoines; il les tenait prisonniers dans leur cloître, et leur faisait des menaces tellement violentes, que quelques-uns d'entre eux craignaient pour leur vie. Bernard, abbé de Tiron (2), l'un des réformateurs religieux de ce siècle, homme célèbre par ses mortifications, par des miracles, et qui, à une piété profonde, joignait un âge vénérable (3), s'efforça de faire entendre raison à Thibaut. Il avait eu précédemment avec lui des relations personnelles: un jour Henri, roi d'Angleterre, désirant voir l'abbé de Tiron, l'avait envoyé chercher à ce monastère par Thibaut et par le comte du Perche, Rotrou II.

---

(1) Sa mort est datée de l'année 1115 par le *Chronicon Mortui Maris*, ap. D. Bouquet, XII, 782 A, par l'*Appendix ad Sigebertum*, qui se trouve dans D. Bouquet, XIII, 334 A, par la chronique de Guillaume Godel, ibid., 674 C. C'est la date exacte, quoique nous en trouvions une autre dans quelques auteurs, savoir: 1114, dans l'*Appendice à Sigebert* par Robert de Saint-Marien, d'Auxerre, ap. D. Bouquet, XIII, 326 D; 1116, dans Albéric, ibid., 692 D, et 1117 dans Robert du Mont, ibid., 284 C. Voir sur cette question, *Gall. Christ.*, VIII, 1131-1132, et D. Bouquet, XIV, 165 *n*, 166 *n*; XV, 172 *n*.

(2) L'abbaye de Tiron avait été fondée par lui en en 1109, dans le diocèse de Chartres, à huit lieues de Chartres et à trois lieues de Nogent-le-Rotrou.

(3) *Vita Bernardi abbatis de Tironio*, ap. Boll. avril. Réimprimée par extrait dans D. Bouquet, XIV, 168-174.

Bernard s'était rendu à cette invitation, et avait été reçu par le roi d'Angleterre avec tous les honneurs imaginables : ainsi, Henri l'avait embrassé, lui avait donné une foule de présents, entre autres une rente de quinze marcs d'argent, c'est-à-dire, de près de quatre mille francs de nos jours; il y ajouta même, à plusieurs reprises, divers dons, qui s'élevèrent à cinquante ou soixante marcs, c'est-à-dire de quinze à dix-huit mille francs, et il fit bâtir à ses frais le dortoir des moines (1) : Bernard était donc un des hommes dont la parole devait avoir le plus de poids auprès de Thibaut : il ne put lui faire entendre raison.

Parmi les saints qui illustraient alors le monachisme français, Bernard de Tiron était celui dont la résidence se trouvait le plus près de Chartres, voilà pourquoi on s'était adressé à lui tout d'abord; après son échec, on alla un peu plus loin, jusqu'à Fontevrault (2). Cette abbaye fameuse avait été fondée par le breton Robert d'Arbrissel, que le zèle de ses prédications, la sainteté de sa vie, des miracles même, avaient rendu célèbre parmi ses contemporains. Il l'a été surtout depuis par la singularité de l'ordre religieux créé par lui, où des hommes et des femmes étaient réunis, et où les femmes avaient le gouvernement (3). Quand les députés du chapitre vinrent

(1) *Vita Bernardi abbatis de Tironio*, ap. D. Bouquet, XIV, 173 C D.

(2) Fontevrault, diocèse de Poitiers, aujourd'hui Maine-et-Loire, arr. et cant. de Saumur. Sur cette abbaye fameuse, voir *Gall. Christ. nov.*, II, 1311-1366.

(3) Voir sur Robert d'Arbissel, un travail intéressant de M. de Pétigny, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 3e série, V, 1-30.

trouver Robert, ce vénérable abbé était au lit, atteint de la maladie dont il devait mourir quelques mois après (1). Ils lui racontèrent ce dont il s'agissait, et lui demandèrent s'il pourrait venir à Chartres : « Tout m'est possible jusqu'à la mort » répondit-il, et il partit. Thibaut ne put résister à son éloquence inspirée : il restitua aux chanoines ce qu'il leur avait pris, fit rouvrir à Geoffroi de Levès les portes de Chartres, le reconnut pour évêque, et rendit au chapitre son ancienne amitié. Robert avait trouvé à Chartres Bernard de Tiron : les deux saints moines, heureux de cette rencontre, sortirent de Chartres ensemble et se rendirent à Blois, où ils visitèrent Guillaume, comte de Nevers, dont la plus grande partie du clergé considérait la captivité comme une injustice. « Guillaume, de Nevers, comte religieux, » dit un biographe de Robert, « était retenu en prison » parce que, pour le maintien de la paix, il soute- » nait le parti de Louis, roi de France, contre le » comte de Chartres. Guillaume était cher aux deux » abbés, et ses vertus lui en donnaient le droit. » Evidemment il joignait à sa dignité une consi- » dération bien grande, puisque ces deux colonnes » de la sainte Eglise venaient le visiter dans sa pri- » son ; leur entretien lui rendit le courage : « Qui ne » se réjouirait, » disait-il, « de rester longtemps en pri- » son, pour recevoir la visite de tels hommes ? » Après » avoir passé un peu de temps avec ce comte chéri » d'eux, lui avoir donné assez de force d'âme pour » oublier sa captivité, les deux saints se séparèrent

(1) Il mourut le 21 février 1117. D. Bouquet, XII, 406 *n* et 480 *n*.

» pour ne plus se revoir en cette vie; mais ils de-
» vaient bientôt être réunis pour toujours (1). » Car l'année suivante, à deux mois d'intervalle, ils moururent tous les deux (2).

Thibaut répara ses torts envers Bernard en comblant de libéralités l'abbaye de Tiron. « Il lui donna
» tant d'ornements » dit un chroniqueur « et lui fit
» tant d'autres présents, que leur multitude en ren-
» drait l'énumération fastidieuse. » Il fit aussi construire à ses frais l'infirmerie (3).

En lisant le récit de ces événements, et de tant d'autres analogues, dont fourmille l'histoire du XIIe siècle, on ne peut trop admirer l'influence qu'exerçait alors sur l'âme encore barbare des barons français, le DROIT personnifié dans la vie sainte de plusieurs membres du clergé, surtout du clergé régulier. Malgré la science de ses formes juridiques, l'antiquité romaine n'avait été tout entière fondée que sur la crainte de la force; la violence était presque la seule loi des conquérants germains, et, pendant des siècles, elle avait régné avec eux sur la Gaule désolée. Mais le DROIT, avec le clergé, et surtout les saints, pour organe, sut peu à peu imposer son empire aux flots déréglés des passions.

Le XIIe siècle a été signalé par des changements

---

(1) *Vita Roberti de Arbrissello, auctore Andrea*, ap. D. Bouquet, XIV, 165-166.

(2) Bernard mourut le 26 avril 1117. *Chronicon S. Maxentii*, ap. D. Bouquet, XIV, 166 *n*; voir aussi sur lui *Gall. Christ.*, VIII, 1262-1263.

(3) *Vita Bernardi abbatis de Tironio*, ap. D. Bouquet, XIV, 174 A.

considérables dans la situation politique des habitants des villes, c'était le début d'une révolution qui devait, par un long mais irrésistible travail, arracher à l'aristocratie, alors souveraine, jusqu'au dernier lambeau du pouvoir : assurément personne ne peut méconnaître l'importance d'un fait qui a produit d'aussi vastes résultats. Mais à déplacer l'autorité, où est le progrès, si l'on ne fait que changer de maître, si à l'arbitraire, à la violence de l'un succèdent l'arbitraire et la violence de l'autre, et au tyran le tyran ? Le DROIT règne aujourd'hui là où dominait le despotisme sans frein de la barbarie franque et féodale : nous le devons à la parole et à l'exemple des saints.

L'arrestation de Guillaume, comte de Nevers, était de la part de Thibaut une déclaration de guerre à Louis VI. Thibaut ne pouvait soutenir cette guerre avec avantage sans le secours de son oncle Henri, roi d'Angleterre. Mais Henri était en paix avec Louis : depuis le traité conclu en mars 1114, Louis ne lui avait donné aucun prétexte de guerre; cependant le roi d'Angleterre ne pouvait abandonner son neveu. Voulant s'aboucher avec lui, il envoya en France deux abbés bien connus dans ce pays, Gilbert de Westminster et Geoffroi, abbé de Croyland. Ces deux moines étaient nés en France, et y avaient étudié et professé longtemps. Geoffroi était même, dit-on, le précepteur de Thibaut (1), ils étaient censés faire en France un voyage de plaisir pour visiter leurs anciens compagnons de travaux, les profes-

(1) Nous avons dit plus haut, p. 175, combien cette assertion nous paraît contestable. Voir à la fin du chapitre la note A.

Digitized by Google

seurs des écoles de Paris et d'Orléans; ils étaient accompagnés d'une suite nombreuse, car Henri ne leur avait pas ménagé l'argent. Tout d'un coup ils se séparent de leur cortége et vont sans bruit trouver le comte auquel ils offrent les services du roi anglais. Thibaut les chargea de répondre qu'il irait lui-même s'entendre avec son oncle, en Normandie (1).

Henri, qui était en Angleterre, se rendit en Normandie à Pâques (2). Ce fut en ce moment, sans doute, que son neveu le vint trouver. Henri, après des négociations inutiles avec le monarque français (3), mit des troupes à la disposition de Thibaut, qui résista au roi de France avec succès (4). Alors Louis appela à son aide Foulques V, comte d'Anjou, et Baudouin VII, comte de Flandre. Foulques avait déjà eu une guerre avec le roi d'Angleterre, qui l'avait forcé à lui faire hommage du Maine (5); pour le gagner, Louis reconnut ses prétentions à la charge de sénéchal de France, et obligea Guillaume de

---

(1) Continuation de l'histoire de Croyland, d'Ingulfe, ap. D. Bouquet, XIII, 284 *n*; cf. *Ann. Bened.*, VI, 24 A. On peut dater cet évènement de l'année 1116; mais ce n'est qu'une approximation, il est possible qu'il ait eu lieu l'année précédente.

(2) 2 avril 1116. M. Auguste Le Prévost, dans son édition d'Orderic Vital, IV, 309 *n*, dit 1117. Cette date est en contradiction avec les auteurs que nous allons citer dans la note 4.

(3) *Willielmus Malmesburiensis, De Gestis regum Anglorum lib. V*, ap. D. Bouquet, XIII, 14 C D.

(4) *Henrici Huntindoniensis historiæ lib. VIII*, ap. D. Bouquet, XII, 34 D, 35 A; *Chronicon Anglo-Saxonicum*, ibid., 61 A; *Florentii Wigorniensis chronicorum chronicon*, ibid., 71 B; *Roberti de Monte appendix ad Sigebertum*, ibid., 284 A.

(5) Orderic, édition Le Prévost, IV, 306; V, 199.

Digitized by Google

Garlande; investi de cette fonction, à en faire hommage à Foulques (1). Baudouin VII partageait, à l'égard de Henri, les sentiments de son père et prédécesseur Robert II, le Jérosolymitain. Robert Courte-Heuse, duc de Normandie, fils aîné de Guillaume le Conquérant, dépouillé de son duché et retenu captif par son frère Henri, avait un fils nommé Guillaume, comme son aïeul, et surnommé Cliton; Guillaume était âgé de seize ou dix-sept ans : Louis, d'accord avec les comtes, déclara que Robert Courte-Heuse, duc légitime de Normandie, ne pouvant plus exercer cette fonction, ce duché était de droit dévolu au jeune Guillaume, et il lui en donna l'investiture. Plusieurs barons normands prirent le parti du jeune prétendant; mais Henri sut les mettre à la raison, et repousser la plupart des tentatives faites sur ses frontières par Louis et les deux comtes (2). Cependant il perdit une place importante. L'histoire de notre comte Thibaut est mêlée à celle du malheur de son oncle.

En 1112, Henri s'était emparé d'Alençon sur Robert II de Bellême, son ennemi personnel (3). Il avait aussi réuni à son domaine les autres possessions de Robert en Normandie, c'est-à-dire à Séez et aux environs (4). Vers la fin de juillet 1118, il se rendit à

---

(1) Voir à la fin du chapitre la note B. Cf. p. 237.

(2) *Henrici Huntindoniensis historiæ lib. VII*, ap. D. Bouquet, XIII, 35 A, et Orderic Vital, lib. XII, édition Le Prévost, IV, 315 et suivantes. Ces évènements se passaient en 1117 et 1118.

(3) Orderic, édition Le Prévost, IV, 305. Cf. *Art de vérifier les dates*, II, 879-882.

(4) L'évêché de Séez avait appartenu à Guillaume I de Bellême,

Alençon ; le but de son voyage était de porter secours au château de la Motte-Gauthier (1), que le comte d'Anjou assiégeait ; Henri avait convoqué ses vassaux, et comptait marcher sur la Motte-Gauthier. Mais dans l'intervalle, la place se rendit, les Angevins la rasèrent le 1er août, et la garnison, qui avait conservé sa liberté, vint trouver le roi à Alençon ; Henri se fâcha, mais les vaincus lui rappelèrent les nombreux et inutiles messages qu'ils lui avaient envoyés et lui firent comprendre qu'il devait imputer à sa seule lenteur la perte du château de la Motte-Gauthier.

Thibaut se trouvait alors à Alençon, Henri lui fit donation de cette ville, de celle de Séez et de tous les biens que Robert de Bellême avait possédés aux environs. Thibaut n'avait pas encore, en ce moment, donné à son frère Etienne la portion de l'hérédité paternelle qui lui revenait (2). Du consentement d'Henri, il transféra le don royal à Etienne, en

---

l'un des ancêtres de Robert II (Orderic, édition Le Prévost, III, 421). Il avait été rendu à Robert de Bellême par Robert Courte-Heuse duc de Normandie, en 1103 (Orderic, édition Le Prévost, IV, 105, 162, 163, 192).

(1) Finage de Chemilli, Orne, arr. de Mortagne, cant. de Bellême.

(2) On peut supposer que c'est à cette date qu'Etienne aura atteint l'âge de vingt et un ans. On trouve cet âge en admettant qu'il serait né en 1097, c'est-à-dire quelques mois après le premier départ de son père pour la Terre-Sainte. Suivant les continuateurs de D. Bouquet, XII, 999, il aurait été fait chevalier par son oncle en 1106. Mais ce fait n'est nullement prouvé ; il est même invraisemblable, puisque Thibaut, frère aîné d'Etienne, ne fut fait chevalier qu'en 1107 ; d'ailleurs Etienne ne joue un rôle dans les

Digitized by Google

échange des droits qu'Etienne avait sur la succession de son père. Cette opération eut lieu au mois d'août 1118. Des quatre fils d'Etienne-Henri, l'aîné, Guillaume, avait été éliminé comme incapable; Etienne venait de renoncer à la succession paternelle, et Henri, le dernier, qui était entré dès son en-

---

guerres de son frère qu'à partir de l'année 1118; il aurait à cette date été chargé quelque temps de défendre la Brie contre les entreprises de Louis VI (Suger, *De Vita Ludovici grossi regis*, XXI, ap. D. Bouquet, XII, 43 C) et nous verrons, dans la suite de cette histoire, quelques autres faits d'armes où il figure la même année. L'erreur des continuateurs de D. Bouquet tient à une fausse interprétation du passage où Orderic nous apprend que le roi d'Angleterre Henri donna au jeune prince le comté de Mortain confisqué sur Guillaume, comte de cette ville. Cette confiscation avait eu lieu immédiatement après la bataille de Tinchebrai, 1106, où Guillaume, partisan de Robert Courte-Heuse fut fait prisonnier (D. Bouquet, XII, 692 A; Le Prévost, IV, 189); mais nous croyons qu'Etienne ne reçut Mortain que longtemps après la bataille de Tinchebrai. Il ne portait pas encore le titre de comte en 1110 (*Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 313). Nous croyons même qu'il ne possédait pas encore Mortain en août 1118, quand Thibaut son frère lui donna Alençon et Séez; en effet, Orderic (édition Le Prévost, IV, 324; D. Bouquet, XII, 713 B) énumérant les possessions d'Etienne en ce moment, nomme Séez, Alençon, le Mesle-sur-Sarthe, Almenèches et la Roche-Mabille; il ne parle pas de Mortain. L'*Art de vérifier les dates*, I, 801, fait mourir Etienne le 25 octobre 1154, dans la 50e année de son âge, c'est-à-dire à 49 ans; la *Biographie universelle* de Michaud et la *Nouvelle Biographie générale* de M. Didot en concluent qu'il naquit en 1105. C'est inadmissible; en effet, Etienne-Henri, comte de Blois, partit en 1101 pour son second voyage en Palestine, dont il ne revint pas, et Etienne, comte de Mortain, dont il s'agit ici, était son avant-dernier fils. Donc Etienne, comte de Mortain, est né au plus tard en 1100 ou au commencement de l'année 1101.

Dans notre opinion, il est né en 1097 et aura été majeur de 21

Digitized by Google

fance à l'abbaye de Cluny, et qui y devint moine (1), s'en trouvait exclu par le fait. Les immenses possessions d'Etienne-Henri restaient intactes entre les mains de Thibaut.

Etienne avait à peine pris possession de ses nouveaux domaines, quand on apprit que le 3 septembre le roi de France s'était emparé de la ville de Laigle (2). Cette place avait été complètement incendiée pendant le siége. La garnison française campait sous les tentes dressées à la place des maisons

---

ans en l'année 1118. Son frère aîné, Thibaut, a été, suivant nous, considéré comme majeur dès l'âge de 14 ans. Il n'y a pas de contradiction entre ces deux assertions. Adèle, mère de Thibaut, aurait pu conserver le bail jusqu'à ce que ce dernier eût atteint l'âge de 21 ans; mais elle était en droit d'y renoncer plus tôt, comme elle l'a fait, et de mettre Thibaut en possession de l'hérédité paternelle dès l'âge de 14 ans. Thibaut, de son côté, avait le droit de conserver toute l'hérédité paternelle jusqu'à ce que son frère eut atteint 21 ans : il ne lui devait rien avant cet âge. On nous objectera peut-être un diplôme d'Henri Ier publié dans le *Monasticum anglicanum*, II, 1013 et où Etienne est qualifié de comte : Bréquigny, II, 449, date ce diplôme de 1115; mais rien ne prouve qu'il soit antérieur à 1125.

Le plus ancien document à date certaine où Etienne prenne le titre de comte est, à notre connaissance, une charte de l'année 1118 (*Gall. Christ.*, XI, *Instr.*, 112 B); Etienne était comte de Mortain quand cette charte fut écrite; nous supposons qu'elle est postérieure à la prise d'Alençon par le comte d'Anjou, et qu'Etienne aura reçu Mortain en dédommagement de cette perte.

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 692 B, et édition Le Prévost, IV, 189.

(2) Laigle, Orne, arr. de Mortagne-sur-Huine, chef-lieu de canton.

en ruines (1). Henri marcha sur Laigle, mais au moment où il allait y arriver, une fausse alerte l'appela à Rouen. Il ne revint commencer le siége que dans la seconde semaine de novembre. Dans l'intervalle, la garnison française avait, par le pillage des environs, réuni dans la place d'abondantes munitions de bouche, et elle put lui opposer une vigoureuse résistance. Tandis que les soldats anglo-normands saccageaient la contrée, les Français faisaient des sorties qui furent souvent glorieuses. Dans l'une d'elles, Thibaut, renversé de cheval, fut fait prisonnier; mais son frère Etienne, et le roi lui-même, se précipitèrent à son secours; ils le délivrèrent après une lutte terrible. Dans la mêlée, une pierre lancée par les assiégés atteignit Henri à la tête; toutefois, son casque d'airain arrêta le projectile, et il ne fut pas blessé. Les Français restèrent, une année durant, maîtres de Laigle (2).

Il y avait quelques jours seulement qu'Henri, Thibaut et Etienne se trouvaient sous les murs de cette ville quand il leur arriva une nouvelle : Alençon venait de tomber entre les mains du comte d'Anjou. Etienne, jeune et mal conseillé, avait abusé de son autorité sur les habitants de cette ville, et les avait accablé d'impôts et de vexations de toute sorte; voyant leur mécontentement, il les avait contraints à lui donner en otage leurs enfants, qu'il avait fait enfermer dans le donjon. Cet acte de violence, con-

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, 713 D E, et édition Le Prévost, IV, 325-326.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 713-715, et édition Le Prévost, IV, 326-331.

forme dans de certaines limites aux usages du temps, aurait été supporté, peut-être, si les otages eussent été traités avec les égards dus à leur condition; mais ce devoir ne fut pas rempli, la fille de Payen de Chassé, chevalier fort connu dans le pays, avait été mise avec les autres dans le donjon; elle fut livrée à des débauchés (1). Son mari, furieux de cette honte, se mit à la tête d'un complot qui avait pour objet de rendre la ville à la famille des anciens seigneurs. Robert de Bellême vivait encore; mais il était captif et devait mourir dans la prison où le roi d'Angleterre l'avait fait mettre en 1112. Les conjurés s'adressèrent à Arnoul de Montgommery, frère de Robert, et Arnoul les mit en relation avec le comte d'Anjou. Foulques, accompagné de chevaliers et d'archers, arriva une nuit sous les murs d'Alençon; les conjurés lui ouvrirent les portes, et il commença le siége du donjon, où se défendait la garnison d'Etienne; on était alors en novembre (2).

Quand le bruit de cet évènement fut parvenu aux oreilles du roi Henri, il fit convoquer les chevaliers d'Angleterre, de Normandie et de Bretagne; Thibaut se joignit à lui, et dès le mois de décembre, l'armée approchait des murs d'Alençon. Elle était beaucoup plus considérable que celle de Foulques. Le projet du roi était d'envelopper Foulques, de lui couper

---

(1) Nous suivons le récit d'Orderic; si l'on s'en rapporte à celui du *Gesta consulum Andegavensium* (D. Bouquet, XII, 500 A), les excès de ce genre qui auraient été commis auraient eu un caractère beaucoup plus général.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 15 BCD, et édition Le Prévost, IV, 331-333.

les vivres, et de le forcer à se rendre, après un siége qui ne pouvait être long; mais ces froids calculs ne pouvaient être compris par deux jeunes gens à la tête ardente comme Thibaut et son frère Etienne : ils marchaient en avant des troupes anglo-normandes, comptant sur leur courage pour traverser les lignes ennemies et aller ravitailler, dans le donjon, la garnison qui depuis plusieurs jours avait à soutenir les attaques combinées des Angevins et des habitants de la ville.

Foulques s'était établi avec son armée dans un camp fortifié, sous les murs d'Alençon. Apprenant l'arrivée et la supériorité numérique de l'ennemi, il jugea que sa seule chance de salut était de prévenir, par une bataille, le siége dont il était menacé; il fit sortir du camp un premier corps composé de cent chevaliers et de deux cents sergents et archers : Hugues de Matheflon (1) et Thibaut, son fils, le commandaient; mais, après quelques instants de combat, Hugues et Thibaut de Matheflon, forcés de céder devant le nombre, furent mis en fuite avec leurs hommes. Alors Foulques appela Rainaud de Chatres (2), Jacquelin de Maillé (3) et Adelelme de Semblançay (4); il leur confia encore cent chevaliers et

---

(1) Matheflon, Maine-et-Loire, arr. de Beaugé, cant. et com. de Seiches.

(2) Chatres, Mayenne, arr. de Laval, cant. d'Evron.

(3) Maillé, Indre-et-Loire, arr. de Chinon, cant. de Sainte-Maure.

(4) Semblançay, Indre-et-Loire, arr. de Tours, cant. de Neuillé-Pont-Pierre.

Digitized by Google

deux cents archers, et les fit sortir du camp à la rencontre de l'ennemi; mais ils n'eurent pas plus de succès. Foulques fit alors avancer un troisième corps, trois cents chevaliers et deux cents fantassins: à la tête de ce corps étaient placés Hugues d'Amboise, Gosselin de Sainte-Maure (1), Geoffroi de Montrésor (2) et Jean d'Alluyes (3). Le quatrième corps sortit ensuite; il se composait des Manceaux; à la tête se trouvaient Lisiard de Sablé (4), Robert de Sully (5), Gauthier de Mayenne (6) et Gui de Laval (7): leur arrivée rétablit les affaires des Angevins. Ils chargèrent en bon ordre en poussant leurs cris de guerre; les archers angevins atteignaient les chevaux, les chevaliers et les fantassins anglo-normands. Une flèche, lancée au hazard, blessa au front le comte Thibaut; le sang coula, lui couvrit une partie du visage, et pendant quelques moments l'empêcha de voir d'un œil.

L'arrière-garde angevine n'avait pas encore paru, elle était encore dans le camp; elle se composait de

---

(1) Sainte-Maure, Indre-et-Loire, arr. de Chinon, chef-lieu de canton.

(2) Montrésor, Indre-et-Loir, arr. de Loches, chef-lieu de canton.

(3) Alluyes, Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, cant. de Bonneval.

(4) Sablé, Sarthe, arr. de La Flèche, chef-lieu de canton.

(5) Sully, Vienne, arr. de Poitiers, cant. et comm. de Mirebeau.

(6) Mayenne, Mayenne, chef-lieu d'arrondissement.

(7) Laval, Mayenne, chef-lieu de département.

presque toute l'infanterie, de beaucoup d'archers et d'un certain nombre de chevaliers, entre autres, Geoffroi Grise-Gonelle, comte de Vendôme, et le comte d'Anjou en personne (1). Foulques envoya dire aux chevaliers engagés dans le combat d'avoir bon courage, qu'il marchait à leur aide. L'exprès s'était à peine acquitté de sa commission que le comte parut à la tête du cinquième et dernier corps : « Courage, chevaliers, » s'écria-t-il, « vaillants che- » valiers, voici le comte, me voici moi, votre frère, » votre seigneur et votre maître; ce que vous verrez » faire à votre seigneur, faites-le vous-mêmes, » et on le voit, de sa lance, faire tomber les uns de leurs chevaux; de son épée, couper les autres en deux. Les Angevins redoublent de coups de lance, d'arbalète, de flèches et d'épée; les Anglo-Normands tournent le dos, leur roi essaie de les retenir, mais les paroles et les coups sont inutiles, il donne en vain l'exemple du courage, il est obligé de fuir comme les autres jusqu'à Séez, où il entra avec ses troupes, mais le dernier. L'auteur angevin qui a fait le récit de cette bataille prétend que Foulques n'avait perdu que vingt-neuf soldats, savoir : quatre archers et vingt-cinq fantassins (2).

Foulques rentra dans la ville avec beaucoup de prisonniers et de butin, coupa l'aqueduc qui menait l'eau dans le donjon aux assiégés, et les contraignit

---

(1) Voir sur lui l'*Art de vérifier les dates*, II, 813-814.

(2) *Gesta consulum Andegavensium*, ap. D. Bouquet, XII, 500-502; Marchegay et Salmon, *Chron. d'Anjou*, t. I, p. 144-151. L'imagination est pour quelque chose dans ce récit.

Digitized by Google

à se rendre (1). Alençon était perdu pour Etienne (2).

Les alliés de Louis VI, vainqueurs de ce côté, n'avaient pas le même succès partout ailleurs. Hugues du Puiset, une fois rétabli dans son château, avait repris les armes; et assiégé par les troupes royales, il avait, dans une sortie, tué d'un coup de lance le sénéchal Anseau de Garlande (3). Milon II de Montlhéry ou de Bray, vicomte de Troyes, que les censures ecclésiastiques avaient forcé à se sépa-

---

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 715 DE, et édition Le Prévost, IV, 333-334. Cf. Suger, *Vita Ludovici Grossi regis*, ap. D. Bouquet, XII, 44 D.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 719 C, et édition Le Prévost, IV, 347-348.

(3) **1118**. Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, XXI, ap. D. Bouquet, XII, 41 A; Orderic, ibid., 706 C, et édit. Le Prévost, IV, 288; *Chron. Mauriniacense*, ap. D. Bouquet, XII, 71 E. Hugues était encore maître du Puiset en **1123** (Suger, *De administratione sua*, ap. D. Bouquet, XII, 41 *n*), et en **1128** (Archives d'Eure-et-Loir, *Cart. de l'abbaye de Thiron*, charte de cette date citée par M. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, I, 95 *n*; cf. *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, 412). Il partit ensuite pour la Terre-Sainte (Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, XXI, ap. D. Bouquet, XII, 41 AB), et il y obtint le comté de Joppé, que posséda depuis son fils de même nom que lui (*Willelmus Tyrensis*, XIV, 15-18, ap. *Hist. des Croisades*, *Hist. occidentaux*, t. I, p. 627-633). Il avait épousé une fille d'Ebles II, comte de Roucy (Albéric, ap. D. Bou- XIII, 694 C; *Genealogia regum Francorum tertiæ stirpis*, ap. D. Bouquet, XIV, 6 A; *Art de vérifier les dates*, II, 739. Voir cependant *Will. Tyr.*, XIV, 15). Albéric (ibid.) prétend que les derniers comtes de Bar-sur-Seine descendent de lui. L'*Art de vérifier les dates*, II, 590, 642, soutient le contraire. M. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, II, 612, note 3, reprend la thèse d'Albéric. C'est une question qui nous semble difficile à résoudre avec les documents imprimés, les seuls que nous ayons à notre disposi-

rer de la sœur de Thibaut, et qui avait abandonné le parti du comte de Blois pour reprendre sa place dans les rangs des défenseurs de la royauté, n'eut pas plus de bonheur qu'Anseau. Surpris par Hugues de Crécy, qui ne lui pardonnait pas de lui avoir enlevé le château de Montlhéry, il fut jeté dans les chaînes, et conduit pendant quelque temps de cachot en cachot. Hugues, dans sa haine implacable, refusa d'accepter aucune rançon, et craignant d'être un jour obligé de rendre la liberté au captif, il le fit étrangler et jeter de nuit par la fenêtre d'une tour de bois où il le tenait enfermé. Il chercha ensuite à faire courir le bruit que Milon s'était tué en voulant s'échapper. Mais il ne put donner le change à l'opinion publique, et l'indignation fut d'autant plus grande que la victime était le cousin germain de l'assassin (1). Louis VI vengea ce crime par la prise du château de Gometz (2).

Hugues, cité devant le tribunal d'Amaury IV de Montfort, son beau-père, refusa d'abord de rien avouer, et accepta de son accusateur une provocation en duel. Mais au moment de se battre le cou-

---

tion sur cette matière. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Ebrard IV, fils de Hugues le jeune (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, 412) et son successeur à la vicomté de Chartres, était l'ayeul de Milon III, comte de Bar-sur-Seine, mort en 1218. Qu'était-ce donc que Hugues du Puiset, père de Milon III? N'est-il pas vraisemblable, comme le disent Albéric et M. de Lépinois, que cet Hugues du Puiset était fils d'Ebrard IV et petit-fils de Hugues le Jeune?

(1) Gui le Rouge, père de Hugues de Crécy et Milon Ier, père de Milon II étaient frères.

(2) Gometz-le-Châtel, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, cant. de Limours.

rage lui manqua, il avoua sa faute, alla se prosterner aux pieds du roi, et acheta sa grâce par l'abandon de ses biens qui furent réunis au domaine royal. Quant à lui, revêtant à l'instant même l'habit des moines de Cluny, il commença la pénitence de son crime (1), et ne reparut sur la scène du monde que pour y jouer un rôle conforme à la sainteté de son nouvel état (2). De nos jours Hugues de Crécy, grâce à des circonstances atténuantes quelconques, aurait été sans doute condamné aux travaux forcés. Mais ce châtiment moderne, si dégradant malgré le progrès moral dont il est le signe, n'avait point encore pris, dans la législation criminelle, place à côté de la peine de mort. Heureux les temps de foi où de grands coupables pouvaient trouver au même asile l'expiation et le repentir, et se soumettre aux

---

(1) *Chronicon Mauriniacense*, ap. D. Bouquet, XII, 71-72. Orderic nous apprend pourquoi Amaury de Montfort, quoique beau-père de Hugues, nous paraît l'avoir abandonné dans cette circonstance. Amaury était alors brouillé avec le roi d'Angleterre, et soutenait, par conséquent, le parti du roi de France (édit. Le Prévost, IV, 280, 314, 315, 325, 330, 343). On remarquera qu'Amaury était oncle de Foulques V, comte d'Anjou, autre allié de Louis VI. Foulques V était fils de Foulques Réchin et de Bertrade de Montfort, sœur d'Amaury.

C'est par erreur que M. Le Prévost, dans son édition d'Orderic, IV, 289 *n*, fait entrer Hugues de Crécy dans l'ordre de Cîteaux.

(2) Vers 1140, il est, avec saint Bernard, Suger et divers autres moines et séculiers, arbitre entre Louis VI et Algrin, archidiacre d'Orléans (D. Bouquet, XVI, 6 D). Vers 1147 ou 1148, il est envoyé en mission auprès de Suger par Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, avec une lettre de crédit où ce dernier l'appelle son cher frère et intime ami Dom Hugues de Crécy (D. Bouquet, XV, 643 D).

droits rigoureux de la justice outragée, en vivant non à l'école du vice, mais à ces foyers de piété chrétienne d'où les plus saintes vertus rayonnaient sur le monde! Toutefois, ne généralisons pas, et d'un fait exceptionnel ne faisons pas une règle : bien peu de condamnés furent au XIIe siècle l'objet de la même indulgence que Hugues, et si cette indulgence fût passée en coutume, la société eût eu sans doute plus à s'en plaindre qu'à y gagner ; le clergé n'avait pas fondé les monastères pour tenir lieu de bagnes et de maisons de détention (1).

Vers la même époque, Baudouin VII, comte de Flandre, allié de Louis, recevait, au siége du château d'Eu, une blessure dont il mourut près de dix mois après, le 17 juin 1119 (2).

En 1119, Louis eut en Normandie moins de bonheur que l'année précédente ; il vit, au mois de mai, son allié Foulques d'Anjou faire la paix avec le roi d'Angleterre (3), et il perdit, le 20 août, la bataille de Brémule (4). Il voulut réparer cette défaite en

---

(1) Voir toutefois, dans Herbert, *De Miraculus*, II, 15, ap. Chifflet, 275-277, l'histoire d'un condamné à mort, sauvé de la potence par saint Bernard, et qui devint moine à Clairvaux.

(2) Suger, *De Vita Ludovici Grossi regis*, ap. D. Bouquet, XII, 45 A *n; Chron. Turon.*, ibid., 469 E ; *Willelmi Gemet. contin.*, ibid., 576 A ; Orderic, ibid., 711 E-712 A, et édit. Le Prévost, IV, 316.

(3) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 719 B, et édit. Le Prévost, IV, 347 ; Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 45 B ; *Chron. Turon.*, ibid., 469 A ; *Gesta consul. Andeg.*, ibid., 502 C ; *Will. Malmesb.*, ap. D. Bouquet, XIII, 17 E ; *Florent. Wigorn.*, ibid., 74 A.

(4) Brémule, Eure, arr. d'Andelys, cant. de Grainville, com. de

Digitized by Google

portant à ses ennemis un grand coup; et, accompagné de Charles, comte de Flandre, successeur de Baudouin (1), il marcha sur Chartres, que Thibaut, absent, avait laissé sans défense; il allait y mettre le feu en lançant par dessus les murs des projectiles enflammés, auxquels des maisons de bois n'auraient pu résister longtemps; l'épouvante était répandue dans toute la ville, quand tout d'un coup le clergé et les habitants, recourant au seul moyen de salut qui pût se concilier avec leur fidélité à leur comte, sortent en procession, précédés d'une des reliques les plus vénérées qui fussent en France, de la célè-

---

Gaillarbois. Jusqu'ici une faute d'impression, dans l'édition d'Orderic donnée par Duchesne, était cause que cette bataille était connue sous le nom de Brenneville (D. Bouquet, XII, 721 E; édit. Le Prévost, IV, 356-357). C'est à M. Le Prévost que nous devons la rectification.

(1) Charles I dit le Bon, fils de Canut IV, roi de Danemark, et d'Adèle, fille de Robert I dit le Frison, sœur de Robert II le Jérosolymitain, et tante de Baudouin VII, comte de Flandre, avait succédé à ce dernier, dont il était cousin germain, et qui était mort sans enfants (*Art de vérifier les dates*, III, 9). Le concours donné à Louis VI par Charles s'explique à la fois par la rivalité naturelle des comtes de Flandre et des ducs de Normandie, et par la parenté qui unissait le roi à son vassal. Ils étaient cousins-germains, comme l'établit la généalogie suivante :

GERTRUDE DE SAXE
épousa :

1°. FLORENT Ier, comte de Hollande.	2°. ROBERT 1er le Frison, comte de Flandres.	
BERTE épousa Philippe Ier, roi de France.	ROBERT II le Jerosolymitain, comte de Flandres.	ADÈLE épousa Canut IV, roi de Danemark.
LOUIS VI, roi de France.	BAUDOUIN VII à la Hache, comte de Flandres.	CHARLES Ier le Bon, comte de Flandres.

Digitized by Google

bre chemise attribuée à la Vierge, et qui est encore aujourd'hui conservée dans la cathédrale de Chartres. Ils vont trouver le roi, ils lui représentent que le feu une fois allumé brûlera non-seulement la ville, mais aussi le temple de la mère de Dieu ; ils rappelent à Louis ce titre de protecteur de l'Eglise, dont il aimait à se décorer, et qui faisait sa principale force dans ses guerres avec ses barons révoltés. En refusant de se rendre à leurs supplications, Louis rompait l'unité de sa vie, et perdait la position si belle qu'il s'était faite en France avec l'appui du clergé, des moines et du peuple : il le comprit, et ordonna la retraite (1).

Se fiant dans la justice de sa cause, dans la puissance et l'impartialité du clergé, il crut devoir pour le moment renoncer à la force brutale, et faire appel à la sagesse du concile convoqué par le pape, à Reims, pour la mi-octobre.

Le 20 de ce mois, ce concile ayant ouvert sa première séance dans la cathédrale de cette ville, sous la présidence de Callixte II, alors souverain pontife, Louis, suivi de ses barons, entra dans l'assemblée, monta sur l'estrade où le pape était assis, et prit lui-même la parole pour exposer sa plainte :

« Je suis venu » dit-il « avec mes barons dans

---

(1) Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 45 DE, 46 A ; *Grandes Chroniques de France*, ibid., 178 AB. Le siége de Chartres eut lieu après le 17 septembre, car ce jour-là Louis VI était encore en Normandie et fit une tentative sur Breteuil (Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 725 A, et édit. Le Prévost, IV, 370), et il précéda le concile de Reims qui commença à la mi-octobre, comme nous l'avons vu plus haut.

» cette réunion sainte pour demander conseil. Sei-
» gneur pape, et vous vénérables évêques, écoutez-
» moi, je vous prie. Le roi d'Angleterre, après avoir
» été longtemps mon allié, m'a fait, à moi et à mes
» sujets, beaucoup de torts matériels et d'injures ; il
» s'est emparé violemment de la Normandie qui
» dépend de mon royaume, et il a traité d'une ma-
» nière odieuse contre tout droit et contre toute jus-
» tice Robert, duc des Normands. Oubliant que Ro-
» bert est mon vassal, son frère et son seigneur, il
» lui a fait subir toute sorte de vexations, a fini par
» s'emparer de sa personne, et depuis longtemps il
» le tient prisonnier. Vous voyez à côté de moi,
» parmi ceux qui m'ont accompagné dans cette en-
» ceinte, Guillaume, fils de ce malheureux duc, ré-
» duit à l'exil, et auquel il ne reste pas un lambeau
» de l'héritage paternel. J'ai envoyé au roi d'Angle-
» terre des évêques, des comtes, d'autres personnes
» encore, pour l'inviter à me rendre le duc prison-
» nier : je n'ai rien pu obtenir. Que dis-je ? Il a fait
» arrêter dans son palais Robert de Bellême, mon
» ambassadeur, que je lui avais adressé muni de mes
» instructions, il l'a fait enchaîner, et l'a tenu jusqu'à
» ce jour enfermé dans un horrible cachot. Thibaut,
» comte, est mon vassal ; mais, à l'instigation de son
» oncle, il s'est élevé méchamment contre moi ;
» enflé de ses richesses et de sa puissance, il s'est ré-
» volté ; le perfide m'a fait une guerre barbare, et a
» jeté le trouble dans mon royaume pour le malheur
» d'un grand nombre. Guillaume, comte de Nevers,
» homme de bien et ami des lois, bien connu de
» vous, revenait du siége d'un château qui apparte-
» nait à un brigand excommunié, une vraie caverne

» de voleurs et une fosse du démon ; Thibaut l'a ar-
» rêté et l'a gardé prisonnier jusqu'aujourd'hui.
» Ces faits sont de notoriété publique : nos pieux
» évêques s'étaient, avec raison, élevés contre Tho-
» mas de Marle, rebelle et brigand qui dévastait
» toute la province ; ils m'avaient ordonné d'assiéger
» cet ennemi commun des pélerins et du peuple; ils
» s'étaient assemblés avec moi, et avec les meilleurs
» barons de la Gaule, pour comprimer cet homme,
» et ses partisans, mis avec lui hors la loi; et, par
» zèle pour la cause de Dieu, ils avaient combattu
» de concert avec l'armée réunie au nom du Christ.
» Guillaume revenait de cette guerre pacifiquement
» et avec mon autorisation, quand a commencé pour
» lui cette captivité qui s'est continuée jusqu'à ce
» jour dans les prisons du comte Thibaut. C'est en
» vain qu'une foule de barons a été, à plusieurs re-
» prises, supplier de ma part ce dernier de lui rendre
» la liberté; c'est en vain que toute la terre de Thi-
» baut a été mise en interdit par les évêques (1). »

Un contemporain, moine anglais, qui habitait un

---

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 726 C - 727 B; édit. Le Prévost, IV, 376-378. La phrase finale de ce discours est le seul document qui nous fasse connaître cet interdit; il n'en est pas question dans la lettre d'Yves de Chartres qui nous instruit de la sentence conditionnelle d'excommunication portée contre Thibaut au concile de Beauvais, présidé par Conon, évêque de Préneste, en 1114. D'autre part, ce discours ne nous dit pas que la sentence d'excommunication eût été maintenue ou fût devenue définitive. On peut supposer cependant qu'à la date où nous sommes parvenus Thibaut était excommunié, car l'interdit lancé sur la terre était ordinairement postérieur à l'excommunication prononcée contre la personne. La logique le voulait ainsi.

monastère de Normandie, et qui assistait au concile, nous a conservé ce discours, ou plutôt cette analyse du discours du roi. Malgré ses sentiments hostiles, ce chroniqueur constate l'éloquence avec laquelle le prince développa sa pensée. D'un commun accord, les Français présents déclarèrent que Louis VI avait dit la vérité. Alors Geoffroi, archevêque de Rouen, se leva avec ses suffragants et les abbés normands qui s'étaient joints à lui, et commença un discours en réponse à celui du roi de France. Mais les Français, qui formaient la grande majorité, l'interrompirent par leurs clameurs, et il fut obligé de se taire. Le concile se sépara sans avoir rien décidé sur cette question (1).

Pendant ce temps, Henri assiégeait Evreux. Il y avait un peu plus d'un an que cette ville avait été l'occasion d'une rupture entre lui et Amaury IV de Montfort. Guillaume, comte d'Evreux, était mort sans enfant le 16 avril 1118 (2); son héritier naturel était son neveu, le fils de sa sœur Agnès, Amaury IV de Montfort (3). Henri avait refusé de mettre Amaury en possession, celui-ci s'était fait livrer la place le 7 octobre 1118 (4), et, quoiqu'en guerre avec le roi d'Angleterre, en conserva pendant environ un an la possession paisible. Enfin, pendant l'automne de 1119, Henri vint assiéger Evreux, et comme cette ville ne

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 726 C-727 ; édit. Le Prévost, IV, 376-378.

(2) Orderic, édit. Le Prévost, IV, 279, 313.

(3) Orderic, ap. D. Bouquet XII, 711 D, et édit. Le Prévost, IV, 313-314.

(4) Orderic, édit. Le Prévost, IV, 315, 330.

voulait pas se rendre, il y mit le feu, et tout fut incendié, jusqu'aux églises et jusqu'à la cathédrale même; puis il obtint la reddition de la citadelle qui était défendue par les deux fils bâtards de Philippe Ier, nés de Bertrade de Montfort, et par conséquent neveux d'Amaury (1). Sur les entrefaites, notre comte Thibaut intervint comme médiateur, Amaury abandonna la citadelle au roi d'Angleterre qui lui céda le comté, et les deux parties furent réconciliées (2).

De son côté, le pape, répondant à l'appel que Louis VI lui avait fait au concile de Reims, cherchait à rétablir la paix entre les deux rois; il se rendit à Gisors dans les derniers jours de novembre (3), et y eut avec Henri une entrevue où furent traités les différents griefs de Louis VI. Callixte parla, entre autres, du reproche adressé à Thibaut : « Le roi, » dit-il à Henri, « se plaint de l'injure que Thibaut, comte, » ton neveu, lui a faite, en arrêtant le comte de Ne- » vers, quand ce dernier revenait du siége entrepris » contre Thomas de Marle, par le roi lui-même et » par les évêques de France, pour punir des crimes » commis contre des innocents. » « Je ne vois, » répondit Henri, « aucune objection qui puisse m'em- » pêcher d'obéir à vos admonitions paternelles pour » le repos et la paix du monde, et de vous soumettre,

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 720, 729 E, édit. Le Prévost, IV, 351-352, 393.

(2) Orderic, ibid.

(3) Entre le 20 et le 27 (Jaffé, *Regest. Pontif. Roman.*, 531-532. Cf. Orderic, édit. Le Prévost, IV, 398 et 406).

Digitized by Google

» pour le bien général, Thibaut, mon neveu, qui » est un véritable ami de la justice (1). »

La médiation du pape amena un traité de paix : Thibaut rendit la liberté au comte de Nevers (2), et malgré les réclamations de Guillaume Cliton, Louis VI laissa le roi d'Angleterre en possession de la Normandie (3).

Mais le prince ambitieux qui avait dépouillé son

---

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 732 D, et édit. Le Prévost, IV, 404.

(2) Aucun texte ne dit formellement que Guillaume soit sorti de prison par suite de ce traité; nous savons seulement que son élargissement avait été promis par le discours d'Henri que nous venons de rapporter, que depuis il n'est plus question de sa captivité, et qu'il était libre le 9 novembre 1120, où nous le trouvons, à Clamecy, témoin d'une charte pour l'abbaye de Pontigny (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 48). En 1121, il prit part à la première expédition de Louis VI en Auvergne (Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 52-53).

(3) M. Le Prévost, en son édition d'Orderic Vital, IV, 403, paraît ne pas se rendre compte des raisons pour lesquelles le pape abandonna Guillaume Cliton, et il admet avec Guillaume de Malmesbury que les présents du roi d'Angleterre peuvent seuls expliquer cette faiblesse de Callixte II. Nous répondrons par une observation : nous n'avons pas de document officiel où soient exposées les raisons juridiques sur lesquelles se fondait Henri pour conserver la Normandie. Le discours qu'Orderic met dans la bouche de ce prince contient sans doute une partie des arguments opposés aux partisans de Guillaume Cliton; mais ce discours a été rédigé par un homme complètement étranger à la législation féodale, ce n'est donc pas sur ce discours que nous pouvons juger la cause d'Henri. Mais il y a deux faits certains : le premier est que Robert Courte-Hense avait montré une incapacité gouvernementale absolue; par conséquent son frère, en prenant l'administration de la Normandie, avait agi conformément aux règles du droit commun; le clergé normand semble avoir été à peu près unanime sur cette ques-

neveu et qui espérait grossir d'autant l'héritage de son fils, fut trompé dans ses espérances. Un an après il partait de Barfleur pour l'Angleterre; une flotte nombreuse l'accompagnait; sa famille presque toute entière faisait partie de ce voyage : on y comptait Thibaut et son frère Etienne; Mathilde de Blois, leur sœur; Richard, comte de Chester, mari de Mathilde; Guillaume et Richard, tous deux fils du roi Henri, et deux de leurs sœurs naturelles, entre autres la comtesse du Perche (1). Ces quatre derniers, Ma-

---

tion : donc, pour faire admettre au pape la même solution, la corruption était inutile. Robert exclu, dira-t-on, restait son fils? mais Guillaume Cliton, âgé de cinq ans lors de la bataille de Tinchebrai, 1106 (Orderic, édit. Le Prévost, IV, 232, 402), était né en 1101; donc il ne devait être majeur qu'en 1122, donc son oncle avait droit à la jouissance du duché de Normandie jusqu'en 1122 : c'est un second point de fait, et ce point a été complètement négligé dans le discours attribué par Orderic au roi d'Angleterre. Cependant Orderic y fait allusion dans un autre endroit de son ouvrage où, parlant des guerres civiles auxquelles donnèrent lieu les prétentions de Guillaume Cliton, en 1118, il s'exprime en ces termes : *sic Normanni, ante legitimum principatus Guillelmi terminum, tellurem suam contaminaverunt,* c'est-à-dire : « ainsi les Normands souillèrent le sol de leur patrie avant le terme auquel devait légalement commencer le gouvernement de Guillaume Cliton. » Ailleurs, Orderic nous parle d'un complot formé en 1122 en faveur de ce jeune prince (édit. Le Prévost, IV, 438). Pourquoi cette date? Parce que c'était l'époque de la majorité de Guillaume. La spoliation de Guillaume a été, sans doute, motivée en droit sur ses prétentions prématurées à la jouissance de la Normandie. Par ses attaques intempestives, il donna à son oncle un prétexte pour garder, par droit de conquête, ce duché dont la prise de possession avait eu lieu par droit de bail. Voilà pourquoi Louis VI donna l'investiture de la Normandie au fils d'Henri.

(1) Femme de Rotrou II.

Digitized by Google

thilde et son époux, étaient montés sur le même navire qui se brisa contre un rocher, et s'engloutit avec eux dans les flots. Ce lugubre événement, qui eut lieu le 25 novembre 1120, est connu sous le nom de *Naufrage de la Blanche-Nef*. Un seul homme avait échappé, c'était un pauvre boucher de Rouen. Henri, Thibaut, Etienne et le reste de la flotte arrivèrent sur la côte d'Angleterre sans se douter du malheur qui était arrivé. Mais la nouvelle les y suivit de près; personne n'osait en prévenir le roi; ceux qui avaient perdu dans ce désastre des parents ou des amis se cachaient pour pleurer; le roi, inquiet, faisait des questions auxquelles on ne donnait que des réponses évasives. Thibaut, le plus proche parent d'Henri, qui fut présent à la cour, reculait devant la mission douloureuse que les circonstances paraissaient l'inviter à remplir; enfin, un enfant envoyé par lui se jeta en pleurs aux pieds du monarque, et apprit à ce prince le naufrage de la *Blanche-Nef* et la mort de ses enfants (1). Thibaut tint pendant quelque temps compagnie au malheureux père, et célébra avec lui la fête de Noël (2); mais il était de retour en France dans le courant de

---

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 733-735, édit. Le Prévost, IV, 409-420; *Willielmus Malmesburiensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 18; *Henrici Huntindoniensis hist.*, ibid., 35-36; *Chronicon Anglo-Saxonicum*, ibid., 62 A B; *Florentius Wigorniensis*, ibid., 74 B C; *Simeon Dunelmensis*, ibid., 80; *Gervasius Dorobernensis*, ibid., 120 D; *Radulfus Coggeshale*, ibid., 218 B.

(2) *Henrici Huntindoniensis hist.*, lib. VII, ap. D. Bouquet, XIII, 36 A.

l'année suivante, 1121, où nous le trouvons à Blois (1).

Le naufrage de la *Blanche-Nef* marque dans la vie de notre comte l'époque d'une sorte de révolution. C'est à cette date que se trouve le terme de son ambitieuse et remuante jeunesse, les passions belliqueuses font silence dans son âme, et le sentiment religieux commence à l'emporter. Rien certainement n'était plus capable de faire impression que cette mort soudaine d'une sœur, d'un beau-frère, de deux cousins et de deux cousines germains, enlevés tout d'un coup et au même instant, tous six pleins de jeunesse et de santé, à l'amour de leur famille et aux joies de la vie. Mais le plus terrible, c'était la folle gaîté avec laquelle ils s'étaient embarqués pour ce voyage fatal, c'étaient les éclats de rire qui avaient accueilli l'évêque de Coutances et les ecclésiastiques venus avec lui pour bénir la *Blanche-Nef* et ses passagers; c'était l'ivresse générale au moment du départ; c'étaient les vices honteux dont la rumeur publique accusait les malheureux naufragés. Chose inouïe! ils avaient péri par un temps magnifique, si près de la côte et de la flotte, que de la côte et de la flotte on avait entendu leurs plaintes lointaines : et personne n'en avait compris le sens, personne n'avait songé à les secourir! N'y avait-il pas là une sorte de manifestation redoutable de la Providence? On n'entendait qu'un cri en Angleterre et en Normandie : ils l'ont mérité! c'est la justice de Dieu!

Dans le changement qui s'opéra chez Thibaut, il faut aussi tenir compte de l'influence de sa mère.

---

(1) *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 419-420.

Digitized by Google

Adèle est représentée par ses contemporains comme une des femmes les plus énergiques, les plus pieuses, et de tout point les plus accomplies de son temps. Quand son mari, perdant courage au siège d'Antioche, s'était enfui honteusement, laissant à ses compagnons d'armes les dangers et la gloire, et préférant une lâche sécurité, c'était Adèle qui lui avait fait sentir l'ignominie de cette conduite et qui l'avait décidé à recommencer, vers la Terre-Sainte, un périlleux voyage pour laver cette tache dans le sang (1). Pendant l'absence de son mari, et après que le fer des Sarrasins le lui eut enlevé, elle sut, jusqu'à la majorité de son fils Thibaut, administrer de vastes états avec honneur (2) et noblesse (3), disent les chroniqueurs. Elle était fort instruite pour une femme et pour son temps. C'était pour elle qu'avait été composée, dit-on, l'histoire inédite de Normandie, intitulée *Draco Normannicus*. Le célèbre historien Hugues de Fleury lui dédia une chronique en quatre livres, qui va du commencement du monde au règne de Louis le Débonnaire. « Il est bien juste, » sérenissime princesse, » lui dit-il dans le prologue, « que je vous offre cet ouvrage préférablement à » toute autre, à vous qui êtes la plus distinguée » de notre siècle par la naissance et la vertu, et » qui relevez l'éclat de votre rang par l'amour que

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 684 D ; édit. Le Prévost, IV, 118-119.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 691 D, et édit. Le Prévost, IV, 188.

(3) *Willelmi Gemeticencis continuatio*, ap. D. Bouquet, XII, 584 C.

» vous avez pour les lettres. » Il ajoute dans l'épilogue : « Je n'ai pas dédié cet ouvrage à des princes » illettrés qui méprisent la littérature, je vous l'ai dé» dié, et avec raison (1). » Enfin, il entreprit pour elle son ouvrage *de Modernis Francorum regibus*.

Les premiers actes de libéralité pieuse dont Thibaut ait donné l'exemple furent faits de concert avec sa mère, et probablement sous son inspiration. C'est ainsi qu'en 1118, lorsque l'ordre naissant de Cîteaux, qui devait un jour couvrir le monde chrétien de ses monastères et de ses granges, fonda sa sixième abbaye, celle de Preuilly (2), Thibaut et sa mère achetèrent le terrain nécessaire et le donnèrent à saint Etienne Harding, troisième abbé de Cî-

---

(1) Suivant l'*Hist. littéraire*, il n'existe de cet ouvrage qu'un seul manuscrit. Ce manuscrit se trouverait à la Biblioth. imp., anc. fonds lat., 4963. Il est inédit. Depuis, Hugues de Fleury remania et développa son travail et en fit pour ainsi dire une seconde édition divisée en six livres, et qui a été publiée. Mais cette seconde édition n'est pas, dans les manuscrits, précédée de la dédicace à Adèle. C'est dans ce sens qu'Albéric (*An. 1130*, édit. Leibnitz, II, 264) distinguant deux chroniques de Hugues de Fleury, la grande et la petite, nous dit que cet écrivain dédia la petite (*minorem ecclesiasticam historiam*) à Adèle, comtesse de Champagne, mère du comte Thibaut. Ce passage a échappé aux continuateurs de Dom Rivet. Cependant, Hugues de Fleury lui-même paraissait considérer sa grande et sa petite chronique comme le même ouvrage : plus tard, dédiant à l'impératrice Mathilde son traité *de Modernis Francorum regibus*, qui avait été entrepris pour Adèle, il rappelle, sans distinguer les deux éditions, son précédent ouvrage historique (Mart., *Anecd.*, I, 328 C D ; D. Bouquet, XII, 9 D). Voir sur ces questions l'*Hist. littéraire*, X, 296-301.

(2) Preuilly, Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Donnemarie, comm. d'Egligny.

Digitized by Google

teaux (1); le prix d'acquisition fut une somme de quarante sous et une rente de douze septiers d'avoine (2). Le vendeur était Holdevin d'Egligny, qui tenait ce terrain d'un chevalier nommé Seguin, lequel habitait au château de Marolles-sur-Seine (3). Seguin s'opposa à la vente, et pour obtenir son désistement, le comte et la comtesse lui firent tradition de la rente d'avoine, qu'il donna en fief à Holdevin. Plus tard, la femme d'Holdevin, nommée Richilde, dont le consentement était nécessaire à la validité de l'aliénation faite par son mari, déclara que cette aliénation avait eu lieu sans son concours; et pour obtenir qu'elle la ratifiât, il fallut encore payer quarante sous, dont Agnès, femme d'André de Baudement, fournit une moitié, et Adèle l'autre (4). En 1119, Adèle et Thibaut donnèrent la foire de Saint-Nicolas de Sézanne à l'abbaye de Molesme, à charge d'en employer les revenus au vestiaire des moines, et de célébrer à perpétuité l'anniversaire des deux donateurs (5).

---

(1) Cîteaux est appelé dans la charte *novum monasterium*. Sur saint Etienne-Harding, voir *Gall. Christ. nov.*, IV, 984-985.

(2) La charte nous apprend que la rente de douze septiers d'avoine fut mise par le comte et la comtesse à la charge de leur prévôt de Mons (Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Donnemarie).

(3) Marolles-sur-Seine, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, cant. de Montereau. Seguin n'était pas baron de Marolles; le seigneur de Marolles se nommait Holdevin ou Hilduin.

(4) *Gall. Christ.*, XII, *Inst.*, 21-22. Cette charte remonte à l'année 1118. Cf. *Ann. Bened.*, VI, 29 B.

(5) Archives de la Côte-d'Or, deuxième Cartulaire de Molesme, f° 97 r°.

Bientôt arriva le naufrage de la *Blanche-Nef*, coup terrible pour Adèle : elle y perdait une fille. Peu de temps après, prenant une grande résolution, « elle abandonna volontairement, » dit Orderic, » ces vastes richesses et ces délices, sources de pé- » chés sans nombre qui souillent et tuent les âmes ; » elle renonça aux douceurs dangereuses du siècle » et à son faste orgueilleux, et, devenue religieuse à » Marcigny (1), elle combattit dans la milice du Roi » des Armées sous la règle sévère de Cluny (2). »

---

(1) Marcigny, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, chef-lieu de canton. Orderic a écrit par erreur *Marcilleium* (D. Bouquet, XII, 692 B ; édit. Le Prévost, IV, 189).

(2) Outre le passage déjà cité d'Orderic, voir le continuateur de Guillaume de Jumiéges, ap. D. Bouquet, XII, 584 C. La date exacte de la retraite d'Adèle à Marcigny n'est pas connue. Suivant M. Le Prévost, dans son édition d'Orderic Vital, IV, 190 *n*, elle serait antérieure à l'année 1117 ; mais c'est inadmissible : en 1117 nous trouvons Adèle, comtesse de Blois, avec son fils Thibaut, au château de Roucy, où ils approuvent comme suzerains une aliénation faite par Roger, avoué de Rumigny (Duchesne, *Histoire de la maison de Châtillon*, preuv., p. 21-22) ; en 1118 elle concourt à la fondation de l'abbaye de Preuilly ; en 1119 elle faisait une donation à celle de Molesme. Jusqu'à présent, l'opinion généralement reçue a été qu'elle était entrée à Marcigny en 1122 (D. Bouquet, XII, 860 ; *Art de vérifier les dates*, II, 617 ; Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, II, 299 *n*, 309 *n*). Cette date peut être vraie, mais elle n'est pas certaine ; tout ce que nous savons, c'est ce que nous apprend le continuateur de Guillaume Jumieges (D. Bouquet, XII, 584 C) : Adèle prit l'habit au temps où Pierre le Vénérable était abbé de Cluny. Or, Pierre le Vénérable, dont le prédécesseur mourut le 9 juillet 1122, reçut la bénédiction abbatiale le 22 août suivant (*Gall. Christ. nov.*, IV, 1137 E). Adèle fit donc profession à Marcigny en 1122 au plus tôt. Mais dire qu'elle y soit entrée en 1122, c'est transformer une hypothèse en certitude. Cf. *Ann. Bened.*, V, 438.

Elle était encore à Marcigny quand son frère Henri, roi d'Angleterre, mourut, le 1er décembre 1135; Pierre le Vénérable lui écrivit à cette occasion une lettre de condoléance où il lui donne quelques détails sur la fin de ce monarque (1). Adèle survécut à son frère un peu plus de deux ans (2). On peut croire que les prières de cette pieuse mère, et ses volontaires pénitences dans son austère retraite, exercèrent une action puissante sur la vie de Thibaut (3). Dès-lors seul, et d'un pas ferme, notre comte suit la voie qu'Adèle lui a tracée.

---

(1) Voir cette lettre dans D. Bouquet, XV, 632 A B C. Pierre le Vénérable y dit que Henri mourut le 2 décembre, *IVo nonas decembris*. Il commence la journée, suivant l'usage liturgique, la veille au coucher du soleil, car Henri mourut le dimanche 1er décembre, au commencement de la nuit, comme nous l'apprend Orderic, éd. Le Prévost, V, 50.

(2) Dans *Willelmi Gemeticensis continuatio*, ap. D. Bouquet, XII, 584 C, il est dit qu'elle lui survécut deux ans. En prenant ces paroles à la lettre, on l'a fait mourir jusqu'à présent en 1137. Voir notamment *Art de vérifier les dates*, II, 617, col. 1. Pour que le texte dût être aussi judaïquement interprété, il faudrait que le décès d'Adèle eût eu lieu en décembre comme celui de son frère. Mais Adèle mourut au commencement de mars, le 8, suivant le *Nécrologe du prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers*, ap. T. Du Plessis, *Hist de l'église de Meaux*, II, 473; le 12, suivant le *Nécrologe du chapitre de Reims*, fo 62 vo, manuscrit de la bibliothèque de Reims; Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, I, 290 (Cf. Le Pelletier, *Hist. des comtes de Champagne*, I, 121). Elle mourut donc en 1138, et survécut à son frère deux ans, trois mois et quelques jours. Morte en 1137 elle lui aurait survécu quinze mois et quelques jours seulement.

(3) Les chartes nous fournissent quelques indications sur la composition de la maison d'Adèle avant son entrée en religion. Adèle avait un chancelier nommé Roger (*Rogerius cancellarius qui sigil-*

En 1121, Thibaut concourt à la fondation de l'abbaye de l'Aumône ou du Petit-Cîteaux (1). Peu après, il donne à l'abbaye de Saint-Jean-ès-Vignes de Soissons l'église collégiale de Notre-Dame d'Oulchy, en réservant aux chanoines leurs prébendes leur vie durant (2). Il aide à l'établissement d'une abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, qui est instituée dans l'église de Bourgmoyen de Blois (3). Enfin, lui qui jusque-là ne s'était occupé que de guerres, prend part, autant qu'un baron le pouvait, à la grande affaire philosophique et religieuse du temps.

Depuis quelques années, l'éloquence et les malheurs d'Abélard attiraient l'attention de toutes les personnes qui s'occupaient d'études en France.

---

lavit cartulam; Doc. Hist. inéd. extr. de la Bibl. royale, etc., p. 7; charte d'Adèle en 1107) qui semble avoir été un ancien clerc du roi d'Angleterre (*Rodgericus clericus regis Anglorum scripsit chartam istam;* charte d'Adèle en 1101; *Gall. Christ. nov.*, I, *Instr.*, 53-54), un archi-échanson (*Burdicius archipincerna comitissæ;* charte d'Etienne en 1101; *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 301), un maréchal (*Hilderius frater ejus marescallus comitissæ*, ibid.), un huissier de la chambre (*Paganus hostiarius de thalamo;* charte d'Adèle en 1107; *Doc. Hist. inédits extr. de la Bibl. royale*, II, 7), un autre huissier (*Henricus hostiarius;* charte d'Adèle en 1101; *Gall. Christ. nov.*, I, *Instr.*, 53-54), deux clercs (*Durantus quoque et Rogerus Adelæ comitissæ clerici*, ibid.), des chapelains (*Illud quod capellani mei in ecclesia Sancti Stephani solent accipere;* charte de 1107; *Doc. Hist. inédits extr. de la bibl. royale*, II, 6).

(1) *Gall. Christ.*, VIII, 1397 B, et *Instr.*, 419-420.

(2) *Sanctus Joannes apud Vineas*, p. 88, et *Histoire de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes*, p. 285. Cette donation eut lieu en 1122.

(3) *Gall. Christ.*, VIII, 1389 B, 1390 A, *Instr.*, 420 D E.

Après ses mésaventures amoureuses, cet homme célèbre avait pris l'habit monastique à Saint-Denis. Dans ce nouvel état, il avait continué d'enseigner; de nombreux élèves s'étaient réunis autour de sa chaire au prieuré de Maisoncelle en Brie (1), dépendance de Saint-Denis; et, non content de répandre ses doctrines par la parole, il avait publié un traité de l'unité et de la trinité divine, que le concile de Soissons avait condamné au feu, et qui avait fait envoyer son auteur, par forme de pénitence, à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons. De retour à Saint-Denis, Abélard avait trop le sentiment de sa supériorité et le laissait voir trop bien pour y vivre en paix. L'éminente dignité du patron de l'abbaye était pour les moines un grand sujet d'orgueil; ils croyaient que saint Denis, dont ils possédaient les reliques, était le même que Denis l'Aréopagite dont il est question dans les Actes des Apôtres : cette croyance, assurément, fort innocente, flattait beaucoup leur vanité. Or, un jour Abélard lisait le traité de Bède sur les Actes des Apôtres, et il y vit que, d'après ce savant auteur, Denis l'Aréopagite aurait été évêque de Corinthe, tandis que saint Denis, évêque de Paris, aurait, d'après ses actes, été évêque d'Athènes; fier de cette découverte, Abélard n'eut rien de plus pressé que de montrer le passage aux moines présents et de se moquer d'eux. Les moines se mirent en colère et s'écrièrent que Bède était un menteur. « C'est pourtant une grande autorité que celle de » Bède, » répondit Abélard, « ses livres sont lus et

(1) Maisoncelle, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Coulommiers.

» respectés dans toute l'Eglise latine. — « Nous » voyons bien que vous avez toujours été l'ennemi » de notre monastère, » répondirent les moines, « mais maintenant cela ne vous suffit pas, et vous en » voulez même à la gloire de la France, puisque » vous prétendez ôter à ce royaume l'honneur d'a- » voir l'Aréopagite pour patron. » — « Je ne lui » ôte rien, » répondit Abélard, « je n'affirme rien ; » peu importe d'où vienne le patron de ce mo- » nastère, pourvu qu'il ait reçu de Dieu la couronne » des saints. » Mais, sans l'écouter, on alla immédiatement le dénoncer à l'abbé, qui assembla le chapitre et annonça qu'il enverrait au plus vite prévenir le roi. « Ce sera au roi, » dit-il, « à se venger » d'un homme qui veut lui ôter la gloire et la cou- » ronne de son royaume. » Et, en attendant qu'il pût livrer Abélard au monarque, il ordonna de le bien garder. Les réclamations d'Abélard furent inutiles : voyant que le monde entier semblait conjuré contre lui, il eut un moment de désespoir ; mais quelques moines eurent pitié de lui, quelques-uns de ses élèves lui vinrent en aide, et on le fit évader.

C'était à Maisoncelle, dans les états de Thibaut, que, depuis son entrée dans l'état monastique, il avait trouvé ses seuls moments de bonheur ; ce fut encore vers les états de Thibaut qu'il dirigea ses pas. Il se rendit à Provins, au prieuré de Saint-Ayoul, qui dépendait de l'abbaye de Montier-la-Celle, près de Troyes, et dont le prieur avait été autrefois très-lié avec lui. Ce prieur, enchanté, le reçut parfaitement, et eut de lui tout le soin possible. Or, un jour le comte Thibaut était à Provins, et l'abbé de Saint-Denis vint faire visite à ce prince pour l'entretenir

d'une affaire relative aux intérêts de l'abbaye. Abélard, l'ayant appris, alla avec le prieur de Saint-Ayoul trouver Thibaut, et le supplia d'intercéder pour lui, de faire en sorte que, dégagé par l'abbé, des liens de l'obéissance monastique, il pût, sans violer son vœu, choisir pour demeure un monastère à sa convenance. Thibaut consentit à transmettre cette requête. L'abbé et les moines qui l'avaient accompagné répondirent qu'ils réfléchiraient et rendraient réponse le jour même avant de se retirer. Ils se consultèrent : « Si Abélard quitte notre abbaye pour une autre, » se dirent-ils, « ce sera une grande honte pour nous. » Ils avaient été très-flattés de voir qu'Abélard, au moment de son entrée en religion, semblant mépriser tous les autres monastères, avait choisi le leur pour retraite : ils refusèrent donc d'accéder à la demande du comte ; bien plus, ils menacèrent Abélard de l'excommunier s'il ne se hâtait pas de rentrer à Saint-Denis ; en même temps, ils déclarèrent au prieur de Saint-Ayoul que, s'il gardait Abélard dans son monastère, il serait, comme complice, sous le coup de cette excommunication. Puis ils partirent, laissant Abélard et le prieur fort tourmentés. Heureusement pour ces derniers, au bout de quelques jours, le 22 avril 1122, l'abbé de Saint-Denis mourut. Il eut pour successeur le célèbre Suger. Abélard renouvela sa demande, et grâce à la protection d'Etienne de Garlande, chancelier et sénéchal de Louis VI, frère et successeur des deux sénéchaux Anseau et Guillaume, il obtint ce qu'il désirait. Ce fut alors que, se retirant dans le comté de Troyes, sur les bords marécageux et déserts de l'Ardusson, sans autre compagnie qu'un clerc, il

éleva en l'honneur de la très-sainte Trinité un oratoire de roseaux et de chaume, et s'établit à côté, dans une pauvre cabane. Mais bientôt la renommée fit connaître au loin le lieu de sa retraite, et l'on vit combien était puissant l'amour de la science, à cette époque déshéritée, où tout homme qui désirait s'instruire, privé de livres, n'avait d'autre ressource que la parole du professeur. Les étudiants quittèrent en foule les villes où les rassemblait un enseignement séculaire, et, renonçant à toutes les commodités de la vie, vinrent se grouper dans des huttes de paille autour du maître par excellence. Ils couchaient sur la dure, des tas de terre leur servaient de tables; pour nourriture, ils se contentaient de pain et d'herbes sauvages; puis, peu à peu le travail et l'argent changèrent la face de cet établissement rustique : sur l'emplacement de l'oratoire primitif, les élèves d'Abélard construisirent une grande église de pierre et de bois que le philosophe chrétien, dans sa joie, dédia au consolateur suprême, et qui fut consacrée sous l'invocation du *Paraclet*. Plus tard, Abélard ayant changé de résidence, Héloïse chassée d'Argenteuil (1), prit possession de cette retraite, et y fonda un monastère de femmes (2).

Bienfaiteur des moines, protecteur d'Abélard, Thibaut n'exerçait à ces deux titres qu'une action indirecte sur le mouvement religieux de la société : ce rôle lui sembla au-dessous de sa vocation : il avait eu l'âme tellement remuée par le grand dé-

---

(1) En 1129.

(2) Sur tous ces évènements, voir Abélard, *De calamitatibus suis*, ap. D. Bouquet, XIV, 290-292.

sastre dont il avait été le témoin, et les exemples prodigieux dont il était entouré avaient exercé sur lui une influence si puissante, qu'il se crut appelé à les imiter et songea à entrer dans l'état religieux. Parmi les grands hommes qui suivaient alors les voies de la vie monastique, il y en avait un célèbre entre tous (1), et qui en ce moment même fondait un ordre religieux, c'était le chanoine Norbert. Issu d'une grande famille de Westphalie, et quelque temps aumônier de l'empereur Henri V, il avait renoncé à la brillante carrière qui s'ouvrait devant lui, et s'était retiré avec treize disciples dans un lieu désert du diocèse de Laon, où il avait élevé la célèbre abbaye de Prémontré. Thibaut alla le trouver : il voulait, disait-il, le consulter sur son salut, et lui demander comment il devait faire pour obtenir la rémission de ses péchés. Norbert se mit à sa disposition. Il joignait à une grande distinction une parole éloquente et sage qui pénétra jusqu'au fond du cœur de Thibaut : « Ordonnez, lui dit le comte, « ma per- » sonne et mes biens vous appartiennent. » « Attendons quelques jours, » lui répondit Norbert, « et demandons conseil à Dieu. » Le saint homme n'approuvait pas le projet de Thibaut : la cession des états de ce prince à une abbaye était impraticable : le suzerain, c'est-à-dire le roi de France, n'aurait pu y consentir, car, d'une part, l'abbé de Prémontré aurait été hors d'état de remplir à son égard les devoirs féodaux comme un vassal séculier; d'autre part, les vassaux de Thibaut, habitués à compter

(1) Saint Bernard n'avait pas encore publié ses premiers écrits.

sur la protection d'un seigneur puissant, se seraient trouvés sans défense et sans autre protecteur qu'eux-mêmes, s'ils avaient eu pour seigneur un abbé régulier auquel le métier des armes était interdit, et qui aurait eu lui-même besoin de recourir au bras d'autrui pour repousser les brigandages de ses voisins. Toutefois, en refusant les états de Thibaut, Norbert pouvait l'accepter lui-même comme religieux; mais il pensa que Thibaut serait plus utile à l'église dans le monde que dans un monastère.

« Il avait entendu raconter » nous dit un contemporain « que Thibaut était très-libéral en aumônes; » qu'il construisait des églises, des cloîtres, d'autres » bâtiments monastiques, et fournissait en abon- » dance ce qui était nécessaire aux moines. Il avait » entendu dire que ce prince était le père des orphe- » lins, l'époux des veuves, le maître d'hôtel des » pauvres, la consolation des lépreux. N'était-il pas » téméraire de prescrire un autre genre de vie à un » homme qui semblait choisi de Dieu pour remplir » ces fonctions dans le monde? »

« Thibaut attendait la réponse qui lui était pro- » mise. Il pensait que le pieux solitaire allait lui » parler du mépris du monde et de la nécessité de » renoncer à tout; mais une fois le terme arrivé, » l'homme de Dieu, suivant les conseils de la sagesse » divine, vint lui porter sa décision : « Ce que vous » demandez, » lui dit-il, « ne se fera pas. Vous avez » commencé à porter le joug du Seigneur, vous y » joindrez celui de la société conjugale, et votre pos- » térité, avec la bénédiction de vos pères, possèdera » votre vaste héritage; car il ne nous est pas permis » d'empêcher l'exécution des desseins qu'a formé sur

» vous, avant tous les temps, la providence de » Dieu. » — « Si c'est une nécessité, mon Révérend » Père, répondit Thibaut, si c'est la volonté de Dieu, » la terre et sa plénitude sont au Seigneur, et per- » sonne n'y peut rien obtenir autrement que par » lui. Puisque vous me donnez un ordre en son nom, » je ne puis refuser de m'y soumettre; mais tenez-le » pour certain, si je me marie, c'est que Dieu, par » votre entremise, me désignera la femme que je » dois épouser. »

Norbert, né dans le diocèse de Cologne, avait eu des relations suivies, et même intimes, avec Frédéric Ier, dit de Carinthie, archevêque de cette ville. Frédéric était fils d'Engelbert, marquis d'Istrie, et d'Edwige de Carinthie ; il avait un frère évêque de Ratisbonne, un autre frère, nommé Engelbert, qui allait devenir marquis d'Istrie en 1128, duc de Carinthie en 1130, et qu'en 1135 la piété devait déterminer à quitter le monde pour se retirer dans un monastère. D'Utha, sa femme, fille de Gebbhard, comte de Sultzbach, Engelbert avait eu, entre autres enfants, une fille nommée Mathilde : ce fut elle que Norbert résolut de faire épouser à Thibaut. Norbert projetait, en ce moment même, un voyage à Rome; des envoyés de Thibaut, chargés de faire la demande, se joignirent à lui : ils les conduisit jusqu'à Ratisbonne, et les présenta à l'évêque de cette ville, qui était oncle de Mathilde. La demande fut agréée, et Thibaut épousa la fille d'Engelbert (1).

---

(1) *Vita S. Norberti archiep. Magdeburgensis*, ap. D. Bouquet, XIV, 229-230; *Albericus ad. an. 1126*, édit. Leibnitz, II, et D. Bouquet, XIII, 696 A B; *Art de vérifier les dates*, III, 267,

La ville de Provins fut comprise dans le douaire qu'il lui constitua (1).

Vers la même époque, il fit construire à ses frais les bâtiments de la nouvelle abbaye, que les moines de Pontigny, ordre de Cîteaux, voulaient fonder à Jouy (2). Une fois les bâtiments terminés, les religieux, envoyés de Pontigny, en prirent possession le jour de l'Assomption 1124 (3).

---

581. Le mariage de Thibaut avec Mathilde ayant été daté de 1126 par Albéric, cette date a été jusqu'à ce jour admise par la plupart des auteurs; tels sont les continuateurs de D. Bouquet, XIII, 877, col. 3; l'*Art de vérifier les dates*, II, 618, col. 2, et même suivant Brial, continuation de D. Bouquet, XIV, 866, col. 3, ce mariage n'aurait eu lieu que vers l'année 1127. Mais ces assertions sont inconciliables avec la charte donnée par Thibaut en faveur du prieuré de Coincy, l'année 1123, *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, p. 110; on y lit ces mots: *laudavit et concessit uxor mea Machaldis comitissa et testis extitit. Machaldis* est évidemment une faute du scribe, on doit lire *Mathaldis. Mathaldis* est la traduction en latin du nom propre Mathaut qui s'employait alors en français pour Mathilde. Ainsi, le mariage de Mathilde eut lieu en 1123, ou au plus tard au commencement de l'année 1124, si l'on suppose que la charte de Coincy a été donnée dans les derniers jours de l'année vulgaire 1123, qui finissait à Pâques 1124. D'ailleurs, il paraît que les premières relations de Thibaut avec saint Norbert remontent plus haut que l'année 1126 : En effet, dès l'année 1124, Thibaut, sur le conseil de Norbert, nomma abbé de Lagny Raoul, moine de Saint-Nicolas-aux-Bois (*De Miraculis Beatæ Mariæ Laudunensis*, ap. D. Bouquet, XIV, 347 A; *Gall. Christ.*, VII, 495 A; *Ann. Bened.*, V, 493; VI, 110).

(1) Charte de Thibaut en 1137, publiée par M. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 379.

(2) Jouy-l'Abbaye, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Provins, com. de Chenoise.

(3) *Hist. Pontiniacendis monasterii*, ap. Mart., *Anecdota*, III, 1265 A; cf. *Gall. Chrit.*, XII, 222 C.

Tout entier à cette vie pieuse, Thibaut semble n'avoir plus pris aucune part sérieuse aux luttes de son oncle Henri, roi d'Angleterre, avec Louis VI, roi de France; cependant il avait, avec Henri, des relations trop intimes pour ne pas être l'ennemi de Louis. En 1123, nous le voyons à Rouen, capitale des possessions d'Henri en France (1). Un fait de l'histoire monastique normande nous montre qu'elle influence l'opinion attribuait à Thibaut sur l'esprit du prince anglais.

Les moines du Bec, ayant perdu Guillaume, leur abbé, élurent Boson, leur prieur, pour lui succéder; deux moines, mécontents de ce choix, dirent au roi Henri que, s'il acceptait cette élection, Boson ne lui ferait pas hommage. On était à l'époque de la querelle des investitures; le roi, décidé à ne sacrifier aucune des prérogatives de sa couronne, résolut de refuser son approbation au choix de la communauté. Deux ambassades, envoyées du Bec, échouèrent devant sa détermination; une troisième se présenta, elle fit de nouvelles instances : « Nous avons eu » ajoutèrent les envoyés « le projet d'aller trouver le comte Thibaut pour le prier de nous donner une lettre à l'appui de notre demande. » Le roi sourit : « Vous auriez perdu votre peine » dit-il. Et peu de temps après il céda. Ces faits avaient lieu au commencement de l'année 1124 (2).

---

(1) *Ann. Bened.*, VI, 99 *c*, 646; cf. D. Bouquet, XV, 522 N. La pièce dont il s'agit est une charte de Geoffroi, archevêque de Rouen.

(2) *Notitia de libertate Beccensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XIV, 275; *Milo Crispinus*, ibid.

Cette année même, l'empereur Henri V menaça la France d'une invasion. Il était gendre et allié du roi d'Angleterre. Les deux princes devaient combiner leurs efforts et attaquer la France en même temps. Convoqué par le roi Louis VI avec les autres barons du royaume, pour prendre part à la défense de la patrie commune, Thibaut oublia ses liaisons d'amitié et de parenté, et se rappela seulement qu'il était français. Le moyen-âge, en effet, tout en subdivisant à l'infini la souveraineté, et malgré l'absence de tant de liens qui unissent aujourd'hui, par l'association des intérêts, les habitants du même pays, avait, dès cette époque, enraciné dans tous les cœurs un sentiment profond des nationalités. La langue populaire et juridique en avait reçu l'empreinte, et les guerres nationales étaient désignées par un terme spécial qui témoigne du caractère particulier que l'opinion leur attribuait. La guerre nationale, pour laquelle tous devaient se lever en imposant silence à leurs rancunes privées, c'était l'*ost;* tandis que les guerres du roi avec ses barons, ou des barons entre eux, portaient le nom de *chevauchée*, ou d'expédition (1). Louis VI réunit une armée très-considérable qu'il divisa en six corps; le cinquième, commandé par Thibaut, et composé des vassaux de ce prince, comprenait huit mille chevaliers (2). L'empereur n'osa pas entrer sur le territoire français; le roi d'Angleterre, Henri, qui essaya d'y pénétrer, fut repoussé

(1) Du Cange, au mot *Hostis*, édition Henschel, III, 710, col. 3; Laurière, *Glossaire du droit français*, au mot *Chevauchée*, p. 248-250.

(2) *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 51 B*n*.

par Amaury de Montfort; cette ligne redoutable fut vaincue presque sans combat. « Ni dans les temps » modernes » dit Suger « ni dans l'antiquité la plus » reculée, la France n'a rien fait de plus éclatant. » Jamais, par la réunion de ses membres, elle n'a » manifesté la gloire de sa puissance d'une manière » plus brillante qu'en ce jour, où à la fois elle triom- » pha de l'empereur des Romains, et quoiqu'absente » du roi anglais. Elle avait étouffé l'orgueil de ses » ennemis, la terre se taisait en sa présence, et des » adversaires qu'elle pouvait à peine atteindre, ve- » nant de leur plein gré se réconcilier avec elle, lui » donnèrent la main en signe d'amitié. On refuse » la justice à un homme désarmé qui, une fois l'épée » au poing, obtient tout (1). »

Quelques mois après, Hugues, se retirant du monde, céda ses états à Thibaut (2).

---

(1) *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 52 B C.

(2) Voir la note C, page 275.

Note A (voir plus haut, p. 175).

Ce fait a été admis par Mabillon, *Ann. Bened.*, V, 592, par Lepelletier, *Hist. des comtes de Champagne et de Brie*, p. 150, par l'*Art de vérifier les dates*, II, 617. Mais, depuis lors, la supposition de la chronique d'Ingulphe et de sa continuation par Pierre de Blois, a été amplement démontrée. Voici ce que dit, de la chronique d'Ingulphe, Sir Francis Palgrave, *Documents and records illustrating the history of Scotland*, in-8°, 1837, t. I, p. CVI : « I have » shown on another occasion (*Essay on the sources of Anglo-Saxon » History*, G. Rev., vol. 34), that there are the strongest reasons » for supposing that the chronicle which passes under the name » of Ingulphus is spurious, forged, or if that be too strong a term, » a *rifacciamento* compiled partly from spurious documents and » partly from local traditions and oral legends in the reign of Ed- » ward II or perhaps even at a later period. » Pour la continuation attribuée à Pierre de Blois, on peut citer le témoignage du docteur Giles, *Petri Blesensis opera omnia*, t. I, p. XII, Oxon. 1847, in-8°. » The continuation of Ingulph's chronicle is now universally ad- » mitted to have been falsely ascribed to our author. » L'*Histoire littéraire*, t. XV, 410-411, qui admet encore l'authenticité de ces deux ouvrages, a perdu en ce point tout crédit. Suivant l'auteur du second de ces ouvrages apocryphes, Thibaut et Etienne se seraient rendus en Angleterre en 1114; ils auraient été faire une visite d'amitié à Geoffroi, abbé de Croyland, qui, antérieurement, devenu d'élève maître aux écoles d'Orléans, avait été leur précepteur dans cette ville; et ils lui auraient obtenu d'Henri leur oncle, pour son abbaye, une charte d'immunité dont la concession était, au moment même, l'objet de négociations. Dans ce récit, plusieurs assertions s'accordent avec nos connaissances historiques sur cette époque. Ainsi, en 1114, le roi Henri passa une partie de l'année en Angleterre (M. Le Prévost, éd. d'Orderic, IV, 309), ce qui expliquerait le voyage de ses neveux. Geoffroi, qui devint abbé de Croyland en 1110 (M. Le Prévost, édit. d'Orderic, II, 287 note), était né à Orléans : ce fait est affirmé par Orderic (édit. Le Prévost, II, 287; cf. même tome, 396; III, 382, 453; IV, 428). Le même auteur nous apprend que Geoffroi avait, dès l'enfance, fréquenté les écoles

des arts libéraux (éd. Le Prévost, II, 287); on peut croire que les écoles suivies par Geoffroi enfant étaient celles de sa patrie, d'Orléans, célèbre par ses écoles bien antérieurement à l'établissement de sa fameuse université (*Ann. Bened.*, V, 539). Mais voilà tout ce qui, dans le récit d'Orderic, s'accorde avec les dire du continuateur supposé d'Ingulphe. Orderic connaissait Geoffroi d'une manière toute particulière. Il avait passé avec lui plusieurs années à l'abbaye de Saint-Evroult : en effet, il était entré dans ce monastère en 1085 et il y vécut jusqu'en 1141 au moins (*Notice sur Orderic Vital*, par M. Delisle, p. XXXIV-XXXV) ; le commencement de cette période concourt avec une partie des années où Geoffroi vécut à Saint-Evroult ; car Geoffroi était prieur de Saint-Evroult en 1098 ou en 1093 (Orderic, éd. Le Prévost, III, 453), et avait pris l'habit dans ce monastère quinze ans avant d'être nommé prieur, c'est-à-dire en 1083 au plus tard (Orderic, éd. Le Prévost, II, 287); de plus, en 1115, Orderic alla, sur l'invitation de Geoffroi, passer cinq semaines à l'abbaye de Croyland (Orderic, éd. Le Prévost, II, 268). Si Geoffroi a été réellement précepteur de Thibaut et d'Etienne, comment se fait-il qu'Orderic n'ait rien dit d'une circonstance aussi honorable pour l'abbaye de Saint-Evroult? Ce silence d'Orderic est une grave présomption contre l'assertion de l'auteur apocryphe. Ajoutons que, si nous suivons le système de cet auteur, Geoffroi aurait dû quitter l'abbaye de Saint-Evroult, un peu après l'année 1100, pour aller conduire à Orléans Thibaut, âgé de neuf ou dix ans. C'est faire remonter au commencement du XIIe siècle les usages des siècles suivants. Au XIIIe, au XIVe siècle, nous voyons les moines quitter les écoles en décadence de leurs abbayes, pour aller chercher dans les universités une instruction sécularisée. Mais quand Geoffroi était moine à Saint-Evroult, cette révolution n'y avait pas encore bouleversé les vieux usages monastiques ; Thibaut, confié à Geoffroi, aurait fait ses études à Saint-Evroult, et non à Orléans : on sait que Louis VI, roi de France, fit les siennes à l'abbaye de Saint-Denis (Suger, *De rebus in administratione sua gestis*, ap. D. Bouquet, XII, 99 D). Enfin, une lettre de Philippe, abbé de Bonne-Espérance, adressée à Henri Ier, fils de Thibaut, semble exclure toute probabilité que Thibaut ait reçu une instruction un peu sérieuse. Philippe y félicite Henri d'avoir été « par le » secours des arts libéraux, délivré des chaînes que porte la stupi- » dité des paysans. » Il continue ainsi : *Multum ergo debes patri*

Digitized by Google

tuo, cujus et diligentia sic providit, qui non solum, quæ sua erant, sed et QUÆ OBTINERE NON MERUERAT, *filio non invidit, ut, cum te multis populis disponeret comitatus excellentia principari, vellet quoque super cæteros comites litterarum scientia sublimari,* D. Bouquet, XVI, 703 C D. On ne peut dire plus clairement combien Thibaut était peu lettré. Cf. *Hist. littéraire,* t. IX, p. 7 et 132.

Note B (voir plus haut, p. 228).

Hugo de Cleeriis, De Majoratu et Senescalcia Franciæ, ap. D. Bouquet, XII, 493-494. Guillaume de Garlande avait alors succédé à son frère Anseau.

M. de Wailly, *Eléments de Paléographie,* I, 256, se pose la question de savoir si Guillaume de Garlande a été réellement sénéchal de France, et si l'on ne doit pas plutôt admettre que son frère Anceau ait exercé cette fonction sans interruption de 1108 à 1120, année où elle passa entre les mains d'Etienne de Garlande. L'histoire des sénéchaux de France, de la fin du XIe siècle et du commencement du XIIe, est tellement liée au sujet de ce livre que nous croyons nécessaire d'entrer ici dans quelques développements. Ces développements seront la justification d'une grande partie des choses que nous avons dites jusqu'ici.

1°. Gui, dit le Rouge à cause de la couleur de ses cheveux (*Albertus Aquensis,* VIII, 6, ap. Bongars, I, 317; cf. Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 706 D; édit. Le Prévost, IV, 285), fils de Gui Ier, seigneur de Montlhéry, était sénéchal en 1091, en 1093 et en 1095, comme le prouvent une charte du roi Philippe Ier (dans Bessin, *Concil. Rothom.,* II, 222) munie du *S. Widonis dapiferi de Rochefort,* 1091, deux lettres d'Yves de Chartres, 1093, 1095 (D. Bouquet, XV, 78 D E, 85 D), adressées à Gui *dapifer* et le texte de Suger (*De Vita Ludovici Grossi regis,* ap. D. Bouquet, XII, 17 A) où l'on voit que Gui le Rouge avait été sénéchal avant la première croisade. D'après l'*Art de vérifier les dates,* II, 659, Gui, sénéchal avant la première Croisade, serait Gui *Troussel,* seigneur de Montlhéry. La fausseté de cette opinion résulte de la seconde lettre d'Yves au sénéchal Gui (D. Bouquet, XII, 85 D). Il y est dit

Digitized by Google

que ce sénéchal était l'oncle d'Ebrard du Puiset. Or, cette note ne peut convenir qu'à Gui le Rouge. La généalogie suivante le prouve :

GUI Ier DE MONTLHÉRY.

MILON Ier, seigneur de Montlhéry, vicomte de Troyes.	GUI LE ROUGE.	ALIX épouse Hugues le Vieux, seigneur du Puiset.
GUI TROUSSEL, seigneur de Montlhéry.		EBRARD, seigneur du Puiset.

On doit sans doute reconnaître Gui le Rouge dans le sénéchal Gui, témoin d'un diplôme de Philippe Ier, en 1095 (*Gall. Christ. nov.*, II, 110). Gui le Rouge était comte de Rochefort (voir les passages d'Orderic et de Suger, et la charte de Philippe Ier, cités plus haut). Il succédait comme sénéchal à Gervais qui exercait cette charge en 1090 (Marlot, *Metrepolis Remensis Historia*, II, 182 ; Varin, *Arch. Admin. de Reims*, I, 243).

2°. Hugues, témoin d'une charte de Philippe Ier en 1095, dans Favyn, *Histoire de Navarre*, 1143-1144.

3°. Payen de Garlande, *Paganus de Garlanda, dapifer regis Francorum* (Albertus Aquensis, II, 27, ap. D. Bongars, I, 207), appelé aussi Gui, *Wido dapifer regis Franciæ* (Albertus Aquensis, III, 35, ap. Bongars, I, 225) ; *Guido de Garlanda Francorum regni dapifer* (Willermus Tyrensis, ap. *Hist. des Croisades, Hist. occid.*, I, 46), et Gautier, *Galterus de Garlanda Francorum regis dapifer* (Willermus Tyrensis, III, 4, ap. *Hist. des Croisades, Hist. occid.*, I, 116 ; cf. Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, 43) ; Anselme (*Hist. gén.*, VI, 31), l'appelle Gilbert, nous ne savons sur quelle autorité. Il prit part à la première Croisade. Nous ne connaissons aucun diplôme royal muni de son seing.

4°. Gui le Rouge, pour la seconde fois. Il fut rétabli dans cette fonction, au retour de la première Croisade, par Philippe Ier et par Louis VI alors associé au trône (Suger, *De Vita Ludovici Grossi regis*, VIII, ap. D. Bouquet, XII, 17 A). Sa réintégration paraît avoir eu lieu vers l'année 1104, car sa liaison avec les deux rois dura trois ans (Suger, ibid., ap. D. Bouquet, XII, 17 AB) et elle prit fin quand le mariage de sa fille Lucienne avec Louis VI fut annulé, ce qui eut lieu au concile de Troyes en 1107 (Suger, *De Vita Ludovici Grossi regis*, X, ap. D. Bouquet, XII, 22 C). Gui

était encore sénéchal le 8 mars 1106, vieux style (1107), jour où il alla trouver le pape Pascal II, à la Charité-sur-Loire (Suger, *De Vita Ludovici Grossi regis*, IX, ap. D. Bouquet, XII, 19 A; *Dedicatio ecclesiæ beatæ Mariæ de Caritate*, ap. D. Bouquet, XIV, 120 C. Cf. Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, p. 493). Duchesne (*Hist. de la maison de Montmorency*, p. 694), constate comme nous que Gui a été deux fois sénéchal. M. Le Prévost, dans son édition d'Orderic, IV, 286 *n*, le fait mourir avant le mois d'août 1108; c'est-à-dire avant le sacre de Louis VI, ce qui ne s'accorde pas avec Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, XIV, ap. D. Bouquet, XII, 25 C.

6°. Hugues de Crécy ou de Pomponne, châtelain de Gournay, seigneur de Gometz, fils de Gui le Rouge (Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, VIII, XIV, ap. D. Bouquet, XII, 17 B, 25 C; Orderic, éd. Le Prévost, IV, 289). C'est à tort que Du Cange le fait fils du sénéchal Hugues (v° *Senescallus*, éd. Henschel, VI, 179, col. 1); son seing se trouve au bas de deux diplômes de Philippe Ier, en 1106, sans doute vieux style pour 1107 (*S. Hugonis de Creceio dapiferi nostri*, Mabill., *de Re Diplomatica*, 593; *S. Hugonis de Creciaco dapiferi*, ap. Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, 483. Cf. Ducange, v° *Senescallus*, éd. Henschel, V, 179, col. 1), et de deux autres diplômes du même roi, de l'année 1107 (*S. Hugonis de Creceio tunc temporis dapiferi*, *Gall. Christ.*, VII, *Instr.*, 44 C. Cf. Anselme, *Hist. généal.*, VI, 30).

7°. Anceau de Garlande, *Anselmus* ou *Ansellus de Garlanda*, frère de Payen de Garlande. Son seing se trouve au bas d'un grand nombre de diplômes du roi Louis VI.

1108. An 1er de Louis VI (1° Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 214; 2° Mabillon, *Ann. Bened.*, V, 518).

1109. An 2e du roi Louis VI (Guérard, *Cart. de Saint Père de Chartres*, II, 461).

1110. An 2e de Louis VI : 1° *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 313; 2° *Martiniana*, p. 22. — *Pridie nonas februarii anno unctionis II°*. Marrier, *Hist. Sancti Martinia Campis*, 22-23.

1111. An 3e de Louis VI : 1° Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, 72; 2° Varin, *Arch. admin. de Reims*, I, 261; 3° Marrier, *Hist. S. Martini a Campis*, 24-25.—

An 4e de Louis VI : 1° *Ordonnances*, IV, 138-137; 2° Doublet, *Histoire de Saint-Denis*, 843-844.

1112. An 5e de Louis VI : Doublet, *Histoire de Saint-Denis*, 844-845; Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, pr., p. 92.

1113. An 6e de Louis VI : Doublet, *Histoire de Saint-Denis*, 846-847.

1115. An 7e de Louis VI, an 1er d'Adélaïde : 1° Marrier, *Hist. S. Martini a Campis*, 45-46; 2° Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, 457; 3° Bulæus, *Hist. Univ. Paris.*, II, 37-39.

1116. An 8e de Louis VI, 3e d'Adélaïde : Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, pr., p. 36.

1117. An 8e (?) de Louis VI, 3e d'Adélaïde : D. Bouquet, XII, 41 *n*. — An 9e de Louis VI : Martène, *Thes. Anecd.*, I, 347. — An 9e de Louis VI, 3e d'Adélaïde : 1° Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, p. 483; 2° Martène, *Ampl. coll.*, I, 639; 3° *Gall. Christ.*, VIII, 315.

1118, 6 janvier. An 9e (?) de Louis VI, 3e d'Adélaïde : Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, 639.

Sa mort, que nous rapportons à cette annnée, n'est pas datée par Suger, *Vita Ludovici Grossi*, XXI, ap. D. Bouquet, XII, 41 A, ni par les autres auteurs qui en parlent, sauf Guillaume de Nangis qui donne une date erronée. Mais elle eut lieu évidemment en 1118, puisqu'il eut pour successeur son frère Guillaume (Hugo de Cleeriis, *De Majoratu et Senescalcia Franciæ*, ap. D. Bouquet, XII, 493 C-494 A) qui est en fonction dès 1118. Deux chartes de l'abbaye de Tiron nous montrent encore, il est vrai, Anseau sénéchal en 1120 le 2 des ides d'avril (*Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 322 D) et en 1121 le 3 des nones du même mois (*Ann. Bened.*, VI, 635-636). Mais nous croyons que ces documents sont supposés, interpolés ou au moins mal copiés. Ils sont isolés au milieu de tous les diplômes contemporains qui les contredisent; ils sont également contredits par le traité *De Majoratu et Senescalcia Franciæ* (D. Bouquet, XII, 494 A).

8°. Guillaume de Garlande, frère d'Anseau et de Payen.

1118. An 10e de Louis VI : Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 256. — An 10e de Louis et 4e d'Adélaïde : *Ordonnances*, I, 3-4. — An 11e de Louis VI et 5e d'Adélaïde : Pérard, 212; Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 228. (C'est par une faute de copie ou d'impression que cette charte est datée de 1112.)

1119. An 11e de Louis VI, 5e d'Adélaïde : Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 256; Dubois, *Hist. eccl. Parisiensis*, II, 20.— An 11e de Louis VI : 1° *Ordonnances*, III, 545-548; 2° Ibid., VII, 444-445. — An 12e de Louis VI, 6e d'Adélaïde : Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, III, 353. — 20 août. Il est présent à la bataille de Brémulle, Orderic (éd. Le Prévost, IV, 358; D. Bouquet, XII, 722 A). — 2 octobre. Il se trouve à Maurigny (*Chron. Mauriniacense*, ap. D. Bouquet, XII, 75 B.

1120. An 12e de Louis VI, 6e d'Adélaïde : *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 425 D.

9°. Etienne de Garlande, frère des précédents, et déjà chancelier.

1120. An 12e de Louis VI, 6e d'Adélaïde : 1° Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, 453-454; 3° Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, 849-850; Félibien, pr., p. 92-93; 4° D. Bouquet, XII, 52 *n*. — An 13e de Louis VI, 6e d'Adélaïde : 1° D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, I, pr. p. 37; 2° Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 450; 3° Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 236; 4° Mabillon, *De Re Diplomatica*, 598.

1121. An 14e de Louis VI, 7e d'Adélaïde : Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 265.

1122. Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, 853.

1123. An 16e de Louis VI : *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 266-267.

1124. Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, 854; Félibien, pr., p. 93-94. Il resta en fonction jusqu'en 1127. Voir Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 56-57; *Chron. Mauriniac.*, ibid., 77A; Hugo de Cleeriis, *De*

Digitized by Google

Majoratu et Senescalcia Franciæ, ap. D. Bouquet, XII, 494 A; *Gall. Christ.*, VIII, 1501-1503; Anselme, *Hist. généal.*, VI, 36. (Sur le même sujet, voir p. 287, *n.* 4.)

Note C (voir plus haut, p. 267).

Nous avons dit plus haut (p. 140), nous croyons avoir démontré que Thibaut serait devenu comte de Troyes en **1125**, avant Pâques. Deux documents semblent contredire cette assertion. L'*Art de vérifier les dates*, II, 617, col. 1, contient le passage suivant : « Thibaut, l'an 1109, à la prière de saint Robert, abbé de Molesme, » accorda à tous les vassaux de ce monastère la liberté d'épouser » des femmes dans ses terres et de les emmener chez eux avec leurs » dots, sans que ni lui ni ses successeurs pussent y rien prétendre (*2e Cart. de Molesme*, f° 28 v° et 43 r°). Il est remarquable que » Thibaut prenait dès-lors le titre de comte de Troyes. » (Cf. *Gall. Christ. nov.*, IV, 732 C.) Si une pièce authentique établissait que dès l'année **1109** Thibaut aurait pris le titre de comte de Troyes, ce serait un fait bien difficile à concilier avec ce qne nous avons dit jusqu'ici. Notre confrère, M. Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon, a eu l'obligeance de nous envoyer une copie de la pièce en question. Il a pris cette copie sur le cartulaire cité par l'*Art de vérifier les dates*, et qui est conservé aux archives de la Côte-d'Or. Cette pièce est bien datée de **1109**, et Thibaut y prend réellement le titre de comte de Troyes, *Trecensium comes*. Mais quelques lignes plus bas on trouve une indication inconciliable avec la date de **1109** : Thibaut déclare agir sur les instances de Gui, comte de Bar-sur-Seine : or, Gui ne devint comte de Bar-sur-Seine qu'en **1125** au plus tôt (*Art de vérifier les dates*, II, 589, 2e col.). On serait donc en droit d'en conclure que cette charte remonte au plus tôt à l'année **1125**, qu'elle est par exemple de l'année **1129**. Mais, comme Robert, fondateur de l'abbaye, figure aussi dans ce document et qu'il mourut en **1110** (*Gall. Christ. nov.*, IV, 732 D), il y a contradiction. Ainsi, quoique le cartulaire dont cette pièce est tirée remonte au XIIIe siècle, il est évident qu'elle est, sinon fausse, du moins interpolée : elle doit donc être écartée du débat.

La charte de janvier **1119**, accordée à l'abbaye de Longpont par

Thibaut, comte palatin de Troyes, ***Theobaldus Trecensis comes palatinus*** (***Abbatia Longipontis***, p. 113) est évidemment dans le même cas, à moins que la date n'ait été mal transcrite. M. Varin, dans ses ***Archives administratives de la ville de Reims***, a publié une charte du 7 mai 1123 où Thibaut porte encore le titre de comte de Troyes; mais les notes chronologiques employées dans ce document se contredisent d'une manière assez grave pour nous permettre de révoquer en doute son autorité. Il y a plus, l'original n'existe plus, et les deux copies qui en ont été conservées présentent une différence notable (***Archives administratives de la ville de Reims***, I, 272-273). Peut-être, dans l'original, Thibaut était-il, suivant l'usage, qualifié de comte de Blois, ***Blesensis***, qui aura été lu ***Trecensis*** par les copistes.

Il est incontestable, suivant nous, que Hugues était encore comte de Champagne en 1124. Nous n'avons pas de diplôme qui l'établisse, il est vrai; mais, l'autorité de Suger, qui met Hugues avec son neveu Thibaut dans le quatrième corps de l'armée opposée par Louis VI à l'empereur Henri V (D. Bouquet, XII, 51 B), l'autorité de Suger, abbé de Saint-Denis et mêlé à toutes les grandes affaires de l'état, vaut bien celle d'un diplôme dont l'original nous fait défaut. Or, c'est en 1124 que l'empereur Henri V menaça la France d'invasion, et que Louis VI réunit une armée pour lui opposer (***Chronicon Turonense***, ap. D. Bouquet, XII, 470 B; ***Roberti appendix ad Sigebertum***, ap. D. Bouquet, XIII, 328 C; ***Chronicon Saxonicum***, ibid., 770 B C; ***Chronicon Guillelmi Nangii***, ibid., 732 B). Que l'on ne conteste pas l'importance de cet accord unanime des chroniqueurs : l'exactitude de la date qu'ils nous indiquent est confirmée par un diplôme de Louis VI qui, prenant l'oriflamme pour marcher contre les Allemands, confirme les privilèges de l'abbaye de Saint-Denis. Cette charte est datée de l'année 1124 (Doublet, ***Hist. de Saint-Denis***, p. 853; Félibien, ***Histoire de l'abbaye de Saint-Denis***, preuv., p. 93; ***Ordonnances***, VI, p. 146).

CHAPITRE VI.

—

Des possessions que Thibaut II avait en Champagne avant que Hugues, son oncle, lui fît cession de ses Etats.

Nous avons vu (p. 64, 153) que, du vaste héritage de son père et de sa mère, Hugues avait reçu seulement les comtés de Troyes, de Bar-sur-Aube, de Vitry, la châtellenie d'Epernay, et les dépendances. Etienne-Henri était comte de Blois, de Chartres et de Meaux (1) : Thibaut hérita de tous les biens d'Etienne-Henri; mais quelles étaient, outre Meaux, les principales possessions de Thibaut en Champagne avant la retraite de Hugues, son oncle ? Nous ne pouvons en dresser une liste complète, nous nous bornerons à quelques indications. Nous suivrons l'ordre alphabétique.

1°. Bray-sur-Seine. Thibaut le Tricheur en était seigneur vers 960. C'était de Thibaut le Tricheur que Bouchard de Montmorency tenait les droits seigneuriaux qu'il avait alors à Bray (2). Eudes Ier, comte

---

(1) Hugo Floriacensis, *De modernis Francorum regibus*, ap. D. Bouquet, XII, 797 E.

(2) *Chron. S. Petri Vivi Senon.*, ap. Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, pr., p. 7 et D. Bouquet, IX, 35 C D; cf. *Art de vérifier les dates*, II, 643, et *Gallia Christiana*, XII, 127 E - 128 A B.

de Chartres, fils de Thibaut, jouit ensuite de la seigneurie de Bray (1). La maison de Montlhéry, qui possédait une partie de la seigneurie de Bray, la tenait en fief de la maison de Blois (2). Dans la seconde moitié du XIIe siècle, les comtes de Champagne avaient un prévôt à Bray, comme nous le verrons plus tard. Nous ne supposons pas que la maison de Blois ait perdu cette seigneurie dans l'intervalle qui sépare cette époque du règne d'Eudes Ier. Ajoutons que vers l'année 1130, nous trouvons Thibaut au château de Bray (3).

2°. Bussy (4). Adèle donna, au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers, une certaine étendue de terre dans cette localité (5).

3°. Château-Thierry. On se rappelle que Château-Thierry appartenait à Herbert Ier, qu'Eudes Ier passe pour y avoir fondé une abbaye au commencement du XIe siècle. La charte de Thibaut, pour le prieuré de Coincy, en 1123, est datée de Château-Thierry (6). Il sera question de cette ville dans la suite de l'histoire de Thibaut.

4°. Coincy. En 1123, Thibaut confirma la fon-

---

(1) *Gall. Christ.*, XII, 128 B.

(2) Voir le passage de la *Chronique de Saint-Pierre-le-Vif*, qui vient d'être cité.

(3) *Cart. de l'Yonne*, I, 281. Voir plus bas, p. VII et XI.

(4) Bussy-Saint-Martin et Bussy-Saint-Georges, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny.

(5) Champollion, *Doc. hist. inédits tirés de la Bibl. royale*, etc., t. II, part. 2, p. 5-6.

(6) *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 110.

dation de ce prieuré par son ayeul, Thibaut Ier (1).

5°. Coulommiers. En 1101, comme nous l'avons vu plus haut (2), Adèle rendit le prieuré de Sainte-Foy de cette ville à l'abbaye de Conques. En 1107, elle donna à ce prieuré le droit de pêche sur un moulin situé devant la porte du château de Coulommiers, et le privilége d'y moudre gratis jusqu'à concurrence des besoins des moines (3).

6°. Ecueil (4). En 1090, Etienne-Henri donna, à l'abbaye de Saint-Remy de Reims, un droit de pâture entre Ecueil et Sacy (5).

7°. Fismes (6). Adèle donna au chapitre de Reims divers biens situés à Fismes, notamment quarante sous de rente (7).

8°. Francheville (8). Adèle donna, au prieuré de

---

(1) *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 110. Etienne-Henri avait déjà, en 1090, fait une disposition en faveur du même prieuré, *Gall. Christ.*, IX, 391 B. Mais la charte n'a pas, que nous sachions, été publiée.

(2) P. 172-173.

(3) Champollion, *Doc. hist. inédits extr. de la Bibl. royale*, II, 2e partie, p. 5-6.

(4) Ecueil (Marne), arr. de Reims, cant. de Ville-en-Tardenois.

(5) Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 21.

(6) Fismes, Marne, arr. de Reims, chef-lieu de canton.

(7) Bibl. de Reims, *Necrol. cap. Rem.*, f° 62 v°; Varin, *Arch. admin. de Reims*, I, 290.

(8) Francheville à 1 kilomètre de Coulommiers. Il ne faut pas confondre cette localité avec Francheville (Eure-et-Loir) où l'abbaye de Marmoutier avait un prieuré (*Acta SS. ord. Bened.*, *Sæc.* IV, part. 1, p. 718.

Digitized by Google

Sainte-Foy de Coulommiers, sept hôtes dans ce lieu (1).

9°. Lagny. Nous avons parlé, d'après Suger, de l'expédition tentée contre cette ville par Louis VI, en guerre avec Thibaut (2).

10°. Mons (3). Dans la charte de fondation de l'abbaye de Preuilly, on voit Thibaut et Adèle donner au prévôt de Mons l'ordre de payer une rente de grains (4).

11°. Oulchy. En 1122 Thibaut donne à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes l'église collégiale d'Oulchy (5).

12°. Provins. Cette ville appartenait, comme on l'a vu plus haut, au prédécesseur d'Etienne-Henri. Ce dernier passe pour y avoir établi un vicomte (6). L'histoire d'Abélard nous apprend qu'elle était la propriété de Thibaut (7).

13°. Rosoy-en-Brie. Etienne-Henri avait, à Rosoy, 1° une rente de vingt-cinq sous de Provins, à titre de tensement, c'est-à-dire comme indemnité de

---

(1) Champollion, *Doc. hist. extraits de la Bibl. royale*, II, 2e partie, p. 6.

(2) Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 35 D. Voir plus haut p. 198.

(3) Mons, Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Donnemarie.

(4) *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 21 B. Voir plus haut p. 253.

(5) Voir plus haut, p. 256.

(6) Bourquelot, *Hist. de Provins*, p. 100. *Bibl. de l'école des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 174. E. Lefèvre, *les Rues de Provins*, p. 81.

(7) Voir plus haut, p. 258-259.

la charge de protéger les habitants; 2° le droit de s'y faire fournir un repas dans sa vie sans le payer; 3° la moitié du droit de pasnage dû pour les porcs. Il avait donné ces *coutumes* en fief à Eudes de Bray, il les lui retira sur la demande du chapitre de Notre-Dame de Paris, seigneur de Rosoy (1).

14°. Sacy (2). Voir ce que nous avons dit au sixième article de cette liste.

15°. Sézanne. En 1119, Adèle et Thibaut donnèrent à l'abbaye de Molesme leur foire de Sézanne (3).

16°. L'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre. Vers 1096, Etienne-Henri et Adèle en donèrent la direction spirituelle à l'abbaye de Cluny (4).

---

(1) Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, 265-266. Le savant éditeur n'a pas deviné que le comte Etienne, de qui cette charte émane, est notre comte Etienne-Henri. Ce fait cependant résulte évidemment de deux circonstances : 1° Eudes 1er, aveul d'Etienne-Henry, était déjà avoué de Rosoy (voir plus haut p. 34); 2° cette pièce porte le seing d'Adèle, épouse d'Etienne-Henri, et de deux de ses fils, Guillaume et Etienne.

(2) Sacy, Marne, arr. de Reims, cant. de Ville-en-Tardenois.

(3) Archives de la Côte-d'Or, premier Cartulaire de Molesme, f° 97 r°. Voir plus haut, p. 253.

(4) *Gesta abbatum S. Germani autissiod.*, ap. D. Bouquet, XII, 306 C. Original, à la Bibl. imp., chartes de Cluny, publié par Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 37; cf. *Gall. Christ.*, XII, 366 et 379. La garde de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre resta entre les mains des comtes de Champagne jusqu'en 1218, année où elle passa aux comtes de Nevers, comme le prouve une charte du comte Hervée, datée du mois de juillet de cette année. Nous avons parlé dans notre t. I, p. 383, d'une expédition militaire envoyée contre l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, par Thibaut Ier, père d'Etienne-Henri.

17°. Saint-Pathus (1). La donation de l'église de Saint-Pathus, faite en 1102, à l'abbaye de Molesme, par Eudes, seigneur du lieu, est datée du règne d'Etienne (*lisez* Etienne-Henri), comte, et d'Halète (*lisez* Adèle), sa femme (2).

18°. Vertus. On se rappelle qu'en 977 Herbert II avait obtenu la concession viagère de cette ville par le chapitre de Reims (3). Les premiers successeurs d'Herbert avaient sans doute fait renouveler cette concession. Le nécrologe du chapitre de Reims nous apprend qu'elle le fut au profit d'Adèle et d'un héritier (4).

Enfin, nous voyons dans quelques diplômes se grouper autour d'Etienne-Henri, d'Adèle et de Thibaut, les personnages suivants, que nous pensons être leurs vassaux :

Milon d'Acy (5);

André de Baudement (6);

Gaucher Ier, seigneur de Châtillon-sur-Marne (7);

---

(1) Saint-Pathus, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Dammartin.

(2) T. Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 18.

(3) Voir notre t. I, p. 154-155, 455-456.

(4) F° 62 v°, *Arch. admin. de Reims*, I, 290.

(5) Acy, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braisne. Charte de 1117, ap. Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 21-22.

(6) Baudement, Marne, arr. d'Epernay, cant. d'Anglure.

(7) Châtillon-sur-Marne, Marne, arr. de Reims, chef-lieu de canton. Voir notre t. I, p. 509, pièce justificative LXIX (année 1090-1095).

Digitized by Google

Henri Ier, son fils (1), et Guermond, son frère (2);
Hugues de Lizy (3);
Hugues de Méry (4);
Bernerède de Montanglaust (5);
Hélie de Montmirail (6);
Albert de Montmort (7);
Hugues, dit Cholet, comte de Roucy (8);
Payen de Verzy (9).

---

(1) Charte de 1117, dans l'*Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 21-22.

(2) Ibid.; charte de 1101 au plus tard, dans le *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, p. 309.

(3) Lizy, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, chef-lieu de canton. Charte de l'année 1123 dans le *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, p. 110.

(4) Méry, Marne, arr. de Reims, cant. de Ville-en-Tardenois. Charte de l'année 1123, dans le *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, p. 110.

(5) Montanglaust, com. de Coulommiers. *Berneredus de Monte Engleadi*, témoin dans une charte de 1101, *Gall. Christ. nova*, I, 53-54.

(6) Montmirail, prononcez Montmirel, Marne, arr. d'Epernay, chef-lieu de canton : *Helias dominus de Montemirello*, témoin en 1123, *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 110. Il paraît que dès le XIIe siècle ce nom de lieu se prononçait comme aujourd'hui.

(7) Montmort, Marne, arr. d'Epernay, chef-lieu de canton. Charte de l'année 1102, ap. T. Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 16-18, et *Gall. Christ. nov.*, I, *Instr.*, p. 53-54.

(8) Roucy, Aisne, arr. de Laon, cant. de Neufchâteau. Hugues Cholet régna de 1104, au plus tôt, à 1160 environ. La charte où il figure est de 1117, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 21-22. Il résulte formellement de cette pièce que Hugues était vassal de Thibaut.

(9) Verzy, Marne, arr. de Reims, chef-lieu de canton. Charte de l'année 1101 au plus tard, *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, p. 309.

A la même époque, le comte de Blois avait des prévôts au moins dans les localités suivantes :

1° Château-Thierry (1),
2° Coulommiers (2),
3° Mons (3),
4° Provins (4).

---

(1) *Stephanus prepositus*, dans une charte datée de Château-Thierry, 1123, *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, p. 110.

(2) *Lambertus Columbariensis prepositus*, dans une charte de 1101, *Gall. Christ. nov.*, I, *Instr.*, p. 53-54.

(3) *Frotmundus prepositus Montis*. Charte de 1118, *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 21 C.

(4) *Herbertus prepositus de Pruvigno*. Charte de 1118 dans le *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 21 C.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

—

Thibaut, deuxième du nom comme comte de Champagne, quatrième du nom comme comte de Blois. — Seconde partie : depuis l'avènement de Thibaut au comté de Champagne, dans les premiers mois de l'année 1125, jusqu'à la mort de son oncle Henri Ier, roi d'Angleterre, en décembre 1135.

Maître de Troyes, Vitry, Bar-sur-Aube, et du reste des états de son oncle Hugues, Thibaut pouvait devenir pour le roi d'Angleterre un allié beaucoup plus utile, pour le roi de France un ennemi beaucoup plus redoutable; mais nous n'avons connaissance d'aucun acte d'hostilité dirigé par lui contre Louis VI dans la période dont nous allons nous occuper. Suger nous dit bien que notre comte était en guerre avec le roi, mais cette guerre ne semble avoir eu dès-lors de la part de Thibaut qu'un caractère purement défensif. Suger, tout entier à la louange du roi de France, son héros, ne parle de cette guerre que pour faire ressortir la multiplicité des difficultés dont la vieillesse active, quoique prématurée de ce prince (1), triomphait pour sa gloire personnelle et pour l'honneur du pays. Ainsi, Charles le Bon,

(1) Louis VI serait né vers la fin de l'année 1081, d'après Hariulfe, *Vita S. Arnulfi Suessionensis episcopi*, ap. D. Bouquet, XIV, 58 A. Suivant Brial, ibid., note, cette date pourrait s'entendre des premiers mois de l'année 1082; mais ceci n'est pas rigoureusement prouvé, ce nous semble, et c'est d'ailleurs en contradic-

comte de Flandre, ayant été assassiné le 2 mars 1127 (1), Louis alla en Flandre venger cette mort.

---

tion avec l'indiction IV donnée par Hariulfe : l'indiction IV est celle de l'année 1081. De là il se suit que Louis VI, mort le 1er août 1137, aurait eu, à son décès, 55 ans au lieu des 60 dont parle le texte, sans doute corrompu, de Suger, ap. D. Bouquet, XII, 63 A. On a prétendu qu'en cette matière le texte de Suger avait plus d'autorité que celui d'Hariulfe. Mais l'assertion d'Hariulfe est confirmée par la *Chronique de Saint-Pierre de Châlons*, qui fixe à 26 ans l'âge de Louis VI à la mort de son père (D. Bouquet, XII, 276 C). D'ailleurs, rien n'a été facile à un copiste comme de donner à Louis VI mourant LX ans au lieu de LV qu'avait sans doute écrit Suger. Ajoutons que le Suger manuscrit de Saint-Germain, cité par D. Bouquet, XII, 60, note *a*, donne 50 ans à Louis lors d'évènements qui appartiennent très-probablement à l'année 1132. Ce manuscrit concorde par conséquent avec le système que nous soutenons. Or, la leçon que fournit ce manuscrit est évidemment la bonne, car celle des autres manuscrits, *sexagenarius* au lieu de *quinquagenarius*, ne peut être admise par nos adversaires plus que par nous. En effet, au moment où Louis était quinquagénaire, suivant le manuscrit de Saint-Germain, sexagénaire suivant les autres, il faisait, dit Suger, la guerre au roi Henri d'Angleterre. Or, dans le système que nous combattons, il n'aurait atteint 60 ans que deux ans après la mort d'Henri. Ainsi, en 1127, Louis n'avait que 45 ans, mais il s'était épuisé avant l'âge par des excès de table qui, entre autres résultats fâcheux, avaient produit chez lui un embonpoint exagéré (Henricus Huntindoniensis, *De contemptu mundi*, V, ap. D. Bouquet, XII, 761 *n*). Lors du concile de Reims, en 1119, Orderic remarquait déjà cet embonpoint, malgré la grande taille de Louis qui avait alors 37 à 38 ans (édit. Le Prévost, IV, 376). Dès l'année 1126, c'est-à-dire à 44 ou 45 ans, cet embonpoint rendait l'exercice du cheval très-pénible à ce prince (Suger, *De vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 53 C). Quelques-uns expliquaient cet état malsain par le poison que Bertrade de Montfort lui avait, dit-on, fait prendre (Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 693 DE; édit. Le Prévost, IV, 196-197).

(1) *Chronicon S. Medardi Suessionensis*, ap. D. Bouquet, XII,

Digitized by Google

« Ni la guerre du roi d'Angleterre, ni celle du comte » Thibaut ne purent arrêter sa courageuse ardeur, » fait observer Suger (1). Disons que le roi d'Angleterre et le comte Thibaut laissaient alors Louis assez tranquille.

Quelques mois après, nouvel embarras pour le roi de France : Etienne de Garlande, abusant de la faveur toute spéciale dont sa famille et lui (2) étaient l'objet depuis vingt ans, et non content d'avoir réuni sur sa tête les deux plus grandes charges du royaume, celles de sénéchal et de chancelier, croit pouvoir disposer de l'une d'elles comme d'un patrimoine, et, de son autorité privée, cède la sénéchaussée à son neveu Amaury de Montfort. Louis VI le dépouilla de ces deux charges (4), prit les armes contre Amaury, assiégea le château de Livry (3), et s'en empara.

---

278 C ; *Chronicon Vizeliacense*, ibid., 344 D ; *Chronicon Turonense*, ibid., 470 C ; Orderic, ibid., 586 A, 744 B *n*, et édit. Le Prévost, I, 189 ; IV, 475 ; *Chronicon Mortui Maris*, ap. D. Bouquet, XII, 782 ; *Anonymi Blandiniensis appendicula ad Sigebertum*, ap. D. Bouquet, XIV, 18 B.

(1) D. Bouquet, XII, 55 B.

(2) *Stephanus cancellarius, Ancelli dapiferi frater et privatissimus regis consiliarius, cujus tunc temporis arbitrio regnum Francorum disponebatur* (*Chronicon Mauriniacense*, ap. D. Bouquet, XII, 73 D).

(3) Livry, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Gonesse.

(4) Cet évènement eut lieu en 1127 ou en 1128. Etienne était encore à la fois sénéchal ou chancelier en 1127 (Charte de Louis VI datée de 1127, l'an vingt de son règne, avec le seing d'Etienne sénéchal et par la main d'Etienne chancelier, *Bibliotheca Præmonstratensis*, p. 447). Des chartes du même roi, données en 1128, 1129 et 1130, nous montrent Etienne remplacé comme chancelier,

Etienne et Amaury furent obligés de se soumettre. Suger fait observer qu'ils avaient pour eux le suffrage du roi d'Angleterre et du comte Thibaut. C'est là, en temps de guerre, un genre d'hostilité peu re-

---

et la charge de sénéchal vacante, parce qu'Etienne avait été suspendu de ses fonctions, et que son successeur n'était pas encore nommé. Nous citerons : trois chartes datées de 1128, et de l'an vingt du règne de Louis VI, contiennent la mention *Dapifero nullo* (*Ordonnances*, I, 5 ; Marrier, *Histoire de Saint-Martin-des-Champs*, 165 ; Martène, *Amplissima collectio*, I, 191). On trouve la même mention dans une charte de la même année et de l'an vingt-unième du règne (Martène, *Anecdota*, I, 371) ; dans une autre de l'année 1129, indiction VII, et de l'an vingt, lisez vingt-un du règne (*Gall. Christ.*, X, *Instr.*, col. 428) ; dans une autre de l'année 1130, an vingt-deuxième du règne (*Bibliotheca Cluniacensis*, p. 1392). C'est seulement en 1131 que nous trouvons un nouveau sénéchal en fonction (charte de l'année 1131, an vingt-troisième du règne, *S. Radulphi comitis Viromandensis dapiferi nostri : Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 30 ; *Cart. de l'Yonne*, I, 87).

Simon fut substitué à Etienne de Garlande dans les fonctions de chancelier pendant les années : 1128, vingtième du règne, d'après deux chartes de Louis VI (1° Baluze, *Miscellanea*, VII, 292, et *Ordonnances*, XI, 187 ; 2° *Amplissima collectio*, I, 691) ; 1128, vingt-unième année de règne (Martène, *Anecdota*, I, 371) ; 1129, vingtième, lisez vingt-unième année du règne, d'après deux chartes (Félibien, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, preuv., p. 95 ; *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, col. 428) : 1130, vingt-deuxième année du règne, d'après trois chartes (*Bibliotheca Prœmonstratensis*, p. 447, et *Bibliotheca Cluniacensis*, p. 1391-1392) ; 1131, vingt-troisième année du règne (*Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 30-31 ; *Cart. de l'Yonne*, I, 287). En 1131, an vingt-quatrième du règne, Raoul I, comte de Vermandois, conservant les fonctions de sénéchal, Etienne de Garlande redevint chancelier (Marrier, *Histoire de Saint-Martin-des-Champs*, p. 167. Cet auteur, par une faute d'impression évidente, date cette pièce de M. C. XXIX, au lieu de M. C. XXXI). A cette époque, Etienne de Garlande était rentré en

Digitized by Google

doutable; Louis VI eut sans doute craint davantage, Etienne et Amaury eussent mieux aimé l'intervention d'une armée (1).

Ce qui prouve qu'il n'y avait pas entre Louis et Thibaut d'animosité bien vive, c'est ce qui se passa dans le même temps au sujet de l'église Saint-Martin-au-Val. Elle avait été donnée à l'abbaye de Marmoutier par Thibaut ou par sa mère Adèle (2). Geoffroi, évêque de Chartres, réclamait (3). Louis VI, après quelque hésitation, prit le parti du comte de Blois contre l'évêque, comme l'établit la lettre suivante :

« A Honorius, par la grâce de Dieu, souverain

---

grâce, comme nous l'apprennent Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 57 A, et le *Chronicon Mauriniacense*, ibid., 77 A B. Suivant le *Chronicon Mauriniacense*, Etienne, au moment de sa brouille avec le roi, aurait été déposé de son honneur, *depositus ab honore;* cet honneur est la charge de chancelier, dont il fut dépouillé au profit de Simon, à la fin de l'année 1127 ou au commencement de l'année 1128. Quant à la charge de sénéchal, Louis, avant d'en disposer en faveur de Raoul de Vermandois, attendit qu'Etienne et Amaury de Montfort eussent volontairement donné leur démission (Suger, ap. D. Bouquet, XII, 57 A, et *Chronicon Mauriniacense*, ibid., 77 A), ce qui eut lieu en 1131. La raison pour laquelle Etienne de Garlande avait cédé la charge de sénéchal à son neveu était l'incompatibilité de cette charge avec les fonctions ecclésiastiques et le caractère sacré dont il était revêtu (*Chronicon Mauriniacense*, ibid., 76 E, et *S. Bernardi epistola 78*). Ce fut aussi probablement le motif qui empêcha Louis VI, réconcilié avec lui, de lui rendre cette charge.

(1) Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 56 D E.

(2) Voir à ce sujet une lettre d'Yves de Chartres à Adèle, ap. D. Bouquet, XV, 341 *n*, et *Ann. Bened.*, VI, 652.

(3) *Epist. Hildeb. Turon. archiep.*, ap. D. Bouquet, XV, 324.

Digitized by Google

» pontife, et son père très-chéri, Louis, par la même
» grâce, roi des Français, salut et fidèle service.

» Nous faisons savoir à votre charité que, lorsque
» nous vous avons écrit au sujet de l'affaire de Saint-
» Martin-au-Val de Chartres, nous n'avions point
» encore pénétré la vérité. Maintenant, l'ayant ap-
» prise par notre vassal le comte Thibaut, nous nous
» rendons aux prières de ce comte, et nous accordons
» cette église aux moines de Marmoutier; comme
» il nous paraît juste qu'il en soit ainsi, nous prions
» votre charité de faire la même concession. Portez-
» vous bien (1). »

Grâce à l'appui de Louis, Thibaut força l'évêque de Chartres à céder, et Saint-Martin-au-Val devint un prieuré de Marmoutier (2).

A quelque temps de là, les cartes se brouillèrent, mais l'agresseur ne fut pas Thibaut. Guillaume II, comte de Nevers, que nous avons vu si longtemps prisonnier de Thibaut, était en querelle avec l'auteur de sa captivité, Hugues le Manceau. Il s'agissait d'un fief qui relevait de Thibaut. Notre comte appela plusieurs fois les parties devant son tribunal. Mais Guillaume se défiait de l'impartialité de Thibaut, et, plus puissant que Hugues, il espérait obtenir par la

---

(1) D. Bouquet, XV, 341 D. *Ann. Bened.*, VI, 166.

(2) La prise de possession des moines eut lieu le 25 juin 1128 (D. Bouquet, XV, 341 *n*). Ce qui explique l'opposition de l'évêque, c'est que l'église de Saint-Martin-au-Val avait appartenu originairement à l'évêché de Chartres. Elle avait été détachée de la mense épiscopale par l'évêque Hardouin qui l'avait donnée au comte en 955 (De Lépinois, *Hist. de Chartres*, I, 43, 267). On pouvait contester la validité de cette première cession, et par conséquent la validité de la cession consentie par le comte.

Digitized by Google

force des armes ce que son adversaire lui contestait. De là, entre Guillaume et Hugues, une guerre qui fut longue. Hugues, quoique le plus faible, ne voulait pas céder. Enfin, Guillaume, fatigué, veut écraser son ennemi. Il appelle à son aide Louis VI et l'évêque d'Autun, rassemble lui-même une cavalerie et une infanterie nombreuses : trois armées réunies viennent assiéger Hugues à Cosne (1). Elles entourent la ville d'un fossé : Hugues n'avait pas même la ressource de s'échapper en abandonnant la forteresse aux mains de son adversaire. Dans cette extrémité, il parvient cependant à faire traverser les lignes ennemies par des envoyés qui vont prévenir Thibaut. Thibaut convoque ses vassaux, entre autre Geoffroi V, dit Plantagenet, comte d'Anjou, qui se joint à lui avec quatre cent quarante hommes, dont cent quarante chevaliers. A la première nouvelle de l'approche de Thibaut et de Geoffroi, Louis VI, qui n'avait pas d'intérêt direct dans cette affaire, commanda prudemment la retraite. Le comte de Nevers, s'il eût été sage, aurait imité le roi; mais pour s'y résigner facilement, il avait contre Hugues le Manceau une haine trop vive. Sur le point de venger enfin une captivité si longue, dont Hugues était l'auteur, au moment de voir par la loi du talion son ennemi tomber vivant entre ses mains, le laisser échapper peut-être pour toujours! Guillaume ne pouvait accepter cette idée; il resta donc devant la place. Enfin, Thibaut et Geoffroi arrivèrent, et il fut obligé d'ordonner la retraite; Geoffroi le poursuivit.

---

(1) Cosne, Nièvre, chef-lieu d'arrondissement.

Le comte d'Anjou marchait en tête de sa petite troupe : des lions peints sur son écu lui servaient de signe distinctif (1), et, dit un historien, sa valeur était au niveau de ce fier emblême. Il atteignit l'ennemi, et on le vit, donnant l'exemple à ses compagnons d'armes, trancher la tête à l'un, renverser l'autre de cheval par un coup de lance impétueux. Il termina en faisant prisonnier Guillaume, qu'il livra à Thibaut. Depuis deux générations les comtes de Nevers semblaient prédestinés à la captivité (2).

Quoique dans cette affaire Louis VI et Thibaut se soient trouvés dans deux partis différents, on remarquera qu'il n'y avait pas eu entre eux d'actes directs d'hostilité. Mais la situation paraît s'être bientôt aggravée. Nous laissons parler Suger, c'est-à-dire, le panégyriste de Louis VI :

« Dès-lors le seigneur roi Louis, accablé par le » poids d'un corps surchargé d'embompoint et par » la fatigue continue de travaux qui avaient natu-

---

(1) Ces lions sont l'origine des léopards d'Angleterre. La distinction héraldique entre le léopard et le lion n'existait pas encore. C'est à tort que nous avons soutenu le contraire contre M. Henri Martin.

(2) Jean de Marmoutier, *Historia Gaufredi ducis Normannorum*, ap. D. Bouquet, XII, 522 D E, 523 A B C. Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, II, 70-71, confond cette affaire avec celle de l'année 1114 qui eut la même issue. Mais en 1114, Geoffroi Plantagenet, qui naquit le 24 août 1113 (*Chron. S. Albini*, ap. D. Bouquet, XII, 480 A ; cf. *Art de vérifier les dates*, II, 852), ne put évidemment prendre les armes contre Guillaume. Il est probable qu'il fit cette expédition après son avènement au comté d'Anjou, qui eut lieu en 1129 (*Art de vérifier les dates*, II, 561, 852). Les continuateurs de D. Bouquet, XII, 958, la datent de 1130.

Digitized by Google

» rellement épuisé son tempérament, surmontait, à
» force de vigueur morale, cet affaiblissement phy-
» sique. Si, sur un point quelconque du royaume, il
» se manifestait un acte blessant pour la majesté
» royale, il ne le laissait jamais passer sans vengeance.
» Arrivé à la cinquantaine (1), il avait tant d'habileté
» et de connaissance des affaires, que, sans le per-
» pétuel obstacle d'un corps trop pesant, à force de
» graisse, il aurait par ses triomphes écrasé sans
» exception tous ses ennemis. Aussi dans l'intimité
» se plaignait-il souvent en gémissant : Hélas ! disait-
» il, misérable condition de l'homme ! jamais, ou
» presque jamais il n'est donné de savoir et de pou-
» voir à la fois ! Si jeunesse savait, ou si vieillesse
» pouvait, j'aurais certes dompté bien des royaumes !
» Trop faible pour supporter le poids énorme de son
» corps, pouvant à peine se mouvoir dans son lit,
» il résistait toujours au roi d'Angleterre, au comte
» Thibaut et au reste de ses ennemis. Aussi tous ceux
» qui le voyaient et qui entendaient le récit de ses
» exploits éclatants admiraient la noblesse de son
» âme et déploraient son épuisement corporel. Dans
» cette situation si pénible, et quoique la blessure de
» sa cuisse ne fût pas guérie (2) et lui rendît ainsi les dé-
» placements plus difficiles encore, il marcha contre
» le comte Thibaut, fit brûler Bonneval (3), excepté

---

(1) *Quinquagenarius*. C'est la leçon du manuscrit de Saint-Germain. Nous la préférons, comme nous l'avons dit, à celle des autres manuscrits qui portent *sexagenarius*.

(2) Il avait gagné cette blessure au siège de Livry. Suger, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 57 A.

(3) Bonneval, Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

» le monastère qui fut épargné par son ordre (1);
» une autre fois, une armée envoyée par lui détrui-
» sit, en son absence, Château-Renard (2) qui était
» tenu à hommage du comte Thibaut. Dans la der-
» nière expédition qu'il fit, il conduisit une magni-
» fique armée contre le château de Saint-Brisson-sur-
» Loire (3) pour punir la rapacité du seigneur qui
» avait pillé des marchands ; il ruina ce château par
» le feu, et contraignit à se rendre et la tour et le
» seigneur (4). »

Saint-Brisson était aussi, à ce que nous croyons, un fief mouvant de Thibaut. Nous ignorons en quoi Thibaut avait provoqué la colère du roi; nous doutons même qu'il l'eût provoqué. La piété occupait alors dans son âme beaucoup plus de place que la politique.

Son extension territoriale en Champagne l'avait mis en relation avec saint Bernard, qu'il aidait de ses libéralités, qui, sûr de sa bienveillance, correspondait souvent avec lui, et cela la plupart du temps pour lui demander, soit des œuvres de charité, soit des actes de miséricorde. Quelques-unes des lettres adressées à Thibaut par l'illustre abbé nous ont été conservées.

Un jour, Bernard envoyait au comte un religieux

---

(1) En 1132 ou environ, comme nous avons dit page 286, note.

(2) Château-Renard, Loiret, arr. de Montargis, chef-lieu de canton.

(3) Saint-Brisson, Loiret, arr. et cant. de Gien.

(4) Suger, *De Vita Ludovici Grossi regis*, ap. D. Bouquet, XII, 60 A B. Ceci aurait eu lieu en 1132 ou 1133.

Digitized by Google

d'un ordre qui nous est inconnu, porteur de l'épître suivante :

« L'homme que vous voyez se recommande à » vous à deux titres : la pauvreté et la religion. Si » vous n'avez pas pitié de l'une, vous respecterez » l'autre en lui ; aussi ne pourrez-vous lui refuser la » marque de bienveillance qu'il est venu vous de- » mander avec tant de fatigue et de si loin. Si vous » ne le secourez pas à cause de lui-même, que ce » soit à cause de vous : autant il a besoin de vous à » cause de sa pauvreté, autant vous avez besoin de » lui à cause de son caractère religieux. Nous vous » avons déjà envoyé beaucoup de solliciteurs du » même genre, mais vos bienfaits ne pouvaient, » pour plaire à Dieu, s'adresser à aucun mieux qu'à » lui. Portez-vous bien (1). »

En voici une autre :

« Je crains de vous fatiguer en vous écrivant si » souvent, mais la charité du Christ et les besoins de » mes amis me contraignent à cette importunité. Ce » vieillard, vous le voyez ; et nous, nous savons que » c'est une maison religieuse qui vous l'envoie : ne le » laissez point partir les mains vides. De plus, nous » vous prions de lui donner une lettre de recom- » mandation pour le roi d'Angleterre, votre oncle. » Je voudrais, s'il était possible, voir tous les servi- » teurs de Dieu devenir vos débiteurs, afin qu'un » jour, en échange des trésors de l'iniquité, ils vous » reçoivent dans les tabernacles éternels (2). »

---

(1) Mabill., *S. Bernardi opera*, *Epist. XL.* Edit. Gaume, 1839, I, 187 C D. Cette lettre paraît avoir été écrite vers 1127.

(2) *Epist. XLI*, ibid., I, 188 A B. Vers l'année 1127.

Dans une troisième lettre il lui recommande les chanoines réguliers de Larsicourt (1), puis, passant à d'autres sujets, il ajoute :

« Dernièrement, en traversant Bar-sur-Aube, j'ai » rencontré une femme bien digne de compassion. » Son âme était dans l'amertume ; par le récit de ses » douleurs, elle m'a ému jusqu'aux entrailles. Ses » prières et ses larmes ont fait sur moi tant d'im- » pression que je ne puis me dispenser d'intercé- » der pour elle auprès de vous. C'est la femme de ce » Belin, votre vassal, qui autrefois a été coupable, et » que vous avez puni sévèrement. Faites miséricorde » à cette femme pour trouver vous-même miséri- » corde auprès de Dieu. »

« Et, puisque j'ai commencé, je parlerai encore à » monseigneur. Il y a un certain temps, qu'à la » suite d'un duel fait en présence du prévôt de Bar- » sur-Aube, le vaincu, sur votre ordre immédiat, a » eu les yeux crevés. Ce n'est pas tout : comme si » c'était un petit mal pour lui d'avoir succombé et » perdu la vue, vos agents lui ont enlevé tous ses » biens, comme il le dit tristement. Il est juste, s'il » vous plaît, que votre bonté lui rende de quoi sou- » tenir d'une manière telle qu'elle sa misérable vie. » De plus, l'iniquité du père ne doit pas être impu- » tée à des fils innocents, ni les empêcher d'hériter » de la pauvre maison paternelle. »

Cette lettre fut écrite pendant le concile de Troyes, de l'année 1128 ; saint Bernard termine en recommandant à Thibaut de traiter dignement

(1) Larsicourt, Marne, arr. de Vitry, cant. de Thiéblemont.

Digitized by Google

les prélats qui s'y étaient rendus. « Le légat, » dit-il, « a voulu honorer vous et votre cité par la célébra- » tion d'un si grand concile; donnez-lui, en toutes » choses et autant qu'il est en vous un concours dé- » vôt et soumis; ayez soin de confirmer et de faire » exécuter toutes ses bonnes décisions et institu- » tions (1). »

Deux autres lettres adressées par saint Bernard à Thibaut ont pour objet de demander la grâce d'un certain Humbert, que le comte avait fait jeter en prison, et dont il avait confisqué les biens, parce que, accusé d'un crime, Humbert s'était fait acquitter par un autre tribunal que celui de Thibaut, son suzerain. Notre comte ne voulait pas reconnaître la sentence d'un juge incompétent, et, dans sa colère, refusait même d'entendre dans sa cour la justification offerte par l'accusé, qui proposait d'y plaider une seconde fois son procès (2). Ce refus était d'une injustice évidente, mais Thibaut ne voulait pas céder. Bernard insistait vivement.

« Si je vous demandais de l'or, » disait-il, « de » l'argent ou toute autre faveur analogue, certes, » j'ai assez de confiance en vous pour être sûr que

---

(1) *Epist. XXXIX;* Mabillon, *S. Bernardi opp.*, édit. Gaume, 1839, I, 186-187. Bernard finit en recommandant à Thibaut de faire hommage à l'évêque de Langres. *De casamento, quod tenetis, hominium quod debetis reverenter ei et humiliter offeratis.* C'est le plus ancien texte, à notre connaissance, qui parle de l'hommage dû par les comtes de Champagne aux évêques de Langres. (Sur ce concile, voir plus bas, p. 312.)

(2) Mabillon le croît le même que cet homme de Bar-sur-Aube, dont Thibaut avait fait crever les yeux. C'est une erreur évidente.

» je l'obtiendrais : mais pourquoi dire, si je deman-
» dais! Déjà, sans vous rien demander, j'ai reçu de
» votre libéralité de nombreux bienfaits. Et voilà
» une prière que je vous adresse, non à cause de
» moi, mais à cause de Dieu; non dans mon intérêt,
» mais dans le vôtre. Quelle raison empêche qu'elle
» ne soit agréée? . . . . . .
» . . . . Ignorez-vous qui a prononcé cette
» menace : *Quand le temps sera venu, je jugerai les*
» *justices?* Si les justices doivent être jugées, com-
» bien plus les injustices! Ne craignez-vous pas ce
» qui a été encore écrit : *La mesure où vous aurez me-*
» *suré les autres sera celle où l'on vous mesurera vous-*
» *même?* Autant il vous a été facile de confisquer les
» biens de Humbert, autant il est facile, que dis-je,
» il est incomparablement plus facile à Dieu de con-
» fisquer les vôtres, ce que hélas! puisse-t-il ne faire
» jamais! Quand le crime est évident et inexcusable,
» quand on ne peut exercer de miséricorde sans
» blesser la justice, alors, tremblant et affligé, vous
» devez vous montrer vengeur, non pour le plai-
» sir de punir, mais par une nécessité inhérente à
» votre charge. Mais quand le crime imputé, ou n'est
» pas certain, ou peut être excusé, loin de repousser
» les conseils de la miséricorde, vous devez les ac-
» cueillir avec joie, heureux de pouvoir, en respec-
» tant les droits de la justice, laisser le champ libre
» à l'indulgence (1). »

Thibaut, touché, promit d'entendre la défense de

---

(1) Mabillon, *S. Bernardi opp., ep. XXXVII*, éd. Gaume, 1839, I. 183-184.

Digitized by Google

Humbert, et déclara en outre à saint Norbert et à saint Bernard qu'il reviendrait sur la sentence de confiscation déjà prononcée. Cette dernière parole ne fut pas tenue; l'arrêt rendu contre Humbert, tout en déclarant l'accusation, au moins en partie mal fondée, maintint la confiscation, et y joignit une condamnation au bannissement (1). Cette double peine était sans doute motivée sur le refus momentanément fait par Humbert de se soumettre à la justice du suzerain. Bernard se fit de nouveau l'avocat de l'infortuné.

« Que votre bonté, » dit-il à Thibaut, « me par-
» donne, si je ne puis m'empêcher d'avoir pitié de
» ce malheureux en faveur duquel je vous ai déjà
» apporté mes sollicitations importunes; je parle de
» Humbert, mendiant et pauvre après avoir été
» riche, ce qui le rend encore plus à plaindre. Je ne
» puis m'empêcher d'avoir compassion d'une veuve
» et d'orphelins dont le père, quoique vivant, hélas!
» n'existe plus pour eux. Je suis bien reconnaissant
» d'avoir pu, dans cette affaire, trouver grâce devant
» vos yeux, et de ce que vous avez consenti, d'a-
» bord, à écouter la défense si justement fondée de
» Humbert, ensuite à repousser la fausse accusation
» dirigée contre lui. Mais, pour consommer cette
» œuvre de miséricorde, vous aviez décidé avec une
» bienveillance extrême que ses biens seraient ren-
» dus à sa femme et à ses enfants; je me demande
» avec étonnement quel obstacle a pu vous empê-
» cher de tenir cette bonne parole. Si, chez les autres

(1) C'est ce qui nous semble résulter des lettres XXXVIII et LVI de saint Bernard. Dans cette dernière, édit. Gaume, 1839, I, 202 A, Humbert est dit *exul*.

» princes, nous surprenons quelquefois une parole » dite à la légère ou contrairement à la vérité, ce » n'est pour nous, ni une nouveauté, ni une mer- » veille. Mais dans la bouche du comte Thibaut, le » oui et le non ne sonnent pas à nos oreilles comme » des choses indifférentes, car, si nous croyons la re- » nommée, une simple affirmation venant de lui » équivaut à un serment, et un mensonge léger est » tenu pour un grave parjure... Qui donc, par des » exhortations ou des conseils, a tenté d'énerver la » force puissante d'un cœur si ferme?... Je vous en » supplie, par cette miséricorde de Dieu, dont vous » avez si grand besoin vous-même, empêchez l'im- » pie de s'enorgueillir de l'incendie du pauvre. Son- » gez plutôt à montrer, par l'accomplissement de » votre promesse, que vous étiez sincère en annon- » çant, d'abord à Dom Norbert, ensuite à nous, la » restitution prochaine de l'héritage de Humbert à sa » femme et à ses fils. Portez-vous bien (1). »

Nous ignorons l'issue de cette affaire (2), mais on peut croire qu'elle fut conforme aux désirs de saint Bernard, dont les relations avec Thibaut devinrent de plus en plus intimes. Ce prince lui fut d'un grand secours dans une des plus grandes entreprises temporelles où le saint abbé ait été personnellement intéressé. Nous voulons parler du déplacement de l'abbaye de Clairvaux. Bernard l'avait construite au-dessus

---

(1) Mabillon, *S. Bernardi opp. ep. XXXVIII*, édit. Gaume, 1839, I, 184-185.

(2) Saint Bernard pria Hugues Farsit et Geoffroi, évêque de Chartres, de se joindre à lui près de Thibaut pour intercéder en faveur de Humbert. *Epist. XXXVI* et *LVI*, ibid., 182 D, 202 A.

Digitized by Google

de l'enclos actuel, dans un endroit aride, impropre à la plupart des cultures, et où la vallée était trop étroite pour permettre de donner commodément au monastère l'étendue qu'exigeait le nombre des religieux. Bernard, qui « semblait toujours vivre dans le ciel, » ne s'apercevait pas de ces inconvénients terrestres. Mais un jour, les moines, le prieur en tête, lui déclarèrent que le monastère était trop petit, que les novices arrivant tous les jours en foule ne pouvaient plus y être reçus; c'était à peine si l'église était suffisante pour les religieux profès. Ils lui indiquèrent plus bas un emplacement qui forme aujourd'hui la portion occidentale de l'enclos, terrain plat, rapproché de l'Aube, près duquel on pouvait créer des prés, des vergers, des vignes. Bernard eut bien de la peine à se rendre. « Voyez, » disait-il, « à force de dépense et de fatigues, nous » avons achevé un monastère de pierre; des aqué- » ducs, construits à grands frais, amènent partout » l'eau nécessaire aux différents services. Si nous » jetons bas tout cela, les hommes du siècle pour- » ront avoir de nous une mauvaise opinion. Ils » diront que nous sommes légers et changeants, et » qu'à force d'être riches (et cependant nous ne le » sommes guère) nous perdons l'esprit. Vous sa- » vez fort bien que nous n'avons pas d'argent : or, » comme le dit l'Evangile, quand on veut bâtir une » tour, il faut calculer la dépense de cette entre- » prise ; autrement, après avoir commencé, on ne » finit pas, et les gens disent : voyez ce fou, il a com- » mencé de bâtir, et il n'a pu terminer son œuvre. » Cependant, l'insistance des moines et leurs bonnes raisons le firent céder, et la construction du nou-

veau monastère fut résolue. « Cette nouvelle, » dit un contemporain, « arriva aux oreilles du très-noble » prince Thibaut, de sainte mémoire; il donna im- » médiatement une somme considérable, et en pro- » mit davantage encore. » Les évêques, les barons, les marchands du voisinage, joignirent leurs offrandes aux siennes; les moines purent louer des ouvriers, et, se mettant à leur tête, élevèrent en très-peu de temps le nouveau monastère, et creusèrent le canal qui y conduit les eaux de l'Aube (1). Le puissant concours donné par Thibaut à cette translation l'a fait considérer, par quelques-uns, comme le fondateur de cette abbaye; mais c'est à tort, le fondateur réel est Hugues, son prédécesseur (2).

La libérale bienveillance de Thibaut s'étendit dans la période qui nous occupe à bien d'autres établissements religieux. Aussi, un moine contemporain, qui écrivait en ce moment-là même, parle-t-il de lui en termes emphatiques : « Thibaut, comte de Blois » ou de Chartres, » dit-il, « s'élève en France au- » dessus de tous les princes de la Gaule par le grand » poids de sa justice. Bon et familier avec les re- » ligieux, les moines et les clercs, défenseur de l'E- » glise, ressource des pauvres, consolateur des affli- » gés, il est prudent et discret dans le commerce » des affaires, il venge la justice contre les cou-

---

(1) *S. Bernardi vita prima*, lib. II; auct. Ernaldo, cap. V, § 29-31, ap. Mabillon, *S. Bernardi opp.*, éd., 1690; II, 1103-1104. Cet évènement eut lieu en 1135.

(2) Voir plus haut, p. 119. Cf. Mabillon, *S. Bern. opp.*, I, note sur l'*Ep. XXXI*.

Digitized by Google

» pables et contre ceux qui s'écartent de la voie » droite (1). »

Voici une énumération certainement bien incomplète.

En 1125, Thibaut renonce aux redevances auxquelles il avait droit sur une terre située à Villeneuve-les-Rouffy (2), et donnée par Ponciard de Reims à l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne (3).

En 1126, il donne à Ingubran, abbé d'Hautvilliers, une autre terre dite en latin *Alteranus Fons,* et située aussi dans le village de Villeneuve-les-Rouffy. Elle avait appartenu précédemment à l'abbaye d'Hautvilliers. L'abbé avait le projet d'y établir un village : Thibaut renonce à lever aucune redevance sur les habitants de ce village, et à y exercer aucun droit de justice (4).

En 1127, il abandonne une partie de ses droits sur l'abbaye d'Epernay. On se rappelle que cette abbaye avait été fondée, en 1032 (5), par Eudes Ier. Sa situation était celle de la plus grande partie des abbayes françaises depuis le concordat de 1516 jusqu'à la Révolution. Le comte donnait le titre d'abbé à un ecclésiastique de son choix, sans consulter ni

---

(1) *Anselmi Gemblacensis appendix ad Sigebertum, anno 1134,* ap. Mabillon, *S. Bernardi opp.*, note sur l'*Epist. XXXVII*, édit. Gaume, 1839, I, 838; D. Bouquet, XIII, 270 E.

(2) Marne, arr. de Châlons, cant. de Vertus.

(3) Archives de la Marne, *Cart. de Toussaints-en-l'Isle*, p. 46-47.

(4) Martène, *Anecdota*, I, 367. Cf. *Gall. Christ.*, IX, 254 E.

(5) Voir notre tome Ier, p. 315-316, 468-470.

la convenance des moines, ni les intérêts de la religion : l'abbé, étranger aux traditions et indépendant des règles de la vie monastique, ne voyait dans sa fonction qu'un avantage pécuniaire, abandonnait les moines à la conduite du prieur, sans s'occuper de leur direction ; et les liens de la règle s'étaient si fort relâchés que les religieux n'étaient plus, en fait, autre chose que des chanoines séculiers. Thibaut avait donc nommé abbé Galeran, fils d'André de Baudement, son sénéchal. Or, Galeran, « enflammé » par la grâce du Saint-Esprit, et fortifié par les sa- » lutaires conseils de Dom Bernard, abbé de Clair- » vaux, » vint trouver Thibaut, lui annonça le projet de renoncer au siècle et de se faire moine à Clairvaux, et en même temps le supplia de consentir à la réforme de l'abbaye d'Epernay. Thibaut accueillit cette demande, et en conséquence renonça au droit de nommer l'abbé. L'abbé, élu par les moines, dut à l'avenir être présenté à l'archévêque de Reims, recevoir de lui la consécration, tous les pouvoirs, et dépendre de lui à l'exclusion du comte : enfin, il fut décidé que les religieux vivraient sous la règle de saint Augustin. Restait à choisir l'abbé qui les initierait à ce nouveau genre de vie. Thibaut fit usage de son droit pour la dernière fois, et de concert avec saint Bernard, avec Gui, frère de ce dernier, Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims, ordre de Saint-Augustin, Eustache, abbé de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne, même ordre, il choisit, de l'aveu des religieux d'Epernay, Foulques, religieux à l'abbaye de Saint-Léon de Toul, aussi de l'ordre de Saint-Augustin, et écrivit à l'abbé et au chapitre de Saint-Léon pour leur demander leur consentement,

Digitized by Google

qui fut accordé. Foulques vint à Epernay à la Pentecôte, et là, en présence de Thibaut, des religieux d'Epernay, de plusieurs abbés étrangers et de chanoines de la cathédrale de Reims, venus pour assister à la cérémonie, l'archevêque lui donna la bénédiction abbatiale et l'installa (1).

Vers le même temps, Thibaut renonça à un droit exercé jusque-là par ses prédécesseurs et par lui-même sur l'évêché de Meaux, et qui lui attribuait, au décès de chaque évêque, tous les biens meubles existant dans les domaines de cet évêché. Déjà son père, Etienne-Henri, s'était volontairement dépouillé du même droit sur l'évêché de Chartres (2). En effet, un canon du concile de Clermont, de l'année 1095, avait interdit, sous la peine comminatoire de l'excommunication, le maintien de cette coutume (3). Thibaut consentit à ce que ce canon fût exécuté à Meaux, toutefois à une condition : c'était que, si l'évêque défunt n'avait pas fait de testament, les biens meubles laissés par lui appartiendraient, non pas à l'église de Meaux, comme le

---

(1) Charte de Thibaut, datée de 1127, ap. D'Achery, *Spicilège*, in-4°, XIII, 305-306, et confirmée par Rainaud II, archevêque de Reims en 1128, ibid., 307. Cf. Marlot, 1re édition, II, 296.

(2) Le diplome d'Etienne-Henri se trouve dans le *Gall. Christ.*, VIII, 308-310; dans Martène, *Ampliss. collectio*, I, 621, et dans Brussel, 313-314. D'Achery (*Spicilège*, in-4°, XIII) a donné deux confirmations, l'une par le pape Pascal II, le 26 mars 1102 (p, 297), l'autre par le roi Philippe Ier en 1105 (p. 296-297). Cf. D. Bouquet, XIV, 23 D, 24 A B *n*.

(3) Canon 31, ap. Labbe, *Concil.*, X, 509; Gratien, *Décret*, 2e partie, cause XII, quest. 2, can. 46.

voulait le droit commun (1), mais aux religieuses de Fontaine (2) et, à leur défaut, à la léproserie de Meaux (3). A Troyes, les comtes disposèrent du mobilier de l'évêque décédé jusqu'en 1167, année où cette coutume fut abrogée dans cette ville, comme nous le verrons plus loin.

En 1130, Thibaut fait, à Châteaudun, comme précédemment à Epernay, le sacrifice de ses intérêts à la cause de la religion, et transforme le chapitre séculier de Sainte-Madeleine en une abbaye régulière de Saint-Augustin (4).

En 1131, il apporte à l'abbaye naissante d'Audecy (5) le concours de son autorité et de ses largesses. Cette abbaye, d'abord prieuré dépendant de Molesme, avait été ramenée à la stricte observance par les soins de Simon, seigneur de Broyes, qui y avait fait entrer des religieuses du prieuré de Jully, diocèse de Langres. Elle avait été enrichie de divers domaines par la libéralité de Simon et de plusieurs sei-

---

(1) *Concilium Agathense, an. 506*, can. 33, ap. Gratien, *Décret*, 2e partie, cause XII, quest. 2, can. 34.

(2) Fontaine était un prieuré de l'ordre de Fontevrault. Aujourd'hui Fontaine-les-Nonnains, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lizy, com. de Douy-la-Ramée.

(3) La charte de Thibaut a été publiée avec des coupures et sans date par Toussaint Duplessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 24, ainsi qu'une confirmation par Honorius II, sans date, 1124-1130. Cf. Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, p. 558 et *Gall. Christ.*, VIII, 1612 B.

(4) *Gall. Christ.* VIII, 1318 D.

(5) Andecy, Marne, arr. d'Epernay, cant. de Montmort, com. de Baye.

Digitized by Google

gneurs du voisinage, tels que Hugues de Montmort, Manassès de Pleurs, Hélie de Montmirail, Anseau de Traînel. Thibaut confirma ces donations, en joignit d'autres, dispensa pour l'avenir cette abbaye de tout droit d'amortissement, et ne se réserva sur elle qu'un simple droit de garde (1).

La même année Thibaut renonce, en faveur des moines de Marmoutier, à un droit de justice exercé jusque-là par lui sur les hommes de cette abbaye, à Chamart (2). Les habitants de ce lieu devaient accompagner le comte à l'*ost* et à la chevauchée, fermer son château de pieux et de fascines, et y former la garde du comte; et, dans le cas où quelqu'un n'aurait pas rempli une de ces obligations, le comte levait sur lui une amende arbitraire. Thibaut consentit à ce que cette amende fût fixée à vingt sous, savoir cinq sous pour lui, et les quinze autres pour le prieur de l'abbaye, à Chamart; c'était une perte sensible pour le trésor du comte (3).

En 1132, il confirme les libéralités faites par sa mère au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers, et y en joint d'autres, notamment le don des aubains, c'est-à-dire des étrangers qui viendront s'établir sur les terres du prieuré, et que la coutume rendait serfs du comte (4).

La même année, il abandonne à l'abbaye de Bourg-

---

(1) Charte de Thibaut, 1131, ap. Duchesne, *Hist. des maisons de Dreux*, etc., pr., p. 12; *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 165-169, et texte, même tome, col. 941 C D E.

(2) Chamart, Eure-et-Loir. Voir plus haut p. 207-210.

(3) D. Bouquet, XIV, 242 B C.

(4) *Doc. ext. de la biblioth. royale*, II, 14-17.

moyen de Blois ses droits sur les prébendes canoniales de Saint-Solemne de la même ville (1).

En 1135, il prend part à la fondation de l'abbaye de Signy (2), ordre de Cîteaux. Le terrain nécessaire avait été fourni par les barons du voisinage : par Arnoul, comte de Ribemont (3); par Henri, comte de Château-Porcien (4); par Clarembaud, seigneur de Rozoy-sur-Serre (5), etc. Saint Bernard leur avait, dit-on, assuré que Dieu leur donnerait dans le ciel autant d'espace qu'ils auraient eux-mêmes donné de terrain à ses moines. Les religieux, venant d'Igny (6), prirent possession de cet emplacement le 18 mars 1135; mais les fonds manquaient pour bâtir, et Thibaut les leur fournit (7).

La même année, son intervention à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, sans exiger aucun sacrifice

---

(1) Bernier, *Hist. de Blois*, pr., p. VIII, a publié la charte de Thibaut.

(2) Signy-l'Abbaye, Ardennes, arr. de Mézières, chef-lieu de canton.

(3) Ribemont, Aisne, arr. de Saint-Quentin, chef-lieu de canton.

(4) Château-Porcien, Ardennes, arr. de Réthel, chef-lieu de canton.

(5) Rozoy-sur-Serre, Aisne, arr. de Laon, chef-lieu de canton.

(6) L'abbaye d'Igny était située sur la limite des deux départements de la Marne et de l'Aisne, entre Lagery, Marne, arr. de Reims, cant. de Ville-en-Tardenois, et Cohan, Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Fère-en-Tardenois. Il ne faut pas confondre cette localité avec Igny-le-Jard, Marne, arr. d'Epernay, cant. de Dormans.

(7) *Signiacensis cœnobii primordia*, ap. Marlot, II, 875. Cf. *Gall. Christ.*, IX, 304 E.

Digitized by Google

pécuniaire, ou l'abandon d'aucun droit féodal, témoigne encore son zèle pour les intérêts religieux. Les religieux de Saint-Loup vivaient d'une manière fort relâchée, et d'après le conseil des évêques d'Auxerre et de Troyes, de saint Bernard, de Guillaume, abbé de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes, il leur fit adopter la règle de saint Augustin. Des chanoines réguliers de Saint-Martin-ès-Aires, chargés de les former à ce nouveau genre de vie, entrèrent à Saint-Loup le 29 novembre 1135 (1).

Passons à d'autres actes de Thibaut qui, sans avoir un caractère aussi tranché, compléteront le tableau de ses relations avec le clergé.

En 1125, il prit sous sa garde, moyennant une redevance annuelle d'un muid d'avoine mesure de Troyes, le village de Montsaon (2), qui appartenait à l'abbaye de Molesme (3).

En 1126, l'abbé de Saint-Remy désirait affranchir son village d'Aisencelle (4) d'un droit d'avouerie que possédait, sur ce village, André de Baudement, sénéchal de Thibaut. André avait acheté ce droit de Manassès de Possesse, moyennant la somme de quarante livres. L'abbé remboursa cette somme à André

---

(1) Desguerrois, *Saincteté Chrétienne*, f° 281 r°; *Gall. Christiana*, XII, 584 D; Bulle d'Innocent II, 1136, ap. Camuzat *Promptuarium*, 305-306.

(2) Montsaon, Haute-Marne, arr. et cant. de Chaumont-en-Bassigny.

(3) Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, f° 68 r°; Carnandet, *Géographie de la Haute-Marne*, p. 303; Jolibois, *la Haute-Marne*, p. 376. Voir aussi plus haut, p. 140.

(4) Nous ignorons où était située cette localité.

qui abandonna son droit, et Thibaut suzerain approuva (1).

La même année, la charge de sénéchal de l'abbaye de Lagny, onéreuse aux moines, dans l'intérêt desquels elle avait été établie, est supprimée, selon leur désir, du consentement des ayants droit, de l'aveu et en présence de Thibaut (2).

En **1127**, les moines de Montiérender portent, devant le tribunal de Thibaut, une plainte contre Arnoul, comte de Reynel. Ils disent que ce baron abuse de son droit d'avouerie à Sommevoire (3), à Thilleux (4), et dans d'autres localités, que notamment, quand il y passe, il se fait servir des repas qui ne lui sont pas dus. Thibaut commue le droit d'Arnoul en une rente de dix livres (5).

Vers l'année **1130**, une donation à l'abbaye de Preuilly est, sur la demande de Thibaut, confirmée par le suzerain du donateur (6).

Vers l'année **1131**, en présence et du consentement de Thibaut, Geoffroi, évêque de Chartres, confirme une transaction entre l'abbaye de Saint-Père

---

(1) Biblioth. de la ville de Reims, *Cart. de Saint-Remy*, f° 63 v°; Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 22.

(2) *Gall. Christ.*, VIII, 495 A B.

(3) Sommevoire, Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Montiérender.

(4) Thilleux, Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Montiérender.

(5) Archives de la Haute-Marne, *Cart. de Montiérender*, f° 118 r°-119 r°. Cf. *Gall. Christ.*, X, 533 B.

(6) *Cart. de l'Yonne*, I, 280-281.

Digitized by Google

de Chartres, celle de Marmoutier et les lépreux de Saint-Martin-au-Val (1).

En **1133**, le beau-frère et la sœur d'une religieuse du Paraclet font une donation à cette abbaye; Thibaut, présent avec sa femme, remplit lui-même la cérémonie de la tradition (2).

En **1134**, il rend un jugement contre l'abbé de Montiéramey, en faveur de celui de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes, au sujet de moulins situés à Troyes, et dont les deux parties se disputaient la propriété (3).

La même année, au plus tard, Thibaut sert de médiateur entre Burchard, évêque de Meaux (4), et Hugues et Eudes, fils de Grimaud, qui prétendaient tenir de l'évêque la monnaie de Meaux en fief héréditaire. Leur père en avait joui avant eux. On convient qu'ils en jouiront encore pendant leur vie, et qu'après leur mort l'évêque en aura la libre disposition (5).

La même année, Thibaut de Crespy approuve, comme suzerain, en présence de notre comte, une donation faite au prieuré de Fontaine (6).

---

(1) *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 327.

(2) Duchesne, *Petri Abœlardi opera*, p. 1185.

(3) Vallet de Viriville, *Archives historiques de l'Aube*, p. 395-396.

(4) Mort le 3 ou le 4 janvier **1134**. T. Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, I, 141.

(5) Martène, *Ampliss. coll.*, I, 686; Brussel, I, 193. La charte est émanée de Burchard et sans date. Elle remonte, au plus tôt, à l'année **1120**, où commença l'épiscopat de Burchard.

(6) Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 23-24

En 1135, notre comte constate, par une charte, une donation faite par Lethéric de Pleurs au prieuré de Mont-Bauchet (1), qui dépendait de Molesme (2).

Dans la même période, Thibaut assista à deux conciles.

L'un se tint à Troyes, en 1128, et s'ouvrit le 14 avril, jour de la fête de saint Hilaire, sous la présidence de Mathieu, évêque d'Albano, légat du pape. Les autres pères du concile étaient : les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de Chartres, Soissons, Paris, Troyes, Orléans, Auxerre, Meaux, Châlons-sur-Marne, Laon, Beauvais. Parmi les abbés présents, on peut citer ceux de Vézelay et de Cîteaux; saint Bernard, abbé de Clairvaux ; Foucher, historien de la première croisade et abbé de Saint-Père de Chartres. En fait de laïcs, d'hommes non lettrés, comme dit l'auteur contemporain à qui nous empruntons ces détails, on pouvait signaler le comte Thibaut, le comte de Nevers (3) et André de Baudement. Il paraît qu'ils donnaient leur avis, « scru- » tant ce qui était le meilleur, tempérant ce qui » était absurde. » Il s'agissait, en effet, d'une question peu littéraire, et au moins aussi militaire que religieuse. Hugues de Payns, premier maître de l'ordre du Temple, exposa verbalement la règle non encore écrite de cette corporation naissante, et

---

(1) Mont-Bauchet, près d'Amillis, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de la Ferté-Gaucher.

(2) Archives de la Côte-d'Or, *2e Cart. de Molesme*, f° 102 v° et T. Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 31.

(3) Guillaume II. Celui dont il a été déjà question.

Digitized by Google

depuis si célèbre. Le concile l'examina, l'approuva et la fit écrire (1).

L'autre concile où se trouva Thibaut fut celui de Jouarre, en 1133 (2). Guillaume, comte de Nevers, y assistait avec lui. L'objet de ce concile était de punir les assassins de Thomas, prieur de Saint-Victor, tué dans un guet-à-pens, au retour d'une visite pastorale faite à Chelles, par l'évêque de Paris, qu'il accompagnait (3).

De 1125 à 1135, Thibaut fit de fréquentes visites à ses domaines de Champagne; on pourrait même croire qu'il y a résidé de préférence. Nous l'y rencontrons déjà antérieurement. Il est à Sézanne, le 30 septembre 1121 (4); à Provins, en 1122 (5); à Château-Thierry (6), à Vertus, en 1123 (7). Vers le

---

(1) Labbe, *Concil. X*, 923 et suiv.; D. Bouquet, XIV, 231, 233.

(2) Labbe, *Concil.*, X, 973-978, date ce concile de l'année 1130. Mais il est évident qu'il se trompe. Ce concile fut postérieur à la mort de Thomas, prieur de Saint-Victor, assassiné le 20 août 1135, comme il est prouvé dans D. Bouquet, XII, 751 *n*; Cf. Le Prévost, édit. d'Orderic, V, 28.

(3) Labbe, *loco citato*; Mabill., *S. Bernardi opp.*, *epist. CLVIII* et notes, édit. Gaume, 1839, I, 370, 371, 886-889; D. Bouquet, XV, 337 D E, 338 A B.

(4) Charte notice en date de ce jour, en faveur du prieuré de Saint-Julien de Sézanne, traduite par Desguerrois. *Saincteté chrétienne*, 275 r° et v°; cf. *Gall. Christ.*, XII, 562 D.

(5) Voir plus haut, p. 258.

(6) *In claustro juxta ecclesiam S. Mariæ Castri Theodorici. Gall. Christ.*, X, *Instr.*, p. 110.

(7) Varin, *Archives administratives de Reims*, I, 273.

même temps, on le voit à Damery (1), et son frère Etienne vient lui rendre visite à Provins (2). A partir de l'année 1125, nous le trouvons :

En 1125, à Troyes (3), à Vertus (4);

En 1126, à Epernay (5), à Vitry (6), à Coulommiers (7);

En 1127, à Sézanne (8), à Epernay (9);

En 1128, à Troyes, (10);

Vers 1130, à Bray-sur-Seine (11);

En 1133, à Provins (12), à Jouarre (13);

---

(1) Damery, Marne, arr. et cant. d'Epernay.

(2) Varin, ibid.

(3) Archives de la Côte-d'Or, *2e Cart. de Molesme*, f° 68 v°. Charte datée de 1124, vieux style.

(4) Le jour de la sainte Luce, Archives de la Marne, *Cart. de Toussaints-en-l'Isle*, p. 46-47.

(5) Martène, *Anecdota*, I, 367.

(6) *Inceclesia S. Crucis*; Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 22.

(7) *Gall. Christ.*, VII, 495 A B.

(8) Archives de la Haute-Marne, *1er Cart. de Montiérender*, f° 118 r°-119 r°.

(9) Le jour de la Pentecôte, D'Achery, *Spicilège*, in-4°, XIII, 305-306.

(10) Au concile. Voir plus haut, p. 312.

(11) Quantin, *Cart de l'Yonne*, t. I, p. 281.

(12) Duchesne, *Petri Abælardi opp.*, 1185.

(13) Au concile. Voir plus haut, p. 313.

Digitized by Google

En 1134, à Troyes, (1), à Meaux (2);

En 1135, à Coulommiers (3).

Nous ne devons pas conclure de ces faits que, de 1125 à 1135, Thibaut ait habité exclusivement en Champagne. Il visitait aussi ses autres domaines. Ainsi il était à Blois en 1132 (4) : il s'éloigna même davantage dans cette direction, car il alla, en 1130, voir le comte Henri, son oncle, à Vernon. Eudes, moine de l'abbaye de Saint-Evroult, vint l'y trouver au nom de la communauté, nous raconte Orderic Vital, pour le prier de donner aux moines de Rebais l'ordre de remettre à l'abbaye de Saint-Evroult une portion des reliques du saint de ce nom, conservées à l'abbaye de Rebais. Eudes commença par s'adresser au roi d'Angleterre, auquel il communiqua secrètement sa mission, en le priant d'intercéder auprès de Thibaut. Le roi se rendit à cette demande, et obtint de Thibaut ce que désiraient les moines de Saint-Evroult. Thibaut envoya à son sénéchal André de Baudement, qui sans doute administrait la Champagne en l'absence du comte, l'ordre d'inviter les moines de Rebais à remettre aux solliciteurs une portion des reliques de saint Evroul. L'abbé de Saint-Evroult, accompagné de deux de ses religieux, alla trouver André au château de Coulommiers, où ce grand-officier résidait, reçut de lui communica-

---

(1) Vallet de Virville, *Arch. hist. de l'Aube*, 395.

(2) Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 23-24.

(3) T. Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, pr., p. 31.

(4) Bernier, *Hist. de Blois*, pr., p. VIII.

tion officielle de la décision du comte, et se rendit de là à Rebais, où les moines du lieu lui firent remise du bras droit du saint, et d'un vase rempli de fragments de ses os (1).

Cinq ans plus tard, la mort du roi d'Angleterre brisait le lien qui unissait Thibaut à l'ennemi naturel du roi de France. Nous entrons dans la troisième période de la vie de notre comte.

---

(1) Orderic, édit. Le Prévost, III, 118-119.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

—

Thibaut, deuxième du nom comme comte de Champagne, quatrième du nom comme comte de Blois. — Troisième partie : depuis la mort d'Henri Ier, roi d'Angleterre, jusqu'à la guerre de Thibaut avec Louis VII.

1135-1141.

Henri Ier, roi d'Angleterre, mourut le 1er décembre 1135. Il ne laissait pas de fils légitimes. Grâce à l'influence toujours croissante du droit ecclésiastique, la coutume, plus sévère qu'au temps de Charles le Simple et de Guillaume le Conquérant, excluait les bâtards de la succession aux fiefs et aux couronnes (1). L'héritage d'Henri devait donc être déféré, soit à Mathilde, son seul enfant légitime, soit à des collatéraux. Il n'y avait pas encore là-dessus d'usage bien établi ; cependant l'assimilation des fiefs et des couronnes aux biens patrimoniaux n'était point encore assez complète pour que le droit héréditaire eût fait disparaître à peu près complètement, comme plus tard, les antiques privilèges de la masculinité. Le droit romain avait exclu les femmes des magistratures ; sous les lois barbares, leur incapacité mili-

(1) On peut voir ce que dit Suger (*Vita Ludovici Grossi*, I, ap. D. Bouquet, XII, 12 D) des fils bâtards de Philippe Ier. L'opinion publique les aurait, suivant lui, exclus du trône, au cas du décès de Louis VI, alors sans enfant.

taire leur interdisait tout accès à la royauté, qui était une fonction militaire, et la jouissance des bénéfices qui n'était concédée qu'à charge de service militaire. Au temps où nous sommes parvenus, quoique la patrimonialité des fiefs fût admise, on ne l'avait pas encore poussée à ce point de poser, comme plus tard, en principe général, qu'à défaut d'autres héritiers du même degré les femmes pouvaient tenir les fiefs et s'asseoir sur les trônes (1); mais on reconnaissait ce droit aux mâles, descendants ou collatéraux par les femmes. De là, il se suivait que Mathilde, fille d'Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, n'avait personnellement aucun droit au royaume d'Angleterre et au duché de Normandie; que son fils, seulement, pouvait y succéder : or, ce fils, né le 25 mars 1133 (2), n'avait que deux ans huit mois à la mort de son aïeul, et se trouvait par conséquent trop jeune pour régner soit en Angleterre, soit en Normandie; mais cette exclusion devait-elle être absolue ou temporaire? Telle était la question.

Le fils de Mathilde avait pour concurrents naturels les neveux d'Henri : Thibaut et Etienne, tous

(1) On trouve déjà cette maxime dans une lettre de Louis VII, ap. Duchesne, IV, 432, et La Ferrière, *Hist. du droit Français*, IV, 455. Louis VII, mari d'Eléonore de Guyenne, avait des raisons personnelles pour être de cet avis.

(2) *Chronicon S. Albini Andegavensis*, ap. D. Bouquet, XII, 480 D; *Breve chronicon S. Florentii Salmurensis*, ibid., 490 B; *Gesta Pontificum Cenomannensium*, ibid., 553 B; Orderic, ibid., 666 C, et édit. Le Prévost, IV, 9, et *Chronicon Fiscanense*, ap. D. Bouquet, XII, 778 A.

Digitized by Google

deux parents par les femmes du défunt, comme le fils de Mathilde, collatéraux, tandis qu'il était descendant, mais tous deux majeurs, c'est-à-dire capables de tenir des fiefs, ce qu'il n'était pas. Sans doute, Mathilde et Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou, son mari, pouvaient servir de tuteurs à leur enfant, et administrer pendant sa minorité le vaste héritage qui semblait destiné à lui revenir; mais le droit de cet enfant était-il tellement absolu que cette sorte d'interrègne dût être imposé à l'Angleterre et à la Normandie? Les contemporains furent divisés sur la question.

Ainsi, l'auteur du *Gesta Ludovici VII regis* prend le parti du petit-fils du roi d'Angleterre contre Etienne, frère de Thibaut. « Ce dernier, » nous dit-il, « ne considérait pas que le comte d'Anjou avait » épousé la fille du roi d'Angleterre Henri, et avait » engendré d'elle des héritiers plus proches en de» gré, à ce qu'il semblait (1). »

Orderic Vital avait écrit, du vivant d'Henri Ier, que le petit-fils de ce prince était considéré comme son futur successeur. En 1135, avant le mois de décembre, parlant de la naissance de ce royal enfant, il avait dit : « Des peuples nombreux l'attendent » pour seigneur, si le Dieu tout-puissant, qui tient » en sa main toutes choses, veut bien le per» mettre. (2) » Orderic ne pouvait savoir alors que

(1) *Gesta Ludovici VII regis*, C I, ap. Duchesne, IV, 391 A B.

(2) Edition Le Prévost, IV, 9. Plus hardi que notre savant ami, M. Léopold Delisle, *Notice sur Orderic Vital*, p. XLVII, nous croyons n'être pas téméraire en affirmant que, dans notre conviction, le Xe livre d'Orderic Vital aurait été écrit du vivant d'Henri Ier.

ce jeune prince serait encore mineur à la mort de son grand-père. Plus tard, il prend hautement le parti d'Etienne, dont les circonstances faisaient, suivant lui, le souverain légitime; et en 1141, quand la fortune semblait avoir abandonné ce prince, alors prisonnier de ses ennemis, il n'hésite pas à écrire que le droit était du côté du vaincu (1).

Le roi d'Angleterre Henri avait bien senti ce que les droits de sa fille et des descendants de sa fille avaient de contestable, et il lui avait fait prêter solennellement serment de fidélité par les grands de son royaume et de Normandie, notamment par Etienne de Blois, son neveu, comte de Mortain (2); mais ce serment avait eu lieu avant le mariage de Mathilde avec le comte d'Anjou : or, en prenant en faveur de Mathilde cet engagement public et sacré, les grands d'Angleterre, qui, par le droit commun du temps, considérés comme corps, se trouvaient, à l'égard de leur roi, au moment de la prise de possession du trône, dans une situation analogue à celle du suzerain vis-à-vis du vassal au moment de l'hommage et de l'investiture; les grands d'Angleterre, en reconnaissant Mathilde comme héritière, n'avaient pas en-

---

(1) *In maio, Stephanus rex cum Ludovico rege colloquium habuit, Normarmiæ ducatum ab ipso* JURE *recepit*, Orderic, lib. XIII, édition Le Prévost, V, 81; M. Delisle, *Notice sur Orderic*, p. XLVIII, prouve que ce XIIIe livre fut composé après le mois de juin 1141 et avant le 16 février 1142, ou, pour être plus exact, avant le 1er novembre 1141 ou environ, époque où se termina la captivité du roi Etienne, encore prisonnier quand Orderic écrivit, édit. Le Prévost V, 133; *Chronicon Gervasii Dorobernensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 78 N.

(2) Orderic, édit. Le Prévost, V, 55 *n*.

Digitized by Google

tendu renoncer au droit, reconnu par l'usage à tout suzerain, d'exclure de la succession au fief l'héritière la plus incontestablement légitime, quand elle se mariait sans le consentement du suzerain. Depuis leur serment, Henri, ayant marié sa fille au comte d'Anjou sans les consulter, ils se considérèrent comme dégagés (1). Aussi Henri crut-il devoir faire renouveler ce serment une fois, sinon deux; mais nous ignorons si tous les auteurs du premier serment prêtèrent le second et le troisième. D'ailleurs, aux yeux de certaines personnes, sinon de presque tout le monde, l'effet de ces serments prêtés sur la demande du roi, sans préjudice de ses droits souverains et de la fidélité que lui devaient antérieurement ses sujets, n'était pas d'imposer à Henri aucune obligation envers sa fille. Après comme avant, il restait, sauf le droit assez vague de ses sujets, maître d'une couronne dont la loi héréditaire laissait l'avenir incertain entre deux prétentions opposées; il pouvait, à son gré, tenir pour non avenu le serment qu'il avait fait prêter, et par conséquent en délier ceux qui l'avaient prêté; or, Henri était mort brouillé avec son gendre, et dans ses derniers moments il avait déclaré ses sujets déliés du serment qu'il leur avait trois fois demandé : au moins, son sénéchal le déclara-t-il publiquement sur la foi d'un autre serment (2). Ainsi, au décès d'Henri, les barons anglais se retrouvèrent en possession de leur droit électoral que tem-

(1) *Willielmus Malmesburiensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 21 ABC; *Chronicon Anglo-Saxonicum*, ibid., 63 C.

(2) *Chronicon de regibus Angliæ*, ap. D. Bouquet, XIII, 121 C; *Radulfus de Diceto*, ibid., *n*.

Digitized by Google

pérait un droit héréditaire alors mal défini (1). Il n'y avait pas même de droit d'aînesse rigoureusement établi. Des deux neveux d'Henri qui étaient restés dans le siècle, ce fut le second, c'est-à-dire, Etienne qui se présenta, et d'après l'accord unanime du clergé, des grands, et, dit-on, du peuple, l'archevêque de Cantorbery lui ceignit la couronne le 26 décembre, vingt-cinq jours après la mort de son oncle (2).

Tandis que ces évènements se passaient en Angleterre, Thibaut fut appelé en Normandie par les barons de cette province. Il se rendit d'abord au Neubourg (3), puis à Rouen, et de là à Lisieux, où il

---

(1) Nous trouvons ces deux éléments dans la bulle célèbre adressée par Innocent II à Etienne, quelques mois après la mort d'Henri : *Miseratio divinæ pietatis. . . . . communi voto et unanimi assensu tam procerum quam etiam populi te in regem eligere et a præsulibus regni consecrari providit. Nos cognoscentes vota tantorum virorum in personam tuam, præeunte divina gratia, convenisse. . . . . et quia de prefati regis prosapia prope posito gradu originem traxisse dinosceris : quod de te factum est gratum habentes. . . . .* D. Bouquet, XIII, 84 *n*. On remarquera que le droit électoral régnait alors en Allemagne et que le droit héréditaire n'avait pas encore entièrement triomphé du droit électoral en France. Des auteurs ont paru croire que cette bulle donnait au parjure la sanction de l'autorité pontificale. Mais nous croyons avoir démontré que le parjure n'existait pas, quoiqu'en aient dit plus tard les contemporains, jetant, suivant l'usage, le blâme et l'injure au vaincu pour élever le vainqueur plus haut.

(2) Orderic Vital, édit. de M. Le Prévost, V, 55 *n*. Suivant Orderic, ce couronnement aurait eu lieu le 15, suivant la Petite Chronique de saint Martin de Tours le 25 (D. Bouquet, XII, 66 B); suivant Gervais de Cantorbéry le 22 (D. Bouquet, XIII, 121 B).

(3) Le Neubourg, Eure, arr. de Louviers, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

arriva le samedi des Quatre-Temps, 21 décembre. Le lendemain, dimanche, il se trouvait dans une assemblée de barons, quand arriva un moine qui venait d'Angleterre. Ce moine, envoyé par Etienne, annonça que les Anglais avaient réuni leurs suffrages sur ce dernier. Aussitôt les Normands dirent qu'ils porteraient aussi leur hommage à Etienne : un grand nombre d'entre eux avaient à la fois des fiefs en Angleterre et en Normandie : la séparation de ces deux pays rendait possible, entre le duc de Normandie et le roi d'Angleterre, une guerre qui aurait mis ces barons dans un grand embarras. Alors Thibaut déclara qu'il renonçait à ses prétentions, et partit pour ses états, laissant les Normands livrés à eux-mêmes, car Etienne avait alors en Angleterre des occupations qui le retenaient. Thibaut était résigné; mais en tenant si peu de compte de son droit d'aînesse, les Anglais et les Normands l'avaient blessé(1). Cependant, avant de quitter la Normandie,

(1) Orderic, édition Le Prévost, V, 56, D. Bouquet, XII, 755 B C; Robert du Mont, *Appendix ad Sigebertum*, ap. D. Bouquet, XII, 692 *n*, XIII, 287 D E. Suivant la vie de Pierre, prieur de Jully, ce saint moine aurait été dans une vision chargé par un ange de détourner Thibaut de faire le voyage d'Angleterre pour réclamer la couronne de son oncle (D. Bouquet, XIV, 307 A).

Il y a contradiction entre ce que dit Orderic, dans le passage qui vient d'être cité et ce que nous raconte le même auteur ap. D. Bouquet, XII, 692 A, et édition Le Prévost, IV, 189. En cet endroit, Orderic prétend qu'après la mort du roi Henri Thibaut devint duc de Normandie, et maintint l'ordre par une juste sévérité; si Thibaut exerça cette autorité, ce ne fut pas longtemps, puisqu'il renonça à ses prétentions sur la Normandie vingt jours après la mort d'Henri. Nous ne comprenons pas comment les continuateurs de D. Bouquet, XII, 692 *n*, ont pu imaginer que Thibaut avait joui de la

Digitized by Google

prenant en main les intérêts de son frère comme s'ils eussent été les siens propres, il avait, au nom d'Etienne, conclu avec le comte d'Anjou, son rival, une trève qui devait durer de Noël à l'octave de la Pentecôte, 7 juin (1). Etienne avait le projet de se rendre en Normandie à cette époque : déjà sa flotte était prête, et il attendait un vent favorable pour lever l'ancre, quand il apprit la mort de Roger, évêque de Salisbury, auquel il avait confié l'administration de l'Angleterre.

Cet évènement le contraignit à retarder son départ, et Thibaut consentit, à ce qu'il semble, dans une certaine mesure, à le suppléer : nous le trouvons en Normandie au mois de juin; moyennant cent marcs d'argent, il vend ses services à Galeran II, comte de Meulan, et à Robert, comte de Leicester, contre Roger III de Toeny. Le jeudi 11 juin, jour de la saint Barnabé, les trois comtes entrèrent sur les terres de Roger; ils brulèreut quatre villages, et, entre autres édifices, une église avec les malheureux hommes et femmes qui s'y étaient réfugiés (2). La semaine suivante, Thibaut alla assiéger Pont-Saint-

---

Normandie pendant un an. Cette assertion est contredite, non-seulement par les faits que nous venons d'exposer dans notre texte, mais encore par un autre passage d'Orderic qui, parlant de l'expédition faite en Normandie par Geoffroi Plantagenet, en septembre et octobre 1136, observe *quia tunc Normanni principe carebant*, éd. Le Prévost, V, 72.

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 756 C, et édition Le Prévost, V, 59.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 756 E, 757 A, et édition Le Prévost, V, 64. Cette guerre se faisait en violation du décret du concile de Clermont sur la Trève-de-Dieu. Orderic Vital lui-même

Digitized by Google

Pierre (1), qui appartenait aussi à Roger de Toeny; il resta un mois devant cette place, qui était très-bien défendue, et qui pourtant finit par céder (2).

Ensuite il se retira; Geoffroi Plantagenet, voyant la Normandie sans chef, entra dans cette province le 20 septembre, et la ravagea pendant treize jours; mais l'hostilité des habitants était si grande qu'il fut obligé de battre en retraite.

Ce fut seulement dans la troisième semaine de mars 1137 qu'Etienne arriva en Normandie. Il débarqua à la Hougue, eut à Evreux une entrevue avec Thibaut, et, pour obtenir de lui une renonciation définitive à toute prétention à la couronne d'Angleterre, s'engagea à lui payer une rente de deux mille marcs d'argent, soit environ cent mille francs de notre monnaie au pouvoir de cinq ou six cent mille. Puis, au mois de mai, il eut une entrevue avec Louis VI, et obtint de ce prince, pour Eustache, son fils, l'investiture de la Normandie (3).

---

nous fait connaître ce canon : la guerre était interdite depuis le mercredi au coucher du soleil jusqu'au lundi au lever du soleil; elle était également défendue le jour des fêtes des apôtres. Ce réglement, ainsi violé, était récent, car il ne remontait qu'à l'année 1095.

(1) Pont-Saint-Pierre, Eure, arr. des Andelys, cant. de Grainville.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 757 A, édit. Le Prévost, V, 65; Robert du Mont, *Appendix ad Sigebertum*, ap. D. Bouquet, XIII, 288 A.

(3) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 757-760, édit. Le Prévost, V, 67-81; Robert du Mont, *Appendix ad Sigebertum*, ap. D. Bouquet, XIII, 288 B; Mathieu Paris, ap. D. Bouquet, XII, 692 *n*.

Thibaut se réunit ensuite au roi de France, aux archevêques et aux évêques d'Angleterre et de Normandie, pour prier le pape d'approuver l'élection d'Etienne. Innocent II répondit par une bulle, où, sans trancher la question de droit pendante entre Etienne et le comte d'Anjou, il dit que ce qui a eu lieu lui est agréable (1).

Mais l'administration maladroite d'Etienne donna à Geoffroi et à Mathilde des partisans en Angleterre; la comtesse d'Anjou passa la mer et alla se mettre à leur tête en 1139 (2). Dans une conférence où les deux parties étaient représentées par des ambassadeurs, un légat du pape fit d'inutiles efforts pour rétablir la paix. Au mois de septembre 1140, ce légat repassa en France, et, de concert avec le roi Louis VII, Thibaut et un grand nombre de membres du clergé, il rédigea un projet de traité qu'il apporta en Angleterre vers la fin de novembre; mais Etienne ne voulut pas l'accepter (3). Peu à près le 2 fé-

(1) Cette bulle est imprimée dans D. Bouquet, XIII, 84 *n* et XV, 391-392. On l'a jusqu'ici datée de 1136. Cf. Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, p. 567, n° 5567. Nous croyons cependant qu'elle est postérieure au mois de mai 1137. L'intervention de Thibaut et de Louis VI en faveur d'Etienne, auprès du pape, ne peut guère avoir eu lieu avant la renonciation définitive de Thibaut à la couronne d'Angleterre et avant l'hommage d'Eustache fils d'Etienne à Louis VI; or, la renonciation de Thibaut est postérieure à l'arrivée d'Etienne en Normandie, au mois de mars 1137; l'hommage d'Eustache se fit en mai 1137 : donc la bulle d'Innocent II est postérieure au mois de mai 1137.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 767 D; édition Le Prévost, V, 121.

(3) *Willielmus Malmesburiensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 26 D E.

Digitized by Google

vrier 1141, Mathilde le battit et le fit prisonnier à la bataille de Lincoln (1). Alors Hugues, archevêque de Rouen, et les barons Normands, vinrent trouver Thibaut et lui proposèrent la couronne d'Angleterre et le duché de Normandie; mais Thibaut refusa d'accepter une offre plus onéreuse qu'utile dans la situation où se trouvaient alors ces deux pays; et il fit avec Geoffroi Plantagenet un traité par lequel il lui abandonnait le trône à trois conditions : d'abord, Geoffroi devait céder à Thibaut la ville de Tours, que les comtes d'Anjou tenaient en fief de la maison de Blois depuis un siècle, et qui avait précédemment fait partie des domaines de cette maison (2); en second lieu, Geoffroi s'engageait à mettre Etienne en liberté; en troisième lieu, il promettait de rendre à Etienne tous les fiefs que ce dernier avait possédés sous le règne d'Henri Ier (3). Mais ce traité ne fut pas exécuté : Etienne, probablement, refusa d'y consentir; il obtint sa liberté par échange, au mois de novembre 1141; il perdit définitivement la Normandie, conserva l'Angleterre pendant le reste de sa vie, mais ne put la transmettre à son fils : Henri II, fils de Geoffroi et de Mathilde, lui succéda.

La mort d'Henri Ier avait modifié la situation de Thibaut en France tout autant qu'en Normandie. La vieille hostilité des fils d'Etienne-Henri pour le roi de France n'avait plus de raison d'être; loin de

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 768-769, édition Le Prévost, V, 126-130.

(2) Voir notre tome Ier, pages 368-371, et plus bas, p. XIX.

(3) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 770 B, et édit. Le Prévost, V, 131.

là : menacés dans leurs prétentions sur l'Angleterre et la Normandie par le comte d'Anjou, ils devaient rechercher l'alliance du monarque français. Louis VI le sentit bien. Vers la fin de l'année 1135, ou le commencement de l'année 1136, se croyant près de mourir, il fit venir Thibaut et Raoul de Vermandois, sénéchal de France, par les conseils desquels il voulait que son fils se dirigeât. Ce fils, nommé Louis, comme son père, avait alors environ quinze ans (1), et quoiqu'il eût été sacré roi quatre ans auparavant, il avait encore besoin pour régner de l'expérience d'autrui. Mais Thibaut et Raoul étaient brouillés : Louis VI les réconcilia (2). Ces dispositions dernières du roi mourant ne produisirent pas immédiatement leur effet, car elles furent suivies d'un rétablissement momentané de sa santé ; mais les rela-

(1) On peut discuter sur la date exacte de la naissance de Louis. Nous croyons que cette date est 1120. Elle est donnée par le *Breve chronicon S. Dionysii ad cyclos paschales*, ap. D. Bouquet, XII, 215 C. Elle est contredite par le *Chronicon S. Albini Andegavensis*, ibid., 480 C D, qui dit que Louis VII, lors de son sacre, 25 octobre 1131, avait douze ans. Mais on peut supposer que l'auteur a voulu dire que ce prince était alors dans sa douzième année. L'auteur de l'*Historia gloriosi regis Ludovici VII*, ap. D. Bouquet, XII, 125 D, après avoir parlé de la mort d'Henri Ier, roi d'Angleterre, 1er décembre 1135, et avant de parler de celle de Guillaume duc d'Aquitaine, 9 avril 1137, dit que Louis VII avait alors quatorze ou quinze ans : né en 1120, Louis VII avait quinze ans à la mort d'Henri Ier.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 754 C D, édit. Le Prévost, V, 48. Orderic place cet évènement immédiatement avant la mort d'Henri Ier ; mais, des termes dont il se sert, il ne résulte pas que cet évènement soit antérieur ; il nous semble qu'on doit logiquement le placer après.

Digitized by Google

tions amicales qu'elles avaient établies se maintenaient, quand eut lieu un évènement imprévu.

Guillaume, huitième du nom comme comte de Poitiers, dixième du nom comme duc d'Aquitaine, mourut le 9 avril 1137 (1), dans le cours d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle. Sa fille aînée, la célèbre Eléonore de Guyenne, était son unique héritière. A deux reprises, une première fois avant de partir, la seconde avant d'expirer, il avait déclaré qu'il voulait qu'elle épousât le fils du roi de France (2). A la nouvelle de cette mort, Louis VI réunit une armée de plus de cinq cents chevaliers, tous hommes de choix; mit à la tête notre comte Thibaut et Raoul de Vermandois; leur adjoignit Suger, abbé de Saint-Denis, son ami; Pierre le Vénérable, abbé de Cluny; Geoffroi, évêque de Chartres; Rotrou II, comte du Perche; ce malheureux Guillaume II, comte de Nevers, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, et quelques autres hommes de bon conseil. Il leur confia son fils, alors âgé d'environ dix-sept ans, pour le conduire en Aquitaine et lui faire faire un mariage qui allait presque doubler sa puissance. Au moment du départ, faisant ses adieux à ce fils qu'il ne pouvait accompagner et qu'il ne devait plus revoir : « Puisse, » dit-il, « mon cher fils, la » droite du Dieu tout-puissant, par qui règnent les » rois, te protéger toi et les tiens; car si un malheur » m'enlevait et toi, et ceux qui par mon ordre t'ac-

---

(1) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 760 B, édition Le Prévost, V, 81.

(2) Orderic, ap. D. Bouquet, XII, 760 B, édit. Le Prévost, V, 81; Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 62 B C.

» compagnent, je n'aurais plus souci ni du trône, » ni de la vie. » En même temps, il lui donna une somme d'argent considérable, afin de le mettre à même de payer intégralement sa dépense personnelle, et de donner à ses chevaliers l'argent nécessaire pour vivre. Cette précaution, si vulgaire de nos jours, n'était pas dans les usages du temps, et c'était de pillage que vivaient ordinairement les troupes en marche; mais Louis désirait que son fils, en arrivant en Aquitaine, se fît bien voir de ses nouveaux sujets : aussi lui recommanda-t-il d'avoir soin que ses hommes reçussent leur paie tous les jours exactement (1).

Louis VII et ses compagnons atteignirent Limoges le 30 juin, fête de saint Martial, premier évêque de cette ville et patron d'une abbaye célèbre, lieu de pèlerinage fréquenté. La fête du saint, qui se célébrait avec grande pompe, avait attiré beaucoup de monde. L'archevêque de Bourges, métropolitain, était présent ; celui de Tours était arrivé la veille; Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, fils de Raimond de Saint-Gilles, y était venu aussi par dévotion, ne se doutant pas qu'il allait rencontrer le jeune roi. L'arrivée de Louis VII fut un grand évènement à Limoges : « Il fut, » dit un écrivain local, « reçu triomphalement dans la ville par les » chanoines et par l'évêque Eustorge, alors atteint » déjà de la maladie dont il devait mourir ; puis, » ayant célébré à saint Martial la procession royale,

(1) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 62 C D. Cf. *Chronicon Gaufredi Vosiensis*, ibid., 435 B; *Chronicon Mauriniacense*, ibid., 84 A.

Digitized by Google

» le roi et les princes dressèrent leurs tentes près » de la Vienne (1). »

De là Louis gagna Bordeaux, où Eléonore l'attendait. Une des choses qui dans ce voyage paraissent avoir frappé Suger, c'est que, sur la Garonne, il n'y avait pas de pont : une fois arrivée en face de Bordeaux, la petite armée du roi fut obligée de dresser les tentes et d'attendre qu'on vînt la chercher en bateau. Le mariage se célébra un dimanche, dans une assemblée nombreuse où la Gascogne, la Saintonge et le Poitou, étaient représentés. Le prince et la princesse y ceignirent la couronne royale; le retour se fit par Saintes et par Poitiers, où le couronnement du jeune roi fut renouvelé le dimanche 8 août (2). Son père était mort le 1er du même mois (3).

Thibaut était devenu à la fois, comme puissance territoriale et comme influence dans le palais, le plus grand personnage du royaume; la guerre civile rendait impuissant le comte d'Anjou et le duc de Normandie, et laissait sans rival comme haut-baron le comte de Blois qui était, pour ainsi dire, tuteur (4),

---

(1) *Chronicon Gaufredi Vosiensis*, ap. D. Bouquet, XII, 435 A B.

(2) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 62 D; Orderic, ibid., 761 C, et édit. Le Prévost, V, 88; *Chronicon Gaufredi Vosiensis*, ap. D. Bouquet, XII, 435 B; *Chronicon Mauriniacense*, ibid., 84 B.

(3) Suger, *Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 63 A, nous donne cette date. Suivant Orderic, ibid., 761 C, et édition Le Prévost, V, 88, Louis VI serait mort le 4 août; mais, quand il s'agit de Louis VI, on ne peut mettre l'autorité d'Orderic en balance avec celle de Suger.

(4) Orderic emploie cette expression, édition Le Prévost, V, 88.

ou, si l'on veut, premier ministre du roi. « En l'an » de l'incarnation, 1138, » écrivait un contemporain, « on commença de bâtir l'église de Saint- » Lomer de Blois : alors, le comte Thibaut ordon- » nait après le roi le royaume de toute la France (1). » Louis VII, encore tout jeune, acceptait facilement les conseils et presque l'autorité de Thibaut ; mais quand il eut atteint sa vingtième année, il voulut se conduire lui-même, et un dissentiment sur une affaire importante amena une rupture.

Louis V crut devoir élever, du chef de sa femme, des prétentions sur le comté de Toulouse. Guillaume, huitième du nom comme comte de Poitiers, dixième comme duc d'Aquitaine, père d'Eléonore de Guyenne, était fils de Mathilde, dite aussi Philippe, fille unique de Guillaume IV, comte de Toulouse, et mariée successivement à Sanche Ramire, roi d'Aragon, et à Guillaume le Jeune, septième du nom comme comte de Poitiers, neuvième du nom comme duc d'Aquitaine. Mathilde avait été exclue, par son sexe, de la succession au comté de Toulouse : à la mort de son père, 1088, le principe de la patrimonialité des fiefs n'était pas encore partout entendu dans un sens conforme aux lois romaines sur les successions ; les privilèges germaniques de la masculinité, que l'exemple d'Etienne de Blois nous montrent vivants, quoique combattus dans le second quart du XIIe siècle, étaient, à plus forte raison, puissants encore au XIe. Aussi, l'oncle de Mathilde, Raimond de Saint-Gilles, frère du défunt, avait-il été

(1) *Ann. Benedict.*, VI, 313 A.

Digitized by Google

préféré à sa nièce, fille du défunt (1). Toutefois, ce n'avait pas été sans contestation, et il avait été obligé d'acheter, à prix d'argent, le désistement du mari de Mathilde. Mais plus les années s'écoulaient, plus l'exclusion d'une fille au profit d'un frère devenait contraire aux idées reçues. Eléonore de Guyenne elle-même avait succédé aux vastes Etats de son père, quoiqu'elle eût un oncle (2). Louis VII, mari d'Eléonore, ne comprenait donc point que Raimond de Saint-Gilles, eût pu hériter légalement du comté de Toulouse, et le transmettre à son fils Alphonse Jourdain : il voyait dans Raimond et dans Alphonse des usurpateurs. A ce système, conforme aux idées du temps, car précisément à cette époque le parti d'Etienne en Angleterre et en Normandie était fort affaibli (3), il y avait à faire une objection sérieuse : on pouvait opposer à Louis la transaction passée entre Raimond de Saint-Gilles et Guillaume VII, comte de Poitiers. Louis et ses courtisans répondaient que l'acte en question était non pas une transaction, mais un engagement ; et qu'en remboursant la somme payée par Raimond de Saint-Gilles à Guillaume VII, Louis était en droit de rentrer en possession du comté de Toulouse (4). Thibaut, plus

---

(1) *Art de vérifier les dates*, II, 293, 294, 357, 358.

(2) Raymond Ier, prince d'Antioche, était fils de Guillaume VII, comte de Poitiers et de Mathilde de Toulouse. Il était par conséquent frère du père d'Eléonore, auquel il survécut, car il ne mourut qu'en 1149.

(3) Etienne était même prisonnier au moment dont il s'agit.

(4) Guillelmus Neubrigensis, *De Rebus Anglicis*, ap. D. Bouquet, XIII, 105 B C. Voir aussi la note *b* de la même page.

Digitized by Google

âgé, et qui avait été un des représentants des doctrines opposées lors de l'ouverture de la succession d'Henri Ier, roi d'Angleterre, ne partageait pas cette manière de voir, la combattit, et refusa de prendre part à l'expédition que, malgré ses conseils, le jeune roi entreprit contre le comte de Toulouse : cette expédition échoua, et Louis ne pardonna pas la résistance de Thibaut, dont l'absence pouvait être considérée comme une des causes de ce mauvais succès. Ce fut le commencement d'une rupture dont nous raconterons, dans le chapitre suivant, les résultats déplorables (1).

Dans la période où nous sommes, Thibaut, tout occupé qu'il était des affaires générales de la France, visitait de temps en temps la Champagne, si même, ce que nous ignorons, il n'y faisait pas de longs séjours. Ainsi, nous le trouvons à Provins en 1137 (2); à Isle-Aumont (3), à Coulommiers (4), à Cha-

---

(1) Le motif que nous donnons à l'opposition de Thibaut est une hypothèse de notre part, mais cette hypothèse nous semble logique. Voir, sur cette affaire, outre le passage déjà cité de Guillaume de Neubridge; Robert, *Appendix ad Sigebertum*, ap. D. Bouquet, XIII, 331 A ; et Orderic, ap. D. Bouquet XII, 770 D, édit. Le Prévost, V, 132-133. Orderic nous apprend que l'expédition de Toulouse commença à la Saint-Jean (24 juin) 1141.

(2) Charte de Thibaut à cette date, dans Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 379-380.

(3) *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 293, II, 293-294; Bibl. imp., *Coll. de Champagne*, t. 136, p. 194 bis.

(4) Bibl. imp. ancien fonds latin, 5211 A, *Cart. episc. Catal.*, f° 80 v°.

Digitized by Google

lautre (1), en 1138; à Isle-Aumont, en 1139 (2); à Coulommiers (3) et à Troyes (4), en 1140; à Vassy (5), à Provins (6), à Isle-Aumont (7), en 1141. L'administration civile de ses Etats était sans doute en grande partie ce qui l'y attirait; mais de cette administration, peu de traces se sont conservées jusqu'à nous.

Nous le voyons cependant en 1137 rétablir, sur la place du Vieux-Marché de Provins, la foire de Saint-Martin qui se tenait autrefois en ce lieu, et qui avait été transférée ailleurs (8). En 1138, le chapitre de Notre-Dame de Paris, établissant une ville neuve au-dessus de Charment (9), Thibaut la prend sous sa protection, moyennant une rente d'un setier d'avoine par feu, et y bâtit, en commun avec le chapitre, trois moulins, deux à grains, un à tan, dont la pro-

---

(1) Chalautre-la-Grande, Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Villiers-Saint-Georges, Archives de l'Aube, *Inventaire de Montier-la-Celle*, f° 48 v°.

(2) Archives de la Haute-Marne, fonds de Montiérender, charte originale.

(3) Archives de la Côte-d'Or, *1er Cartulaire de Molesme*, f° 103.

(4) Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, charte originale.

(5) *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 171-172.

(6) Bibliothèque de la ville de Provins, charte originale en faveur de l'Hôtel-Dieu de cette ville.

(7) Archives de la Marne, fonds de Trois-Fontaines, charte originale.

(8) Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 103, 407, II, 379-380.

(9) Près de Chelles, Seine-et-Marne, p. 30.

priété reste indivise entre les deux parties (1). Ce sont des exceptions, et presque toutes les chartes nous montrent le comte de Blois occupé exclusivement d'affaires religieuses.

Il comble les établissements monastiques de largesses qui font célébrer, sur tous les tons, sa louange par les membres du clergé régulier. La chronique de Saint-Marien d'Auxerre parle de lui en ces termes, sous l'année 1136 :

« En ce temps florissait Thibaut, comte de Cham-
» pagne, père des orphelins et juge des veuves, œil
» des aveugles, pied des boiteux ; il était d'une mu-
» nificence singulière pour nourrir les pauvres, et
» d'une largesse incomparable quand il s'agissait
» de construire des monastères et de venir en aide
» aux religieux de tout ordre. Ce comte Thibaut ré-
» pandait ses aumônes avec une telle profusion, il
» aimait la religion et cherchait à la propager avec
» tant de zèle, que la langue pourrait à peine suf-
» fire à l'exprimer (2). » La chronique de Tours s'exprime à peu près dans les mêmes termes, sous la date de 1138 (3).

La libéralité pieuse du comte était si grande qu'elle s'étendait à des pays fort éloignés de ses Etats. Ainsi, parmi les bienfaiteurs qui, par leurs dons, soutinrent l'abbaye naissante de Salvanez en Rouergue, ordre de Cîteaux, fondée en 1136, un moine, qui écrivait dans la seconde moitié du XIIe

(1) Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 293, II, 293-294.

(2) D. Bouquet, XII, 293 A B.

(3) D. Bouquet, XII, 471 E.

Digitized by Google

siècle, signale le comte Thibaut, « homme admi-
» rable et connu dans tout le monde par sa sainteté
» et par la dévotion de son âme (1). »

Dans les Etats de Thibaut, c'est sur sa demande, jointe à celle de saint Bernard, que, vers l'année 1137, diverses personnes donnent à une colonie envoyée de Clairvaux les biens nécessaires pour établir l'abbaye de Larivour (2).

En 1138 il constate, par une charte, l'approbation donnée en sa présence par Milon, seigneur de Nogent-sur-Seine, à une donation qu'Eudes Pilechien a faite au prieuré de Saint-Nicolas (3), dépendant de l'abbaye de Montier-la-Celle (4).

La même année, il donne à la fois sa protection et ses encouragements au clerc Itier qui avait reconstruit l'antique monastère de Saint-Marien d'Auxerre, et qui désirait obtenir, pour l'habiter, des chanoines de l'ordre de Prémontré. Itier s'adressa d'abord à Hugues, évêque d'Auxerre; à Guillaume II,

---

(1) *Exordium Salvaniensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XIV, 425 E-426 A.

(2) Larivour, Aube, arrondissement de Troyes, canton et com. de Lusigny. Voir une charte de Guitter, abbé de Saint-Loup, ap. Camuzat, *Promptuarium*, f° 297 v°, et D. Bouquet, XIV, 492 C. Thibaut est témoin de l'une des donations à cette abbaye, constatée par une charte d'Hatton, évêque de Troyes, ap. Camuzat, *Prompt.*, 318 r°, et *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 261 D. Cette charte n'est pas datée, mais à en juger par sa place dans le *Cart. de Larivour* conservé aux archives de l'Aube, elle date de l'année 1140 au plus tard, et se place entre cette année et l'année 1137.

(3) Saint-Nicolas, Aube, arr. et cant. de Nogent-sur-Seine.

(4) Archives de l'Aube, inventaire de Montier-la-Celle, f° 48 v°.

comte de cette ville et en même temps de Nevers : il alla ensuite trouver Thibaut. S'étant assuré l'appui de ces trois hommes, « aussi louables par leur vie » qu'éminents dans le siècle par leur puissance, » il partit pour Prémontré, et obtint de l'abbé ce qu'il désirait (1).

En 1139, Thibaut accorde une indemnité de dix livres à Simon Pichered, qui donne un fief à l'abbaye de Dillo (2).

En 1140, il permet aux frères de l'Hôtel-Dieu de Provins de recevoir chez eux, pendant les foires de mai, les étrangers qui viennent leur demander asile (3). Il donne à l'abbaye de Château-Thierry le Val-Secret (4), pour y transférer les moines loin du tumulte de la ville (5). Il appose son sceau au bas d'une charte par laquelle Letheric de Pleurs fait une donation au prieuré d'Amillis, dépendant de Molesme (6). Il abandonne à l'abbaye de Montiéramey une serve dont il était propriétaire, et confirme

---

(1) *Chronicon S. Mariani Autissiodorensis*, ap. D. Bouquet, XII, 293 B C. Cf. *Gall. Christ.*, XII, 471 B C.

(2) Dillo, Yonne, arr. de Joigny, cant. de Cerisiers. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 340.

(3) Bourquelot, *Histoire de Provins*, I, 417.

(4) Val-Secret, Aisne, com. de Château-Thierry.

(5) *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 114 C. Cf. IX, 496-497, et *Ann. Præmonstratenses*, II, 1035.

(6) Archives de la Côte-d'Or, deuxième Cartulaire de Molesme, f° 103 r°.

Digitized by Google

en même temps une acquisition, à titre d'achat, faite par la même abbaye (1).

En 1141 il constate, par des chartes, des donations faites aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Provins (2) et aux abbayes de Haute-Fontaine (3) et de Trois-Fontaines (4). Dans les deux premières chartes Thibaut joint, aux dons qu'il atteste, ses libéralités personnelles.

Ses relations avec saint Bernard devenaient de plus en plus intimes. Un contemporain, qui a écrit une partie de la vie la plus ancienne de l'illustre abbé, s'étend avec détail sur cette liaison : « Le comte » Thibaut, » nous dit-il, « s'attacha à saint Bernard » plus que les autres princes..... il mit son âme » entre ses mains. Il descendait volontairement du » faîte de sa puissance parmi les serviteurs de Dieu ; » il semblait moins un maître que le compagnon de » leur vie humble, et il obéissait à toutes les de- » mandes des plus petits de la maison comme si » elles eussent été des ordres. Il achetait des terres, » construisait des maisons, fournissait aux dépenses » des nouvelles abbayes, et, partout où les serviteurs » de Dieu envoyaient leurs colonies, il leur adres- » sait de l'argent..... Il mit sa cassette à la disposi- » tion de l'homme de Dieu, et, de la sorte, qui-

---

(1) Archives de l'Aube, charte originale.

(2) Bibliothèque de Provins, charte originale.

(3) Haute-Fontaine, Marne, arr. de Vitry, cant. de Saint-Remy-en-Bouzemont, com. d'Ambrière. *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 171-172.

(4) Archives de la Marne, charte originale.

» conque était dans le besoin et se présentait avec la
» recommandation de saint Bernard, recevait ce
» qu'il lui fallait..... Bernard faisait donner aux
» uns des vêtements, aux autres des aliments; et
» suggéra Thibaut de se rendre en personne dans
» les hôpitaux, sans craindre le spectacle des ma-
» lades, parce que, lui disait-il, on doublait le mé-
» rite de la charité en joignant la visite aux soins, les
» consolations aux secours..... Sur les conseils du
» saint, Thibaut substitua une honorable humilité
» au luxe et au faste orgueilleux de sa cour. En sa
» présence, personne n'osait se permettre un acte
» ou une parole indécente; ses officiers, cherchant à
» lui plaire, faisaient habituellement, soit par hypo-
» crisie, soit de bon cœur, ce qu'ils voyaient être
» l'occupation de leur seigneur : ils introduisaient
» chez lui les pauvres auxquels on faisait tort, ils
» le prévenaient quand des malades étaient couchés
» sur les places publiques, et qu'une personne quel-
» conque se trouvait dans l'amertume et dans la mi-
» sère; lui se réjouissait des occasions de bonnes
» œuvres qu'on lui offrait, et donnait surtout sa fa-
» veur à ceux de ses gens qui s'occupaient de ce
» genre d'affaires avec le plus de zèle... Il ne put
» obtenir de saint Bernard qu'aucun religieux de
» Clairvaux fût détaché en permanence à sa cour
» pour s'occuper de ses aumônes; il donna cette
» fonction à deux chanoines réguliers de Prémontré,
» qu'il chargea de parcourir les châteaux et les
» bourgs où il demeurait; car, pendant la durée de
» son séjour, les malades et les lépreux du lieu de-
» vaient être nourris abondamment de sa table. Il
» établit aussi que, par le ministère de ces religieux,

Digitized by Google

» il serait distribué aux autres pauvres de grandes
» aumônes en nourriture ou en vêtements, et pro-
» portionnées aux besoins de chacun. Il donna à ces
» religieux une si grande autorité dans sa maison,
» qu'ils avaient le droit de commander et de prendre
» ce qui leur plaisait aux échansons, aux boulan-
» gers, aux cuisiniers et aux autres employés : aucun
» n'osait leur rien refuser ni en référer au comte,
» s'ils semblaient faire en quelque chose acte de
» prodigalité..... Une de leurs fonctions était aussi
» de pourvoir aux logements des moines et des reli-
» gieux que diverses affaires amenaient à la cour, et
» de leur faire donner, de l'office et du grenier du
» comte, ce qui était nécessaire. Pendant la rigueur
» de l'hiver, ils parcouraient le pays avec des sacs
» dont ils distribuaient le contenu aux indigents ·
» c'étaient des vêtements de pauvres, des peaux,
» des bonnets, des souliers, et même ils n'oubliaient
» pas le saindoux. Il n'y avait pas d'œuvre de cha-
» rité que ne pratiquât Thibaut : sa maison était
» un port où tous les naufragés trouvaient un re-
» fuge (1). »

Quand Thibaut eut une fois des aumôniers en titre, il est probable que saint Bernard, malgré les liens d'amitié qui l'unissaient à Thibaut, n'eut plus qu'une influence indirecte sur la distribution de ses aumônes; cependant, il passait pour en être toujours le distributeur, ce qui lui attira des réclamations peu mesu-

---

(1) *S. Bernardi vita prima*, lib. II, auctore Ernaldo cap. VIII, § 52-53, ap. Mabillon, *S. Bernardi opera*, édit. 1690, vol. II, col. 1111-1113.

Digitized by Google

rées de la part d'un solliciteur évincé. Voici la réponse de l'illustre abbé :

» La lettre mordante que, selon votre usage, vous » nous avez envoyée, il y a quelque temps, montre » que vous souffrez d'une morsure du cœur. D'a- » bord, nous pensions que vous ne parliez pas sé- » rieusement et que vous vouliez plaisanter, comme » à l'ordinaire : le hasard a amené de votre pays un » moine qui a dissipé le nuage de cette fausse opi- » nion..... Nous ne pouvons plus douter que vous » n'ayez réellement une mauvaise opinion de nous, » et que, suivant vous, dans la distribution des au- » mônes du comte de Champagne, nous n'ayons » cessé d'être les amis de nos amis absents. Vous » vous supposez notre victime, parce que vous » croyez que cette distribution a dépendu de nous ; » mais celui qui croit que ce comte gouverne sa per- » sonne et ses affaires par nos conseils ne connaît » assez, j'en suis certain, ni moi, ni ce prince. C'est » un fait prouvé ; car, j'ai recommandé plusieurs » monastères, et même spécialement l'évêque, au su- » jet duquel vous m'avez traité si durement, pour » ne point parler ouvertement de vous-même ; j'ai » prié le comte, avec importunité et même indiscré- » tion, de leur donner quelque chose : je n'ai pu » l'obtenir. Cet homme distribue de ses biens lui- » même autant qu'il veut et comme il veut. Quel- » quefois je suis spectateur, mais ce n'est pas moi qui » fais les parts ; et, d'ordinaire, je suis absent (1).

---

(1) *S. Bernardi epistola 416*, ap. Mabillon, *S. Bernardi opera*, édit. Gaume, I, 731-732.

Digitized by Google

A cette époque, une des grandes occupations de saint Bernard était la lutte entreprise par lui contre les hérésies qu'Abélard professait : il le combattit publiquement dans un concile tenu à Sens le 2 juin 1140. Thibaut y était présent avec Louis VII et Guillaume II, comte de Nevers. Abélard, condamné (1), se retira à Cluny, où il mourut au bout de deux ans et après s'être réconcilié avec l'abbé de Clairvaux.

---

(1) S. Bernard, lettre 337, ap. Mabillon, *S. Bernardi opera*, édit. Gaume, 1839, I, col. 629. Cf. Otto Frisingensis, *De gestis Friderici imperatoris*, ap. D. Bouquet, XIII, 655-656.

CHAPITRE IX.

—

Thibaut, deuxième du nom comme comte de Champagne, quatrième du nom comme comte de Blois. — Quatrième partie : depuis le commencement de la guerre de Vitry jusqu'à la ratification du traité de Saint-Denis par le pape.

1141-1144.

On raconte qu'un jour le bienheureux Pierre de Jully était malade. Thibaut, sur la recommandation duquel Pierre avait été nommé prieur de Jully (1),

(1) Jully était un prieuré du diocèse de Langres, dépendant de Molesme. Pierre y fut nommé, par Gui Ier, abbé de Molesme (1110-1132), sur la demande des moines du prieuré et sur la prière de Thibaut et d'André de Baudement (*Vita S. Petri Juliacensis*, ap. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, 145). On s'est demandé si ce prieuré, célèbre pour avoir servi de retraite à Humbeline, sœur de saint Bernard (*S. Bernardi vita prima*, lib. I, auctore Guillelmo, cap. VI, § 30) se trouvait à Jully-sur-Sarce, Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine, ou à Jully, Yonne, arr. de Tonnerre, cant. d'Ancy-le-Franc. Ce qui, outre l'identité des noms, peut provoquer le doute, c'est que chacune de ces localités possédait un prieuré; mais la question est tranchée par le Pouillé du diocèse de Langres conservé aux archives de l'Aube, fonds de Montiéramey. Le prieuré de Jully-sur-Sarce, doyenné de Bar-sur-Seine, dépendait de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean : *Prioratus de Julleio ordinis S. Benedicti, membrum dependens ab abbatia Reomensi*, tandis que le prieuré de Jully, Yonne, doyenné de Molesme, dépendait de l'abbaye de Molesme, comme il résulte des deux articles suivants : *Prioratus de Puteo. . . . . membrum dependens ex abbatia Molismensi. Prioratus de Julleio monialium, membrum dictæ abbatiæ.*

Digitized by Google

envoya son chapelain le visiter. Le vénérable moine chargea le chapelain d'annoncer à Thibaut que, peu d'années après, ce prince aurait la guerre avec le roi de France, et qu'il en sortirait vainqueur s'il protégeait les églises contre les usurpateurs de leurs biens (1).

La principale cause qui provoqua cette guerre fut le dissentiment qui se manifesta entre le pape et le roi au sujet d'une élection à l'archevêché de Bourges. L'archevêque Albéric venait de mourir, deux candidats se trouvaient en présence : un certain Cadurque et Pierre de la Châtre qui était parent du cardinal d'Haimeric, chancelier de l'Eglise romaine. Louis VII favorisait le premier et avait fait signifier au chapitre que l'élection était libre pourvu que Pierre ne fût pas nommé. Le chapitre, ne voulant pas déserter la cause de l'indépendance de l'Eglise, ni abandonner au bon plaisir du monarque une part quelconque de son droit électoral, passa outre et nomma Pierre, qui fut sacré évêque de la main du pape. En même temps, Innocent déclara Cadurque indigne de posséder aucun bénéfice ecclésiastique. « Ce roi est un enfant, » disait le Pontife romain, « il faut faire son éducation et l'empêcher de pren- » dre de mauvaises habitudes. » Louis répondit par une ordonnance qui interdisait l'entrée de sa terre à Pierre de la Châtre; et, dans une assemblée nombreuse, la main sur des reliques, il prêta un serment solennel : « Jamais, » dit-il, « tant que je vivrai, cet

(1) *Vita B. Petri Juliacensis*, ap. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 150, et D. Bouquet, XIV, 307 A B.

» archevêque n'entrera dans la ville de Bourges. » Innocent, à son tour, lança contre Louis une sentence d'excommunication à laquelle il joignit la défense de célébrer l'office divin dans les villes, dans les villages, dans les châteaux du domaine royal toutes les fois que ce prince y entrerait et pendant toute la durée du séjour qu'il y ferait (1).

Thibaut, prenant le rôle que lui dictait sa piété, reçut dans ses Etats Pierre de la Châtre, qui de là, malgré le mécontentement du roi, administrait le diocèse de Bourges : il était reconnu pour archevêque par tout son clergé (2). Louis VII était furieux : Thibaut, qui avait refusé de l'accompagner sous les murs de Toulouse, venait de lui adresser une nouvelle insulte. Ce ne fut pas tout : Raoul, comte de Vermandois, sénéchal de France, auquel nous avons vu Louis VI confier, en même temps qu'à Thibaut, la conduite du jeune Louis VII, venait de répudier sa femme Eléonore, nièce de Thibaut, pour épouser Pétronille autrement dite Adélaïde de Guienne, sœur de la reine. Thibaut s'en plaignit au pape. Un légat, envoyé de Rome, tint un concile à Lagny, où il fut déclaré que le premier mariage de Raoul subsistait toujours, d'où il se suivait que l'union du comte de Vermandois avec Pétronille était un concubinage

---

(1) *Chronicon Mauriniacense*, ap. D. Bouquet, XII, 86 E, 87 A; *Gesta Innocentii II papæ*, ap. D. Bouquet, XV, 359 BC; *Appendix Roberti de Monte ad Sigebertum*, ap. D. Bouquet, XIII, 735 BC; Radulfus de Diceto, ibid., 183.

(2) *Gesta Innocentii papæ*, ap. D. Bouquet, XV, 359 C. Pierre de la Châtre se réfugia aussi quelque temps en Rouergue (*Chronicon Gaufredi Vosiensis*, ap. D. Bouquet, XII, 435 D).

Digitized by Google

adultérin. En conséquence, le légat excommunia Raoul, Pétronille et les trois évêques de Laon, de Senlis et de Noyon qui, pour donner une apparence légale à la violation des lois de l'Eglise, avaient, sous prétexte de parenté, prononcé la dissolution du mariage de Raoul et d'Eléonore. La terre de Raoul fut en même temps frappée d'interdit (1).

Ainsi, quelque entreprise que fît Louis VII, il échouait, et Thibaut lui apparaissait toujours comme le complice ou l'allié de ses ennemis triomphants. Louis en témoigna son mécontentement à plusieurs reprises, soit de vive voix, soit par l'intermédiaire d'ambassadeurs. « Mêlez-vous de vos affaires, » disait-il à Thibaut, « vos états sont assez grands pour » vous occuper, et laissez-moi gouverner mes états à » ma guise (2). » Enfin, voyant que les paroles étaient inutiles, il prit les armes ; il ne s'agissait de rien moins

(1) *Historia Francorum*, ap. D. Bouquet, XII, 116 C. *Historia gloriosi regis Ludovici VII*, ibid., 125 E ; *Chronica regum Francorum*, ibid., 212 E ; *Fragmenta chronicorum comitum Pictaviæ*, ibid., 410 B ; *Chronicon Turonense*, ibid., 472 D ; *Vita S. Bernardi, auct. Gaufrido monacho Claræ vallensi*, frag. VIII, ap. Mabillon, *S. Bern. opp.*, 1690, vol. II, col. 1277. Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 331 ; Herimannus Tornacensis, *Historia restauratæ Tornacensis ecclesiæ S. Martini*, ibid., 408 ; Labbe, *Concil.*, X, 1838 C. Le concile de Lagny se tint en 1142, mais dans les premiers mois de l'année, car le légat qui le présida, Yves, cardinal de Saint-Laurent, mourut à Trèves le 20 juin de cette année (D. Bouquet, XV, 584 *n*). Voir aussi, sur ce concile, *Vita Hugonis abbatis Marchianensis*, ap. D. Bouquet, XIV, 401 B *n* et *Miracula S. Rictrudis*, ibid., 440-441.

(2) *Auctarium Gemblacense*, ap. D. Bouquet, XIII, 272 D ; Albéric, éd. Leibnitz, II, 298.

Digitized by Google

que d'enlever à Thibaut les trois comtés de Troyes, de Bar-sur-Aube et de Vitry, et de les donner au fils de Hugues, à cet Eudes le Champenois qui, déclaré bâtard adultérin, à tort ou à raison, par son père putatif, avait vu la succession de ce père lui échapper au profit de Thibaut. Si l'on admettait que les soupçons de Hugues ne fussent pas fondés, Eudes était l'héritier légitime de Troyes, de Bar-sur-Aube et de Vitry.

Pour atteindre de Paris, Troyes et Bar-sur-Aube, la route était de traverser la Brie, dont Thibaut était maître et où il possédait, tant par lui-même que par ses vassaux, une multitude de forteresses capables de soutenir un siège et d'embarrasser, par les courses de leurs garnisons, la marche d'une armée ennemie. Louis prit au nord, traversa l'évêché de Reims et celui de Châlons, alors vacant, et dont les biens temporels étaient entre ses mains en vertu du droit de régale, puis il vint mettre le siège devant Vitry (1).

Cette ville, bâtie sur la rive droite de la Marne, à peu de distance au nord-est de la ville actuelle de Vitry-le-François, se divisait en deux parties. L'une était le château, bâti sur un mamelon escarpé qui domine le village de Vitry-le-Brûlé; c'est aujourd'hui un jardin rustique planté d'arbres verts et de vignes:

---

(1) Cette marche de l'armée royale n'est pas indiquée formellement dans les historiens. Mais il nous semble qu'on doit expliquer ainsi leur silence sur les dégâts qu'elle aurait évidemment causés dans la Brie, si Louis eût suivi un autre itinéraire; 2° l'occupation militaire des domaines de l'archevêché de Reims et de l'évêché de Châlons, par Robert comte de Dreux (*S. Bernardi epist. 224*, ap. D. Bouquet, XII, 591 C D).

Digitized by Google

des chemins, qui serpentent sur les flancs abruptes du coteau, mènent au sommet par des rampes douces habilement ménagées; au bas on voit se développer les vastes prairies que la Marne arrose, et les plaines fertiles du Perthois : rien ne rappelle les scènes terribles dont ce lieu fut deux fois le témoin. Au-dessous, le village de Vitry-le-Brûlé occupe à peu près l'emplacement du bourg qui faisait la seconde partie de la ville de Vitry.

Louis commença l'attaque par le bourg, qui, malgré la résistance des habitants, ne put tenir. Les assaillants y mirent le feu; les maisons, qui étaient, comme aujourd'hui, construites en bois, semblaient une matière toute préparée : dès lors, les assiégés ne purent songer qu'à la fuite. Un certain nombre, treize cents, dit-on, se réfugièrent dans une église que l'incendie gagna, et périrent dans les flammes. En même temps le feu atteignait le château, qui fut brûlé comme le reste de la ville. Quinze cents habitants étaient morts ou prisonniers. A la vue de cet horrible spectacle, Louis versa, dit-on, des larmes. Cependant, il mit Eudes en possession de Vitry (1);

---

(1) *Historia Francorum*, ap. D. Bouquet, XII, 116 C D; *Historia regum Francorum*, ibid., 220 A; *Abrégé de l'histoire de France*, ibid., 225 C; *Chronicon Turonense*, ibid., 472 E-473A; *Auctarium Gemblacense*, ap. D. Bouquet, XIII, 272 D E; *Roberti de Monte appendix ad Sigebertum*, ibid., 289 D; *Alterius Roberti appendix ad Sigebertum*, ibid., 331 C D; Andreas Marciniacensis, *Chronicon de regibus Francorum*, ibid., 421 A; Albéric, édition Leibnitz, II, 298. Le nombre des treize cents personnes brûlées dans l'église est donné par l'*Historia Francorum*, par le *Chronicon Turonense* et par le second Robert; celui des quinze cents morts ou prisonniers, par l'*Auctarium Gemblacense* et par Albé-

mais Eudes ne pouvait règner que sur des cendres. Quatre siècles plus tard, cette malheureuse ville devait subir encore une fois le même sort, d'où son nom actuel de Vitry-le-Brûlé ; aujourd'hui elle n'est

---

ric. La date de l'incendie de Vitry a été discutée. Suivant le *Chronicon S. Petri Catalaunensis*, ap. D. Bouquet, XII, 277 A, l'*Auctarium Gemblacense* et Robert du Mont, cet évènement eut lieu en 1142. Le *Chronicon Lobiense*, ap. D. Bouquet, XIII, 583 A, et le *Chronicon Senonense S. Colombæ*, ap. D. Bouquet, XII, 288 B, qui ne parlent pas du siège de Vitry, mettent aussi en 1142 la guerre de Louis VII contre Thibaut; mais le siège de Vitry est fixé à l'année 1143 par le second Robert, par Albéric et par Guillaume de Nangis (D. Bouquet, XIII, 421 *n*). Il y a moyen d'accorder ces auteurs en admettant que le siège de Vitry aurait eu lieu dans les premiers mois de l'année 1143, qui, dans l'ancien style, appartiennent à l'année 1142 : en prenant à la rigueur les termes dont se sert le *Chronicon Turonense*, le siège de Vitry aurait eu lieu au mois de janvier 1143. Ce système s'accorde avec André, prieur de Marchiennes, dans son *Chronicon de regibus Francorum*, où il date le siège de Vitry de la sixième année de Louis VII, laquelle commençait le 1er août 1142.

Suivant les continuateurs de D. Bouquet, XIII, 331 *n*, Eudes, à qui Louis VII donna Vitry, serait un neveu de Thibaut, un fils de Guillaume de Sully : on se rappelle que Guillaume de Sully était le fils aîné d'Etienne-Henri, comte de Blois, et le frère de Thibaut. Ce système est adopté par l'*Art de vérifier les dates*, II, 618, col. 1 ; mais il est inconciliable avec le *Chronicon anonymi canonici Laudunensis*, ap. D. Bouquet, XII, 678 *n*. D'ailleurs les auteurs qui parlent de la donation de Vitry à Eudes, le *Chronicon Turonense*, le second Robert, donnent à Eudes le surnom de *Campaniensis*, qui était, comme nous l'avons vu, porté par le fils de Hugues. (Voir plus haut p. 145.) Enfin, Robert du Mont dit qu'Eudes, entrant en possession de Vitry, reprenait son patrimoine ; ce qui ne peut être exact que du fils de Hugues, car Guillaume de Sully n'a jamais eu aucun droit sur Vitry. Cf. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, 682.

Digitized by Google

plus qu'un village, et la population urbaine, fuyant un séjour maudit, a été bâtir, à quelque distance, la ville moderne de Vitry-le-François.

La situation de Thibaut semblait désespérée : sans alliés, réduit à ses seules forces, il ne pouvait tenter une bataille ; il était obligé de laisser le pays à la merci de l'armée royale victorieuse qui portait de tous côtés, dans les villages et les châteaux de second ordre, le pillage et l'incendie (1). Le temps lui manquait pour chercher des appuis à l'extérieur ; il ne savait s'il pouvait se fier à ses vassaux. Dans ses cités et ses châteaux on n'entendait que plaisanteries amères sur ses prières et sur ses aumônes : « Pourquoi » n'a-t-il pas employé son temps et son argent à des » choses plus utiles, » disait-on. « Il a maintenant » ce qu'il mérite, pour chevaliers des moines, pour » arbalétriers des convers, il voit à quoi cela sert ! » Le clergé lui-même croyait tout perdu. Dans une réunion où se trouvaient saint Bernard et plusieurs évêques, un de ces évêques, homme d'autorité et qui passait pour sage, disait : « Le comte Thibaut est en- » tre les mains du roi ; il n'y a personne qui puisse » le sauver. — Permettez, » répondit cependant un autre évêque, « il y a quelqu'un qui peut le délivrer. » — Qui donc ? » demanda le premier avec étonnement. « — Dieu qui peut tout, » répliqua l'autre. « Oui, » reprit le premier avec vivacité, « s'il ma- » nifeste sa puissance, s'il prend la massue et frappe

(1) *Chronicon Senonense S. Colombæ*, ap. D. Bouquet, XII, 288 B ; *Chronicon Lobiense*, ap. D. Bouquet, XIII, 583 A ; *S. Bernardi vita prima*, lib. II, auctore Ernaldo, ap. D. Bouquet, XIV, 370 AB.

» de tous côtés; mais jusqu'à présent il ne l'a pas » fait (1). »

Thibaut, découragé, s'adressa à saint Bernard, lui demanda des conseils et un appui. Le vénérable abbé vint le trouver. « Comprenez, » lui dit-il, « que » Dieu frappe tout homme qu'il accepte pour fils. » Cette correction divine purifie ou éprouve l'âme. » Job, sur son fumier, avait une gloire bien autre- » ment grande que si, entouré d'une armée, il eût été » assis plein de santé sur un trône. Salomon pécha » dans l'oisiveté, et l'abus des biens de la paix le con- » duisit au vice, tandis que David son père, poursuivi » par Absalon et contre qui tout Israël s'était soulevé » en armes, resta dans la grâce de Dieu. Satan souffleta » le grand apôtre qui, ne cédant pas et persévérant » dans la tribulation, mérita d'entendre cette parole : » *Que dans la faiblesse la vertu atteint la perfection*, » parce que, dans la vie présente, la prospérité en- » gendre la paresse, et l'adversité nous rend circons- » pects. »

Ces exhortations relevèrent le courage de Thibaut qui voulut témoigner aussitôt sa reconnaissance. Il avait deux vases d'or très-lourds, ornés de pierreries, qui lui venaient de son oncle Henri, roi d'Angleterre. Ce dernier les faisait mettre devant lui sur sa table les jours d'assemblée solennelle où, suivant l'usage, il ceignait la couronne. Thibaut fit apporter ces vases, ordonna d'arracher les pierres précieuses, de briser le métal en morceaux et de vendre le tout

(1) *S. Bernardi vita prima*, lib. IV, auct. Gaufrido, ap. D. Bouquet, XIV, 375 A B.

Digitized by Google

pour en employer le prix en constructions monastiques (1).

Saint Bernard, non content de donner des conseils spirituels, s'occupa aussi des intérêts temporels du comte. Le projet des adversaires de Thibaut était, tout en satisfaisant leur vengeance, d'obtenir du pape la levée des censures prononcées contre le roi et contre Raoul. Macaire, abbé de Maurigny, s'était rendu à Rome de la part du roi, et y prodiguait les prières et les présents (2). Saint Bernard prit la plume et adressa au pape la lettre suivante :

« L'écriture a dit : *Que l'homme ne sépare pas ce que* » *Dieu a uni !* Il s'est levé des hommes audacieux qui » n'ont pas craint, s'attaquant à Dieu, de briser les » liens que Dieu a formés. Et ce n'est pas tout, joi- » gnant la prévarication à la prévarication, ils ont » formé de nouveaux liens qui sont défendus. La » loi sacrée de l'Eglise est déchirée! ô douleur, les » vêtements du Christ sont mis en pièces! et ô com- » ble de douleur, c'est par ceux qui ont pour mis- » sion de les conserver intacts! Vos amis et vos pro- » ches ô mon Dieu! se sont levés et ont marché » contre vous; car ceux qui violent votre comman- » dement ne sont pas les étrangers, et ce n'est pas » hors du sanctuaire qu'on les cherchera : ce sont

(1) *S. Bernardi vita prima*, lib. II, auctore Ernaldo; Mabill., *S. Bernardi opera*, 3e édit., vol. III, col. 1114, 1115, 1116. Cf. D. Bouquet, XIV, 370. Les pierres précieuses furent, en partie au moins, achetées par Suger pour l'abbaye de Saint-Denis, Suger, *De rebus in administratione sua gestis*, ap. D. Bouquet, XII, 98 E.

(2) *Chronicon Mauriniacense*, ap. D. Bouquet, XII, 87 A B.

» les successeurs de ceux à qui vous avez dit : *Si vous* » *m'aimez, observez ma loi.* Dieu, par les ministres de » l'Eglise, avait uni le comte Raoul et sa femme ; » l'Eglise les avait unis, au nom de Dieu qui donne » cette puissance aux hommes. Comment s'est-il » trouvé un tribunal qui a prétendu rompre une al- » liance formée par l'Eglise ? Dans cette intrigue une » seule convenance a été respectée, c'est dans les » ténèbres qu'a été faite cette œuvre de ténèbres, » *car celui qui agit mal hait la lumière et ne vient pas à* » *à la lumière de peur que la lumière ne condamne ses* » *actes.* »

» Quelle peine a mérité le comte Thibaut, quelle » faute a-t-il commise ? Si c'est un crime d'aimer la » justice et de haïr l'iniquité, on ne peut l'excuser. » Si c'est un crime de rendre au roi ce qui est au roi » et à Dieu ce qui est à Dieu, on ne peut l'excuser. » En effet, son grand et son premier crime, c'est » d'avoir, sur votre ordre, donné asile à l'archevêque » de Bourges : voilà le sang dont on veut tirer sur » lui vengeance. *Ceux qui rendent le mal pour le bien* » *le déchirent parce qu'il pratique la vertu.* »

» Beaucoup crient vers vous de tout leur cœur » pour vous demander un juste châtiment des inju- » res commises envers votre fils et de l'oppression » de l'Eglise. Ils vous supplient de punir, avec toute » la rigueur de votre puissance apostolique, les au- » teurs de ces méchancetés, et ils espèrent que, sans » vous laisser arrêter par les prérogatives du chef » qui se croit permis tout ce qui lui plaît, vous ferez » retomber l'iniquité sur la tête du coupable (1). »

---

(1) *S. Bernardi ep. 206*, ap. D. Bouquet, XV, 583 B.

Digitized by Google

Les efforts de Macaire furent inutiles. Le comte de Vermandois, Pétronille et aussi la reine, tenaient beaucoup plus à faire réhabiliter le mariage du comte avec Pétronille qu'à dépouiller Thibaut. Ils pensèrent que le moyen le plus sur d'obtenir cette réhabilitation était de l'imposer comme condition d'un traité de paix avec le comte de Champagne, auquel ils firent faire des propositions dans ce sens. Thibaut fut fort embarassé ; il désirait vivement la paix et il ne savait s'il pouvait en conscience accepter la condition qu'on lui imposait ; il consulta des ecclésiastiques, et d'après leur avis, moyennant la restitution de Vitry et l'engagement pris par le roi de mettre en possession des domaines de l'évêché de Châlons l'évêque que le chapitre allait élire, par conséquent de retirer sous peu de jours ses troupes de cet évêché ; il consentit à jurer qu'il ferait lever la sentence d'excommunication et d'interdit prononcée par le légat du pape contre Raoul et Pétronille, mais il ne s'obligea pas à faire rapporter la sentence qui avait déclaré leur mariage nul. Raoul, Pétronille et la reine, peu au fait des principes du droit canonique, ne comprirent pas qu'en faisant prendre à Thibaut un pareil engagement, ils n'obtenaient pas en réalité ce qu'ils désiraient, qu'après la levée de l'excommunication la cohabitation de Raoul et de Pétronille serait, comme auparavant, un concubinage adultérin, et que, par conséquent, si cette cohabitation continuait elle donnerait lieu à une nouvelle sentence d'excommunication.

Le traité ayant été conclu en ces termes, par la médiation de Suger, abbé de Saint-Denis, de Josselin, évêque de Soissons, du côté du roi, de Hugues,

évêque d'Auxerre, et de saint Bernard, du côté du comte, Thibaut s'occupa de remplir la condition qui lui était imposée. Faire donner par le pape main-levée de l'excommunication n'était pas une petite affaire. Saint Bernard s'en chargea, et voici la lettre qu'il adressa au pape :

« La tribulation et l'angoisse nous ont assaillis; la » terre s'est émue et a tremblé en voyant ses habi- » tants périr, les pauvres bannis de leur patrie, les » riches dans les chaînes et les prisons. La religion » est tombée dans l'opprobre et le mépris : c'est une » honte chez nous de prononcer même le nom de » la paix; nulle part la bonne foi, nulle part l'in- » nocence ne sont en sûreté. Un peu plus et le » comte Thibaut, cet ami de la justice, cet homme » pieux, était livré comme un jouet au souffle de » ses ennemis : on l'a heurté pour le faire tomber, » mais Dieu l'a soutenu, et il se réjouit d'avoir souf- » fert pour la justice et pour vous avoir obéi, selon » cette parole de l'apôtre : *Si vous souffrez quelque » peine à cause de la justice, vous êtes heureux,* et sui- » vant cette maxime de l'Evangile : *Heureux ceux qui » souffrent persécution pour la justice!* Hélas! nous » avions prévu tous ces maux, mais nous n'avons pu » les prévenir.

» Que dire de plus? Pour empêcher la désolation » complète du pays et la ruine de tout un royaume » divisé contre lui-même, votre fils très-dévôt, ami » et défenseur de la liberté ecclésiastique, a été con- » traint de s'engager, sous la foi du serment, à faire » lever la sentence d'excommunication lancée par » votre légat maître Yves, de bonne mémoire, sur la » personne du tyran adultère qui est le principe et

Digitized by Google

» l'auteur de tous ces maux et de toutes ces dou-
» leurs, lancée en même temps sur la femme qui lui
» est unie par des liens illégitimes. Il a fait cette pro-
» messe sur la prière et le conseil de plusieurs
» hommes fidèles et sages; car ils lui disaient que la
» levée de cette excommunication pouvait être ob-
» tenue de vous facilement, et sans violer les droits
» de l'Eglise; que, puisque cette excommunication
» était juste, vous auriez le droit de la renouveler
» immédiatement et de la confirmer à jamais. Ainsi,
» la ruse sera jouée par la ruse; la paix sera obtenue,
» et celui qui se glorifie dans sa malice, qui est puis-
» sant dans l'iniquité, n'en retirera aucun avantage.

» J'ai encore beaucoup à vous dire, mais il n'est
» pas besoin de tout écrire : vous avez près de vous
» quelqu'un qui sait tout, et qui de vive voix vous
» exposera les choses plus clairement et plus com-
» plètement que je ne le ferais dans une lettre (1). »

Les dernières paroles sont, en effet, d'une concision qui approche de l'obscurité, et qui a donné lieu contre Bernard à une injuste accusation de duplicité ; mais nous avons expliqué plus haut le sens et la portée du traité conclu par Thibaut (2).

---

(1) *S. Bernardi ep. 217*, ap. D. Bouquet, XV, 584 A B C.

(2) M. Henri Martin, *Histoire de France*, 4e édit., III, 422, apprécie cette lettre dans ces termes : « C'était déjà beaucoup trop
» que de voir saint Bernard défendre le despotisme des seigneurs
» ecclésiastiques contre l'établissement de la liberté civile et mu-
» nicipale, mais on ne peut s'accoutumer à entendre la morale de
» l'équivoque sortir d'une telle bouche. Terrible exemple de la
» perturbation que jette dans la conscience humaine la croyance à
» l'infaillibilité d'une autorité visible quelconque ! Il n'y a de saint

Innocent leva l'excommunication lancée contre Raoul de Vermandois et contre Pétronille : à son tour, Louis rendit Vitry à Thibaut; et il allait probablement mettre en possession des domaines de l'é-

---

» que Dieu ! » Ces quelques paroles contiennent, suivant nous, trois propositions erronées :

1°. M. Henri Martin donne tort aux papes dans la querelle des investitures ; nous avons exposé et défendu dans le premier chapitre de ce livre l'opinion opposée (voir plus haut, p. 53).

2°. M. Henri Martin considère comme immorale l'acceptation faite par Thibaut du traité que ses adversaires viennent de lui imposer et dont saint Bernard le félicite. Il serait trop long d'examiner ici en détail dans quelles limites un négociateur est obligé d'éclairer son adversaire sur les conséquences des clauses dont cet adversaire demande l'insertion dans un acte diplomatique. Supposons dans la vie civile un cas analogue à celui où se trouvait alors Thibaut : un homme seul et sans défense est attaqué par des ennemis armés qui lui donnent le choix ou de périr ou de signer un acte rédigé à l'avance et par lequel il s'engage à payer une somme déterminée. Cet acte, à l'insu des rédacteurs, contient une nullité : c'est un contrat synallagmatique, et on y a oublié la mention *fait double ;* c'est un contrat uni-latéral par lequel on s'oblige à payer une certaine somme, et l'on se contente de demander une signature sans faire écrire le *bon pour telle somme ;* ou bien encore l'obligation n'est pas causée. Dira-t-on que le malheureux qui, en signant cet acte, s'est tu sur sa nullité et n'a pas indiqué le moyen de la prévenir, a par ce silence blessé les lois de la morale? Nous pensons que non, dût-on en conclure que la croyance à l'infaillibilité d'une autorité visible ait jeté la perturbation dans notre conscience

3°. M. Henri Martin est d'avis que si saint Bernard n'avait pas cru à l'infaillibilité du pape il aurait considéré comme immorale la conduite de Thibaut. Cette assertion aurait besoin d'explication, d'autant plus que l'infaillibilité du pape, comme celle de l'Eglise, ne s'applique qu'aux matières de foi, auxquelles sont étrangères et ce traité et toutes les questions relatives à ce traité.

Digitized by Google

vêché de Châlons Gui II de Montaigu, qui venait d'être élu évêque de cette ville (1), quand de nouvelles complications surgirent.

Bientôt, en effet, arriva ce que saint Bernard avait prévu : Raoul, refusant de reprendre sa femme légitime et continuant à vivre avec Pétronille, fut de rechef menacé des censures ecclésiastiques. Quand le roi l'apprit, il écrivit à saint Bernard pour le prier d'intervenir auprès du pape et d'empêcher la fulmination d'une excommunication nouvelle; en même temps il annonçait que, dans le cas où cette excommunication serait lancée, les hostilités recommenceraient. Saint Bernard lui répondit qu'il ne ferait pas la démarche demandée.

« Malgré les maux que doit causer, suivant vous, » la sentence apostolique, » lui écrivait-il, « je ne » vois pas comment je pourrais la prévenir; et quand » je le pourrais matériellement, je ne le pourrais mo- » ralement. Si des maux doivent s'en suivre, je le » déplore; mais nous ne devons pas faire le mal » pour procurer le bien; il vaut mieux, il est plus » sûr de tout abandonner au jugement et à la dis- » position du Dieu tout-puissant, qui peut faire que » le bien, quand il le veut, arrive et subsiste, et que » le mal préparé par les méchants ne se réalise pas, » ou plutôt retombe sur ceux qui l'ont voulu et » cherché.

» Dans la lettre de votre altesse une seule chose » m'afflige, c'est que cette excommunication doive » amener la rupture de la paix conclue entre vous

(1) Gui II avait été élu le 20 janvier 1143.

» et le comte Thibaut. Ne savez-vous pas que vous
» avez commis une grande faute en forçant par la
» violence de votre guerre le comte Thibaut à jurer
» non-seulement qu'il chercherait à obtenir l'abso-
» lution imméritée, que dis-je? même injuste, de l'ex-
» communication prononcée contre Raoul et contre
» sa terre? Pourquoi donc voulez-vous ajouter le
» péché au péché, et accumuler sur vous les trésors
» de la colère divine? Plaise à Dieu qu'il n'en soit
» ainsi! Quelle faute a commis le comte Thibaut
» pour mériter votre colère, lui qui a obtenu avec
» tant d'efforts et de difficultés, vous le savez bien,
» l'inique absolution du comte Raoul? Quant à cette
» excommunication nouvelle que la justice ramène,
» il ne l'a pas demandée, il ne la demande pas, et
» même par crainte de vous il a cherché à l'éloi-
» gner de celui qu'elle menace. Seigneur, mon roi,
» c'est de votre roi, du créateur de toutes choses
» qu'il s'agit aujourd'hui; et, je vous en supplie,
» n'ayez pas l'audace de lui résister dans son
» royaume et dans son domaine, et de lever si sou-
» vent une main téméraire contre ce monarque re-
» doutable *qui ôte l'esprit aux princes, et qui est terrible*
» *auprès des rois de la terre.* Si ma parole est dure,
» c'est que je crains pour vous des choses plus dures
» encore, et je ne les craindrais pas si vivement sans
» la vivacité de mon amour pour vous (1). »

Les prévisions se réalisèrent : l'excommunication fut de nouveau lancée contre Raoul et Pétronille, et leur terre frappée d'interdit. Louis y répondit par

(1) *S. Bernardi epistola 220*, ap. D. Bouquet, XV, 586-587.

Digitized by Google

des préparatifs de guerre; il fit une alliance offensive avec les excommuniés, empêcha l'évêque élu de Châlons-sur-Marne de prendre possession de son siége, et défendit aux chanoines de Paris d'élire un successeur à leur évêque décédé. En dépit du traité, Robert, comte de Dreux, frère du roi, occupa l'évêché de Châlons avec un corps d'armée : de là il faisait des courses jusque dans les domaines de la cathédrale de Reims et des principales abbayes de ce diocèse, et il menaçait le comte de Champagne, avec qui cependant Louis était légalement en paix, tant au point de vue du droit féodal qu'à celui du traité. D'après le droit féodal, les hostilités auraient dû être précédées d'un défi; de plus, un suzerain ne pouvait défier son vassal qu'après l'avoir sommé de comparaître devant sa cour, et l'y avoir fait condamner, soit présent, soit par défaut : or, cette triple formalité n'avait pas été remplie. D'après le traité, les évêques de Soissons et d'Auxerre, les abbés de Saint-Denis et de Clairvaux devaient être juges des difficultés auxquelles l'exécution de ce traité donnerait lieu : or, Louis n'avait pas saisi de sa plainte ce tribunal arbitral, dont il aurait dû régulièrement attendre la sentence, soit pour l'exécuter lui-même, soit pour contraindre son adversaire à s'y conformer.

Thibaut, craignant une guerre plus terrible encore que la première, chercha des alliés. Il négocia le mariage de son fils aîné Henri, dit depuis le Libéral, avec Lorette, fille de Thierry d'Alsace, comte de Flandre, et celui d'une de ses filles avec Yves de Nesle, comte de Soissons. Il paraît même probable que ces deux projets se réalisèrent provisoirement

sous forme de fiançailles. Aussitôt le roi et Raoul protestèrent, disant, l'un, que cette double alliance formée par un vassal rebelle était contraire aux droits du suzerain, l'autre, que dans les deux cas il y avait parenté à degré prohibé. Mais l'activité de saint Bernard ne se lassait point, et au milieu de ses occupations multiples il était toujours le négociateur de la paix dans l'intérêt de Thibaut. Il avait le droit de parler à Louis avec une certaine autorité, car il s'était fait l'avocat de ce prince auprès de la cour romaine dans l'affaire de Bourges. Nous avons encore une lettre écrite par lui à trois cardinaux, pour les supplier de trouver un moyen de satisfaire le roi, en levant l'interdit et l'excommunication lancés contre lui à cause des mesures prises contre Pierre de la Châtre. On voit, par cette lettre, que le pape avait trouvé trop ardent le zèle témoigné par Bernard dans l'intérêt du roi, et en avait exprimé du mécontentement (1).

« Dieu sait combien je vous ai aimé dès que je vous » ai connu, » écrivit le saint abbé à Louis, « Dieu » sait combien j'ai désiré votre honneur. Vous savez » aussi avec combien d'efforts et de sollicitude j'ai » toute l'année dernière travaillé, de concert avec » plusieurs autres de vos fidèles vassaux, à vous

(1) *S. Bernardi epistola 219*, ap. D. Bouquet, XV, 585-586. Nous ne savons pas d'une manière bien certaine en quoi consistait la transaction proposée par saint Bernard. Il nous paraît probable qu'un des termes de cette transaction aurait été la reconnaissance par Louis VII du nouvel archevêque de Bourges, mais nous supposons que pour donner satisfaction au roi on aurait obligé l'archevêque à faire près de lui une démarche dont la cour de Rome ne se souciait pas.

Digitized by Google

» rendre la paix; mais je crains de m'être donné près
» de vous une peine inutile. On le voit bien : dès que
» vous avez reçu de bons et sages avis, aussitôt et
» avec une incompréhensible légèreté vous les met-
» tez de côté; et, après avoir justement déploré les
» maux dont vous êtes l'auteur, conduit par je ne
» sais quel conseil diabolique, vous vous hâtez d'al-
» ler rouvrir des plaies à peine cicatrisées. Du
» moins, voilà ce que j'entends dire. Et, en effet,
» qui donc autre que le démon peut vous inspirer
» d'ajouter les incendies aux incendies, les meurtres
» aux meurtres, pour que le cri des pauvres, le
» gémissement des captifs, la voix du sang des
» morts se fassent entendre encore une fois aux
» oreilles du père des orphelins et du juge des
» veuves? Voilà les victimes qui plaisent à cet an-
» tique ennemi du genre humain, qui a été homicide
» dès le commencement. »

« Et n'allez pas faire de la conduite du comte
» Thibaut un vain prétexte pour excuser votre pé-
» ché : il dit qu'il est prêt à remplir les conventions
» arrêtées entre vous quand la paix a été conclue;
» il demande ardemment que le traité soit exécuté,
» et, pour sa part, il offre de l'exécuter selon l'in-
» terprétation que donneront des arbitres amis de
» vos vrais intérêts, c'est-à-dire, les médiateurs par
» l'intervention desquels la paix a été faite entre
» vous et lui..... Mais, par je ne sais quel jugement
» de Dieu, vous prenez toutes choses au contre-pied
» de la vérité : la honte vous semble honneur, et
» l'honneur honte; quand tout est sûr vous crai-
» gnez, et les dangers que vous devriez craindre sont
» pour vous un objet de mépris. . . . . »

Digitized by Google

« Faites donc ce qu'il vous plaît de votre royaume, » de votre âme et de votre couronne. Mais nous, » fils de l'Eglise, quand nous voyons notre mère » insultée, méprisée et foulée aux pieds, nous ne » pouvons garder le silence..... Outre les prières » que chaque jour je répandais devant Dieu et sans » autre témoins que lui pour votre paix et votre sa- » lut, pour la paix et le salut de votre royaume, j'ai » envoyé au siége apostolique, à cause de vous, des » lettres et des messagers jusqu'à en blesser pres- » que ma conscience, et à soulever contre moi, et avec » justice, je suis forcé de l'avouer, l'indignation du » souverain pontife : aujourd'hui, provoqué par des » excès continuels et tous les jours renouvelés, je » commence, je vous le déclare, à me repentir de » l'inintelligente faiblesse qui m'a fait accorder à » votre jeunesse une faveur imméritée : désormais » je vous dirai la vérité autant que je la connais. »

« Je ne tairai pas cette alliance et cette association » nouvelle que vous cherchez à faire avec des » excommuniés, cette liaison formée, comme on dit, » avec des brigands et des ravisseurs pour la mort » des hommes, l'incendie des maisons, la destruc- » tion des églises, la dispersion des pauvres, selon » cette parole du prophète : *Si tu voyais un voleur,* » *tu courais avec lui, tu te mettais en société avec les* » *adultères* : comme si vous ne pouviez faire assez » de mal à vous seul! Je ne tairai pas que loin de re- » venir sur le serment illicite et maudit, prêté si » inconsidérément par vous, contre l'église de » Bourges, serment qui a causé tant et de si grands » maux, vous empêchez de donner un pasteur aux » brebis du Christ qui sont à Châlons ; vous avez

Digitized by Google

» l'audace d'abandonner à votre frère, à ses chevaliers, à ses archers, à ses arbalétriers, les maisons » épiscopales qu'ils habitent contre le droit et la » justice, les biens de l'Eglise qu'ils dissipent par » un emploi criminel. Je vous le déclare, si vous » persistez dans cette conduite, vous n'attendrez » pas longtemps la vengeance..... Parole dure, » mais rappelez-vous la maxime du sage : *Mieux » vaut les verges d'un ami que les baisers trompeurs » d'un ennemi* (1). »

Le roi fit une réponse qui ne nous a pas été conservée : il y exposait les raisons qui l'empêchaient de tenir compte des observations du saint abbé, et prenait même, dans sa défense, le rôle d'accusateur. Alors saint Bernard s'adressa à Josselin, évêque de Soissons, et à Suger, abbé de Saint-Denis, les deux principaux conseillers de Louis. Il leur envoya copie de la dépêche de ce prince, et y joignit les observations suivantes :

« J'ai écrit au roi pour lui reprocher les maux » qui se font dans son royaume, avec son consentement, dit-on. J'ai cru devoir vous faire connaître » sa réponse, à vous qui êtes de son conseil. S'il » croit ce qu'il dit, j'en suis étonné ; s'il ne le croit » pas, pourquoi s'efforcerait-il de persuader de pareilles choses à un homme qui, comme moi, ai pris » part à toutes les négociations faites pour obtenir la » paix ? Dans sa lettre, que vous pouvez consulter, » cherchant à montrer que le comte Thibaut n'a pas » observé ses engagements : « Nos évêques sont en-

(1) *S. Bernardi epistola 221*, ap. D. Bouquet, XV, 587-588.

Digitized by Google

» core suspendus de leurs fonctions, » dit-il, « notre » terre est encore sous le coup d'un interdit. » » Comme si Thibaut était compétent quand il s'agit » de lever une censure ecclésiastique! Comme s'il » s'était jamais obligé à faire lever celle-là (1)! « Le » comte Raoul a été joué, » ajoute le roi, « le voilà » de nouveau lié par une excommunication. » Et » quel rapport cette affaire a-t-elle avec le comte » Thibaut! Il avait fait une promesse, il a travaillé » de bonne foi à l'exécuter, et il y est parvenu. Son » adversaire, victime de sa propre ruse, est tombé » dans la fosse qu'il avait lui-même creusée. Et ce » serait là une cause suffisante pour faire violer, par » le roi, des engagements qui sont les siens propres, » et que vos lèvres ont formulés! C'en serait assez » pour enflammer légitimement la colère du roi » contre Dieu et contre son Eglise, contre lui-même » et contre son royaume! Un pareil motif donne-t-il » au roi le droit de violer les lois de l'honneur, le » droit de faire la guerre à son vassal sans l'avoir, je » ne dis pas défié, mais même sommé de paraître » devant son tribunal, le droit d'envoyer contre lui » son frère, qu'il fait passer par la ville de Châlons-» sur-Marne malgré les conventions conclues, comme » vous le savez, au sujet de cette cité? »

« Mais » ajoute le roi, « le comte Thibaut cher-» che à s'allier par des mariages contre la fidélité » qu'il me doit, le comte de Flandre et le comte de » Soissons. » C'est un soupçon contre la fidélité, ce

(1) L'interdit lancé contre les évêques de Laon, de Senlis et Noyon n'avait pas été levé; le traité n'en disait rien.

Digitized by Google

» n'est pas une certitude. C'est à vous d'apprécier
» un système qui met de vains soupçons au-dessus
» d'un pacte certain. En quoi, d'ailleurs, sont
» vraisemblables de pareils soupçons dirigés contre
» un tel homme? Sont-ils des ennemis du roi, ces
» alliés que s'est unis le comte? Ne sont-ils pas les
» vassaux du roi, et même ses amis? Le comte de
» Flandre n'est-il pas le parent du roi, et comme ce
» prince l'avoue, le bâton sur lequel le royaume
» s'appuie? Que fait donc contre la fidélité due au
» roi un vassal du roi, qui, fidèle au roi, s'unit aux
» amis du roi, par le mariage de ses enfants? Si l'on
» considérait cette alliance avec un regard de bonne
» foi, n'y verrait-on pas plutôt une haute garantie
» de la paix, de la force, de la sécurité du royaume?

» Mais il y a surtout, de la part du roi, une asser-
» tion téméraire qui m'étonne. Il prétend savoir
» qu'à ma connaissance le comte Thibaut aurait
» cherché à attirer le comte Raoul dans son parti
» contre le roi; car, disant de vive voix à notre
» envoyé plus qu'il n'avait écrit, il a affirmé que
» j'avais par message promis plusieurs fois au susdit
» Raoul de prendre sur moi la plus grande partie de
» ses péchés, s'il voulait s'attacher au comte Thibaut.
» S'il est né cet homme qui m'a servi de messager
» près de Raoul, qu'il vienne, et qu'il m'accuse en pu-
» blic! Si j'ai écrit des lettres, qu'on les produise!
» Au roi de voir à quelle source il a puisé : pour moi,
» je suis certain qu'avant sa lettre je n'avais rien
» connu de cette fable. J'en crois autant du comte
» Thibaut, qui oppose une dénégation formelle. Que
» Dieu voie et juge! Sur de simples soupçons le
» comte Thibaut est maintenant accusé par celui qui,

» ouvertement et au mépris de ses engagements, a
» attiré à lui ce même comte Raoul, et qui, contre
» les commandements de Dieu, contre la sentence
» du Souverain Pontife, communique avec un adul-
» tère excommunié. »

« Le roi dit encore : « Nous avons failli avoir deux
» ennemis redoutables. » Le prophète lui répond
» en se moquant de lui : *Ils ont tremblé d'effroi quand*
» *il n'y avait rien à craindre.* « Voyez, » dit-il, « nous
» sommes attaqué, nous qui n'avons pas attaqué,
» et nous souffrons persécution, nous qui n'avons
» pas persécuté. » Et qui donc attaque? Qui donc
» persécute? Le comte ne supplie-t-il pas, ne s'hu-
» milie-t-il pas, prêt à rendre honneur au roi, à le
» servir, à lui obéir comme à son seigneur, deman-
» dant ardemment la paix, et s'efforçant, autant
» qu'il est en lui, de se concilier la bonne volonté
» du roi? Admettons un instant que les intentions
» du comte soient tout opposées, que le comte se
» prépare à faire au roi tout le mal imaginable, mais
» ne faudrait-il pas alors recourir au moyen déter-
» miné par le traité? Le traité décide que, si une
» de ses clauses donne lieu à controverse ou dis-
» sension, les deux parties ne se feront ou ne cher-
» cheront à se faire réciproquement aucun mal,
» avant d'avoir soumis la question à l'évêque
» d'Auxerre, et à nous trois, en sorte qu'après avoir
» été médiateurs nous devions, en cas de contes-
» tation nouvelle, réconcilier les deux adversaires.
» Maintenant le comte conjure le roi de remplir
» cette condition, et le roi refuse! »

« Enfin, supposons, si vous le voulez, que le
» comte mérite tous les maux qu'on lui prépare,

Digitized by Google

» mais qu'a mérité l'église de Dieu ? Je ne parle pas
» seulement de l'église de Bourges : qu'ont mérité
» l'église de Châlons, l'église de Reims, l'église de
» Paris ? Le roi a raison contre le comte, je l'ad-
» mets : mais qui lui a donné le droit de dévaster
» les possessions et les terres des églises, et d'em-
» pêcher que des pasteurs ne soient mis à la tête des
» brebis du Christ ? Qui lui a donné le droit ici d'em-
» pêcher la promotion des élus, là (chose inouie !)
» de retarder l'élection pour se donner le temps d'é-
» puiser les ressources, de piller les biens des pau-
» vres, de tout enlever des terres de l'évêché ? Est-
» ce vous qui conseillez cette conduite ? Je serais
» étonné d'apprendre qu'on agisse ainsi contraire-
» ment à vos avis ; et si c'est d'après vos avis, j'en
» suis plus étonné encore. Car, donner de tels avis,
» c'est une mauvaise action, c'est évidemment pré-
» parer un schisme, résister à Dieu, réduire l'église
» en esclavage, et soumettre à une servitude nou-
» velle la liberté ecclésiastique. Si quelqu'un est
» fidèle à Dieu, si quelqu'un est fils de l'Eglise, il
» s'élèvera et s'opposera, suivant ses forces, comme
» un mur à l'ennemi pour la défense de la maison
» de Dieu. Si vous désirez la paix de l'Eglise, comme
» le doivent des fils de la paix, comment se fait-il,
» je ne dis pas que vous donniez un concours actif à
» un conseil où se prennent des résolutions si dé-
» sastreuses, mais que vous continuiez d'y assister.
» Le mal qui se fait, quel qu'il soit, n'est pas imputé
» à un roi si jeune, mais à ses vieux conseillers (1). »

---

(1) *S. Bernardi epistola 222*, ap. D. Bouquet, XV, 588-589.

Suger, répondant à saint Bernard, lui reprocha trop de sévérité à son égard et à l'égard de Josselin, et protesta qu'il était étranger aux violences ordonnées par Louis VII. On nous a conservé la réponse de saint Bernard.

« *Au révérend père, notre très-cher ami Suger, par la* » *grâce de Dieu abbé de Saint-Denis. Frère Ber-* » *nard, dit abbé de Clairvaux, le salue et prie pour* » *lui dans la mesure de ses forces.* »

« Le temps qui me manque m'oblige de répondre » trop brièvement aux lettres de votre paternité. Le » soir approchait quand votre lettre m'est parvenue, » et c'était la veille du jour où je dois partir pour le » chapitre de Cîteaux (1). Ainsi je serai court. Eloi- » gnez de vous et ne laissez jamais pénétrer dans » votre cœur la pensée que je croie vos conseils et » votre volonté cause des maux que nous déplorons. » La vérité est que, poussé par l'ardeur de mon zèle, » en la manifestant par mes paroles je voulais vous » en pénétrer, afin d'enflammer aussi les saintes pas- » sions de votre âme. Et puis, quoique bien con- » vaincu de la pureté de votre conscience, j'étais » vivement contristé de ce que j'entendais dire et du » scandale qui se faisait dans l'église de Dieu. Si ceux » qui vous entourent ne veulent pas se rendre à vos » avis, surtout dans des affaires aussi graves, que » faites-vous parmi eux? Pourquoi votre présence » au milieu d'eux leur sert-elle d'excuse? Ne devez-

(1) La présente lettre a donc été écrite dans les premiers jours de septembre 1143.

Digitized by Google

» vous pas vous séparer de ces sacrilèges et vous » éloigner d'eux, si vous voulez chanter avec sûreté » de conscience ces paroles du psaume : *Je hais l'as-* » *semblée des méchants et je ne m'asseoirai pas avec les* » *impies;* si vous voulez montrer à toute l'église » des saints que vous ne faites pas nombre avec eux » et que votre innocence est étrangère à leur asso- » ciation ? Rappelez-vous en quels termes commence » dans le prophète une prière adressée au Seigneur, » vous y verrez qu'*heureux est l'homme qui ne va pas* » *au conseil des impies.* Mais croyez bien que je n'ai » jamais eu mauvaise opinion de vous; je vous con- » nais et je sais combien vos intentions sont pures. » Portez-vous bien et priez pour moi (1). »

Josselin prit la chose plus vivement que Suger : dans la suscription de sa réponse à saint Bernard il lui souhaitait un autre esprit que celui de blasphême, et dans le cours de la lettre il lui reprochait de l'avoir insulté quoique évêque, d'avoir traité l'abbé de Saint-Denis et lui de schismatiques et de foyers de scandale; il ajoutait que dans cette insulte épistolaire il y avait eu une circonstance agravante, c'était que la lettre n'était pas cachetée.

« Je ne crois pas, » répondit saint Bernard, « avoir » l'esprit de blasphème; je ne sache pas que j'aie » insulté, ni que je veuille insulter qui que ce soit, » surtout le prince de mon peuple. D'ailleurs, en » quelque façon que votre dignité se croie blessée, je » lui en demande pardon. Car il y a, je le sais, quelqu'un » qui a dit : *Nous sommes injustement attaqué et nous de-*

(1) *S. Bernardi epist. 381*, ap. D. Bouquet, XV, 590-591.

Digitized by Google

» *mandons grâce.* Je répète avec le bienheureux Job :
» *Puissé-je n'avoir jamais dit les paroles que j'ai pro-*
» *noncées, et je n'y ajouterai rien.* Déjà, écrivant au
» seigneur abbé de Saint-Denis, au sujet d'une plainte
» qui vous était commune, je lui avais fait une ré-
» ponse qui s'appliquait à vous deux et qui me semblait
» suffire. Cependant, comme je le vois, vous n'avez
» pas calmé une indignation qui se serait enflammée
» bien plus justement contre les ennemis de l'église :
» je vous déclare donc que je n'ai ni dit ni écrit que
» vous fussiez des schismatiques ou un foyer de scan-
» dale : je le dis, sans craindre que ma lettre me donne
» un démenti. Examinez-la à fond s'il vous plaît, et
» si vous y trouvez de pareilles assertions je m'a-
» vouerai coupable d'un grand sacrilège, je convien-
» drai que j'étais en écrivant agité, comme vous le
» dites, par l'esprit de blasphême. »

« Cependant, cette humble réparation ne doit pas
» exclure l'esprit de franchise : je l'avouerai donc,
» j'ai vu et je vois avec peine que vous ne défendez
» pas le Christ injurié et l'indépendance de l'Eglise
» avec la liberté qu'exigerait votre caractère. La dou-
» leur me force à vous écrire des paroles dures, mais
» ce ne sont pas celles que vous me reprochez. J'a-
» vais pensé (et je penserais encore si je ne craignais
» de vous être en cela désagréable) que non contents
» de n'être pas les auteurs du schisme, vous deviez
» réprimer en toute liberté et selon vos forces ceux
» qui sont cause de ce mal, et que vous deviez évi-
» ter comme une chose abominable leurs conseils
» et leur société. . . . . Ne peut-on pas demander en-
» core aujourd'hui aux prêtres du Seigneur ce zèle
» si approuvé chez le prophète quand il disait : *N'ai-*

Digitized by Google

» *je pas, Seigneur, haï ceux qui te haïssaient, et langui* » *de la douleur que me causaient tes ennemis?* Ah ! je » désirerais (et je parle encore, sauf le respect que » je dois à votre sérénité), je désirerais que vous eus- » siez exercé ce zèle contre un roi enfant, quand vous » l'avez vu, suivant moins les inspirations de son » âge que celles de la cruauté, tenir pour non ave- » nus, sans aucune raison valable, et vos conseils et » ses propres engagements. Sans aucune raison va- » lable il trouble son royaume, suscite la guerre par- » tout, au ciel et sur la terre, dépouille les églises, » porte sur les choses sacrées une main téméraire, » élève les méchants, persécute les bons, met à mort » les innocents. Voilà des maux qui, suivant moi, » devraient vous attrister, auxquels vous devriez vous » opposer en parole et en action, autant qu'il est en » vous. Mais ce n'est pas à moi à enseigner le devoir » à un savant comme vous (1), c'est encore moins à » moi à reprendre un évêque dont la mission est de » reprocher leurs fautes à moi et aux autres pécheurs, » et de corriger ceux qui s'égarent. »

» Je vais clore cette lettre. Je regrette qu'en trou- » vant la précédente ouverte vous m'ayez supposé » une intention mauvaise. Cette intention était bien » loin de ma pensée, je voulais seulement me con- » former à l'usage qui, puisque ma lettre était adres- » sée à plus d'une personne, me défendait de la ca- » cheter. Je vous prie encore de me pardonner, si » en cela je vous ai manqué (2). »

Cette correspondance paraît avoir été à peu près

(1) Littéralement à maître Josselin.

(2) *Epist. 223*, ap. D. Bouquet, XV, 589-590.

inutile. Cependant saint Bernard persistait dans ses espérances. Son projet était d'obtenir de Louis la paix pour Thibaut et la reconnaissance de l'archevêque de Bourges, moyennant la levée de l'excommunication et de l'interdit lancés contre le roi, qui aurait cessé d'exiger l'absolution du comte de Vermandois. Pour faire conclure un traité dans ces termes il fallait à la fois conserver à Thibaut l'appui de la cour de Rome et convaincre le roi de l'impossibilité d'obtenir d'elle de meilleures conditions.

Saint Bernard écrivit à Etienne, cardinal, évêque de Preneste, une lettre qui est un plaidoier.

« Vous savez, » lui dit-il, « comment j'ai défendu » le roi devant Monseigneur le pape, comment, ab- » sent de corps, mais présent d'esprit, je disais pour » lui de bonnes choses, car il en promettait. Main- » tenant, rendant le mal pour le bien, il me force » d'écrire le contraire. . . . . Chez nous les choses » saintes sont foulées aux pieds, l'Eglise est réduite » à un esclavage honteux. Les élections des évêques » sont prohibées, et là où les clercs ont eu la har- » diesse de les faire on ne laisse pas l'élu remplir les » fonctions épiscopales. L'église de Paris, privée de » pasteur, est assise dans la tristesse et personne n'ose » parler de lui en donner un nouveau. On ne se con- » tente pas d'enlever les provisions qui se trouvent » dans les maisons épiscopales, une main sacrilège » sévit de toute part sur les terres et sur les hom- » mes, et exige la livraison des revenus de toute l'an- » née. Votre église de Châlons a fait une élection, » mais voilà longtemps que l'élu est frustré de l'hon- » neur qui lui est dû, et vous savez si ce n'est pas » au grave détriment du troupeau du Seigneur. Le

Digitized by Google

» roi a confié à son frère Robert l'autorité de l'évè-
» que : Robert, exerçant cette autorité sur les terres
» et les autres biens de l'Eglise, et montrant partout
» dans sa mission la plus grande activité, offre tous
» les jours au ciel de nouvelles victimes, mais non
» des victimes pacifiques : ce sont les cris des pau-
» vres, les larmes des veuves, les plaintes des orphe-
» lins, les gémissements des captifs : c'est le sang des
» morts. Cet évêché est trop étroit pour sa malice :
» il a envahi celui de Reims et commet des ini-
» quités dans la terre des saints, n'épargnant ni
» clercs, ni moines, ni religieuses. Il a dévasté, par
» le tranchant du glaive, les terres fertiles et les vil-
» lages populeux de Notre-Dame (1), de Saint-Remy,
» de Saint-Nicaise, de Saint-Thierry (2), et il les a
» tous réduits presque en solitude; on entend à
» chaque pas résonner aux oreilles ces mots : *Possédons*
» *en héritage le sanctuaire de Dieu.* Voilà comment le
» roi répare la faute que, par un serment imité d'Hé-
» rode, il a commise envers l'église de Bour-
» ges (3).

» Le même roi avait fait la paix avec le comte Thi-
» baut, et ce n'était pas sans peine que nous l'avions
» obtenu ; il s'était lié avec ce comte par un traité
» que nous pensions le fondement d'une amitié
» durable : voilà qu'il cherche des prétextes pour
» rompre ce lien. Le grand crime qu'il reproche au
» comte c'est que ce dernier marie ses enfants avec

---

(1) La cathédrale de Reims.

(2) Abbayes du diocèse de Reims.

(3) Nous avons parlé de ce serment plus haut, p. 345-346.

» les barons du roi : le développement de la charité » lui est suspect, il croit qu'il n'est pas roi si ses » princes s'aiment ! . . . . Il n'observe pas les enga- » gements que ses lèvres ont formés; il a rappelé » dans sa maison et dans son conseil un adultère » excommunié (1) ! . . . .

» Il veut forcer les évêques à maudire ceux qu'ils » devraient bénir, et à bénir ceux qu'ils devraient » maudire ! Et, comme on n'obéit pas à ses caprices, » il parcourt la terre et la mer pour trouver de faux- » témoins, afin de séparer, à l'aide de leurs parjures » et par l'autorité des hommes, ce que peut-être » Dieu a déjà uni. De quel front, je vous prie, cher- » che-t-il à imposer aux autres un respect si rigou- » reux des empêchements de consanguinité, cet » homme qui notoirement a pour femme sa parente » au troisième degré ou environ (2)? Y a-t-il parenté » entre le fils du comte Thibaut et la fille du comte » de Flandre, entre le comte de Soissons et la fille » du comte Thibaut ? je l'ignore; jamais je n'ai ap- » prouvé et je n'approuve pas les mariages illicites. » Mais sachez et faites savoir à Monseigneur le pape, » que prohiber, si on peut les permettre, les deux » mariages dont il s'agit, c'est désarmer l'Eglise et » lui ôter une grande force; car, ou je me trompe » bien, ou la seule intention de ceux qui s'opposent » à ce mariage est d'enlever aux adversaires du » schisme qui nous menace la ressource de se réfu-

---

(1) Raoul de Vermandois.

(2) Eléonore de Guyenne, femme de Louis VII, avait pour bisaïeule Aldéarde, grand'tante de ce prince.

Digitized by Google

» gier dans la terre des princes dont je viens de
» vous parler (1). . . . . »

Cet appel fut entendu à Rome, et le pape Célestin II, successeur d'Innocent II, évoquant l'affaire à son tribunal, se réserva, à l'exclusion des évêques de France, le jugement de l'action en nullité soulevée contre les fiançailles du fils et de la fille de Thibaut. « Nous trouvons, » écrivait-il à l'évêque d'Arras le 6 novembre 1143, « nous trouvons les évêques de
» France tièdes dans la justice et dans l'observation
» des prescriptions du siège apostolique; et, à l'oc-
» casion du mariage de Raoul de Vermandois, notre
» fils le comte Thibaut a été traité par eux d'une
» manière tout-à-fait illégale et injuste. . . . . Si vous
» ou un autre voulez procéder canoniquement dans
» la cause du mariage du fils du comte Thibaut avec
» la fille du comte de Flandre, présentez-vous de-
» vant nous le prochain dimanche de la Passion (2).
» . . . . . (3). »

En même temps, Bernard multipliait les démarches auprès du roi, s'efforçant d'obtenir de lui qu'il s'en remît à la décision du tribunal arbitral créé par le traité. Louis consentit enfin à la réunion d'une conférence qui se tint à Corbeil, et où se trouvèrent, avec le roi, l'évêque d'Auxerre, l'abbé de Clairvaux, et probablement aussi l'évêque de Soissons et l'abbé de Saint-Denis. Bernard y exposa son plan de pacification; mais, dès les premières paroles, Louis s'emporta et, sans vouloir entendre d'explication, rompit

(1) *Epist. 224*, ap. D. Bouquet, XV, 591-592.

(2) 12 mars 1144. Célestin mourut trois jours avant.

(3) D. Bouquet, XV, 409 C D.

Digitized by Google

l'assemblée. L'évêque d'Auxerre et Bernard, ne perdant pas courage, lui envoyèrent André de Baudement avec une lettre où, reprochant au prince sa vivacité, ils le priaient d'écouter leur ambassadeur chargé de lui développer leur projet de traité et de leur rapporter la réponse (1). De nouvelles démarches où s'employèrent saint Bernard et Suger, et auxquelles l'évêque de Soissons resta étranger, ne furent pas inutiles. Il fut convenu qu'une seconde conférence entre les médiateurs et le roi aurait lieu à l'abbaye de Saint-Denis, le jour de la fête du saint patron, 9 octobre 1143 (2). Bernard écrivit à Josselin une lettre où l'on voit percer l'espérance du succès.

« Nous avons travaillé, maintenant il s'agit de » réussir, car si nous avons semé nous avons peu ré- » colté. Nous aurions eu besoin de votre présence et » de votre aide, je l'avoue : notre ami commun » l'abbé de Saint-Denis vous instruira des raisons qui » nous ont empêché d'y avoir recours. Maintenant, » ne dissimulez plus, et selon la sagesse que Dieu » vous a donnée, occupez-vous avec zèle des moyens

---

(1) Cette lettre se trouve dans D. Bouquet, XV, 592-593. Elle est la 226e de saint Bernard. Elle fut écrite, suivant nous, en 1143. Nous croyons que Brial a commis une erreur quand il a conclu des termes de cette lettre qu'André de Baudement était à cette date moine cistercien. Le titre de *très-cher frère* y est donné à André non seulement par saint Bernard, mais aussi par Hugues, évêque d'Auxerre, qui même est placé le premier dans la suscription : on ne peut donc rien conclure de ce titre.

(2) Suivant Brial, ap. D. Bouquet, XV, 593 *n*, il s'agirait ici de l'année suivante. Mais c'est inadmissible, puisque la paix fut conclue sous Célestin II, mort le 9 mars 1144.

Digitized by Google

» de nous procurer la paix : nous comptons sur vo-
» tre sainte sollicitude ; il n'y a pas de prière à vous
» adresser pour obtenir de vous des actes qui feront
» grand honneur à votre ministère, et dont le défaut
» serait pour vous une honte. Nous espérons vous
» voir à Saint-Denis à l'assemblée solennelle qui est
» annoncée. »

Cette assemblée eut lieu. Saint Bernard s'y trouva. Le grand obstacle était toujours la reine, qui tenait à faire valider le mariage de sa sœur, et qui voulait empêcher le roi d'accepter un traité où l'on n'aurait pas garanti la reconnaissance de la validité de ce mariage par le souverain Pontife. La loi civile, par une lacune révoltante, permettait la bigamie et donnait au mari le droit de répudier sa femme à son gré ; les mœurs étaient d'accord avec la loi civile ; mais l'Eglise ne pouvait renoncer à sa mission civilisatrice, interrompre ses efforts pour faire pénétrer dans les mœurs et dans les lois ce respect du mariage qui y est enfin écrit et que protègent à la fois aujourd'hui le code pénal et l'opinion publique.

Bernard rencontra Eléonore à Saint-Denis et fit d'inutiles efforts pour triompher de sa résistance : « Renoncez-donc à cette entreprise, » lui disait-il, « et donnez au roi de meilleurs conseils. » C'était en vain. Ils se trouvaient ensemble dans l'église de l'abbaye, la reine avait changé de conversation et lui parlait d'un grand chagrin qu'elle éprouvait : mariée depuis plus de six ans elle était encore sans enfants, elle n'avait eu qu'une fausse couche. « Si vous suivez les conseils que je viens de vous donner, » lui dit Bernard, « je prierai Dieu de vous accorder ce que vous

souhaitez (1). » On prétend même qu'il lui promit la réalisation de son désir (2). Eléonore céda, Louis fit de même et, avant qu'une année se fût écoulée, un enfant naquit au couple royal.

Les conditions de la paix furent celles qu'avait fixées saint Bernard. Raoul de Vermandois resta excommunié. Cette censure ne fut levée et son mariage réhabilité qu'après la mort de sa première femme, en 1147 (3). Mais le pape devait immédiatement lever l'excommunication et l'interdit lancés contre le roi; le traité n'était donc que conditionnel et son exécution subordonnée au consentement de Célestin. Bernard lui écrivit pour le lui demander : « Si nous n'en sommes pas dignes, lui disait-il entre

---

(1) *S. Bernardi vita prima*, lib. IV, auct. Gaufrido, num. 18, ap. D. Bouquet, XIV, 376 B.

(2) *S. Bernardi vita tertia*, auct. Gaufrido, ibid., 376 *n*. Ce texte présente une difficulté. Suivant l'auteur, Eléonore était alors mariée depuis près de neuf ans, c'est-à-dire depuis huit ans et quelques mois. Comme son mariage date du mois de juillet 1137, cette indication chronologique ne peut se rapporter qu'avec la saint Denis 1145. Il y a évidemment là une erreur de l'auteur : au lieu de neuf ans il aurait du dire sept.

(3) M. Henri Martin, III, p. 423, prétend que l'excommunication prononcée contre Raoul aurait été levée aussitôt après le traité, mais il résulte d'un passage d'Eudes de Deuil (D. Bouquet, XII, 94 B), qu'au moment du départ de Louis VII pour la Croisade, quelques jours après la Pentecôte 1147, Raoul était encore excommunié. Dans une lettre adressée à Suger l'année suivante, il lui parle des démarches qu'il vient de faire auprès du pape, à Reims, pour obtenir sa rentrée en grâce. Ce pape est Eugène III, qui séjourna à Reims du 16 mars au 18 avril 1148 (D. Bouquet, XV, 497 C; Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, 631-633; cf. *Art de vérifier les dates*, II, 706).

Digitized by Google

autres choses, « c'est pour l'épouse du Christ, c'est-
» à-dire pour l'Eglise, une nécessité, et l'ami de l'é-
» poux ne la contristera pas. Le but pour lequel in-
» combe au siège apostolique le soin de toutes les
» églises est de les unir toutes sous lui et en lui, et
» il doit veiller pour toutes, afin de conserver l'unité
» de l'esprit dans le lien de la paix. Donnez-nous
» donc la paix, envoyez-nous la paix, non comme
» une dette que vous ayez envers nous, mais parce
» que vous devez obéir à Dieu (1). »

En même temps que cette lettre, des ambassadeurs envoyés par le roi partaient pour Rome, chargés de demander officiellement la levée de l'excommunication et de l'interdit. Le pape l'accorda solennellement : dans une assemblée où se trouvait, outre les ambassadeurs, une nombreuse et noble assistance, il se leva et, se tournant du côté de la France, donna sa bénédiction (2).

Thibaut, reconnaissant des bons offices de Suger,

---

(1) *S. Bernardi epist. 358*, ap. D. Bouquet, XV, 593 C.

(2) Cet évènement, évidemment antérieur au 9 mars 1144, date de la mort de Célestin II, est postérieur au 8 octobre 1143, date de la conférence de Saint-Denis, où la paix semble avoir été conclue. Nous ne saurions dire rien de plus précis, mais on peut supposer que le traité de paix ayant été conclu entre Louis VII et Thibaut, en octobre 1143, la ratification par le pape n'aura eu lieu qu'en 1144, ou au moins la nouvelle de cette ratification ne sera parvenue en France que dans les premiers mois de l'année 1144. Voilà pourquoi la réconciliation de Louis et de Thibaut est datée de 1144 par la *Chronique de Tours*, D. Bouquet, XII, 473 A, par l'*Appendice à Sigebert, de Saint-Pierre de Gand*, D. Bouquet, XIV, 20 B, et de la huitième année du règne de Louis VII, 1144-1145, par André de Marchiennes, D. Bouquet, XIII, 421 A B.

qui rebâtissait alors l'église abbatiale de Saint-Denis, lui donna des hyacinthes pour orner la table d'or de l'autel (1).

Pendant les trois années qu'avait duré la guerre, Thibaut avait fait quelques autres libéralités.

En 1142, il avait donné à l'abbaye de Notre-Dame de Valchrétien (2), ordre de Prémontré, le moulin de Choisel entre Dormans et Soilly, plus une terre située près de Dormans et d'une étendue suffisante pour occuper trois charrues (3). Il avait fait aussi une donation d'immeubles à l'abbaye de l'Aumône, ordre de Cîteaux, diocèse de Blois (4). Il avait ratifié la fondation de l'abbaye de Moncetz (5), ordre de Prémontré, faite par Anselme de Moncetz son vassal (6). En 1143, il avait donné à Clairvaux une vigne située à Baroville (7).

Dans la même période, nous rencontrons Thibaut

---

(1) Suger, *De consecratione ecclesie*, ap. D. Bouquet, XIV, 316 B. Cette donation est antérieure à la consécration de l'église, qui se fit le 11 juin 1144, second dimanche du mois, ibid., 316 C *n*. On appelle hyacinthes des pierres précieuses de couleur rouge orange.

(2) Près de Bruyère-Val-Chrétien, Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Fère-en-Tardenois.

(3) *Ann. Præmonstr.*, I, pr., col. 477, II, pr., col. 628; *Gall. Christ.*, IX, 499 D.

(4) *Gall. Christ.*, VIII, 1138 D, *Instr.*, 423 D E, 424 A B; Bernier, *Hist. de Blois*, pr., p. XIX.

(5) Moncetz-l'Abbaye, Marne, arr. de Vitry, cant. de Thiéblemont.

(6) *Gall. Christ.*, IX, 975 B.

(7) *Cart. de Clairvaux*, *Fenis*, II, et original, Arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux.

Digitized by Google

en **1142** à Sézanne (1) et à Rosnay (2), en **1143** à Bar-sur-Aube (3) et au ru d'Augustine entre Mussy-sur Seine et Châtillon (4).

---

(1) *Ann. Præmonstr.*, II, pr., col. 628.

(2) Charte originale de Thibaut pour le prieuré de Ramerupt. Archives de l'Aube.

(3) Charte originale de Thibaut, aux Archives de l'Aube, fonds de Clairvaux, et *Cart. de Clairvaux*, *Fenis*, III.

(4) Hommage de Thibaut au duc de Bourgogne, dans Pérard, p. 227. Cf. *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 618, col. 1.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

—

Thibaut, deuxième du nom comme comte de Champagne, quatrième du nom comme comte de Blois. — Cinquième partie: depuis la ratification du traité de Saint-Denis par le pape jusqu'à la mort de Thibaut.

1144-1152.

On peut rapporter à l'année 1144, ou environ, la guerre de Thibaut contre Sulpice II, seigneur d'Amboise, qui tenait de lui Chaumont-sur-Loire. Sulpice lui avait fait beaucoup d'insultes, dit l'auteur des *Gestes des seigneurs d'Amboise*. On peut supposer que Sulpice avait voulu profiter des embarras causés à Thibaut par sa guerre avec le roi. Geoffroi-Plantagenet, comte d'Anjou, qui avait aussi à se plaindre de Sulpice, opéra de concert avec le comte de Blois, et vint s'établir à Tours avec une armée : en même temps Thibaut prenait et brûlait Cangy (1), et, campé sur les ruines de ce château, entreprenait de construire une forteresse aux Montils, entre Blois et Amboise, pour tenir Sulpice en respect. Alors Sulpice, effrayé, demanda la paix; Thibaut, l'accordant, abandonna les travaux commencés, et s'engagea, sous la foi du serment, à ne bâtir aucune forteresse entre Blois et Amboise (2).

---

(1) Cangy, Indre-et-Loire, arr. de Tours, cant. d'Amboise.

(2) *Gesta Ambasiensium dominorum*, ap. D. Bouquet, XII, 513 E, et Machegay, *Chroniques d'Anjou*, I, 213.

Digitized by Google

Cependant Louis VII, toujours vivement ému du désastre de Vitry, voulait décharger sa conscience par une grande expiation; et, le jour de Pâques, 31 mars 1146, il prit la croix des mains de saint Bernard. Les préparatifs devaient l'occuper plus d'un an. A la Septuagésime de l'année suivante, 16 février 1147, voyant l'époque de son départ approcher, il réunit en une assemblée solennelle, à Etampes, les principaux barons de son royaume. On y remarquait Thibaut; Geoffroi-Plantagenet, comte d'Anjou; Thierri d'Alsace, comte de Flandre; Guillaume II, comte de Nevers. Cette assemblée dura trois jours : on s'y occupa de l'organisation définitive de la croisade et du choix des régents qui devaient gouverner en l'absence du roi. Cette fonction fut confiée à Suger, abbé de Saint-Denis, et à Raoul, comte de Vermandois (1), qui était encore excommunié à cette date, mais qui peu après fut relevé de cette redoutable censure. Louis VII se mit en route immédiatement après la Pentecôte, 8 juin. Henri le Libéral, fils aîné de Thibaut, l'accompagnait. Louis ne revint qu'en 1149, et, autant qu'il paraît, dans les derniers mois de l'année. La régence dura donc au moins deux ans. La correspondance de Suger contient des détails intéressants sur l'administration du royaume pendant cette période, et on y voit plusieurs fois intervenir Thibaut. Vers la fin de l'année 1147, notre comte écrit au célèbre ministre pour lui donner un rendez-vous :

---

(1) *Chronicon Mauriniacense*, D. Bouquet, XII, 88 D; Eudes de Deuil, ibid., 93 E; *Breve chronicon S. Dyonisii*, ibid., 216 A.

« A Suger, par la grâce de Dieu, abbé de Saint-
» Denis, son très-cher ami Thibaut, comte de Blois,
» salut et bénédiction. »

« Je veux vous faire savoir que je vais partir pour
» le pays de Chartres. En conséquence, je vous prie
» d'envoyer au-devant de moi, à Rosoy, le jour du
» nouvel an (1), Baudouin de Corbeil, qui m'accom-
» pagnera. Le lendemain vendredi, je coucherai à
» Corbeil. Je vous prie de venir à Corbeil au-devant
» de moi, le susdit vendredi, pour que je vous y voie
» et que je m'entretienne avec vous. Portez-vous
» bien (2). »

A quelque temps de là, il adresse à Suger une plainte contre le vicomte de Sens, dont le fils, de connivence avec son père sans doute, avait arrêté des négociants qui se rendaient aux foires de Champagne.

« A Suger, par la grâce de Dieu, abbé de Saint-
» Denis, son cher ami Thibaut, comte de Blois, sa-
» lut et assurance d'affection. »

« Je vous informe que, par une honteuse injure au
» roi, et à vous gardien de la terre du roi, Salon, vi-
» comte de Sens, m'a fait un tort matériel et une insulte
» égale à la vôtre. Garin, fils de Salon, a fait arrêter
» sur un chemin du seigneur-roi, entre Sens et Bray,
» des changeurs de Vézelay qui venaient à mes pro-
» chaines foires de Provins, et auxquels Salon et le
» prévôt du roi à Sens avaient, sous la foi du ser-
» ment, garanti, au nom du roi, la sécurité de la

(1) 1er janvier 1148.
(2) Duchesne, IV, 496 A; D. Bouquet, XV, 490 B.

Digitized by Google

» route. Ce que Garin leur a pris vaut, disent-ils,
» plus de sept cents livres. Je vous mande et vous
» prie de témoigner votre mécontentement de ce
» crime commis sur un chemin royal, et d'inviter
» énergiquement Salon à rendre ou faire rendre,
» sans retard et sans prétexter aucune excuse, ce qui
» a été pris à ces changeurs. Car Salon est en votre pou-
» voir, et ne peut vous résister plus que le moindre
» écuyer, si vous avez une volonté bien décidée.
» Veuillez par le retour du porteur m'instruire de
» ce que vous aurez fait. Je ne puis souffrir que cette
» insulte reste impunie, car elle tend à la destruction
» de mes foires. »

« Du reste, vous m'avez, vous le savez, demandé
» un entretien. Je vous ai proposé le lundi avant
» la Pentecôte, à Lagny, en vous priant de me faire
» connaître si le jour et le lieu vous convenaient :
» vous ne m'avez pas donné de réponse. Veuillez
» me faire savoir, par le messager que je vous en-
» voie, si vous viendrez à Lagny au jour indiqué ;
» car si vous comptez y venir, je m'y rendrai au-
» devant de vous (1). »

Nous avons également le texte de la plainte adressée par lui à Suger contre Rainaud de Courtenay, coupable d'un méfait semblable à celui que Garin avait commis.

« A Suger, par la grâce de Dieu, abbé de Saint-
» Denis, son ami très-cher Thibaut, comte de Blois,
» salut et assurance d'amitié. »

« Je vous préviens que Rainaud de Courtenay a

(1) Duchesne, V, 531-532. D Bouquet, XV, 503 B C, a daté cette lettre de l'année 1148.

» grièvement insulté et le roi et vous qui êtes gar-
» dien de sa terre, car il a fait prisonniers et dé-
» pouillé des marchands placés sous la sauvegarde
» du roi, qui avaient payé les droits de péage à
» Orléans et à Sens, qui avaient acquitté toutes les re-
» devances sur la terre du roi. Veuillez donc, au nom
» du roi et en votre propre nom, l'inviter à mettre
» ces marchands en liberté, à leur rendre ce qu'il
» leur a pris. S'il ne veut pas le faire, et si vous le
» voulez châtier et marcher contre lui avec une ar-
» mée, mandez-le moi, je vous serai en aide pour
» tirer de lui vengeance (1). »

Cet réclamation paraît n'avoir pas été inutile, comme le prouve la dépêche suivante :

« A Suger, par la grâce de Dieu, abbé de Saint-
» Denis, son ami très-cher Thibaut, comte de Blois,
» salut. »

« Rainaud de Courtenay m'a mandé qu'il avait
» réparé ses torts au sujet de l'argent des mar-
» chands, et cela conformément à votre volonté et
» à votre bon plaisir. S'il est vrai qu'il vous ait fait
» réparation, daignez m'en informer par une lettre
» que vous remettrez au porteur de celle-ci (2). »

Le bon accord que ces documents nous montrent entre Thibaut et Suger paraît avoir été un instant troublé. La cause en fut la question de savoir à qui revenait la régale de l'évêché de Chartres, vacant en 1149, par la mort de Geoffroi de Levès. La régale de

---

(1) Duchesne, IV, 530. D. Bouquet, XV, 511 B, date cette lettre de 1149.

(2) Duchesne, I, 530; D. Bouquet, XV, 511 C.

Digitized by Google

l'évêché de Chartres appartenait incontestablement à Thibaut (1). Suger se crut cependant en droit de choisir les administrateurs de cette régale (2), opération qui n'eut pas de suite à cause de la courte durée de la vacance; mais, ce qui fut plus grave, c'est que lui et Raoul de Vermandois prétendirent nommer à un bénéfice en vertu de ce droit de régale qu'ils s'attribuaient au nom du roi. Thibaut protesta :

« A Suger, par la grâce de Dieu, abbé de Saint-
» Denis, et au comte Raoul, ses amis : Thibaut, comte
» de Blois, salut et assurance d'attachement. »

« Suivant le rapport qu'on nous a fait, vous exi-
» gez que le nouvel évêque de Chartres vous laisse
» la disposition de la chévecerie de l'église de Char-
» tres. Le droit de nommer à ce bénéfice fait, pré-
» tendez-vous, partie de la régale, parce que ce bé-
» néfice, qui est à la nomination de l'évêque, se trou-
» vait vacant au décès de Geoffroi, de bonne mé-
» moire, dernier évêque (3). Mais je veux vous faire
» savoir que la régale de l'évêché de Chartres est
» au nombre des fiefs que je tiens du roi, en sorte
» qu'au décès d'un évêque la régale de l'évêché
» m'appartient jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit
» substitué au défunt. Veuillez donc ne pas exiger
» que l'évêque abandonne la disposition de la ché-
» vecerie sous prétexte d'une régale qui est à moi :

---

(1) Voir plus haut, p. 305.

(2) Lettre de Suger, dans Duchesne, IV, 496-497; D. Bouquet, XV, 507 A B.

(3) Notre traduction de cette phrase est plus développée que le texte; autrement elle n'aurait pas été intelligible.

» mais si la demande que vous lui avez adressée
» avait le caractère d'une simple prière, je ne m'en
» mêle pas. Portez-vous bien (1). »

Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette affaire.

Vers le même temps, notre comte reçut de Louis VII une lettre très-gracieuse :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Francs, sa-
» lue son très-cher Thibaut, comte, et l'assure de
» son vif attachement. »

» L'intime amitié que, du fond de nos entrailles,
» nous portons à votre cher fils Henri, nous a fait
» dans ces contrées lointaines un besoin d'écrire
» pour la gloire de son nom à votre fidélité. Le dé-
» vouement qu'il nous a toujours montré, et ses
» gracieux services, lui ont mérité de plus en plus
» nos bonnes grâces, et ont accru la tendresse de
» notre amour pour lui. Voulant en faire à votre
» dilection de sincères remerciements, nous vous
» signalons ces faits pour exciter davantage envers
» lui l'affection de votre cœur. »

« Sache aussi votre dilection que notre désir et
» notre volonté seraient de revenir immédiatement
» en France avec nos princes. Mais les besoins de
» l'Eglise d'Orient nous forceront à rester jusqu'à
» Pâques (2). Et, comme c'est surtout votre fidélité
» que regarde l'honneur de notre couronne et la
» sûreté de notre royaume, nous conjurons par une
» prière toute spéciale votre courage de veiller avec

(1) Duchesne, IV, 504; D. Bouquet, XII, 507-508.
(2) 3 avril 1149.

Digitized by Google

» une attention diligente à la garde de nos états
» pour empêcher que, dans l'intervalle, la malignité
» des méchants ne machine rien contre eux. Quant
» à nous, soyez-en sûr, avec l'aide de Dieu, aussitôt
» après Pâques, nous aurons soin de passer la mer
» et de revenir à la défense de notre royaume (1). »

Un des derniers actes de la vie politique de Thibaut fut d'armer chevalier Geoffroi, second fils de Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou et duc de Normandie (2). Ce jeune prince devint plus tard comte de Nantes.

Ce fut surtout à des actes religieux que Thibaut consacra ses dernières années. C'est principalement avec le clergé et les moines que nous le trouvons alors en relation.

En 1145, il constate par une charte qu'Elise, veuve de Gui de Baudement, seigneur de Braisne, a donné à l'abbaye de Prémontré des cens à Braisne et à Brenelle (3). Il met son sceau à une charte d'Anselme de Traînel, pour l'abbaye de Saint-Loup de Troyes (4). Il approuve une donation faite à l'abbaye

---

(1) Duchesne, IV, 519; D. Bouquet, XV, 502 BC. Cette lettre fut écrite à la fin de l'année 1148 ou au commencement de l'année 1149.

(2) Ce fait est daté de 1149 par Raoul de Dicet, *De imaginibus historiarum*, ap. D. Bouquet, XIII, 184 A; de 1150 par le *De origine comitum Andegavensium*, ap. D. Bouquet, XII, 536 A; de 1151, par Robert-du-Mont, ap. D. Bouquet, XIII, 292 C.

(3) Brenelle, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braisne. Duchesne, *Hist. de la maison de Dreux*, pr., p. 233.

(4) *Cart. de Saint-Loup*, appartenant à M. Delaporte de Bérulle, f° 41.

de Clairvaux, par Josbert de la Ferté (1). Il reçoit une lettre du pape Eugène III, qui lui recommande l'abbaye de Vézelay, en but à une foule de vexations de la part de Guillaume II, comte de Nevers : en même temps Eugène écrivait dans le même sens au roi, au duc de Bourgogne et au sire de Bourbon (2).

En 1146, Thibaut confirme les donations faites au Paraclet, par Milon, seigneur de Nogent-sur-Seine (3), il donne au prieuré de Ramerupt, dépendant de Marmoutier, une charte destinée à conserver la mémoire de diverses acquisitions à titre gratuit (4). Il fait lui-même une donation à la léproserie de Beaulieu, près de Chartres (5). Il va plusieurs fois visiter Rainier, abbé de Saint-Marien d'Auxerre, retenu par une maladie mortelle à Provins, au retour d'un voyage à Prémontré. Rainier mourut à Provins, et fut enterré à l'hôpital Saint-Jacques, qu'Henri le Libéral érigea en abbaye en 1159 (6).

En 1147, quelques jours avant l'assemblée qui se tint à Etampes, le 16 février, saint Bernard, se trouvant à Montereau avec Thibaut, fait trois miracles

---

(1) *Cart. de Clairvaux, Comitum campanic*, v°.

(2) D. Bouquet, XV, 431 C - 432 D.

(3) *Cart. du Paraclet*, n° 141, Bibl. de Troyes, mss., n° 2284. Cf. Duchesne, *Petri Abælardi opera*, p. 1185.

(4) Original, Arch. de l'Aube, fonds de Ramerupt.

(5) Labbe, *All. Chronologique*, II, 610.

(6) *Chron. S. Marian. Autissiod.*, ap. D. Bouquet, XII, 294 A B, et *Gall. Christ.*, XII, 205 D, *Instr.*, 43-44 ; Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 105 ; *Ann. Præmonstr.*, II, 226-227.

en présence du comte et d'une foule d'autres personnes, tant nobles que roturières. Il rend l'ouïe à une femme, la vue d'un œil à une autre. Une troisième, qui était paralytique, avait été portée à l'église sur son lit; Bernard fait le signe de la croix sur elle, lui ordonne de se lever : elle se lève guérie, et retourne sur ses jambes au logis (1). Peut-être pourrait-on rapporter à cette époque le trait suivant de la vie de saint Bernard, raconté par Herbert, dans son traité des *Miracles :*

« Un jour, le serviteur de Dieu alla pour affaire » trouver le comte Thibaut. Il approchait de la ville » où se trouvait ce prince, quand il rencontre une » grande foule qui, sur l'ordre du comte, traînait au » supplice un brigand célèbre par ses crimes. Com- » prenant de quoi il s'agissait, le saint abbé est tou- » ché de compassion, saisit la corde dont le malheu- » reux était lié : « Confiez-moi cet assassin, » dit-il » aux bourreaux, « je veux le pendre de mes propres » mains. » Le comte, apprenant l'arrivée de l'homme » de Dieu, accourt au-devant de lui en toute hâte ; » car il se signala toujours par le dévouement et » l'affection dont il l'honora. Quand il lui voit en » main la corde, et qu'il aperçoit le brigand qui sui- » vait, il frissonne : « Hélas, vénérable père, » dit-il, » quelle a été votre intention ? Pourquoi avez-vous » rappelé des portes de l'enfer ce gibier de potence, » un homme digne de mille condamnations ? Pou- » vez-vous obtenir le salut du démon personnifié ?

(1) *S. Bernardi vita prima, lib. VI, pars III*, auctore Gaufrido, § 49, ap. Mabillon, *S. Bernardi opp.*, éd. 1690, vol. II, col. 1188.

» Il n'y a plus à espérer qu'il se corrige ; la seule » bonne action qu'il puisse faire, c'est de mourir. » Laissez donc aller à sa perte cet homme de perdi- » tion, dont la vie empestée met en danger la vie » d'un grand nombre. » L'illustre abbé répondit : » Je sais bien, » ô le meilleur des hommes, « je sais » bien que c'est le plus scélérat des brigands, et qu'il » mérite les tourments les plus rigoureux. Mais ne » croyez pas que je veuille laisser un si grand pécheur » sans châtiment : loin de là, mon projet est de le » livrer aux bourreaux, et de lui faire subir une peine » assez longue pour être digne de ses crimes..... » Vous vouliez que, suspendu à la potence, son ca- » davre restât un ou plusieurs jours attaché à l'ins- » trument de son supplice; moi, je l'attacherai à la » Croix, et, sans cesser de vivre, il subira son châti- » ment pendant des années. »

Aussitôt Bernard, ôtant sa robe, en revêtit le prisonnier; il lui coupa les cheveux, « l'associa au bercail du Seigneur, de loup en fit un agneau, » de brigand un religieux, qui, venant avec lui à Clairvaux, ne cessa d'obéir jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant plus de trente ans (1).

La même année, Thibaut se trouve à Paris, à la fête de Pâques, avec le pape Eugène III, Louis VII et Adalbéron, archevêque de Trèves, à qui il fait des présents (2). Il sert d'arbitre entre Gervais, abbé de Saint-Germain d'Auxerre, et Rahier, vicomte de Saint-

---

(1) Herbert, *De Miraculis*, II, 15, ap. Chifflet, 276-277.

(2) *Vita Adalberonis Trevirensis archiepiscopi a Baldrico domestico ejus conscripta*, ap. D. Bouquet, XIV, 357 D.

Digitized by Google

Florentin (1). Il met son sceau à un diplôme de Hugues, évêque d'Auxerre, qui constate une transaction entre le chapitre de Saint-Loup de Troyes, et le seigneur de Colaverdey, aujourd'hui Charmont, Aube (2). Sur la demande de Foucher, abbé de Pontlevoy, il accorde une charte à un prieuré dépendant de cette abbaye (3). La même année, au plus tard, il donne à l'abbaye du Paraclet une rente d'un muid de froment, et le droit de pêche dans ses moulins de Pont-sur-Seine (4).

En 1148, Humbert II, archevêque de Lyon, consacre l'église des Chartreux de Portes, en Bugey, qui, détruite par un tremblement de terre, avait été rebâtie par Thibaut (5). Thibaut constate par des chartes une donation faite en sa présence au prieuré de Saint-Ayoul de Provins (6), la fondation du monastère de Sainte-Gemme (7). Il transige avec Robert, abbé de Vendôme (8). Il confirme à l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun un privilége que ses prédécesseurs avaient accordé à ce monastère, c'é-

---

(1) Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 433.

(2) Une traduction de cette charte se trouve dans le cabinet de M. Carteron-Cortier, à Troyes.

(3) *Gall. Christ.*, VIII, 1382 C.

(4) Bulle pancarte du pape Eugène III, 1er novembre 1147. *Petri Abælardi opp.*, p. 349.

(5) *Gall. Christ. nov.*, IV, 220 C.

(6) *Inv. de Montier-la-Celle*, f° 48 r° et v°.

(7) Sainte-Gemme, Loir-et-Cher, arr. de Vendôme, cant. de Solemmes, *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 331 C D.

(8) *Gall. Christ*, VIII, 1370 E.

Digitized by Google

tait de fournir la châsse sur laquelle juraient les plaideurs renvoyés au jugement de Dieu par le prévôt du comte à Châteaudun, ou par le comte lui-même, quand ce dernier tenait son tribunal à Châteaudun (1). Il était de règle, en effet, que les parties qui acceptaient le duel, l'épreuve du fer chaud ou de l'eau chaude, prêtaient sur des reliques un serment à partir duquel elles étaient obligées, par une sorte de contrat, soit à se battre en duel, soit à subir l'épreuve fixée.

En 1149, Thibaut exempte de tout péage dans ses états les moines de Pontigny, pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce (2).

Vers l'année 1150, il rebâtit l'église, le cloître, le dortoir et les autres lieux réguliers de cette abbaye. Cette libéralité l'a fait considérer par certains auteurs comme le véritable fondateur de Pontigny, dont l'établissement remonte à l'année 1114, et eut pour auteur un prêtre nommé Ansius (3). La même année, Thibaut donne aux chanoines réguliers de l'abbaye de Notre-Dame de Bourgmoyen de Blois, la chapelle de son château de cette ville. Cette chapelle était dédiée à saint Carilelphe (4).

En 1151, il joint ses prières et celles de sa femme aux prières de Louis VII et de l'archevêque de Sens, pour décider Henri, évêque de Troyes, à faire

---

(1) *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 330-331.

(2) Martène, *Anecd.*, t. III, col. 1230. *Cart. de l'Yonne*, I, 447. Cf. *Gall. Christ.*, XII, 442 B.

(3) Martène, *Anecd.*, t. III, col. 1221-1224 ; *Gall. Christ.*, XII, 439-440.

(4) Bernier, *Hist. de Blois*, pr., p. XI.

Digitized by Google

une donation à l'abbaye de Dillo (1). Pour éviter que le voisinage des séculiers ne trouble les pieux exercices des moines du Val-Secret, il décide qu'on ne pourra construire ni maison ni grange à une certaine distance de leur abbaye (2). Il scelle une charte par laquelle Milon, comte de Bar-sur-Seine, donne une rente de blé à l'abbaye de Larivour (3); il constate une donation à la léproserie de Troyes (4), et confirme toutes les donations précédemment faites à l'abbaye de Clairvaux, tant par lui-même que par le comte Hugues, son oncle (5).

Les localités où nous le rencontrons dans cette période, sont :

En 1145, la Ferté-sur-Aube (6).

En 1146, Isle-Aumont, Chappes (7), Chartres (8), Provins (9).

En 1147, Montereau (10), Etampes (11), Paris (12),

---

(1) *Cart. de l'Yonne*, I, 487.

(2) *Ann. Prœmonstr.*, II, pr., col. 644. Cf. II, 1035.

(3) *Cart. de Larivour*, Arch. de l'Aube.

(4) *Mémoires de la Société d'Agric. de l'Aube*, 2e série, I, 520.

(5) *Cart. de Clairvaux. Comitum Campaniæ.*

(6) *Cart. de Clairvaux, Comitum Campaniæ*, va.

(7) Charte originale de Thibaut, Arch. de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.

(8) Labbe, *All. Chron.*, II, 610.

(9) *Chron. S. Mariani Autissiod.*, ap D. Bouquet, XII, 294.

(10) Voir plus haut, p. 392.

(11) Voir plus haut, p. 385.

(12) Voir plus haut, p. 394.

Digitized by Google

Saint-Florentin (1), Troyes (2), Jouy-le-Châtel (3).

En 1148, voulant se rendre à Chartres, il doit se trouver à Rosoy le 1er janvier, à Corbeil le 2 (4). Nous le voyons, la même année, dans un lieu appelé *Villa Berfodi* (5), à Jouy-le-Châtel (6), et à Meaux, dans sa chapelle, où une vente se conclut en sa présence (7).

Nous le rencontrons encore :

En 1149, à Saint-Florentin (8).

En 1151, dans la même ville (9), à Troyes (10) et à Igny (11).

Il mourut en 1152, au commencement de janvier, probablement le 10 de ce mois, à Lagny (12), et il

---

(1) Le 18 août. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 433.

(2) Transaction entre le chapitre de Saint-Loup et le seigneur de Colaverdey, citée plus haut, p. 395.

(3) Charte originale de Thibaut, Arch. de l'empire, fonds des Templiers.

(4) Voir plus haut, p. 386.

(5) *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 331 CD.

(6) Inv. de Montier-la-Celle, f° 48 r°.

(7) Bibl. de la ville de Meaux, *Cart. de l'église de Meaux*, I, 63, II, 12.

(8) *Cart. de l'Yonne*, I, 447.

(9) *Cart. de Clairvaux, Fenis*, III; *Mém. de la Soc. d'Agr. de l'Aube*, 2e série, t. I, p. 520.

(10) Cart. de Larivour.

(11) Bibl. imp., Cartulaires, n° 106, *Cart. S. Medardi Suessionensis, De Damery XXXVIII.*

(12) Suivant les continuateurs de D. Bouquet, XII, 129 *n*, XIII, 333 *n*, et l'*Art de vérifier les dates*, II, 618, il est mort le 8 janvier. Mais cette date n'est pas rigourensement certaine : les conti-

Digitized by Google

fut enterré dans l'église abbatiale de cette ville (1).

Plus tard, on raconta que, prévenu par une révé-

---

nuateurs de D. Bouquet en conviennent (XII, 294*n* et XIII, 878). Deux auteurs font mourir Thibaut hors du mois de janvier, ce sont Lambert de Waterlo (D. Bouquet, XIII, 506 D), suivant lequel il serait mort à Noël, et le *Menologium Cisterciense* (I, 332), qui met son décès au 2 octobre. Les autres auteurs s'accordent avec les nécrologes pour nous dire que ce décès eut lieu en janvier, mais ils ne sont pas unanimes sur le jour, comme le prouve l'état suivant :

8 janvier. Elinand, cité par le *Gall. Christ.*, VII, 491 B, et par Mabillon, *S. Bernardi opp.*, note sur la lettre 37; éd. Gaume, 1839, I, 839.

— — Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 703 A.

9 — *Nécrologe de Saint-Claude*, ap. D. Chifflet, *S. Bernardi genus*, p. 540.

10 — *Nécrologe de Faremontier*, ap. T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 465. On peut aussi consulter le manuscrit original dans la bibliothèque du séminaire de Meaux. Nous nous sommes assuré que l'article qui concerne Thibaut appartient à la première rédaction, c'est à dire aux toutes premières années du XIIIe siècle.

— — *Nécrologe d'Epernay*, ap. D. Bouquet, XIII, 738 A.

— — Simon *de Capra Aurea*, ap. D. Bouquet, XII, 294*n*, et plus bas, p. 401.

— — *Nécrologe de Saint-Etienne de Troyes*, Bibliothèque de Troyes, ms. n° 1079.

— — *Nécrologe du Paraclet*, Bibliothèque de Troyes, ms. sans numéro.

15 — *Nécrologe du chapitre de Meaux*, Bibl. imp., anc. fonds latin, 5185 G; T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 455.

Nous ne parlons pas du nécrologe de l'abbaye de Chaage, qui met son anniversaire au 7 de février (T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 458).

(1) Nous ne savons par quelle méprise les auteurs du *Gallia Christiana*, XII, 190 D E, affirment qu'il fut enterré à la Pomme-

Digitized by Google

lation divine de l'approche du moment fatal, il avait, un peu avant son heure dernière, demandé à faire profession dans l'ordre de Cîteaux; que les moines, déférant à son vœu, l'avaient revêtu de la coule, et qu'alors il avait remercié Dieu de lui donner une mort conforme à ses désirs. On ajouta qu'après avoir reçu les sacrements de l'église, il avait rendu l'âme avec des circonstances qui rendaient évidentes son entrée en paradis. On parla même de miracles qui auraient suivi sa mort (1).

Nous n'avons pas de détails sur ces prodiges posthumes. Mais voici un fait légendaire dont un écrivain du XIIIe siècle embellit la vie de notre comte :

En face d'un des châteaux de Thibaud, nous dit Césaire, se trouvait la cabane d'un lépreux, et le pieux baron ne passait jamais devant sans descendre de cheval, y entrer, laver les pieds de cet infortuné malade, et lui laisser une aumône. Bientôt ce lépreux mourut, et fut enterré. Le comte, qui n'en savait rien, vint à repasser devant la chaumière; il descendit de cheval : « Il faut » dit-il « que je visite mon père. » Il entra, et trouva, non le lépreux, mais Dieu même, sous l'apparence et le vêtement d'un lépreux. Il lui rendit les soins accoutumés, et sortit tout satisfait. « Je suis charmé d'avoir vu mon lépreux, »

---

raye. Le lieu de la sépulture de Thibaut nous est indiqué par le *Chron. Turonense*, ap. D. Bouquet, XII, 474 B, par Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 703 A, par Joinville, éd. Francisque Michel et Didot, p. 29, et par une charte d'Henri le Libéral, 1152, ap. Toussaints du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 41.

(1) *Bernardus Brito*, apud Henriquez, *Menologium Cisterciense*, I, 333.

Digitized by Google

dit-il à ses officiers. « Seigneur, » lui répondit-on, « il est mort depuis longtemps, tenez-le pour certain : il est enterré dans tel endroit. » Thibaut comprit le miracle, et sa joie n'eut pas de borne (1).

Les contemporains ne lui épargnèrent pas les éloges. On nous en a conservé deux en vers. L'un consiste en un seul distyque :

Te bonitas notum dedit omnibus, optime consul;
Nunc modo fama manens hoc operatur idem (2).

« Ta bonté t'a fait connaître de tout le monde, ô » comte excellent, maintenant une renommée dura- » ble produit le même résultat. »

En voici un autre en huit distyques :

Transiit ille comes Theobaldus clarus ubique,
Ecclesiæ matris filius, immo pater,
Magnus honore, potens armis, spectabilis ortu,
Mente sagax, verbis lucidus, ore decens.
Exiguis parvus, tumidis ferus, asper iniquis,
Simplicibus simplex, omnibus omnis erat.
Lætus pauperibus, monachis ægrisque parabat
Incessanter opem, munera, templa domos.
Hujus erat servare bonos, punire nocentes :
Hujus erat juste vivere, justa loqui.
Omnes virtutes in eo lucere videres
Certabantque simul mirificare virum.
Gallia nostra gemens, tanto viduata patrono,
Sicut eo stabat stante, jacente jacet.
Ergo dies decimus jani fuit ultimus illi,
Cui Deus est melior millibus una dies.

« Il est trépassé, ce comte Thibaut, célèbre par- » tout, fils, ou pour mieux dire, père de l'Eglise

---

(1) *Cæsarii Dialogii miraculorum*, Dist. VIII, cap. 31, ap. *Bibl. patrum Cisterciensium*, II, 236.

(2) *Willelmi Godelli Chronicon*, ap. D. Bouquet, XIII, 676 AB.

Digitized by Google

» notre mère, grand par l'honneur, puissant par les
» armes, illustre par la naissance, sage d'esprit, clair
» en paroles, beau de visage. Petit avec les petits,
» fier avec les superbes, dur pour les méchants,
» simple avec les simples, avec tous il était ce qu'il
» devait être. Joie des pauvres, il préparait sans cesse
» aux moines et aux malades des secours, des pré-
» sents, des églises, des maisons. C'était lui qui savait
» assurer le salut des bons, punir les coupables, vi-
» vre et parler avec justice. On voyait briller en lui
» toutes les vertus : et toutes à l'envie elles concou-
» raient à le faire admirer. Gémissante et dépouillée
» d'un si grand patronage, la Gaule, qui, appuyée
» sur lui, se tenait debout, git maintenant à terre
» où il est tombé (1)..... »

Les modernes l'ont beaucoup moins bien traité. La plupart du temps on a jugé ses guerres contre Louis VI d'après les règles du droit politique moderne, et non d'après celles du droit féodal primitif. C'est le cas de dire, pour sa défense, qu'en bonne justice les meilleures lois n'ont pas d'effet rétroactif : mais il n'est malheureusement pas de maxime d'équité que les historiens appliquent plus rarement. Quant à la lutte que Thibaut soutint contre Louis VII, il n'y eut pas les torts de l'agression, et la cause qu'il défendit fut celle du progrès et de l'avenir; car le sang des victimes de Vitry n'a pas coulé en vain : la victoire a couronné leur martyre;

---

(1) Ces vers furent composés, pour servir d'épitaphe à Thibaut, par Simon *de Capra Aurea*, chanoine de Saint-Victor de Paris, sur la demande d'Henri le Libéral, fils de Thibaut (D. Bouquet, XII, 294 *n*).

Digitized by Google

les saintes lois du mariage, pour l'honneur desquelles ces infortunés ont péri, sont maintenant sanctionnées par nos mœurs, écrites dans nos codes; et Raoul de Vermandois, qui alors s'élevait au-dessus d'elles, avec le prétexte d'une apparente légalité, ne trouverait plus, s'il revenait à la vie, des tribunaux et des évêques assez vils pour jeter sur sa honte le manteau profané de la justice et de la religion.

Thibaut avait eu dix enfants légitimes et un fils naturel.

Parlons d'abord des premiers : les garçons étaient au nombre de quatre : Henri, dit depuis le Libéral; Thibaut, dit le Bon, comte de Blois et de Chartres; Etienne, comte de Sancerre; Guillaume aux Blanches-Mains, évêque de Chartres et archevêque de Sens, puis archevêque de Reims ; il fut aussi cardinal. Ensuite venaient six filles : 1° Marie, femme d'Eudes II, duc de Bourgogne; 2° Agnès, femme de Renaud II, comte de Bar-le-Duc; 3° Elisabeth, femme de Roger II, duc de Pouille, puis de Guillaume Gouet, seigneur de Montmirail et du Perche-Gouet; 4° Mahaut, femme de Rotrou III, comte du Perche; 5° Marguerite, religieuse de Fontevrault; 6° Alix ou Adèle, troisième femme de Louis VII (1).

Henri, en qualité d'aîné, eut dans l'héritage paternel les comtés de Troyes et de Meaux avec leurs dépendances, et la suzeraineté du reste; il figure

---

(1) Voir sur les enfants de Thibaut : *Gesta Ambasiensium dominorum*, ap. D. Bouquet, XII, 514 D; Robert du Mont, ap. D. Bouquet, XIII, 293 C, 308 B C; *Gisleberti Montensis Chronicon*, ibid., 548 C; Albéric, ibid., 703 A B; *Genealogia regum Francorum tertiæ stirpis*, ap. D. Bouquet, XIV, 3 B C.

après son père dans la liste des comtes de Champagne.

Thibaut, comte de Blois et de Chartres, fut le cinquième du nom ; sa postérité mâle lui succéda pendant deux générations dans la personne de Louis, comte de Blois, de Chartres et de Clermont, 1191-1205, et de Thibaut VI, 1205-1208, qui eut ses sœurs pour héritières.

Etienne, qui obtint pour sa part le comté de Sancerre, eut une postérité masculine qui subsista pendant six générations jusqu'en 1403, et qui conserva le comté de Sancerre durant tout cet espace de temps (1).

Guillaume fut dès l'enfance destiné à l'état ecclésiastique. Thibaut qui, dans l'établissement de ses enfants, n'avait pas la piété pour seul mobile, écrivit à saint Bernard pour le prier de protéger Guillaume, encore tout jeune, et sur la tête duquel on voulait déjà réunir plusieurs bénéfices. Voici la réponse de l'illustre abbé :

« Vous savez que je vous aime, mais Dieu connaît » mieux que vous la mesure de cet amour. Je ne » doute pas que vous ne m'aimiez aussi, mais en vue » de Dieu ; et, si je l'offensais, vous devriez cesser de » m'aimer, car Dieu ne pourrait plus être la raison de » votre amour. Qui suis-je, en effet, pour qu'un si » grand prince s'occupe de moi? Le seul motif est » votre croyance que Dieu est en moi. Je dois donc, » même à cause de vous, éviter de l'offenser. Or, je » l'offense sans aucun doute si je fais ce que vous de-

(1) *Art de vérifier les dates*, II, 407-409.

Digitized by Google

» mandez, car je n'ignore pas que les dignités ec-
» clésiastiques sont dues à ceux qui veulent et peuvent
» les remplir dignement et selon Dieu.

» Employer, vous et moi, la prière pour les faire
» donner à un petit enfant comme votre fils, serait
» une injustice de votre part, et une imprudence de
» la mienne. Un homme fait ne peut réunir plusieurs
» bénéfices sans dispense, et cette dispense doit avoir
» pour cause les besoins de l'Eglise et les services
» qu'on attend de la personne. »

« Si ce que je vous dis vous paraît dur, et si vous
» persistez dans votre projet, pardonnez-moi ce lan-
» gage. Vous avez, si je ne me trompe, assez d'in-
» fluence, par vous-même et par vos amis, pour ob-
» tenir sans moi ce que vous souhaitez. Ainsi votre
» volonté s'accomplira, et je ne commettrai pas de
» péché. »

« Certes, je désire en toutes choses le bonheur de
» notre cher petit Guillaume, mais Dieu avant tout.
» Je ne veux pas qu'il obtienne rien contre Dieu, car
» alors je craindrais qu'il n'obtînt pas Dieu. Si cette
» manière de voir n'est pas la sienne, je ne veux pas
» accorder à son entreprise un concours qui pour-
» rait me faire, à moi aussi, perdre Dieu. Dès qu'il
» se présentera une fonction qu'il puisse remplir
» selon Dieu, je lui donnerai la preuve de mon ami-
» tié, je ne lui refuserai pas mes services s'il en a
» besoin. »

« Vous aimez la justice, c'est la justice que je dé-
» fends, je n'ai donc pas de grands efforts à faire
» pour gagner ma cause. »

« Soyez mon interprète auprès de la comtesse, et

» puissent les raisons que je vous donne me servir » d'excuse près d'elle (1)! »

Les conseils de saint Bernard ne furent pas écoutés. Guillaume, encore tout jeune, réunit sur sa tête un grand nombre de dignités ecclésiastiques ; il fut à la fois chanoine de Cambrai et de Meaux, prévôt des chapitres de Saint-Quiriace de Provins, des cathédrales de Soissons et de Troyes (2). Quand on le nomma évêque de Chartres, 1164, il n'était pas encore diacre (3).

Il mourut en 1202, le 7 septembre.

Agnès reçut en dot la châtellenie de Ligny en Barrois. De Renaud II, comte de Bar-le-duc, son mari, mort en 1170, elle eut Henri Ier et Thibaut Ier, successivement comtes de Bar; Hugues, et Renaud, élu évêque de Chartres en 1182 (4).

Marie, épousée par le duc de Bourgogne Eudes II en 1142 au plus tard, eut trois enfants : Hugues III, duc de Bourgogne; Mahaut, femme de Robert III, comte d'Auvergne; Alix, femme d'Archambaut VIII, sire de Bourbon. Eudes II, étant mort en 1162, Marie fut tutrice de son fils, puis elle entra à Fontevraud, où elle devint abbesse (5).

---

(1) *S. Bernardi epist. 271*, ap. D. Bouquet, XV, 617 A B C.

(2) *Gall. Christ.*, VIII, 1145.

(3) *Gall. Christ.*, XII, 50; cf. IX, 95-101.

(4) Benoit Picart, *Hist. eccl. et polit. de la ville et du diocèse de Toul*, p. 89; D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2e édit., II, 461; *Notice de la Lorraine*, 1re édit., col. 650; *Art de vérifier les dates*, III, 44-45; *Gall. Christ.* VIII, 1152 A B.

(5) *Art de vérifier les dates*, II, 502; *Gall. Christ. nov.*, II, 1320.

Digitized by Google

Roger II, duc de Pouille, mari d'Elisabeth, était fils de Roger Ier, roi de Sicile, mort en 1154. Son mariage eut lieu en 1139 ou en 1140. Une lettre de saint Bernard nous parle de vaisseaux du roi de Sicile qui allèrent chercher la fiancée à Montpellier, dans l'octave de l'Assomption (1). A l'occasion de ce mariage, le roi de Sicile donna à Thibaut un fort beau vase, dont notre comte fit présent à Suger, abbé de Saint-Denis (2). Roger, duc de Pouille, mourut en 1149 (3). Ce fut alors qu'Elisabeth épousa en secondes noces Guillaume, seigneur du Perche-Gouet.

Mahaut eut de Rotrou III, comte du Perche, mort en 1191, cinq enfants : Geoffroi III, comte du Perche; Rotrou et Guillaume, successivement évêques de Châlons-sur-Marne ; Etienne, duc de Philadelphie en Orient ; et Béatrix, qui aurait épousé Renaud III, seigneur de Château-Gonthier (4).

Alix. Mathilde la portait dans son sein, quand, dit-on, elle alla voir le bienheureux Pierre de Jully. Pierre jeta les yeux sur la comtesse : « Vous mettrez au monde une fille, » lui dit-il, « et elle deviendra reine de France (5). » Alix épousa Louis VII, et fut mère de Philippe-Auguste.

Le fils naturel de Thibaut paraît être né avant le

---

(1) *Epistola s. n.*, ap. D. Bouquet, XV, 574 D.

(2) Suger, *De rebus in administratione sua gestis*, ap. D. Bouquet, XII, 102 A.

(3) *Art de vérifier les dates*, III, 812.

(4) *Art de vérifier les dates*, II, 883 ; *Gall. Christ.*, IX, 883-886.

(5) *Vita B. Petri Juliacensis*, ap. D. Bouquet, XIV, 307 A.

mariage de ce prince. Il fut d'abord moine de Tiron. Etienne, roi d'Angleterre, le protégea et lui fit avoir successivement deux abbayes en Angleterre. En dernier lieu, Hugues devint abbé de Lagny (1).

---

(1) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 308 B C ; *Gall. Christ.*, VII, 497-498.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

—

Observations diplomatiques sur le règne de Thibaut II.

Le titre de comte de Champagne est donné à Thibaut par saint Bernard, dans sa 416e lettre (1), et par quelques chroniqueurs contemporains (2). Mais ce prince ne le prend jamais dans ses diplômes, il s'y qualifie la plupart du temps de comte de Blois, *Blesensis comes* (3), ou *comes Blesensis* (4) ; quelque-

---

(1) Mabillon, *S. Bernardi opp.*, éd. Gaume, 1839, I, 732 A.

(2) *Chronicon S. Petri Vivi*, ap. D. Bouquet, XII, 284 C ; *Chron. S. Mariani Autissiodorensis*, ibid., 293 A ; *Chron. Willelmi Godelli*, ap. D. Bouquet, XIII, 675 A, 676 A. Ce titre se trouve surtout dans les chroniqueurs postérieurs, comme Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 696 B, 703 A, Nangis, ibid., 729 D, 735 C (quoique ces auteurs emploient aussi le titre de comte de Blois, D. Bouquet, XIII, 699 B, 700 D, 729 E), et l'*Abrégé de l'Histoire de France*, traduit par l'ordre d'Alphonse, comte de Toulouse, ap. D. Bouquet, XII, 225 C.

(3) Voir à la fin du chapitre, p. 418, la note A.

(4) 1125. *Cart. de Toussaints-en-l'Isle*, f° 46, Archives de la Marne.

1131. Duchesne, *Hist. des maisons de Broyes et Château-Villain*.

1145. *Cart. de Clairvaux, Comitum Campaniæ*, v°.

fois de comte de Chartres (1), comte de Troyes (2), comte palatin (3), ou par exception, de comte absolument (4).

Enfin, il nous y donne quelques exemples de l'emploi de la formule *par la grâce de Dieu* (5).

Dans les chartes qui ne sont pas intitulées en son nom, il est qualifié de comte de Blois (6), ou sim-

---

(1) Comes Carnotensium seu Blesensium. Martène, *Anecdot.*, I, 367.

(2) 1124. Trecensium comes palatinus. *2e Cart. de Molesme*, f° 68 r°.

1151. Trecensis comes. *Mém. de la Soc. d'agric. de l'Aube*, 2e série, I, 520.

(6) 1123. Dei gratia comes palatinus. *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 110.

1127. Dei dispositione comes palatinus. D'Achery, *Spicilège*, in-4°, XIII, 305.

— Palatinus comes. *1er Cart. de Montiérender*, f° 118 r°, Arch. de la Haute-Marne.

1135. Blesensis comes palatinus, *2e Cart. de Molesme*, f° 102 v°; Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 31.

(4) *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 330. *Cart. du Paraclet*, n° CXLI; Bibl. de Troyes, ms. n° 2284.

(5) Aux exemples fournis par la note précédente, ajouter celui-ci : Dei gratia Blesensis comes. *Cart. de Clairvaux, Comitum Campaniæ*, IVa.

(6) 1123. Tetbaldo venerabili Blesensium comite, D. Bouquet, XV, 322 *n*.

1139. Blesensis comes. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 340.

1143. Blesensium comes. Pérard, p. 227; *Cartulaire de l'Yonne*, I, p. 370.

1151. Illustrissimi Theobaldi Blesensium comitis. *Cart. de l'Yonne*, I, 487.

Digitized by Google

plement de comte (1), si ce n'est que par exception nous avons rencontré un exemple où il est dit comte de Saint-Florentin (2).

Louis VI et Louis VII, dans leurs lettres, l'appellent simplement le comte Thibaut (3). Suger, son contemporain, et dont on peut considérer la terminologie comme un écho du style officiel de la cour du roi, ne donne aussi d'ordinaire à Thibaut d'autre titre que celui de comte (4). Il y joint une fois l'adjectif *Blesensis* (5), et cinq fois l'épithète de palatin (6). Ordéric, également contemporain, nous parle deux fois de Thibaut, comte de Blois (7), une de

---

(1) 1118. *Gall. Christ*, XII, *Instr.*, 21-22.
1122. *Hist. de l'église de Meaux*, II, 23.
1128. D. Bouquet, XIV, 232 D.
1134. *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 23.
1140. *Hist. de l'église de Meaux*, II, 25-26, etc., etc.

(2) 1141-1145. In præsentia Teobaudi Blesensis, comitis S. Florentini. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 350. Voir aussi la charte douteuse citée plus haut, p. 276, où Thibaut est dit comte de Troyes, *Trecensis* ou *Tresensium comes*.

(3) Louis VI, 1128, *Comitem Theobaldum*, D. Bouquet, XV, 341 D. Louis VI, 1148, *Carissimo suo Theobaldo comiti*, ibid., 502 B; 1150, *Comiti Theobaldo*, ibid., 541 D.

(4) Theobaldus comes, *De Vita Ludovici Grossi*, ap. D. Bouquet, XII, 35 C, 39 D, 60 B, ou Comes Theobaldus, ibid., 34 B, 35 B, 36 C, 37 A, 38 A E, 39 E, 40 C, 41 B, 43 C, 44 D, 45 D, 52 B, 55 B, 56 D, 98 E.

(5) D. Bouquet, XII, 102 A.

(6) Ibid., 23 C, 28 B, 40 B, 51 B, 62 C.

(7) D. Bouquet, XII, 709 D, 710 D.

Thibaut de Blois (1), mais d'ordinaire, comme Suger, il distingue ce prince par la qualité de comte (2), ou par celle de comte palatin (3), que l'on trouve encore, quoique moins souvent, dans d'autres chroniqueurs du même temps (4).

Ce titre de comte palatin, héréditaire dans la maison de Blois, où il était réservé aux aînés, n'avait pas à cette époque le même sens que dans les premiers siècles de la monarchie, où il était porté par les juges du tribunal suprême : ce n'était plus qu'une sorte de distinction qui marquait la prépondérance exercée sur le reste des comtes français par le chef de la maison de Blois. « Comte palatin, et le premier en » France après le roi, » nous dit, en parlant de Thibaut, la chronique de Maurigny (5). La qualité de palatin avait déjà le caractère purement honorifique qu'ont en France, depuis des siècles, tous les titres nobiliaires.

Au lieu du titre de comte palatin, la plupart des auteurs contemporains donnent à Thibaut ce titre de comte de Blois, qu'il prend lui-même le plus souvent (6). On rencontre très-rarement chez eux celui

---

(1) D. Bouquet, XII, 754 C.

(2) D. Bouquet, XII, 706 D, 713 B, 715 A, 727 A, 728 A, 734 C, 756 C, 757 A, 770 B.

(3) Ibid., 660 B, 692 A, 729 E, 761 B.

(4) *Hist. Gloriosi regis Ludovici VII*, ap. D. Bouquet, XII, 125 C, 129 A ; *Simeonis Dunelmensis continuatio* (par Jean de Hexam, ap. D. Bouquet, XIII, 91 C; Otto Frisingensis, ibid., 655 A.

(5) D. Bouquet, XII, 71 D.

(6) Comes Blesensis, *Chron. Maurin.*, ap. D. Bouquet, XII,

Digitized by Google

de comte de Chartres (1), ou de Troyes (2). Un d'eux, en souvenir du vieux système géographique qui mettait Troyes en Bourgogne, le fait prince des Bourguignons (3). Aucun ne lui confère ce surnom de grand, dont les modernes ont imaginé de l'affubler (4).

Son nom s'écrivait ordinairement sans *h*, Teobaudus, Tebaudus, Tedbaldus, Tetbaldus, c'est l'orthographe ancienne comparativement à Theobaudus

---

84 A ; *Anonymi chron.*, ibid., 121 A ; *Chron. Richardi Pictav.*, ibid., 416 D ; *Chron. Gaufridi Vosiensis*, ibid, 437 D ; *Willelmus Malmesburiensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 14 C ; *Radulfus de Diceto*, ibid., 184 A ; *Robertus de Monte*, ibid., 292 C, 293 C ; *Auctarium Gemblacense*, ibid., 272 D ; *Andreas Marcianensis*, ibid., 420 E ; *Vita B. Bernardi Tironensis*, auct. Gaufrido Grosso, ap. D. Bouquet, XIV, 173 C ; *Celestini papæ II epist.*, ap. D. Bouquet, XV, 409 C ; Comes Blesensium, *Vita Sugeri*, ap. D. Bouquet, XII, 105 D ; *Auctarium Gemblacense*, ap. D. Bouquet, XIII, 273 A ; *Andreas Marcianensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 421 A. Consul Blesensis, *Henricus Huntindoniensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 36 A, 34 D ; *Robertus de Monte*, ibid., 284 A. Comes de Blais, *Chron. Anglo-Saxonicum*, ap. D. Bouquet, XIII, 61 A. Princeps Blesensis, *Epist. Stephani, Paris. episc.*, ap. D. Bouquet, XV, 338 B.

(1) Comes carnotensis, Yves de Chartres, ap. D. Bouquet, XV, 152 C, 174 A. Comes Blesensis sive Carnotensis, *Anselmus Gemblacensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 270 C.

(2) Trecassinorum comes gloriosus, *Brevis appendix ad Sigebertum*, ap. D. Bouquet, XIII, 344 C.

(3) Burgundionum principem, *Herimannus Tornacensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 408 B. (Voir notre tome Ier, p. 15-20.)

(4) Son article dans le nécrologe d'Epernay (D. Bouquet, XIII, 738 A), commence : *Obitus Theobaldi Magni*. Mais nous ignorons à quelle date remonte ce nécrologe, qui n'est évidemment pas contemporain de notre comte.

ou THEOBALDUS. On peut supposer qu'en français on prononçait déjà THIBAUT ou THIÉBAUT, car deux chroniqueurs l'appellent THIETBALDUS (1).

Les sceaux de Thibaut II sont d'une cire brune, qui ne paraît pas avoir été colorée artificiellement, diamètre, 0m065 ; légende, SIGILLUM TEOBAUDI PALATINI COMITIS ; cavalier armé d'un écu et d'une lance, au bout de laquelle voltige une flamme, le cheval galope de droite à gauche ; point de contre-sceau. Tous les exemplaires que nous connaissons pendent par double queue. Cependant une charte datée de 1123, qui n'existe plus, paraît avoir été scellée en placard (2).

Thibaut n'avait pas l'usage de donner dans ses diplômes, à l'exemple des rois, et comme le firent ses premiers successeurs, la liste de ses grands officiers. Aussi, ne pourrons-nous pas la dresser complète.

Nous avons déjà parlé d'André de Baudement, son sénéchal (3). Thibaut avait aussi un chambrier (4) et des chapelains, dont un lui servait de chancelier. Cette dernière fonction eut deux titulaires. Le pre-

---

(1) *Auctarium Gemblacense*, ap. D. Bouquet XII, 272 D, 273 A. Lambert de Waterlo, ibid., 506 D.

(2) Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, I, 273, note 4.

(3) Voir plus haut, p. 196, 201, 315, 378.

(4) NEVOLO, CAMERARIUS MEUS. 1138, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 293 ; HAGANO, CAMERARIUS MEUS, 1151, *Cart. de Saint-Médard de Soissons*, Biblioth. imp., cartulaires, n° 106. La comtesse Mathilde avait aussi son chambrier nommé Isambard : charte originale de l'année 1141, à la bibliothèque de Provins.

Digitized by Google

mier, nommé Létard, 1125-1127, semble avoir pris quelquefois la peine d'écrire de sa main les chartes émanées de notre comte. Nous le voyons apparaître une fois revêtu du titre de chapelain, deux fois avec le titre de chancelier (1).

Le second, nommé Raoul, 1132-1151, était archidiacre de Meaux, il ne prit jamais que le titre de chapelain, il paraît avoir eu sous sa garde le sceau du comte, il l'apposait au bas des chartes (2). Au-

---

(1) 1125. LETARDUS, CAPELLANUS THEOBALDI COMITIS, QUI HANC CARTAM SCRIPSIT. *Cart. de Toussaints-en-l'Isle*, p. 46-47.

1126. LETARDUS, CANCELLARIUS, SCRIPSIT, 2e *Cart. de Saint-Remy de Reims*, f° 63 v°.

1127. S. LETARDI, CANCELLARII NOSTRI. 1er *Cart. de Montiérender*, f° 118 r°-119 r°.

(2) Il était déjà chapelain de Thibaut en 1123, mais sans remplir les fonctions de chancelier, *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 110 E. Sa qualité d'archidiacre de Meaux est prouvée par une charte sans date, 1134-1147, RADULFO, MELDENSI ARCHIDIACONO, COMITISQUE THEOBALDI CAPELLANO, Duchesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, pr., p. 24. Il figure aussi dans les chartes suivantes :

1132. RADULFUS, CAPELLANUS, SIGILLAVIT. Champollion-Figeac, *Doc. inéd.*, *extr.*, II, 2e part., 17.

1134. RADULFUS, CAPELLANUS COMITIS TEOBAUDI, QUI HANC CARTAM SIGILLAVIT. Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 396.

1135. RADULPHUS, CAPELLANUS MEUS. 2e *Cart. de Molesme*, f° 102 v° ; *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 31.

1137. RADULFUS, CAPELLANUS MEUS, QUI HANC CARTAM SIGILLAVIT. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 379-380.

Cette dernière formule se trouve reproduite littérale-

dessous du chapelain chargé des fonctions de chancelier, se trouvait un clerc, nommé Guillaume, dont la mission était d'écrire les chartes, et qui pouvait au besoin suppléer son chef absent (1). En 1148,

---

ment ou avec des variantes sans importance dans les chartes suivantes :

1138. *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 293-294.

1139. Original, Archives de la Haute-Marne, fonds de Montiérender.

1140. 2e *Cart. de Molesme*, f° 103 r°.

1141. Original, Bibl. de Provins.

— Original, Archives de la Marne, fonds de Trois-Fontaines.

1142. Bernier, *Hist. de Blois*, pr., p. xx.

— *Gall. Christ.*, VIII, 424 A.

1143. *Cart. de Clairvaux, Fenis II.*

1146. Original, Archives de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.

1148. *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, 531 B.

— *Inv. de Montier-la-Celle*, f° 48.

1151. *Cartul. S. Medardi Suessionensis, de Damery XXXVIII.*

— *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, t. I, p. 521.

Nous ne savons si nous devons considérer comme chancelier un certain Geofroi qui en 1151 fit, à Saint-Florentin, la tradition d'une charte de Thibaut, *Cart. de Clairvaux, Fenis III.*

(1) 1123. Willelmus quoque, per cujus manum hæc scripta sunt. *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 110 E.

1131. Data per manum Guillermi, clerici mei. *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 167 E.

1135. Guillelmus, clericus meus. 2e *Cart. de Molesme*, f° 102 v°; *Hist. de l'eglise de Meaux*, II, 31.

Digitized by Google

Thibaut fit présent à Guillaume d'une maison située à Meaux, que Guillaume revendit, moyennant dix livres, à maître Herbert, neveu du chapelain Raoul (1).

Outre Létard et Raoul, nous connaissons à Thibaut deux autres chapelains nommés Nicolas (2) et Gautier (3).

1137. GUILLELMUS, CLERICUS COMITIS TEOBAUDI, QUI HANC SCRIPSIT. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 379-380.

1138. GUILLELMUS, CLERICUS MEUS. *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 239-294.

1140. GUILLELMUS, CLERICUS MEUS, QUI EAMDEM SCRIPSIT. *2e Cart. de Molesme*, f° 103 r°.

1141. GUILLELMUS, CLERICUS MEUS, QUI HANC CARTAM SIGILLAVIT; *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 172 E.

1142. WILLELMUS, CLERICUS MEUS. *Gall. Christ.*, VIII, 424 A.

1151. GUILLELMUS SCRIPSIT. *Cart. S. Medardi Suessionnensis, de Damery XXXVIII.*

(1) *Cart. de l'église de Meaux*, I, 63, II, 12, Bibl. de la ville de Meaux.

(2) 1123, *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 110 E.

(3) 1141, *Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 172 E.

Note A (voir plus haut, p. 409).

Nous avons relevé les exemples suivants du titre de BLESENSIS COMES pris par Thibaut II dans ses diplômes.

Vers 1129. Du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 24.

1131. D. Bouquet, XIV, 242 B.

1132. Bernier, *Hist. de Blois*, pr., p. VIII, 1131.

— Champollion Figeac, *Documents inédits extraits de la Bibl. R., des archives et des bibl. des départements*, II, 2e part., p. 14.

1134. Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 395.

1135. *2e Cart. de Molesme*, f° 102 v°, Arch. de la Côte-d'Or; du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 31.

1137. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 379.

1138. *Cart. episc. Catal.*, f° 80, Bibl. Imp., ancien fonds lat., 5211 A.

— *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 293.

— *Invent. de Montier-la-Celle*, f° 48 v°, Archives de l'Aube.

1139. Original, Archives de la Haute-Marne, fonds de Montiérender.

1140. Original, Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey.

— *2e Cart. de Molesme*, f° 103 r°.

1141. Original, bibliothèque de Provins.

1142. Bernier, *Hist. de Blois*, pr., p. xx.

— Original, Archives de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.

1143. Original, Archives de l'Aube, fonds de Clairvaux.

1146. Original, Archives de l'Aube, fonds du prieuré de Ramerupt.

1147. Original, Archives de l'Empire, fonds des Templiers.

Digitized by Google

1148. *Invent. de Montier-la-Celle*, f° 48 v°.

— *Cart. de l'église de Meaux*, I, 63, II, 12, Biblioth. de Meaux.

1149. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, 447.

1150. Bernier, *Hist. de Blois*, pr., p. XI.

1151. *Cart. de Larivour*, Archives de l'Aube.

— *Cart. de Saint-Médard de Soissons, de Damery, XXXVIII.*

— *Cart. de Clairvaux, Fenis III.*

Sans date. *Cart. de Clairvaux, Comitum Campaniæ*, I.

Voir aussi les lettres à Suger, en 1147 (D. Bouquet, XV, 490 B), en 1148 (ibid., 503 B), en 1149 (ibid., 1° 507 E - 508 A ; 2° 511 B ; 3° 511 C).

CHAPITRE XII.

—

Organisation définitive du comté de Champagne et de Brie à la mort de Thibaut II, 1152.

Jusqu'à la mort de Thibaut II, les possessions de la maison de Blois en Champagne et en Brie ne semblent qu'un accessoire. C'est à Chartres, c'est à Blois que se trouve le centre de la puissance de cette maison fameuse. A la mort d'Eudes Ier, Thibaut Ier, fils aîné du grand comte, prend dans son lot Chartres et Blois, et laisse Troyes et Meaux à Etienne, son frère cadet. A la mort de Thibaut Ier, Etienne-Henri a pour sa part, à titre de droit d'aînesse, Chartres, Blois et Meaux ; Hugues, plus jeune, doit se contenter de Troyes.

Cette préférence avait, ce nous semble, une double raison d'être. Elle était d'abord fondée sur une sorte de tradition : les possessions les plus anciennes de la maison de Blois étaient celles pour lesquelles cette illustre dynastie féodale avait le plus d'attachement. De plus, tant que Chartres et Blois eurent Tours pour annexe, leur importance dépassa de beaucoup celle de la Champagne et de la Brie. Mais, au XIIe siècle, tandis que la puissance toujours croissante des comtes d'Anjou substituait à l'occident de la France une prépondérance nouvelle à la vieille prépondérance des comtes de Blois, les comtes de Blois, sans rivaux

Digitized by Google

dans la portion de la France royale qui s'étendait à l'est de Paris, y avaient progressissevement accru, avec une prudente et silencieuse lenteur, l'étendue de leurs domaines et le nombre de leurs vassaux. Aussi voyons-nous, en 1152, Troyes l'emporter dans la balance, devenir de fief servant fief dominant, et former avec ses accessoires le lot de l'aîné des fils de Thibaut, tandis que Blois et Chartres, déchus de leur ancienne prééminence, sont tenus à hommage du comte de Troyes. Dès-lors, le comté de Champagne avec Troyes pour capitale, l'un des grands fiefs de France, est définitivement constitué. Les faits postérieurs ne modifièrent, qu'en des points secondaires, sa situation dans le monde féodal, jusqu'à sa réunion à la couronne.

Nous allons entrer à ce sujet dans quelques détails géographiques.

En 1152, le comté de Champagne, comme tous les grands fiefs et même les royaumes, se composait de deux sortes de biens territoriaux : les pays d'obédience et les fiefs. Etaient pays d'obédience, les localités où le comte possédait la seigneurie immédiate. Etaient fiefs, celles où il n'avait que la suzeraineté.

Les pays d'obédience étaient en Champagne, comme dans une grande partie de la France, divisés en châtellenies ou prévôtés, qui avaient chacune pour chef-lieu le principal centre de population de la circonscription, point spécialement fortifié, où se trouvait une forteresse qualifiée de château à l'exclusion des autres forteresses du même district. Les prévôtés du comte de Champagne étaient en 1152, au nombre de vingt-huit, dont les chefs-lieux sont

aujourd'hui situés dans six départements, savoir :

1° Dans l'Aisne, deux prévôtés : Château-Thierry, Oulchy (1);

2° Dans l'Aube, neuf : Bar-sur-Aube, Ervy, Isle-Aumont, Méry-sur-Seine, Payns, Pont-sur-Seine, Rosnay, Troyes (2), Villemaur ;

3° Dans la Haute-Marne, une : la Ferté-sur-Aube;

4° Dans la Marne, dix : Bussy-le-Château, Châtillon-sur-Marne, Epernay, Fismes, Lachy, Mareuil-sur-Ay, Montfélix, Sézanne, Vertus, Vitry;

5° Dans Seine-et-Marne, cinq : Bray-sur-Seine, Coulommiers, Meaux, Montereau, Provins ;

6° Dans l'Yonne, une : Saint-Florentin (3).

De plus, notre comte possédait dans l'Oise un dé-

---

(1) Voir pour ceci et la plus grande partie des faits dont l'énoncé suit, le premier registre du *Feoda Campaniæ*, dans nos pièces justificatives; quand nous recourrons à une autre source, nous l'indiquerons.

(2) Les deux prévôtés d'Isle et de Troyes étaient réunies entre les mains d'un seul prévôt. Il en était de même de celles de Châtillon et de Fimes, de Sézanne et de Lachy, en sorte que le nombre des prévôts était de vingt-cinq seulement.

(3) On trouve dans les chartes de Thibaut II l'indication de dix de ces prévôtés. Déjà, au chap. VI, p. 284, de ce volume, nous avons parlé des chartes antérieures à son avènement au comté de Champagne, qui donnent des noms de prévôtés; on y a pu remarquer Provins. Depuis lors, en 1131, nous rencontrons Ours, prévôt de Château-Thierry; Alboin, prévôt de Sézanne (*Gall. Christ.*, X, *Instr.*, 166-167; Duchesne, *Histoire de la maison de Broyes*, pr., p. 12-13). En 1132, Payen prévôt de Coulommiers (*Doc. inéd. extr. de la bibl. royale*, II, seconde partie, p. 16). En 1134, Guiard des Ponts, prévôt de Troyes (Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 396), qui était encore en fonctions en 1140 (Charte originale, Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey). En 1138, Hu-

Digitized by Google

bris du comté de Beauvais, aliéné par Eudes en 1015, c'est-à-dire le domaine de Savignies qui fut, quelques années plus tard, donné en fief à l'évêque de Beauvais.

Près de trente ans plus tard, c'est-à-dire à l'avénement de Philippe-Auguste, le nombre des prévôtés royales n'était encore que de trente-sept, réparties entre huit départements, savoir : Cher, Eure-et-Loir,

---

gues, prévôt de Montereau (*Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 293). La même année reparaît Payen, prévôt de Coulommiers, Bibl. imp. anc. fonds latin, 5441, p. 61. En 1139, Hugues de Montrouge, prévôt de Rosnay (original, Arch. de la Haute-Marne, fonds de Montiérender, *Coll. de Champagne*, t. 136, p. 194 bis). En 1148, Adam, prévôt de Meaux (Biblioth. de la ville de Meaux, *Cart. de l'égl. de Meaux*, I, 36, II, 12). En 1149, Guyard le Mangeur, prévôt de Saint-Florentin (*Cart. de l'Yonne*, I, 449). En 1151, Gauthier, prévôt d'Epernay; Herluin, prévôt de Châtillon-sur-Marne, Urion, prévôt de Château-Thierry (*Cart. S. Medardi Suessionensis, de Damery XXXVIII*, Bibl. imp., cart. n° 106). Nous avons donné dans notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 13, trois noms de prévôts contemporains de Thibaut ; on peut y ajouter un quatrième nom, celui de Dominique, prévôt de Bar-sur-Aube en 1139 (original, Arch. de la Haute-Marne, fonds de Montiérender, p. 194 bis). On remarquera que, parmi les quatre prévotés signalées au chapitre VI, p. 284, il y en a une, celle de Mons, qui ne reparaît plus dans les listes postérieures. Nous trouvons aussi dans l'intervalle qui sépare l'avènement de Thibaut au comté de Champagne de sa mort, trois prévôtés dont il n'est pas question dans le premier registre du *Feoda Campaniæ* : celle de Vassy (*Vitalis præpositus Gaissiæ*, charte de l'année 1141, ap. *Gall. Christ*, X, *Instr.*, 171-172) ; celle de Larsicourt (charte originale de Thibaut II, donnée en 1141, Archives de la Marne, fonds de Trois-Fontaines) ; celle de Dormans (*Petrus prepositus Dormanni*, charte de l'année 1151 ; *Cart. S. Medardi Suessionensis, de Damery XXXVIII ;* Bibl. imp., Cartulaires, n° 106). Elles reparaîtront plus tard.

Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne (1).

Quant aux fiefs qui relevaient du comte de Champagne, on en comptait deux mille trente, vers 1152 (2). Nous ne parlerons que des principaux. On peut les distinguer en deux catégories : 1° ceux qui, formant une sorte de groupe à l'orient de Paris, peuvent être considérés comme faisant corps géographiquement avec le comté de Champagne ; 2° ceux qui étaient situés au sud ou au sud-ouest de Paris.

Parlons d'abord des premiers :

Ils se trouvaient répartis entre onze départements :

Dans l'Aisne : le comté de Roucy, les seigneuries de Braisne, de Nogent-l'Artaud et de Saponay;

Dans les Ardennes : les comtés de Grandpré et de Réthel, les seigneuries de Château-Porcien et de Raucourt (3);

---

(1) Voir la liste de ces prévôtés dans Laferrière, *Hist. du droit Français*, IV, 562-564. Cf. Brussel, 434-439.

(2) Ce que nous appelons *fiefs*, ce sont les tenures confiées à des chevaliers, ce qu'on nommait ailleurs fiefs de haubert. L'indication de leur nombre ne peut nous faire connaître le nombre des services des chevaliers dus au comte de Champagne. En effet, si plusieurs petits fiefs ne devaient qu'un seul service de chevaliers, en revanche les principaux vassaux ne pouvaient se présenter seuls pour répondre à la sommation du comte. On a vu plus haut, p. 266, Thibaut II se rendre à une convocation du roi avec une armée de huit mille chevaliers. Ainsi, le chiffre de deux mille trente est évidemment inférieur de beaucoup au nombre des services de chevaliers dus au comte de Champagne.

(3) *Feoda Campaniæ*, art. 227, 233, 233 bis, p. XVI-XVII. Château-Porcien portait au XIe siècle le titre de comté.

Dans l'Aube : les comtés de Brienne et de Bar-sur-Seine, les seigneuries d'Arcis, de Beaufort, aujourd'hui Montmorency, de Chappes, de Chassenay, de Dampierre, de Dienville (1), de Dosnon (2), de Nogent-sur-Seine, de Ramerupt, de Traînel ;

Dans la Marne : les seigneuries d'Anglure, de Broyes, de Cernay-en-Dormois (3), de Chapelaine, de Conflans-sur-Seine, de Dampierre (4), de Drosnay (5), de Montmirail, de Montmort, de Pleurs, de Possesse (6), de Queudes, de Saint-Chéron, de Sainte-Menehould et de Vanault;

Dans la Haute-Marne : les seigneuries de Choiseul, de Cirey-le-Château (7), de Clefmont (8), de Condes (9), de la Fauche (10), d'Is-en-Bassigny (11), de Joinville, de Moeslain, de Reynel (12), de Saint-Dizier et de Vignory (13) ;

Dans la Meuse : la seigneurie de Ligny, donnée en

---

(1) Brussel, p. 9 et 11. Extraits du *Feoda Campaniæ*.

(2) Brussel, p. 11.

(3) *Feoda Campaniæ*, art. 233 bis, p. XVII.

(4) Ibid.

(5) Brussel, p. 115.

(6) *Feoda Campaniæ*, art. 233 bis, p. XVII.

(7) Brussel, p. 114. Elle avait porté le titre de comté.

(8) Brussel, p. 37.

(9) Brussel, p. 115.

(10) *Feoda Campaniæ*, art. 233 bis, p. XVII. On peut, du reste, contester notre traduction.

(11) *Feoda Campaniæ*, art. 233, 233 bis, p. XVII.

(12) *Feoda Campaniæ*, art. 233 bis, p. XVII. Elle porte le titre de comté dans plusieurs documents du XIIe siècle. (V. plus haut, p. 158.)

(13) Brussel, p. 131.

Digitized by Google

dot à la comtesse de Bar-le-Duc (1), les seigneuries de Belrain et de Gondrecourt (2) ;

Dans la Moselle : Roussy-le-Village ;

Dans l'Oise : la seigneurie de Breteuil (3) ;

Dans Seine-et-Marne : les seigneuries d'Amillis, de Chalmaison, de Chambry, de Chauconin, de la Ferté-Gaucher, de Gironville, de Poincy ;

Dans les Vosges : la seigneurie de Bourlémont (4);

Dans l'Yonne : le comté de Joigny et la seigneurie de Maligny.

Passons aux fiefs, situés au sud-ouest de Paris, qui relevaient de la Champagne.

Nous les trouvons dans trois départements (5) :

---

(1) Benoît Picart, *Hist. eccl. et polit. de la ville de Toul*, p. 89, rapporte, nous ne savons sur quelle autorité, que Héribert et Etienne, comtes de Vitry (Herbert II et Etienne Ier, comtes de Champagne), s'étaient emparés de Ligny sous l'épiscopat de saint Gauzlin, évêque de Toul (922-962). Nous avons dit plus haut qu'Herbert II avait acquis la suzeraineté de Vitry en 952 (voir notre t. I, p. 151) : voilà pourquoi Benoît Picart donne à Herbert II et à Etienne Ier le titre de comte de Vitry, suivant en cela l'exemple de Widric, abbé de Saint-Evre, mort en 1060, et auteur de la vie de saint Gérard publiée par D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re édit., II, 249, *Hist. episc. Tull.*, cap. LIV. Widric nous dit que du vivant de saint Gérard (963-964), Heribert le jeune, père d'Etienne, comte de Vitry, s'empara de l'abbaye de Montiérender que son fils Etienne usurpa aussi après lui. On peut rapprocher ces dernières observations des dernières lignes de la note 2, p. 185, de notre t. Ier.

(2) *Feoda Campaniæ*, art. 233, 233 bis, p. XVII.

(3) *Feoda Campaniæ*, art. 289, p. XXII. Voir plus haut, p. 37, 187 et 237, ce que nous avons dit de cette seigneurie.

(4) *Feoda Campaniæ*, 233, 233 bis, p. XVII.

(5) Conférer les *feoda magna* du 1er registre, p. X-XI, avec ceux

Digitized by Google

Dans l'Eure-et-Loir : le comté de Chartres, les seigneuries d'Auneau, de Brou, de Châteaudun, de La Ferté-Vilneuil, de Gallardon, de Nogent-le-Rotrou ;

Dans l'Indre-et-Loire : le comté de Tours (1) et la seigneurie de Château-Renault ;

Dans le Loir-et-Cher : le comté de Blois, les seigneuries de Bracieux, de Selles-sur-Cher, Chaumont-sur-Loire (2), de Marchenoir, de Mennetou, de Romorantin et de Saint-Aignan (3).

C'étaient les possessions primitives de la maison de Blois.

Nous terminerons par les fiefs les plus méridionaux; ils étaient situés dans cinq départements (4) :

Dans l'Allier : les seigneuries d'Ainay-le-Château, d'Hérisson, de Neure et de Saint-Désiré;

Dans le Cher : le comté de Sancerre, les seigneuries de Blet, de Concressaut, d'Epineuil, de Léré, de Vierzon ;

Dans l'Indre : la seigneurie de Vatan;

Dans le Loiret : les seigneuries de Beaugency,

---

du 2e, p. XVIII-XXIII. Dans l'intervalle qui a séparé la rédaction de ces deux registres, l'état de la mouvance de la Champagne au sud-ouest de Paris s'est peu modifié.

(1) Voir notre t. Ier, p. 369-370.

(2) Voir notre t. Ier, p. 211, 271, 382-383, 398.

(3) Voir notre t. Ier, p. 211, 268-269.

(4) Conférer encore les *feoda magna* du 2e registre avec ceux du premier, pour la raison exposée dans la note 5 de la page 426.

de Château-Renard (1), de Châtillon-sur-Loing, de Saint-Brisson (2);

Dans la Nièvre : une partie au moins des fiefs que plus tard les comtes de Nevers tinrent des comtes de Champagne dans ce département ; mais nous n'oserions préciser.

Ainsi, en 1152, l'hommage était dû au comte de Champagne pour des fiefs situés dans au moins dix-neuf départements, et qui enveloppaient Paris de toutes parts, sauf au nord-ouest. Huit comtes tenaient de lui la terre à laquelle ils devaient leur titre : c'étaient ceux de Bar-sur-Seine, Blois et Chartres, Brienne, Grandpré, Joigny, Réthel, Roucy, Sancerre. D'autres comtes, tout en tenant leurs comtés d'autres seigneurs, étaient ses vassaux pour certains fiefs secondaires, c'étaient les comtes : 1° d'Anjou, par la ville de Tours ; 2° de Bar-le-Duc, pour Belrain, Raucourt, Ligny ; 3° de Beaumont-sur-Oise ; 4° de Clermont-en-Beauvoisis ; 5° de Dreux, pour Braisne (3) ; 6° de Meulan ; 7° de Nevers ; 8° de Soissons ; 9° de Vermandois. Il faut y ajouter le duc de Lorraine, celui de Luxembourg pour Roussy-le-Village, le sire d'Amboise pour Chaumont-sur-Loire, et le sire de Bourbon pour les fiefs mou-

(1) Voir plus haut, p. 294.

(2) Voir plus haut, p. 294.

(3) Pierre, comte de Dreux, acquit Braisne en 1152, par son mariage avec Agnès de Baudement, dame de Braisne, de Nesle et de Fère-en-Tardenois, fille de Gui de Baudement, et veuve de Milon II, comte de Bar-sur-Seine (*Art de vérifier les dates*, II, 590, 671). A partir de cette époque, Braisne prit le titre de comté.

Digitized by Google

vant du comté de Champagne dans le département de l'Allier.

Mais si le comte de Champagne avait un grand nombre de vassaux, il reconnaissait plusieurs seigneurs. Le principal était le roi de France. Ensuite venaient le duc de Bourgogne, l'évêque de Langres et l'archevêque de Reims. Thibaut II avait, en 1143, fait hommage à Eudes, duc de Bourgogne, et avait reconnu tenir de lui en fief le comté de Troyes, les châtellenies de Saint-Florentin, d'Ervy, de Maligny, la garde de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, etc. (1). Les comtes de Champagne tenaient des archevêques de Reims, Epernay, Fismes et quelques autres localités (2); des évêques de Langres, Bar-sur-Aube et La Ferté (3).

---

(1) Pérard, *Rec de pièces*, p. 227; Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, p. 370. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, I, 334, nous apprend que de son temps l'original n'existait plus. Il en était probablement de même au temps de Pérard. Nous soupçonnons que par *Chelulciæ*, une des localités dont Thibaut fait hommage, on doit entendre non Chesley, *Chesleium*, comme le croit M. Quantin, mais Chaource, *Chaturciæ*, dont le nom aura été mal copié dans « le vieux registre de la Chambre des comptes, » dont nous parle Plancher. Chaource faisait partie du comté de Champagne au IXe siècle (voir notre t. I, p. 62, 66, 68). Il en dépendait au XIIIe siècle, comme on le verra dans la suite de cette histoire. Il est probable qu'il appartenait à nos comtes dès le XIIe, malgré le silence du *Feoda Campaniæ*. Chaource étant un chef-lieu de châtellenie, il est tout naturel qu'il ait été mentionné avec les autres châteaux dont parle l'acte d'hommage de 1143. Il est au contraire invraisemblable qu'on ait signalé un obscur village comme Chesley.

(2) Marlot, 1re édit., II, 65.

(3) Nous avons cité (p. 279, note) une lettre de saint Bernard

Les pays d'obédience et le domaine des comtes étaient administrés par vingt-cinq prévôts, dont trois réunissaient chacun deux des vingt-huit prévôtés. Ces fonctionnaires étaient temporaires et amovibles. Nous leur voyons juxta-posés dans au moins treize résidences, c'est-à-dire plus de la moitié, d'autres fonctionnaires, appelés vicomtes, mais ceux-ci héréditaires et prenant place dans les rangs du baronage féodal dont les premiers étaient exclus. On trouve ces vicomtes dans les localités suivantes :

Aisne : Château-Thierry, Oulchy;

Aube : Bar-sur-Aube, Payns, Rosnay, Troyes, Villemaur;

Marne : Châtillon-sur-Marne, Mareuil-sur-Ay ;

Haute-Marne : La Ferté-sur-Aube;

Seine-et-Marne : Meaux, Provins.

Yonne : Saint-Florentin (1).

La ligne de démarcation de l'autorité des vicomtes

---

qui établit que Thibaut II devait l'hommage à l'évêque de Langres. Mais Thibaut II ne pouvait faire hommage à cet évêque de tous les fiefs que Thibaut V reconnut, en 1267, tenir de l'évêché de Langres (Bibl. de Langres, *Cart. de l'évêché*, f° 32 r°. Cf. *Gall. Christ. nov.*, IV, 610 E, 611 AB). Une partie de ces fiefs ont été acquis par les successeurs de Thibaut II.

(1) Ce relevé a été fait par Brussel, p. 676. Il est tiré du *Feoda Campaniæ*. Payns seul a été ajouté par nous d'après une charte d'Hatton, évêque de Troyes (vers 1140), ap. Camuzat, f° 318 r°, et *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 261 D : Gébuin, vicomte de Payns, est témoin dans cette pièce. On peut consulter en outre, sur les vicomtes de Troyes, un mémoire de Lévesque de La Ravallière, publiée par les soins de M. Corrard de Breban, dans l'Annuaire de l'Aube de 1838, 2e partie, p. 59-70; Grosley, *Mémoires histori-*

Digitized by Google

et de celle des prévôts n'est pas bien connue. Nous voyons déjà ces deux fonctionnaires en présence, au xe siècle, dans une charte d'Eudes, premier comte de Blois et de Chartres, père du grand comte de Champagne, qui porta le même nom (1). C'est en 1199 que nous trouvons le premier réglement qui détermine la limite de leurs attributions respectives (2). Mais nous ignorons en quoi ce réglement établit un droit nouveau, ou conserve un droit ancien. De plus, ce réglement concerne seulement le vicomte et le prévôt de La Ferté-sur-Aube, et nous ne savons pas jusqu'à quel point on est fondé à généraliser des dispositions qui pourraient, à la rigueur, avoir un caractère exclusivement local. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le prévôt était, à l'égard du vicomte, dans une situation d'infériorité, et que, le vicomte ayant à l'égard du comte une position plus indépendante que le prévôt, ce dernier, représentait plus directement que le vicomte les intérêts du comte dans la châtellenie. De plus, nous pen-

---

ques et critiques pour l'histoire de Troyes, I, 428-451; — sur les vicomtes de Meaux, Toussaints du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. I, p. 724-727; sur les vicomtes de Bar-sur-Aube, notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 1-4; — sur les vicomtes de Provins, Brussel, p. 678, M. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, p. 100, et M. Lefèvre, *Les rues de Provins*, p. 81-83; — sur les vicomtes de Saint-Florentin, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, I, p. 349, 350, 433, 435, 439, 447, 468, 511, II, p. 100, 102, 262, 349, 396. — Nous avons parlé plus haut, p. 157, de deux vicomtes de Mareuil.

(1) T. I, p. 459, charte de l'année 978. Nous croyons qu'on doit reconnaître un vicomte dans le *vicarius* dont parle cette charte.

(2) Brussel, p. 682-683.

sons que, si le vicomte et le prévôt pouvaient quelquefois se trouver en concurrence pour l'administration de la justice (1), le prévôt avait seul l'administration financière des domaines du comte.

Nous croyons qu'on peut assimiler à l'autorité des vicomtes celle des châtelains que nous trouvons à Bussy-le-Château et à Vitry.

---

(1) Voir t. I, p. 459, la charte d'Eudes Ier, comte de Blois, déjà citée, et le règlement de 1199, art. 8, dans Brussel, p. 683.

Digitized by Google

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA GÉOGRAPHIE

DU COMTÉ DE CHAMPAGNE.

FEODA CAMPANIE.

1er Registre,

1er livre des vassaux de Champagne, fo 1-46.

Règne d'Henri Ier.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 303-308.)

---

1. Feodum Feritatis (fo 1) (1).
2. I. Vicecomes, ligius et stagerius; de Feritate, de hominio Feritatis (2).
3. Jacobus de *Latrecey*.
4. II. Stephanus, frater ejus, ligius et debet tres menses custodie.

. . . . . .

Summa LVIII.

5. De Barro (fo 2) (3).
6. I. Comes Barri super Sequanam, ligius.
7. II. Dominus de Chacenaio, ligius.

. . . . . .

8. XV. Dominus de *Choisol*.

. . . .

9. XIX. Dominus Jonville, ligius.

. . . . . .

10. De Rosniaco (fo 4 vo) (4).

---

(1) Brussel, p. 9.

(2) Brussel, p. 685.

(3) Brussel donne les articles XII et XIII de ce chapitre, p. 37; XXVIII, XXIX et XXX, p. 689; XXXIX, p. 9 et 11; et LXXIII, p. 11; plus deux autres articles dont il n'indique pas le numéro, p. 114, 123 et 124.

(4) Brussel donne, p. 11, l'article LXVI de ce chapitre, et p. 115 un article du même fo, mais probablement du chapitre précédent.

Digitized by Google

11. I. Vicecomes, ligius, debet estagium, ipse fecit :
12. II. Dominus Bellifortis, ligius.

. . . . . .

Summa IIII^XX minus I.

13. De sancto Florentino (f° 6 v°).
14. *Guido de Merligniaco tenet.*
15. I. Galterus de Merligniaco, ligius.

. . . . . .

16. De Ervi.
17. I. Milo de Erviaco, ligius.

18. De Villamori (f° 7 v°) (1).
19. I. Manasses.
20. II. Heredes Domini Clarembaudi.

. . . . . .

Summa XXVII.

21. De Vitriaco et appendiciis (f° 8) (2).
22. I. Castellanus Vitriaci, ligius, et mansionem per annum.
23. II. Dux Lothoringie (3).
24. III. Comes Barri (4).

. . . . . .

25. X. Comes Registestis de feodo Sancte Menoldis.

. . . . . .

26. De Buissi (f° 11 v°).
27. I. Guermundus Castellanus, ligius.

. . . . . .

28. De Marolio (f° 12 v°).
29. I. Engonbrandus de *Antri,* Milo de *Antri.*

. . . . . .

---

(1) Voir deux articles de ce f° dans Brussel, p. 124 et 696.
(2) Brussel, p. 17.
(3) Brussel, p. 96.
(4) Brussel, p. 96.

ized by Google

30. De Montefelis (f° 14).

31. I. Hugo de *Vasnou,* ligius et estagium totum annum.

. . . . . .

32. De Sparnaco (f° 14 v°).

33. I. Guido de Saponaio tres menses custodie.

. . . . . .

34. De Castellione et de Fimis (f° 15) (1).

35. I. Comes de Retesto, ligius.
36. II. Comes Grandis Prati, ligius.
37. III. Comes de *Rosci,* ligius.

. . . . . .

38. *Guido de Montmort.*
39. VI. Dominus de *Montmort,* ligius; feodum est grueria de *Waissi* et plura alia (2).

40. De Ulcheio (f° 19 v°) (3).

41. I. Bartholomeus de *Tori.*

. . . . . .

Summa LXII.

42. De Castro Theodorici (f° 21 v°).

43. I. Comes Suessionensis; feodum est xxx$^{lib.}$ in theloneo et pedagio Castri Theodorici (4).
44. IIII. Dominus Brene (*leg.* Branc), ligius et tres menses custodie; Brena (*leg.* Brana) cum appenditiis.

. . . . . .

45. X. Dominus Ertaudus, ligius et sex menses custodie.

. . . . . .

---

(1) Voir un article de ce chapitre, f° 17, dans Brussel, p. 351.

(2) Brussel, p. 42.

(3) Voir un article de ce f° dans Brussel, p. 42, et un article du même chapitre, f° 20; ibid., p. 351.

(4) Brussel, p. 42, 405.

46. LXXXVI. Bauduinus Brane, ligius et duos menses custodie; in ponte de *Méri* VII libras, sed pons cecidit.
Summa IIII^xx VI.

47. De Meldis (f° 25) [1].

48. I. Comes de *Vermandois*.

49. II. Comes Bellimontis.

50. III. Episcopus Belvaci de feodo de *Savignies* [2].

. . . . . .

51. *Galterus de Sancto Dionisio* [3].

52. XXVII. Fulcardus de Sancto Dionisio, ligius et quatuor menses custodie : *Chautconin,* et clausum de Chaselliis, et quatuor arpenta prati de *Chautconin,* et domus quedam in qua banni clocha sedet. Hoc pratum et domum vendidit Galterus de Sancto Dionisio et vicariam de *Chautconin* et clausum de Chazellis [4].

. . . . . .

53. XLIX. Odo de *Poanci,* ligius, fortitudinem de *Poanci* et redditum navium et usuarium de *Mancoi* in nemore mortuo et vineam de *Seuroi.*

. . . . . .

54. IIII^xx VI. Vicecomes de *Treci,* ligius.

. . . . . .

55. CV. Rericus Archidiaconus, apud *Chambri* in placito generali; et venabatur apud *Maant,* quandocumque volebat; reddidit totum ad comitem [5].
Summa VII^xx VIII.

56. De Columbaris (f° 28) [6].

57. XXXIII. Marescallus de fedus de *Amilli.*

. . . . . .

---

(1) Voir, outre ce qui est imprimé ici, deux articles de ce chapitre dans Brussel, p. 720-722; cf. 767.

(2) Brussel, p. 3.

(3) Brussel, p. 721.

(4) Brussel, p. 721.

(5) Brussel, p. 42. — Cet article était au f° 26.

(6) Voir un article de ce chapitre dans Brussel, p. 722.

Digitized by Google

58. De Musteriolo (f° 30).

59. I. Vicecomes Senonensis.

60. II. Galterius, camerarius.

. . . . . .

61. XXVI. Heres Herberti Rufi apud Musteriolum in terris et hospitibus et in conductu nundinarum [1].

. . . . . .

Summa xxix.

62. Talis est consuetudo Musterioli, quod, si guerra erga illud castellum emerserit, omnes milites castellarie venient illuc stare [2].

63. De Braio (f° 34) [3].

64. I. Vicecomes Senonensis.

. . . . . .

65. De Pruvino (f° 33).

66. I. Dominus Feritatis, Gaucherius, Montis Mirabilis ligius.

67. II. Dominus Nogenti, ligius.

. . . . . .

68. CXL. Gaufridus Eventatus, ligius de parte domine Regine [4].

. . . . . .

69. CXLVII. Arnulphus de Challedomo de justicia aule [5].

. . . . . .

Summa xiii^xx et v.

70. Talis est consuetudo Pruvini, quod, si guerra emerserit erga castellum Pruvini, omnes milites a chemino calciato usque ad nemus Aliotri et a nemore Joiaci usque ad Secanam venient stare Pruvinum exceptis illis qui sunt de honore Braii [6].

---

(1) Brussel, p. 42.
(2) Brussel, p. 125.
(3) Voir dans Brussel, p. 125, un article de ce chapitre.
(4) Brussel, p. 154.
(5) Brussel, p. 42. — Cet article était au f° 35.
(6) Brussel, p. 125.

Digitized by Google

71. De Paenz (f° 38).

. . . . . .

72. De Pontibus (f° 39).

73. I. Hugo de *Rumilli*.

. . . . . .

74. De Sezannia et de Lachi (f° 39).

75. I. Petrus de *Tegicort*, ligius.

. . . . . .

76. XXI. Dominus Altaldus, ligius. Tota terra sua in prepositura de Sezannia.

. . . . . .

77. Ogerus de sancto Karauno.

78. L. Guillelmus, marescallus, ligius et duos menses custodie, castellariam de *Chaplaignes* et quicquid habet apud Sezanniam et apud *Codes* et apud *Anglure*.

. . . . . .

79. De Virtuto (f° 42) [1].

80. Eustachius de *Coflans* et vicecomes sancti Florentini.

81. L. Hugo Plaiotri.

. . . . . .

82. II. Marescallus, ligius et tres menses custodie.

. . . . . .

83. X. Petrus de Molendinis, ligius et tres menses custodie; apud *Pontarci* terciam partem ville et domum suam de *Molins* et sextam partem vinagii Virtutis, quod vendidit canonicis capelle comitis.

. . . . . .

84. XXVIII. Nicholaus de *Ver* tenet in feodo libertatem de consuetudine quadam que dicitur cornagium [2].

. . . . . .

---

(1) Voir un article de ce chapitre dans Brussel, p. 397.

(2) Brussel, p. 396.

Digitized by Google

85. De Trecis et Insulis (f° 43) [1].

86. I. Comes Brene, ligius de duobus feodis, scilicet de Brena et de Rameruco cum suis appendiciis.

87. II. Johannes de Arceiis.

88. III. Clarembaudis de Capis, ligius de duobus feodis, scilicet de vicecomitatu et de Capis et *Gié* cum appendiciis; et debet estagium pro vicecomitatu [2].

89. IIII. Dominus de Triangulo et frater, ambo ligii.

90. V. Hugo de *Rumilli*, ligius.

91. VI. Filius Guillelmi Donni Petri, qui habebit vicecomitatum, ligius et debet custodiam [3].

92. VII. Comes Barri Ducis, de vicecomitatu ligius et debet custodiam [4].

93. VIII. Erardus de Chascenaio, ligius et debet custodiam totum annum.

94. De Mariaco (f° 46).

. . . . . .

Feodi Magni (f° 46).

95. Comes Theobaudus [Blesensis].

96. Comes Stephanus [Sacri Cesaris].

97. Comes Nivernensis.

98. Comes Juviniaci.

99. Petrus [de Corteniaco], frater regis.

100. Dux de *L[uc]anborc;* et tenet *Roci* in Lotharingia et *Oreimont* sine hoc quod tenet de terra comitis.

101. Hugo de Brecis de suis appendiciis [5].

102. Hugo Plajot[r]i.

103. Dominus Naviodus (*forte* Nantolii).

---

(1) Voir deux articles du même chapitre, f° 44, dans Brussel, p. 351, 767.

(2) Brussel, p. 689.

(3) Brussel, p. 689-690.

(4) Brussel, p. 690.

(5) Brussel, p. 17.

104. Comes Mellenti, de feodo episcopi Aurelianensis.
105. Dominus Mannerville.
106. Aubertus d'*Achières*.
107. Gervasius de *Pe[ti]viers*.
108. Raherus de *Pe[ti]viers*.
109. Heres Herberti de Gilonvilla.
110. Heres Almarici de *Haussi*.
111. Hugo *li Grues*.
112. Reliquum feodi episcopi Aurelianensis tenet comes Theobaudus.
113. Archembaudus de Borbone; et tenet *Iriçon*, Aainas, et *Nuri*, et *Espigneel* et Sanctum Desiderium.
114. Comes Clarimontis.
115. Odo filius Gilon[is] de *Meschins*.
116. Radulphus filius Gaufridi de *Balaan*, ligius; et tenet Castellum in *Porceyn* reddibile et jurabile comiti [1], salvo tamen jure patris sui, si redierit forte.

Summa XXI.

SUMME MILITUM (f° 47).

117.	De Feritate.	LVIII.
118.	De Barro.	C et XVIII.
119.	De Rosniaco.	IIII^{XX} minus I.
120.	De Sancto Florentino.	XLII.
121.	De *Ervy*.	XXXIX
122.	De *Villemor*.	XXVII.
123.	De Vitriaco et appenditiis.	VIII^{XX} minus I.
124.	De *Buissi*.	XXV.
125.	De Marolio.	IIII^{XX} et III.
126.	De Monte Felis.	XXIIII.
127.	De Sparnaco.	XL.
128.	De Castellione et de Fimis.	VIII^{XX}.
129.	De Ulcheio.	LXII.

(1) Brussel, p. 115.

130. De Castro Theodorici. IIII^xx et VI.
131. De Meldis. VII^xx et IX.
132. De Columbario. LXVIII.
133. De Musteriolo. XXIX
134. De Cantumerula. XXXIIII.
135. De Braio. IIII^xx et III.
136. De Pruvino. XIII^xx et V.
137. De *Payens*. XLII.
138. De Pontibus. XLII.
139. De Sezannia et de *Lachi*. IIII^xx et V.
140. De Virtuto. LXI.
141. De Trecis et de Insulis. VI^xx et XV.
142. De Mairiaco. XXI
143. De magnis feodis. XX.
Tota summa militum. II^m et XXX.

2me Registre,

1er livre des vassaux de Champagne, f°s 59-65.

1181-1186.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 318-321.)

144. De feodis Paentii (f° 59 v°).
145. I. Stephanus.
146. II. Ansellus de Lineriis.
. . . . . .

147. De Sezannia et de Lachi (f° 60) (1).
148. Eustachius de *Cofflans*, ligius de Plaiotro (Feodum est ex parte uxoris) et de *Coflans* ex parte patris.
. . . . . .

---

(1) Les articles 6, 7, 8, 9 de ce chapitre se trouvent dans Brussel, p. 94. Il les indique par erreur comme appartenant au f° 50.

149. X. Galterus de *Antri*, de feodis nummorum Castri *Tierri*, homo fuit Guillelmi de *Berné*.

. . . . . .

150. De Pontibus (f° 60).

. . . . . .

151. De feodo Virtuti (f° 60).

. . . . . .

152. De Trecis et Insulis (f° 60).

. . . . . .

153. XX. Comitissa Barri Ducis, ligia de vicecomitatu Trecensi.

. . . . . .

154. XXVI. Guillelmus de *Rosières*, ligius de domo sua de *Rosières* et de omni allodio quod habet apud Trecas, videlicet de domo sua de Trecis; et quicquid habebat de allodio apud Trecas posuit in augmentationem feodi, et fecit tamen hominium domine comitisse.

. . . . . .

155. De Sancto Florentino (f° 61 v°).

. . . . . .

156. De feodis Meriaci (f° 62).

. . . . . .

157. De Vasseio (f° 62 v°).

. . . . . .

158. Herveus, comes Nivernensis, ligius de comitatu Nivernensi, salva fidelitate regis de eodem comitatu.

159. Comes Petrus Autissiodorensis, homo de *Mailli*, quod sibi retinuit de comitatu Nivernensi, et preterea homo hereditate sua.

(F° 63.)

160. De istis scimus verissime quod homines sunt comitis, et non sunt in scripto patris comitis Henrici neque in scripto filii.

Digitized by Google

161. De Trecis et de Insulis (f° 63).

. . . . . .

162. De Firmitate (f° 63).

. . . . . .

163. De Sparnaco (f° 63).

. . . . . .

(F° 64.)

164. Isti milites sunt de feodo Braii juxta testimonium Girardi Eventati.

. . . . . .

165. LIII. Odinus marescallus, ligius de feodo de *Munet*.

. . . . . .

166. De Vasseio (f° 65).

. . . . . .

(F° 65 v°.)

Hec sunt castella jurabilia et reddibilia et domus similiter [1].

167. I. Jovigniacum.
168. II. *Chantloz.*
169. III. Mareigniacum.
170. IIII. Rumilliacum.
171. V. *Chapleinnes.*
172. VI. Castrum Portuense.
173. VII. Barrum super Sequanam.
174. VIII. *Tosquins.*
175. IX. *Bernay.*
176. X. Maladomus Guidonis de *Garlande.*
177. XI. Plaissetum Ansoldi.
178. XII. Domus de *Corbeart.*
179. XIII. Creciacum.
180. XIIII. *Bollemmont.*
181. XV. Domus Doonis de *Tierni.*

---

(1) Le titre et les huit articles qui suivent se trouvent dans Brussel, p. 389.

182. XVI. Domus Gilonis de Sancto Johanne.
183. XVII. Domus de Sancto Audoeno.
184. XVIII. Villanova Renardi de Dampetra.
185. XIX. Domus Simonis de *Corpalay*.
186. XX. Domus Gileberti de Nigella.
187. XXI. Domus Roberti de *Bernay*.
188. XXII. Domus Mathei de Hosseia.
189. XXIII. *La Jaisse*.
190. XXIIII. Domus de Sabloneriis.
191. XXV. Domus de Dumo Iteri filii Ferrici de Vianna.
192. XXVI. Domus Gaufridi de *Lucimont*.
193. XXVII. Domus de *Soeyn*.
194. XXVIII. Saxumfontis.
195. XXIX. Nogentum Ertaudi.
196. XXX. Blaigniacum ; domus tota ligia est domine comitisse.
197. XXXI. Julliacum.
198. XXXII. Domnum Petrum.
199. XXXIII. *Vilers* qui est Bertholomei de Polisiaco.
200. XXXIIII. Domus Theodorici de *Bernon*.
201. XXXV. Roicha de *Vannel* reddibilis et jurabilis.
202. XXXVI. *Escoz* reddibilis et jurabilis.
203. XXXVII. Domus Balduini de Remis que dicitur *Gueuz* reddibilis et jurabilis.
204. XXXVIII. Domus Balduini de Remis que dicitur *Goez*, et ita quod si habeat duos heredes, unus erit ligius de illa.
205. XXXIX. Domus comitis Sancti Pauli, que dicitur Loveie.
206. XL. Domus Milonis de Montigniaco.
207. XLI. Burgum de Wangionis Rivo jurabile et reddibile contra omnes homines, et castellum et turris contra omnes homines preterquam contra comitem Burgundie.

Digitized by Google

3me Registre,

1er livre des vassaux de Champagne, fos 47-58.

1201.

(Collection de Champagne, t, 136, p. 309-318).

208. De Joiaco (fo 47).

. . . . . .

209. IIII. Gillebertus de Nigella, ligius, salva ligeitate regis. Domus sua Nigella et quod habet in potestate res suas.

. . . . . .

210. De feodis Firmitatis (fo 48).

. . . . . .

211. De Calvo Monte (fo 48 vo).

. . . . . .

212. De Barro super Albam (fo 48 vo).

213. I. Renaudus de Mastolio, ligius de *Corleies* ante Lingonem, salva ligeitate comitis Brene et domini Guillelmi, et unum mensem custodie.

214. II. Domina Lora, ligia de Feritate ex parte domini sui, et de feodo apud Trecas ligia, salva fidelitate domini Clarembaudi.

. . . . . .

215. VIII. Domina de Sessefonte, ligia, et castellum ejus jurabile.

. . . . . .

216. De Sublenis (fo 49).

. . . . . .

217. Domina de Monteregali, ligia de Insula et de Chablea, salva utrinque fidelitate ducis, et, si guerra esset inter ducem et comitem, traderet Insulam comiti.

Digitized by Google

218. De feodis Ronniaci (f° 49 v°).

. . . . . .

219. XI. Gervasius de Vienna, ligius.

. . . . . .

220. XIII. Johannes de *Waudesmont*, ligius.

221. De Herviaco (f° 50).

. . . . . .

222. Johannes de Villa Hardoini, ligius de Ronnaio.

. . . . . .

223. De Villamauri (f° 50 v°).

. . . . . .

224. X. Comes Registestis de feodo Sancte Menoldis.

. . . . . .

225. De Vitriaco et appenditiis (f° 51).

226. I. Bartholomeus de Ceris, ligius, salva ligeitate comitis Brene.

. . . . . .

227. XIIII. Comes Barri Ducis, homo [1], tenet *Raaucort*, *Carnay* et burgum et castellum Belramum totum, sanctum *Aman* super *Ligay* (lisez *Ligny*), et vicecomitatum quem comitissa tenet, et feodum quod Willelmus de *Cormont* et frater ejus tenebant.

. . . . . .

228. XVI. Guerricus de Belramo, homo sicut patris fuit, de his que tenet apud *Faremont*.

. . . . . .

229. De Marolio (f° 52).

. . . . . .

230. De Montefelis (f° 52).

. . . . . .

231. De Sparnaco (f° 52 v°).

. . . . . .

---

(1) Brussel, p. 96.

Digitized by Google

232. De Castellione et Fimis (f° 53).

. . . . . .

233. Girardus Eventatus dicit, quod super quibusdam conventionibus quas rex Francie et imperator Allemanie habebant inter se tempore scismatis fuit fidejussor comes Campanie ex parte regis Francie, quod rex illas conventiones teneret. Sed cum rex in tenendis illis conventionibus deficeret, comes Campanie ivit in captionem imperatoris tanquam fidejussor; et cum in captione illa aliquandiu mansisset, et videret quod rex Francie eum non liberaret, petiit ab imperatore, ut quittaret eum a captione et fidejussione, et ipse caperet de eo nescio quot castella, et ita factum fuit. De quibus castellis unum est *Hyz*, quod est juxta Clarummontem in Bassigniaco, aliud Musterolium (*lege* Montigniacum) in Bassigniaco, aliud *Bollemmont* versus *Gundricort*, aliud *Raaucourt* quod comes Barriducis tenet. Girardus Eventatus nescit nominare alia, sed scit castella illa plura fuisse quam quatuor [1].

233*bis*. Item Conradus episcopus Metensis et Spirensis, imperialis aule cancellarius, dicit hec esse castella, que comes Campanie tenet de imperatore Alemanie; et ita invenit in scriptis imperatoris : *Bur[le]mont*, *Dampierre*, *Porsesse*, *Risnel*, *la Sessie* (*lege Fessie*), *Gundricort*, *Karnay*, *Raulcort*, *Bearaim* [2].

234. De feodis Meldis (f° 53 v°).

. . . . . .

235. III. Guillelmus de Garlanda, ligius de molendino Meldis, salva fidelitate regis. Crevit comes feodum de XXX libris burse.

. . . . . .

236. X. Philippus de Crespeio, ligius de XXX libris burse, salva fidelitate regis et comitisse de Vermendesio.

---

(1) Brussel, p. 368-369.

(2) Brussel, p. 369.

237. De Sancta Menaldi (f° 54).

238. Lucans de *Triaus* et Gervasius de Vienna debent facere continuum estagium in castro Sancte Menoldis ab instanti festo sancti Remigii, quod est anno incarnationis dominice MCC primo, in duos annos completos, et deinceps unusquisque eorum faciet in eodem castro singulis annis sex septimanas de custodia [1].

Ego autem Blancha comitissa dedi unuicuique illorum sexaginta libras pro domibus faciendis [2].

. . . . . .

239. De Columberio (f° 55).

. . . . . .

240. De Musteriolo (f° 55).

241. I. Galterus camerarius regis, sicut in brevi est, quarta pars in foro Musterioli et bannum vinorum.

. . . . . .

242. Gaufridus de Junvilla, ligius de Junvilla et de *Vaucolor*.

243. De Cantumerla (f°s 55 et 56).

. . . . . .

244. De feodis Pruvini (f° 57).

. . . . . .

245. V. Simon de *Corpalay*, ligius et domus ejus jurabilis.

[Feodi Magni] (f°s 58-59).

246. I. Comes Carnotensis et Blesensis tenet comitatum cum omnibus feodis appendentibus a comite Campanie [3], et est suus homo ligius, et *Chasteldun*, et *la Ferté de Villenuel* cum feodis ejusdem appendentibus, et Blesium, et Castrum Renaudi, et *le Mantiz*,

---

(1) Brussel, p. 124.

(2) Ibid. — Suivent dans Brussel quelques lignes qui manquent ici. Ce passage a été écrit en 1201, après la mort de Thibaut III, et avant le 1er octobre.

(3) Brussel, p. 10.

Digitized by Google

et *Marchaisnai,* et *Alneel,* et *Galardum,* que sunt de feodo Carnoti, cum omnibus feodis appendentibus, et *Baugenci* et *Braceaux* et *Viezui* (1).

247. II. Comes Andegavie tenet Turonem a Ludovico comite Carnoti, Ludovicus comes a domino Campanie cum feodis appendentibus (2).

248. III. Dominus de Ambazia tenet Calvummontem a Ludovico comite de feodo de Blesio, Ludovicus comes a domino Campanie cum feodis appendentibus.

249. IIII. Dominus de *Virsun* tenet *Virsun* a Ludovico comite, comes Ludovicus a domino Campanie, item dominus de *Virsun* tenet *Manestout* a comite Ludovico, comes Ludovicus a domino Campanie (3).

250. V. Dominus de Sancto Aniano tenet Sanctum Anianum et Celam et *Remorantin* et *Vestam* a Ludovico comite de honore de Blesio, et comes Ludovicus tenet hoc a domino Campanie (4), et *Nogent le Rotru* (5) similiter et *Brou* (6).

251. VI. Dominus de *Borbun* tenet *en Berri Ennai* et *Epinel* et *Nure* et *Blet* et *Hériçon* cum omnibus feodis appendentibus eis a domino Campanie, et dominus Campanie a domino rege (7).

252. VII. Comes de Sacro Cesaris tenet Sacrum Cesaris cum omnibus feodis appendentibus a domino Campanie; et omnia que dominus Erchembaudus de Soilliaco tenet in Bituria de feodo Sacri Cesaris; et omnia que dominus Odo de *Monsfalcon* tenet in Bituria de feodo Sacri Cesaris; et omnia que comes Sacri Cesaris habet apud Lereium, et quicquid habet apud

---

(1) Brussel, p. 698.

(2) Brussel, p. 137-138.

(3) Brussel, p. 401.

(4) Brussel, p. 5.

(5) Brussel, p. 16.

(6) Brussel, p. 401-402, a lu *Brai*. — On trouve la même lecture dans la collection de Camps, t. 69, f° 39 v°.

(7) Brussel. p. 369. — Cet auteur a lu *Huré* au lieu de *Nure*. Ce serait, suivant lui, Huriel, Allier, arrondissement Montluçon, chef-lieu de canton.

Concruceaul, et quicquid habet apud Sanctum Briccium in feodo et in domenio, et quicquid habet apud *Chateillon* supra *Loen* tenet comes Sacri Cesaris a domino Campanie; et quicquid tenet est allodium preter Sanctum Briccium. Et..... que comes Campanie tenet a domino rege et ipse a comite [1].

253. VIII. Dominus de *Vasnou* tenet a comite Campanie *Vasnou* et est ligius.

254. IX. Comes Nivernensis est homo comitis Campanie salva fidelitate quam fecit domino regi, scilicet quicquid tenet apud Latiniacum Siccum, et quicquid tenet apud Sanctum Salvatorem *en Puisoie* et Maillacum et apud *Druie* et apud Castrum *Censor* et apud *Monceaux* et Petrampertuis et apud Montem *le Jost* et apud Montem Regalem et apud *Sellanuns* et apud *Montbar* et apud Rubrum Montem est de feodo domini Campanie; et dominus Campanie tenet *Montbar* et Rubrum Montem de duce [2].

255. X. Dominus de *Possesse* tenet de domino Campanie et est ligius.

256. XI. Dominus de *Luezy* et *Huezhou* a comite Nivernensi, et comes Nivernensis a comite Campanie.

257. XII. Comes de Jovigniaco est homo ligius domini Campanie, et tenet Jovigniacum ab eo cum feodis appendentibus, et est castellum ei juratum; et *Cesy*, et Castrum Renardi cum omnibus feodis appendentibus, et Feritatem Luperie.

258. XIII. Comes Barri super Sequanam est homo ligius domini Campanie, et est ei castellum juratum.

259. XIIII. Dominus Chanloti tenet Chanlotum a domino Campanie.

260. XV. Dominus de *Mellegni* tenet *Melligni* a domino Campanie ligie.

261. XVI. Dominus de Chacenaio est homo ligius domini Campanie et tenet *Chassenai* ab eo.

---

(1) Brussel, p. 149.

(2) Brussel, p. 345.

Digitized by Google

262. XVII. Dominus de Nogento in Bassigniaco homo est ligius domini Campanie et tenet Nogentum ab eo.

263. XVIII. Dominus de *Clermont* est homo ligius domini Campanie salva fidelitate imperatoris et tenet id a comite Campanie.

264. XIX. Dominus de Castro Villani est homo ligius comitis Campanie et tenet Castrum Villanum cum omnibus feodis appendentibus a comite Campanie.

265. XX. Dominus de Risnello est homo ligius comitis Campanie et tenet *Risnel* et *Rimaucort* ab eo. *Rimaucort* est ei juratus.

266. XXI. Dominus de Capis est homo ligius comitis Campanie et tenet Capis et Planciacum ab eo (1).

267. XXII. Dominus Wangionis Rivi est homo ligius salva fidelitate imperatoris.

268. XXIII. Dominus de Jonvilla est homo ligius de Jonvilla et *Vaucolor* et de Sailleio (2).

269. XIIII. Comes de *Vaudeigmont* est homo ligius de medietate de *Gondricort* et de *Davilly*.

270. XXV. Dominus de Dampetra est homo ligius de Dampetra et de *Moëlin* et de Sancto Desiderio.

271. XXVI. Dominus de *Bolleimont* est homo ligius comitis Campanie de *Bolleimont*.

272. XXVII. Comes Brene est homo ligius comitis Campanie de Brena et de Rameruco cum omnibus feodis appendentibus.

273. XXVIII. Dominus de Belloforti est homo ligius comitis Campanie.

274. XXIX. Dominus de Arceiis est homo ligius comitis Campanie et tenet Arceias ab eo.

275. XXX. Dominus Planceii est homo ligius comitis Campanie de medietate de *Gondricort* et tenet *Planci* ligie salva fidelitate domini de Capis (3).

---

(1) Brussel, p. 872.

(2) Brussel, p. 872.

(3) Brussel, p. 872.

276. XXXI. Dominus de Marigniaco est homo ligius comitis Campanie et castrum est ei jurabile.

277. XXXII. Dominus Trianguli de quocunque quod habet apud Triangulum in feodo et in domenio est homo ligius comitis Campanie.

278. XXXIII. Dominus Brecarum est ligius de Brecis in feodo et in domenio comitis Campanie.

279. XXXIIII. Dominus Montismirabilis est homo ligius comitis Campanie de Montemirabili, de Firmitate et de Castro Theodorici.

280. XXXV. Dominus Plajotri est homo ligius comitis Campanie de *Vandelux* et de Tracima, et de omni eo quod habet apud Turres super Maternam, de caduco.

281. XXXVI. Comes Robertus de Brenna (*lege* Brana) est homo ligius comitis Campanie de Brenna et de feodis appendentibus.

282. XXXVII. Domina F. de Orsiaco est femina comitis Campanie de Firmitate *Ançol*, de *Tracime* et de *Gandeluz* et de vicecomitatu Meldensi.

283. XXXVIII. Galcherus de Castellione tenet Creciacum a comite Campanie et est ei juratus.

284. XXXIX. Dominus Robertus de Amiliaco est homo ligius comitis Campanie de Rumiliaco.

285. XL. Dominus Theobaudus de Barro tenet *Chanlot* a comite Campanie et est homo ligius.

286. XLI. Dominus Erardus de *Venisi* tenet castrum de *Venisi* a domino Campanie salva fidelitate domini Trianguli.

287. XLII. In Bituria tenet Guido de Dampetra ligie *Espineil* et Sanctum Desiderium et *Heriçon* et *Esnai*.

288. XLIII. Dominus de *Mally* tenet ipsum a domino Campanie et Ferrerias juxta Latiniacum super Maternam et ex hoc totus ligius.

289. XLIIII. Dominus de *Bretoil* est ligius de *Bretoil*.

290. XLV. Comes Barri ducis tenet *Raaucourt* et Bellum Ramum et *Bormont*.

Digitized by Google

291. XLVI. Dominus de *La Jaisse* est ligius de ea, et jurabilis est domino Campanie.

292. XLVII. Dominus Montigniaci juxta Jassiacum est ligius Anselli de Triangulo. Sed feodum est domini Campanie.

293. XLVIII. Dominus de Dampetro *en Estaienois* ligius de illo et jurabilis.

294. XLIX. Dominus Grandis Prati, ligius de eo, de Maurra.

295. L. Dominus Registestis, ligius de Sancto Clero et *Restest*.

296. LI. Comes Rociaci, ligius de eodem.

297. LII. Dominus de Castro Portuensi, ligius de eodem et jurabilis est.

298. LIII. Dominus de *Basoches*, ligius de eodem.

299. LIIII. Feodum de *Saint Patu* ligium.

300. LV. Dominus de *Montmaur*, ligius.

301. LVI. Dominus de Merrollis, ligius de duabus ligeitatibus de *Pogi*, et de *Merrolles*, et Jasseia; et debet ligeitatem domino Campanie.

302. LVII. Nuilliacum ligium.

303. LVIII. Dominus de Cortenaio tenet ad feodum ligium Sanctum Valerianum de domino Campanie.

304. LIX. Petrus de *Ermentières*, ligius de domo sua de *Ermentières* et de eo quod tenet in potestate de *Nuilli*, et de Boscho quod fuit Wasco.

305. LX: Henricus de *Mostiers* est ligius de domo sua de *Saponai*, et de avena quam habet ibidem, et de avena quam habet apud *Corgi*, videlicet quatuor modios.

306. LXI. Petrus de *Bolammont* tenet *Bolemmont* de comite Campanie *ligement*.

307. LXII. Dominus Guido de Dampetra, ligius, et de duobus castellis in Avernia homo comitis.

308. LXIII. Dominus Petrus de *Tosquin*, ligius de Vitriaco, de Sezannia et de Columbariis.

309. LXIIII. De Calvo Monte Hatodone ligius ex parte uxoris, et de feodo Vitriaci ligius.

4me Registre,

1er livre des vassaux de Champagne, fos 66-71.

1201-1205.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 321-322.)

310. De Firmitate (fo 66).

. . . . . .

311. De Barro super Sequanam (fo 67) (1).

. . . . . .

312. De Ronniaco (fo 68).

. . . . . .

313. De Sancto Florentino (fo 69).

. . . . . .

314. De Herviaco (fo 69) (2).

. . . . . .

315. De Calvomonte (fo 70).

. . . . . .

316. De Meriaco (fo 70 vo).

. . . . . .

317. VI. Hagano de *Saron*, ligius de forti de domo de *Ablenai*, de forti domo de Sancto Tullo, de domo forti de Meriaco, et de tota terra que ei excidit de patre suo in castellaria Meriaci, et de justicia et de theloneo et de pedagio Meriaci, et de hominibus albanis de Meriaco sub ipso venturis, et feodum Odonis fratris sui, quod si idem Odo non caperet de ipso

(1) Voir trois articles de ce folio dans Brussel, p. 96.

(2) Voir un article de ce folio dans Brussel, p. 93.

Digitized by Google

Haganone oporteret quod illud caperet de domina B. comitissa.

. . . . . .

De Magnis feodis (f° 71).

318. I. Johannes de *Montmirail*.
319. II. Renaldus de Dampetra.
320. III. Gaufridus de Jonvilla.
321. IIII. Comes Jovigniaci.
322. V. Simon de *Commarcis*.
323. VI. Comes de Rociaco, ligius.
324. VII. Comes Autissiodori.
325. VIII. Comes Nivernensis.
326. IX. Comes Ludovicus Blesensis.
327. X. Comes Barri super Sequanam.
328. XI. Sybilla domina Montis Regalis, de Insula et Cableia.
329. XII. Symon de....
330. XIII. Domina de Seisso Fonte, ligia.
331. XIIII. Theobaldus de Barro.
332. XV. Comes Registestis.
333. XVI. Comes Grandis Prati, ligius.
334. XVII. Symon de Castro Villani, ligius.
335. XVIII. Nicolaus de *Rumigny*, ligius.
336. XIX. Galterus de Wangionis Rivo, ligius.
337. XX. Renerus de Nogento, ligius.
338. XXI. Milo de Calvo Monte ligius.
339. XXII. Odo de Chanlinta.
340. XXIII. Guido de *Conflans*.
341. XXIIII. Renardus de *Choisol*, de XX libris quas habet apud Barrum ex parte Faucognias, et de *Chaufor* et de Baudrivilla et de Weiesella.
342. XXV. Gaufridus de *Davilli*, de duabus ligeitatibus ex parte uxoris, et ex hoc quod habet apud Firmitatem.

Digitized by Google

343. XXVI. Comitissa Sancti Quintini et domina Valesii.

344. XXVII. Petrus de Sancto Fidolo, ligius.

345. XXVIII. Episcopus Belvacensis.

346. XXIX. Iterus de Cociaco.

347. XXX. Radulphus de *Balaan,* ligius et tenet Castrum Portuense reddibile et jurabile [1].

348. XXXI. Comes Bolonie, planum hominium [2].

349. XXXII. Dux Lothoringie, fiduciam, justiciam et servicium [3].

350. XXXIII. Domina de Rumigniaco in *Teraische,* castrum jurabile et reddibile.

351. XXXIIII. Comes Chiniaci fecit hominium comitisse. Comes vero Barri Ducis et comes Registestis plegii sunt de rachato comitis predicti.

352. XXXV. Johannes de Arceiis, ligius.

353. XXXVI. Comes Barri Ducis emit a domino Hugone de Marsiaco *les Istes* et *Flavigny* et *Buju* et *les Aluez,* et istas villas recepit de domina comitissa, et feodum istud ligium est.

5me Registre,

1er livre des vassaux de Champagne, fos 71-90.

1214-1222.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 323-326.)

354. De Nogento (fo 71 vo).

. . . . . .

355. De Joiaco (fo 72).

. . . . . .

---

(1) Brussel, p. 104.

(2) Brussel, p. 104.

(3) Brussel, p. 95, 104.

Digitized by Google

356. De Sancta Menoldi (f° 72 v°).

. . . . . .

(F° 73.)

357. Domina comitissa concessit omnibus prepositis terre sue prepositures in hunc modum habendas, quod omnes catalli erunt domine comitisse quite et integre. De omnibus autem donis et expletis et forisfactis que non montabunt plus quam XX solidos domina comitissa habebit quatuor partes et prepositi quintam. Ipsi autem prepositi non poterunt eschivire forisfactum quod non erit plus quam XX solidos, nisi per dominam comitissam, preterquam de homine errante, si tamen forisfactum illud non fuit de furto vel de raptu vel de multro. Forisfactum quod non montabit plus quam XX solidos eschivabunt prepositi, et scribant, et duo probi homines ville, quos domina comitissa ad hoc faciendum apponet, que tamen ad compotum reportabuntur scripta, et a quo vel quominus facta fuerunt. In forisfacto quod montabit plusquam XX solidos solummodo, non XX solidos habebunt prepositi sed quintam partem, et et residuum totum erit domine comitisse. Ipsi autem nullum donum vel servicium vel premium accipient preterquam in cibariis, que tamen..... Juraverunt prepositi se hec omnia bona fide servaturos, et vitam et honorem et omnia jura domine comitisse et heredum suorum versus omnes qui possent vel vivere vel mori. Sciant, quod, si hec non fecerint, in ira et in voluntate mala domine comitisse sunt, tanquam illi qui inciderint de corpore et anima.

Actum apud Sezanniam anno gratie M°CC° primo mense augusti in vigilia decollationis Sancti Johannis Baptiste (1).

358. De Braio (f° 74).

. . . . . .

(1) Brussel, I, 432. — Ducange, au mot *Præpositus*, éd. Henschel, V, 407, col. 3.

359. De Pruvino (f° 75 v°).

. . . . . .

360. Manasses de *Cosance*, armiger domini regis, homo ligius domine comitisse de domo sua forti cum toto porprisio suo et de quinquagenta arpentis terre, que domina comitissa dedit ei exaranda, quando attulit litteras de victoria domini regis, quod comites Flandrie et Bolonie et Saleberrii erant capti.

. . . . . .

361. De Vitriaco et appenditiis (f° 77).

. . . . . .

362. De Buissiaco (f° 77 v°).

. . . . . .

363. De Dormantio (f° 78) (1).

. . . . . .

364. De Sparnaco (f° 78).

. . . . . .

365. De Castellione et Fimis (f° 79).

. . . . . .

366. XLVIII. Johannes de *Petrepont* comes de Rociaco, homo, et dedit plegios de rachato versus ad centum libras, marescallum pro quinquaginta libris et Alanum de Rociaco pro quinquaginta libris.

367. De Ulcheio (f° 80).

. . . . . .

368. De Castro Theodorici (f° 80 v°).

. . . . . .

369. De Meldis (f° 82 v°).

. . . . . .

---

(1) Voir un article de ce folio dans Brussel, p. 10 et 93.

Digitized by Google

370. De Columbario (f° 82 v°).

. . . . . .

371. De Musteriolo (f° 83).

. . . . . .

372. De Virtuto (f° 84).

. . . . . .

373. De Trecis et Insulis (84 v°).

. . . . . .

374. XIIII. Erardus de *Rameru,* ligius sicut Andreas pater ejus, fuit.

. . . . . .

375. XLI. Guido de Planciaco, ligius homo et contra omnes; feodum est *Praalin* et quicquid habet apud *Vilers* et apud *Bordas* et apud *Lantages* et apud Pargas.

Garde (f° 85) (1).

376. I. De abbatissa Jotri CC lb.
377. II. De abbate Resbaci VII^{xx} lb.
378. III. De Sancto Pharone XL lb.
379. IIII. De Chezeio L lb.
380. V. De Orbaco XX lb.
381. VI. De Monasterio Dervensi CCC lb.
382. VII. De Avenaio XL lb.
383. VIII. De Sancto Mancio Cathalaunensi XL lb.
384. IX. De Monasterio Arremarensi C lb.
385. X. De Monasterio Celle LX lb.
386. XI. De priore de Coinsiaco XX lb.

(F° 85 v°.)

387. H[andreas] Hung[arorum] Dalm[atorum] Chroat[orum] Rom[anorum]que rex, uxor ejus consanguini sunt comitisse nostre.

---

(1) Un résumé de ce chapitre, n°s 376-386, se trouve dans Brussel, p. 563.

388. H[enricus] dux Loth[aringie] et Brabantie, consanguineus.

389. R[aimondus] dux Narbonensis, comes Tolosanus, marchio Provincie, consanguineus.

390. E[lienor] comitissa S[ancti] Quint[ini], domina Val[esii], consanguinea.

391. A[gnes] comitissa Brane, consanguinea.

392. S[ymon] dux et marchio Lothoringie, fidelis.

393. Leuchorum episcopus in Tullensi.

394. Constantinopolitanus Alexius, in Xpisto Deo fidelis, imperator, divinitus coronatus, sublimis, potens, excelsus, semper Augustus et moderator Romanorum, Commanus [1].

(F° 87.)

395. Arnulfus Escurellus dixit fide sua et juramento, quod ea que vendita fuerant infra proprisium Sancti Aygulphi vidit ponderari pondere Sancti Aigulphi a tribus annis.

(F° 87 v°.)

396. Gaufridus de *Loupis,* Girardus de Sarnaio et Iterus de *Magnicort* sunt plegii castellani Barri Ducis de duabus emendis quas fecit domine comitisse....

(F° 88 v°, 89 [2], 90.)

Le dernier a été supprimé.

---

(1) Les numéros 387 à 394 contiennent une liste de parents de la comtesse Blanche. Les noms de lieux qu'elle contient ne figurent pas dans la table géographique qui suit ces extraits du *Feoda Campaniæ*.

(2) Une charte copiée au XIV° siècle sur le v° de ce folio se trouve dans Brussel, p. 6.

Digitized by Google

6me Registre,

1re PARTIE,

1er livre des vassaux de Champagne, fos 91-117.

1222-1229.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 326-329.)

397. DE SANCTA MENOLDI.

(Fo 91.)

398. (On y trouvait une enquête constatant que Milon, comte de Bar-sur-Seine, auquel le comte de Champagne succéda, tenait en fief du duc de Bourgogne le village d'*Essoie* et quelques hommes à *Buissul*, qui doit être Buxeuil.)

399. DE COMITATU DAUBURGENSI (fo 92).

400. Milo de *Sorci*, homo non ligius.

. . . . . .

401. DE SANCTA MANEHULDE.

402. Garnerus de Auna, homo ligius de Auna et de omnibus pertinentiis, sicut pater ejus fuit.

. . . . . .

403. Amelina de *Mahel* fecit homagium ligium. Feodum est in castellaria de Braio. In crastino natalis Domini debet dicere ubi feodum sedet. Actum anno Domini MoCCoXXo secundo.

(Fo 93.)

404. Galterus comes Brene fecit homagium ligium de terra patrui sui Johannis regis Iherosolimitanensis, scilicet de *Ognon* et Lueriis cum pertinentiis, quam dominus rex eidem dedit, ita quod si aliter de dicta terra vellet disponere, per donationem factam dicto Galte-

ro non impediretur; et sub hac conditione fecit homagium, licet pro comitatu Brene esset homo ligius, et ita debet duo servitia. Si autem dicta terra supradicto Galtero per jus remanserit et contingeret eumdem habere duo heredes de corpore suo, duo facient homagia ligia : unum scilicet de comitatu Brene, alterum de supra nominata terra. Et ita receptum homagium suum a comite Theobaldo Campanie et Brie anno Domini M°CC°XX° secundo, mense novembris.

(F° 93 v°.)

405. *Huet* de Lineriis fecit homagium ligium de vicecomitatu Barri super Secanam.

406. Johannes de Cociaco fecit homagium de garda de Maiseriis.

. . . . . .

(F°s 94 et 95.)

. . . . . .

407. (F° 96.) Meldi.

(F° 97.)

408. Anno Domini M°CC°XX° secundo habuit comes Barri Ducis litteras, quod posset mutuo accipere centum viginti marcas argenti supra dominum comitem, et eas portavit in festo natalis Domini.

. . . . . .

(F° 97 v°.)

409. Guido de *Vilers* fecit emendam domino comiti de eo quod non fuit in chevaucheia coram Mettensi. Hugo de Marolio et Erardus de Chacenaio plegii.

(F° 98.)

410. Pro filio comitis Suessionensis plegii de rachato Guido de *Sarnai*.....

411. In Castellaria de Larzicuria.

412. Guido de Dampetra fecit homagium ligium de forteri-

Digitized by Google

cia de Sancto Justo et de fortericia de *Corsant* et de terra de *Corsant* et de aliis que debet tenere de domino comite. Fortericie vero iste sunt jurabiles et reddibiles domino comiti ad magnam vim et parvam.

(F° 99.)

413. Dudo de Floeniaco recognovit, quod tenet de comite Campanie C. solidos in pediagio Ervici, et quicquid habet apud Crotas. Dictus vero Dudo debet dicere residuum feodi infra quindenam beati Martini. Actum anno Domini M°CC° [XX] quarto.

. . . . , . .

414. Odo de Brecis fecit homagium comiti Campanie de quocumque tenet apud Vendoperam.

. . . . . .

(F° 100.)

415. Guillelmus *le Bormes* de Fulleneriis resumpsit a Theobaldo comite Campanie domum suam de *Léesme* in feodum et hominium ligium.....

416. Johannes de Sarnaio fecit homagium ligium. Feodum est in castellania Vitriaci. Debet dicere infra pascha quod erit anno XXVII°, ubi feodum sedet.

417. Garnerus de Marigniaco fecit homagium de Sancto Medardo et de Marna (*lege* Maraia) in Castellania Villemauri, ita quod si habuerit duos heredes alter erit homo ligius de Sancto Medardo et de Marna, alter de Marigniaco.

(F° 101 v°.)

418. Garnerus de *Puiseaus* fecit homagium ligium de plano feodo.... (1).

. . . . . .

(F° 102.)

419. Istud rescriptum inventum fuit in feodis domine comitisse :

Comes Nivernensis est homo comitisse Campanie, salva

(1) Brussel, p. 94, donne cet article au complet.

Digitized by Google

ligeitate regis Francie, scilicet de isto feodo, quod tenet de ipsa : Sanctum Salvatorem in Puseia et quidquid spectat ad castellaniam Sancti Salvatoris.....

. . . . . .

420. Johannes de *Vilemoron* fecit homagium ligium de domo sua de *Vilemoron,* que jurabilis est et reddibilis comiti Campanie ad magnam vim et parvam, et de nemoribus suis de *Vilemoron* similiter. Fecit etiam homagium idem Johannes de omnibus que tenet in dicta villa in plano et aqua et fortericiis et in omnibus aliis modis et commodis.

421 (f° 102 v°). Milites de dotalitio domine comitisse Blanche.

. . . . . .

(F° 103.)

422. Agnes domina de Insula fecit homagium ligium de Insula. Fortericia de Insula est jurabilis et reddibilis comiti Campanie ad magnam vim et parvam. Quando fecit istud homagium dicta domina, non erat femina ducis Burgundie.

. . . . . .

(F° 113 v°.)

423. Dominus Gaufridus de Jonvilla fecit homagium ligium de parte sua, quam habebit in hereditate patris sui, et de senescallia, quando eveniet ei post decessum patris sui. Item fecit homagium ligium de ballio comitatus Grandis Prati, et de dotalicio comitisse Grandis Prati. Item fecit homagium ligium, salva ligeitate regis, de hereditate dicte uxoris sue.

. . . . . .

(F° 117) (1).

424. Guido de *Angentes* fecit emendam de homine comitis, cujus hominis oculi fuerunt eruti et lingua abcissa.

---

(1) Un article de ce folio se trouve dans Brussel, p. 93.

Digitized by Google

Corpus ejus est in prisione pro emenda, et insuper Renerius *Palez* plegius de emenda usque ad XX libras.

6me Registre.

2e PARTIE.

1234-1243.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 329-334).

(Fo VIXX Vo).

425. Domina Isabellis, relicta Guidonis de Briello, femina regis de furno Barri et de hoc quod habet in pedagio.

426. Domina Aalis de *Rointel*, femina regis *dou fié de Loinne* et *dou demoine*.

(Fo VIXX et I Vo).

427. Messire Mahius de Montmirail a fet lige de Montmirail, des apartenances et de la Ferté Gaucher et des apartenances..... Icist sunt plége dou rachat : Jehans de Thoréte, Guis de Milli, Droez de Triennel, Ansiaus de Voisines, Eustaces de Conflans, Gauchers de Thoréte.

Je Mahius, sires de Montmirail, fais savoir à tous, que je suis tenu à mon chier seigneur Thiébaut comte de Champagne en trois cens livres de tornois pour le rachat de la moitié de la terre de la Ferté Ançoul, de la vicomté de Miaus, de Traimes et de Belo, qui écheu nous sont de nostre chière suer Madame Félice de Montmirail; et, pour les paier à sa volenté, j'éleu [et] establi plége et obside mon chier cousin Ansiau de Trainel, Witace de Conflans, et Monsieur Gaucher de Torote, et pour ce lidit Monseigneur le comte me receut en son hommage des choses dessus dites et ôta sa main de men fié. Ce fut fait à Prouvins en l'an

de grace nostre Seigneur MCC et XLIII ans, le jour de la mi aoust.

428. Petrus, Dei gracia Meldensis episcopus, omnibus tam presentibus quam futuris salutem in Domino.

Notum facimus, quod cum nos nomine ecclesie Meldensis querimoniam fecissemus coram carissimo domino nostro Theobaldo, comite Campanie, supra eo quod Matheum de Montemirabili, dominum Firmitatis Angulfi, in homagium recepit de Feritate Angulphi, vicecomitatu Meldensi, de Traimis, et *Belo,* nichil excipiens de hiis, que de feodo nostro erant : quia testificatum fuit, boscos dicte Feritatis et piscariam ripparum necnon minagium de Meldis de feodo nostro esse, excepta parte abbatis Sancti Faraonis, ad nos pertinere declaravit, presentibus.... comite Blesensi, Guidone de Trainello, et Eustacio de *Conflans*. Hoc factum fuit in castro Meldensi anno incarnati Verbi M°.CC°.XLIII°, mense januarii.

(F° VI^XX V).

HEC SUNT LOCA IN QUIBUS COMES CAMPANIE HABET GISTIOS, scilicet :

429. In prepositura Trecensi apud Monasterium Arremarense et apud Sanctum Sepulchrum.

430. In prepositura Barri super Albam habet gistios apud *Sephons,* apud Bucheium et apud Burrevillam. Debent annuatim IX libras ut sint ad partem comitis.

431. In prepositura Montis Escharii unum gistium habet comes, scilicet in valle Rodionis.

432. In prepositura sancti Florentini sex gistios habet comes, scilicet :

Apud *Chablies,* apud Sanctum Germanum Autissiodorensem, apud *Voenom,* apud *Aussom,* apud Monasterium in *Poisoie.*

433. In prepositura Insularum habet pro gistiis :
Apud *Rumeilli* IIII lb.
Apud *Montereul* IIII lb. vs.

Digitized by Google

Apud *Villemeruel* X lb.
In valle de Sancto Johanne IX lb. IX s.
In valle de Verreriis X lb.

434. In prepositura Firmitatis super Albam habet comes pro gistiis :
Apud *Grancé* X lb.
Apud *Cunfin* C s.
Apud *Saint Osège* IIII lb. X s.
Apud *Sivenrole* XXX s.
Apud *Givencort* XL s.
Apud *Ville* XX s.
Summa XXIIII lb.

435. In prepositura Vitriaci habet comes pro gistiis :
Apud *Sungnis* C et X s.
Apud *Maireis* super Maternam XXIII lb. X s.
Apud *Monsjalons* C et X s.
Apud *Tongins* XVIII lb. et X s.
Apud *Monceus* IIII lb. et X s.
Apud *Chapis* IIII lb. et X s.
Apud Sanctum Johannem *suer Moivre* XXIII lb. et X s.
[Apud] *Saint Liëmers* (lisez *Liëners*) XXII lb. et X s.
Apud *Baçus* XVIII lb. et X s.
Summa VI^{xx} lb. et XII d.

436. In prepositura Rosnaci habet comes pro gistiis :
Apud *Corboil* IIII lb. et XII d.
Apud *Donemant* XXV s.
Apud *Jasainnes* XXV s.
Apud *Sain[te] Teisse* et apud *Dommartin* C s.

437. In prepositura Joiaci habet comes unum solum gistium, scilicet apud *Rosoi* in Bria.

438. In prepositura de Braio habet comes quoddam gistium apud Sanctum Petrum Vivum Senonensem, et aliud apud Donnam Mariam super homines thesaurarii Turonensis.

439. In prepositura Meldensi non habet comes gistium, nisi apud Latiniacum; sed prepositus Meldensis dixit se inquisivisse et audivisse a pluribus, quod comes de-

bet habere gistium apud Coilliacum, et apud Pressiacum in terra comitis Sancti Pauli, et apud Novum Monasterium ex ordine Sancti Pharaonis Meldensis.

440. In prepositura de *Fismes* sunt duo gistia comitis, scilicet : apud *Vantelai* et apud *Truni*. Gistium de *Vantelai* valet VIII lb. comiti; insuper debet prepositus habere XV s. Gistium de *Truni* valet comiti XV libras; insuper debet habere prepositus XL s.

441. In prepositura Sezannie Semonia debet gistium, similiter Herbitia, similiter Gaya, Marchia, et Mesum, et *Saudoe* XIIII lb. pro gistio.

(F° 118).

442. De comitatu Pertici.

443. I. Garnerus *Chevrel*, senescallus Pertici, fecit homagium ligium de senescallia comitatus Pertici.

444. II. Philippus de *Centeigni* fecit homagium ligium de eo quod tenet in castellania Nogenti in Pertico.

. . . . . .

(Il n'y a eu que neuf vassaux inscrits).

6me Registre.

3e partie.

1er livre des vassaux de Champagne, f° 122.

1222-1229.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 334-335.)

(F° 122.)

445. I. Alano de Roceio.
446. II. Ansello de Possessa.
447. III. Clarambaudo de Capis.
448. IIII. Johanni de Valereio.

Digitized by Google

449. V. Johanni de Suessionis.
450. VI. Domino Tricastri.
451. VII. Roberto de Milliaco.

. . . . . .

452. IX. Petro de Marleio.
453. X. Comiti Carnotensi.

. . . . . .

454. XIII. Domine de *Conflans*.

. . . . . .

455. XVI. Guillelmo de Dampetra.

. . . . . .

456. XVIII. Relicte Henrici de Dampetra.

. . . . . .

457. XX. Ogero de Sancto Karauno.

. . . . . .

458. XXII. Galtero, comiti Brene.

. . . . . .

459. XXXI. Eustachio de *Conflans*.

. . . . . .

460. XXXIII. Guidoni de Arceiis.

. . . . . .

461. XL. Relicte Guidonis de Thoreta.

. . . . . .

462. LXIII. Liebaudo de *Béfroimont*.
463. LXIIII. Archembaudo de *Borbon*.
464. LXV. Guidoni de Monte Mauri.

. . . . . .

465. LXXXIIII. Andree de Sancto Fidolo.
466. LXXXV. Odoni de Sancto Fidolo.
466*bis*. LXXXVI. Renardo de Chasolio.
467. LXXXVII. Bouchardo de Monte Morantio.

. . . . . .

468. XCVII. Hugoni de *Ponpone*.

. . . . . .

469. XCIX. Erardo de Alneto.
470. C. Gaufrido de Alneto.
471. CI. Guillelmo de Villiaco.

. . . . . .

472. CIX. Comiti Blesensi.
473. CX. Comiti Rociaci.
474. CXI. Comiti Registercensi.
475. CXII. Comitisse Grandis Prati.
476. CXIII. Comiti de *Loux*.
477. CXIIII. Comitisse Sancti Pauli.
478. CXV. Comiti Jogniaci.
478 *bis*. Comitisse Jogniaci.
479. CXVII. Comiti Nivernensi.
480. CXVIII. Comiti Vaudemontis.
481. CXIX. Vicecomiti Castriduni.

. . . . . .

482. CXXIX. Gaufrido de Lupeio, marescallo.

. . . . . .

483. CXXXV. Ade, cambellano.
484. CXXXVI. Comiti Sacri Cesaris.

. . . . . .

485. CXLII. Ursioni, cambellano.

. . . . . .

486. CLXXVI. Erardo de Brena.
487. CLXXVII. Erardo de Chacenaio.

. . . . . .

488. CLXXXV. Guillelmo *Prunéle* juveni.

. . . . . .

489. CLXXXVIII. Guidoni de *Tousquin*.

. . . . . .

490. CXC. Girardo de *Morois*.

. . . . . .

491. CCVII. Guillelmo *Chaillot*, clerico, quod mittat.

. . . . . .

492. CCXXI. Henrico de *Secrux*.

ISTI MILITES SCRIPTI INFERIUS SOLI VENIENT.

493. CCXXII. Hugoni de Mota.
494. CCXXIII. Gaufrido de Plaisseto.
495. CCXXIIII. *Taillefer*.

. . . . . .

Digitized by Google

496. CCLXXI. Johanni de *Billi.*

. . . . . .

De dotalicio Blanche comitisse.

497. CCLXXII. Galtero de *Sommuevre.*
498. CCLXXII. Roberto de *Brisueles.*
499. CCLXXIIII. Guillelmo de *Neuville.*

. . . . . .

500. CCCVI. Gaufridus de Villamauri,
501. CCCVII. Stephanus de Sancto Lupo.
502. CCCVIII. Stephanus de *Bailli.*

. . . . . .

503. CCCLXI. Relicta Willardi de *Charey.*

Servientes feodati.

504. CCCLXII. Johannes de *Courdoul.*

. . . . . .

505. Castellaria de Columbariis.

506. CCCCII. *Gasteblé de Montanglaaut.*

. . . . . .

507. CCCCVI. Johannes de Grangia, domicellus.
508. CCCCVII. Gu[i]otus de Osseria, armiger.
509. CCCCVIII. Johannes de Boscho, armiger.

. . . . . .

510. CCCCX. Thomas de Alnetis, armiger.

. . . . . .

511. CCCCXIX. Simonetus de *More,* famulus.
512. CCCCXX. Domina de *Montomer.*
513. CCCCXXI. Petrus de *Montgilon,* miles.
514. CCCCXXII. Simon *Gaarz.*
515. CCCCXXIII. Frater ejus de Vivario, miles.
516. CCCCXXIIII. Guiotus de Sancto Martino, armiger.
517. CCCCXXV. Johannes de *Pomoure,* armiger.

. . . . . .

518. CCCCXXXIX. Rericus de *Morrois.*
519. CCCCXL. Nepos ejus, armiger.

520. CCCCXLI. Henricus de *Lusancy*, armiger.

. . . . . .

521. DCLXXV. Miloni de *Montgueur*.
522. DCLXXVI. Guidoni de *Montgueur*.
523. DCLXXVII. Guillelmo de *Montgueur*.

. . . . . .

524. DCCXLV. Johannes de *Villevesque*.
525. DCCXLVI. Domina Gila *Pommerel*.

. . . . . .

526. DCCLXXIII. Simoni *Talon*.

. . . . . .

527. DCCLXXXVIII. Gervasius de Vienna.
528. DCCLXXXIX. Milo de Alto Bosco.

. . . . . .

ISTI SUNT BALISTARII.

529. DCCCLIIII. Sanctius.
530. DCCCLV. Guillelmus de Pampeluna.
531. DCCCLVI. Girardo Roquu.

. . . . . .

532. DCCCLXII. Fulcho de Firmitate.

Registre

DES HOMMAGES FAITS A THIBAUT V.

1256-1270.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 336-442).

533. TRECARUM (f° 4).

534. I. Dominus Johannes, dominus de Durnaio, est homo ligius comitis Campanie quater ante omnes : I°. de una parte Vendopere et castellanie ejusdem, quam pater ejus acquisivit a domino Brecarum ; II°. de hiis,

Digitized by Google

que de ipso tenentur ad Villam super Arciam; III° de escambio Barri super Secanam scilicet de domo de Gronnaio; cum hiis que sunt in villis circa, quod est quartum feodum.

535. II. Dominus Johannes, dominus de Cappis, ligius de Cappis et de feodis ejusdem de parte ville que se extendit versus castrum, de terra circa Cappas absque conquestis, de parte de *Corteron* que se extendit versus Monasterium, de custodia domorum ordinum circa Cappas. Ad secundum feodum, scilicet de *Gié* et de Moagio et aliis que ibi habet, sicut ripparia se extendit per deversus Moras de bosco de *Toam*.....

536. [Nota] Debeo reducere ad memoriam de cursu aque de *Gié*, que tornata est per dictum castrum et solebat esse per retro; ne dominus Campanie amittat feoda sua ultra aquam, quia omnia que erant in aqua erant de ejus feodo, et ita potest dici, quod fortericia de *Gié* est de feodis Campanie; et scio quia dominus Robertus de Cincherello omnia assemblavit pro hujus interpressura bis vel ter [1].

. . . . . .

537. V. Margarita, domina Vandopere, est ligia de magistra fortericia Vandopere, et de medietate castri et ville, hominum et justicie, et omnium hominum totius castellanie, et de hiis que tenentur de ipsa.

. . . . . .

538. VI. Dominus Guillelmus de Roseriis, miles, est homo ligius domini Campanie de domo sua forti ibidem cum pertinentiis et de parte quam dicit se habere in premio domorum in quibus venduntur Trecis rigata Pruvini et Doaii.....

. . . . . .

539. XIII. Dominus Colinus de Cremona, ligius de quarto tonolii domorum, in quibus vendunt Trecis mercatores Cathalaunenses, Abeville, Asveniarum et Corbeie, et de telis Lothoringie, et Burgundie, exceptis

(1) Cette note était écrite en marge.

Digitized by Google

telis Remensibus et Divioni[s], et de censivis de *Montchaur* et de *Painel* (1)....

. . . . . .

540. Feoda Insularum et Chaorsie (f° 9).

. . . . . .

541. Chaoursia (f° 12).

. . . . . .

542. Feoda Barri super Secanam (f° 13) (2).

. . . . . .

543. VI. Dominus Petrus de Risocuria, ligius bis ante omnes de his que habet apud Risocuriam in sanguine, banno, justicia, et aliis, de medietate domorum que sunt in piscaria Barri super Albam, de molendinis de *Chaumont,* que sunt super Suziam, de merceriis, et cordubernariis. Ad aliud feodum de Villanova subtus Barrum super Secanam ex parte uxoris sue.

. . . . . .

544. VIII. (Witier de la Broce fait hommage du vicomté de Troyes, à cause de sa femme Alix, fille de Gautier de Chappes).

545. Sanctus Florentinus (f° 16) (3).

. . . . . .

546. Feoda Villemauri (f° 17) (4).

. . . . . .

547. Feoda Meriaci (f° 19).

548. Dominus Guido de Dampetra, dominus Sancti Justi, cepit ligie de domino rege Theobaldo juvene, sabbato ante mediam quadragesimam anno domini m°. cc°.

---

(1) Brussel, p. 43.

(2) Voir un article de ce folio dans Brussel, p. 43; un autre du même chapitre, f° 16, p. 769.

(3) Voir un article de ce folio dans Brussel, p. 769.

(4) Voir un article de ce folio dans Brussel, p. 43.

Digitized by Google

LVIII°, ducentas libratas terre in blado ei dato a rege et *Corsant* cum appenditiis et fortericiam Sancti Justi, post ejus decessum ad dominum Campanie integre recursura. Jam est *Corsanz* assignatum Henrico, fratri regis.

549. PEANTIUM (f° 20).

. . . . . .

550. FEODA PONTIUM SUPER SECANAM (f° 21).

. . . . . .

551. FEODA BRAII (f° 24).

. . . . . .

552. FEODA MUSTERIOLI (° 26).

553. I. Dominus Johannes de Floriaco est homo ligius domini Campanie de aquis Musterolii, de molendinis super Yonam, de pedagio per aquam et terram ibidem, de furno in burgo Yone, de omni justicia ad pilerum ultra balcheriam Secane [1], de censibus burgi Yone, de his que habet ad Varannas.....

. . . . . .

554. FEODA JOIACI (f° 28 [2].

. . . . . .

555. FEODA PRUVINI (f° 30) [3].

. . . . . .

556. XXX. Thesaurarius Sancti Quiriaci Pruvinensis, magister Guillelmus Wasco, ligius de thesauraria ei concessa anno Domini M° CC° L° VIII°.

557. FEODA DE COLUMBARIIS in BRIA (f° 36) [4].

. . . . . .

---

(1) Brussel, p. 43. — Cet auteur a lu *valcheria* au lieu de *balcheria*.

(2) Voir dans Brussel, p. 43, un article de ce folio indiqué par erreur comme étant au folio 18.

(3) Voir un article de ce folio dans Brussel, p. 43.

(4) Voir un article de ce folio dans Brussel, p. 43.

Digitized by Google

558. LI. Johannes de Alnetis prope Columbarium, laicus, filius Thome de Alnetis, est serviens domini regis de XX arpentis terre ex parte patris et de..... Servitium, quod tales servientes debent regi, est custodire domos militum castellanie, quocies forifaciunt contra dominum, et ire equestres in chevaucheiam domini Campanie [1].

559. Feoda de Meldis (f° 40).

. . . . . .

560. XXXI. Episcopus Meldensis.

561. Feoda de Barro super Albam (f° 44) [2].

562. XI. Comes de *Waudeimont*, ligius, post comitem Barri et episcopum Mettensem, de LX lb. in bursa in nundinis Barri.

. . . . . .

563. XVII. Dominus Erardus de Janicuria, ligius de forteticia Janicurie, villa et furno, de *Arçonval* et ejus justicia,..... de hominibus Insule excambiatis cum rege; de hominibus, justicia, et aliis ad Ailevillam et ad Esclantiam cum feodis; de molendinis apud Barrum, de ripparia et aquis a dictis molendinis usque ad molendinum magnum Nicholai, ut dicit; sed audivi ab infinitis, quod non. Sed ita promisit ei domina Margareta, regina, mater domini regis, cujus consanguineam habebat. Item de parte magne curie Barri..... de franchisia halarum in quibus vendunt Parisienses apud Barrum [3]..... Item de villis novis juxta *Waissi*.

564. XIX. Dominus Guillelmus de Cortenaio ligius ex parte uxoris sue de medietate Columbarii Sicci et de.....

. . . . . .

565. XXIIII. Domina Maria de Mastolio de domo sua forti de Mastolio, de domo sua in piscaria Barri.....

---

(1) Brussel, p. 172, met cet article au folio 39.

(2) Voir quatre articles de ce folio dans Brussel, p. 43-44.

(3) Brussel, p. 43-44.

Digitized by Google

566. Feoda Firmitatis super Albam (f° 48) (1).

. . . . . .

567. Feoda de Monteclario.

. . . . . .

568. X. Dominus Castri Villani est homo ligius domini Campanie de Castro Villani cum pertinentiis et hiis que dicent vetera scripta. Item ad aliud feodum de castro Plaiostri et de foro de *Montmor*. Item debet recepisse *Buissi* et Villare cum appenditiis, et nemus quod habebat Guido de Milliaco miles in nemore de *Mehant*.

569. XI. Dominus (decessit) Wangionis Rivi, ligius de eodem castro et pertinentiis omnibus et de omnibus domibus suis fortibus, de ripparia *d'Aujorn, d'Auzanc*. et Columbario et de omnibus fortericiis, quas facere posset post dominos Castri Villani et Jonville, ut dicit; item de salvamento de *Andelot*....

570. Ysabella, relicta istius Galteri domini Wangionis Rivi, filia comitis Sacro Cesaris, fecit homagium ligium ante omnes domino regi Navarre, Trecis, de dicto castro et burgo et medietate totius castellarie et feodorum ipsius; et juravit ad requestam dicti patris sui, tactis sacro sanctis evangeliis, se dictum castrum tradere et liberare dominis Campanie ad omnem vim magnam et parvam, presentibus Autissiodorensi et Trecensi episcopis, senescallo constabulario, domino Sancti Justi et dicto comite, anno Domini M°. CC° LX°., sabbato post festum sancti Nicholai.

571. XII. Dominus Symon, dominus Clarimontis in Bassigniaco, ligius de Claromonte, de *Préroi*, de *Cons*, de Buisseriis, et de Ponte Menardi, et de Consigneio, et pertinentiis eorum omnibus. Item posuit in incrementum feodi anno M°. CC°. LX°. tertio vel quarto Norelvallem et decimas et tercias novalium earum et tallias, redditus, prata, bannum justitie, et omnia

(1) Brussel, p. 9. — Voir un article de ce folio, p. 44, et le premier article de ce chapitre, p. 685.

que de ipso tenentur in eis, et Recurtem subtus *Montigni,* de quo est homo dominorum Campanie, de assensu domini Clarimontis, dominus Guillelmus de Recurte, et debet sex ebdomadas garde apud Montigniacum.

572. XIII. Dominus Rignelli est ligius domini Campanie de Rignello et castellaria et de Rimaucuria ex parte domini Renardi, patris sui, item de Bello Prato et pertinenciis, de *Charei,* Lemovilla, *Boni,* Rebaucuria, Novavilla, *Espizon, Buncon,* Chambruncuria, *Montoz, Marnais,* Ceris juxta *Montesclaire,* item de hominibus suis de Traenna et de *Jasseins,* ei datis in accrementum feodi sui à Theobaldo rege, patre Theobaldi regis. Dicit se non debere gardam, quod non credo.

573. Elissandis relicta ejus venit de istis ad homagium post decessum dicti mariti sui apud Meledunum, anno Domini M°. CC°. LXI°, die Sancti Michaelis.

574. Feoda Calvimontis in Bassigneio (f° 54) (1).

. . . . . .

575. Feoda de Castro Theodorici (f° 56).

. . . . . .

576. LVIII. Dominus Guillelmus, dominus de Nogento Artaudi.

577. Feoda de Ulcheio (f° 60).

. . . . . .

578. Feoda de Fimis et de Nuileio (f° 62).

579. I. Dominus Gilo *d'Aaci* est homo ligius domini Campanie de domo sua forti ibidem et de his que habet in vicecomitatu *d'Aaci* et de hominibus Sancti P. de Avenaio, de albanis et de terra *Chalaite,* quam frater ejus tenet de ipso, et de his que dominus J. *d'Antars*

(1) L'article du seigneur de la Fauche (*dominus Feschie*), appartenant à ce chapitre, se trouve dans Brussel, p. 399.

Digitized by Google

tenet de ipso apud *Vantelai,* de justicia territorii Igniaci extra muros deversus *Aaci* et de.....

. . . . . .

580. IX. Johannes de *Collandom* recognovit se esse hominem ligium domini Campanie et de castelleto et fortericia de *Collandom* et de omnibus que habet infra eandem fortericiam; item de Ormonte cum territorio deversus Fimas, sicut se extendit, scilicet tota justicia, meso, dominio et tota seignoria; item de domo sua de Fimis et vivario et omnibus que habet apud Fimas; item de ripparia de *Collandom*.

581. Feoda de Castellione super Maternam (f° 63).

. . . . . .

582. IX. Dominus de Villanis, ligius de Villanis et de vicecomitatu *d'Aubligny* et hereditate.

. . . . . .

583. XI. Dominus Robertus de Meriaco in Tarduno, ligius de banno, justicia et aliis, que habet ad *Antenai,* de his que habet ad Marolium et in vicecomitatu de Cormertuel., de....

. . . . . .

584. XLV. Odardus de *Dameri,* clericus, maritus *la Branlarde,* ligius de medietate ville d'*Aunoi* ratione dicte uxoris sue in pratis, terris, blado, redditus, avenis, in redditibus furnorum et justicia.

584 *bis*. LII. De Johanne de Semoia..... movet hec hereditas, quam dixit michi Richardo dominus Johannes *Baudins*.....

585. LV. Perrotus de *Montmor,* ligius de medietate gueignagii de *Coblisi,* quod ei excidit de vicecomitatu Laudunensi et de terris et pratis apud *Trélou* et nemus.... et tenet hoc ex parte uxoris sue, filie domini Jacobi de Coblisiaco. *En marge :* Debet finire magistris compotum : precepit michi hoc marescallus [1].

. . . . . .

(1) Brussel, 55-56. — Cet article se trouvait au f° 64.

Digitized by Google

586. Feoda Sparnaci (f° 67).

. . . . . .

587. Feoda de Marolio et de Luporum Viis (f° 71).

. . . . . .

588. XII. Johannes de Remis, dictus *Borjois,* ligius de una tabula nummulariorum in omnibus nundinis Campanie, preterquam in nundinis Latiniaci.

. . . . . .

589. XIII. Dominus Johannes de *Lovois,* ligius de domo sua *Duigni* cum terris usque ad boscum subtus.

. . . . . .

590. Feoda Virtuti et Moymeri (f° 73).

. . . . . .

591. II. Dominus Petrus de Cathalaunis, ligius de quatuor arietibus, quolibet de XXX^ta^. denariis..... ad *Clamanges.*

. . . . . .

592. VII. Dominus Eustachius, dominus Conflandi, ligius de marescallia ei data a rege Theobaldo, filio regis Theobaldi, anno Domini M°. CC°. LVIII°., die mercurii post quendam turnicum, quandiu voluerit rex. LXIIII°. (1).

593. Item de Marolio et de *Montmor* et Ogiero et Congeio et pertinenciis eorum ex parte patris domini Eustachii, et de X libris III^s^ in pedagio Nogenti, et de tertio horum que habet apud Plajostrum.

594. Item ex parte uxoris sue Johanne, filie domini Guidonis de Planceio, id quod habet apud Bordenaium in castellaria Villemauri, et de vicecomitatu Trecensi, qui fuit comitis Barri-Ducis.

595. Feoda Sezannie (f° 76).

596. I. Dominus Leonius de Sezannia est homo ligius domini Campanie de turre marescalli apud Pruvinum, de do-

---

(1) Serait la date de l'hommage de la vicomté de Troyes, fait par Eustache à Thibaut V.

Digitized by Google

mibus ante ecclesiam beate Marie, de domibus in vico Sancti Johannis, et de franchisia balneorum Pruvini.....

Hec tenet domina Maria, ejus filia, ab anno Domini MCCLXII.

. . . . . .

597. IIII. Dominus Brecarum recognovit anno Domini M°. CC°. LXIII°. coram rege Navarre et Bonia (?), dominica post sanctum Barnabam, se esse ligium domini Campanie de Brecis, castro et villa de Brouciaco, et de omnibus, que in mundo habebat, exceptis circa XX^ti libratis terre et paucis terris arabilibus, que ei exciderunt.

598. FEODA CANTUMERULE (f° 80).

. . . . . .

599. FEODA DE VITRIACO (f° 82) [1].

600. I. Dominus de Barro Ducis, ligius domini Campanie I° de hominibus suis de Sparnaco, de Sancto Verano, et de Valandris, de quibus debet gardam sex septimanas, ut dicit, ligius de XV libris in Barro.

. . . . . .

601. XII. Dominus Johannes de Tullo super Maternam, ligius pro octava parte justicie de Netoncuria et de....

. . . . . .

602. XXIII. Dominus Johannes de *Sernom,* ligius de quinquaginta libris in gistiis Sancti Johannis super Mo[v]riam, Soingniaci, Montis Jalonis et Cheingneii.

603. XXIX. Henricus de *Hans,* ligius post comitem Barri Ducis et comitem Grandis Prati, ut dicit, de hiis, que comitissa Suessionensis tenet apud *Hans*, scilicet de bosco, meso, et charnagio, et hominibus sanctuariis in riparia de Colle.

. . . . . .

---

(1) Brussel, p. 17. — Un article de ce chapitre, f° 83, se trouve dans le même auteur, p. 716.

604. XLVII. Dominus Dampetre et Sancti Desiderii, ligius de eis et pertinentiis eorum.

605. Domina Lora, soror ducis Lothoringie, reprisit hoc ratione dotis anno Domini M°. CC°. LVIII°.

. . . . . .

606. LXI. Robertus, clericus, scolasticus Sancti Stephani Trecensis, est ligius homo domini Campanie de domo Losye et omnibus que ibi habet, excepto quod tenet de comite Registercensi. Item de his que habet apud *Blaci* et apud Essarta, et de nemore de *Broies* supra *Balleimres* et de terra de *Champoin-Germer*.

607. De Suppa et de Sancto Elerio (f° 87).

. . . . . .

608. De Sancta Manehuldi (f° 89).

. . . . . .

609. Buissi et Passavant (f° 95).

. . . . . .

610. Feoda Montigniaci in Bassigneio (f° 96).

. . . . . .

611. Feoda Nogenti in Bassigneio (f° 97).

. . . . . .

612. Feoda Regalis Montis vel Cuyfei quod idem est (f° 101).

. . . . . .

Extranei (f° 101).

613. I. Dominus Johannes Heinnebaldi, romanus, est homo ligius domini regis de centum libratis terre ad vitam in bursa regis, datis quando decoravit eum cingulo militari. Actum anno Domini M°. CC°. L°. nono.

614. II. Comes Nivernensis est ligius ter domini Campanie I°. de Clamiciaco, cum castellania et pertinentiis, II°. de *Yreçon* et de Ignaio in baronia Borbonii, III°. de Bruigneio cum pertinentiis et de his que habet

Digitized by Google

in Campania et Bria; et de istis tribus feodis debet tria homagia [1].

615. III. Espiscopus Belvaci.

616. IIII. Comes de *Savinis* venit ad homagium ligium anno Domini M°. CC°. LX°.

617. V. Comes Luciiburgi.

618. VI. Domina Juliaci, domina Ysabellis.

[TABLE PLACÉE EN TÊTE DU REGISTRE.]

619. Primo : duces et comites.

620. Secundo : castellani.

621. Tertio : episcopi et clerici [2].

622. Trece, f° IIII.

623. Insule, f° IX [3].

624. Chaourcia, f° XII.

625. Barrum super Sequanam.

626. Erviacum.

627. Sanctus Florentinus.

628. Villamauri.

629. Nogentum [super Sequanam].

630. Braium.

631. Musteriolum.

632. Joiacum.

633. Columbarium.

634. Meldis.

635. Castrum Theodorici.

636. Ulcheium.

637. *Fymes* et *Cyy*.

638. Escolium.

639. Castellio super Maternam.

640. Sparnacum.

641. Marolium.

---

(1) Brussel, p. 347.

(2) Cependant il n'y a dans ce registre, fait observer Lévesque de la Ravallière, aucun chapitre des évêques et des comtes, ni des châtelains, ni enfin des évêques et clercs.

(3) Le titre et les six articles précédents se trouvent dans Brussel, p. 177.

642. *Lovoie.*
643. Supa et *Saint Elier.*
644. Buisseium.
645. Passavantum.
646. Sancta Manebuldis.
647. Waisseium.
648. Monsclarii.
649. Nogentum [in Bassigniaco].
650. Monteineium.
651. Regalis Mons seu Cuffeium.
652. Calvus Mons.
653. Firmitas.
654. Barrum super Albam.
655. Sublane
656. Rosnacum
657. Larcicuria
} non sunt in isto libro, quia dominus Henricus, germanus regis Navarre, possidebat.
658. Vitriacum.
659. Virtutum.
660. Monsymeri.
661. Sezanne.
662. Cantumerula.
663. Pruvinum.
664. Pontes.
665. Meriacum.
666. Peantium.

[TABLE PLACÉE A LA FIN DU REGISTRE.]

667. Trece.
668. Insule.
669. Chaourcia.
670. Barrum super Secanam.
671. Sanctus Florentinus.
672. Villamauri.
673. Peantium.
674. Pontes.
675. Meriacum.
676. Nogentum super Secanam.
677. Pruvinum.
678. Braium.

Digitized by Google

679. Musteriolum.
680. Joiacum.
681. Meldis.
682. Castrum Theodorici.
683. Ulcheia.
684. *Fymes* et *Cyx*.
685. Nuiliacum et Escolium.
686. Castellio.
687. Sparnacum.
688. Marolium.
689. *Lovoie*.
690. Suppa et Sanctus Hylarius.
691. Buissiacum.
692. Sancta Manehuldis.
693. Passavantum.
694. Columbarium.
695. Barbona et Cantumerula.
696. Virtutum.
697. Sezannia.
698. Moymerum.
699. Vitriacum.
700. Barrum super Albam.
701. Firmitas super Albam.
702. Monsclarii.
703. Grandis.
704. Clarus Mons (*lisez* Calvus Mons).
705. Montigniacum.
706. Nogentum in Bassigneio.
707. Regalis Mons.
708. Herviacum
709. *Corsant*
710. Sublane
711. *Ronnai*
712. *Larzicort*
713. *Wassi*

} Domino Henrico, germano domini regis, fuerunt assignate cum suis nemoribus et feudis, paucis feodis exceptis, anno LXIII circa festum Omnium Sanctorum.

Digitized by Google

ANNEXE A.

Enquête sur les limites du comté de Champagne.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 122 *bis*-125.)

1re Partie.

Che est li commenchemens et les bornes de terrouers del royaume et du comté de Champagne, si com les gens du roy de Navare dient.

Li commenchemens est à la croix qui y est au carefour de la voye qui départ le terrouer l'abbé Ste Colombe et de la Villenieuve-le-Comte (1), et d'ileuques droit à la borne du Carmier, et de la borne dou Carmier droit du Marchois ou les basselles sont, et dou Marchois droit à Puis de la Cronselle, et de che Puis de la Cronselle droit à Regeinviller (2), et de Regeinviller au lieu de Bérel (3) qui est au chemin entre Tampeillon (4) et la Haye de Nangeis (5), et de qui disc'à la Merdéle, et de la Merdéle dusc'à la Voie Croisié, droit à la Fontaine Sainte Croix (6), et d'isqui si come les chemins se comportent dusqu' au chemin chaucié de lès la maison Pillart, à Chastel Belcaut (7), et dès iqui et le chemin chaucié desqu'au rès de Noviers, et d'où ousi come il va contreval jusqu'à la voie qui est entre Givri (8) et Escornepent, et tout che la voie dusqu'au marché de Givri, et de qui toute la voie Clenfont en ois dusqu'au ru de Puiron, et tout che en con-

(1) Villeneuve-le-Comte, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, con Rozoy en Brie.

(2) Argenvilliers, entre Valjouan et Rampillon, Seine-et-Marne.

(3) La Borde (?) entre Nangis et Rampillon, Seine-et-Marne.

(4) Rampillon, Seine-et-Marne, arr. Provins, con Nangis.

(5) Nangis, Seine-et-Marne, arr. Provins.

(6) La Croix-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. Provins, con Nangis.

(7) Château Bleau, Seine-et-Marne, arr. Provins, con Nangis.

(8) Givry, entre Pécy et Gastins, au sud de Pécy, Seine-et-Marne.

Digitized by Google

treval dusqu'au chief dou Plessie Monseigneur Guillaume de Corpalay (1), et pardevers Corpalay ou bien che Plessie, entour demi arpent qui est de la chastelnie de Melun; et dou chié dou Plessie davant dit, toute voie de jamaux contre mont, et d'iqui li contre li bien Monseigneur Thomas de Corpalay va jusqu'à la Fosse de Conterelles, et d'iqui tout le chemin qui va à l'Aunoy duqu'au ru dou Plessie Monseigneur Raoul; et d'iqui tout le chemin en contreval, desc'à là où il chiet en Yère, et si comme Yère se comporte tant come le terrouer dure au seigneur de Néele (2), ce qui est devers Néelle est de la chatellenie de Melun, et che de l'autre est de la seigneurie de Champagne.

2me Partie.

[Dires des gens du Roi de France.]

Premièrement ils commencèrent à monstrer de Hautefulle (3) à l'estang Monseigneur Adam de Villebayon (4), et l'estang et les bois et lou domoine, et tote la ville de Limogni (5) et la Ville dou Bois (6) et la ville de Champetet (7) et tous les bois et tout le domaine as segnours de Limogni, si comme ils se comportent et departent des bois de Crevecœur (8) jusques à Jehan Rabastart (9), qui est entre Marlie (10) et les bois de Limogny, par gradryaux, si comme chil rus se comporte et environne les bois de Limogny et les bois de Néelle et les bois Monseigneur Gefroy de Sergines, jusques à une grande marne qui est près du chesne de la Denise, et disqu'au chesne de la

---

(1) Courpalay, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, con Rozoy en Brie.
(2) Nesles, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, con Rozoy en Brie.
(3) Hautefeuille, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, con Rozoy en Brie.
(4) Villebéon, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, con Lorrez-le-Bocage.
(5) Lumigny, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, con Rozoy en Brie.
(6) Ville-du-Bois, près Lumigny, au sud.
(7) Champlet, près de Lumigny, au sud.
(8) Crevecœur, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, con Rozoy en Brie.
(9) La Bectarderie, entre Marles et Lumigny.
(10) Marles, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, con Rozoy en Brie.

Croix en Brie, et ledit pont de chel croix dusques à la ville de Praan (1), et de chelle ville de Praan dusques à l'estang as hospitalers, et de chel à l'orme qui est entre Vienne (2) et Pontamois, et de chel orme au perthuis du Ponthamois, en telle manière quand l'on entre ès hayes dou perthuis dou Ponthamois droit au ru de Berel, et de chel ru droit à la Broloye (3), parmy Regenviller, et de Regenviller parmi la Crottée à la Valejean (4) et de Valjean au lieu qu'on appelle le Puis de la Crotée, saouf chet que les maisons Monseigneur Perron, son frère, et Estienne de Montcomble, escuier, et partie de leur domaine qui sont dedans lesdites hayes de Nangies sont dou fié le roy de Navarre, saouf ché que li dis Henrys ne cuide pas que la justiche que li seigneurs de Brie ont en leur domaine dedans la monstrée mueuve le roy de Navare.

3e Partie.

[**Arrêt.**]

Visis inquestis super premissis tam pro domino rege Francie quam pro rege Navarre, habito diligenti consilio, facta fuit subsequens accordatio seu pronunciatio per curiam super premissis.

Cum inter baillivum Stampensem nomine domini regis Francie et virum nobilem Theobaldum regem Navarre comitem Brie et Campanie mota esset contentio super eo quod idem baillivus asserebat, quod ad dominum regem Francie pertinebat justitia bastardorum, albannorum, incendii, raptus murtri et aliorum ad altam justitiam spectantium usque ad loca per eumdem baillivum ostensa, prout superius continetur, ratione castellanie Meleduni, et quod baillivi domini regis Francie custodientes pro tempore castellaniam Meleduni dicta justicia usi fuerunt ab antiquo :

Dicto rege Navarre contrarium asserente et dicente, quod

---

(1) Pras, non loin au sud de la Croix-en-Brie.

(2) Vienne, con de la Croix-en-Brie.

(3) La Boulaye, entre Rampillon et Argenvilliers.

(4) Valjouan, Seine-et-Marne, arr. Provins, con Donnemarie.

Digitized by Google

tam ipse quam predecessores sui et subditi dictam justitiam habuerunt et exercuerunt in locis pro rege Navarre ostensis, et usque ad eadem loca pro eodem ostensa, sicut superius scripta sunt et expressa :

Inquisitionibus super contentione hujus modi factis de consensu partium visis et intellectis :

Accordatum fuit quod dicta justitia in villa de *Gastins* (1) et in feodis et retrofeodis domini regis Francie infra loca ostensa domino regi Francie remaneant in futurum et in locis in quibus per gentes dicti regis Navarre domino regi Franciæ justitia reservatur, prout continetur in ostensione predicta.

Item dicta justitia in villis de ***Venday*** et de ***Beantez*** est in feodis et retrofeodis domini regis Navarre infra loca ostensa, domino regi Navarre remaneat per ipsum et suos posteros exercenda, ita tamen quod per istam accordationem ecclesie in domibus religionis, francis hominibus seu aliis qui dictis inquisitionibus nec interfuerunt nec fuerunt vocati, quantum ad justitiam suam quam habent, in locis predictis super subditos suos nullum prejudicium generetur.

---

(1) Gastins, Seine-et-Marne, arr. Provins, con Nangis.

ANNEXE B.

(Collection de Champagne, t. 136, p. 332-334.)

Gistia que dominus Campanie capit in Campania (1).

1. PRIMO IN BALLIVIIS TRECENSI, PRUVINENSI ET MELDENSI.

1 *bis*. IN PREPOSITURA TRECENSI.

2. A Saint Sépulcre, *unum gistum*.
3. A Javernant, *unum*.
4. A Monstereul-la-Ville, *unum*.
5. A Voonon, *unum*.
6. A Hausson, *unum*.
7. A Monstier-la-Celle, *unum, ut dicitur*.
8. A Saint-Père-le-Vif de Sens, *unum*.
9. A Moustier au-dessous de Saint-Sauveur-en-Poisaye, *unum*.
10. A Monstier-Arramé, *unum*.

11. EN LA PRÉVOSTÉ DE SAINT-FLORENTIN.

12. A Saint-Germain d'Aucerre, *unum*.
13. A Chablies. *unum*.

14. EN LA PRÉVOSTÉ DE COLOUMIERS.

15. Seur l'abbaie de Rebbès, *unum*.
16. Seur l'abbaie de Jeurre, *unum*.

17. EN LA PRÉVOSTÉ DE BRAY.

18. A Dannemarie, sur les homes Saint-Martin de Tours, de trois ans en trois ans, *unum*.

---

(1) Voir sur ce rôle Brussel, p. 565.

Digitized by Google

19. En la prévosté de Joy.

20. A Rosay *per totam vitam domini Campanie unum gistum solum.*

21. EN LA BAILLIE DE VITRY.

22. Et premièrement en la prévosté de Chastillon.

23. A Ventelay, *unum, vel octo libras.*
24. A Dameri, *unum, vel XX libras* (1).
25. A Mareul, *unum, vel X libras.*
26. A Trugny, *unum, vel XV libras.*
27. A la Chapelle de Vullay, *unum.*
28. A Soilly, *unum.*

29. En la prévosté de Chastiau-Tierry.

30. A Ciergy, *unum, vel X libras* (2).
31. A Cierges, *unum.*
32. A Coinssy, *unum.*
33. A Saint-Maards de Soissons, *unum* (3).
34. A Chésy, *unum.*
35. A Orbois, *unum.*

36. En la prévosté d'Epernay.

37. A Saint-Mange de Chaalons, *unum.*

38. En la prévosté de Sainte-Menehot.

39. A Béleval en Divelet, *unum.*
40. A Suippe, *unum.*

41. EN LA BAILLIE DE SÉZANNE QUI EST DU DOUAIRE MADAME LA MÈRE.

42. Premièrement en la prévosté de Sézanne.

---

(1) Brussel, p. 565. — Dans la collection De Camps, vol. 69, f° 36 r°, on lit Donchery.

(2) Brussel, p. 565.

(3) Brussel, p. 565-566.

Digitized by Google

43. En Gaye, *unum gistum.*
44. A Semoigne, *unum.*
45. A Herbice, *unum.*
46. A Troan, *unum.*
47. A Villiers XL^{s} toutesfois que li sires de Champaigne descent en la ville et prent au moustier de l'yaue benoiste.

48. EN LA BAILLIE DE CHAUMONT.

49. Premièrement EN LA PRÉVOSTÉ DE LA FERTÉ.

50. A Grencey, *unum gistum.*
51. A Cuffin, *unum, vel C^{s}.*
52. A Silve-en-Rouvre, *unum, vel XXX^{s}.*

53. EN LA PRÉVOSTÉ DE MONTESCLAIRE.

54. A Val de Roignun, *unum.*

55. EN LA PRÉVOSTÉ DE WAISSY.

56. A Monstiérender, *unum.*

57. EN LA PRÉVOSTÉ DE RONSNAY.

58. A Saincte-Margerie, *unum.*

Et est assavoir que, en toutes les abbayes blanches de l'ordre de Cisteaux, li seigneur de Champaigne ont accoustumé de venir une fois l'an, quant il li plest, au coustanges de l'abbaye : mais cil de l'ordre dient qu'ils ne sont pas tenu de recevoir à leurs coustanges fors de grace.

D'autre part il est assavoir qu'il y a encore aucuns autres menus gistes accensés dont il ne convient point faire mencion.

Copié sur le registre QUI ES IN CŒLIS, *f°* 22.

Digitized by Google

ANNEXE C.

Compte des recettes et dépenses du comté de Champagne

POUR SIX MOIS ET DEMI COMMENÇANT LE 1er JANVIER 1285 ET FINISSANT LE 15 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE.

(Coll. de Champagne, t. 136, p. 357-369.)

C'est li compes Renier Acorre de la terre de Champaigne et de Brie, dès les witiènes de Noël en l'an mil deux cens quatre vinz et quatre jusques au diemanche devant la feste de la Magdeleine en l'an mil CC LXXXV [1].

[RECETTE.]

1. **RECETTE DU CONTE DE DEVANT.**

VIIIm IIIIc IIIIxx XIIIl XVIIs IIId.

2. **EN LA BAILLIE DE TROYES, DE MIAUX ET DE PROVINS.**

3. A Troyes par Ourri le Reis en mai IIIIxx et cinc :

4. Des rentes de Troyes dès les huitiènes de Noël IIIIxx IIII jusques au diemanche devant la Magdeleine en l'an LXXXVo.

5. Des estaux aux bouchiers à la Chandeleur, XLIl XVIIs IIId.

6. Des estaux aux cordouaniers pour ce terme, XIIl.

6bis. Des estaux aux vaichiers pour ce terme, VIIl XVs.

. . . . . .

7. De la maison qui fut contesse de Mielan : néiant, car elle est délivrée à Monsieur Edmond, pour ce qu'elle est ou tems dou bail.

8. De la maison qui fu Jeubelot Dudot : *nichil pro eodem.*

---

(1) Brussel, p. 461-462 donne un état inexact des prévotés comprises dans ce compte.

9. Par le prévost de Troyes maistre Jacques d'Ervy *maio* LXXXV (1) :
10. De la prévosté de Troyes ensemble les fours, les moulins, la vicomté, et le disme, VII^{c} XXVI^{l} XIII^{s} IIII^{d}.
11. Des meubles Raymondot Bernier forfeit, por remenance, *scilicet pro equo et denariis, deducta parte p[repositi]*, VI^{l}.
12. De la guaranne de Troyes, pour les deux parts, par Colot Turquin *et socios, maio* LXXXV°, XIII^{l} VI^{s} VIII^{d}.
13. Dou tonlé de l'Ormel jusques à la décolation Saint Jehan LXXXV rabatues les crehues, LXII^{l} X^{s}.
14. De la maison de la Pierre pour ce terme, VII^{xx} III^{l} XV^{s}.
15. Dou portage des vins jusques à l'exaltation Sainte-Croiz LXXXV°, pour les deux pars, XVIII^{c} XXVI^{l} XIII^{s} IIII^{d}.
16. Some de Troyes, XXIX^{c} LXII^{l} V^{s}.

17. YLLES (f° 1 V°).

18. Par le prévost Jaques Malnorri, en mai LXXXV *etc.*
19. De la dame de Marcoil, por le quint denier de la terre qu'elle acheta de Jehan de Saint-Sépulchre à Cortenost, III^{c} LXXV^{l}.
20. Some, VI^{c} XXXVI^{l} XVIII^{s} VIII^{d}.
21. *Bois d'Ylles;* demoigne.
22. Dou bois des Toits dit à la Vendue Travaillet *etc.*
23. Graéries : dou bois la dame de Plancy dit Parlin vendu à Herbert le Mercelat, por la Saint André LXXXIII, VI^{xx} II^{l} (2).
24. Dou bois l'abbé de Moloisme dit le Joene Deffois de Rumilly, à Pierre fils Luques Braier, por la dernière paie, C^{s} (3).

. . . . . .

25. VAUCHARCIIS.

26. Par le prévost Philippe de Drot.

---

(1) Cet article et les suivants 10-15 se trouvent dans Brussel 429-430.
(2) Brussel, p. 403.
(3) Ibid.

Digitized by Google

27. De la prévosté de Vaucharchies ensemble les rentes por les deux pars, IIII^xx XII^l.

28. *Bois de Vaucharciis.* Demoigne.

29. Dou bois dit Forest Saint-Quentin vendu à Rémond Lepévrier et ses compagnons, *etc.*, LXII^l.

. . . . . .

30. Chaourse et Estorvy.

31. De la prévosté ensemble les rentes por les deux pars, II^c XXXIII^l.

32. A Saint-Florentin.

. . . . . .

33. Villemor (f° 2).

. . . . . .

34. *Bois de Villemor.* Demoine.

. . . . . .

35. Graéries de Villemor.

36. Hervi (f° 2 v°).

. . . . . .

37. *Bois de Hervi.* Demoigne.

. . . . . .

38. Coursant.

39. *Bois de Coursant.* Demoigne.

. . . . . .

40. Seint Maart en Otthe.

. . . . . .

(f° 3).

41. *Bois de Marais.* Demoigne.

. . . . . .

42. Villeneuve au Chemin.

. . . . . .

43. Chablies.

44. Des rentes de Chablies jusques au dimanche devant la Magdeleine LXXXV, par an por les deux parts, XLVI^{l} XIII^{s} IIII^{d}.

. . . . . .

45. A Méri.

. . . . . .

46. Rumilli et Essoie.

47. Par le prévost d'Essoie Martin Morin, *maio* LXXXV.

48. De la prévosté d'Essoie.....

49. De la prévosté de Rumilli.....

50. A Provins.

51. Par le prévost Symon dou Champelot, *maio* LXXXV°.

52. De la prévosté por les deux pars, IIII^{c} XVI^{l} XIII^{s} IIII^{d}.

53. De la valeur des foires de mai par Jehan Rémond, VIII^{c} X^{l}.

54. De la prévosté de la commune à pentecoste, XII^{xx} X^{l}.

55. Des fiefs, XIII^{l} X^{s}.

56. Item des fours por demy an.

. . . . . .

57. De la maison qui fu Colot de Maiance : *nichil,* car les gens Monsieur Edmond l'ont prise, par ce qu'il disent que cil Colos fu joustisié dou tems dou bail.

. . . . . .

(f° 4).

58. De Jehan de Courpali por le quint denier de la terre qu'il acheta du trésorier de Saint Estienne de Troyes à Frétoy qui monta c^{l} : *nichil,* car li rois li donna par ses lettres.

59. Dou quint denier de la terre que Messire Gui de la Granche acheta dou dit trésorier à Villaines, qui monte à LXXV^{l} : *nichil,* car le roi l'aquita par ses lettres.

. . . . . .

Digitized by Google

60. De la valeur du portage des vins et de la nouvelle coustume jusqu'à l'exaltation Sainte Croix LXXXV, rabatues les crehues, IIIm IIIIxxl.

. . . . . .

61. *Bois de Provins*. Demoine.

. . . . . .

62. Some de tout Provins ensemble les bois,
VIIm VIIc XXXVl IIIs IIId.

(Fo 4 vo.)

63. A Myauz.

64. De la prévosté ensemble les rentes admoisonées par an por les deux pars par le prévost Eynon, *maio* LXXXV,
IXxx VIl XIIIs IIIId.

65. De l'abbé de Laigny por amende *per Baillivum* G. d'Alement, *maio* LXXXV, Xl.

66. Bray-sus-Seine.

. . . . . .

(Fo 5.)

67. Monsterel.

. . . . . .

68. Coulomiers.

69. De l'abbé de Saint-Denis por reconoissance dou bois de Mahan à la Chandeleur, XXl.

. . . . . .

70. *Bois de Colomiers*. Demoine.

. . . . . .

71. Grairie de Coulomiers.

. . . . . .

(Fo 5 vo.)

72. A Joy le Chastel.

. . . . . .

73. *Bois de Joy*. Demoine.

. . . . . .

74. Grarie de Joy.

. . . . . .

(F° 6.)

75. Some de tote la baillie de Troies, de Provins et de Miaux [1], XVII^m XIIII^l VIII^s XI^d ob.

(F° 6 v°.)

76. BAILLIE DE VITRI.

77. A CHASTIAU-THIERRI.

. . . . . .

78. Item d'amendes.....

79. *Bois de Chastiau-Thiéri*. Demoine.

. . . . . .

80. Graérie de Chastiau-Thiéri.

. . . . . .

(F° 7 r°.)

81. Some de tout Chastiau-Thiéry, ensemble les bois, XIII^c XLVI^l XVI^s III^d ob.

(F° 7 v°.)

82. A OUCHIE ET NUILLY.

. . . . . .

83. A VITRY.

. . . . . .

84. Amendes.....

85. Des yssues de la terre saisie sus les hoirs de Vaucler par deffaut d'oumme, XX^l XVI^s V^d.
Partes sunt in rotulo.

86. De Jehan de Til, escuier, por le rachat et por le quint denier de la terre qui achei à Madame B. de Matignecort, sa tante, de son frère de Vaucler, donnée a li por ce qu'il la quittast de ce qu'elle devoit, VI^cl.

---

(1) Brussel fait observer, p. 461, qu'alors les cinq prévôtés de Sézanne, Chantemerle, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine et Vertus étaient détachées de ce bailliage. Elles formaient le douaire de Blanche d'Artois, comtesse de Champagne.

87. Chastillon-sur-Marne.

. . . . . .

88. Item d'amendes.....

(F° 8 r°.)

89. Item des mesmariages.....

90. *Bois de Chastillon*. Demoine.

. . . . . .

91. Graéries de Chastillon.....

(F° 8 v°.)

92. Some de tout Chastillon, ensemble les bois,

XIIII^c XXIII^l XII^d obole.

93. Esparnay.

. . . . . .

94. Item d'amendes.....

95. *Bois d'Esparnay*. Graries.....

(F° 9 r°.)

96. Louvois.

. . . . . .

97. A Seint-Hillier.

. . . . . .

98. Item à Joncheri [1].

. . . . . .

(F° 9 v°.)

99. A Seinte-Menehost.

. . . . . .

100. *Bois de Seinte-Manehost*. Demoine.....

101. Some de toute Seinte-Manehost, ensemble les bois,

XV^cl VIII^s IIII^d.

102. A Passavant.

. . . . . .

103. Item d'amandes.....

---

(1) Brussel, p. 462, fait de Joncheri une prévôté. C'est, nous croyons, à tort.

Digitized by Google

(F° 10 r°.)

104. Larzicort.

. . . . . .

105. Some de toute la baillie de Vitry,
VII^m VIII^c IIII^xx XVII^l XIII^s VI^d obole.

106. **BAILLIE DE CHAUMONT.**

107. A Bar-sus-Aube.....

108. De la valeur des foires de Bar, rabatues les crehues, par Guillaume le Charpellier et Jehan le Genre..... LXXXV°, XVI^c IIII^xx^l.

109. Dou cuir d'un asne des moulins de Bar vendu par Guichar, *maio* LXXXV, IIII^s

110. Some, XXI^c IIII^xx XV^l IIII^s.

111. La Ferté-sus-Aube.

. . . . . .

(F° 10 v°.)

112. A Chaumont.

. . . . . .

113. Item d'amendes.....

114. Some, IIII^c LXXIII^l XVII^s III^d.

115. A Montaclaire.

. . . . . .

116. Item d'amandes.....

(F° 11 r°.)

117. Nogent-en-Bassigny.

118. Item à Mandres..... (1).

119. Item à Ageville.....

120. Item à Odival.....

---

(1) Brussel, p. 462, fait à tort, croyons-nous, des prévôtés des localités cotées 118, 119, 120, 120 *bis*, 121, 123, 124.

Digitized by Google

120*bis*. Item à Bille.....

121. Item à Bourdons et Cottignies.....

(F° 11 v°.)

122. Montigny.

. . . . . .

123. Item à Bonnecort.....

124. Item à Huymes.....

125. Grandz.

126. De la prévosté, ensemble les chetiez, par le prévost Guillaume de Chrisne, *maio* LXXXV°, IIII^{xx} X^{l} XIII^{s} IIII^{d}.

127. Some, IIII^{xx} X^{l} XIII^{s} IIII^{d}.

(F° 12 r°.)

128. Coulfy.

. . . . . .

129. A Waissy.

. . . . . .

130. Soullaignes.

. . . . . .

131. Item d'amendes.....

132. Ronnay.

. . . . . .

(F° 12 v°.)

133. Bar-sus-Seine.

134. Some, V^{c} XLVII^{l} II^{s}.

135. Some de toute la baillie de Chaumont, V^{m} II^{c} IIII^{xx} IIII^{l} XI^{s} IIII^{d}.

136. **TAILLES D'ABBAYES.**

137. De l'abbé de Laigny por Laigni *per Guillelmum* le Chappellier, *maio* LXXXV, II^{cl}.

138. De l'abbé de Montier-la-Celle *per ipsum, maio* LXXXV°, LX[l].

139. Some des tailles d'abbaye, XIII[XXl].

(F° 13 r°.)

140. **TAILLES, RENTES ET FORFEIS DE BOIS.**

141. De la cire des mouches besaignes de Sainte-Manehost, VI[s] VIII[d].

142. De la semonse de Mahant, VI[l] XII[s].

143. Some, III[c] LXIII[l] XIX[s] III[d] ob.

(F° 13 v°.)

144. **RECETTE COMMUNE.**

145. Par les maitres des foires, Monsieur Guillaume de Villercel et Monsieur Jehan de Breine, *maio* LXXXV°.

146. Des forfeis et des amandes ès foires de Laigny LXXXIIII°, dont les parties sont en rolle, XLV[l] V[s].

147. De la valeur dou séel esdites, XXXIX[l] XIX[s] VIII[d].

148. Des forfeis et des amandes ès foires de Bar LXXXV, dont les parties sont en rolle, LV[l].

149. De la loge au prévost de Bar, XII[l] X[s].

150. De la valeur du séel esdites foires, LXXVI[l] X[s].

151. Des forfeis et des amandes des foires de may LXXXV dont les parties sont en rosle, LXIX[l] XV[s].

151 *bis*. De la valeur du séel esdites foires, XLII[l] XX[d].

152. De la valeur du séel de la baillie de Troyes, dès les vuitiènes de Noël LXXXIIII jusques à la Nativité saint Jean-Baptiste LXXXV *per ballivum Trecensem* G. d'Alement, *maio* LXXXV, VI[XXl].

153. De la valeur dou séel de la baillie de Vitri dès la saint Nicolas d'hiver LXXXIIII jusques à la Nativité saint Jehan LXXXV°, LV[l] VI[s].

154. De la valeur dou séel de la baillie de Chaumont dès le mercredi après la Tousaint LXXXIIII jusques au dimanche devant la Madeleine LXXXV, LXIIII[l] II[s] IIII[d].

Digitized by Google

155. Des rentes de l'escrivénerie de Troyes dont les parties sont en roolle, sans c^s qu'il prend en la jurée de Troies, et XL^s en la jurée d'Isles, par Jeufroy d'Isles, clerc, *maio* LXXXV, XIIII^l X^s.

(F° 14 r°.)

156. Dou commun des juifs de Champaigne par don fait au roy de XXV livres à paier à année, si com il est contenu ès lettres qu'ils ont dou roi pour le terme de la foire de Bar LXXXV°, par compe arresté *maio* LXXXV°, V^m l (1).

157. Some de recette commune, V^m VI^c IIII^l XIX^s VI^d.

158. Some de toute la recette de cest livre, XXXVI^m IIII^c XXV^l XII^s VII^d ob.

159. *Summa totalis cum arresto alterius compoti precedentis*, XLIIII^m IX^c XIX^l X^s III^d ob.

[DÉPENSE.]

160. **DESPENS POUR GARDER LA TERRE ET POUR LES JOURS DE TROIES.**

161. Au séneschal de Champaigne Monseigneur Jehan de Joinville, pour ses gaiges dès le dimanche devant Pasques flories qu'il partit d'Orljens dou roi jusques au dimanche devant la feste Notre-Dame en mi-aoust, ce jour non compté, VII^xx XIIII jours au feur de XL^s le jour, III^c VIII^l (2).

162. Par li, par compe arresté *maio* LXXXV (3).

163. A maistre Gautier de Chambli, arcediacre de Constantin, dès ledit dimanche jusques au jeudi devant la Saint-Remi LXXXV, ce jour non conté, au feur de XX^s par jour, *per ipsum compoto arrestato maio* LXXXV, II^c l (4).

---

(1) Brussel, p. 607.
(2) Brussel, p. 246.
(3) Ibid.
(4) Brussel, p. 246-247.

Digitized by Google

164. Ourri le Reis de Troies, en mai LXXXV. N'y a point de some.

165. A l'abbé de Monstier-Arramé, pour ses guaiges aux jours de Troies de la quinzaine de Pasques LXXXV, par XI jours, *per litteras suas*, XVI^{l} X^{s} (1).

166. A maistre Jehan de Wassoigne, por aler et venir esdiz jours et demourer XVII jours, XXXI^{l} XVII^{s} VI^{d} (2).

167. A Florent de Roie, *pro eodem* por XIX jours, XX^{l} (3).

168. Et por un clerc qui écrivoit les articles et les demandes des plaidoiez *illunc*, XXXV^{s} (4).

169. A maistre Jehan Baras pour estre ausdiz jors, et aller et venir por XVI jors, XVIII^{l} XV^{s} (5).

170. A Monseigneur Gile de Brion *pro eodem*, por VIII jors, XIII^{l} (6).

171. Par Jaquot le Clerc, en mai LXXXV.

172. Por les despens Renier Acorre à Vilemor, à Ylles, à Coulommiers et à Joy, por pourchacier dons par XVI jors, XXV^{l} environ la Chandeleur LXXXIIII, et puis à Paris à la court et alant et venant à Orliens quant li rois ert demorant, XVII^{l} V^{s}.

173. Et puis à Troies, à Bar-sur-Aube la semaine de Pasques Flouries, pour accorder aus gens Monseigneur Edmond de ce que ils deviendroient des bois coupez devant l'Ascension, por VIII jors, les clers des compes avec lui, X^{l}.

174. Et puis pour aller en Bassi (Vassi?) aveuques le séneschal de Champaigne pour faire garnir les chastiaux, et sans ledit séneschal por porchacier dons, Guichart Grenet de Bassi aveuques lui par XVII jors, XXIII^{l}.

175. Et aus jours de Troies à la quinzaine de Pasques pour XIII jours, les clers aveuques lui, XVI^{l} (7).

---

(1) Brussel, p. 247.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.
(5) Ibid.
(6) Ibid.
(7) Ibid.

Digitized by Google

176. Item por les dépens audit Renier à Paris au parlement de la Pentecoste LXXXV, por XLVI jors, conté l'aler et le venir par trois fois, XXXV^{l}

177. A Maitre Pierre de Boiaumont, procureur le roi, por ses gaiges dès le mercredi devant la saint Mathé, l'apostre, jusques au dimanche devant la Madeleine LXXXV, l'un et l'autre jour conté, VII^{xx} VII jours, XXXVI^{l} XV^{s} (1).

178. Somme VII^{c} LXXIII^{l} XVII^{s} VI^{d}.

179. Pour les robes Renier Acorre, de la Saint-Remi LXXXIIII, XV^{l}.

180. **DESPENS POUR ENQUESTES ET SAISINES FEIRE.**

181. Au prévost de Villemor Jehan le Gente et Noël, por leurs despens en faisant les enquestes des fiés recelés en la chastellenie de Villemor, XVI^{s}.

(F° 15.)

182. **DESPENS POUR FEIRE LES COMPES.**

. . . . . .

183. **DESPENS POUR BAILLIES GARDER.....**

184. A Guillaume d'Alement, baillif de Troies, de Miaux et de Provins, VI^{xx} XV^{l} XII^{d}.

185. Au bailli de Vitri....., VI^{xx} XV^{l} XII^{d}.

186. Au bailli de Chaumont, VI^{xx} XV^{l} XII^{d}.

187. Some, IIII^{c} V^{l} III^{s}.

188. **DESPENS POUR LES MESTRES DES FOIRES.**

189. Por Monseigneur Guillaume de Villercel et Monseigneur Jehan de Breine, mestres des foires, en mai LXXXV, pour leurs dépens ès foires de Lagny LXXXIIII por aler et venir por XXXIIII jors, LXIIII^{l} IIII^{s} IIII^{d}.

---

(1) Brussel, p. 247.

190. Et ès foires de Bar LXXXV por XXVI jors. XLVII^{l} IX^{s} VI^{d}.

191. Et ès foires de Mai ensuivant por XXVIII jors, XLVI^{l} XIII^{s} X^{d}.

192. Et pour les despens Jehan Sezille et Mestre Robert, leur clers, esdites foires sans les mestres, por CV jors, X^{l} X^{s}.

193. Por le salaire ledit Jehan esdites trois foires, XV^{l}.

194. Por ledit mestre Robert *pro eodem,* VI^{l}.

195. Por Pierre Heyme Log., por son salaire ès foires de may, C^{s}.

196. Por les despens desdiz mestres à Paris au parlement de la Chandeleur por XXII jors, XXX^{l} X^{s}.

197. Et por ledit Monseigneur Jehan dont seul à parlement de la Penthecoste LXXXV, et por aler et venir por XIIII jors, VIII^{l} XVIII^{s}.

198. Por les despens Jehan Cezille le clerc à Orliens apprès la cort, et à l'abbé de Saint-Denis à Paris por les besoignes des foires, por XVIII jors, VIII^{l} V^{s}.

199. Por un escrien aschetté por mettre l'argent dou séel, IX^{s} VI^{d}.

200. Por plait en cort de crestienté, XX^{s}.

201. Et por messaiges envoiez, LXX^{s}.

Some, XII^{XX} V^{l} XII^{s} VIII^{d}.

(F° 16.)

202. MESSAIGES ENVOIEZ.

203. BAILLIE DE TROYES.

204. Por Chopin, sergent de Sainte-Manehost envoié à Paris par deux fois au bailly de Vermandois, et à Laon et à Pierrefons des jours de Troies pour porter les lettres nostre seigneur le roi de France, que li dis baillif fist oster les guardes et les saisines qu'il avoit mis ès fiefs et arrièrefiefs de Champaigne, por XXXII jors, CX^{s} (1).

---

(1) Brussel, p. 665.

Digitized by Google

205. In baillivia Vitriaci maio LXXXV.

. . . . . .

206. In baillivia Calvimontis.

. . . . . .

207. Et por Jaquot de Céris, écuyer, envoié de Lagny aus prévosts de Ronnay, de Troyes, de Bar-sur-Aube et de La Ferté pour commander à saisir les choses acquises en fief, xx^s (1).

(F° 187.)

208. **DESPENS COMMUNS.**

209. Par Jehan Raymond de Provins le Viel en may LXXXV.

210. Pour louier d'estable pour les chevaux aux marchans qui demeureront en la maison Guaillart ès foires de mai, IIII^l XVIII^s.

211. Et pour cordes por le poid de la foire et ledit pois raparillier, VI^s.

212. A mestre Jehan de Vendeuvre, avocat en la cort de Troyes, por son salaire par an, XX^l.

213. Por chevaux loiés en la venue le roy à Troies. VI^s VIII^d.

(F° 18 v°.)

214. Por le salaire Maistre Jehan de Taillefontaine et Maitre Jehan de Ripemont en plaidoiement pour Madame à Paris, quand elle demandoit la délivrance de sa terre à Monsieur Edmond ; paiés du commandement des guardes de la terre de Champaigne, XX^l.

(F° 19.)

215. Por voitures de IX^m livres mener de Troies à Paris en la foire Saint-Remi, et X^m livres de Lagny, et VI^m livres de Provins ès foires de mai IIII^xx et cinc, et por les despens de ceux qui les conduisirent et qui les délivrèrent au Temple, XLII^l X^s.

---

(1) Brussel, p. 665.

Digitized by Google

216. Por le salaire maitre Etienne Trotin, avocat en la cort de Troies, par an, xx^l.

217. Some, IIII^c IIII^xx XI^l XIX^s XI^d.

218. **DÉPENS ET DEFFAUT DE JURÉES ET DE TAILLES.**

. . . . . .

219. Some, CXVIII^l V^s.

(F° 20.)

220. **DÉPENS PAR LES GRUIERS.**

. . . . . .

221. Some, VI^c LXXVI^l IX^s III^d.

(F° 21.)

222. **GUARDES DE CHASTIAUX ET DE MEISONS ET DÉPARS.**

. . . . . .

223. Some, V^c XLIX^l IX^s IX^d.

(F° 22.)

224. **GUARNISONS DE CHASTIAUX.**

. . . . . .

225. **GUARDES DE CHEMINS.**

226. Pour IIII sergens à cheval et III à pié pour guarder les chemins par devers Troies en la foire de Bar LXXXV par LIX jours, pour leurs guaiges XVI^s par jour, XLVII^l IIII^s.

227. Pour huit écuyers à cheval et VIII sergents à pié pour leurs guaiges en guardent par devers la Bourgogne esdites foires, pour chascun à cheval par jour III^s, et pour chacun à pié XII^d, por LXIII jors, IIII^xx XIX^l IIII^s.

(F° 23.)

228. **FIÉS ET AUMONNES NON PAYÉS ET AUTRES COMPES.**

. . . . . .

229. **FIÉ DE LAIGNI IIII^xx IIII ET AUMONNES** [1].

330. Au chapelain de Nostre-Dame de Paris Me Robert de Fraterallе, x^l.
231. Au frères de Chartrouses de lés Paris, xv^l.

232. **FIEZ ET AUMONNES DE BAR LXXXV** [2].

233. A Monseigneur Philippe de Vienne, vii^xxl.
234. A Guillaume de Sainte-Croix, cx^l.
235. A Jehan de Vergy, iiii^xxx^l.
236. Au conte de Vaudemont (il n'y a point de somme).
237. A Guichart de Passavant, lx^l.
238. A Monseigneur Guillaume de Chanlitte, xl^l.
239. A la dame d'Aspremont, xxx^l.
240. A Guillaume de Biaugeu, xx^l.
241. Au seigneur de Jully, xxx^l.
242. Au seigneur de Saffres, xxx^l.
243. Au seigneur de Duymes (il n'y a point de somme).
244. A Thibaut de Neufchastel.....
245. Au seigneur de la Fauche, x^l.
246. A Monseigneur Mile de Noiers, xxv^l.
247. A la duchesse de Loheraine *ad vitam suam*, v^cl.
248. A l'abbaie de Clèrevaux, vi^xx xvii^l.
249. A l'abaie de Corbigny, x^l.
250. A l'abaie de Saint-Vincent de Laion, xl^l.
251. A l'abaie de Monstiérander, xl^l.
252. A l'abaie de Benoist-Val, lx^s.
253. Au chapitre de Saint-Maclo [de Bar-sur-Aube]. xxxiii^l.
254. A la prieuse de Quilly (Juilly?), xii^l.
255. Au chapitre de Langres, xxxii^l.
256. Au prieur de Diauroy (Biauroy?), xx^l.
257. Au trésorier de Saint-Etienne de Troyes, lx^s.
258. A l'abaye de Vézelay, x^l.
259. Aux nonnains des Vignes de Bar, c^s.

---

(1) Brussel, p. 54.
(2) Ibid.

260. Au chanoignes de Chastelvilain, XL^{s}.
261. Au nonnains de Saint-Nicolas de Bar, C^{s}.
262. Some, XVII^{c} LXXVIII^{l} VI^{s} VIII^{d}.

(F° 23 v°.)

263. **FIEZ ET AUMOSNES DE MAY LXXXV** [1].

264. A Erart de Tianges, XXX^{l}.
265. A Pierre Lyoinne, VI^{l} X^{s}.
266. A Mestre Guillaume de Flori, au marché de Monsterel, XL^{l}.
267. Au conte de Bourgoigne, à vie, V^{cl}.
268. A Jauffroy Ridel, seigneur de Plaines, à vie, C^{s}.
269. A Monseigneur Hélie Ridel, seigneur de Pons, à vie, VI^{XXl}.
270. A l'archevêque de Sens, XXX^{l}.
271. A l'abaye de Saint-Jaque de Provins, X^{l}.
272. A l'abaye de Sainte-Coulomme de Sens (il n'y a point de somme).
273. A l'abaye de Joy par Montolivet, C^{s}.
274. Au prieux de Nemos por saint Jehan dou sabbat, X^{l}.
275. A l'abaye de Haute-Bruyère, VII^{l}.
276. Au chapelain de Saint-Nicolas de Sézanne, CX^{s}.
277. Au chapelains de la Sale, sur le tonli dou charbon, XLV^{l}.
278. Aux bons homes d'Aunoy, C^{s}.
279. A la maison Dieu de Provins, XLII^{l} X^{s}.
280. Au chapelain de Saint-Quiriace, C^{s}.
281. Au nonnains de la Barre, L^{l}.
282. Some Mil XI^{l} X^{s}.

283. **FIÉ ET AUMONES AU PORTAIGE DE TROYES** [2].

284. Au chapelain de l'autel Saint-Thomas en l'église Saint-Estienne de Troyes, pour le terme de la Chandeleur LXXXIIII, X^{l}.

---

(1) Brussel, p. 54.
(2) Ibid.

Digitized by Google

284 *bis*. A la Maison Dieu-le-Conte de Troyes, pour Bar LXXXV, cl.

285. Some cxl.

286. **FIEZ ET AUMONNES DU PORTAIGE DE PROVINS** (1).

287. A l'abaie de Champbenoist, por Lagni LXXXIIII, por mai LXXXV, xxvl.

288. Aux cordeliers de Provins *pro eodem*. VIxx XIIIl VIs VIIId.

289. Some VIIxx XVIIIl VIs VIIId.

290. **FIEZ ET AUMONNES AU MARCHÉ DE BAR-SUS-SEINE** (2).

291. A la maison Dieu de Bar por une rente qu'elle prend chacun jour de l'an, dès Noël LXXXIIII jusques à la Saint-Jean LXXXV, VIl.

292. Et por IIII sextiers de froment et IIII setiers d'orge des moulins pour la Saint-André LXXXIIII, VIl.

293. Au prieur de Bar-sur-Seine por le disme des molins à blef, XIIIl Xs.

294. Some VIIxx XVIIIl VIs VIIId.

(F° 24 v°.)

295. **FIEZ ET AUMOSNES OU PAAGE DE COULOMIERS** (3).

296. Au chapelain de Nostre-Dame de Paris, Cs.

297. Au malades de Chailly, XXs.

298. Aux chappelains illuenc, Ls.

299. A l'abbaye de Fontaines, XXVl.

300. Au chapelain de Crécy, XVl.

301. Au chapelain de Colomiers por Pasques, LXs.

302. Au comandeur de Montyon, IIIIl XIIIs IIIId.

303. Au chapelain de Saint Quiriace, XLs.

---

(1) Brussel, p. 54.

(2) Brussel, p. 54.

(3) Brussel, p. 54.

f

304. A l'abaye de la Barre, c^{s}.
305. A l'abaye de Fareismoustier, xxv^{s}.
306. A la maison Dieu de Provins, xx^{s}.
307. Some, iiii^{xx} xi^{l} viii^{s} iii^{d}.

308. **PANTIONS ET FIEZ A VIE ET A VOLENTÉ** (1).

309. A Robert de Pertes, clerc, por pension donée de novel à volenté *per literas regis,* por le terme de may lxxxv, c^{s}.
310. A Estienne de Corcelles à vie, au paiement de Bar, xx^{l}.
311. A damoiselle Gille de Liefroville qui fu norrice madame la reine, de nouvel à sa vie par lettres du roy por chascun jor trois sols de Paris, dès le lundi amprès mi caresme jusques au jour de feste S. Ambroise iii jours à l'entrée de septembre, ce jour conté, por demi an, xxxiiii^{l} vi^{s} iii^{d} (2).
312. Et por ses robes por ledit terme. vi^{l} v^{s} *per ipsam* (3).
313. A Royamon, huissier Monseigneur Charles, au feur de viii^{d} le jour, *pro eodem,* pour ledit terme, lxiiii^{s} viii^{d}.
314. A Monseigneur Henri Tuebuef, jusqu'à tant qu'il soit porvehus en église de personaige, por mai, xxv^{l} (4).
315. A Mestre Philippe le Couvert fillieul le roy de novel par les lettres le roy jusques à tant qu'il soit porvehus, de xxv^{l} par an à paier à trois termes, por la Chandeleur et por l'Ascension, xvi^{l} xiii^{s} iii^{d}.
316. Some, xiiii^{xx} v^{l} xix^{s} i^{d}.

317. **FIÉS ET AUMONNES HORS DE FOIRE** (5).

318. Au chapelain de la chapelle de Monstereuil, de xv^{l} par an, viii^{l} x^{s}.

---

(1) Brussel, p. 54.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.
(5) Ibid.

Digitized by Google

319. Item a Bray.

320. Au chapitre de Sens pour l'annuel le comte Henri à Noël et à la Saint Jehan, c^{s}.

321. Item a Miaux.

322. A la maison Dieu de Miaux por deux muis de froment, xii^{l}.

323. A Saint Estienne por le cierge la contesse Marie, par demi an, vi^{l}.

324. A Chablies.

325. Au chapitre de Chablis por le cens des vignes le roy, xiiii^{d} obole.

326. Et por le cens de la maison qui fut Rose, de fié que lidis chapitre soloit tenir, por deffaut de cens, v^{s}.

327. A Provins.

328. Au chapitre de Saint Quiriace sur les estaux aus bouchers et sur les fours, lxiii^{l} vi^{s} viii^{d}.

329. A Saint Ayoul sur les hales aux bouchers, xv^{l}.

330. A Sainte Menehost.

331. Au chappelain de la chappelle de Passavant, de xv^{l} par an, por le terme de Pasques, vii^{l} x^{s}.

(F° 25 v°).

332. A Chastiau Tierri.

333. Aus frères de Cerfroy por le terme de Pasques, l^{l}.

334. A l'abbaye d'Igny en Tardenois por une chapellenerie, por le terme de l'Ascension, xv^{l}.

335. Au prieur dou Chastel, *pro eodem*, xv^{l}.

336. A Monseigneur Œudes de Haute Verne porfil au terme de Pasques, vii^{l} x^{s}.

337. A Louvois.

338. Au chappelain de la chapelle le roy por sa chapellenerie, au terme de la Saint Denis lxxxiiii°, xv^{l}.

339. A l'abbé de Saint Balle, vii^{s} vi^{d}.

Digitized by Google

340. A LA FERTÉ.

341. Aux bons homes de Chastiau Villain por la rente que l'on leur doit de pein, jusqu'au dimanche devant la Magdeleine LXXXV, CIIII^{s}.

342. A l'abbaye d'Ouceval, C^{s}.

343. A CHAUMONT.

344. Au chapelain de la chapelle de Nostre Dame de Chaumont, à Pasques, XV^{l}.

345. A l'escrivain de Chaumont, X^{s}.

346. A l'escrivain de Bourdons, XX^{s}.

347. A BAR-SUS-AUBE.

. . . . . .

348. Some de tous fiez et aumosnes et pansions, III^{m} IX^{c} XLVIII^{l} X^{s} V^{d} obole.

(F° 26).

349. ŒUVRES EN LA BAILLIE DE TROYES ET DE MIAUX ET DE PROVINS.

. . . . . .

350. Some des œuvres en la baillie de Troies. XVI^{c} XLII^{l} XXII^{s}.

(F° 27 v°).

351. Some, XIIII^{xx} ^{l} XXIIII^{s} II^{d}.

(F° 28 v°).

352. ŒUVRES EN LA BAILLIE DE CHAUMONT.

352bis. A BAR SUR SEINE.

. . . . . .

353. Some de toutes œuvres de la baillie de Chaumont, Mil LXI^{l} VII^{s}.

(F° 31 v°).

354. ITEM POUR ESTANZ.

355. Por III mil et C. carpes achetées dou prieur de S. Belin mis ès estans de Wailli et de Billi, XXVIII^{l}.

356. Et por IIII^{m} tanches, *pro eodem*, XXIIII^{l}.
357. Some des estans, CXV^{l} IX^{s}.

358. **DESPENS POUR LES MARCHÉS.**

. . . . . .

359. Some, VI^{xx} XV^{l} XI^{s} VII^{d}.

(F° 32 v°).

360. **DONS ET DENIERS BAILLIEZ POR LA CORT LE ROY.**

361. A Monseigneur Raoul Bechanoine, chambellan le roy, donné *per litteras regis*, C^{l}.
362. A Jehan de S. Bain, chambellan Monseigneur l'abbé de Saint Denis, de don por la reprise deu fié le roi, X^{l}.
363. A Houddin, chambellan l'archevêque de Sens, *pro eodem*, X^{l}.
364. A Mestre Phelippe le Couvert, filluel le roi, por acheter livres de loy, de don *per litteras domini regis*, XL^{l}.
365. Pour deus dras d'or, achetés quant Madame la reine fu à Laigny, por offrir, par Jannet Doulou huissier, VIII^{l}.
366. Pour un sautier, acheté por madame la reine par frère Lorent, confessor le roy de France, LXXV^{l}.
367. Et par un triacliés d'or acheté por le roi, XII^{l} X^{s}.
368. *Totum per litteras regis*,
369. Some, IIII^{c} LI^{l}.

370. **DESPENS POUR BOULLEIMMONT.**

371. Pour quatre sergents à cheval et V à pié, en guarnison ou chastel de Boulleimmont et de Rosti, pour guaiges, dès les octaves de Noël.....

. . . . . .

(F° 33).

372. **ACHAS.**

. . . . . .

373. Some de tous despens de cest livres, dons et deniers bailliéz por la cort, XI^{m} VIII^{c} IIII^{l} XIX^{s} III^{d}.

374. Cinfine demeure que l'on doit pour remenance de ce compe *cum arresto precedentis compoti,*
XXXIIII^{m} VI^{c} XIIII^{l}.

375. Item *de mutuis,* XVI^{m} VII^{xx} V^{l}.

376. *Suma totalis debiti cum donis, financiis et mutuis,*
IIII^{xx} III^{m} VIII^{c} LXXIII^{l} XI^{s} II^{d} t.

377. *De quibus solvit per Templum ad ascensionem LXXXV,*
XXIIII^{m} VI^{c} LXXXXII^{l}.

378. *Et pro expensis domini Philippi et ejus uxoris de eodem termino per magistrum Gaufridum de Templo,* VIII^{m} III^{c} LXXIX^{l} V^{s} VI^{d} t.

379. *Et pro denariis traditis Petro* Coande *et Frederico, lombardis de Plessancia, pro rege,* XX^{m} l t.

380. *Et Rogero Pernecy de Florencia, pro eodem,* X^{m} l t.

381. *Summe solutionis,* LXIII^{m} LXI^{l} V^{s} VI^{d} t.

382. *Debet* XX^{m} VIII^{c} l XLV^{s} VIII^{d} t. *in debitis super Senon.*

383. *De quibus solvit ad Omnes Sanctos LXXXV per Templum, pro domino Edmundo,* X^{m} l t.

384. *Restat quod debet* X^{m} VIII^{c} l XLV^{s} VIII^{d} t. *in debitis super Senon.*

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE LIEU

CONTENUS DANS LES DOCUMENTS CI-DESSUS,

Sauf l'Annexe A.

Aaci, 579, fief. Acy, Aisne, arrondissement Soissons, canton Braisne.

Aainas, Ennai, Esnai, Ignaium, 113, 251, 287, 614, fief. Ainay-le-Château, Allier, arr. Montluçon, cant. Cerilly.

Abevilla, 539, Abbeville, Somme, chef-lieu d'arrondissement.

Ablenai, 317, fief.

Achieres, 106, Achères, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Chapelle-la-Reine.

Ageville, annexe C 119, domaine. Ageville, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent-le-Roi.

Ailevilla, 563, fief. Ailleville, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.

Aliotrum, 70, forêt près de Provins.

Alnéel, 246, fief. Auneau, Eure-et-Loir, arr. Chartres, chef-lieu de canton.

Alneti, Alnetum, 469, 470, 510, 558. Aunoy, Seine-et-Marne, arr. et cant. Coulommiers.

Altus Boscus, 528.

Aluez, 353, fief.

Ambazia, 248, Amboise, Indre-et-Loire, arr. Tours, chef-lieu de canton.

Amiliacum, Amilli, 57, 284, fief. Amillis, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. La Ferté-Gaucher.

Andegavia, 247, Anjou, province de France, avec titre de Comté.

Andelot, 569, fief. Andelot, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, chef-lieu de canton.

Angentes, 424, Engente, Aube, arr. et canton de Bar-sur-Aube.

Anglure, 78, fief. Anglure, Marne, arr. Epernay, chef-lieu de canton.

Antars, 579.

Antenai, 583, fief. Anthenay, Marne, arr. Reims, cant. Châtillon-sur-Marne.

Antri, voir Autri.

Arceie, 87, 274, 352, 460, fief. Arcis-sur-Aube, Aube, chef-lieu d'arrondissement.

Arçonval, 563, fief. Arsonval, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.

Arvernia, 307. Auvergne, province de France.

Aspremont, C 239. Apremont, Meuse, arr. Commercy, cant. Saint-Mihiel.

Asvenie, 539. Avesnes, Nord, chef-lieu d'arrondissement.

Aubligny, 582, fief. Aubilly? Marne, arr. Reims, cant. Ville-en-Tardenois.

Aucerre, voir Autissiodorum et Saint-Germain.

Aujorn, 569. Aujon, rivière, affluent de l'Aube.

Auna, 402, fief.

Aunoi, C 278.

Aunoi, 584, fief. Les Aulnois, Marne, arr. Epernay, cant. Dormans, com^ne Pierry.

Aureliani. Orlians, 104, 112, C 161, 198. Orléans, Loiret, chef-lieu de département.

Aussom, Hausson, 432, annexe B 6, fief. Auxon, Aube, arr. Troyes, cant. d'Ervy.

Autissiodorum, Aucerre, 159, 324, 432, 570, B. 12. Auxerre, Yonne, chef-lieu de département.

Autri, 29, 149. Autry, Ardennes, arr. Vouziers, cant. Monthois.

Digitized by Google

Avenaium, 382, 579, fief. Avenay, Marne, arr. Reims, cant. Ay.

Baçus, 435, fief. Bassu, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Heiltz-le-Maurupt.

Bailli, 502.

Balaan, 347. Balan, Ardennes, arr. et cant. de Sedan.

Balleimres, 606.

Barbona, 695, prévôté. Barbonne, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.

Barre, C 281, 304. Abbaye du diocèse de Soissons.

Barrum Ducis, 24, 92, 153, 227, 233, 351, 353, 396, 408, 562, 594, 600, 603. Bar-le-Duc, Meuse, chef-lieu de département.

Barrum super Albam, ou simplement Barrum, 5, 118, 212, 331, 341. 425, 430, 543, 561, 562, 563, 565, 654, 700, C 107, 108, 109, 148, 149, 150, 156, 173, 190, 207, 226, 232, 253, 259, 261, prévôté. Bar-sur-Aube, Aube, chef-lieu d'arrondissement.

Barrum super Secanam ou Sequanam, 6, 173, 258, 311, 327, 398, 405, 534, 542, 543, 625, 670, C 133, 290, 291, 293, 352 bis, fief puis prévôté. Bar-sur-Seine, Aube, chef-lieu d'arrondissement.

Basoches, 298, fief. Bazoches, Aisne, arr. Soissons, cant. Braisne, ou Bazoches, Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Bray.

Baudrivilla, 341, fief. Boudreville, Côte-d'Or, arr. Châtillon-sur-Seine, cant. Montigny-sur-Aube.

Baugenci, 246, fief. Beaugency, Loiret, arr. Orléans, chef-lieu de canton.

Béaraim ou Bellum Ramum, Belramum, 227, 228, 233 bis, 290, fief. Belrain, Meuse, arr. Commercy, cant. Pierrefitte.

Béfroimont, 462. Beaufremont, Vosges, arr. et cant. de Neufchâteau.

Béleval en Divelet, B 39, fief. Belval, Marne, arr. Sainte-Menehould, cant. Dommartin-sur-Yèvre.

Bellumforte, 12, 273, fief. Montmorency, Aube, arr. Arcis, cant. Chavanges.

Bellumpratum, 572, fief. Beaupré, Meuse, arr. Commercy, cant. Gondrecourt, com. Chassey.

Bellum Ramum, voir Béarain.

Bellusmons, 49, comté. Beaumont-sur-Oise, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Lisle Adam.

Belo, 427, 428, fief. Bellot, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rebais.

Belramum, voir Bearaim.

Belvacum, 50, 345, 615, Beauvais, Oise, chef-lieu de département.

Benoist-Val, C 252. Benoite-Vaux, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Saint-Blin, com^ne Busson.

Bernay ou Berné, 149, 175, 187, fief. Bernay, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rosoy-en-Brie.

Bernon, 200, fief. Bernon, Aube, arr. de Bar-sur-Seine, cant. Chaource.

Biaujeu, C 240. Beaujeu, Rhône, arr. Villefranche, chef-lieu de canton.

Biauroi, C 256. Belroy, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube, com^ne Bayel.

Bille, C 120 bis, domaine. Biesle, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent.

Billi, 496.

Bituria, Berri, 251, 252. Province de France.

Blaci, 606, fief. Blacy, Marne, arr. et cant. Vitry-le-François.

Blaigniacum, 196, fief. Bligny, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Vendeuvre.

Blesa ou Blesium, 95, 246, 248, 250, 326, 428, 472, fief. Loir-et-Cher, chef-lieu de département.

Blet, 251, fief. Blet, Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant. Nerondes.

Bolammont, Bolemmont, Bollemmont, Boulleimmont ou Burlemont, 180, 233, 233 bis, 271, 306, C 370, 371, fief. Bourlemont, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Coussey, com^ne Frebécourt.

Bolonia, 348, 360. Boulogne-sur-Mer, Pas-de-Calais, chef-lieu d'arrondissement.

Boni, 572. Bonay, Haute-Marne, arr. Langres, cant. et com^ne Fays-le-Billot.

Bonnecort, C 123, domaine. Bonnecourt, Haute-Marne, arr. Langres, cant. Neuilly.

Borbon, Borbonium, Borbun, 113, 251, 463, 614. Bourbon-l'Archambaud, Allier, arr. Moulins, chef-lieu de canton.

Borde, 375, fief. Les Bordes, Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly.

Bordenaium, 594, fief. Bourdenay, Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Marcilly-le-Hayer.

Bormont, 290, fief. Bourmont, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, chef-lieu de canton.

Boschus, 509.

Digitized by Google

Boulleimmont, voir Bolammont.

Bourdons, C 121, 346, domaine. Bourdons, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot.

Bourgoigne, voir Burgundia.

Braceaux, 246, fief. Bracieux, Loir-et-Cher, arr. Blois, chef-lieu de canton.

Braium, Bray, 63, 70, 135, 164, 358, 403, 438, 551, 630, 678, B 17, C 66, 319, prévôté. Bray-sur-Seine, Seine-et-Marne, arr. Provins, chef-lieu de canton.

Brana, 44, 46, 281, fief. Braisne-sur-Vesle, Aisne, arr. Soissons, chef-lieu de canton.

Bray, voir Braium.

Brena, 86, 226, 272, 374, 404, 458, 486, fief. Brienne-Napoléon, Aube, arr. Bar-sur-Aube, chef-lieu de canton.

Brece, Broies, 101, 278, 414, 534, 597, 606, fief. Broyes, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.

Bretoil, 289, fief. Breteuil, Oise, arr. Clermont, chef-lieu de canton.

Briellum, 425. Briel, Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine.

Brisueles, 498.

Brou, 250, fief. Brou, Eure-et-Loir, arr. Châteaudun, chef-lieu de canton.

Brouciacum, 597, fief. Broussy-le-Grand, Marne, arr. Epernay, cant. Fère-Champenoise, et Broussy-le-Petit, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.

Broies, voir Brece.

Bruigneium, 614, fief. Brugny, Marne, arr. Epernay, cant. Avize.

Bucheium, 430, fief. Buchey, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, cant. Juzennecourt.

Buisseium, Buissi, Buissiacum, 26, 27, 124, 362, 609, 644, 691, prévôté. Bussy-le-Château, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Suippes.

Buisserie, 571, fief. Bussières-les-Clefmont, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, cant. Clefmont.

Buissi, 568, fief.

Buissi, Buissiacum, voir Buisseium.

Buissul, 398, fief. Buxeuil, Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine.

Buju, 353, fief.

Bunçon, 572, fief. Busson, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, cant. Saint-Blin.

Burgundia, Bourgoigne, 398, 422, 539, C 267. Bourgogne et Franche-Comté, provinces de France.

Burlemont, voir Bolammont.

Burrevilla, 430, fief. Beurville, Haute-Marne, arr. Vassy, cant. Doulevant.

Cableium, Chablea, Chablies, 217, 328, 432, B 13, C 43, 44, 324, 325, fief. Chablis, Yonne, arr. Auxerre, chef-lieu de canton.

Calvus Mons, 248, fief. Chaumont-sur-Loire, Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Mont-Richard.

Calvus Mons in Bassigniaco, ou simplement Calvus Mons, Chaumont, 211, 309, 315, 338, 543, 574, 652, 704, B 48, C 106, 112, 135, 154, 186, 206, 343, 344, 345, 352, 353. (On disait Chaumont en Bassigny dès 1201, voir n° 233), prévôté. Chaumont en Bassigny, Haute-Marne, chef-lieu de département.

Cantumerula, 134, 243, 598, 662, 695, et p. LXVIII note, prévôté. Chantemerle, Marne, arr. Epernay, cant. Esternay.

Cape, 87, 266, 275, 447, 535, 544, fief. Chappes, Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine.

Carnai, Karnay, Sarnaium, 227, 233 bis, 396, 410, 416, fief. Cernay-en-Dormoix, arr. Sainte-Menehould, cant. Ville-sur-Tourbe.

Carnotes, Carnotum, 246, 247, 453, fief. Chartres, Eure-et-Loir, chef-lieu de département.

Castellio super Maternam, Castellio, Chastillon, 34, 128, 232, 283, 365, 581, 639, 686, B 22, C 87, 90, 91, 92, prévôté. Châtillon-sur-Marne, Marne, arr. Reims, chef-lieu de canton.

Castellum in Porceyn, Castrum Portuense, 116, 172, 297, 347, fief. Château-Porcien, Ardennes, arr. Rethel, chef-lieu de canton.

Castrum-Censor, 254, fief. Chatel-Censoir, Yonne, arr. Avallon, cant. Vézelay.

Castrumduni, Chasteldun, 246, 481, fief. Châteaudun, Eure-et-Loir, chef-lieu d'arrondissement.

Castrum Renardi, 257, fief. Château-Renard, Loiret, arr. Montargis, chef-lieu de canton.

Castrum Renaudi, 246, fief. Château-Renault, Indre-et-Loire, arr. Tours, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Castrum Theodorici, Castrum Tierri, Chastiau-Tierry, 42, 43, 130, 149, 279, 368, 575, 635, 682, B 29, C 77,79, 80, 81, 332, 335, prévôté et fief. Château-Thierry, Aisne, chef-lieu d'arrondissement.

Castrum Villani, Chastel-Vilain, 264, 334, 568, C 260, fief. Château-Villain, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, chef-lieu de canton.

Cathalauni,539, 591.Châlons-sur-Marne, chef-lieu du département.

Celam, 250, fief. Selles-sur-Cher, Loir-et-Cher, arr. Romorantin, chef-lieu de canton.

Centeigni, 444. Contigné, Maine-et-Loire, arr. Segré, cant. Chateauneuf.

Cerfroy, C 333, Cerfroid, ancien prieuré des Mathurins entre Montigny-l'Allier, Aisne, arr. Château-Thierry, con Neuilly-Saint-Front, et Vaux-sous-Coulombs, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lizy.

Ceris, 226. Cirey-sur-Blaise, Haute-Marne, arr. Vassy, cant. Doulevant.

Ceris juxta Montesclaire, 572, fief. Cirey-les-Mareille, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Audelot.

Cesy, 257, fief. Cézy, Yonne, arr. et cant. de Joigny.

Chablea, Chablies, voir Cableium.

Chacenaium, Chascenaium, Chassenai, 261, 409, 487, fief. Chassenay, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Essoyes.

Chailly, C 297, 298. Chailly, Seine-et-Marne, arr. et cant. Coulommiers.

Chalaite, 579.

Challedomus, 69. Chalmaison, Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Bray-sur-Seine.

Chambri, 55, fief. Chambry, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Meaux.

Chambruncuria, 572, fief. Chambroncourt, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Saint-Blin.

Champbenoist, C 287, abbaye du diocèse de Sens, près Provins, Seine-et-Marne.

Champoin Germer, 606, fief.

Chanlinta, Chanlite, 339, C 238. Champlite, Haute-Saône, arr. Gray, chef-lieu de canton.

Chanlotum, Chantloz, 168, 259, fief. Champlost, Yonne, arr. Joigny, cant. Brienon.

Chaorsia, Chaourse, Chaoursia, 540, 541, 624, 669, C 30, prévôté. Chaource, Aube, arr. Bar-sur-Seine, chef-lieu de canton.

Chapelle de Vullay, B. 27.

Chapis, 435, fief. Chepy, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Marson.

Chaplaignes, ou Chapleinnes,78,171, fief. Chapelaines, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Sommepuis.

Charei, 572, fief. Peut-être Cherei, Haute-Marne, arr. Langres, cant. Longeau, com. Bourg.

Charey, 503.

Chascenaium, voir Chacenaium.

Chasolium, 466. Chazeuil, Nièvre, arr. Clamecy, cant. Brinon-les-Allemands.

Chassenai, voir Chacenaium.

Chastel-Dun, voir Castrum Duni.

Chasteau-Thierri, voir Castrum Theodorici.

Chastel-Vilain, voir Castrum Villani.

Chastillon-sur-Marne, voir Castellio.

Chateillon supra Loen, 252, fief. Châtillon-sur-Loing, Loiret, arr. Montargis, chef-lieu de canton.

Chaufor, 341, fief. Chauffour, Haute-Marne, arr. Langres, cant. Montigny-le-Roi.

Chaumont, voir Calvus Mons.

Chautconin, 52, fief. Chanconin, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Meaux.

Chazellis, 52, fief.

Cheingneium, 602, fief. Cheniers, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Ecury-sur-Toole.

Chésy, Chezeium, 379, B 34, fief. Chézy-l'abbaye, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Charly.

Chiniacum, 351. Chiny, ville du Luxembourg.

Choisol, 8, 341, fief. Choiseul, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Clefmont.

Cierges, B 31, fief. Cierges, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois.

Ciergy, B 30, fief. Sergy, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois.

Cincherellum, 536.

Clamanges, 591, fief. Clamanges, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Vertus.

Clamiciacum, 614, fief. Clamecy, Nièvre, chef-lieu d'arrondissement.

Clarusmons, Clermont, 233, 263, 571, fief. Clefmont, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, chef-lieu de canton.

Clarusmons, 114. Clermont, Oise, chef-lieu d'arrondissement.

Clermont, voir Clarusmons.

Digitized by Google

Clèrevaux, C 248. Clairvaux, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube, com. Ville-sous-Laferté.

Coblisi, Coblisiacum, 585, fief. Comblizy, Marne, arr. Epernay, cant. Dormans.

Cociacum, 346, 406.

Codes, 78, fief. Queudes, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.

Coflans, Cofflans, Conflandum, Conflans, 80, 148, 340, 427, 428, 454, 459, 592, fief. Conflans-sur-Seine, Marne, arr. Epernay, cant. Anglure.

Coilliacum, 439, fief. Couilly, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Crécy.

Coinsiacum, Coinssy, 386, B 32, fief. Coincy, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois.

Corléies, 213, fief. Corlée, Haute-Marne, arr. et cant. de Langres.

Collandom, 580, fief. Courlandon, Marne, arr. Reims, cant. Fismes.

Colle Riparia (de), 603, fief. Coole, rivière, affluent de la Marne.

Columbari, Columbarii, Columbarium ou Columberium, Colomiers, 56, 132, 239, 308, 370, 505, 557, 558, 633, 694, B 14, C 68, 70, 71, 172, 295, 301, prévôté. Coulommiers, Seine-et-Marne, chef-lieu d'arrondissement.

Columbarium, 569, fief. Colombey-les-Deux-Eglises, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Juzennecourt.

Columbarium Siccum, 564, fief. Colombé-le-Sec, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.

Columberium, voir Columbari.

Commarcis, 322. Commercy, Meuse, chef-lieu d'arrondissement.

Concruceaul, 252, fief. Concressault, Cher, arr. Sancerre, cant. Vailly.

Conflandum, Conflans, voir Coflans.

Congeium, 593, fief. Congy, Marne, arr. Epernay, cant. Montmort.

Cons, 571, fief. Condes, Haute-Marne, arr. et cant. Chaumont-en-Bassigny.

Consigneium, 571, fief. Consigny, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Andelot.

Corbeart, 178, fief.

Corbeia, 539. Corbie, Somme, arr. Amiens, chef-lieu de canton.

Corbigny, C 249. Corbigny, Nièvre, arr. Clamecy, chef-lieu de canton.

Corboil, 436, fief. Corbeil, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Sommepuis.

Cordoul, 504.

Corgi, 305, fief. Courgy, Yonne, arr. Auxerre, cant. Chablis.

Cormertuel, 583.

Cormont, 227. Curmont, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Juzennecourt.

Corpalay, Courpali, 185, 245, C 58, fief. Courpalay, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy en Brie.

Corsant, Coursant, 412, 548, 709, C 38, 39, fief, prévôté. Coursan, Aube, arr. Troyes, cant. Ervy.

Cortenaium, Corteniacum, 99, 303, 564. Courtenay, Loiret, arr. Montargis, chef-lieu de canton.

Cortenost, C 19. Courtenot, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Seine.

Courpali, voir Corpalay.

Corteron, 535. Courteron, Aube, arr. et cant. Mussy-sur-Seine.

Cosance, 360. Cousances-aux-Bois, Meuse, arr. et cant. Commercy, ou Cousances-lès-Cousancelle, Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Ancerville.

Coulomiers, voir Columbari.

Coursant, voir Corsant.

Cottignies, C 121, domaine. Consigny, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot.

Couffy, voir Cuffeium.

Creciacum, Crécy, 179, 283, C 300, fief. Crécy, Seine-et-Marne, arr. Meaux, chef-lieu de canton.

Cremona, 539. Crémone, Italie.

Crespeium, 236. Crépy-en-Laonnois, Aisne, arr. et cant. de Laon.

Crote, 413, fief. Les Croûtes, Aube, arr. Troyes, cant. Ervy.

Cuffeium, Cuifeum, 612, 651, C 128, prévôté. Coiffy-le-Haut, Haute-Marne, arr. Langres, cant. Bourbonne.

Cuffin, 434, B 51, fief. Cunfin, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Essoyes.

Cyx, Cyy, 637, 684, prévôté. Cys-la-Commune, Aisne, arr. Soissons, cant. Braisne.

Dameri, 584, B 24. Damery, Marne, arr. et cant. d'Epernay.

Dampetra, Domnus Petrus, 91, 184, 198, 270, 287, 307, 319, 412, 455, 456, 548, 604, fief. Dampierre, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.

Dampetrum en Estaienois, Dampierre, 233 bis, 293, fief. Dampierre-le-Château,

Digitized by Google

Marne, arr. Sainte-Menehould, cant. Dommartin-sur-Yèvre.

Dannemarie, voir Donna Maria.

Davilli, Davilly, 269, 342, fief.

Dauburgum, 399. Dabo ou Dagsbourg, Meurthe, arr. Sarrebourg, cant. Phalsbourg.

Divio, 539. Dijon, Côte-d'Or, chef-lieu du département.

Doaium, 538. Douai, Nord, chef-lieu d'arrondissement.

Dommartin, 436, fief. Dommartin-le-Coq, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, canton Ramerupt.

Domnus Petrus, voir Dampetra.

Donemant, 436, fief. Donnement, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Chavanges.

Donna Maria, Dannemarie, 438, B 18, fief. Donnemarie-les-Lys, Seine-et-Marne, arr. Provins, chef-lieu de canton.

Dormantium, 363, prévôté. Dormans, Marne, arr. Epernay, chef-lieu de canton.

Drot, C 26. Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Méry.

Druie, 254, fief. Druyes-les-Belles-Fontaines, Yonne, arr. Auxerre, cant. Coursson.

Duigni, 589, fief.

Durnaium, 534. Durnay, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. et commune Vendeuvre.

Duymes, C 243. Duesmes, Côte-d'Or, arr. Châtillon-sur-Seine, cant. Aignay-le-Duc.

Ennai, voir Aainas.

Épenay, voir Sparnacum.

Epinel, Espignéel, Espineil, 113, 251, 287, fief. Epineuil, Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant. Saulzais-le-Potier.

Ermentières, 304, fief. Armentières, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front.

Erviacum, Ervi, Ervicum, Hervi ou Herviacum, 16, 17, 121, 221, 314, 413, 626, 708, C 9, 36, 37, prévôté. Ervy, Aube, arr. Troyes, chef-lieu de canton.

Esclantia, 563. Eclance, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Soulaines.

Escolium, 638, 685, prévôté. Ecueil, Marne, arr. Reims, cant. Ville-en-Tardenois.

Escoz, 202, fief. Ecot, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, cant. Audelot.

Esnai, voir Aainas.

Esparnay, voir Sparnacum.

Espizon, 572, fief. Epizon, Haute-Marne, arr. Wassy, cant. Poissons.

Essarta, 606, fief.

Essoie, 398, C 46, 47, 48, fief. Essoyes, Aube, arr. Bar-sur-Seine, chef-lieu de canton.

Estorvy, C 30. Etourvy, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Chaource.

Fareismoustier, C 305. Faremoutier, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy en Brie.

Faremont, 228, fief. Farémont, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Thiéblemont.

Fauche (la), voir Fessie.

Faucognie, fief, 341. Vaucogne, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.

Ferté-Ançoul, Firmitas Ançol, Firmitas Angulfi, 282, 427, 428, fief. La Ferté-sous-Jouarre, Seine-et-Marne, arr. Meaux, chef-lieu de canton.

Feritas Gaucheri, Ferté-Gaucher, Firmitas, 66, 279, 427. La Ferté-Gaucher, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, chef-lieu de canton.

Feritas Luperia, 257, fief. Ferté-Loupière, Yonne, arr. Joigny, cant. Charny.

Feritas ou Firmitas super Albam, 1, 2, 117, 162, 210, 214, 310, 342, 434, 566, 653, 701, B 49, C 111, 207, prévôté, fief. La Ferté-sur-Aube, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, cant. Châteauvillain.

Ferrerias, 288, fief. Ferrières, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lagny.

Ferté, voir Feritas.

Ferté de Villenuel (la), 246, fief. La Ferté-Vilneuil, Eure-et-Loire, arr. Châteaudun, cant. Cloyes.

Ferté-sur-Aube, voir Feritas super Albam.

Fessie (la), Fesca, Fisca, La Fauche, 233 bis, C 245, fief. La Fauche, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Saint-Blin.

Firmitas, 532.

Firmitas, voir Feritas, Ferté.

Fismes, Fime, Fymes, 34, 128, 232, 365, 440, 578, 580, 637, 684. Fismes, Marne, arr. Reims, chef-lieu de canton.

Flandria, 360. Flandres, province de France.

Flavigny, 353, fief.

Floeniacum, 413. Flogny, Yonne, arr. Tonnerre, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Flori, Floriacum, 553, C 266.
Frétoy, C 58. Frétoy, Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Nangis.
Fullenerie, 415.
Fymes, voir Fismes.

Galardum, 246. Gallardon, Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Maintenon.
Gandeluz, Wandeluz, 280, 282, fief. Gandelu, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front.
Garlanda, Garlande, 176, 235. Galandre (?), Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Brie-Comte-Robert, commune Réau. Garlande (?), près la Houssaye, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy-en-Brie.
Gaya, Gaye, 441, B 43, fief. Gaye, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.
Gié, 88, 535, 536, fief. Gyé-sur-Seine, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Mussy-sur-Seine.
Givencort, 434, fief. Juvancourt, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.
Gilonvilla, 109. Gironville, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Château-Landon.
Goez ou Gueuz, 203, 204, fief. Gueux, Marne, arr. Reims, cant. Ville-en-Tardenois.
Gondricort, Gundricort, 233, 233 bis, 269, 275, fief. Gondrecourt, Meuse, arr. Commercy, chef-lieu de canton.
Grancé, Grencey, 434, B 50, fief. Grancey-sur-Ource, Côte-d'Or, arr. Châtillon-sur-Seine, cant. Montigny-sur-Aube.
Grande Pratum, 36, 294, 333, 423, 475, 603., fief. Grandpré, Ardennes, arr. Vouziers, cant. Grandpré.
Grandis, Grandz, 703, C 125, prévôté. Grand, Vosges, arr. et cant. de Neufchâteau.
Grangia, 507.
Grencey, voir Grancé.
Gronnaium, 534.
Gundricort, voir Gondricort.

Hans, 603, fief. Hans, Marne, arr. et cant. Sainte-Menehould.
Hausai, 110. Aucy? Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Chapelle-la-Reine, commune Buthiers.
Hausson, voir Ausson.
Haute-Bruyère, C 275, abbaye du diocèse de Chartres.
Herbice, Herbitia, 441, B 45, fief. Herbisse, Aube, arr. et cant. Arcis.
Hériçon, Iriçon, Yréçon, 113, 251, 287, 614, fief. Hérisson, Allier, arr. Montluçon, chef-lieu de canton.
Hervi, Herviacum, voir Ervi.
Hosseia, 188, fief. La Houssaye, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy-en-Brie.
Huezhou, 256, fief.
Huymes, C 124, domaine. Humes, Haute-Marne, arr. et cant. Langres.
Hyz, 233, fief. Is-en-Bassigny, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent-le-Roi.

Ignaium, voir Aainas.
Igniacum, Igny-en-Tardenois, 579, C 334, abbaye du diocèse de Reims, près de Fère-en-Tardenois.
Insula, 217, 328, 422, fief. L'Isle-sur-le-Serain, Yonne, arr. Avallon, chef-lieu de canton.
Insula, 563, fief. Montier-en-l'Isle, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.
Insule, Ylles, 85, 141, 152, 161, 373, 433, 540, 623, 668, C 17, 21, 172, prévôté. Isle-Aumont, Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly.
Iriçon, voir Hériçon.
Istes (les), 353.

Janicuria, 563, fief. Jaucourt, Aube, arr. et canton Bar-sur-Aube.
Jasainnes, 436, fief. Jasseines, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Chavanges.
Jasseins, 572, fief. Jessains, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Vendeuvre-sur-Barse.
Jasseia, Lajaisse, 189, 291, 301, fief. Lagesse, Aube, arr. Bar-sur-Seine, canton Chaource.
Javernant, B 3, fief. Javernant, Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly.
Jeurre, voir Jotrum.
Jogniacum, voir Jovigniacum.
Joiacum, Joy, 70, 208, 355, 437, 554, 632, 680, B 19, C 72, 73, 74, bois, prévôté. Jouy-le-Châtel, Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Nangis.
Joinville, Jonvilla ou Junvilla, 242, 268, 320, 423, 569, C 161, fief. Joinville, Haute-Marne, arr. Vassy, chef-lieu de canton.
Joncheri, C 98, domaine. Jonchery-sur-Suippes, Marne, arr. Châlons, cant. Suippes.

Digitized by Google

Jotrum, Jeurre, 376, B 16, fief. Jouarre, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Laferté-sous-Jouarre.

Jovigniacum, Jogniacum ou Juvigniacum, 98, 167, 257, 321, 478, fief. Joigny, Yonne, chef-lieu d'arrondissement.

Joy, C 273. Jouy-l'Abbaye, Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins, commune Chenoise.

Joy-le-Chastel, voir Joiacum.

Juliacum, Julliacum, Jully, 197, 618, C 241, fief. Jully-sur-Sarce, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Seine.

Juilly, C 254. Jully, Yonne, arr. Tonnerre, cant. Ancy-le-Franc.

Junvilla, voir Joinville.

Juvigniacum, voir Jovigniacum.

Karnay, voir Carnay.

Lachi, 74, 139, 147, prévôté. Lachy, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.

Lagny, Laigny, voir Latiniacum.

Laion, voir Laudunum.

Lajaisse, voir Jasseia.

Langres, C 255. Langres, Haute-Marne, chef-lieu d'arrondissement.

Lantages, 375, fief. Lantages, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Chaource.

Larcicuria, Larzicort, Larzicuria, 411, 657, 712, C 104, prévôté. Larsicourt, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Thiéblemont.

Latiniacum, Laigny, 288, 439, 588, C 65, 137, 146, 189, 207, 215, 229, 287, 365, fief. Lagny, Seine-et-Marne, arr. Meaux, chef-lieu de canton.

Latiniacum Siccum, 254, fief. Lainsecq, Yonne, Auxerre, cant. Saint-Sauveur.

Latrecey, 3. Latrecey, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, cant. Châteauvillain.

Laudunum, Laion, 585, C 250. Laon, Aisne, chef-lieu de département.

Léesme, 415, fief.

Lemovilla, 572, fief.

Lereium, 252, fief. Léré, Cher, arr. Sancerre, chef-lieu de canton.

Linerie, 146, 405. Lignières, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Chaource.

Loheraine, voir Lotharingia.

Loine, 426, fief.

Lothoringia, Loheraine, 23, 349, 539, 605, C 247. Lorraine, province de France, autrefois d'Empire.

Loupi, Lupeium, 396, 482. Loupy-le-Chateau, Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Vaubecourt.

Louvois, voir Loveia.

Loux, 476. Loos, Belgique.

Loveia, Lovoie, Lovois, Luporum Vie, 205, 587, 589, 642, 689, C 96, 337, 338, fief, prévôté. Louvois, Marne, arr. Reims, cant. Ay.

Lucanborc, Luciiburgum, 100, 617. Luxembourg, Confédération Germanique.

Lucimont, 192. Luxémont, Marne, arr. et cant. Vitry-le-François.

Luerie, 404, fief. Luyères, Aube, arr. Troyes, cant. Piney.

Luezy, 256, fief. Luzy, Nièvre, arr. Château-Chinon, chef-lieu de canton.

Lupeium, voir Loupi.

Luporum Vie, voir Loveia.

Lusancy, 520. Luzancy, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. La Ferté-sous-Jouarre.

Maant, Mahant, Mehant, 568, C 69, 142. Forêt près de Meaux, Seine-et-Marne.

Magnicort, 396. Magnicourt, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Chavanges.

Mahel, 403.

Maillacum, Mailli, Mally, 159, 254, 288, fief. Mailly-le-Château, Yonne, arr. Auxerre, cant. Coulange-sur-Yonne.

Maireis super Maternam, 435. Mairy-sur-Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Écury-sur-Coole.

Mairiacum, voir Mariacum.

Maiserie, 406, fief.

Maligniacum, Melligny, Merligniacum, 14, 15, 260, fief. Maligny, Yonne, arr. Auxerre, cant. Ligny-le-Chatel.

Mally, voir Maillacum.

Mancoi, 53, bois, fief.

Mandres, C 118, domaine. Mandres, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent.

Manestout, 249, fief. Menneton, Loir-et-Cher, arr. Romorantin, chef-lieu de canton.

Mannervilla, 105. Mondreville, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Château-Landon.

Mantiz, 246, fief.

Marchaisnai, 246, fief. Marchenoir, Loir-et-Cher, arr. Blois, chef-lieu de canton.

Marleium, 452.

Marsiacum, 353, fief.

Digitized by Google

Maraia, Marais, 417, C 41, fief. Maraye, Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

Mareigniacum, Marigniacum, 169, 276, 417, fief. Marigny-le-Châtel, Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Marcilly-le-Hayer.

Mareul, voir Marolium.

Mariacum, Mairiacum ou Meriacum, 94, 142, 156, 316, 317, 547, 665, 675, C 45, prévôté. Méry-sur Seine, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, chef-lieu de canton.

Marnais, 572, fief. Marnay, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, cant. Nogent-le-Roi.

Marolium, Mareul, 28, 125, 229, 409, 587, 641, 688, B 25, prévôté. Mareuil-sur-Ay, Marne, arr. Reims, cant. Ay.

Marolium, 583, fief. Mareuil-le-Port, Marne, arr. Epernay, cant. Dormans.

Mastolium, 213, 565. Mathaux, Aube, arr., cant. et com. Bar-sur-Aube.

Maura, 294, fief.

Meldi, Miaux, 47, 131, 234, 235, 282, 369, 407, 427, 428, 439, 559, 560, 634, 681, B 1, C 2, 63, 75, 184, 321, 322, 323, prévôté, fief. Meaux, Seine-et-Marne, chef-lieu d'arrondissement.

Meledunum, 573. Melun, Seine-et-Marne, chef-lieu du département.

Mellentum, 104. Meulan, Seine-et-Oise, arr. Versailles, chef-lieu de canton.

Melligni, voir Maligniacum.

Meriacum, voir Mariacum.

Meriacum in Tarduno, 583. Méry, Marne, arr. Reims, cant. Ville-en-Tardenois.

Meri, voir Mariacum.

Merligniacum, voir Maligniacum.

Merrolles, Merrolli, 301, fief.

Meschins, 115.

Mesum, 441, fief. Meix-Saint-Epoing, Marne, arr. Epernay, cant. Esternay.

Mette, 409. Metz, Moselle, chef-lieu de département.

Miaux, voir Meldi.

Milli, Milliacum, 427, 451, 568. Milly, Seine-et-Oise, arr. Etampes, chef-lieu de canton.

Moagium, 535, près de Gyé, Aube.

Moëlin, 270, fief. Moëlain, Haute-Marne, arr. Vassy, cant. Saint-Dizier.

Molendini ou Molins, 83, fief.

Monasterium Arremarense, Monstier Arramé, 384, 429, B 10, C 165, fief. Montiéramey, Aube, arr. Troyes, cant. Lusigny.

Monasterium Celle, Monstier ou Montier la Celle, 385, B 7, C 138, fief. Montier-la-Celle, Aube, arr. et cant. Troyes, com. Saint-André.

Monasterium Dervense, Monstiérender, 381, B 56, C 251, fief. Montiérender, Haute-Marne, arr. Vassy, chef-lieu de canton.

Monasterium in Poisoie, Moustier, 432, B 9, fief. Moutiers, Yonne, arr. Auxerre, cant. Saint-Sauveur.

Monceaux, 254, fief. Monceaux-le-Comte, Nièvre, arr. Clamecy, cant. Tannay.

Monceus, 435, fief. Moncets, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Marson.

Monsclarii, Monsclarius, Mons Escharii, Montaclaire, Montesclaire, 431, 567, 572, 648, 702, B 53, C 115, prévôté. Monteclair, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. et com. Andelot.

Monsfalcon, 252. Montfaucon, Cher, arr. Saint-Amand Montrond, près Dun-le-Roi.

Monsfelix, 30, 126, 230, prévôté. Montfélix, Marne, arr. Epernay, cant. Avize, com. Chavot.

Monsjalons, 435, 602, fief. Jaalons, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Ecury-sur-Coole.

Mons-le-Jost, 254, fief. Montjoux, Nièvre, arr. Château-Chinon, cant. Moulins-en-Gilbert, com. Préporché.

Monsmauri, voir Montmaur.

Montmirabilis, Montmirail, 66, 279, 318, 427, 428, fief. Montmirail, Marne, arr. Epernay, chef-lieu de canton.

Monsmorantius, 467. Montmorency, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, chef-lieu de canton.

Monsregalis, 217, 254, 328. Montréal, Yonne, arr. Avallon, cant. Guillon.

Monsterel, voir Musteriolum.

Monstereul, voir Montereul.

Monsymeri, Montomer, Moymerum, 512, 590, 660, 698, prévôté. Mont-Aimé, près Vertus, entre Bergères, Colligny et Pierre-Morains, Marne, arr. Châlons sur-Marne, cant. Vertus.

Monstier Arramé, voir Monasterium Arremarense.

Monstier en Der, voir Monasterium Dervense.

Montaclaire, voir Mons Clarii.

Montanglaaut, 506. Montanglaust, Seine-et-Marne, arr., cant., com. de Coulommiers.

Montbar, 254, fief. Montbard, Côte-d'Or, arr. Semur, chef-lieu de canton.

Montchaur, 539.

Monteinium, Montigni, Montigniacum in Bassigniaco, Montigny, 233, 571, 610, 650, 705, C 122, prévôté. Montigny-le-Roi, Haute-Marne, arr. Langres, chef-lieu de canton.

Montesclaire, voir Mons Clarii.

Montgilon, 513.

Montgueur, 521, 522, 523. Montgueux, Aube, arr. et cant. de Troyes.

Montereul, Monstereul, 433, B 4, fief. Montreuil, Aube, arr. Troyes, cant. Lusigny.

Montigniacum, voir Monteinium.

Montigniacum, 206, 292, fief. Montigny, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Chaource, com. Lagesse.

Montmaur, Montmor, Montmort, Mons Mauri, 38, 39, 300, 464, 568, 585, 593, fief. Montmort, Marne, arr. Epernay, chef-lieu de canton.

Montomer, voir Monsymeri.

Montoz, 572, fief. Montot, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Audelot.

Montyon, C 302. Monthion, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Dammartin.

More, 511, 535. More, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Mussy, com. Celles.

Morois, 490, 518. Mauroy. Il y a en France trois localités de ce nom. Elles sont situées dans les départements des Ardennes, du Nord et de Seine-et-Marne.

Mostiers, 305.

Mota, 493.

Moustier, voir Monasterium.

Moymer, voir Monsymeri.

Munet, 165, fief.

Musteriolum, Monsterel, Monstereuil, 58, 61, 62, 133, 240, 241, 371, 552, 553, 631, 679, C 67, 266, 318, prévôté. Montereau, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, chef-lieu de canton.

Myauz, voir Meldi.

Netoncuria, 601, fief. Nettancourt, Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Revigny.

Neufchastel, C 244. Neufchâteau, Aisne, arr. Laon, chef-lieu de canton.

Neuilli, Nuileinum, Nuilliacum, 302, 304, 578, 685, C 82, fief, prévôté. Neuilly-Saint-Front, Aisne, arr. Château-Thierry, chef-lieu de canton.

Neuville, 499.

Nigella, 186, 209, fief. Nesles-la-Gilberde, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy en Brie.

Nivernum, 97, 158, 159, 254, 256, 419, 479, 614, fief. Nevers, Nièvre, chef-lieu de département.

Nogent en Bassigny, voir Nogentum in Bassigniaco.

Nogent le Rotru, Nogentum in Pertico, 250, 444, fief. Nogent-le-Rotrou, Eure-et-Loir, chef-lieu d'arrondissement.

Nogentum Artaudi ou Nogentum Ertaudi, 67, 195, 576, fief. Nogent-l'Artaud, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Charly.

Nogentum in Bassigniaco, Nogent en Bassigny, 262, 337, 611, 649, 706, C. 117, fief, prévôté. Nogent-le-Roi, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, chef-lieu de canton.

Nogentum super Secanam ou Sequanam, 354, 593, 629, 676, prévôté. Nogent-sur-Seine, Aube, chef-lieu d'arrondissement.

Novavilla, 572, fief.

Novum Monasterium, 439, fief. Neuf-Montier, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Meaux.

Noiers, C 246. Noyers, Yonne, arr. Tonnerre, chef-lieu de canton.

Nuileium, Nuilliacum, Nuilly, voir Neuilli.

Nure, Nuri, 113, 251, fief. Neure, Allier, arr. Moulins, cant. Lurcy-le-Sauvage.

Odival, C 120, domaine. Odival, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent.

Ogierum, 593, fief. Oger, Marne, arr. Epernay, cant. Avize.

Ognon, 404, fief. Onjon, Aube, arr. Troyes, cant. Piney.

Orbacum, Orbois, 380, B 35, fief. Orbais, Marne, arr. Epernay, cant. Montmort.

Oreimont, 100.

Ormont, 580. Dormon, près de Courlandon, Marne, arr. Reims, cant. Fismes.

Orsiacum, 282. Orçay, Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Palaiseau.

Osseria, 508.

Ouchie, voir Ulcheium.

Paentium, Paenz, Payens, Peantium, 71, 137, 144, 549, 666, 673, prévôté. Payns, Aube, arr. et cant. de Troyes.

Digitized by Google

Painel, 539.

Pampeluna, 530. Pampelune, Espagne.

Parge, 375, fief. Pargues, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Chaource.

Parisii, Paris, 563, C 176, 196, 198, 214, 215, 230, 231, 296. Paris.

Passavant, Passavantum, 609, 645, 693, C 102, 237, 331, prévôté. Passavant, Marne, arr. et cant. Sainte-Menehould.

Paroi, 608, fief. Paroy, Haute-Marne, arr. Wassy, cant. Poissons.

Payens, voir Paentium.

Peantium, voir Paentium.

Perticum, 442, 443, 444. Perche, province de France.

Petra Pertuis, 254, fief. Pierre-Perthuis, Yonne, arr. Avallon, cant. Vézelay.

Petiviers, 107, 108. Pithiviers, Loiret, chef-lieu d'arrondissement.

Petrepont, 366.

Plaines, C 268. Plaines, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Mussy.

Plaiotrum, 81, 102, 148, 280, 568, 593, fief. Pleurs, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.

Plaissetum, 494.

Plaissetum Ansoldi, 177, fief. Plessis-Feaussou, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy-en-Brie.

Planceium, Planci, Planciacum, 266, 275, 375, 594, C 23, fief. Plancy, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Méry-sur-Seine.

Poanci, 53, fief. Poincy, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Meaux.

Pogi, 301, fief. Pougy, Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt.

Polisiacum, 199. Polisy, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Mussy-sur-Seine.

Pommerel, 525.

Pomoure, 517.

Ponpone, 468. Pomponne, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lagny.

Pons, C 269.

Pons Menardi, 571, fief. Pont-Minard, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Andelot, com. Forcey.

Pontarsi, 83, fief. Pont-Arcy, Aisne, arr. Soissons, cant. Vailly.

Pontes super Secanam, 72, 138, 150, 550, 664, 674, p. LXVIII, note 1, prévôté. Pont-sur-Seine, Aube, arr. et cant. de Nogent-sur Seine.

Porsesse, Possessa, Possesse, 233 bis, 255, 446, fief. Possesse, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Heiltz-le-Maurupt.

Praalin, 375, fief. Praslin, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Chaource.

Pressiacum, 439. Précy, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Claye.

Provins, voir Pruvinum.

Pruvinum, Provins, 65, 70, 136, 244, 359, 395, 427, 538, 555, 556, 596, 663, 677, B 1, C 2, 50, 61, 75, 184, 209, 215, 271, 279, 280, 286, 288, 303, 306, 327, 349, prévôté. Provins, Seine-et-Marne, chef-lieu d'arrondissement.

Puiseaux, 418. Puiseaux, Aube, arr. Troyes, cant. Ervy, com. Eaux-Puiseaux.

Raaucort, Raaucourt ou Raulcort, 227, 233, 233 bis, 290, fief. Raucourt, Ardennes, arr. Sedan, chef-lieu de canton.

Ramerucum, 86, 272, fief. Ramerupt, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, chef-lieu de canton.

Rebaucuria, 572, fief. Ribaucourt, Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Montiers-sur-Saux.

Rebbès, voir Resbacum.

Recurtis, 571, fief. Recourt, Haute-Marne, arr. Langres, cant. Montigny-le-Roi.

Regalis Mons, 612, 651, 707, prévôté.

Registeste, Restest, Retestum, 25, 35, 224, 295, 332, 351, 474, 606, fief. Réthel, Ardennes, chef-lieu d'arrondissement.

Remi, 539. Reims, Marne, chef-lieu d'arrondissement.

Remorantin, 250, fief. Romorantin, Loir-et-Cher, chef-lieu d'arrondissement.

Resbacum, Rebbès, 377, B 15, fief. Rebais, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, chef-lieu de canton.

Resteste, Retestum, voir Registeste.

Rignellum, Risnel, Risnellum, 233 bis, 265, 572, 573, fief. Reynel, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Andelot.

Rimaucort, Rimaucuria, 265, 572, fief. Rimaucourt, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Andelot.

Risnel, Risnellum, voir Rignellum.

Risocuria, 543, fief. Rizaucourt, Haute-Marne, arr. Chaumont-en-Bassigny, cant. Juzennecourt.

Roceium, Rociacum, Rosci, 37, 296, 323, 366, 445, 473, fief. Roucy, Aisne, arr. Laon, cant. Neufchâteau.

Roci in Lothoringia, 100. Roussy, Moselle, arr. Thionville, cant. Cattenom.

Roicha de Vannel, 201, fief. Roche-Van-

Digitized by Google

neau, Côte-d'Or, arr. Semur, cant. Flavigny.

Rointel, 426.

Ronnai, Ronnaium, Ronnay, Ronniacum, Ronsnay, Rosnacum, Rosniacum, 10, 119, 218, 222, 312, 436, 656, 711, B 57, C 132, 207, prévôté. Rosnay, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-Napoléon.

Rosay, voir Rosoi.

Rosci, voir Roceium.

Roserie, Rosières, 154, 538, fief. Rosières, Aube, arr. et cant. Troyes.

Rosnacum, Rosniacum, voir Ronnai.

Rosoi in Bria, 437, B 20, fief. Rozoy-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, chef-lieu de canton.

Ruber Mons, 254. Rougemont, Côte-d'Or, arr. Semur, cant. Montbard.

Rumeilli, Rumilli, 433, C 46, 49, fief, prévôté. Rumilly-les-Vaudes, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Seine.

Rumigniacum in Teraische, 350. fief. Rumigny, Ardennes, arr. Rocroy, chef-lieu de canton.

Rumigny, 335.

Rumiliacum, Rumilli, 73, 90, 170, 284. Romilly-sur-Seine, Aube, arr. Nogent-sur-Seine, chef-lieu de canton.

Sablonerie, 190, fief. Sablonières, Seine et Marne, arr. Coulommiers, cant. Rebais.

Sacrum Cesaris, 96, 252, 484, 570, fief. Sancerre, Cher, chef-lieu d'arrondissement.

Saffres, C 242. Saffres, Côte-d'Or, arr. Semur, cant. Vitteaux.

Sailleium, 268, fief. Sailly, Haute-Marne, arr. Vassy, cant. Poissons.

Saleberrium, 360. Salisbury, Angleterre.

Saponai, Saponaium, 33, 305, fief. Saponay, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois.

Sarnaium, 396, voir Carnai.

Saron, 317. Saron, Marne, arr. Epernay, cant. Anglure.

Saudoe, 441, fief. Saudoy, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.

Savinis, Savignies, 50, 616, fief. Savignies, Oise, arr. et cant. de Beauvais.

Saxumfontis, Seissum Fons, Sesse Fons, 194, 215, 330, fief. Sexfontaine, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, cant. Juzennecourt.

Secrux, 492.

Seissum Fons, voir Saxum Fontis.

Sellanuns, 254.

Semoigne, B 44. Semoine, Aube, arr. et cant. d'Arcis-sur-Aube.

Senones, Sens, 59, 64, 438, B 8, C 270, 272, 320, 363. Sens, Yonne, chef-lieu d'arrondissement.

Sephons, 430, fief. Ceffonds, Haute-Marne, arr. Vassy, cant. Montiérender.

Sernom, 602. Cernon, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Ecury-sur-Coole.

Sesse Fons, voir Saxum Fontis.

Sezanne, Sezannia, 74, 76, 78, 139, 147, 308, 357, 441, 595, 596, 661, 697, B 41, 42, C 276, p. LXVIII, note 1, prévôté. Sézanne, Marne, arr. Epernay, chef-lieu de canton.

Silve en Rouvre, Sivenrole, 434, B 52, fief. Silvarouvre, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Château-Villain.

Soeyn, 193, fief. Souain, Marne, arr. Sainte-Menehould, cant. Ville-sur-Tourbe.

Soilliacum, 252. Sully-sur-Loire, Loiret, arr. Gien, chef-lieu de canton.

Soilly, B 28, fief. Soilly, Marne, arr. Epernay, cant. Dormans.

Soingniacum, Sungnis, 435, 602. Sogny-aux-Moulins, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Ecury-sur-Coole.

Soissons, voir Suessiones et St-Maards.

Sommuevre, 497. Somme-Yèvre, Marne, arr. Sainte-Menehould, cant. Dommartin-sur-Yèvre.

Sorci, 400. Sorcy, Meuse, arr. Commercy, cant. Void.

Soullaigne, voir Sublane.

Sparnacum, Epernay, Esparnay, 32, 127, 163, 231, 364, 586, 600, 640, 687, B 36, C 93, 95, prévôté. Epernay, Marne, chef-lieu d'arrondissement.

Sublane, Soullaigne, 655, 710, C 130, prévôté. Soulaines, Aube, arr. Bar-sur-Aube, chef-lieu de canton.

Suessiones, 43, 410, 449, B 33. Soissons, Aisne, chef-lieu d'arrondissement.

Suippe, Supa, Suppa, 607, 643, 690, B 40, prévôté. Suippes, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, chef-lieu de canton.

Suzia, 543. Suize, rivière, affluent de la Marne.

Sanctus Aman super Ligay (lisez Ligny), 227, fief. Saint-Amand, Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Ligny.

Sanctus Anianus, 250, fief. Saint-Aignan, Loir-et-Cher, arr. Blois, chef-lieu de canton.

Sanctus Audoenus, 183, fief. Saint-Ouen,

Digitized by Google

Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Sommepuis.

Saint-Balle, C 339. Saint-Basle, Marne, arr. Reims, cant. et com. Verzy.

Saint-Belin, C 355. Saint-Blin, Haute-Marne, arr. Chaumont, chef-lieu de cant.

Sanctus Briccius, 252, fief. Saint-Brisson, Loiret, arr. et cant. de Gien.

Sanctus Clerus, 295, fief.

Saint-Denis, C 69. Saint-Denis, Seine, chef-lieu d'arrondissement.

Sanctus Dionisius, 51, 52. Saint-Denis-du-Port, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lagny.

Sanctus Desiderius, 113, 287, fief. Saint-Désiré, Allier, arr. Montluçon, cant. Huriel.

Sanctus Desiderius, 270, 604, fief. Saint-Dizier, Haute-Marne, arr. Vassy, chef-lieu de canton.

Sanctus Elerius, Saint-Elier, Saint-Hillier, Sanctus Hylarius, 607, 643, 690, C 97, prévôté. Saint-Hilaire-le-Grand, Marne, arr. Châlons, cant. Suippes.

Sanctus Fidolus, 344, 465, 466, fief. Saint-Phal, Aube, arr. Troyes, cant. Ervy.

Saint-Florentin, Sanctus Florentinus, 13, 80, 120, 155, 313, 432, 545, 627, 671, B 11, C 32, prévôté. Saint-Florentin, Yonne, arr. Auxerre, chef-lieu de canton.

Saint-Germain-d'Aucerre, B 12, fief. Abbaye d'Auxerre, Yonne, chef-lieu de département.

Seint-Hillier, Sanctus Hylarius, voir Saint-Elier.

Sanctus Johannes, 182, fief.

Sanctus Johannes, 433, fief. Saint-Jean-de-Bonneval, Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly.

Sanctus Johannes suer Moivre, Sanctus Johannes super Mo[v]riam, 435, 602, fief. Saint-Jean-sur-Moivre, Marne, arr. Châlons, cant. Marson.

Sanctus Justus, 412, 548, 570, fief. Saint-Just, Marne, arr. Epernay, cant, Anglure.

Sanctus Karaunus, 77, 457. Saint-Chéron, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Saint-Remy-en-Bouzemont.

Sains Liémers, 435, fief. Saint-Léonard, Marne, arr. et cant. de Reims.

Sanctus Lupus, 501.

Sanctus Mancius Cathalaunensis, Saint-Mange, 383, B 37, fief. Saint-Memmie, Marne, arr. et cant. de Châlons-sur-Marne.

Sanctus Martinus, 516.

Saint-Maards de Soissons, B 33, fief. Abbaye de Soissons, Aisne, chef-lieu d'arrondissement.

Saint-Maart, Sanctus Medardus, 417, C 40, fief. Saint-Mards-en-Othe, Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

Sainte-Margerie, B 58, fief. Margerie, Marne, arr. Vitry, cant. Saint-Remy-en-Bouzemont.

Sancta Manehuldis, Menaldis ou Menoldis, Sainte-Manehost, Seinte-Menehost, 25, 224, 237, 238, 356, 397, 401, 608, 646, 692, B 38, C 99, 100, 101, 141, 204, 330, fief, prévôté. Sainte-Menehould, Marne, chef-lieu d'arrondissement.

Saint-Osège, 434, fief. Saint-Usage, Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Essoyes.

Saint-Patu, 299, fief. Saint-Pathus, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Dammartin.

Sanctus Paulus, 477. Saint-Pol, Pas-de-Calais, chef-lieu d'arrondissement.

Saint-Père-le-Vif, ou Sanctus Petrus Vivus Senonensis, 438, B 8, fief. Abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, Yonne.

Sanctus Pharo ou Pharao Meldensis, 378, 439. Abbaye de Saint-Faron de Meaux, Seine-et-Marne.

Sanctus Quintinus, 343. Saint-Quentin, Aisne, chef-lieu d'arrondissement.

Sanctus Salvator en Puisoie, Sanctus Salvator in Puseia, 254, 419, fief. Saint-Sauveur, Yonne, arr. Auxerre, chef-lieu de canton.

Sanctum Sepulchrum, Saint-Sépulchre, 429, B 2, C 19, fief. Villacerf, Aube, arr. et cant. de Troyes.

Sain[te]-Teisse, 436, fief. Sainte-Thuise, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Ramerupt, com. Dommartin-le-Coq.

Sanctum Tullum, 317, fief.

Sanctus Valerianus, 303, fief. Saint-Valérien, Yonne, arr. Sens, cant. Chéroy.

Sanctus Veranus, 600, fief. Saint-Vrain, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Thiéblemont.

Tegicort, 75.

Thorète, Torote, 427, 461. Thourotte, Oise, arr. Compiègne, cant. Ribecourt.

Tianges, C 264. Thianges, Nièvre, arr. Nevers, cant. Decize.

Tierni, 181, fief. Thierny-les-Presle, Aisne, arr. et cant. de Laon, com. Presles-l'Evêque.

Digitized by Google

Toam, 535. Bois de Tonan, près de Gyé, Aube.

Tongnis, 435, fief. Thogny-aux-Bœufs, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, cant. Ecury-sur-Coole.

Tori, 41.

Tosquins, Tousquin, 174, 308, 489, fief. Touquin, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy-en-Brie.

Tracima, Traimes, Traimi, 280, 282, 427, 428, fief. Tresme, Seine-et-Marne, arr. et cant. Coulommiers, com. Pommeuse.

Traenna, 572, fief. Trannes, Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Vendeuvre-sur-Barse.

Traimes, Traimi, voir Tracima.

Trainel, voir Triangulum.

Trece, 85, 88, 91, 92, 141, 152, 153, 154, 161, 214, 373, 429, 533, 538, 539, 544, 570, 594, 606, 622, 667, B 1, 1 bis, C 2, 3, 4, 9, 10, 12, 16, 58, 75, 152, 155, 160, 164, 165, 173, 175, 184, 203, 204, 207, 212, 213, 215, 216, 226, 257, 283, 284, 284 bis, 349, 350, prévôté. Troyes, Aube, chef-lieu du département.

Treci, 54. Trocy, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lizy.

Trélou, 585, fief. Tréloup, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Condé en Brie.

Triangulum, Trainel, Trienel, 89, 277, 286, 292, 427, 428, fief. Trainel, Aube, arr. et cant. de Nogent-sur-Seine.

Triaus, 238.

Tricastrum, 450. Thil-Chatel, Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Is-sur-Tille.

Trienel, voir Triangulum.

Troan, B 46, fief. Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Ramerupt.

Troies ou Troyes, voir Trece.

Trugny, Truni, 440, B 26, fief. Trigny, Marne, arr. Reims, cant. Fismes.

Tullum super Maternam, 601. — Peut-être a-t-on écrit par erreur Maternam pour *Morinum*, alors ce serait le Thoult, Marne, arr. Epernay, cant. Montmirail.

Turonis, 247, fief. Tours, Indre-et-Loire, chef-lieu du département.

Turres super Maternam, 280, fief. Tours-sur-Marne, Marne, arr. Reims, cant. Ay.

Ucheium, Ulcheia, Ulcheium, Ouchie, 40, 129, 367, 577, 636, 683, C 82, prévôté. Oulchy-le-Château, Aisne, arr. Soissons, chef-lieu de canton.

Valandri, 600.

Valereium, 448. Vallery, Yonne, arr. Sens, cant. Chéroy.

Val-de-Roignum, voir Vallis Rodionis.

Valesium, 343. Valois, province de France.

Vallis Rodionis, Val de Roignun, 431, B 54, fief. Vaux-sur-Saint-Urbain, Haute-Marne, arr. Vassy, cant. Doulaincourt.

Vandopera, voir Vendopera.

Vantelai, voir Ventelai.

Vasnou, 31, 253, fief. Vanault-le-Châtel, Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Heiltz-le-Maurupt.

Vasseium, Waisseium, Waissi, Waissy, Wassi, Wassy, 39, 157, 166, 563, 647, 713, B 55, C 129, 174, prévôté. Vassy, Haute-Marne, chef-lieu d'arrondissement.

Vaucharchies, Vaucharcies, prévôté, C 25, 27, 28. Vauchassis, Aube, arr. Troyes, cant. Estissac.

Vaucolor, 242, 268, fief. Vaucouleurs, Meuse, arr. Commercy, chef-lieu de canton.

Vandeigmont, Vaudemons, Vandemont, Waudesmont, 220, 269, 480, C 236. Vaudemont, Meurthe, arr. Nancy, cant. Vézelise.

Vendopera, 414, 534, 537, fief. Vendeuvre-sur-Barse, Aube, arr. Bar-sur-Aube, chef-lieu de canton.

Venisi, 286, fief. Venizy, Yonne, arr. Joigny, cant. Brienon.

Ventelai, 440, 579, B 23, fief. Ventelay, Marne, arr. Reims, cant. Fismes.

Ver, 84. Vaires? Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lagny.

Vergy, C 235. Vergy, Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Gevrey, com. Reulle.

Vermandesium, Vermandois, 48, 236, petite province de France avec titre de comté.

Verrerie, 433, fief. Verrières, Aube, arr. Troyes, cant. Lusigny.

Vestam, 250, fief. Vatan, Indre, arr. Issoudun, chef-lieu de canton,

Vézelay, C 258. Vézelay, Yonne, arr. Avallon, chef-lieu de canton.

Vianna, 191.

Vienna, 219, 238, 527. Vienne-le-Château, Marne, arr. Sainte-Menehould, cant. Ville-sur-Tourbe.

Viezui, 246, fief.

Virsun, 249, fief. Vierzon, Cher, arr. Bourges, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Villaines, C 59, fief. Vulaines, Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.
Vilemor, voir Villamauri.
Vilers, 375, 409, fief. Villiers-sous-Praslin, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Seine.
Vilers, 199, fief.
Villahardnini, 222. Villehardouin, Aube, arr. Troyes, cant. Piney.
Villamauri, Villamori, Vilemor, Villemor, Villemort, 18, 122, 223, 417, 500, 546, 594, 628, 672, C 33, 34, 35, 172, 181, prévôté. Villemaur, Aube, arr. Troyes, cant. Estissac.
Villani, 582, fief.
Villanova subtus Barrum super Secanam, 543, fief. Villeneuve, aujourd'hui papeterie, Aube, arr., cant. et com. Bar-sur-Seine.
Villa super Arciam, 534, fief. Ville-sur-Arce, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Seine.
Ville, 434, fief. Ville-sous-la-Ferté, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.
Villemeruel, 433, fief. Villemereuil, Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly.
Villemor, voir Villamauri.
Villeneuve-au-Chemin, C 42, prévôté. Villeneuve-au-Chemin, Aube, arr. Troyes, cant. Ervy.
Villevesque, 524. Villevoque, Aube, arr. Troyes, cant. et com. Piney.
Villemoron, 420, fief. Villemoiron, Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.
Villiacum, 471.
Villiers, B 47. Villiers-Herbisse, Aube, arr. et cant. d'Arcis-sur-Aube.
Virtutum, 79, 140, 151, 372, 590, 658, 696, p. LXVIII, note 1, prévôté. Vertus, Marne, arr. Châlons-sur-Marne, chef-lieu de canton.
Vitri, Vitriacum, 21, 22, 123, 225, 308, 309, 361, 416, 435, 599, 658, 699, B 21, C 76, 83, 105, 153, 185, 205, prévôté. Vitry-le-Brûlé, Marne, arr. et cant. Vitry-le-François.
Vivarium, 515.
Voenom, Voonon, 432, B 5, fief. Vosnon, Aube, arr. Troyes, cant. Ervy.
Voisines, 427. Voisines, Yonne, arr. Sens, cant. Villeneuve-l'Archevêque.
Voonon, voir Voenom.

Waisseium, Waissi, Waissy, Wassi, Wassy, voir Vasseium.
Wangionis Rivus, 207, 267, 336, fief. Vignory, Haute-Marne, arr. Chaumont en Bassigny, chef-lieu de canton.
Waudesmont, voir Vaudegmont.
Weiesella, 341, fief. Verseilles-le-Haut et Verseilles-le-Bas, Haute-Marne, arr. Langres, cant. Longeau.

Ylles, voir Insule.
Yona, 553. Yonne, rivière, affluent de la Seine.
Yreçon, voir Hériçon.

Digitized by Google

ÉTAT

par Départements, Arrondissements et Cantons

DES

PRINCIPAUX DOMAINES DES COMTES DE CHAMPAGNE

ET DES PRINCIPAUX FIEFS MOUVANTS D'EUX MÉDIATEMENT OU IMMÉDIATEMENT,

D'après les extraits du *Feoda Campanie,* pris par Lévesque de La Ravallière, et d'après les annexes B et C.

---

1. AISNE.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY.

Canton de Charly.	Chézy-l'Abbaye, 379, B 34.
—	Nogent-l'Artaud, 45, 67, 195, 576.
Canton de Château-Thierry.	Château-Thierry, 42, 43, 130, 149, 279, 368, 575, 635, 682, B 29, C 77, 79, 80, 81, 332, 335.
Canton de Condé-en-Brie.	Tréloup, 585.
Canton de Fère-en-Tardenois.	Cierges, B 31.
—	Coincy, 386, B 32.
—	Saponay, 33, 305.
—	Sergy, B 30.
Canton de Neuilly-St-Front.	Armentières, 304.
—	Gandelu, 280, 282.
—	Neuilly-St-Front, 302, 304, 578, 685, C 82.

ARRONDISSEMENT DE LAON.

Canton de Laon.	Thierny-les-Presles, 181.
Canton de Neufchâtel.	Roucy, 37, 296, 323, 366, 445, 473.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS.

Canton de Braisne.	Acy, 579.
—	Braisne, 44, 46, 284.
—	Cys-la-Commune, 637, 684.
Canton de Soissons.	St-Médard-de-Soissons, B 33.
Canton d'Oulchy.	Oulchy-le-Château, 40, 129, 367, 577, 636, 683, C 82.
Canton de Vailly.	Pontarcy, 83.

2. ALLIER.

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON.

Canton de Cerilly.	Ainay-le-Château, 113, 251, 287, 614.
Canton d'Hérisson.	Hérisson, 113, 251, 287, 614.
Canton d'Huriel.	Saint-Désiré, 113, 287.

ARRONDISSEMENT DE MOULINS.

Canton de Lurcy-le-Sauvage.	Neure, 113, 251.

3. ARDENNES.

ARRONDISSEMENT DE RÉTHEL.

Canton de Château-Porcien.	Château-Porcien, 116, 172, 297, 347.
Canton de Réthel.	Réthel, 25, 35, 224, 295, 332, 351, 474, 606.

ARRONDISSEMENT DE ROCROY.

Canton de Rumigny.	Rumigny, 350.

ARRONDISSEMENT DE SEDAN.

Canton de Raucourt.	Raucourt, 227, 233, 233 *bis*, 290.

ARRONDISSEMENT DE VOUZIERS.

Canton de Grandpré.	Grandpré, 36, 294, 333, 423, 475, 603.

Digitized by Google

4. AUBE.

ARRONDISSEMENT D'ARCIS-SUR-AUBE.

Canton d'Arcis.	Arcis, 87, 274, 352, 460.
—	Herbisse, 441, B 45.
—	Semoine, B 44.
—	Villiers-Herbisse, B 47.
Canton de Chavanges.	Donnement, 436.
—	Jassaines, 436.
—	Montmorency, 12, 273.
Canton de Méry-sur-Seine.	Méry, 94, 142, 156, 346, 347, 547, 665, 675, C 45.
—	Plancy, 266, 275, 375, 594, C 23.
Canton de Ramerupt.	Dampierre, 91, 184, 198, 270, 287, 307, 319, 412, 455, 456, 548, 604.
—	Dommartin-le-Coq, 436.
—	Pougy, 301.
—	Ramerupt, 86, 272.
—	Sainte-Thuise, près Dommartin, 436.
—	Trouan-le-Grand et Trouan-le-Petit, B 46.
—	Vaucogne, 341.

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-AUBE.

Canton de Bar-sur-Aube.	Ailleville, 563.
—	Arsonval, 563.
—	Bar-sur-Aube, 5, 118, 212, 331, 341, 425, 430, 543, 561, 562, 563, 565, 654, 700, C 107, 108, 109, 148, 149, 150, 156, 173, 190, 207, 226, 232, 253, 259, 261, 347.
—	Colombé-le-Sec, 564.
—	Engentes, 424.
—	Jaucourt, 563.

Digitized by Google

Canton de Bar-sur-Aube. Juvancourt, 434.
— Montier-en-l'Isle, 563.
— Mathaux, près Bar-sur-Aube, 213, 565.
— Ville-sous-Laferté, 434.
Con de Brienne-Napoléon. Brienne, 86, 226, 272, 374, 404, 458, 486.
— Rosnay, 10, 119, 218, 222, 312, 436, 656, 711, B57, C 132, 207
Canton de Soulaines. Eclance, 563.
— Soulaines, 655, 710, C 130.
Con de Vendeuvre-sur-Barse. Bligny, 196.
— Jessains, 572.
— Trannes, 572.
— Vendeuvre, 414, 534, 537.

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-SEINE.

Canton de Bar-sur-Seine. Bar-sur-Seine, 6, 173, 258, 311, 327, 398, 405, 534, 542, 543, 625, 670, C 133, 290, 291, 293, 352 *bis*.
— Briel, 425.
Buxeuil, 398.
— Chappes, 87, 266, 275, 447, 535, 544.
— Courtenot, C 19.
— Jully-sur-Sarce, 197, 618, C 241, 254.
— Rumilly-les-Vaudes, 433, C 46, 49.
— Ville-sur-Arce, 534.
— Villeneuve, près Bar-sur-Seine, 543.
— Villiers-sous-Praslin, 375, 409.
Canton de Chaource. Bernon, 200.
— Chaource, 540, 541, 624, 669, C 30.
— Etourvy, C 30.
— Lagesse, 189, 291, 301.

Digitized by Google

Canton de Chaource. Lantages, 375.
— Pargues, 375.
— Praslin, 375.
— Montigny, près de Lagesse, 206, 292.
Canton d'Essoyes. Chassenay, 7, 93, 261, 409, 487.
— Cunfin, 434, B 51.
— Essoyes, 398, C 46, 47, 48.
— Saint-Usage, 434.
Canton de Mussy-sur-Seine. Gyé-sur-Seine, 88, 535, 536.

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE.

Canton de Marcilly-le-Hayer. Bourdenay, 594.
— Marigny-le-Châtel, 169, 276, 417.
Canton de Nogent-sur-Seine. Nogent-sur-Seine, 354, 593, 629, 676, p. LXVIII, note 1.
— Pont-sur-Seine, 72, 138, 150, 550, 664, 674, p. LXVIII, note 1.
— Trainel, 89, 277, 286, 292, 427, 428.
Canton de Romilly-sur-Seine. Romilly-sur-Seine, 73, 90, 170, 284.

ARRONDISSEMENT DE TROYES.

Canton d'Aix-en-Othe. Maraye, 417, 41.
— Saint-Mards, 417, C 40.
— Villemoiron, 420.
— Vulaines, C 59.
Canton de Bouilly. Bordes (les), 375.
— Isle-Aumont, 85, 141, 152, 161, 373, 433, 540, 623, 668, C 17, 21, 155, 172.
— Javernant, B 3.
— Saint-Jean-de-Bonneval, 433.
— Villemereuil, 433.
Canton d'Ervy. Auxon, 432, B 6.
— Coursan, 412, 548, 709, C 38, 39.

Digitized by Google

Canton d'Ervy.	Croûtes (les), 413.
—	Ervy, 16, 17, 121, 221, 311, 413, 626, 708, C 9, 36, 37.
—	Saint-Phal, 344, 465, 466.
—	Villeneuve-au-Chemin, C 42.
—	Vosnon, 432, B 5.
Canton d'Estissac.	Vauchassis, C 25, 27, 28.
—	Villemaur, 18, 122, 223, 417, 500, 546, 594, 628, 672, C 33, 34, 35, 172, 181.
Canton de Lusigny.	Montiéramey, 384, 429, B 10, C 165.
—	Montreuil, 433, B 4.
—	Verrières, 433.
Canton de Piney.	Luyères, 404.
—	Onjon, 404.
—	Villevoque, près de Piney, 524.
1er *canton de Troyes.*	Troyes, 85, 88, 91, 92, 141, 152, 153, 154, 161, 214, 373, 429, 533, 538, 539, 544, 570, 594, 606, 622, 667, B 1, 1 *bis*, C 2, 3, 4, 5, 9, 10, 12, 16, 58, 75, 152, 155, 160, 164, 165, 173, 175, 184, 203, 204, 207, 212, 213, 215, 216, 226, 257, 283, 284, 284 *bis*, 349, 350.
2e *canton de Troyes.*	Payns, 71, 137, 144, 549, 666, 673.
3e *canton de Troyes.*	Montier-la-Celle, près de Saint-André, 385, B 7, C 138.
—	Rosières, 154, 538.

5. CHER.

ARRONDISSEMENT DE BOURGES.

Canton de Vierzon.	Vierzon, 249.

ARRONDISSEMENT DE SANCERRE.

Canton de Léré.	Léré, 252.

Digitized by Google

Canton de Sancerre. Sancerre, 96, 252, 484, 570.
Canton de Vailly. Concressault, 252.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-AMAND-MONT-ROND.

Canton de Néronde. Blet, 254.
Canton de Saulzais-le-Potier. Epineuil, 113, 254, 287.

6. COTE-D'OR.

ARRONDISSEMENT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Canton de Montigny-sr-Aube. Boudreville, 341.
— Grancey-sur-Ource, 434, B 50.

ARRONDISSEMENT DE SEMUR.

Canton de Flavigny. La Roche-Vanneau, 201.
Canton de Montbard. Montbard, 254.

7. EURE-ET-LOIR.

ARRONDISSEMENT DE CHARTRES.

Canton d'Auneau. Auneau, 246.
Canton de Chartres. Chartres, 246, 247, 453.
Canton de Maintenon. Gallardon, 246.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAUDUN.

Canton de Brou. Brou, 250.
Canton de Châteaudun. Châteaudun, 246, 481.
Canton de Cloyes. La Ferté-Vilneuil, 246.

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-LE-ROTROU.

Canton de Nogent-le-Rotrou. Nogent-le-Rotrou, 250, 444.

8. INDRE.

ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN.

Canton de Vatan. Vatan, 250.

9. INDRE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENT DE TOURS.

Canton de Château-Renault. Château-Renault, 246.
Cantons de Tours. Tours, 247.

10. LOIR-ET-CHER.

ARRONDISSEMENT DE BLOIS.

Canton de Blois. Blois, 95, 246, 248, 250, 326, 428, 472.
Canton de Bracieux. Bracieux, 246.
Canton de Marchenoir. Marchenoir, 246.
Canton de Montrichard. Chaumont-sur-Loire, 248.
Canton de Saint-Aignan. Saint-Aignan, 250.

ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN.

Canton de Mennetou. Mennetou, 249.
Canton de Romorantin. Romorantin, 250.
Canton de Selles-sur-Cher. Selles-sur-Cher, 250.

11. LOIRET.

ARRONDISSEMENT DE GIEN.

Canton de Gien. Saint-Brisson, 252.

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS.

Canton de Château-Renard. Château-Renard, 257.
Canton de Châtillon-sr-Loing. Châtillon-sur-Loing, 252.

ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS.

Canton de Beaugency. Beaugency, 246.

12. MARNE.

ARRONDISSEMENT DE CHALONS-SUR-MARNE.

Canton de Châlons-sr-Marne. Saint-Memmie, 383, B 37.

Digitized by Google

Canton d'Ecury-sur-Coole. Cernon, 602.
— Cheniers, 602.
— Jaalons, 435, 602.
— Mairy-sur-Marne, 435.
— Sogny-aux-Moulins, 435, 602.
— Thogny-aux-Bœufs, 435.
Canton de Marson. Chepy, 435.
— Moncetz, 435.
— Saint-Jean-sur-Moivre, 435, 602.
Canton de Suippes. Bussy-le-Château, 26, 27, 124, 362, 609, 644, 691.
— Jonchery-sur-Suippes, C 98.
— Suippes, 607, 643, 690, B 40.
— Saint-Hilaire-le-Grand, 607, 643, 690, C 97.
Canton de Vertus. Clamanges, 591.
— Montaimé, 512, 590, 660, 698.
— Vertus, 79, 140, 151, 372, 590, 658, 696, p. LXVIIII, note 1.

ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY.

Canton d'Anglure. Anglure, 78.
— Conflans, 80, 148, 340, 427, 428, 454, 459, 592.
— Saint-Just, 412, 548, 570.
Canton d'Avize. Brugny, 614.
— Montfelix, près Chavot, 30, 126, 230.
— Oger, 593.
Canton de Dormans. Les Aulnois, près Pierry, 584.
— Comblizy, 585.
— Dormans, 363.
— Mareuil-le-Port, 583.
— Soilly, B 28.
Canton d'Epernay. Epernay, 32, 127, 163, 231, 364, 586, 600, 640, 687, B 36, C 93, 95.

Digitized by Google

Canton d'Esternay. Chantemerle, 134, 243, 598, 662, 695, p. LXVIII, note 1.
— Meix-Saint-Epoing, 441.
Canton de Fère-Champenoise. Broussy-le-Grand, 597.
Canton de Montmirail. Montmirail, 66, 279, 318, 427, 428.
Canton de Montmort. Congy, 593.
— Montmort, 38, 39, 300, 464, 568, 585, 593.
— Orbais, 380, B 35.
Canton de Sézanne. Barbonne, 695.
— Broussy-le-Petit, 597.
— Broyes, 101, 278, 414, 534, 597, 606.
— Gaye, 441, B 43.
— Lachy, 74, 139, 147.
— Pleurs, 81, 102, 148, 280, 568, 593.
— Queudes, 78.
— Saudoy, 441.
— Sézanne, 74, 76, 78, 139, 147, 308, 357, 441, 595, 596, 661, 697, B 41, 42, C 276, p. LXVIII, note 1.

ARRONDISSEMENT DE REIMS.

Canton d'Ay. Avenay, 382, 579.
— Louvois, 205, 587, 589, 642, 689, C 96, 337, 338.
— Mareuil-sur-Ay, 28, 125, 229, 409, 587, 641, 688, B 25.
— Tours-sur-Marne, 280.
Canton de Châtillon-sr-Marne. Anthenay, 583.
— Châtillon-sur-Marne, 34, 128, 232, 283, 365, 581, 639, 686, B 22, C 87, 90, 91, 92.
Canton de Fismes. Courlandon, 580.
— Dormon, près Courlandon, 580.
— Fismes, 34, 128, 232, 365, 440, 578, 580, 637, 684.

Digitized by Google

Canton de Fismes. Trigny, 440, B 26.
— Ventelay, 440, 579, B 23.
3e *canton de Reims.* Saint-Léonard, 435.
Canton de Ville-en-Tardenois. Ecueil, 638, 685.
— Gueux, 203, 204.
— Méry, 583.

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-MENEHOULD.

Con de Dommartin-sur-Yèvre. Belval, B 39.
— Dampierre-le-Château, 233 *bis*, 293.
Canton de Sainte-Menehould. Hans, 603.
— Passavant, 609, 645, 693, C 102, 237, 331.
— Sainte-Menehould, 25, 224, 237, 238, 356, 397, 401, 608, 646, 692, B 38, C 99, 100, 101, 141, 204, 330.
Canton de Ville-sur-Tourbe. Cernay-en-Dormois, 227, 233 *bis*, 396, 410, 416.
— Souain, 193.

ARRONDISSEMENT DE VITRY-LE-FRANÇOIS,

Canton de Heiltz-le-Maurupt. Bassu, 435.
— Possesse, 233 *bis*, 255, 446.
— Vanault-le-Châtel, 31, 253.
Con de St-Remy-en-Bouzemont. Margerie, B 58.
— Saint-Chéron, 77, 457.
Canton de Sommepuis. Chapelaine, 78, 171.
— Corbeil, 436.
— Saint-Ouen, 183.
Canton de Thiéblemont. Farémont, 228.
— Larsicourt, 411, 657, 712, C 104.
— Saint-Vrain, 600.
Canton de Vitry-le-François. Blacy, 606.
— Luxémont, 192.

Digitized by Google

Canton de Vitry-le-François. Vitry-le-Brûlé, 21, 22, 123, 225, 308, 309, 361, 446, 435, 599, 658, 699, B 21, C 76, 83, 105, 153, 185, 205.

12. HAUTE-MARNE.

ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT-EN-BASSIGNY.

Canton d'Andelot. Andelot, 569.
— Bourdons, C 121, 346.
— Cirey-les-Mareilles, 572.
— Consigny, 571, C 121.
— Ecot, 202.
— Montéclair, 431, 567, 572, 648, 702, B 53, C 115.
— Montot, 572.
— Pont-Minard, près de Forcey, 571.
— Reynel, 233 *bis*, 265, 572, 573.
— Rimaucourt, 265, 572.

Canton de Bourmont. Bourmont, 290.

Canton de Château-Villain. Château-Villain, 264, 334, 568, 569, C 260, 341.
— La Ferté-sur-Aube, 1, 2, 117, 162, 210, 214, 310, 342, 434, 566, 653, 701, B 49, C 111, 207, 340.
— Silvarouvre, 434, B 52.

Con de Chaumont-en-Bassigny. Chaumont-en-Bassigny, 211, 309, 315, 338, 543, 574, 652, 704, B 48, C 106, 112, 135, 154, 186, 206, 343, 344, 345 352, 353.
— Condes, 571.

Canton de Clefmont. Buxières, 571.
— Choiseul, 8, 341.
— Clefmont, 233, 263, 571.

Canton de Juzennecourt. Buchey, 430.
— Colombé-les-Deux-Eglises, 569.

Digitized by Google

Canton de Juzennecourt.	Rizaucourt, 543.
—	Sexfontaines, 194, 215, 330.
Canton de Nogent-le-Roi.	Ageville, C 119.
—	Biesle, 120 *bis*.
—	Is-en-Bassigny, 233.
—	Mandres, C 118.
—	Marnay, 572.
—	Nogent-le-Roi, 262, 337, 611, 649, 706, C 117.
—	Odival, C 120.
Canton de Saint-Blin.	Chambroncourt, 572.
—	La Fauche, 233 *bis*, C 245.
Canton de Vignory.	Vignory, 207, 267, 336.

ARRONDISSEMENT DE LANGRES.

Canton de Bourbonne.	Coiffy-le-Haut, 612, 651, 707, C 128.
Canton de Langres.	Corlée, 213.
Canton de Longeau.	Cherey, près de Bourg, 572.
—	Verseilles-le-Haut, 341.
Canton de Montigny-le-Roi.	Chauffour, 341.
—	Montigny-le-Roi, 233, 571, 610, 650, 705, C 122.
—	Récourt, 571.
Canton de Neuilly-l'Evêque.	Bonnecourt, C 123.

ARRONDISSEMENT DE VASSY.

Canton de Doulaincourt.	Vaux-sur-Saint-Urbain, 431, B 54.
Canton de Doulevant.	Beurville, 430.
—	Cirey-sur-Blaise, 226.
Canton de Joinville.	Joinville, 9, 242, 268, 320, 423, 569, C 161.
Canton de Montiérender.	Ceffonds, 430.
—	Montiérender, 381, B 56, C 251.
Canton de Poissons.	Epizon, 572.

Digitized by Google

Canton de Poissons.	Paroy, 608.
—	Sailly, 268.
Canton de Saint-Dizier.	Moélain, 270.
—	Saint-Dizier, 270, 604.
Canton de Vassy.	Vassy, 39, 157, 166, 563, 647, 713, B 55, C 129, 174.

14. MEUSE.

ARRONDISSEMENT DE BAR-LE-DUC.

Canton de Ligny.	Saint-Amand, 227.
Canton de Montier-sr-Sault.	Ribaucourt, 572.
Canton de Revigny.	Nettancourt, 601.
Canton de Vaucouleurs.	Vaucouleurs, 242, 268.

ARRONDISSEMENT DE COMMERCY.

Canton de Gondrecourt.	Beaupré, près de Chassey, 572.
—	Gondrecourt, 233, 233 *bis*, 269, 275.
Canton de Pierrefitte.	Belrain, 227, 228, 233 *bis*, 290.

15. MOSELLE.

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE.

Canton de Cattenom.	Roussy-le-Village, 100.

16. NIÈVRE.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON.

Canton de Luzy.	Luzy, 256.
Con de Moulins-en-Gilbert.	Montjoux, près de Préporché, 254.

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY.

Canton de Clamecy.	Clamecy, 614.
Canton de Tannay.	Monceaux, 254.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE NEVERS.

Canton de Nevers.	Nevers, 97, 158, 159, 254, 256, 419, 479, 614.

17. OISE.

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS.

Canton de Beauvais.	Savignies, 50, 616.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.

Canton de Breteuil.	Breteuil, 289.

18. SEINE-ET-MARNE.

ARRONDISSEMENT DE COULOMMIERS.

Canton de Coulommiers.	Coulommiers, 56, 132, 239, 308, 370, 505, 557, 558, 633, 694, B 14, C 68, 70, 71, 172, 295, 301.
—	Tresme (commune de Pommeuse), 280, 282, 427, 428.
Canton de la Ferté-Gaucher.	Amillis, 57, 284.
—	La Ferté-Gaucher, 66, 279, 427.
Canton de Rebais.	Bellot, 427, 428.
—	Rebais, 377, B 15.
—	Sablonnière, 190.
Canton de Rozoy-en-Brie.	Bernay, 149, 175, 187.
—	Courpalay, 185, 245, C 58.
—	La Houssaye, 188.
—	Nesles-la-Gilberde, 186, 209.
—	Plessis-Feaussou, 177.
—	Rozoy-en-Brie, 437, B 20.
—	Touquin, 174, 308, 489.

ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU.

Canton de Chapelle-la-Reine.	Achères, 106.

Digitized by Google

Canton de Château-Landon. Gironville, 109.
Canton de Montereau. Montereau, 58, 61, 62, 133, 240, 241, 371, 552, 553, 631, 679, C 67, 266, 318.

ARRONDISSEMENT DE MEAUX.

Canton de Claye. Couilly, 439.
Canton de Crécy. Crécy, 179, 283, C 300.
Canton de Dammartin. Saint-Pathus, 299.
Con de la Ferté-sous-Jouarre. La Ferté-sous-Jouarre, 282, 427, 428.
— Jouarre, 376, B 16.
— Luzancy, 520.
Canton de Lagny. Ferrières, 288.
— Lagny, 288, 439, 588, C 65, 137, 146, 147, 189, 207, 215, 229, 287, 365.
Canton de Meaux. Chambry, 55.
— Chauconin, 52.
— Meaux, 47, 131, 234, 235, 282, 369, 407, 427, 428, 439, 559, 560, 634, 681, B 1, C 2, 63, 75, 184, 321, 322, 323, 349.
— Neufmoutier, 439.
— Poincy, 53.

ARRONDISSEMENT DE PROVINS.

Canton de Bray-sur-Seine. Bray-sur-Seine, 63, 70, 135, 164, 358, 403, 438, 551, 630, 678, B 17, C 66, 319.
Canton de Donnemarie. Donnemarie, 438, B 18.
Canton de Nangis. Frétoy, C 58.
Canton de Provins. Provins, 65, 70, 136, 244, 359, 395, 427, 538, 555, 556, 596, 663, 667, B 1, C 2, 50, 61, 75, 151, 181, 191, 195, 209, 215, 263, 271, 279, 280, 286, 288, 303, 306, 327, 328, 329, 349.

Digitized by Google

19. VOSGES.

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

Canton de Coussey.	Bourlémont (commune de Frebécourt), 180, 233, 233 *bis*, 271, 306, C 370, 371.
Canton de Neufchâteau.	Grand, 703, C 126.

20. YONNE.

ARRONDISSEMENT D'AUXERRE.

Canton d'Auxerre.	Saint-Germain-d'Auxerre, B 12.
Canton de Chablis.	Chablis, 217, 328, 432, B 13, C 43, 44, 324, 325.
—	Courgy, 305.
Con de Coulange-sr-Yonne.	Mailly-le-Château, 159, 254, 288.
Canton de Courson.	Druyes-les-Belles-Fontaines, 254.
Canton de Ligny-le-Châtel.	Maligny, 14, 15, 260.
Canton de Saint-Florentin.	Saint-Florentin, 13, 80, 120, 155, 313, 432, 545, 627, 671, B 11, C 32.
Canton de Saint-Sauveur.	Lainsecq, 254.
—	Moutiers, 432, B 9.
—	Saint-Sauveur, 254, 419.

ARRONDISSEMENT D'AVALLON.

Canton de Guillon.	Montréal, 217, 254, 328.
Canton d'Isle-sur-le-Serain.	Isle-sur-le-Serain, 217, 328, 422.
Canton de Vezelay.	Châtel-Censoir, 254.
—	Pierre-Perthuis, 254.

ARRONDISSEMENT DE JOIGNY.

Canton de Brienon.	Champlost, 168, 239.
—	Venisy, 286.

Digitized by Google

Canton de Charny.	La Ferté-Loupière, 257.
Canton de Joigny.	Cézy, 257.
—	Joigny, 98, 167, 257, 321, 478.

ARRONDISSEMENT DE SENS.

Canton de Chéroy.	Saint-Valérien, 303.
Canton de Sens.	Saint-Pierre-le-Vif de Sens, 438, B 8.

Digitized by Google

APPENDICE.

FEODA CAMPANIE.

(Bibliothèque impériale, manuscrits, collection de Camps, n° 69, f°s 34-62.)

I.

HI SUNT BARONES CAMPANIE QUI COMITUM DONANTUR NOMINIBUS.

Comes Joigniaci.

Comes Regitestensis. Iste est dominus Regitesti, Salti (1), Tuegni (2), Setonnæ (3), Maceriarum (4), Villaris (5), Varnericurtis (6), Nouvioni (7), Elleriarum, Picarum (8), Burgi (9), Macaldi (10), Dreycurtis (11), Montis Sancti Remegii (12), *Tricot* (13), Bucloni, Leffinicurtis (14), Villæ Essartæ, Betinicurtis (15), Belforti (16), Pertharum (17), Doncherii (18),

---

(1) Sault-les-Réthel, Ardennes, arr. et cant. Réthel.

(2) Thugny, Ardennes, arr. et cant. Réthel.

(3) Stonne, Ardennes, arr. Sedan, cant. Raucourt.

(4) Mézières, Ardennes, chef-lieu de département.

(5) Villers (?), Ardennes, arr. et cant. Mézières.

(6) Warnécourt, Ardennes, arr. et cant. Mézièret.

(7) Novion, Ardennes, arr. Réthel, chef-lieu de canton.

(8) Puiseux (?), Ardennes, arr. Réthel, cant. Novion.

(9) Bourcq, Ardennes, arr. et cant. Vouziers.

(10) Machault, Ardennes, arr. Vouziers, chef-lieu de canton.

(11) Dricourt, Ardennes, arr. Vouziers, cant. Machault, com. Pauvres.

(12) Mont-Saint-Remy, Ardennes, arr. Vouziers, cant. Machault, com. Leffincourt.

(13) Tricot (?), Oise, arr. Clermont, cant. Maignelay.

(14) Leffincourt, Ardennes, arr. Vouziers, cant. Machault.

(15) Bertoncourt, Ardennes, arr. et cant. Réthel.

(16) Beaufort, Meuse, arr. Montmédy, cant. Stenay, appartenait à la fois au comte de Bar-le-Duc et à celui de Grandpré, qui, en 1188, donnèrent à cette localité la loi de Beaumont. (Voir la charte dans Jeantin, *Chroniques de l'Ardenne et des Woepvres*, II, 542-589.)

(17) Perthes, Ardennes, arr. Réthel, cant. Juniville.

(18) Donchery, Ardennes, arr. et cant. Sedan.

Disi (1), et Tajoni (2), tam in domanio, quam in feodis.

Brienniæ comes.

Comes Rociaci.

Comes Grandiprati. Iste tenet feodum Sancti Johannis, quod accepit in augmentum feodi à Theobaldo comite Campaniæ.

Comes Branæ.

Comes Portiani (3).

Isti septem comites sunt barones, sunt et pares comitum palatinorum Campaniæ et Briæ, et judicant cum comite et comitissa palatinis in assisiis comitatuum Campaniæ et Briæ, et sedent in magnis diebus Trecensibus. Sed comes Joigniaci sedet primus et sententiat primus et tenet locum a dextris comitis et comitissæ Campaniæ, et sic primus est parium Campaniæ et decanus inter pares et barones comitis et comitissæ (4).

II.

SEQUUNTUR NOMINA BARONUM COMITATUUM CAMPANIÆ ET BRIÆ. SED ISTI NON SUNT PARES COMITIS ET COMITISSÆ.

Comes Blesensis.

Comes Sacro Cæsaris.

Comes Carnotensis.

Comes Duni Castri.

Comes Barri.

Dux Lotharingiæ.

Comes Vadenemontis.

Comes Asperimontis.

---

(1) Dizy-le-Gros (?), Aisne, arr. Laon, cant. Rozoy-sur-Serre.

(2) Tagnon, Ardennes, arr. Rethel, cant. Juniville.

(3) Château-Porcien fut érigé en comté par Philippe-le-Bel, en 1303, en faveur de Gaucher de Châtillon, connétable de France.

(4) Pithou, *livre 1er des Comtes de Champagne et de Brie*, à la suite de ses *Coustumes du Bailliage de Troyes*, éd. de 1628, p. 735, dit : « Il me souvient » d'avoir veu la copie d'unes lettres patentes du roy Charles sixiesme, en date » du quatriesme jour de mars l'an M. CCCC. III, par lesquelles il est narré que le » comte de Joigny, comme le doyen des sept comtes pairs de Champagne, est » assis prez du comte quand il tient son estat et grands jours. »

Digitized by Google

III.

GISTA QUÆ DOMINO REGI DEBENTUR IN CAMPANIA (1).

. . . . . .

IV.

FEODATI CAMPANIÆ.

Comes Carnotensis et Blesensis..., *comme plus haut*, p. XVIII, art. 246.

Comes Andegaviæ..., *comme plus haut*, p. XIX, art. 247.

Dominus de Ambasia..., *comme plus haut*, p. XIX, art. 248.

Dominus de *Virzun*..., comme plus haut, p. XIX, art. 249.

Dominus de Sancto Aniano..., *comme plus haut*, p. XIX, art. 250.

Comes de Sacro Cæsaris..., *comme plus haut*, p. XIX, art. 252.

Vicecomes Trecensis est homo ligius et vicecomes; et tenet feodum suum a domino Campaniæ, et tenuit illud Lithuisa uxor Milonis et Milo junior filius ejus.

Vicecomes Meldensis et Briæ est homo ligius, et vicecomes circa Meldas; et tenet a comite Campaniæ et Briæ et a comitissa palatina feodum Triæ Bardulphi. Et in crastino festæ Sancti Stephani Meldensis inter oblata missarum solemnium serviens clamat alta voce : *Li cuens palazins de Brie! Li cuens palazins de Brie! Li cuens palazins de Brie!* Et paulo post sic voce similiter clamat idem serviens : *Li viscuens de Miaulx! Li viscuens de Miaulx! Li viscuens de Miaulx!*

Castellanus Vitriaci; iste est unus ex baronibus et fidelibus et castellanis domini Campaniæ et comitissæ, et est homo ligius comitis et comitissæ et debet servitium; et fecit homagium et servitia Henricus castellanus Vitriaci, et fecerunt illa Hugo filius ejus, et Robertus Castellanus Victoriaci filius Hugonis. Et debet homagium, et est homo ligius Henricus, frater castellani, pro Broceiis, Capella et Mansionile.

Et castellanus Musterioli.

---

(1) Ce chapitre fait double emploi avec l'annexe B, dont il est la reproduction littérale.

Digitized by Google

Et castellanus Pruvini.
Et castellanus Firmitatis.
Et castellanus Codiciacensis (1).
Et castellanus Meldensis Castri.
Et castellanus Trecensis.
Et castellanus Meriaci.
Et castellanus Calvimontis.
Et castellanus Gundulfi Curtis (2).
Et castellanus Belzarum (3).
Et castellanus *Montesclaire*.
Et castellanus Turris Vabrensis (4).
Et castellanus *la Foche* (5).
Et castellanus Sancti Desiderii.
Et castellanus *Vassy*.
Et castellanus Arceiarum.
Castellanus quoque Nogenti.

Talis est consuetudo Musterioli, quod, si guerra erga illud castellum emerserit, omnes milites venient illuc stare.

Inquisitum est de castello Firmitatis, et acceptum, ut custodiat illud castellanus.

Per inquisitionem factam de castello Codiciacensi, visum est et comes et comitissa palatina consenserunt, ut custodiat illud castellanus.

Et inquisitione facta per Guillelmum de Barris et (6) Guarino filio de *Guillaume Lothoringue,* qui tenet feodum de comite distantius. Et iste est in Normannia Anglica.

Et certum fuit, quod custodiat castellanus Meldensis castrum Meldense vocatum Turrim comitis, et juret super sancta, et reddet illud ad magnam et parvam vim, quoties a comite et comitissa palatinis fuit requisitus, et infra quadraginta dies postquam requisierint illum. Et multa sunt feoda

(1) Coucy-le-Château, Aisne, arr. Laon, chef-lieu de canton.

(2) Gondrecourt, Meuse, arr. Commercy, chef-lieu de canton.

(3) Il y a plusieurs villages du nom de Blaise dans les Ardennes, la Marne et la Haute-Marne.

(4) La Tour-en-Woëvre, Meuse, arr. Verdun, cant. Fresne-en-Woëvre.

(5) La Fauche, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Saint-Blin.

(6) *Lisez :* de.

Digitized by Google

castri, et tenet illa castellanus in rieram comitis. Et de campano vocant, et vicini auxiliant, et ignem compellunt ipsi, et solvunt igneati viginti pruvinenses fortes. Et auxiliare illum debent sex urbis, et nihil tenetur ad illos, et debet denarium ecclesiæ. Et vigilem habet ignis pro voluntate comitis et comitissæ palatinæ Trecensis Campaniæ.

Talis est consuetudo Trecensis et Calvimontis.

Turrem Vabrensem custodiat castellanus turris et auxilient Vabrenses gentes comitis. Tenentur enim domini servire comitem Campaniæ ad magnam et parvam vim, et reddere castra pro voluntate comitis, et servire.

Talis est consuetudo Pruvini, quod si guerra emerserit erga castellum Pruvini, omnes milites a chemino calciato usque ad nemus Aliotri, et a nemore Joiaci ad Secanam venient stare Pruvini, exceptis illis qui sunt de honore Braii (1).

Nulla inquesta facta de aliis viginti castellanis in castellis comitis et comitissæ Campaniæ constitutis per pagos et territoria comitis : Trecensis (2), Mariacensis (3), Bassigniacensis (4), Blesensis (5), Odornensis (6), Vabrensis (7), Parthensis (8), Barrensis (9), Ducolmensis (10), Pruvinensis (11), Ver-

---

(1) Voir plus haut, p. VII, art. 70.

(2) Pays de Troyes.

(3) Ce pagus n'a jamais existé.

(4) Bassigny, primitif correspondant à l'archidiaconé de ce nom, qui comprenait notamment Nogent-le-Roi, Montigny-le-Roi, Rançonnières, Coiffy, Lafferté-sous-Amance, Varennes, et Fay-Billot, Haute-Marne.

(5) Blésois, pays arrosé par la Blaise, affluent de la Marne qui passe à Juzennecourt, Doulevent, Ville en Blésois et Vassy, Haute-Marne.

(6) Ornois, pays arrosé par l'Orne, affluent de la Moselle qui coule dans la partie septentrionale du département de la Meuse, et dans la partie occidentale du département de la Moselle.

(7) Woëvre, pays dont le nom est conservé par plusieurs villages de la Meuse, arr. de Commercy et de Verdun.

(8) Perthois, pays de Perthes et de Vitry en Perthois, Marne.

(9) Il y avait deux Barrois, celui de Bar-le-Duc, celui de Bar-sur-Aube.

(10) Dormois, dont le nom est conservé par Cernay-en-Dormois, Fontaine en Dormois, Rouvray en Dormois, Marne, arr. Sainte-Menehould, cant. Ville-sur-Tourbe.

(11) Pays de Provins.

tuzensis (1), Arceiensis (2), Urcisensis (3), Meldensis (4), Brigensis (5).

V.

DE ECCLESIIS.

Comes Campaniæ est custos ecclesiæ Meldensis, et debet cereos magnos duarum librarum ponderis constituti; et oblata ducit.

Et ecclesia Meldensis de gardia est comitis; et vicedominus jurat comiti Triam Bardulfi pro episcopo, et episcopus pro vicecomite sub custode ecclesiarum. In crastina Sancti Stephani inter oblata missarum solemnium serviens ecclesiæ vocat post comitem et vicecomitem Meldensem alta voce : *li visdam de Miaulx! li visdam de Miaulx! li visdam de Miaulx!* Et tenetur vicedominus se offerre personaliter, vel per essonium se excusare et procuratorem mittere. Et offert vicedominus cereum vicedomini, ponderis trium librarum consuetarum.

Et thesaurarius ecclesiæ Sancti Stephani dare tenetur vicedomino cereum dictum : *li cierges du visdam.* Vicedominus autem Meldensis dat supradicto thesaurario et tenetur dare decem solidos et sex denarios turonenses. Pro cereis autem dictis : *Cierges li cuens, cierges li viscuens, cierges li visdam,* capiet singulis annis thesaurarius ecclesiæ Sancti Stephani viginti et unum solidos in castellaniæ Meldensis redditibus.

Et tenetur comes Campaniæ palatinus archiepiscopo Remensi per sacramentum pro fortericiis : Sparnaci, *Dormans,* Castelluli, *Ay, Avenay,* Fimarum, *Dameris, Jonchery.*

Episcopo autem et comiti Cathalaunensi, qui visdominum habet specialem. Et per inquestam apparuit quod Hugo, comes Trecensis palatinus, fieri jussit divisionem sylvæ quæ

---

(1) Pays de Vertus.

(2) Pays d'Arcis.

(3) Orxois, dont le nom est conservé par deux villages du département de l'Aisne, arr. de Château-Thierry.

(4) Pays de Meaux.

(5) Brie primitive, qui ne comprenait ni Meaux ni Provins.

Digitized by Google

dicitur *Luis;* et Petrus, præpositus Victriacensis, divisionem fecit, et majores sylvæ, tam de parte.... quam de parte episcopi.

Et tenetur episcopo Lingonensi comes palatinus et facere illi debet homagium ligium, et facere servitia hominis, et reddere castra Barri ad magnam et parvam vim postquam fuerit requisitus, et jurare super sancta et promittere fidem, et offerre cereos in missa solemni festivitatis.

VI.

INQUESTÆ DE FEODIS CAMPANIÆ IN ALLEMANIA, QUÆ MOVENT A DOMINO IMPERATORE ET QUÆ COMITES TENUERUNT AB IMPERATORIBUS.

. . . . . (1).

VII.

SEQUNTUR NOMINA ILLORUM QUI LIGATI SUNT ET ASSOCIATI PRO MANUTENENDIS FRANCHISIA, LIBERTATE, IMMUNITATIBUS, EXEMPTIONE ET SOLUTIONE TERRARUM CAMPANIÆ ET BRIÆ VERSUS ET CONTRA DOMINUM REGEM, COMITEM PALAZINUM CAMPANIÆ (2).

Johannes, dominus Castrivillani.

Guillermus de Domna Petra, dominus Sancti Deziderii (3).

Johannes, comes Joviniaci (4).

Johannes Guisnis, vicecomes Meldensis et Dominus Feritatum.

Hugo dominus de *Conflans* et castellanus de *Someviéle* (5).

---

(1) Voir ce chapitre plus haut, p. XVII, art. 233 et 233 *bis*. — Ce passage a été aussi publié par Brussel et par Ducange.

(2) Le 24 novembre 1314. (*Art de vérifier les dates*, II, 599.)

(3) Guillaume de Dampierre, sieur de Saint-Dizier, fils de Jean Ier de Dampierre et de Laure de Lorraine (fille du duc Thibaut II), mari de Jeanne de Châlon, héritière de Vignory.

(4) Jean II, comte de Joigny, 1283-1324. (*Art de vérifier les dates*, II, 599.)

(5) Sommevesle, Marne, arr. Châlons, cant. Marson.

Digitized by Google

Philippus, dominus de *Plancy*.
Albertus de Torota, dominus de Castelliolo.
Erardus de Nantolio.
Henricus de Bosco, tutor Johannis comitis Magnipratensis (1).
Guillermus, dominus de *Til* in *Aussois* (2) et *Marrigni* (3).
Guido, dominus Brecarum.
Drogo, dominus de Triangulo.
Droco, dominus de Cappis.
Galterus, dominus Ardillarum (4).
Johannes de Garlanda, dominus Posessæ.
Johannes de Juncivilla, dominus Julliaci.
Guillermus, dominus de Sancto Carono.
Henricus de Triangulo, dominus de Villanova (5).
Hugo de *Conflans*, dominus buticulariæ.
Johannes de Sancto Florentino, dominus de *Gauges* (6).
Odo, dominus de *Clary*.
Hugo de Cappis, dominus Yenvillæ.
Henricus, dominus Olisiaci (7).
Johannes de Sancto Florentino, dominus Vepræ.
Johannes, dominus de *Melligny*.
Johannes, dominus de *Garchy* (8).
Guillermus *d'Esnon* (9), dominus de *Laçon* (10).
Guillermus, dominus de *Brion* (11).

---

(1) Jean II, comte de Grand-Pré, dont le père Jean Ier était mort cette même année 1314. (*Art de vérifier les dates*, II, 636.)

(2) Thil-en-Auxois, Côte-d'Or, arr. Semur, cant. Précy-sous-Thil, com. Vic-sous-Thil.

(3) Ce Guillaume avait épousé Isabeau, fille de Jean Ier, comte de Grand-Pré. (*Art de vérifier les dates*, II, 636.)

(4) Arzillières, Marne, arr. Vitry, cant. Saint-Remy-en-Bouzemont.

(5) Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Aube, arr. Nogent, cant. Marcilly, com. Trancault.

(6) Jaulges, Yonne, arr. Auxerre, cant. Saint-Florentin.

(7) Olisy, Meuse, arr. Montmédy, cant. Stenay.

(8) Garchy, Nièvre, arr. Cosne, cant. Pouilly-sur-Loire.

(9) Esnon, Yonne, arr. Joigny, cant. Brienon.

(10) Lasson, Yonne, arr. Tonnerre, cant. Flogny.

(11) Brion, Yonne, arr. et cant. Joigny.

Digitized by Google

Johannes de Sancto Desiderio, dominus de Vangionis Rivo.

Hugo Castri Villani, dominus Pleure et Baye (1).

Stephanus, dominus de Sancto Fidolo.

Guillermus, dominus de *Pougy*.

Guyz, dominus d'*Erbloy* (2).

Andræas Plassiaci, dominus Theodebaldi Montis (3).

Isti sunt magni et principes et domini potentes.

Et multi alii juraverunt ea.

VIII.

SEQUUNTUR FEODA CAMPANIÆ.

Baudemantum (4) feodum erat Campaniæ. Domina Castri Villani et filius ejus motam et forteritiam Baudemanti et quidquid in tota castellaria habebat tam in hominibus, terris, aquis, consuetudinibus, justicia, feodis et commodis villisque adjacentibus, *Corbeson, Soisy* (5), *Thomines, Estrechy* (6), *Waisie* dederunt comiti et comitissæ palatinis Campaniæ in perpetuum.

Jacobus de Esclancia erat homo ligius.

Guido de Pugeio erat homo ligius.

Martinus erat homo.

Willelmus de Lucidomonte et Paganus.

Dominus Brecarum, qui vendidit regi Campaniæ villam *Banné* (7) et 500 arpemos ligni versus *Lachy*. Et Hugo, dominus Brecarum accepit permissum faciendi firmitatem castro suo quindecim habentem pedes, et eam accepit a comite. Et non potest aliam facere. Et tenet castrum a comite ad parvam et magnam vim, reddibile mandato comitis.

---

(1) Baye, Marne, arr. Epernay, cant. Montmort.

(2) Arblay, Yonne, arr. Joigny, cant. Saint-Julien-du-Saut, com. Cudot.

(3) Thiéblemont, Marne, arr. Vitry, chef-lieu de canton.

(4) Baudement, Marne, arr. Epernay, cant. Anglure.

(5) Soizy-aux-Bois, Marne, arr. Epernay, cant. Montmirail.

(6) Etrechy, Marne, arr. Châlons, cant. Vertus.

(7) Bannay, Marne, arr. Epernay, canton Montmort.

Dominus de Sociaco dixit, quod domus sua est jurabilis et reddibilis regi, qui permisit fortificari motam de *Castillon*.

Simon (1) tenebat domum Castellionis et appendicias, prata gardiæ grangiæ d'*Angluze* (2), quæ est de *Andecies*, et vivarium et molendinos Frasnæ et feodum domini *Lyoine* (3) et 80 arpennos versus *Alemant* (4) et feodum *Broucy* et Pontem S. Prieri (5). Et per inquestam denumeravit Castrum Villani, *Marmesse* (6), *Autreville* (7), *Bricon* (8), *Conges* (9), *Arsy* (10), *Dinteville* (11), Villare Siccum (12), Brecas, Motam, Villenovam.

Dominus de Sancto Karauno est homo ligius et debet servitia.

Et dominus Bayæ, si quis est.

Et dominus Sancti Sepulchri in rieram.

Et dominus Villeharduini in rieram.

Et dominus Vill... in rieram.

Et domini multi sunt homines comitis in rieram, sed nomina illorum non inveniuntur, et inquestæ faciendæ sunt de hominibus eorum. Et cum videbuntur esse homines, tunc debent et tenentur serviciis, et facient servitia et homagium et juramentum.

Dominus rex Hierosolymitanus, comes Brenæ, est homo ligius (13).

Dominus de Ardilleris est homo, et jurat fidem comiti, et tenet castra sua, et tenetur servitiis, sicut et Galterus de Ardilleris et Simon presbyter.

---

(1) Simon, seigneur de Broyes et de Châteauvillain.

(2) Anglure, Marne, arr. Epernay, chef-lieu de canton.

(3) Villeneuve-la-Lionne, Marne, arr. Epernay, cant. Esternay.

(4) Allemant, Marne, arr. Epernay, cant. Sézanne.

(5) Pont-Saint-Prix, Marne, arr. Epernay, cant. Montmort.

(6) Marmesse, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Châteauvillain.

(7) Autreville, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Juzennecourt.

(8) Bricon, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Châteauvillain.

(9) Choignes, Haute-Marne, arr. et cant. Chaumont.

(10) Essey-les-Ponts, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Châteauvillain.

(11) Dinteville, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Châteauvillain.

(12) Villiers-le-Sec, Haute-Marne, arr. et cant. Chaumont.

(13) Le célèbre Jean de Brienne, roi de Jérusalem de 1209 à 1225, fut en jouissance du comté de Brienne pendant la minorité de Gautier IV, 1205-1221.

Digitized by Google

Galtherus de Brena (1), comes, est homo ligius de terris Ognioni et Luyerarum.

Et dominus Hugo Lothoringus tenet Blesiam castrum de comite et comitissa Campaniæ ad magnam et parvam vim, quod infeodavit ei comes, et tenet tenementa castri ad servitia feodi, et tenetur ad juramentum.

Dominus Vademontis est homo ligius Vademontis et debet servitia et juramenta castri sui.

Dominus Valliscolorum supra Mosam est homo ligius comitis, et debet servitia et jurat et tenet de comite de Regniacum ultra Mosam.

Guido de Barris fecit fidelitatem comiti et comitissæ.

Mathæus Lothoringus fecerat fidelitatem, sicut et Guido pater, et juravit se debere.

Dominus de *Ligny* est homo ligius comitis ad magnam et parvam vim, et fecit homagium ligium et fidelitatem, et juravit comiti et comitissæ. Et tenetur reddere castrum suum in Bles. ad vires, et juravit servitia. Infeodavit enim illum vel patrem suum vel antecessores comes Theobaldus, dum maritaretur filia cujusdam comitis Campaniæ (2).

Gaufridus de Juncivilla (3) fecit homagium ligium comiti de parte eschetæ patris sui et de seneschalchia, quando illi post mortem patris sui deveniret, ballii etiam comitis Grandis Prati conjugis suæ.

Dominus de *Ancerville* (4) est homo ligius ad magnam et parvam vim.

Homines militum de castellariis Trecarum, Insularum Erviaci, S. Florentini, Caparum, et Villemauri, et de dominio Juliaci sunt homines ligii de capite, nullo alio mediante.

Ludovicus, comes Blesiarum (5), amico et fideli suo terras

---

(1) Gautier IV, comte de Brienne, pupille du fameux Jean de Brienne.

(2) Agnès, fille de Thibaut II, comte de Champagne, morte en 1152, épousa Renaud II, comte de Bar, et lui apporta en dot la châtellenie de Ligny. (*Art de vérifier les dates*, III, 45.)

(3) Godefroi de Joinville, fils de Simon de Joinville, et frère aîné du fameux Jean de Joinville. Son décès précéda celui de son père, mort en 1234. (*Art de vérifier les dates*, II, 598.)

(4) Ancerville, Meuse, arr. Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.

(5) Louis Ier, comte, comte de Blois, 1191-1205.

Digitized by Google

Sancti Aniani, Romorantini et Cellarum tenendas in feodum et homagium.

Dominus de *Darney* (1) est homo ligius, et debet juvare comitem Campaniæ contra omnem creaturam quæ possit vivere et mori, salva *la féautei de Lorraine et de Bourgoigne*.

Bassigneii Lingonici vicedominus Lingonicus est homo ligius, et debet servitium, et obligavit feodum XII denariorum, et est homo per annos.

Hæc sunt tenementa castri et castellaniæ de *Passavant* in Vesago (2), quæ movent de domino rege, 1297 : *Passavant*, feodum Martini Vigilantis (3), Vitriacam (4), feodum Reginaldi Vigilantis, vulgo *Régneville de Vouge* (5). Inquiretur de aliis. Visa. Inquisita.

B. est de Calvomonte, est de baillivia. Baillivus ibat.

Feoda Lotharingiæ moventia de domino rege et denumerata anno 1310 : Novum Castrum (6), Castaneium (7), Rollanivillam (8), Villam *Bain* (9), Nunicurtis (10), Rouveræ in Seguntiso (11), Mansionile in Seguntiso (12), Tutani-Villa (13), Geminini Curtis (14), *S. Remimont* (15), Allanivilla (16), Autrinivillare (17), *Ramoix* (18), Nogaretum (19), Linarivilla (20),

---

(1) Darney, Vosges, arr. Mirecourt, chef-lieu de canton.

(2) Passavant-en-Vosge, Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Jussey.

(3) Martinvelle, Vosge, arr. Mirecourt, cant. Monthureux-sur-Saône.

(4) La Neuve-Verrerie, Vosges, arr. Epinal, cant. Xertigny, com. Charmois-l'Orgueilleux.

(5) Régnevelle, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Monthureux-sur-Saône.

(6) Neufchâteau, Vosges, chef-lieu d'arrondissement.

(7) Châtenois, Vosges, arr. Neufchâteau, chef-lieu de canton.

(8) Rollainville, Vosges, arr. et cant. Neufchâteau.

(9) Bainville-aux-Saules, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Dompaire.

(10) Noncourt, Vosges, arr. et cant. Neufchâteau.

(11) Rouvres-en-Xaintois, Vosges, arr. et cant. Mirecourt.

(12) Le Ménil-en-Xaintois, Vosges, arr. et cant. Mirecourt.

(13) Totainville, Vosges, arr. et cant. Mirecourt.

(14) Gemmelaincourt, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Vittel.

(15) Saint-Remimont, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Bulgnéville.

(16) Ollainville, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Châtenois.

(17) Outrancourt, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Bulgnéville.

(18) Remois, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Châtenois.

(19) Norroy, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Bulgnéville.

(20) Lignéville, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Vittel.

Digitized by Google

Ripariam Sancti Pauli (1), feodum Vioni Curtis (2), Balli Villa (3), Mandræ ad Verram (4), Longus Campus (5), *Marsigny* ad Marcham (6), Salzuræ *lez* Bullignevillam (7), *Vouxey* (8), Moreli Domus (9).

IX[1] (10).

LEGES CAMPANIÆ.

In Lotharingia dat legem Pompaye (11) in Scarponensi, *Fruvart* (12), Castelleto (13), Montiforti (14).

Et lex Bellimontis est lex Campaniæ.

Et dedit 1265 currente anno legem Na[n]ceio (15), Porto (16), Domnopetræ (17), et aliis locis Calvomontensibus (18).

Comes Lossensis (19) et Ciney (20) petiit legem, et dominus ejus comes Campaniæ dedit legem Bellimontis.

Et Barresio.

---

(1) Saint-Paul, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Châtenois.

(2) Viocourt, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Châtenois.

(3) Balléville, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Châtenois.

(4) Mandres-sur-Verre, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Bulgnéville.

(5) Longchamp, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Chatenois.

(6) Martigny, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Lamarche.

(7) Saulxure-les-Bulgnéville, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Bulgnéville.

(8) Vouxey, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Châtenois.

(9) Morelmaison, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Châtenois.

(10) Ce chapitre fait en partie double emploi avec le chapitre XI, p. CXXXVI.

(11) Pompey, Meurthe, arr. et cant. Nancy.

(12) Frouart, Meurthe, arr. et cant. Nancy.

(13) Le Châtelet, Vosges, arr. et cant. Neufchâteau, com. Barville.

(14) Montfort, château ruiné, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Vittel, com. La Neuveville.

(15) Nancy, Meurthe, chef-lieu du département.

(16) Saint-Nicolas, Meurthe, arr. Nancy, chef-lieu de canton.

(17) Dompaire, Vosges, arr. Mirecourt, chef-lieu de canton.

(18) Chaumontois, pays du diocèse de Toul.

(19) Looz, ville de Belgique, dans le Limbourg.

(20) Chiny, dans le Luxembourg.

Digitized by Google

IX².

FEODA CAMPANIÆ IN LOTHARINGIA, JURATA ANNO 1267.

Blamerey (1) prope Vadenemontem, *Montur* (2), *Tuillières* (3), Cresillam (4), *Valeray* (5), *Dully*, *Rouvre* (6), Cousseium (7), Dommartini (8), Ultramni Curtis (9), Brureyum in Lotharingia (10), castrum de *Ferrant* in Vosago.

Dominus de *Morchingen* (11) est homoligius.

Viginti feodati.

X¹ (12).

SEQUUNTUR TERMINATIONES, METÆ, LIMITATIONES, MARCÆ, QUIBUS DIVIDITUR CAMPANIA A REGNO FRANCORUM.

Constat de hoc : Crux quæ est in trivio viæ quæ dispartitur terram abbatis Sanctæ Columbæ Senonensis, borna *Carmery*, *Marchoum*, Puteum Crusellorum, Regeinvillara, Ritum dictum de *Berel*, Merdellam, Viam Cruciatam, *Fontaine* Sanctæ Crucis, Castrum *Beleant*, via inter *Tivry* et *Escornepont*, mercatum *Guivry*, fluvium Livroni, Plesseium Curtis Palatii usque ad terram domini de Nigella.

Per inquestam relatum est hoc : Haltafolia, Stagnum Adam

---

(1) Blemerey, Vosges, arr. et cant. Mirecourt.

(2) Monthureux-le-Sec, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Vittel.

(3) Thuillières, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Vittel.

(4) Crésilles, Meurthe, arr. et cant. Toul.

(5) Valleroy-le-Sec et Valleroy-aux-Saules, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Vittel.

(6) Rouvres-en-Xaintois, Vosges, arr. et cant. Mirecourt.

(7) Coussey, Vosges, arr. Neufchâteau, chef-lieu de canton.

(8) Dommartin-sur-Vraine, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Châtenois.

(9) Outrancourt, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Bulgnéville.

(10) Bruley, Meurthe, arr. et cant. Toul.

(11) Morhange, Moselle, arr. Sarguemines, cant. Gros-Tenquin.

(12) Comparer à ce chapitre notre *annexe* A, p. LVI. Les notes que nous avons jointes à cette annexe nous dispensent d'annoter ce chapitre.

Digitized by Google

de *Villebayon, Limogny,* Villa Bosci, *Champetet,* Boscum Crepicordi, Boscum Nigellæ, Boscum Gofredi *Sergins,* Quercum Denisiæ, *Pont de Rosay, Ferté Cordarst, Ferté Cortonery.*

Inquirendum de his : Firmitatem de *Villebaust*, Firmitatem de *Bernay.*

Memoriale de finibus regni, quod vulgari lingua conscribi fecit rex Theobaldus.

Du pont en Rosay par le ruissot du moulin de Crisel, qui chiet en la rivière d'Yerre, deche la rivière d'Yerre, si comme chil ruisseau se comporte, dusque à une pesche de terre qui est de lès che moulin de Crisel; et celle pesche de terre et le moulin de Crisel jusqu'au ponchelet de lès ledit moulin; et de che pontchelet as ormes de Coudray; et des ormes de Coudrai dusqu'à l'estang Monseigneur Jean du Breuil qui est de la monstré; et de chel estang dusque à Villepreux; et la ville de Villepreux qui est en la monstrée; et de chel ru de Villepreux dusque au Plésié Madame Isabel et ledit Plessié; et de chel Plessié Madame Isabel à la croix dudit Plaissié, si comme l'en va le long de la terre Monseigneur Jean de la Grange, qu'en ne met pas en la monstrée; et de qui à Corpalay et la forteresse de Corpalay; et de Corpalay, si con avalle au pont de Coupalay; et de chiel pont, con sors le long le ru de Livron à Champgeart; tout le ru de Livron au pont de Montrebort, si comme on va à Brineron, tout le long le ru de Livron; tout par le long de la ville qu'en appelle Sueil; et de Briveron dusques au pont de la Croix en Brie, et ledit Pont; et de chel Croix dusques à la ville de Praan; et de chel ville de Praan dusques à l'estang as Haspitalers; et de chel estang à l'orme qui est entre Vienne et Ponthamois; et de chel orme au Pertuis de Ponthamois, en telle manière, quand l'on entre ès hayes dou Pertuis dou Ponthamois droict au Ru de Bérel; et de chel ru droict à la Broloie parmi Reginviller; et de Reginvillier parmi la Crosée; et de chel lieu qui a nom la Crosée à Val Jean; et de Val Jean au lieu qu'en appelle le Puy de la Crosée. Hæc apparuerunt per inquestam, quam in loco Faræ fieri jusserunt dominus rex Franciæ et dominus rex Navarræ comes palatinus.

Rex vero Franciæ voluit et advoavit, quod domos domini Johannis *du Mesnil* et domini Perroni, fratris ejus, et Ste-

Digitized by Google

phani de *Montecomble* scutiferi teneant a domino rege Navarre, et sint de feodo Navarræ, et alia quæcumque sunt de eorum dominio in Hayys de *Nangis*, *saouf chil que lis dits Henrys ne cuide pas que la justiche que lis seigneur de Brie ont en leur domaine dedans la monstrée, meuve le roy de Navarre.*

Et nulla inquesta, nullum statutum de terminationibus, metis, limitatibus, marcis, quibus dividitur terra Campaniæ ab imperio ultra Mosam et *Mettingow*.

Nulla de marcis Burgundiæ.

X².

DE RETROFEODIS CAMPANIÆ QUOS REACHETAVIT DOMINUS REX NAVARRÆ A RETROFEODATIS.

Salmam (1), Novivillam (2), Bruni Curtim, Vadenemontem, Longum Campum, terras Barresii duas, iterum Longum Campum, Leoniscurtem, Viennam, Rancourtem, *Briostel*, Nangis, Fatum, Bellum Pratum, Magnimontem, Rotum Bellum, Vicos Clusi, Haiam Roolti, Bristolium feodum. *Olascourt* et *Morchingen* sunt remotiora feoda Campaniæ.

XI.

SEQUNTUR LOCA, QUÆ COMITES CAMPANIÆ PALATINI SUBDIDERUNT ARCHÆ SEU LEGI CAMPANIÆ VULGO DE BELMONT.

Est enim archa idem ac limes, et lex archæ lex marchæ seu limitis Campaniæ.

Novumcastrum sequitur legem Campaniæ dictam de *Belmont* vel archæ. Nil antiquius in lege ista. Redactum enim in communia fuit Novumcastrum anno 1231, ut ex subsequentibus litteris patet.

---

(1) Salm, Vosges, arr. Saint-Dié, cant. Schirmeck, com. La Broque.

(2) Neuville-en-Verdunois, Meuse, arr. Commercy, cant. Pierrefitte.

Digitized by Google

Je Maheux, dux de Loherègne et marchis, fas connoissant à tous que mes sires et mes cousins Thiébauld, de Champaigne et de Brie cuens palazins, a créantei et promis à mes borjois dou Neufchastel en Loherègne que il me feroit tenir et gardier tel commune comme j'é créantée et jurée à tenir à mes borjois dou Nuefchastel, qui est de son fié. Et se je par adventure voloie aller encontre mes lettres qui de cette commune sunt faictes, et je ne l'avoie addressiée dedans les XL jours que cil dou Neufchastel le recquerroient, mes sires li cuens le me feroit deffaire en bonne foy XL jours après que cil dou Nuefchastel le me recquerroient. Et se messires li cuens avoit nul dommaige en cest chose, ge li renderoie et si l'an garderoie de tous couz et de tous dommaiges. En tesmoignage de vérité, je ay faict ces lettres sçaieller du mien sçaiel l'an que li milliaires corroit par mile et dous cents trente et un an, le jor de la mi aougst (1).

Domna Petra (2), Nanceium (3), Portus quod et S. Nicolaus (4), Lunarisvilla (5), Gerbertivilla (6), Asmantiæ (7), Montisfortis (8), Casteneium (9), Brueriæ (10), Arche (11) : istæ supradictæ villæ sequuntur Novum Castrum siquidem Lotharingiæ.

Junio mense, quarta feria ante festum nativitatis sancti

---

(1) Cette charte a été publiée par Laurière, *Ordonnances*, VII, 361. — Une autre, qui donne une commune à la ville de Neufchâteau, se trouve dans Brussel, p. 1016-1019; M. H. Lepage, *Statistique du département des Vosges*, arr. *Neufchâteau;* et M. Digot, *Essai sur l'histoire de la commune de Neufchâteau*, p. 82-86. Cette seconde charte ne soumet pas les habitants à la loi de Beaumont, mais elle est postérieure à celle-ci, elle date de 1256.

(2) Dompaire, Vosges, arr. Mirecourt, chef-lieu de canton. (Cf. p. CXXXIII.)

(3) Nancy, chef-lieu du département de la Meurthe. (Cf. p. CXXXIII.)

(4) St-Nicolas-du-Port, Meurthe, arr. Nancy, chef-lieu de cant. (Cf. p. CXXXIII.)

(5) Lunéville, Meurthe, chef-lieu d'arrondissement.

(6) Gerbéviller, Meurthe, arr. Lunéville, chef-lieu de canton.

(7) Amance, Meurthe, arr. et cant. Nancy.

(8) Montfort, château ruiné, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Vittel, com. La Neuveville, près de They-sur-Montfort. (Cf. p. CXXXIII.)

(9) Châtenoy, Vosges, arr. Neufchâteau, chef-lieu de canton.

(10) Bruyères, Vosges, arr. Epinal, chef-lieu de canton.

(11) Arches, Vosges, arr. et cant. Epinal. Cf. p. CXXXVI, lignes 23, 24 et 27, et p. CXXXVIII, lignes 7 et 15.

Johannis anno currente millesimo ducentesimo trigesimo simo nono, Monsmedi (1).

Fruurt (2) castrum ad Mosellam, *Pompeing* (3) in Scarponensi.

Decembrio mense anni millesimi ducentesimi quadragesimi quarti habitatores communiæ villarum subsequentium subditæ sunt legi marchæ Campaniæ : *Tonnetil* (4), *Tonel* (5), *Balneau*.

Anno 1223 habitatores *Havioth* (6).

Decembrio mense MCCXXXVIII habitatores Brocarum, quem vulgo vocant *Breux* (7).

Julio anni millesimi ducentesimi quinquagesimi octavi habitatores Gerouvillæ (8).

Septembrio mense anni MCCLXXIII subsequentium habitatores villarum subjecti sunt legi Arcarum : Signeium (9), Vallis (10), *Montlimbert* (11), *Blagni* (12).

---

(1) La charte donnée à Montmédy en juin 1239, par Arnoul, comte de Chiny, a été publiée par M. Jeantin, *Chroniques de l'Ardenne et des Woepvres*, II, 84-86.

(2) Frouart, Meurthe, arr. et cant. Nancy. (Cf. p. CXXXIII.)

(3) Pompey, Meurthe, arr. et cant. Nancy (Cf. p. CXXXIII). En regard de ces textes, on peut mettre un passage de D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re éd., t. II, p. 314, qui nous apprend que Ferry, duc de Lorraine, mit à la loi de Beaumont en 1263 Montfort, Châtenoy, Bruyères, Arches, Frouard ; en 1264 Dampierre (Dompaire?), et en 1265 Nancy, Saint-Nicolas, Lunéville et Gerbéviller.

(4) Thonne-le-Thil, Meuse, arr. et cant. Montmédy.

(5) Thonnelle, Meuse, arr. et cant. Montmédy.

(6) Avioth, Meuse, arr. et cant. Montmédy. — Cette date est exacte. La charte de Louis IV, comte de Chiny, qui donne la coutume de Beaumont à une ville neuve érigée à Avioth, a été publiée par M. Jeantin, *Chroniques de l'Ardenne et des Woepvres*, t. II, p. 600-602.

(7) Breux, Meuse, arr. et cant. Montmédy.

(8) La charte de Gérouville (Luxembourg), juillet 1258, émanée d'Arnoul III, comte de Chiny, se trouve dans Jeantin, *Chroniques de l'Ardenne et des Woepvres*, II, 602-604.

(9) Signy-Mont-Libert, Ardennes, arr. Sedan, cant. Carignan.

(10) Vaux, Ardennes, arr. Sedan, cant. Mouzon.

(11) Mont-Libert, Ardennes, arr. Sedan, cant. Carignan, com. Signy-Mont-Libert.

(12) Blagny, Ardennes, arr. Sedan, cant. Carignan.

Digitized by Google

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

TOME I.

Page 339, ligne 7, *au lieu de* Meuse, *lisez* Moselle.

P. 375, nous disions que la faiblesse et la nullité d'Eudes II le firent dépouiller de ses états par Thibaut Ier, son oncle. Un article de M. A. de Barthélemy, inséré dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, t. I, 537, nous instruit de la véritable cause pour laquelle Eudes II perdit le comté de Champagne. Ce prince avait tué un personnage considérable; qui? dans quelles circonstances? nous ne le saurions dire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Eudes fit l'aveu de son crime à l'archevêque de Rouen (*Monasticon Anglicanum*, 1re édition, p. 796). Or, dans le droit du temps, l'assassinat et le simple meurtre étaient punis de deux peines simultanées, la mort et la confiscation des biens au profit du seigneur haut-justicier (voir notamment Beaumanoir, XXX, 2, éd. Beugnot, I, 411-412). Eudes échappa à la première de ces peines en se réfugiant en Normandie. Quant à la seconde, elle lui fut appliquée au profit de Thibaut Ier, son oncle et son suzerain, qui, en s'emparant de la Champagne, exerça un droit consacré par la coutume.

P. 422, à la liste des grands officiers de Thibaut Ier, *ajoutez* les noms suivants : Durand, chapelain; Bernard et Nivelon, échansons; Eudes, sénéchal (charte de l'abbaye de Marmoutier, vers 1040, Bibl. Imp., mss., Anc. F. Lat., 5441, 372-373).

TOME II.

Page 87, dernière ligne de la note, *au lieu de* p. 407, *lisez* p. 391.

P. 212, note. Nous nous sommes exprimé d'une manière trop absolue en faisant dater du XIVe siècle les premières signatures des parties. Nous voulions dire seulement que l'usage de signer, tradition romaine généralement abandonnée au XIe siècle, au XIIe et au XIIIe, ne semble avoir repris faveur qu'au XIVe.

Pages 217-221, nous datons de l'année 1114 le commencement de la captivité de Guillaume II, comte de Nevers, fait prisonnier au retour d'une expédition contre Thomas de Marle. C'est une erreur d'un an. Cette captivité est, à la vérité, antérieure à la mort d'Yves

Digitized by Google

de Chartres (décembre 1115), qui en parle dans une de ses lettres; mais elle est postérieure au 3 août 1115, jour où nous trouvons Guillaume témoin d'une charte à Auxerre (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, II, 46). Ce n'est donc pas au concile de Beauvais (6 décembre 1114) qu'on menaça Thibaut de l'excommunier s'il ne mettait pas Guillaume en liberté. La sentence conditionnelle prononcée contre Thibaut ne put être rendue qu'une année environ après ce concile (Voir sur ce concile p. 218-219 et 244 *n*).

Ce qui excuse notre erreur, c'est que tous nos devanciers l'ont commise, et que notre manuscrit était rédigé et l'impression de notre livre fort avancée, quand a paru, dans le t. II du *Cartulaire de l'Yonne*, la charte, inédite jusque là, qui nous rectifie.

Page 218, notes, ligne 12, *au lieu de* reproduite, *lisez* rappelée.

P. 222, ligne 4, et p. 224, ligne 8, *au lieu de* Levès, *lisez* Lèves.

Page 248, ligne 15 de la note, *après* Guillaume Cliton, *ajoutez* (D. Bouquet, XII, 715 E, édit. Le Prévost, IV, 348).

P. 252, note 1. La première édition de l'histoire ecclésiastique de Hugues de Fleury (1109) ne se trouve pas seulement dans le ms. lat. 4963 de la Bibl. impériale, mais aussi dans les mss. 208 de Berne, 905 de la reine Christine, et peut-être dans le ms. Bodleien 599. Quoique la seconde édition (1110) ne soit pas dans les mss. précédée d'une dédicace à Adèle, un passage du prologue du sixième livre prouve que cette édition a été comme la précédente, et quoique l'on puisse conclure du texte d'Albéric, dédiée à la comtesse de Blois. Voir à ce sujet un travail de M. Waitz dans le tome IX des *Scriptores* de Pertz.

P. 273, lignes 28 et suivantes. Sur les chartes fausses de l'abbaye de Tiron, voir un mémoire de M. Merlet.

P. 431, ligne 3, *au lieu de* Eudes, premier comte, *lisez* Eudes Ier, comte.

Page XI, ligne 16, *au lieu de* 2e registre, *lisez* 3e registre.

Page XI, ligne 18 : elle doit être supprimée.

Page XV, ligne 1re, *au lieu de* 3e registre, *lisez* 2e registre.

Page XC, art. Chacenaium, *après* Chassenai, *ajoutez* 7, 93.

Page XCII, à l'article Davilli, *ajoutez* Deuilly, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. Lamarche, com. Serécourt.

Page XCIII, art. Joinville, *après* Junvilla, *ajoutez* 9.

Page XCVI, art. Neufchastel, *au lieu de* Neufchâteau, Aisne, arr. de Laon, *lisez* Neufchâtel, Doubs, arr. de Montbéliard.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVERTISSEMENT. 5

INTRODUCTION. 9

SUITE DU LIVRE IV. 29

Chapitre VI. — Des principales possessions de la maison de Blois en Champagne, de l'année 1019 à l'année 1090. 29

LIVRE V. — Comtes de la maison de Blois; *suite;* de la fin du XIe siècle à l'organisation définitive du comté de Champagne au milieu du XIIe . . . 43

Chapitre Ier. — Coup-d'œil sur l'état général de la société au XIIe siècle. 43

— II. — Hugues, comte de Champagne, 1093-1125. 63

— III. — Descendance putative de Hugues. — Maison de Champlitte. . . 143

— IV. — Recherches géographiques et diplomatiques sur le règne de Hugues. 153

— V. — Thibaut, quatrième du nom comme comte de Blois, deuxième du nom comme comte de Champagne.— 1re partie: depuis la naissance de ce prince jusqu'à son avénement au comté de Champagne, 1093-1125. 168

Digitized by Google

Chapitre VI. — Des possessions que Thibaut II avait en Champagne, avant que Hugues son oncle lui fît cession de ses Etats, 1125. 277

— VII. — Thibaut, deuxième du nom comme comte de Champagne, quatrième du nom comme comte de Blois. — Seconde partie : depuis l'avénement de Thibaut au comté de Champagne, dans les premiers mois de l'année 1125, jusqu'à la mort de son oncle Henri, roi d'Angleterre, en décembre 1135. 285

— VIII. — Thibaut, deuxième du nom comme comte de Champagne, quatrième du nom comme comte de Blois. — Troisième partie : depuis la mort d'Henri Ier, roi d'Angleterre, jusqu'à la guerre de Thibaut avec Louis VII, 1135-1141. . . . 317

— IX. — Thibaut, deuxième du nom comme comte de Blois, quatrième du nom comme comte de Champagne. — Quatrième partie : depuis le commencement de la guerre de Vitry jusqu'à la ratification du traité de Saint-Denis par le pape, 1141-1144. 344

— X. — Thibaut, deuxième du nom comme comte de Blois, quatrième du nom comme comte de Champagne. — Cinquième partie : depuis la ratification du traité de Saint-Denis par le pape jusqu'a la mort de Thibaut, 1144-1152. . . 384

Digitized by Google

Chapitre XI. — Observations diplomatiques sur le règne de Thibaut II. . . . 409

— XII. — Organisation définitive du comté de Champagne, à la mort de Thibaut II. 420

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA GÉOGRAPHIE DU COMTÉ DE CHAMPAGNE. . I

FEODA CAMPANIE. — 1er registre (règne d'Henri Ier) . III

— — 3e — règne de la comtesse Blanche, 1201-1222. XI

— — 2e — XV

— — 4e — XXIV

— — 5e — XXVI

— — 6e — règne de Thibaut IV, (1222-1253). 1re partie. XXXI

2e partie. XXXV

3e partie. XXXVIII

REGISTRE DES HOMMAGES FAITS A THIBAUT V. . XLII

ANNEXE A. — Enquête sur les limites du comté de Champagne. LVI

— B. — *Gistia que dominus Campanie capit in Campania*. LX

— C. — Compte des recettes et dépenses du comté de Champagne pour six mois et demi (1285). LXIII

TABLE ALPHABÉTIQUE des noms de lieux contenus dans les documents ci-dessus, sauf l'annexe A. . LXXXVII

ETAT, par départements, arrondissements et cantons, des principaux domaines des comtes de Champagne et des principaux fiefs mouvant d'eux médiatement ou immédiatement, d'après les extraits

Digitized by Google

du *Feoda Campanie* réunis plus haut et d'après les annexes B et C CIII

APPENDICE. — *Feoda Campanie* de la Bibliothèque impériale, Coll. de Camps, n° 69. CXXI

Corrections et additions. CXXXIX

TROYES, TYP. BOUQUOT.

Digitized by Google

Digitized by Google

On trouve à la même Librairie :

Beaurepaire (Ch. de). *Etats de Normandie sous la domination anglaise.* 1859, in-8°. 4 fr.

Rozière (E. de). *Formules inédites d'après deux manuscrits de Munich et de Copenhague.* 1859, in-8°. 1 fr.

Jacobs (A.). *Géographie de Frédégaire et de ses continuateurs.* 1859, in-8°. 1 fr. 50 c.

— *Le Pagus aux différentes époques de notre histoire.* 1859, in-8°. 1 fr.

— *Fleuves et Rivières de la Gaule au Moyen-Age.* 1859, in-8°. 1 fr.

Delisle (Léopold). *Fragments de l'Histoire de Gonesse.* 1859, in-8°. 3 fr. 50 c.

— *Recherches sur l'ancienne Bibliothèque de Corbie.* 1860, in-8°. 2 fr.

Chotard. *Périple de la mer Noire, par Arrien.* 1860, in-8°. 4 fr.

Courdaveaux (Victor). *Du Beau dans la Nature et dans l'Art.* 1859, in-8°, 3 fr. 75 c.

Cocheris. *Table méthodique et analytique du Journal des Savants.* 1860, in-4°. 25 fr.

Luce (S.). *Histoire de la Jacquerie.* 1859, in-8°. 4 fr. 50 c.

Kroeber. *Coutumes de Gourdon.* 1860, in-8°. 1 fr.

Langlois. *Documents pour servir à l'histoire des Lusignans de la Petite-Arménie.* 1859, in-8°. 15 fr.